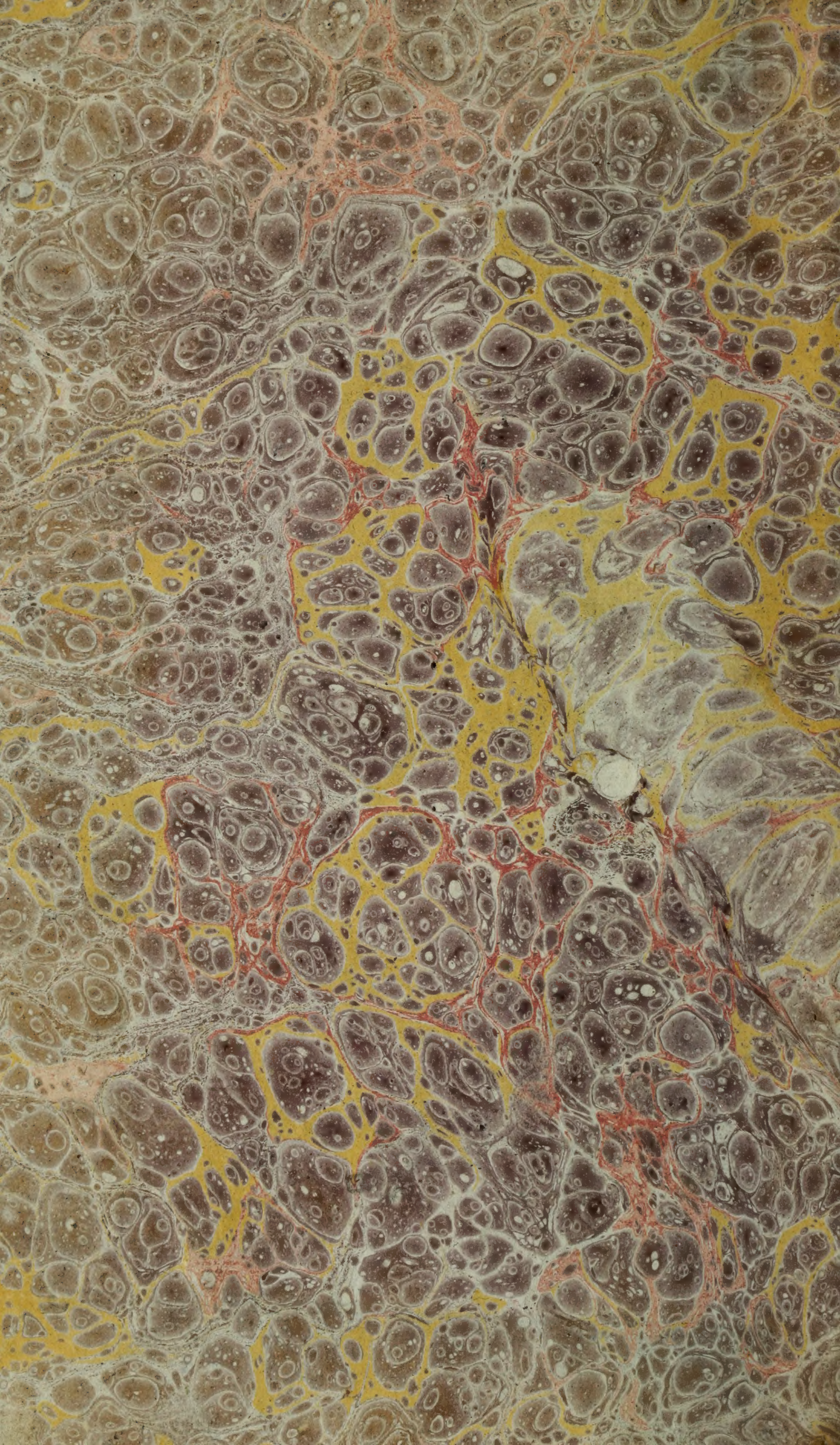

3 1761 07315129 2





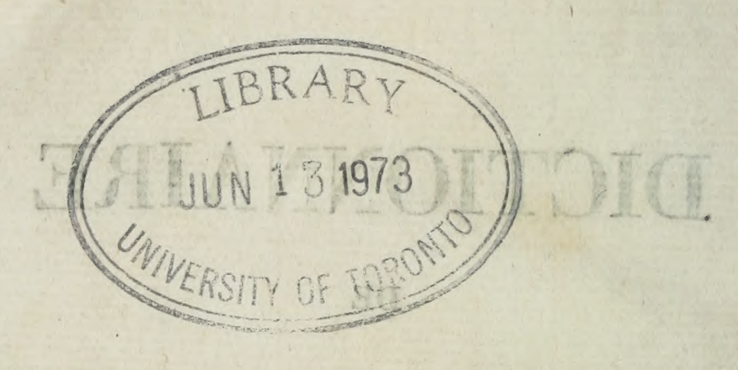
DICTIONNAIRE

DE

POLICE MODERNE.

TOME II.

D-M.



LOTTIN DE S.-GERMAIN, IMPRIMEUR DU ROI.

DICTIONNAIRE

DE

POLICE MODERNE

POUR TOUTE LA FRANCE.

Contenant, par ordre alphabétique de matières et dans la forme réglementaire, l'analyse et le rapprochement des dispositions, tant anciennes non abrogées que modernes, des lois, ordonnances, règlemens, arrêtés et décisions, concernant la Police administrative, judiciaire, militaire et maritime; les règles et les principes consacrés par un usage constant ayant force de loi, les dispositions de droit civil relatives aux intérêts ordinaires et journaliers des citoyens; etc.

Suivi de modèles d'actes en matières de Police.

Ouvrage utile à tous les Français, et à l'usage des fonctionnaires chargés, dans tout le royaume, de l'exercice de la Police.

Par M. ALLETZ,

ANCIEN ADMINISTRATEUR DE POLICE, COMMISSAIRE DE POLICE, A PARIS.

Quatre vol. in-8.o Prix : 32 francs, *brochés*.

Tome II.

Se trouve, à Paris,

Chez
- L'Auteur, rue Thiroux, Chaussée-d'Antin, n° 12;
- Lottin de Saint-Germain, imprimeur du Roi et la Préfecture de Police, cour de la Sainte-Chapelle;
- Dècle, libraire, successeur de Rondonneau, et seul propriétaire du Dépôt des Lois, place du Palais de Justice, n.° 1.

1820.

DICTIONNAIRE

DE

POLICE MODERNE.

D.

DAGUES. Voir *Armes*.

DÉBACLE. Voir *Navigation*.

DÉBATS en matière criminelle. Voir *Charte*, §. 6. *Cours d'assises*.

DÉBAUCHE ou *Prostitution*. Voir *Mœurs*.

DÉBORDEMENT. Voir *Inondation*. *Navigation*.

DÉCAGRAMME. Voir *Poids et mesures*.

DÉCALITRE. Voir *Idem*.

DÉCAMÈTRE. Voir *Idem*.

DÉCÈS.

1°. *Acte de décès.*

2°. *Dispositions générales sur les décès et sépultures.*

3°. *Service des inhumations.*

4°. *Tarif pour le service et la pompe des sépultures.*

5°. *Tarif supplémentaire.*

§. Ier. *Actes de décès.*

Art. 1er. Tout acte de décès est dressé par l'officier de l'état civil du domicile du décédé, sur la déclaration de deux témoins ; ces témoins sont autant que possible

les deux plus proches parens ou voisins, ou si la personne est décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle est décédée et un parent ou autre. *Code civil, art.* 78.

2. L'acte doit énoncer les prénoms, noms, âge, profession et domicile du décédé; les prénoms et noms de l'autre époux, si le décédé était marié ou veuf; ceux des déclarans, leur degré de paranté, et autant que possible, les prénoms, noms et profession des père et mère du décédé, et le lieu de sa naissance. *Id., art.* 79.

3. En cas de décès dans les hôpitaux, les directeurs en donnent avis dans les 24 heures à l'officier de l'état civil de l'arrondissement, qui s'assure du décès, en dresse l'acte, et l'envoie à l'officier de l'état civil du dernier domicile du décédé, pour l'inscrire sur ses registres. *Idem, art.* 80.

Si le décès a lieu dans les prisons, l'avis est donné par les concierges ou gardiens. *Idem, art.* 84.

4. Pour les condamnés à mort, le greffier criminel envoie, dans les vingt-quatre heures de l'exécution, à l'officier de l'état civil du lieu, les renseignemens nécessaires pour dresser l'acte de décès. *Idem, art.* 83.

4. Dans tous les cas, l'acte de décès est rédigé dans la forme indiquée par l'article 1er. ci-dessus, sans y relater le genre ni les circonstances du décès. *Idem, art.* 85.

5. En cas de décès pendant un voyage de mer, l'on suit la même marche que pour les naissances. Voir *Naissances.*

Actes de décès des militaires morts hors de France. Voir *Etat civil.*

Idem, d'un enfant présenté sans vie. Voir *Idem.*

§. II. *Dispositions générales sur les décès et sépultures.*

6. Aucune inhumation n'a lieu sans l'autorisation, sur papier timbré et sans frais, de l'officier de l'état

civil, après qu'il s'est assuré du décès, en faisant visiter le décédé par le chirurgien à ce préposé. L'inhumation n'a lieu que vingt-quatre heures après le décès, sauf les cas prévus par les réglemens de police. *Code civil, art.* 77.

7. Celui qui, sans l'autorisation de l'officier public, fait inhumer un individu décédé, est puni de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 à 50 fr., sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance.

La même peine a lieu contre ceux qui contreviennent de quelque manière que ce soit à la loi et aux réglemens relatifs aux inhumations précitées.

Code pénal, art. 358. Voir l'article 30, ci-après.

8. L'inhumation n'a lieu avant les 24 heures du décès, que sur l'avis des médecins et chirurgiens qui ont suivi la maladie ou de ceux préposés à la visite des décédés; cet avis est transmis a l'officier de police et à l'officier de l'état civil. *Ordonnance du préfet de police, du* 14 *messidor an XII* (3 *juillet* 1804) *art.* 2.

9. En cas d'indice ou de soupçon de mort violente, un officier de police assisté d'un médecin ou chirurgien, dresse procès-verbal du décès et de ses circonstances, avant l'inhumation. Extrait du procès-verbal est transmis à l'officier de l'état civil, pour la rédaction de l'acte de décès. *Code civil, art.* 81 *et* 82. Voir aussi *Homicide, Infanticide, Empoisonnement, et autres cas de mort violente. Procédure criminelle, art.* 15.

En cas de mort violente, l'officier de police peut, s'il le juge convenable, retarder l'inhumation, et ordonner qu'elle soit faite dans une fosse séparée. *Ordonnance précitée du préfet, art.* 3.

10. En cas de maladie contagieuse, l'ouverture du cadavre peut être ordonnée d'office, ou à la réquisition

des médecins et chirurgiens qui ont suivi la maladie. (Voir aussi *Contagion.*) Si l'ouverture est demandée par ces derniers, pour les progrès de l'art, elle n'a lieu que du consentement de la famille, et après en avoir prévenu l'officier de police. *Idem, art.* 5 *et* 6.

11. Toutes les fois qu'un officier de police constate un décès, il en fait prévenir, avant de se retirer, le juge-de-paix de l'arrondissement, dans le cas où il y aurait lieu à l'apposition de scellés, et il en fait mention sur son procès-verbal.

Voir aussi *Domaine public, art.* 3.

12. Aucune inhumation n'a lieu dans les églises ni autres endroits où l'on se rassemble pour l'exercice des cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. *Décret du* 23 *prairial an XII* (12 *juin* 1804) *art.* 1er.

13. Il y a hors de chaque ville et bourg, à la distance de 18 à 20 toises de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés aux inhumations ; ceux au nord sont choisis de préférence. Ils sont clos de murs d'une toise au moins d'élévation. On peut y faire des plantations, mais sans gêner la circulation de l'air. *Idem, art.* 2 *et* 3.

Chaque inhumation est faite dans une fosse séparée, d'un mètre et demi à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et est ensuite remplie de terre bien foulée. Chaque fosse est distante l'une de l'autre de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq à la tête et aux pieds. *Idem, art.* 4 *et* 5.

14. L'ouverture des fosses pour des nouvelles sépultures, n'a lieu que de cinq en cinq ans ; en conséquence les cimetières sont cinq fois plus grands que l'espace nécessaire pour le nombre présumé de morts par an. *Idem, art.* 6.

Les cimetières fermés après ledit espace de cinq ans, ne servent à aucun usage pendant les cinq années sui-

vantes ; ils peuvent être ensuite affermés, mais pour n'être qu'ensemencés ou plantés, sans qu'on puisse y faire aucune fouille ni fondations pour constructions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. *Idem, art.* 8 *et* 9.

15. Il peut être fait des concessions de terrains dans les cimetières, aux personnes qui désirent une place distincte pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, monumens ou tombeaux ; moyennant une offre de leur part de fondations ou donations en faveur des pauvres et hospices et une somme pour la commune. Lesdites fondations ou donations doivent être autorisées par le Gouvernement. *Idem, art.* 10 *et* 11.

16. Toute personne peut être enterrée sur sa propriété, si elle est hors de l'enceinte des villes et bourgs. *Idem, art.* 14. Voir les articles 23 à 26 ci-après.

17. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte a un lieu d'inhumation particulier. S'il n'y a qu'un seul cimetière, il est séparé par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différens, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant l'espace au nombre d'habitans de chaque culte. *Idem, art.* 15.

18. Tout lieu de sépulture est soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. *Idem, art.* 16.

19. Défenses d'élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres de distance d'un des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtimens existant ne peuvent être restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits peuvent, après visite contradictoire, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. *Décret du* 7 *mars* 1808.

20. Il est défendu de tenir dans les cimetières, des assemblées profanes, d'y commettre des indécences, sous peine de punition corporelle, comme aussi d'y faire paître des bestiaux. *Arrêt du conseil, du* 2 *juin* 1614. *Idem. du parlement de Rennes, du* 14 *mai* 1622. *Idem, de Paris, du* 4 *août* 1745.

21. Les autorités locales s'opposent à toute exhumation non-autorisée, et à ce qu'il se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ni aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. *Décret précité du* 23 *prairial an XII, art.* 17.

22. Les enlevemens de cadavres des lieux de sépulture, sont formellement interdits, sauf les exhumations autorisées. *Ordonnance précitée du préfet de police, art.* 8.

Toute violation de tombeaux ou de sépultures est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et de 16 à 200 fr. d'amende, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci. *Code pénal, art.* 360. Voir *Exhumations.*

Défenses aux fossoyeurs et autres d'enlever les draps et linceuils. *Ordonnance précitée du préfet, art.* 9. Les peines ci-dessus leur sont applicables.

23. Nulle inhumation n'a lieu dans une propriéte particulière, sans une permission expresse. La propriété doit être close de murs de hauteur suffisante, et avoir été reconnue pour ne présenter aucun inconvénient. *Idem, art.* 11.

24. Le lieu consacré à une sépulture particulière y est affecté pendant tout le tems jugé nécessaire, d'après la nature du terrain. *Idem, art.* 12.

25. Les fosses dans les propriétés particulières sont de mêmes dimensions que dans les cimetières. *Id. art.* 13.

26. En cas de vente du terrain où se trouve une sépulture particulière, le nouveau propriétaire se con-

forme aux conditions imposées lors de la sépulture, ou obtient la permission pour faire exhumer les restes, et les faire transporter d'une manière convenable dans un cimetière. *Idem*, *art.* 14. Voir *Cadavres*, *art.* 19.

27. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois sont permises. Les familles en règlent la dépense; mais les cérémonies religieuses ne sont permises hors des églises, et aux lieux de sépulture, que dans les endroits où l'on ne professe qu'un seul culte. *Décret précitée, du 23 prairial an XII*, *art.* 18.

28. Si le ministre d'un culte refuse son ministère pour une inhumation, l'autorité civile commet d'office, ou sur la réquisition des familles, un autre ministre du même culte pour faire l'inhumation. Dans tous les cas l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter et inhumer les corps. *Idem, art.* 19.

29. Les frais et rétributions des ministres des cultes et autres personnes attachées aux églises et aux temples, pour leur assistance aux convois, et pour les services requis, sont fixés par le gouvernement. *Idem, art.* 20. Voir le §. IV, ci après. Voir aussi *Cultes*.

30. Défenses à toutes administrations municipales de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises, consistoires, ou autres, de faire aucune fourniture pour des funérailles; à tous curés et ministres des cultes, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, s'il ne leur a été justifié de l'autorisation de l'officier de l'état civil pour l'inhumation; à peine d'être poursuivis comme contrevenans aux lois. *Décret du 4 thermidor an XIII* (23 juillet 1805). Voir l'article 7 ci-dessus.

31. Défenses d'établir aucuns dépositoires dans l'enceinte des villes. *Décret du* 18 *mai* 1806, *art.* 13. Les commissaires de police, à Paris, sont chargés d'y veiller

et de constater ces contraventions par des procès-verbaux qu'ils transmettent au préfet de police. *Décision du ministre de la police, et arrêté du préfet de police, des 23 et 24 prairial an XIII* (12 et 13 juin 1805).

Voir aussi *Cultes. Dissection.*

§. III. *Service et frais des inhumations.*

32. Le service des inhumations est divisé en six classes dont les tableaux sont ci-après. Le prix fixé pour chaque classe est le maximum qu'il est interdit de passer; mais il peut être diminué dans la proportion des objets compris dans le tableau de chaque classe, qui ne seraient pas demandés par les familles, et dont elles donneraient contre ordre par écrit. *Décret du* 18 *août* 1811, *art.* 1er.

33. Tout ordre pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets, fixés par le tarif suplémentaire, qui seraient demandés par les familles; à cet effet l'entrepreneur fait imprimer des modèles d'ordre, en tête desquels sont relatés les articles 1 et 2, 4 et 6 du décret précité du 18 août 1811. C'est uniquement sur ces modèles imprimés que les familles ou leurs fondés de pouvoirs expliquent leurs volontés. *Idem, art.* 2.

34. Le service ordinaire et extraordinaire des inhumations est adjugé à un seul entrepreneur, qui ne peut augmenter le total de la dépense fixée pour chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédent devant les tribunaux, et d'une amende de 1000 fr. au plus. Cet article est commun aux fabriques, dont les receveurs sont responsables. *Idem, art.* 3.

35. Il est défendu à l'entrepreneur des inhumations et aux fabriques, de faire imprimer séparément, soit le tableau des dépenses du service de l'entreprise, soit

le tableau des dépenses fixées pour les cérémonies religieuses. *Idem*, *art.* 4.

36. L'adjudication comprend le droit exclusif de louer et de fournir les objets indiqués dans le tableau de toutes les classes, sans les ornemens que les fabriques sont dans l'usage de se réserver, et qui consistent seulement en pièces de tenture du fond des autels, tapis de sanctuaire, couverture des lutrins et des pupitres, des sièges des célébrans et des chantres. *Idem*, *art.* 5.

37. L'entrepreneur est tenu de transporter les corps à l'église ou au temple, toutes les fois qu'il n'aura pas reçu par écrit un ordre contraire, sans pouvoir demander aucune augmentation. *Idem*, *art.* 6.

38. L'adjudication du service général est faite par soumissions cachetées, lesquelles sont ouvertes au conseil de préfecture, en présence de deux commissaires des fabriques, désignés par M. l'archevêque de Paris. Le prix de cette adjudication consiste dans une portion du produit de l'entreprise générale, laquelle doit être payée par l'entrepreneur aux fabriques et aux consistoires. La première mise à prix est de 30 pour cent. *Idem*, *art.* 7.

39. Les fabriques des églises de la ville de Paris mettent en bourse commune 25 pour 100 de la remise qui leur est allouée sur chaque convoi par l'entreprise générale. Ce prélèvement est versé par chaque fabrique entre les mains du trésorier de la fabrique de la cathédrale, lequel en tient un compte séparé. Chaque mois ce trésorier fait le compte général des prélèvemens du mois précédent, et le montant en est partagé également entre toutes les fabriques. *Idem*, *art.* 8.

40. Les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence, sont les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe du tarif. *Idem*, *art.* 9.

Dans toutes les églises, les curés, desservans et vicaires font gratuitement le service exigé pour les morts indigens. *Décret du* 18 *mai* 1806, *art.* 4.

Si l'église est tendue pour un service funèbre, et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce dernier soit fini. *Idem, art.* 5.

Le transport des morts indigens est fait décemment et gratuitement. *Idem, art.* 11.

41. Si le produit de la taxe pour le transport des corps s'élève au-dessus de la somme à payer à l'entrepreneur pour ledit transport, le surplus est affecté à la reconstruction ou réparation des cimetières. *Décret précité du* 18 *août* 1811, *art.* 10.

42. En cas de contravention de la part de l'entrepreneur, ou des receveurs des fabriques, le procureur du Roi est tenu de poursuivre d'office, et de faire prononcer la restitution, et l'amende portée en l'art. 34 ci-dessus. *Idem, art.* 11.

43. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode de transport des corps est réglé par les préfets et les conseils municipaux. *Décret précité, du* 18 *mai* 1806, *art.* 9.

§. IV. *Tarif et tableau des droits et frais pour le service et la pompe des sépultures, annexé au décret précité, du* 18 *août* 1811.

1°. *Service ordinaire.*

Dispositions applicables à tous les convois.

	fr.	c.
Transport d'enfans au-dessous de sept ans..	10	00
——— des personnes au-dessus de sept ans.	20	00
Bière d'un enfant de deux ans et au-dessous..	2	00
———— au-dessus de deux ans jusqu'à sept..........	3	00

	fr.	c.
Bière d'une persoune de sept ans et au-dessus.	6	00
—— à six pans....................	7	50
—— à huit pans....................	9	00

2°. *Service extraordinaire.*

PREMIÈRE CLASSE DES CONVOIS.

Cérémonies religieuses.

Droit curial....................	7	00
Présence du curé....................	15	00
Deux vicaires....................	8	00
Un confesseur en robe....................	12	00
Pretres, dont le nombre ne peut être au-dessous de dix-huit ; les chantres, serpens et aides de chœur....................	60	00
Enfans de chœur....................	12	00
Un sacristain prêtre....................	3	00
Aide de sacristie, suisses, bedeaux, porte-croix, porte-bénitier....................	12	00
Receveur des convois....................	9	00
Deux choristes prêtres....................	4	00
Prêtre veilleur jour et nuit....................	12	00
Grande messe avec diacre et sous-diacre....	12	00
Six souches à l'autel....................	6	00
Offrande....................	24	00
Conduite de trois prêtres au moins pour accompagner le corps au cimetière..........	36	00
Ornemens de première classe, chandeliers, estrades, pièces de fond, lutrin, siéges des célébrans, sonnerie....................	88	00
Cierges, tant à l'autel qu'au corps, et à chaque membre du clergé célébrant ou assistant....................	280	00

Les cierges de main appartiennent à ceux

fr. c.

qui les portent. Tous autres placés autour du corps, à l'autel, et dans quelque partie de l'église que ce soit, appartiennent, moitié à la fabrique et moitié à ceux du clergé qui y ont droit. (Ordinairement c'est le curé.) Ce partage est fait au poids. *Décret du 26 décembre 1813.*

Ces dispositions sont communes à toutes les classes des convois.

TOTAL..............	600

Service par l'entreprise.

1°. *A la maison mortuaire.*

	fr.	c.
Tenture de l'appartement jusqu'à concurrence de 120 mètres....................	60	00
Grande pièce de fond à croix de moire d'argent..................................	24	00
Estrade à cinq gradins couverts d'un tapis.	24	00
Vingt-quatre chandeliers d'argent........	24	00
Vingt-quatre cierges, cire fine d'un demi-kilogramme..........................	96	00
Une croix et un bénitier d'argent.........	3	00
Drap mortuaire en velours de soie, brodé en argent, parsemé de larmes, avec galons et franges d'argent........................	40	00
Tenture du pérystile et de la façade extérieure de la maison, jusqu'à l'emploi de 200 mètres..................................	100	00
TOTAL..............	371	

2°. *A l'église ou au temple.*

	fr.	c.
Tenture du portail jusqu'à l'emploi de 120 mètres..................................	60	00

	fr. c.
Tenture intérieure du chœur et de la nef, selon la grandeur de l'église, mais sans que le prix puisse jamais excéder...................	500 00
Une litre de velours bordée en galons et franges d'argent, placée sur la tenture, jusqu'à l'emploi de 80 mètres............................	320 00
Dais à cinq gradins, avec ses ornemens garnis de franges et galons d'argent...............	300 00
Drap mortuaire de velours, à croix, brodé en argent, parsemé de larmes et étoiles, bordé de franges et galons d'argent à torsades......	40 00
Baldaquin suspendu à la voûte de l'église au-dessus du dais, avec rideaux, draperies, bordés en hermine, plumets en autruche, etc...	150 00
Quatre-vingts chandeliers d'argent, sur les gradins du dais........................	80 00
Quatre cassolettes en bronze garnies.......	80 00
Douze fauteuils noirs galonnés en argent...	72 00
Cent chaises de deuil garnies et galonnées..	150 00
Cent housses noires pour chaises ordinaires.	75 00
Tapis de pied dans le chœur, jusqu'à 100 mètres..............................	100 00
Couverture des stales, jusqu'à 200 mètres..	100 00
Cent porte-lumières à quatre bobêches.....	300 00
TOTAL.............	2327

3°. *Cortège.*

Corbillard attelé de quatre chevaux, avec la grande garniture, compris les harnois drapés, les housses brodées en argent, les plumets des chevaux, et les cinq plumets sur l'impériale..	300 00
Cinq voitures de deuil drapées...........	90 00
Douze voitures de deuil vernies..........	180 00
Deux maîtres des cérémonies............	24 00

	fr. c.
Trois officiers en manteaux portant les pièces d'honneur........................	36 00
Vingt-quatre hommes de deuil, et loyer de leurs habillemens........................	192 00
Trente-six torches ou flambeaux, portés par les hommes de deuil, porteurs et autres......	108 00
Coussins brodés en argent pour recevoir les pièces d'honneur, et crêpes pour les couvrir..	60 00
TOTAL.............	990

Relevé de la première classe.

Cérémonies religieuses...........	600 fr.
A la maison mortuaire...........	371
A l'église ou au temple...........	2327
Cortège........................	990
TOTAL de la 1re classe.	4288 fr.

Voir le §. V *ci-après.*

DEUXIÈME CLASSE DES CONVOIS.

Cérémonies religieuses.

Droit curial........................	6 00
Présence du curé........................	12 00
Deux vicaires........................	6 00
Confesseur en robe........................	8 00
Prêtres, dont le nombre est au moins de douze; chantres, serpens et aides de chœur...	27 00
Enfans de chœur........................	9 00
Receveur des convois........................	6 00
Un sacristain prêtre........................	2 00
Aide de sacristie, porte-croix, porte-bénitier, suisses et bedeaux........................	8 00
Deux choristes prêtres........................	3 00

	fr.	c.
Prêtre veilleur, jour et nuit............	9	00
Quatre souches à l'autel................	4	00
Messe avec diacre et sous-diacre.........	6	00
Ornemens fournis par la fabrique........	40	00
Conduite de deux prêtres au cimetière.....	18	00
Offrande	12	00
Cierges à l'autel, au corps et au clergé.....	124	00
TOTAL..............	300	

Service par l'entreprise.

1°. *A la maison mortuaire.*

Tenture de grande porte-cochère.........	36	00
Pièce de fond à croix de moire d'argent....	4	00
Estrade double et tapis.................	18	00
Douze chandeliers d'argent..............	12	00
Douze cierges cire fine, d'un demi-kilogramme.............................	48	00
Une croix et un bénitier................	3	00
Drap mortuaire comme de 1re classe......	40	00
TOTAL..............	161	

2°. *A l'église ou au temple.*

Double bandeau avec encadrement au portail..................................	24	00
Tenture intérieure et tapis de pied.........	400	00
Dais à quatre gradins, avec draperies et ornemens galonnés en argent.................	150	00
Représentation sous le dais, en velours noir galonné, à franges d'argent en torsades.......	40	00
Vingt-quatre chandeliers d'argent.........	24	00
Trente-six chaises de deuil garnies, et autant de housses.............................	60	00
TOTAL..............	698	

	fr. c.

3°. *Cortège.*

	fr. c.
Corbillard attelé de deux chevaux, avec la petite garniture à franges d'argent, compris la housse du siége, les housses, les harnois, les plumets	150 00
Deux voitures de deuil drapées	36 00
Quatre voitures de deuil vernies	60 00
Un maître des cérémonies	12 00
Huit hommes de deuil, et loyer de leur habillement	64 00
Douze torches ou flambeaux	36 00
TOTAL	358

Relevé de la deuxième classe.

Cérémonies religieuses	300 fr.
A la maison mortuaire	161
A l'église ou au temple	698
Cortège	358
Objets non fixés	283
TOTAL de la 2e classe	1800 fr.

Voir le §. V *ci-après.*

TROISIÈME CLASSE DES CONVOIS.

Cérémonies religieuses.

Droit curial	5 00
Présence du curé	5 00
Deux vicaires	5 00
Dix prêtres	12 50
Confesseur	6 00
Receveur des convois	4 00
Enfans de chœur	6 00
Chantres et serpens	5 00

	fr.	c.
Porte-croix, sacristain prêtre, aide de sacristie, suisses et bedeaux..................	10	00
Ornemens fournis par la fabrique.........	22	00
Messe avec diacre et sous-diacre...........	4	00
Douze cierges à l'autel et au corps.........	45	00
TOTAL...............	129	50

Service par l'entreprise.

1°. *A la maison mortuaire.*

Tenture de porte-cochère.................	30	00
Pièce de fond à croix de moire d'argent....	4	00
Estrade double et tapis..................	18	00
Huit chandeliers........................	8	00
Huit cierges, cire fine, d'un demi-kilogramme..............................	32	00
Croix et bénitier........................	3	00
Drap mortuaire en drap noir, bordé de franges et galons d'argent.....................	12	00
TOTAL...............	107	

2°. *A l'église ou au temple.*

Un bandeau avec encadrement au portail...	18	00
Tendure intérieure et tapis de pied........	150	00
Représentation en drap noir, larmes et étoiles d'argent................................	20	00
Estrade double couverte en drap noir......	18	00
Quarante housses de chaises..............	30	00
TOTAL..............	236	

3°. *Cortège.*

Corbillard drapé, à franges d'argent, attelé de deux chevaux......................	48	00
Une voiture drapée......................	18	00

	fr. c.
Deux voitures vernies.	30 00
Un maître des cérémonies	12 00
Deux hommes de deuil.	16 00
Six flambeaux.	18 00
TOTAL	142 00

Relevé de la troisième classe.

Cérémonies religieuses	130 fr.
A la maison mortuaire	107
A l'église ou au temple	236
Cortège	142
Objets non fixés	85
TOTAL de la 3e classe	700 fr.

Voir le §. V *ci-après.*

QUATRIÈME CLASSE DES CONVOIS.

Cérémonies religieuses.

Droit curial	4 00
Présence du curé	3 00
Vicaire	2 00
Receveur des convois	3 00
Confesseur	3 00
Six prêtres	7 50
Deux chantres	2 00
Enfans de chœur	3 00
Porte-croix, sacristain prêtre, aide de sacristie, suisse et bedeau	5 00
Messe, luminaire, et le poêle seulement	17 50
TOTAL	50 00

	fr. c.

Service par l'entreprise.

1°. *A la maison mortuaire.*

	fr.	c.
Tenture de petite porte-cochère...........	30	00
Pièce de fond à croix de moire d'argent....	4	00
Estrade simple couverte d'un tapis.........	12	00
Six chandeliers...........................	6	00
Six cierges, cire ordinaire, d'un demi-kilogramme..............................	21	00
Croix et bénitier.........................	3	00
Drap mortuaire en drap, franges et galons d'argent................................	12	00
TOTAL..............	88	

2°. *A l'église ou au temple.*

	fr.	c.
Un bandeau, avec encadrement au portail..	18	

3°. *Cortège.*

	fr.	c.
Corbillard à franges d'argent, attelé de deux chevaux, avec housses....................	36	00
Un maître des cérémonies.................	12	00
Voiture vernie...........................	15	00
TOTAL..............	63	00

Relevé de la quatrième classe.

Cérémonies religieuses...........	50 fr.
A la maison mortuaire............	88
A l'église.......................	18
Cortège..........................	63
Objets non fixés.................	31
TOTAL de la 4e classe..	250 fr.

Voir le §. V *ci-après.*

	fr.	c.
CINQUIÈME CLASSE DES CONVOIS.		
Cérémonies religieuses.		
Droit curial	3	00
Vicaire	1	25
Receveur des convois	1	50
Trois prêtres	3	75
Porte-croix, suisse et bedeau	2	00
Messe basse et luminaire	8	50
TOTAL	20	00
Service par l'entreprise.		
Tenture de porte-batarde, de boutique, ou d'allée	20	00
Pièce de fond à croix en moire d'argent	4	00
Drap mortuaire à franges de laine	6	00
Quatre chandeliers	4	00
Quatre cierges d'un quart de kilogramme	7	00
Croix et bénitier	3	00
Corbillard à franges de laine, housses assorties	30	00
Drap mortuaire *idem*	6	00
TOTAL	80	

Relevé de la cinquième classe.

Cérémonies religieuses	20 fr.
Frais de l'entreprise	80
TOTAL de la 5e classe	100

SIXIÈME CLASSE DES CONVOIS.

Cérémonies religieuses.

	fr.	c.
Messe basse, luminaire, porte-croix, suisse, bedeau, trois enfans de chœur	10	00

	fr. c.
Service par l'entreprise.	
Drap mortuaire à franges de laine.........	6 00
Total de la 6e classe......	16

§. V. *Tarif des objets non déterminés dans la distribution des classes.*

Pour la menuiserie et la charpente nécessaires à la tenture, quand les portes ne sont point surmontées d'une planche..................	6 00
Pour un cent de billets, papier commun, grand ou petit format, suscription et distribution dans Paris..........................	10 00
Idem, en papier écu....................	12 00
Idem, papier cornet, ou écu double.......	14 00
Idem, papier grand carré double, ou papier coquille d'Annonay, caractère financière.....	16 00
Pour chaque carreau, servant à s'agenouiller, en drap, brodé de galon d'argent............	1 50
Idem, en velours........................	3 00
Pour chaque corbillard qui sortira de Paris, pour aller ailleurs qu'aux cimetières de cette ville, et qui sera conduit dans le rayon du département de la Seine, en sus du prix porté dans chaque classe.........................	24 00
Pour chaque voiture de deuil conduite dans la même distance, en sus du prix ordinaire...	3 00
Pour indemnité du déplacement de l'ordonnateur des convois.........................	6 00
Pour chacun des porteurs.................	3 00
Pour un cercueil de plomb d'un mètre 66 centimètres de longueur..................	200 00
Pour *idem* de 2 mètres.....................	250 00
Pour un cercueil en bois de chêne, garni de	

	fr.	c.
six poignées de fer poli....................	48	00
Pour *idem* de 2 mètres....................	60	00
Loyer d'un manteau de deuil en drap fin..	4	00
Idem, en drap ordinaire..................	2	00
Habillement complet de deuil pour maître..	6	00
Idem, pour un domestique..............	4	00
Pour chaque voile de tambour............	6	00
Pour chaque écusson et chiffre en velours de soie, brodé en argent......................	24	00
Idem, en drap brodé en argent..........	12	00
Pour la fourniture de chaque paire de pleureuses en batiste fine.....................	4	50
Pour la fourniture d'un crêpe fin........	2	00
Idem, commun..........................	1	50
Pour chaque paire de gants de castor noir..	3	00
Pour chaque paire de gants fins blancs	1	80
——————— communs......	1	20
Pour chaque pièce d'étoffe servant à couvrir les pauvres	6	00
Pour le transport des corps au-delà du département de la Seine, par lieue de poste, pour chaque corbillard ou voiture, attelée de deux chevaux, allant à destination, et autant pour le retour à Paris	5	00
Par lieue de poste et autant pour le retour, pour chaque paire de chevaux de plus, attelés aux corbillards ou voitures de deuil	3	00
Par lieue de poste et autant pour le retour à Paris, pour l'ordonnateur des inhumations qui accompagnerait le convoi...................	2	00

DÉCHARGES PUBLIQUES.

Art. 1er. Les décharges publiques sont des endroits indiqués par la police, où doivent être transportés tous les gravois, vieux platres, décombres, terres, recoupes

de pierres, d'ardoises, tuilots, et tous menus matériaux inutiles provenant de démolitions et autres travaux.

2. Les charretiers surpris déchargeant des gravois, etc., sur la voie publique ou dans d'autres endroits non autorisés, peuvent être arrêtés par les agens de police, et conduits chez le commissaire le plus voisin, qui en dresse procès-verbal, pour le voiturier, être condamné aux peines de simple police, comme ayant embarrassé la voie publique. (Voir *Délits*, *art.* 29.) Le commissaire de police fait enlever par le même voiturier, ou d'office, et aux frais de ce dernier les matériaux déposés. La charrette, ou un cheval, peut-être retenu en fourrière, jusqu'au payement desdits frais.

Voir aussi *Entrepreneurs de bâtimens.*

Déchirage de bateaux. Voir *Navigation.*

Décigramme. Voir *Poids et Mesures.*

Décilitre. Voir *Idem.*

Décime. Voir *Monnaie.*

Décimètre. Voir *Poids et Mesures.*

Déclaration. (Voir *Idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Tout officier de police est apte à recevoir, sans pouvoir s'y refuser, toute déclaration qui intéresse l'ordre public, ou celui qui la requiert, lorsqu'il est lézé.

2. Les déclarations secrètes ne peuvent non plus être refusées, surtout lorsqu'elles intéressent la sûreté publique. L'officier de police qui les reçoit doit faire, dans le secret, toutes les recherches qui dépendent de lui pour s'assurer de la vérité des faits; il en réfère ensuite à l'autorité supérieure. Si les faits se trouvent faux, le dénonciateur peut être puni suivant les effets plus ou moins graves de sa dénonciation pour la personne dénoncée.

Voir *Calomnie. Plainte. Désistement. Révélation.*

DÉCLARATIONS DE BIENS ÉCHUS *ou* TRANSMIS PAR DÉCÈS. Voir *Enregistrement, art.* 5.

DÉCOMBRES *ou* MATÉRIAUX DE DÉMOLITION. Voir *Entrepreneurs. Décharges publiques. Nettoiement, art.* 6.

DÉCORATION, COSTUME, TITRES. Voir *Fonctions publiques. Titres*, §. III.

DÉCOUVERTES. Voir *Brevets d'invention.*

DÉFENSE (légitime). Homicide commis dans le cas de la légitime défense. Voir *Homicide, art.* 13, et le *Nota* en tête du mot *Homicide.*

DÉFENSES DE L'ÉTAT. Servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'état. Voir *Places de guerre,* §. IV.

DÉFRICHEMENS DE BOIS. Voir *Bois et Forêts,* §. III.

DÉGAT. Voir *Avaries. Dommages. Pillage.* (Voir aussi *Dégât*, au tome IV.)

Dégât commis par des bestiaux ou volailles. Voir *Police rurale.*

Dégât et pillage de marchandises, effets et propriétés mobilières. Voir *Destructions.*

DÉGEL. Police du roulage en tems de dégel. Voir *Barrières de dégel.*

DÉGRADATION CIVIQUE, Peine infamante. Voir *Peines.*

DÉGRADATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE. Voir *Délits.*

Idem, sur les grandes routes. Voir *Routes.*

Idem, aux monumens et édifices publics. Voir *Monumens.*

Idem, à la propriété d'autrui. Voir *Destructions.*

Accidens et dommages par l'effet de la dégradation de maisons ou édifices. Voir *Délits.*

DÉGRAISSEURS, TEINTURIERS, etc.

Les dégraisseurs, teinturiers et autres ouvriers qui se servent de l'eau de la rivière pour leurs ouvrages, doivent se pourvoir d'une permission d'avoir des ba-

teaux, s'ils en ont besoin. La permission indique où ils peuvent les placer, sans incommoder la ville ni gêner la navigation. *Édit du Roi, de* 1700. Voir aussi *Navigation, art.* 34.

DÉGRÉS. Voir *Marches.*

DÉGUISEMENS. Voir *Masques.*

DÉGUSTATEURS. Voir *Boissons. Navigation.*

DÉLITS.

1°. *Quasi-délits.*
2°. *Délits.*
3°. *Délits de simple police, ou contraventions.*
4°. *Délits de police correctionnelle, ou délits.*
5°. *Délits de police criminelle, ou crimes.*
6°. *Délits dont les communes sont responsables.*

§ Ier. *Dispositiens générales relatives aux quasi-délits.*

Art. 1er. Tout fait quelconque qui cause à autrui un dommage, doit être réparé par celui par la faute duquel il est arrivé. *Code civil, art.* 1382.

2. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé par son fait, même par négligence, et aussi par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses qu'on a sous sa garde. *Idem, art.* 1383, 1384.

3. Le père, et après le décès du mari la mère, sont responsables du fait de leurs enfans mineurs habitant avec eux. (Voir aussi *Mineurs.*)

Les maîtres et les commettans sont responsables des faits de leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les employent. (Voir *Maîtres.*)

Les instituteurs et artisans, des faits de leurs élèves et apprentis pendant qu'ils sont sous leur surveillance.

Le tout à moins de la preuve qu'ils n'ont pu empêcher lesdits faits.

Code civil, art. 1384.

4. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en

sert, est responsable du dommage causé par l'animal, à sa garde, échapé ou égaré. *Idem, art.* 1385.

5. Le propriétaire d'une maison est responsable du dommage causé par la ruine de sa maison, arrivée par défaut d'entretien, ou par vice de construction. *Idem, art.* 1386.

§. II. *Dispositions générales relatives aux contraventions, aux délits, et aux crimes.*

6. Faire ce que défendent, et ne pas faire ce qu'ordonnent les lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique ; c'est un délit. *Loi du 3 brumaire an IV,* (25 octobre 1795), *art.* 1er.

7. On distingue dans les délits :

1°. Les *contraventions*, qui sont punies des peines de simple police ;

2°. Les *délits*, qui sont punis de peines correctionnelles ;

3°. Les *crimes*, qui sont punis de peines afflictives ou infamantes.

Code pénal, art. 1er.

8. Toute tentative de crime manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou n'a pas eu d'effet, que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même. *Idem, art.* 2.

9. Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits, que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi. *Idem, art.* 3. Voir *Vols, art.* 21.

10. Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi, avant qu'ils fussent commis. *Idem, art.* 4.

Cas où il n'y a ni crime ni délit. Voir *Peines*, *art.* 46.

Cas où le délit ou crime est excusable. Voir *idem*, *art.* 47 et suivans.

11. Toute contravention, tout délit, tout crime peuvent donner lieu à deux espèces d'actions ; l'action publique et l'action civile.

L'action publique, pour l'application des peines, n'appartient qu'aux fonctionnaires à qui elle est confiée par la loi. *Code d'instruction criminelle*, *art.* 1er. L'action publique est suivie par le ministère public.

L'action civile, en réparation du dommage causé, peut être exercée par tous ceux qui ont souffert du dommage. *Idem*, *même article.*

12. L'action publique, pour l'application de la peine, s'éteint par la mort du prévenu. L'action civile, pour la réparation du dommage, peut être exercée contre le prévenu et ses représentans. L'une et l'autre s'éteignent par la prescription. *Idem*, *art.* 4. *Voir l'article* 18 *ci-après.*

13. L'action civile peut être poursuivie en même-tems et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément ; alors elle est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant l'action civile. *Idem*, *art.* 3.

La renonciation à l'action civile ne peut arrêter ni suspendre l'action publique. *Idem*, *art.* 4. On peut transiger sur l'action civile, ce qui n'empêche pas la poursuite de l'action publique, et l'on peut ajouter à la transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. *Code civil*, *art.* 2046, 2047. Voir *Désistement*.

14. Tout Français qui, hors du territoire de France,

s'est rendu coupable d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat, ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, de monnaies françaises ayant cours, de papiers royaux, de billets de banque autorisés par la loi, peut être poursuivi, jugé et puni en France, conformément aux lois françaises. *Code d'instruction criminelle, art.* 5.

Cette disposition s'étend aux étrangers auteurs ou complices des mêmes crimes, arrêtés en France, ou dont le Gouvernement obtiendrait l'extradition. *Idem, art.* 6.

15. Tout Français qui s'est rendu coupable, hors du territoire de France, d'un crime contre un Français, peut, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il ne l'a pas été en pays étranger, et si le Français rend plainte contre lui. *Idem, art.* 7.

16. Tout Français prévenu d'un crime commis hors de France, contre des étrangers, ne peut, lorsqu'il est réfugié en France, être livré, poursuivi et jugé en pays étranger, que sur la demande d'extradition qui en serait faite au Roi de France par le Gouvernement qui se croit offensé. *Décret du* 23 *octobre* 1811.

17. En matière personnelle, les étrangers ne sont justiciables que de leurs juges naturels et domiciliaires. En matière de police et de délits, ils sont aussi justiciables des tribunaux du lieu du délit. Les jugemens, rendus contre eux en ces matières, peuvent être mis à exécution sur leurs propriétés situées en France, même sur leurs personnes, si l'on peut s'en saisir. *Avis du Conseil d'Etat du 4 juin* 1806.

18. Les peines portées par les arrêts et jugemens en matières criminelles, se prescrivent par vingt ans révolus de la date des arrêts ou jugemens. Néanmoins le condamné ne peut résider dans le département ou demeurerait celui contre lequel le crime a été commis, ou ses héritiers directs, et le Gouvernement peut lui

assigner le lieu de son domicile. *Code d'instruction criminelle*, *art*. 635.

19. Les peines prononcées correctionnellement se prescrivent par cinq ans révolus de la date de l'arrêt ou jugement en dernier ressort, et celles prononcées par les tribunaux de première instance, du jour où le jugement ne peut plus être attaqué par la voie de l'appel. *Idem*, *art*. 636.

20. L'action publique et l'action civile résultant de tout crime emportant peine afflictive ou infamante, se prescrivent après dix ans révolus, du jour où le crime a été commis, si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite. S'il en a été fait sans être suivi de jugemens, la prescription n'a lieu qu'après dix ans révolus, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes non impliquées dans lesdits actes. *Idem*, *art*. 637.

Dans les deux cas ci-dessus, la durée de la prescription est réduite à trois ans révolus, s'il s'agit de délits de police correctionnelle. *Idem*, *art*. 638.

21. Les peines prononcées par jugemens pour contraventions de police, sont prescrites après deux ans révolus, savoir : pour les jugemens en dernier ressort, du jour du jugement, et pour ceux des tribunaux de première instance, du jour où il ne peut plus en être appelé. *Idem*, *art*. 639.

22. L'action publique et l'action civile, pour contravention de police, sont prescrites après un an révolu, du jour de la contravention, même lorsqu'il y a eu procès-verbal de saisie, instruction ou poursuite, si dans ladite année, il n'est pas intervenu de jugement. S'il y a eu un jugement définitif de première instance, susceptible d'appel, la prescription a lieu après un an révolu, du jour de la signification de l'appel. *Idem*, *art*. 640.

23. En aucun cas, les condamnés par défaut ou par contumace dont la peine est prescrite, ne sont admis à purger le défaut ou la contumace. *Idem, art.* 641.

24. Les condamnations civiles portées par les arrêts ou jugemens, en matière criminelle, correctionnelle, ou de police et devenus irrévocables, se prescrivent d'après les règles établies par le code civil. *Idem, art.* 642. Voir *Prescription.*

25. La répression des contraventions, des délits et crimes, exige l'action de la police et celle de la justice. L'action de la police précède essentiellement celle de la justice. *Loi du 3 brumaire an IV* (25 *octobre* 1795) *art.* 15.

26. Les délits des militaires ou des marins, sont soumis à des lois particulières pour la forme de la procédure, et la nature des peines. *Idem, art.* 14. Voir *Police militaire. Police maritime.*

§. III. *Contraventions* ou *délits de simple police.*

27. Sont réputés contraventions, les faits qui peuvent donner lieu à une amende de 1 à 15 fr., ou à un emprisonnement de un à cinq jours, qu'il y ait ou non confiscation de choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur. *Code d'instruction criminelle, art.* 137.

Les contraventions de simple police ne donnent pas lieu à l'arrestation provisoire du prévenu, mais seulement à la consignation de la valeur de l'amende encourue, si le prévenu ne présente pas une solvabilité notoire. Voir aussi *Contravention. art.* 5

Pour les délits forestiers, de simple police. Voir *Bois et forêts, art.* 106. *Police, art.* 75.

28. Les contraventions ou délits de simple police, se divisent en trois classes.

Ire. Classe.

29. Sont punies d'amende depuis 1 fr. jusqu'à 5, les contraventions ci-après : *Code pénal*, *art.* 471.

1°. La négligence d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu. Voir aussi *Incendie*.

2°. La violation de la défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifice.

La peine de l'emprisonnement de trois jours au plus peut en outre être prononcée, et les pièces d'artifice sont saisies et confisquées. *Idem*, *art.* 473. Voir *Artifice*.

3°. La négligence d'éclairer, lorsqu'on y est obligé ; de nettoyer les rues et passages, dans les communes où ce soin est à la charge des habitans. Voir *Charrettes*, *art.* 8. *Nettoiement*, *chap.* 3.

4°. Les embarras sur la voie publique, en y déposant ou laissant sans nécessité, des matériaux ou autres objets qui empêchent ou diminuent la liberté et la sûreté du passage ; la négligence d'éclairer les matériaux qu'on a entreposés sur la voie publique, ou les excavations que l'on fait dans les rues et places. Voir *Embarras*. *Entrepreneurs*. *Excavations*.

5°. La négligence ou le refus d'exécuter les réglemens ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les bâtimens menaçant ruine. Voir *Bâtimens*.

6°. L'action de jeter ou exposer au-devant de son domicile ou de sa propriété, des choses nuisibles par leur chûte ou par des exhalaisons insalubles. Voir *Fenêtres*.

7°. L'action de laisser dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux, et autres machines ou

instrumens ou armes, dont puissent abuser les malfaiteurs.

Lesdits objets sont en outre saisis et confisqués. *Code pénal, art.* 472.

Voir aussi *Police rurale, art.* 30.

8°. La négligence d'écheniller les arbres dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi et les réglemens. Voir *Chenilles*.

9. L'action, sans autre circonstance prévue par les lois, de cueillir ou manger sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui. Voir *Police rurale*.

10°. L'action, sans autres circonstances, de glaner, rateler ou grapiller dans les champs non encore entièrement dépouillés de leurs récoltes, ou avant le lever et après le coucher du soleil.

La peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus peut, en outre, être prononcée. *Code pénal, art.* 473.

Voir aussi *Police rurale*.

11°. L'action, sans être provoqué, de proférer contre quelqu'un des injures autres que celles prévues par les articles 33 et suivans au mot *Imprimerie*.

12°. L'action de jeter imprudemment des immondices sur quelqu'un. Voir *Fenêtres*. (Voir ci-après, l'art. 30, §. 8.

Nota. Le cas ci-dessus peut s'appliquer à l'action de cracher imprudemment sur quelqu'un.

13°. Lorsque n'étant ni propriétaire ni usufruitier, ni locataire, ni fermier, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ni agent ou préposé d'aucune de ces personnes, l'on entre et passe sur ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé. (Voir ci-après, l'art. 30, §. IX.) Voir aussi *Police rurale*.

14°. L'action de laisser paître ses bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. Voir *Police rurale*.

IIe. Classe.

30. Sont punis d'amende, depuis 5 jusqu'à 10 fr., les contraventions ci-après : *Code pénal, art.* 475.

1°. Ceux qui contreviennent aux bans de vendange ou autres bans autorisés par les réglemens. Voir *Police rurale, art.* 15.

2°. Les aubergistes, hôtelliers, logeurs, ou loueurs de maisons garnies, qui ne tiennent pas un registre en règle, ou en refusent la représentation. Voir *Maisons garnies.*

3°. Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques, ou de bêtes de charge qui ne se tiennent pas à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures ; qui n'occupent pas un seul côté des rues, chemins et voies publiques ; qui ne se détournent ou ne se dérangent pas devant toutes autres voitures, et ne leur laissent pas libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins.

La peine de l'emprisonnement de trois jours au plus peut, en outre, être prononcée. *Code pénal, art.* 476.

Voir *Charrettes, art.* 6. *Roulage, art.* 66.

4°. Ceux qui font ou laissent courir leurs chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou qui violent les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures.

La peine de l'emprisonnement de trois jours au plus peut, en outre, être prononcée. *Code pénal, art.* 476.

Voir *Blessures, voitures et chevaux circulant dans Paris.*

Voir aussi l'article 31 ci-après, n°. 2.

5°. Les jeux de loterie ou autres de hasard, établis ou tenus dans les rues, places, chemins et lieux publics.

Sont en outre saisis et confisqués, suivant les circons-

tances, les tables, instrumens, appareils desdits jeux ou loteries, enjeux, fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs. *Code pénal, art.* 477. Voir *Jeux*.

6°. Ceux qui vendent ou débitent des boissons falsifiées; l'emprisonnement de trois jours au plus peut aussi être prononcé. *Code pénal, art.* 476. Les boissons sont en outre saisies et répandues. *Id., art.* 477.

Le tout sans préjudice des peines de police correctionnelle, si les boissons contiennent des mixtions nuisibles à la santé. Voir *Boissons*.

7°. Ceux qui laissent divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisans ou féroces, ou qui excitent ou ne retiennent pas chez eux leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passans, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage. (Voir ci-après, l'article 31, n°. 2.) Voir aussi *Démence. Animaux malfaisans. Chiens*.

8°. L'action de jeter des pierres ou autres corps durs ou des immondices contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos, ou de jeter volontairement des corps durs ou immondices sur quelqu'un.

NOTA. Ce dernier cas peut s'appliquer à l'action de cracher à la figure de quelqu'un.

L'emprisonnement de trois jours au plus peut, en outre, être ordonné, suivant les circonstances. *Code pénal, art.* 476.

Voir aussi ci-après, l'article 31, §. 3.

9°. Ceux qui n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y entrent et y passent lorsque ledit terrain est chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité. Voir aussi *Police rurale*.

10°. L'action de faire ou laisser passer des bestiaux,

animaux de trait, de charge, ou de monture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui. Voir aussi *Police rurale*.

11°. Le refus de recevoir les espèces et monnaies françaises, non-fausses ni altérées, à la valeur de leur cours.

12°. Le refus, sans motif légitime, ou la négligence de faire les travaux, le service, ou prêter les secours requis, dans les accidens, tumultes, naufrages, inondations, incendies, et autres calamités; dans les cas de brigandage, pillage, flagrant-délit, clameur publique ou exécution judiciaire.

13°. Les personnes désignées aux articles 2 et 6 du mot : *Ecrits. Images. Gravures.*

IIIe. Classe.

31. Sont punies d'une amende de 11 à 15 fr. les contraventions ci-après : *Code pénal, art.* 479.

1°. Ceux qui, hors les cas prévus par les articles 1 à 17, au mot *Destructions*, par les articles 1 2 et 3, au mot *Incendiaire ;* par l'article 3, au mot *Incendie* ; et par les articles 32, 33 et 34, au mot *Bestiaux malades*, ont volontairement causé du dommage aux propriétés mobiliaires d'autrui.

2°. Ceux qui ont occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par la divagation des fous ou des furieux ou d'animaux malfaisans ou féroces, ou par la rapidité, mauvaise direction ou chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

3°. Pour les mêmes dommages ou accidens, par l'emploi ou usage d'armes, sans précaution, avec maladresse; ou par jet de pierres ou d'autres corps durs. Voir *Blessures*, *art.* 8.

L'emprisonnement de cinq jours au plus peut, en outre, être ordonné, suivant les circonstances. *Code pénal, art.* 480.

4°. Pour les mêmes dommages, par la vétusté, la dégradation, le défaut d'entretien ou de réparation des maisons ou édifices ou par encombrement ou excavations ou autres œuvres, dans ou près des rues, chemins, places et voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

5°. Pour les faux poids et mesures. Voir *Poids et mesures.*

6°. Pour les devins, pronostiqueurs et explicateurs de songes. Voir *Devins.*

7°. Les auteurs et complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitans. Voir aussi *Mal-intentionnés.*

L'emprisonnement de cinq jours ou plus peut, en outre, être prononcé, suivant les circonstances. *Code pénal, art.* 480.

Voir aussi, pour les contraventions de simple police, *Peines*, §§. 1 et 5. *Contraventions, art.* 3, 4 *et* 5. Voir aussi *Récidive.*

§. IV. *Délits de police correctionnelle.*

32. Les délits de police correctionnelle sont tous ceux contre lesquels la loi prononce un emprisonnement de plus de cinq jours, et une amende au-dessus de 15 fr. sans aucune peine infamante ni afflictive. Voir *Peines. Contraventions, art.* 4 *et* 5. Voir aussi *Juges d'instruction, art.* 23.

Tribunaux de police correctionnelle. Voir *Police*, chap. III, sect. 3e.

Récidive en matière correctionnelle. Voir *Peines*, §. 5.

§. V. *Délits de police criminelle* ou *crimes.*

33. Les crimes sont tous les délits que la loi punit de peines infamantes ou afflictives. Voir *Peines. Procédure criminelle.*

Récidive en matière de crime. Voir *Peines*, §. V.

§. VI. *Délits dont les communes sont responsables, aux termes de la loi du* 10 *vendémiaire an IV* (2 *octobre* 1795.)

34. Chaque commune et tous les citoyens y habitant sont responsables, sauf recours contre les auteurs, des délits commis à force ouverte sur le territoire de la commune, par des attroupemens armés ou non-armés, contre les personnes ou contre les propriétés publiques ou privées, ainsi que des dommages-intérêts en résultant ; à moins qu'il ne soit justifié qu'il a été pris toutes les mesures pour prévenir lesdits délits, ou que les auteurs et complices sont étrangers à la commune.

Délits excusables. Voir *Peines, art.* 46 *et suiv.*

Délits connexes. Voir *Mise en accusation, art.* 4 *et* 5.

Délits forestiers. Voir *Bois et forêts. Gardes champêtres et forestiers.*

Délits maritimes. Voir *Police maritime.*

Délits militaires. Voir *Police militaire.*

Délits ruraux. Voir *Police rurale.*

Délits commis dans les palais, chateaux ou maisons royales. Voir *Maisons royales.*

Déménagement. (Voir *Idem,* au tome IV.)

Art. 1er. Lorsqu'un locataire veut faire sortir de chez lui et enlever quelques meubles, et que le propriétaire s'y oppose, la décision appartient au juge-de-paix ; le commissaire de police ne peut ni ne doit en connaître, attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une

discussion d'intérêt civil. S'il résulte de la contestation des voies de fait, la partie lésée peut en porter plainte devant le commissaire de police, lequel ne prononce point sur le fonds de la contestation.

2. Dans le cas du déménagement d'un locataire, sans avoir payé ses loyers ou ses impositions, le propriétaire a le droit d'arrêter ses meubles, et de les faire réintégrer dans les lieux, pour ensuite les mettre en état de saisie judiciaire, pour sûreté des loyers. Le commissaire de police sur la réquisition et sous la responsabilité du propriétaire, peut lui faire prêter main-forte pour la réintégration des meubles, et il le renvoie à se pourvoir devant le juge-de-paix.

3. Si le déménagement furtif est consommé, et le locataire disparu, le propriétaire ou le principal locataire peut en faire sa déclaration, appuyée de deux témoins, au commissaire de police du quartier.

Si les lieux ont été laissés ouverts ou les clés renvoyées au propriétaire, le commissaire de police, sur la réquisition du propriétaire, s'y transporte, il entre dans les lieux assisté de deux témoins, en présence desquels il constate l'état où sont les lieux, les objets mobiliers qui y ont été laissés, en distinguant ceux appartenant au propriétaire, les réparations locatives à faire à la charge du locataire ; il laisse le mobilier à la garde du propriétaire, à la charge de se pourvoir ensuite civilement, et de représenter le tout à la justice, en même quantité et qualité ; si le déménagement furtif est constant, il réintègre le propriétaire en possession du lieu. Il dresse du tout procès-verbal, dans lequel il insère, au besoin, les déclarations des témoins, lesquels dans tous les cas signent le procès-verbal ; ce procès-verbal est soumis au timbre et à l'enregistrement. Le propriétaire peut ensuite se pourvoir par les voies ordinaires, pour être autorisé à faire vendre à l'enchère les objets

laissés par le locataire. (Voir au tome IV, *Déménagement furtif*, n°. 1.)

Si le locataire déménagé a emporté les clefs des lieux, il faut une ordonnance du juge pour en faire l'ouverture ; dans ce cas, le commissaire de police, après avoir reçu la déclaration du propriétaire, lui en délivre expédition en forme et le renvoye à se pourvoir. Sur la représentation de l'ordonnance du juge, le commissaire de police procède comme il est dit ci-dessus (Voir *Idem*, n°. 2.)

4. Les propriétaires ou principaux locataires sont garans des impositions dues par le locataire déménagé, s'ils n'ont pas fait constater, dans les trois jours, le déménagement furtif, par le commissaire de police, le juge-de-paix ou le maire. *Arrêté du Gouvernement, du 10 floréal an XI* (30 *avril* 1803).

5. La même garantie a lieu dans le cas du déménagement du locataire avant l'expiration du bail ou du terme de loyer, et aussi à leur expiration, si un mois avant cette expiration ils n'en ont pas prévenu le percepteur, qui en donne certificat. (*Idem, du* 25 *fructidor an X* (12 *septembre* 1802).

6. La garantie ci-dessus est toujours sauf le recours du propriétaire ou principal locataire.

7. Sur la réquisition du propriétaire ou du principal locataire, le commissaire de police délivre, sur papier timbré, un certificat du déménagement furtif. (Voir au tome IV, *Déménagement furtif*, n°. 3.)

Voir aussi *Bail. Huissiers. Propriétaires.*

DÉMENCE. (Voir *Idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Défenses de laisser vaguer dans les rues, des fous ou des furieux. Voir *Délits, art.* 30, n°. 7 ; et 31, n°. 2. *Blessures, art.* 8.

2. Lorsqu'un individu atteint d'une maladie mentale, compromet la tranquillité publique, celle de sa famille,

ou sa sûreté personnelle par des actes extérieurs, il en est fait au commissaire de police du quartier, une déclaration détaillée indiquant le genre de la démence, ses effets, et son origine, les facultés de l'aliéné ou de sa famille, la personne qui se charge et promet de payer les frais de son traitement, ou mention si l'aliéné ni personne pour lui, n'a le moyen de pourvoir à cette dépense.

Le commissaire de police se transporte au domicile de l'aliéné, et l'interroge pour constater par ses réponses l'aliénation de son esprit; il le fait conduire de suite sous bonne et sûre-garde, à la préfecture de police, pour, par le préfet de police, le faire placer dans un hospice.

S'il ne se trouve dans le logement de l'aliéné, ou s'il ne se présente aucune personne qui, ayant droit ou intérêt commun avec lui, puisse se charger, sans autre formalité, de veiller à la conservation de sa propriété mobiliaire et de ses intérêts civils, le commissaire de police requiert le juge-de-paix de l'arrondissement pour l'apposition des scellés, à moins que le peu de valeur du mobilier ne nécessite pas cette mesure, auquel cas le commissaire de police fait, en présence de témoins, un état descriptif de tout ce qui se trouve dans le logement, et il en confie la garde à une personne officieuse et sûre, notoirement solvable, qui s'engage à représenter le tout à toute réquisition légale.

Le commissaire de police doit aussi concerter d'avance avec la famille de l'aliéné toutes les mesures que nécessite son état.

S'il n'y a pas urgence de l'enlèvement de l'aliéné, le commissaire de police fait préalablement toutes les dispositions ci-dessus, et envoie son procès-verbal, entièrement terminé et clos, à la préfecture de police, en même tems que la personne de l'aliéné.

Le procès-verbal est ensuite transmis par le préfet

de police au procureur du Roi près le tribunal de 1re. instance du département de la Seine, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'interdiction.

Instruction du préfet de police, du 25 *juillet* 1816.

Voir aussi *Hôpitaux et hospices, art.* 13. *Maison de santé.*

Lorsque l'individu prévenu de démence, et placé dans un hospice ou dans une maison de santé, par le préfet de police, d'après les procès-verbaux d'un commissaire de police, se trouve, par suite du traitement, en état de raison constaté par les gens de l'art attachés à l'hospice ou à la maison de santé, le même commissaire de police, d'après les ordres du préfet de police, réintègre l'individu dans son domicile, et en dresse procès-verbal qu'il transmet au préfet de police. (Voir au tome IV, *Démence*, no.3.)

Si l'individu prévenu de démence a été arrêté sur la voie publique, et conduit devant un commissaire de police. Voir au tome IV, *Idem*, nos. 4 *et* 5.

3. Le majeur dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsqu'il a des intervalles lucides. *Code civil, art.* 489.

4. Tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent ; de même pour les époux à l'égard l'un de l'autre. Elle peut aussi être provoquée d'office par le ministère public. *Idem, art.* 490, 491. Voir *Frais de justice*, §. 12.

5. Les actes passés par un interdit sans l'assistance de son conseil judiciaire, sont nuls de droit. Ceux antérieurs à son interdiction peuvent être déclarés nuls, si les causes de l'interdiction existaient notoirement à l'époque desdits actes. *Idem, art.* 499, 502, 503.

6. L'interdit est assimilé à un mineur. *Idem, art.* 508.

7. Les condamnés à des peines criminelles sont interdits de droit. Voir *Peines.*

8. Les parens de l'individu en démence peuvent être poursuivis pour les dommages qu'il a occasionnés, mais on n'a contre eux qu'une action civile.

9. On ne punit point les crimes commis par les personnes en état de démence constatée. Voir *Peines, art.* 46.

DÉMISSIONS données par coalition. Voir *Coalition, art.* 4.

DÉMOLITION.

Cas où un bâtiment est sujet à démolition. Voir *Bâtimens.*

Démolition des bâtimens nationaux. Voir *Bâtimens nationaux.*

Ouvriers requis pour démolition. Voir *Ouvriers.*

Matériaux de démolition. Voir *Décombres. Décharges publiques.*

DÉNI DE JUSTICE.

Art. 1er. Il y a déni de justice, lorsqu'un officier public refuse son ministère dans les cas qui lui sont attribués, ou lorsque les juges refusent de répondre les requêtes, ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées. *Code de procédure civile, art.* 505.

2. Le déni de justice doit être constaté par deux réquisitions faites à l'officier public refusant, et aux juges en la personne du greffier du tribunal, et signifiées de trois jours en trois jours au moins pour les juges de paix et de commerce, et de huitaine en huitaine pour les autres juges. Tout huissier est tenu de faire ces réquisitions, à peine de destitution. *Idem, art.* 507.

Après ces deux réquisitions, l'officier public ou le juge peut être pris à partie. *Idem, art.* 508.

3. Tout juge ou tribunal, tout administrateur, ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, *dénie* de rendre la justice qu'il doit aux parties, après en avoir été requis, et qui persévère dans son *déni*,

après avertissement ou injonction de ses supérieurs, peut être poursuivi et puni d'une amende de 200 à 500 fr., et de l'interdiction de fonctions publiques depuis cinq jusqu'à vingt ans. *Code pénal*, *art.* 185. Voir aussi *Loi, art.* 6.

Denier, Poids. Voir *Gramme*, au mot *Poids et mesures.*

Deniers publics. (rétentionnaires de) Voir *Dépositaires publics.*

Denis (Saint-). Voir *Prisons.*

Dénonciateur. Voir *Cour d'assises*, *art.* 60, 61.

Dénonciation d'un particulier contre un autre.

Voir *Déclaration. Plainte. Procès-verbaux. Calomnie. Fausse-monnaie.*

Dénonciations. Voir *Procédure criminelle. Révélation.*

Denrées (Agiotage sur le prix des). Voir *Hausse et Baisse.*

Déportation. Peine afflictive et infamante. Voir *Peines.*

Reconnaissance de l'identité d'un déporté qui a enfreint sa peine et est repris. Voir *Evasion.*

Dépositaires publics.

Art. 1er. Tout percepteur, commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui détourne ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, étant entre ses mains en vertu de ses fonctions, est puni de la peine des travaux forcés à temps, si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 3000 fr. *Code pénal*, *art.* 169.

2. La même peine est prononcée, quelle que soit la valeur des deniers ou effets détournés ou soustraits, si cette valeur égale ou excède, soit le tiers de la recette ou du dépôt, s'il s'agit de deniers ou effets une fois

reçus ou déposés; soit le cautionnement, s'il s'agit d'une recette ou d'un dépôt attaché à une place sujète à cautionnement; soit le tiers du produit commun de la recette pendant un mois, s'il s'agit d'une recette composée de rentrées successives, et non sujète à cautionnement. *Idem*, *art.* 170.

3. Si les valeurs détournées ou soustraites sont au-dessous de 3000 francs, et en outre inférieures aux mesures exprimées en l'article précédent, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement; le coupable est de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique. *Idem*, *art.* 171.

4. Dans le cas des trois articles précédens, le coupable est toujours condamné à une amende du douzième au moins, et du quart au plus, des restitutions et indemnités. *Idem*, *art.* 172.

5. Tout juge, administrateur, fonctionnaire ou officier public, qui supprime, détruit, soustrait, ou détourne les actes et titres dont il était dépositaire en sa qualité, ou à lui remis ou communiqués, à raison de ses fonctions, est puni des travaux forcés à tems. *Id.*, *art.* 173.

6. Tous agens, préposés ou commis du Gouvernement, ou de dépositaires publics, qui sont coupables des mêmes faits, subissent la même peine. *Idem*, *même article*.

Voir aussi *Dépôts publics*. *Faux*, §. VIII. *Destruction* ou *Enlèvement de pièces*.

DÉPOSITOIRES. Voir *Décès*, *art.* 31.

DÉPÔT.

1°. *Dépôt volontaire*;

2°. *Dépôt nécessaire*;

3°. *Dépôts publics*.

Art. 1er. Un dépôt est ou volontaire ou nécessaire. *Code civil*, *art.* 1920.

§. Ier. *Dépôt volontaire.*

2. Le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit ; il peut l'être par témoins pour une valeur au-dessous de 150 fr.; si au-dessus de 150 fr., il n'est point prouvé par écrit, celui attaqué comme dépositaire est cru sur sa déclaration, soit pour le fait du dépôt, soit pour son objet, soit pour le fait de la restitution. *Idem, article* 1923, 1924.

3. Le dépositaire n'est tenu, en aucun cas, des accidens de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée. *Idem, art.* 1929.

4. Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission du déposant. *Idem, art.* 1930.

5. Si la chose lui est déposée sous clef ou enveloppe, il ne doit point chercher à en connaître la nature. *Idem, art.* 1931.

6. Il doit rendre identiquement la chose même qu'il a reçue; les détériorations qui ne sont pas de son fait, sont à la charge du déposant. *Idem, art.* 1932, 1933.

7. Le dépositaire à qui le dépôt a été enlevé par force majeure, et qui a reçu quelque chose à la place, doit rendre ce qu'il a reçu en échange au déposant. *Idem, art.* 1934.

8. L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose dont il ignorait le dépôt, n'est tenu que de rendre ce qu'il a reçu, ou de céder son action contre l'acheteur, s'il n'a pas reçu le prix. *Idem, art.* 1935.

9. Le dépositaire doit restituer les fruits que lui a produits la chose déposée; si c'est de l'argent, il n'en doit les intérêts que du jour de la demande judiciaire en restitution. *Idem, art.* 1936.

10. Il ne doit restituer le dépôt qu'à celui qui l'a fait, ou au nom duquel il a été fait, ou à celui indiqué pour le recevoir. Il ne peut exiger de celui qui a

fait le dépôt la preuve qu'il en était propriétaire ; mais s'il découvre que le dépôt est une chose volée, et quel en est le propriétaire, il doit le dénoncer à celui-ci avec sommation de le réclamer dans un délai déterminé et suffisant ; si ce dernier néglige de réclamer le dépôt, le dépositaire est valablement déchargé par la remise qu'il en fait à celui de qui il l'a reçu. *Idem, art.* 1937, 1938.

11. Le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, quand même il y aurait eu un délai déterminé pour la restitution, à moins qu'il n'existe entre les mains du dépositaire une saisie arrêt ou opposition. *Idem, art.* 1744.

12. Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession. *Idem, art.* 1945.

13. Toutes les obligations du dépositaire cessent, s'il vient à découvrir et à prouver qu'il est lui-même propriétaire de la chose déposée. *Idem, art.* 1946.

14. Le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à l'entier payement de ce qui lui est dû pour les dépenses que lui a occasionnées la conservation du dépôt, ou pour les pertes qu'il peut lui avoir fait éprouver. *Idem, art.* 1947, 1948.

Voir aussi *Abus de confiance. Timbre, art.* 7. *Caisse des dépôts et consignations.*

§. II. *Dépôt nécessaire.*

15. Le dépôt nécessaire est celui qui a été forcé par quelqu'accident, tel qu'un incendie, une ruine, un pillage, un naufrage, ou autre événement imprévu. La preuve par témoins est reçue pour ce genre de dépôt. Il est régi par toutes les règles ci-dessus indiquées. Le dépositaire est contraignable par corps. *Idem, art.* 1949, 1950, 1951.

16. Les hôtelliers et aubergistes sont dépositaires et

responsables des effets des voyageurs. Voir *Maisons garnies.*

Il en est de même des commissionnaires de roulage pour les effets qui leur sont confiés. Voir *Voitures publiques.*

§. III. *Dépôts publics (Soustraction, enlèvement ou destruction de pièces ou effets dans les).*

17. En cas de soustraction, enlèvement ou destruction de pièces ou de procédures criminelles, ou d'autres papiers, registres, actes et effets contenus dans des archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité, les greffiers, archivistes, notaires ou autres dépositaires négligens sont punis de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 300 fr. *Code pénal, art.* 254.

18. Quiconque s'est rendu coupable du délit ci-dessus est puni de la réclusion; si le coupable est le dépositaire lui-même, il est puni des travaux forcés à tems. *Idem, art.* 255.

19. Si le délit a été commis avec violences envers les personnes, la peine est, contre toute personne, les travaux forcés à tems, sans préjudice des peines plus fortes, s'il y a lieu, d'après la nature des violences et des autres crimes qui y seraient joints. *Idem, art.* 256.

Voir aussi *Abus de confiance. Dépositaires publics, Destruction ou enlevement de pièces, etc.*

Dépôt ou séquestre conventionnel, et dépôt judiciaire. Voir *Séquestre.*

Dépôt de matériaux. Voir *Entrepreneurs, art.* 16 *et suiv. Routes. Voirie.*

Actes de dépôt. Voir *Enregistrement, art.* 12.

Dépôts et consignations. Voir (*caisse des*)

Dépouiller un homme sur le champ de bataille. (action de) Voir *Pillage délit militaire.*

DÉPUTÉS (Chambre des) Voir *Charte*, § 4 *et* 5.

DÉROULEURS DE VINS SUR LES PORTS. Voir *Vin*.

DÉSAVEU D'UN ENFANT. Voir *Paternité*.

DÉSAVEU DE SIGNATURE. Voir *Authenticité des actes*.

DESCENTE DE JUSTICE. Voir *Transport*.

DÉSERTION, DÉLIT MILITAIRE. Voir *Police militaire*.

1°. *Dispositions générales ;*
2°. *Peines contre la désertion ;*
3°. *Application des peines ;*
4°. *Cessation de la peine.*

§. *Ier. Dispositions générales.*

Art. 1er. Tout chef militaire dont un officier ou soldat sous ses ordres a abandonné son corps ou son détachement, ou n'a pas rejoint ses drapeaux, doit, sous peine de quinze jours d'arrêts forcés , et de plus forte peine, s'il y a lieu, porter plainte contre ledit officier ou soldat dans les vingt-quatre heures qui suivent l'époque où il doit être déclaré déserteur.

Cette plainte est portée, dans l'intérieur de la France, au commandant d'armes ou du lieu , et à l'armée, au général commandant le corps ou le détachement auquel appartient le déserteur.

Arrêté du Gouvernement, *du* 19 *vendémiaire an XII* (12 *octobre* 1803) *art.* 23. *Ordonnance du Roi, du* 21 *février* 1816.

2. Le commandant d'armes met au bas de la plainte: *Soit informé ainsi qu'il est requis*, ou bien : *Il n'y a pas lieu à informer*. Dans le premier cas , l'affaire est instruite de manière qu'en trois jours elle soit jugée. *Même arrêté*, *art.* 25 *et* 26. *Même ordonnance royale*. Voir *Police militaire*.

Néanmoins le commandant ou le général, a la faculté lorsque des circonstances particulières militent en faveur d'un ou de plusieurs accusés, de refuser à

leur égard l'autorisation d'informer, et se borner à leur imposer une peine de discipline. *Décret du 4 janvier 1814, maintenu par l'ordonnance du Roi, du 21 février* 1816. Cette ordonnance porte :

Aussitôt le retour d'un prévenu de désertion à son corps, le chef du corps porte plainte au commandant supérieur du lieu où siége le conseil de guerre. Ce commandant peut, en usant de la faculté ci-dessus, refuser l'information et se borner à infliger une peine de discipline, si des circonstances particulières militent en faveur du prévenu. Il en rend compte dans les vingt-quatre heures au ministre de la guerre, qui approuve le refus, ou ordonne de passer outre au jugement.

3. Il n'est plus rendu de jugement par contumace, pour le crime de désertion. Tout chef de corps ou de détachement doit, sous peine de dix jours d'arrêts et de plus forte peine, s'il y a lieu, signaler le déserteur dans les vingt-quatre heures de son absence, au directeur général des revues, et au premier inspecteur général de la gendarmerie, pour qu'il soit recherché et arrêté. *Décret du 14 octobre 1811, art. 1. Ordonnance du Roi précitée. du 21 février* 1816.

4. Pendant la guerre, est réputé déserteur tout sous-officier ou soldat qui, dans une place de guerre ou à l'armée, est absent depuis vingt-quatre heures, ou qui n'a pas rejoint huit jours après l'expiration de son congé. *Arrêté précité, art. 73. Ordonnance précitée.*

5. Pendant la paix, est réputé déserteur tout sous-officier ou soldat qui, ayant plus de six mois de service a abandonné son corps depuis trois jours, dans un camp ou une place de guerre, et depuis huit jours, dans tout autre lieu, ou qui aura passé de quinze jours l'expiration de son congé.

Au-dessous de six mois de service, il n'est déclaré déserteur, dans les cas ci-dessus, qu'après quinze jours et

un mois de délai, à moins que la désertion n'ait pas été individuelle, qu'ils aient déserté étant au service, ou emporté leur habit.

Arrêté précité, art. 74. Ordonnance du Roi, du 22 avril 1818.

6. La gendarmerie, les sous-officiers de recrutement, les sous-officiers et soldats des compagnies de réserve, les préposés des douanes, les agens de police, les gardes forestiers et champêtres et les consignes des places, reçoivent une gratification de 25 fr. pour chaque arrestation de déserteur. La même gratification est accordée à tout individu qui a arrêté un déserteur, et justifié l'avoir remis à la gendarmerie. *Décret du* 12 *janvier* 1811, *art.* 1 *et* 3.

7. Ces gratifications sont payées à la gendarmerie, sur les états qu'elle fournit, appuyés des procès-verbaux de capture. Elle est avancée à tous autres, sur le vû des procès-verbaux, par les préfets, qui en sont remboursés par le ministre de la guerre. *Idem*, *art.* 2.

8. En conséquence de l'article 6, ci-dessus, les dispositions des lois antérieures qui accordaient des gratifications pour l'arrestation des déserteurs, sont rapportées. *Idem*, *art.* 4.

Frais de translation des déserteurs. Voir *Frais de justice.*

§. II. *Peines contre la désertion.*

9. Tout militaire accusé de désertion, est traduit devant un conseil de guerre. *Arrêté précité, art.* 16. Voir *Police militaire*, §. 2.

Si l'accusé est acquitté, il est renvoyé à son corps pour y reprendre du service. *Arrêté précité, du* 19 *vendémiaire an XII, art.* 29.

10. Les peines contre la désertion sont, suivant les circonstances du délit :

La mort ;

Le boulet ;

Les travaux publics ;

Dans tous les cas, l'amende de 1500 fr. prononcée par la loi du 17 ventose an VIII (8 mars 1800) *art.* 9.

Arrêté précité, art. 44 *et* 56. *Ordonnance du Roi, du* 21 *février* 1816. Cette ordonnance a aboli la peine ci-dessus de 1500 fr. d'amende, et l'a remplacée par la condamnation aux frais de poursuite conformément à la loi du 18 germinal an VII (7 avril 1799.)

11. Les condamnés *à mort* passent les armes. *Arrêté précité, art.* 45. *Ordonnance précitée du* 21 *février* 1816.

12. Les condamnés *au boulet* sont employés dans les grandes places de guerre à des travaux spéciaux ; ils traînent un boulet de 8, attaché à une chaîne de fer de deux mètres et demi de long. Ils ne peuvent couper ni raser leur barbe. Leurs cheveux et moustaches sont rasés tous les huit jours. Ils portent un vêtement particulier et des sabots pour chaussure. Hors le tems des travaux, ils sont détenus et enchaînés dans des prisons particulières. *Arrêté précité, art.* 46. *Ordonnance précitée.*

13. Défenses à qui que ce soit de leur procurer d'autres vêtemens, de leur couper ou faciliter de couper leur barbe, d'exciter ou favoriser leur évasion ; le tout à peine d'être fauteur de désertion et puni comme tel, d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr. pour tout fonctionnaire public, avec destitution, et de 300 à 3,000 fr. pour tout habitant de l'intérieur, avec emprisonnement d'un an, ou de deux ans si la désertion a lieu avec armes et bagages. *Idem, art.* 50. *Loi du* 24 *brumaire an VI* (14 *novembre* 1797.) *art.* 2, 3 *et* 4. *Ordonnance royale précitée.*

14. Si un condamné au boulet révèle un complot

d'évasion d'autres condamnés, sa peine est commuée en celle des travaux publics. *Idem, même article. Même ordonnance.*

15. Tout évadé du boulet est condamné par le conseil de guerre, soit à une détention double, soit à traîner deux boulets pendant la durée de sa détention, avec défenses de résider, après sa peine subie, à moins de dix myriamètres (vingt lieues) du siége du Gouvernement, sous peine de deux ans de fer.

Le même conseil de guerre connaît des délits graves commis par les condamnés au boulet, et les condamne, suivant la gravité du délit, ou à la mort, ou à une plus grande détention ou au double boulet, pendant un tems déterminé. *Arrêté précité, art.* 51. *Ordonnance royale précitée.*

16. *Les* condamnés *aux travaux publics* sont employés à des travaux militaires ou civils. Ils ne portent ni chaînes ni fers, excepté par mesure de police de discipline. Ils ont un vêtement particulier et portent des souliers. Ils ne coupent ni ne rasent leur barbe. Ils conservent leurs moustaches. Leurs cheveux sont rasés tous les huit jours. *Idem, art.* 52. *Ordonnance royale précitée.*

17. Les articles 6, 7 et 13 ci-dessus s'appliquent au cas de la peine des travaux publics. *Idem, art.* 54. *Même ordonnance.*

18. Le condamné aux travaux qui révèle un complot d'évasion d'autres condamnés, reçoit sa grace. *Idem, même art. Même ordonnance.*

19. Les délits graves des condamnés aux travaux publics sont jugés par le conseil de guerre et punis, suivant la gravité du délit, ou de la mort, ou de la peine du boulet pendant dix ans au plus, ou d'une prolongation des travaux publics.

§. III. *Application des peines.*

20. Sont punis de *mort* :

1°. Le déserteur à l'ennemi.

2°. Tout chef de complot de désertion.

3°. Tout déserteur, étant en faction.

4°. Tout déserteur qui emporte ses armes ou celles de ses camarades.

5°. Tout déserteur à l'étranger, qui y a pris du service, ou qui y est passé une deuxième fois.

6°. Tout condamné au boulet ou aux travaux publics, qui s'est révolté contre ses surveillans, ses chefs ou la garde, ou qui a commis un crime emportant peine de mort ou des fers.

Arrêté précité, du 19 *vendémiaire an XII, art.* 67. *Ordonnance royale précitée.*

7°. Tout officier ou soldat qui, après avoir obtenu sa grâce pour crime de désertion, ne se rend pas au corps qui lui a été assigné, ou en déserte après s'y être rendu ; ou qui ayant été, en vertu du pardon accordé par S. M., conduit comme déserteur à un régiment désigné, ne se serait pas rendu au nouveau corps qui lui aurait été assigné, ou en déserterait dans les six premiers mois de son incorporation. *Décret du* 23 *novembre* 1811. *Ordonnance royale précitée.*

21. Est réputé chef de complot de désertion, tout militaire, ou individu attaché à la suite de l'armée, qui excite ses camarades à déserter à l'ennemi, à l'étranger ou à l'intérieur. *Décret du* 23 *ventose an XIII* (14 mars 1805). *Ordonnance royale précitée.*

22. Si des militaires forment le complot de déserter à l'ennemi, à l'étranger, ou à l'intérieur, et que le chef du complot ne soit pas connu, le plus élevé en grade des militaires complices, le plus ancien de service, ou, à égalité de service, le plus âgé, est réputé chef de complot et puni comme tel.

Il en est de même pour le complot de désertion formé par des employés à la suite de l'armée.

Décret du 8 vendémiaire an XIV (30 septembre 1805). *Ordonnance royale précitée.*

23. Sont punis de la *peine du boulet* :

1°. Le déserteur à l'étranger.

2°. Le déserteur à l'intérieur, avec des vêtemens ou effets de ses camarades ; ou pour la deuxième fois.

3°. Le déserteur des travaux publics.

Arrêté précité, du 19 vendémiaire an XII, art. 69. *Ordonnance royale précitée.*

24. La durée de la peine du boulet est de dix ans. Elle est augmentée de deux ans, si la désertion n'a pas été individuelle, ou si le coupable était de service, ou s'il a escaladé les remparts, ou s'il a déserté de l'armée ou d'une place de guerre. *Idem, art.* 70. *Ordonnance précitée.*

25. Est puni de la *peine des travaux publics*, tout déserteur à l'intérieur. La durée de la peine est de trois ans ; elle est augmentée de deux dans les cas prévus par l'article précédent, ou si le coupable a emporté des effets fournis par l'état, ou par son corps. *Idem, art.* 72. *Ordonnance précitée.*

§. IV. *Cessation de la peine.*

26. Tout condamné au boulet qui a subi sa peine est mis en liberté. Il reçoit une cartouche rouge portant qu'il a expié sa peine, et faisant mention, si le jugement le porte, qu'il ne doit point résider plus près que vingt lieues du siége du gouvernement. *Arrêté précité, art.* 81. *Ordonnance royale précitée.*

27. Tout condamné aux travaux publics qui a subi sa peine, ou obtenu sa grace, est mis en liberté. Il reçoit une cartouche sur papier blanc, portant qu'il a expié sa peine, et qu'il est à la disposition du gouvernement

pendant huit ans. Il est placé de suite dans un corps de troupes, comme recrue ordinaire, sans aucune mention de sa peine. *Idem*, *art.* 83. *Ordonnance royale précitée.*

Marins déserteurs. Voir *Police maritime*, §. VI.

Voir aussi *Police militaire.*

DÉSINFECTION.

Instruction sur les procédés de désinfection, rédigée, sur la demande de M. le Directeur-général de la police, au mois d'août 1814, par la commission de salubrité à Paris.

1°. *De la manière de désinfecter les diverses localités.*

2°. *Des précautions pour empêcher l'infection de naître, ou de renaître.*

3°. *De la conduite à tenir, lorsque la contagion existe dans un hôpital ou dans une ville.* Voir aussi *Contagion.*

§. Ier. *Désinfection.*

Lorsqu'il existe une fièvre d'hôpital, une fièvre de prisons, ou autre maladie dépendant de miasmes, les miasmes délétères qu'elle a engendrés, peuvent s'attacher à la surface du corps des individus, à leurs vêtemens, aux ustensiles dont ils se servent, aux lits qu'ils occupent, aux parois des locaux qu'ils habitent; ils peuvent se communiquer aux personnes saines par le contact d'une personne malade, ou qui, seulement, porterait sur son corps ou dans ses vêtemens, le germe de la maladie; par le contact de toute partie de vêtemens ou d'ustensiles, ou de meubles, infectés. Ces miasmes peuvent s'accumuler dans l'air, l'infecter et le rendre conducteur de l'infection en agissant sur le poumon, sur les voies alimentaires, sur les pores de la peau. Ils s'attachent aux murs, aux planchers, et y conservent leurs vertus délétères. Ils peuvent enfin rester dé-

posés sur le corps, dans les vêtemens d'un individu qui n'est point encore malade, et qui cependant est susceptible de porter au loin le germe de la maladie et de la faire developper dans les lieux qu'il habitera.

On ne peut enlever à ces miasmes leurs qualités délétères qu'en les disséminant, les absorbant, ou les décomposant. Les grands moyens que la nature met entre les mains pour parvenir à ce but, sont *l'air*, *l'eau*, et *le feu*. Mais la chimie en procure un plus prompt et plus puissant : ce sont certains *acides minéraux*, qui par leur énergie, leur grande expensibilité, leur affinité, attaquent les miasmes disséminés dans l'air, attachés aux différentes surfaces ; détruisent leurs propriétés délétères, et en forment des composés nouveaux.

On peut avoir à désinfecter un *hôpital*, une *caserne*, un *dépôt*, une *prison*, un *navire*, une *infirmerie*, une *maison*, ou une *chambre particulière*.

Si c'est un édifice entier, on peut le désinfecter à la fois et dans son ensemble, ou successivement et partie par partie.

Les moyens de désinfection sont absolument les mêmes pour toute espèce de localité ; savoir : des *fumigations*, plus ou moins fortes, plus ou moins répétées, d'acides minéraux ; et les soins généraux et particuliers de propreté.

Fumigations des locaux.

Que ce soit un bâtiment entier : *casernc, hôpital;* ou que ce soit une des pièces de l'édifice ; *salle*, *chambre*, *cachot;* il faut :

1°. Evacuer le local de tous les individus qui l'habitent, malades ou sains, et de tous les vêtemens et ustensiles à leur usage.

2°. Y faire circuler, pendant au moins vingt-quatre

heures, un air libre, en tenant ouvertes toutes les portes et toutes les fenêtres.

3°. Au bout de ce tems, fermer les portes et fenêtres, excepté la porte par laquelle on doit sortir ; établir, suivant l'étendue du local, un ou plusieurs appareils désinfectans.

4°. Préparer la poudre ci-après, suivant le procédé de M. Guyton de Morveau :

Muriate de soude (sel commun) grossièrement pulvérisé, trois cents grammes (10 onces).

Oxide noir de manganèse en poudre, soixante grammes (3 onces).

On mêlange ces deux substances, on les met dans un vase de verre ou de poterie de terre dure que l'on place sur un bain de sable ou de cendre chaude, ou sur un réchaud allumé; puis on verse dessus en une seule fois deux cent quarante grammes (environ 8 onces), d'acide sulfurique concentré, (huile de vitriol du commerce) (1).

---

(1) Ces proportions sont suffisantes pour une salle de treize mètres de long (40 pieds), sur six de large (19 pieds), et trois de hauteur (10 pieds). Ainsi pour obtenir une désinfection complète, on augmente ou l'on diminue, suivant l'étendue du local, les proportions indiquées.

Pour la désinfection d'un grand local, et pour l'usage journalier dans un hôpital, une prison, etc., on doit toujours avoir en réserve une certaine quantité des substances nécessaires aux fumigations. Ainsi, d'un côté on prépare une poudre avec : muriate de soude (sel commun) cinq parties en poids, oxide noir de manganèse, une partie ; d'un autre côte on a quelques bouteilles d'acide sulfurique de soixante-trois à soixante-six dégrés.

Lorsqu'on veut faire une fumigation, on prend une ou deux poignées de la poudre, que l'on pile et que l'on met dans un vase de terre, ou dans une capsule de poterie dure, ou dans un tesson; on verse dessus environ quatre parties en poids d'acide sulfurique.

Cette fumigation est assurément la meilleure, la plus efficace pour les salles qui ne sont point habitées ; mais il faut les faire beaucoup plus faibles, lorsque les salles sont occupées par les malades. Dans ce cas l'on doit se borner à mettre dans une capsule, que l'on place sur un réchaud

5°. Lorsque l'acide est versé, on se retire promptement en fermant la dernière porte, et on ne rentre dans la pièce où la fumigation a été faite, que douze heures après. Le premier soin alors doit être d'ouvrir toutes les portes et fenêtres.

6°. Si le local avait été très-infecté, et qu'il l'eût été pendant long-tems, répéter au bout de vingt-quatre heures la fumigation indiquée ci-dessus, et la faire de la même manière.

7°. Avant de faire les fumigations, avoir soin de huiler toutes les ferrures et plaques de métal, *serrures, pênes, tringles, gonds, etc.*, parce que les vapeurs produites pendant les fumigations ne manqueraient pas de les rouiller ; cette remarque s'applique à toutes les localités et à tous les ustensiles que l'on veut désinfecter.

8°. Après les fumigations pratiquées, retirer des locaux tous les meubles quelconques.

9°. Gratter jusqu'au vif les murs et le plafond, les laver, les badigeonner avec du *lait de chaux*. Gratter également le sol, ou carreau, ou parquet, le frotter

---

allumé, quelques pincées de la poudre fumigatoire ; puis on verse peu-à-peu, et seulement par petites doses à la fois, l'acide sulfurique que l'on a affaibli avec une partie d'eau. On promène cet appareil dans les salles, on l'entretient, ou l'on renouvelle plusieurs fois par jour.

Outre ce genre de fumigations *muriatiques* ou *guytoniennes*, on peut aussi employer avec grand avantage, comme moyen propre à corriger ou à prévenir l'infection, les fumigations *acides sulfureuses* que l'on prépare de la manière suivante :

On prend parties égales de souffre et de nitrate de potasse (salpêtre); on mêle exactement ces deux substances ; on en fait des paquets du poids d'un demi-gramme (environ 9 grains), que l'on projette sur un réchaud allumé.

On ne doit faire usage des fumigations acides sulfureuses qu'à défaut des fumigations muriatiques ou guytoniennes, qui leur sont préférables pour l'énergie. On les a indiquées parce qu'on ne peut pas toujours se procurer de l'oxide noir de manganèse.

Instruction précitée.

avec du sable fin, ou du grès écrasé, le laver à grande eau et le faire sécher parfaitement.

Tous ces soins s'appliquent non-seulement aux salles, dortoirs, chambres, etc., mais encore aux corridors, aux escaliers, et à tous les lieux qui ont été infectés; avec cette seule différence que la désinfection par le moyen des fumigations, se fait en même tems dans toutes les localités du bâtiment, si l'hôpital, la caserne, etc., a été évacué entièrement; ou elle se fait successivement dans une salle, un dortoir, etc., si l'on ne peut évacuer ces locaux que l'un après l'autre.

Fumigation et désinfection totale des meubles.

Tous les meubles et ustensiles en bois, *couchettes, tables, armoires, planches, chaises percées, etc.*, qui ont été déjà soumis aux premières fumigations dans les locaux où ils étaient placés, doivent ensuite être exposés en plein air, lavés avec une forte lessive alcaline et brossés fortement, puis lavés à grande eau, et séchés parfaitement.

Ce qui compose les lits doit être désinfecté de la manière suivante : vider les *paillasses*, et en brûler la paille; découdre les *matelas*, en séparer la laine et le crin en petites poignées, les étendre sur des claies, les fumiger, puis les laver, et les faire bien sécher avant de les carder et de les remettre dans les toiles.

Les *couvertures* et les *bonnets de laine* doivent être soumis aux fumigations, ensuite lavés dans une eau courante, et exposés pendant long-tems à l'air libre.

Les *oreilliers*, les *traversins*, surtout les *lits de plume*, doivent être décousus; la plume battue, étendue sur des claies ou planches, soumise aux fumigations, exposée pendant six ou huit heures dans un four chauffé à quarante dégrés au thermomètre de Réaumur, battue de nouveau et tenue long-tems à l'air libre.

Toutes les *toiles* et *coutils* doivent être également fumigés, lessivés et bien lavés avant de les employer à refaire les matelas, les paillasses, les lits de plume, les oreillers et les traversins.

Les *draps*, les *rideaux* de lits et des fenêtres, tout le *linge de corps*, tout le *linge à pansement*, doivent être soumis aux fumigations, puis lessivés soigneusement et bien séchés.

Tous les vêtemens : *habillemens*, *chaussures*, *coiffures*, les *gibernes*, *havre-sacs*, *ceinturons*, *etc.*, dont on aura enlevé les plaques en métal et autres garnitures, doivent être soumis aux fumigations, et ensuite exposés long-temps à l'air libre.

Quant aux armes, *fusils*, *baïonnettes*, *pistolets*, *sabres*, *etc.*, et aux plaques de métal, qui sont tous susceptibles de se rouiller, il suffit de les nettoyer à la manière ordinaire, parce qu'il est prouvé que les substances métalliques, surtout quand elles sont polies, ne peuvent recéler que très-peu les germes contagieux.

Manière de faire les fumigations des fournitures des lits, des vêtemens et des ustensiles.

La purification des hardes et vêtemens, des fournitures des lits et autres objets qui ont servi aux individus ayant habité des locaux infectés, ou porté sur eux le germe de l'infection, doit se faire dans un endroit destiné à cette opération. Là les différens effets sont étalés sur des perches, ou étendus sur des claies et soumis à une forte fumigation, suivant le procédé de M. Guyton de Morveau. On se conduira de la même manière que pour désinfecter les salles, chambres, etc. (*Page*, 57, *n°*. 4.)

Précautions à prendre à l'extérieur.

Ce serait vainement qu'on désinfecterait tout l'inté-

rieur d'un bâtiment, si on laissait au-dehors des causes renaissantes d'infection. Il faut donc, avant même de pratiquer des fumigations désinfectantes dans un bâtiment quelconque ou parties de bâtiment, enlever avec soin toutes les immondices, toutes les substances putréfiées ou susceptibles de l'être, matières fécales, urines, fumier, vieilles pailles; toutes les substances animales ou végétales qui se trouvent autour de l'édifice, dans les cours et terrains en dépendant, ou qui sont dans le voisinage. Il faut brûler tout ce qui en est susceptible, porter au loin dans la campagne tout ce qui doit être enterré ou déposé dans les lieux destinés à ces usages. Il faut que le sol des cours ou terrains environnans soit nettoyé, gratté, balayé et lavé, ou couvert de sable.

§. II. *Moyens de prévenir l'infection dans les hôpitaux, les casernes, les prisons, etc., lorsqu'il ne règne point de contagion.*

Après qu'un local a été parfaitement désinfecté, ou lorsqu'il n'a pas été infecté, mais que l'on craint qu'il ne le devienne, il faut :

1°. Pour le service des malades, des militaires ou des prisonniers, et pour le service de tous les employés, ne donner que des lits complets, des meubles, des ustensiles et des vêtemens, ou neufs ou parfaitement désinfectés. Il faut, dans les prisons, fournir souvent de la paille fraiche et très-sèche, et brûler celle qui a servi.

2°. Entretenir dans les pièces, corridors, escaliers, un courant d'air, en ouvrant les fenêtres, ou par un ventilateur; de manière que l'air soit souvent renouvelé.

3°. Enlever soigneusement, en dedans et en dehors, toutes les immondices qui peuvent se putréfier et altérer la pureté de l'air.

4°. Employer tous les soins de propreté, lavage, arrosement, balayage, et même badigeonnage au lait de chaux.

5°. Prévenir l'altération de l'air dans les hôpitaux, et pour cela, défendre expressément aux convalescens et autres personnes de fumer dans les salles, à cause de l'odeur qui pourrait incommoder les malades, et de la sputation ou crachement abondant de mucus et de salive, qui par son séjour sur le sol, devient en même tems une cause d'humidité et de putréfaction.

Enjoindre aux infirmiers d'enlever sur-le-champ toutes les excrétions des malades, et d'en boucher les vases en les transportant.

Exiger des visites, plusieurs fois par jour, dans les salles par l'agent de surveillance, pour faire observer les règles de propreté et de tranquillité.

6°. Entretenir autour des bâtimens, hôpitaux, dépôts, casernes, prisons, si la disposition des locaux le permet, des arbres, arbustes et plantes en pleine végétation, ce qui est un puissant moyen d'assainir l'air ambiant; mais planter les arbres à une distance convenable des bâtimens pour prévenir l'humidité qu'ils pourraient y entretenir.

7°. Ne placer, dans un hôpital, qu'un seul malade dans un lit. N'avoir, dans chaque salle que le nombre de lits qu'elle doit contenir pour être suffisamment espacés; suivre à cet égard les réglemens des hôpitaux. L'encombrement est la cause la plus puissante de la naissance de la contagion, ou de son entretien, si elle existe.

8°. Classer les malades suivant le genre de leurs affections; ce qui ne peut regarder que les médecins et chirurgiens.

§. III. *Moyens de s'opposer à la propagation et à la communication de l'infection, lorsqu'il existe des maladies contagieuses.*

Dans le cas où une maladie contagieuse régnerait, et particulièrement celle connue sous le nom de *fièvre d'hôpital, fièvre des prisons, etc.*, il faut :

1°. Consacrer spécialement un hôpital à recevoir les malades affectés de la contagion, ou suspectés d'en porter le germe, pour s'être trouvés dans des circonstances propres à la contracter.

2°. Si l'on ne peut avoir un hôpital entier, il faut avoir au moins des salles uniquement destinées à contenir les malades contagieux, et isolées de manière à n'avoir aucune communication avec le reste de l'hôpital. Il faut que tous les employés, en chefs et subalternes, médecins, chirurgiens, sœurs, infirmiers, infirmières, gens de peine, attachés à ces salles, n'aient aucun rapport ni communication avec les autres salles.

3°. On ne place dans des lits les malades atteints d'affections contagieuses, ou qui en portent le germe, qu'après qu'ils ont été soumis aux fumigations suivantes :

Dans une pièce à ce destinée et chauffée convenablement, s'il fait froid, placez les malades nus, ou n'ayant qu'une chemise sur le corps.

Placez un vase de verre, ou une capsule peu profonde de poterie dure, sur le sol ou sur un siége, de manière que, dans les différens mouvemens, on ne puisse pas le renverser. Mettez-y 15 à 20 grammes (4 à 5 onces) d'huile de vitriol (acide sulfurique, concentré à 66 dégrés). Projettez peu à peu une égale quantité de nitrate de potasse. La chaleur qui se développe dans le mélange, suffit pour en dégager un gaz acide, ou vapeurs nitriques, qui s'élève doucement, se répand lentement

dans l'atmosphère, attaque et détruit les miasmes contagieux, sans exciter la toux ni incommoder les malades, qui peuvent y rester exposés pendant une demi-heure, une heure et même deux heures.

Remuez de tems en tems le mélange avec une baguette de bois, ou mieux avec un tube de verre ou un tesson de porcelaine, mais jamais avec un instrument de métal, ce qui formerait des *vapeurs rutilantes*, très-dangereuses pour les personnes soumises aux fumigations.

La dose indiquée pour une fumigation nitrique, peut suffire pour une chambre de 325 cent. (10 pieds) sur chaque dimension. Si le local est plus grand ou si l'on y admet à la fois un plus grand nombre de malades, au lieu d'augmenter la dose de substance dans le même vase, il faut multiplier les appareils ou capsules, et les placer à quelque distance les uns des autres, pour éviter la formation des vapeurs rutilantes qui deviendraient irritantes.

4°. Après avoir été fumigés, les malades sont baignés ou au moins bien lavés avec un mélange d'eau tiède et de vinaigre, et ensuite couverts de vêtemens propres et parfaitement désinfectés.

5°. Il faut faire presque continuellement de pareilles fumigations dans les salles de malades, et pour cela placer d'espace en espace, et dans l'intervalle des lits, des capsules contenant de l'acide sulfurique, dans lesquelles on projette de tems en tems du nitrate de potasse, avec les précautions indiquées ci-dessus (page 58, alinéa 6 de la note), ou bien faire par intervalles des fumigations muriatiques, mais extrêmement faibles (pag. 57, 3e. alinéa de la note.)

6°. Il faut ôter à tous ceux admis dans des lits, tous leurs vêtemens et ustensiles qui ont été à leur usage, pour les désinfecter de la manière ci-dessus (page 60.)

7°. Dans un hôpital ou dans les salles infectées, il faut soumettre régulièrement aux fumigations tous les lits qu'ont occupés les malades contagieux, avant d'y placer d'autres malades, fussent-ils même pris de l'infection ; à plus forte raison, doit-on dans un hôpital ou dans une salle non-infectés, fumiger et désinfecter entièrement les lits où ont été placés des malades contagieux, et que l'on a évacués ou sur l'hôpital ou dans les salles destinées à les reeevoir ; sans cela, l'on s'expose à faire contracter la maladie à ceux qui ne l'ont point.

8°. Il faut faire les pansemens très-régulièrement, et avec le soin le plus scrupuleux, et emporter sur-le-champ les appareils des pansemens.

9°. On doit faire régner l'abondance et le choix dans les choses essentiellement utiles aux malades, comme médicamens, alimens, surtout le vin, linge de lit, de corps, à pansemens, qui doivent être toujours très-propres, très-secs et très-souvent renouvelés.

10°. Attacher à l'hôpital ou aux salles particulières un nombre suffisant de médecins, chirurgiens, élèves, sœurs hospitalières, infirmiers, infirmières, gens de peine, pour que le service des malades se fasse avec célérité, avec ponctualité, et de manière à bien remplir les vues des médecins et des chirurgiens : leur fournir des alimens et du vin, dont la quantité et qualité répondent à leurs travaux très-rudes. Ces travaux ne doivent point excéder leurs forces ; rien ne disposant davantage à contracter une maladie contagieuse, particulièrement la fièvre d'hôpital, que les fatigues excessives, une nourriture qui ne serait pas convenable, et le découragement suite de la détresse.

11°. Obliger tous les employés et gens de peine à se soumettre, eux et leurs vêtemens, à l'usage journalier des fumigations indiquées pour les malades entrant,

et à faire des lotions fréquentes avec l'eau et le vinaigre.

12°. Consigner tous les infirmiers, infirmières et gens de peine dans l'hôpital qui recèle la contagion, afin de prévenir le grand inconvénient de les voir porter et répandre la contagion au dehors. On doit être très-sévère à cet égard.

13°. Inviter les médecins et chirurgiens et leurs élèves à prendre pour eux-mêmes les précautions qu'ils conseillent à leurs malades, et qu'ils doivent exiger de ceux qui les secondent.

14°. On doit faire, au moins deux fois par jour, des fumigations guytoniennes très-fortes dans la salle des morts, ne point y amonceler les cadàvres, les faire enlever dans des chariots couverts, que l'on désinfecte chaque jour, au moyen d'une fumigation ; les enterrer dans des fosses particulières et très-profondes ; les couvrir, sur-le-champ, de plusieurs pieds de terre, et les marquer, afin de ne les fouiller de nouveau qu'après un grand nombre d'années, et avec les précautions recommandées dans ces circonstances. Par-là, on préservera de la contagion ceux qui rendent les derniers devoirs aux morts, on empêchera le voisinage des cimetières d'être infecté et l'on préviendra le retour de maladies dévastatrices (1).

15°. Pour transporter les malades, de leurs demeures dans un hôpital, ou d'un hôpital non-infecté, dans un hôpital consacré à la contagion, il faut destiner un certain nombre de voitures, soit de place, soit cons-

---

(1) C'est aux magistrats qui veillent à la salubrité publique, à donner les ordres nécessaires aux fossoyeurs, à leur fournir un terrein assez spacieux et placé loin des lieux habités, et à les indemniser des frais extraordinaires qu'ils seraient obligés de faire pour obéir à cette ordonnance particulière de police, dont l'exécution doit être surveillée avec le plus grand soin.

Instruction précitée.

truites pour ce service; mais qui portent des marques distinctives, et qui ne servent uniquement qu'à ces transports ; ensuite avoir des brancards garnis de leurs matelas et couvertures, qui ne soient employés dans chaque hôpital, qu'à transférer les malades infectés de la contagion.

Les voitures, les brancards et leurs garnitures sont fumigés chaque jour. Cette mesure est très-importante, le mode de son exécution doit être l'objet d'une ordonnance particulière.

16°. Enfin, ne jamais perdre de vue que dans tous les cas où il règne une maladie contagieuse, plus ou moins meurtrière, plus ou moins étendue, et de quelque nature qu'elle soit, il doit exister un accord parfait, des relations intimes et habituelles entre les magistrats et les médecins et chirurgiens qui peuvent, seuls, être leur conseil.

DÉSINFECTION DES BERGERIES, BOUVERIES, ÉCURIES, etc. Voir *Bestiaux malades*.

DÉSISTEMENT. (Voir *Idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Le désistement d'une dénonciation ou d'une plainte doit être donné dans les vingt-quatre heures par le dénonciateur ou le plaignant, et par devant l'officier de police qui a reçu la dénonciation ou la plainte; laquelle se trouve, par l'effet du désistement, comme non-avenue. Toutefois si la dénonciation ou plainte intéresse l'ordre public, l'officier de police qui l'a reçue, ne doit pas moins poursuivre d'office, s'il y a lieu. *Loi du 3 brumaire an IV* (25 *octobre* 1795.) *Code civil*, *art.* 2046. Voir *Délits*, *art.* 13.

2. L'officier public doit, sur la réquisition du plaignant, biffer en sa présence la plainte ou dénonciation, de laquelle il y a désistement; à moins qu'il n'y ait délit public à poursuivre d'office, auquel cas l'offi-

cier de police en fait la réserve par une ordonnance au bas du procès-verbal de désistement.

A Paris, les commissaires de police adressent au préfet de police les désistemens et les plaintes. *Décision du préfet de police, du 2 mai 1816.*

3. Si le désistement a lieu dans les vingt-quatre heures, il ne peut y avoir lieu à réclamation de dommages-intérêts de la part de l'accusé contre celui qui a rendu plainte; mais si le désistement a lieu à toute autre époque, ainsi que le plaignant a bien droit de le faire, l'accusé conserve la faculté de se pourvoir en dommages-intérêts contre le plaignant. *Instruction de M. Baumetz, sur la procédure criminelle, du 21 octobre 1791.*

4. En *matière civile*, le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. *Code de procédure civile, art.* 402.

5. Le désistement, lorsqu'il aura été accepté, emporte de plein droit consentement que les choses soient remises de part et d'autre au même état qu'elles étaient avant la demande. Il emporte également soumission de payer les frais, et la partie désistée peut y être contrainte sur simple ordonnance du président mise au bas de la taxe, parties présentes ou appelées. *Idem, art.* 403.

Voir aussi *Plainte*, *art.* 3 *et* 4.

Desservans des places de fiacres et de cabriolets. Voir *Carrosses*, chap. V.

Dessins et gravures exposés publiquement, portant provocation à des crimes ou délits. Voir *Imprimerie*, §. 2 *et* 3.

Destruction *ou* enlèvement des pièces *ou* du jugement d'une affaire.

Art. 1er. Lorsque par incendie, inondation, ou autre

cause extraordinaire, des minutes d'arrêts rendus en matière criminelle ou correctionnelle, et non encore exécutés ou des procédures encore indécises, ont été détruites, enlevées ou égarées, sans pouvoir les rétablir, il est procédé ainsi qu'il suit : *Code d'instruction criminelle, art.* 521.

2. S'il existe une expédition ou copie authentique de l'arrêt, elle est considérée comme minute, et remise dans le dépôt de la conservation des arrêts. Tout officier public ou autre dépositaire de ladite expédition, est tenu, même par corps, de la remettre au greffe de la cour qui a rendu l'arrêt, et ce sur l'ordre du président en cette cour; lequel ordre sert de décharge envers ceux qui ont intérêt à la pièce. Ledit dépositaire a la liberté en la remettant au greffe, de s'en faire délivrer une expédition sans frais. *Idem, art.* 522.

3. Lorsqu'il n'existe pas, en matière criminelle, d'expédition ni copie authentique de l'arrêt, si la déclaration du jury existe encore en minute ou en copie authentique, on procède, d'après cette déclaration à un nouveau jugement. *Idem, art.* 523.

4. Lorsque la déclaration du jury ne peut plus être représentée, ou lorsque l'affaire a été jugée sans jurés, et qu'il n'en existe aucun acte par écrit, l'instruction est recommencée à partir du point où les pièces se trouvent manquer. *Idem, art.* 524.

Voir aussi *Copies. Dépôts publics.*

DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS, DÉGATS, DOMMAGES.

(Voir *Idem*, au tome IV).

Art. 1er. Ceux qui volontairement ont détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie d'édifices, ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions appartenant à autrui, sont punis de la ré-

clusion, et d'une amende du quart au plus des restitutions et indemnités, et de 100 fr. au moins.

S'il y a eu homicide ou blessures, il y a, dans le premier cas, peine de mort, dans le deuxième, la peine des travaux forcés à tems.

Code pénal, art. 437.

2. Ceux qui volontairement ont brûlé ou détruit d'une manière quelconque, des registres, minutes, ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sont punis, savoir :

De la réclusion pour les actes de l'autorité publique, les billets de commerce ou de banque ; et d'un emprisonnement de deux à cinq ans avec amende de 100 à 300 fr., pour toutes autres pièces.

Idem, art. 439.

3. Tout pillage ou dégât de marchandises ou denrées, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande, ou à force ouverte, est puni des travaux forcés à tems, et chaque coupable est en outre condamné à une amende de 200 à 5000 fr. *Idem, art.* 440.

Ceux qui prouveraient avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations, à prendre part à ces violences peuvent n'être punis que de réclusion. *Idem, art.* 441.

4. Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin, ou autre boisson, la peine des chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, est le maximum des travaux forcés à tems, et de l'amende prononcée par l'article précédent. *Idem, art.* 442.

5. Celui qui, par une liqueur corrosive ou tout autre moyen, a gaté volontairement des marchandises ou matières servant à fabrication, est puni d'un em-

prisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende du quart au plus des dommages-intérêts, et de 16 fr. au moins.

Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique, ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement est de deux à cinq ans, et l'amende ci-dessus.

Idem, art. 443.

6. Celui qui a dévasté des récoltes sur pied, ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. Il peut, de plus, être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute-police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. *Idem, art.* 444. Voir *Police rurale, art.* 59.

7. Celui qui a abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, est puni de six jours au moins et de six mois au plus d'emprisonnement par chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. *Idem, art.* 445.

Les peines sont les mêmes pour chaque arbre coupé, mutilé ou écorcé, de manière à le faire périr. *Idem, art.* 446.

S'il y a eu destruction d'une ou plusieurs greffes, l'emprisonnement est de six jours à deux mois pour chaque greffe, sans pouvoir excéder deux ans pour toutes. *Idem, art* 447.

Si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, le minimum de la peine est de vingt jours pour leur abat, mutilation, coupure, et écorchement, et de dix jours pour les greffes détruites. *Idem, art.* 448.

Voir *Police rurale, art.* 45.

8. Celui qui a coupé des grains ou des fourrages, qu'il savait appartenir à autrui, est puni d'un empri-

sonnement de six jours à deux mois. *Idem, art.* 449.

L'emprisonnement est de vingt jours à quatre mois, s'il a coupé le grain en vert. *Idem, art.* 450.

9. Dans les cas prévus par les articles 6, 7 et 8 ci-dessus, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public, et à raison de ses fonctions, il est puni du maximum de la peine établie par l'article auquel le dit fait se réfère. Il en est de même, si le fait a été commis pendant la nuit. *Idem, art.* 450.

10. Toute rupture ou destruction d'instrumens d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an. *Idem, art.* 451. Voir *Police rurale, art.* 61.

11. Celui qui a empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou charge, ou des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 16 à 300 fr. Il peut aussi, par le jugement ou par l'arrêt, être mis sous la surveillance de la haute police pendant deux à cinq ans. *Idem, art.* 452. Voir *Police rurale, art.* 60. Voir aussi *Bestiaux*, au tome IV.

12. Celui qui, sans nécessité, a tué l'un des animaux ci-dessus désignés, est puni, savoir:

Si le délit a été commis dans des propriétés tenues par le maître de l'animal, la peine est un emprisonnement de deux à six mois.

S'il a été commis dans les lieux tenus par le coupable, l'emprisonnement est de six jours à un mois.

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement est de quinze jours à six semaines.

En cas de violation de clôture, le maximum de la peine est prononcé.

Idem, art. 453. Voir *Idem.*

13. Celui qui, sans nécessité, a tué un animal do-

mestique dans un lieu dont le maître de l'animal est propriétaire, locataire, colon ou fermier, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de violation de clôture, le maximum de la peine est prononcé. *Idem*, *art.* 454. Voir *Idem*.

14. Dans les cas prévus par les articles 6 à 13 ci-dessus, il est prononcé une amende au moins de 16 fr., et au plus du quart des restitutions et dommages-intérêts. *Idem*, *art.* 455. Voir *Idem*.

15. Celui qui a, en tout ou partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, quelles qu'elles soyent, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, qui a déplacé ou suprimé des bornes, pieds cormiers ou arbres servant de limites entre des héritages est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende au moins de 50 fr., et au plus, du quart des restitutions et dommages-intérêts. *Idem*, *art.* 456. Voir *Police rurale*, *art.* 48.

16. Dégats et dégradations par l'effet des eaux de moulins, usines, et étangs. Voir *Inondations*.

17. Pour tous les délits ci-dessus, qui sont punis de peines correctionnelles, s'ils sont commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou par des officiers de police, la peine d'emprisonnement est d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à tout autre coupable du même délit. *Idem*, *art.* 462.

18. Dans tous les cas, si le préjudice causé n'excède pas 25 fr., et si les circonstances paraissent atténuantes, l'emprisonnement peut être réduit même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr. Ces peines peuvent être prononcées séparément l'une de l'autre, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police. *Idem*, *art.* 463.

DÉTAILLANS sur étalage dans les halles. Voir *Fruits*.

DÉTENTION. Tout individu qui est privé de sa liberté, est en état de détention. Voir *Prisons*.

DÉTENTION ARBITRAIRE *et* ILLÉGALE. Voir *Arrestations*.

DÉTENUS. (Voir *Idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice, et dans les prisons, ne reçoivent de l'Etat et par jour, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent.

Les administrations locales procurent aux détenus, par le moyen du travail, les moyens d'améliorer leur sort. *Arrêté du Gouvernement du 23 nivose an IX* (13 janvier 1801).

Voir aussi *Arrestations. Condamnés. Mendicité. Peines. Prisons.*

2. Les permissions de communiquer avec les détenus pour faits de police, sont accordées dans le département de la Seine, par le préfet de police. *Arrêté du Gouvernem. du 12 messidor an VIII* (1er. juill. 1800), *art.* 8.

Rigueurs illégales envers les détenus. Voir *Abus d'autorité.*

DÉTÉRIORATIONS sur les grandes routes. Voir *Routes*.

DÉTOURNEMENT *ou* DISSIPATION DE CHOSES CONFIÉES. Voir *Abus de confiance. Dépôt.*

DETTE PUBLIQUE. Voir *Charte*, §. VII.

DEUIL GÉNÉRAL DU 21 JANVIER, (anniversaire de la mort de Louis XVI).

Le 21 janvier de chaque année, il y a dans toute la France un deuil général. Ce jour est férié, et il est célébré un service solennel dans chaque église de France. *Loi du* 19 *janvier* 1816.

Ce même jour, les administrations vaquent, ainsi que les colléges.

Tous les spectacles et amusemens publics sont fermés.

Il n'y a sur la voie publique ni chanteurs, ni joueurs d'instrumens, ni curiosités, ni saltimbanques.

Les chantiers, ports et places de vente sont fermées *Décision du préfet de police du* 17 *janvier* 1820.

Dévastation a l'armée Voir *Pillage*. *Délit militaire*.

Devin.

Ceux qui font le métier de deviner, de pronostiquer, ou d'expliquer les songes, sont punis de l'amende de police de 16 francs. *Code pénal*, *art.* 479, §. VII, et, suivant les circonstances, d'un emprisonnement de cinq jours au plus. *Idem*, *art.* 480. Leurs instrumens, ustensiles et costumes sont en outre saisis et confisqués. *Idem*, *art.* 481. En cas de récidive, l'emprisonnement de cinq jours a toujours lieu. *Idem*, *art.* 482.

Voir aussi *Juges de paix; art.* 15.

Diffamation publique. Voir *Imprimerie*, *art.* 33 *et suivans*.

Digues *et* Chaussées. Peines contre ceux qui les détruisent ou renversent. Voir *Destructions*.

Digues *et* Dunes dans le département du Pas-de-Calais (Police des).

Art. 1er. Les digues et dunes du département du Pas-de-Calais, situées entre le cap Blancy, et la limite du département du Nord, se divisent en deux classes.

La première comprend :

A l'ouest de Calais, la digue qui s'étend de celle Carmin à la pente de Blancy, appelée la digue de Sangatte;

A l'est, 1°. les digues et dunes entre la fortification et la première saline Taaf; 2°. les clinnes et la levée formant l'ancien chemin de Calais à Gravelines; 3°. le banc des Groseilles; 4°. la digue d'Arras.

La seconde classe comprend :

A l'ouest de Calais, les digues qui protégent la con-

cession Monron, et qui s'étendent du port à la digue Carmin;

A l'est, celles formées pour la défense, 1°. des quatre salines Taaf; 2°. de la saline Robelin ou Blanquart; 3°. de la concession Valencai, dite les Hommes; 4°. de la concession de Launay.

Ordonnance du Roi du 15 *juillet* 1818, *art.* 1, 2 *et* 3.

2. Il est pourvu à l'entretien des digues anciennes ou de première classe, par une cotisation sur toutes les terres, qui sans l'existence de ces digues seraient submergées, ou éprouveraient un préjudice notable. *Idem*, *art.* 4.

3. Il y a une commission syndicale, composée de sept membres nommés par le préfet, chargée de la conservation et entretien des digues et dunes, sous l'autorité du préfet. *Idem*, *art.* 7.

4. En cas de travaux extraordinaires, il y est pourvu par une cotisation extraordinaire. Les projets en sont soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées. *Idem*, *art.* 21.

5. Les digues et dunes de deuxième classe sont entretenues, réparées et reconstruites par les propriétaires des salines Hommes et concessions pour lesquelles elles ont été créées, à moins qu'ils ne justifient, par titres, de l'exemption. *Idem*, *art.* 29.

6. Les fouilles et les trous faits par des particuliers dans le corps d'une digue, sont punis, outre les frais de réparation, si elle est en première ligne, de 5 francs à 15 francs; si elle est en seconde ou troisième ligne de 2 à 6 fr. *Idem*, *art.* 37.

7. Le passage des voitures, chevaux et autres bestiaux sur les digues, donne lieu à une amende de 3 fr. pour une voiture, 1 fr. pour un cheval, 50 centimes pour une bête à cornes, 10 centimes pour une bête à laine. *Idem*, *art.* 38.

8. A l'égard de celles de ces digues qui, par la force de leur construction, la solidité de leur revêtement et la pente presqu'insensible de leur talus vers la mer, n'ont rien souffert jusqu'ici du pacage que leurs propriétaires ou fermiers y ont entretenu pour leurs bêtes à cornes et moutons, ledit pacage continue d'y avoir lieu aussi long-tems que durera leur état de sécurité. La désignation de ces digues est donnée aux fonctionnaires chargés de leur garde. *Idem*, *art.* 39.

9. Aucune fouille ne peut être faite dans les dunes de mer jusqu'à la distance de cent toises de la caisse de la haute-mer. Les fouilles et enlèvemens de sable sont punis d'une amende de 3 à 15 fr. *Idem*, *art.* 40.

10. Il est défendu, excepté aux propriétaires ou leurs ayant droit, de couper ou arracher aucunes herbes, plantes, broussailles, sur les digues et dunes, à peine d'une amende de 3 à 15 fr., outre les frais de réparation. *Idem*, *art.* 41.

11. Nul ne peut faire paître de bestiaux dans les dunes, sans l'autorisation de la commission syndicale. Il est interdit aux propriétaires d'y entretenir des lapins. *Idem*, *art.* 42.

Les contrevenans sont punis d'une amende de 3 fr. par cheval, 2 fr. par vache, 1 fr. par genisse et veau, 50 cent. par mouton; les lapins sont détruits par les gardes cantonniers. *Idem*, *art.* 43.

12. Les digues intérieures sont rétablies dans les dimensions qu'elles avaient en 1789. Il est dressé procès-verbal des anticipations et dégradations commises par les riverains; les contestations y relatives sont portées devant le conseil de préfecture. *Idem*, *art.* 44.

13. Toute dégradation d'une digue intérieure est punie d'une amende de 2 à 5 fr., outre les frais de réparation. *Idem*, *art.* 45.

14. Les délits ci-dessus prévus sont constatés par les

gardes cantonniers, les gardes champêtres, ainsi que par les officiers de police judiciaire. Celui qui a constaté un délit a droit à la moitié de l'amende. Les contraventions sont portées devant les tribunaux ordinaires. *Idem*, *art.* 46.

DILIGENCES *et* MESSAGERIES. Voir *Roulage*.

DIMANCHES *et* FÊTES (Célébration des). (Voir *Idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Les travaux ordinaires sont interrompus les dimanches et les jours de fêtes. *Loi du* 18 *novemb.* 1814, *art.* 1er.

2. En conséquence il est défendu, lesdits jours :

1°. Aux marchands d'étaler et vendre, les ais et volets des boutiques ouverts. *Loi précitée*, *art.* 2.

Ainsi le marchand peut étaler et vendre intérieurement, les ais et volets fermés. Il y a contravention si le marchand vend et étale dans l'intérieur de sa boutique, les ais et volets ouverts. Il n'y a point de contravention si, les ais et volets étant ouverts, il n'y a point d'étalages apparens dans la boutique. Dans le cas contraire, il y a contravention.

Le marchand peut avoir les volets de la porte ouverts, et la porte ouverte; mais il ne doit pas exister d'étalages derrière les vitres; s'il y en a il est en contravention.

Les *perruquiers* et les *coiffeurs* peuvent tenir leurs boutiques ouvertes; c'est un usage local reconnu. Ils peuvent exercer seulement leur état dans leurs boutiques, ais et volets ouverts; mais ils ne peuvent, sans contravention, laisser en évidence derrière les vitres, ni bustes, ni attributs, ni marchandises à vendre.

Les *bureaux de loterie*, ne pouvant interrompre leurs opérations, les ais et volets de ces bureaux peuvent rester ouverts. Cette tolérance rentre dans les usages locaux.

Instruction du directeur général de la police, du 25 février 1815.

2°. Aux colporteurs et étalagistes de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques. *Loi précitée, art.* 2.

On peut tolérer seulement les *étalages de fruits*, de *menue pâtisserie*, et de *petites sucreries;* et aussi, comme usage local, le *marché d'oiseaux* établi à Paris, de tems immémorial, à l'angle du quai de la Féraille et du pont au Change, et celui établi au marché Saint-Germain. Partout ailleurs ce genre de commerce doit être interdit les dimanches et jours de fête.

Les *jeux*, *curiosités*, *saltimbanques* et *chanteurs*, ne peuvent paraître sur les places avant midi.

Instruction précitée.

3°. Aux artisans et ouvriers de travailler extérieurement, et d'ouvrir leurs ateliers. *Loi précitée, art.* 2.

Il n'y a point de contravention, si un artisan travaille dans sa boutique ou atelier, lorsque tout est fermé, encore bien qu'on l'entende travailler.

Les *maréchaux ferrans* peuvent travailler ostensiblement, lorsque le travail est d'urgence, comme ferrement des chevaux, réparation de voiture par suite d'accident subit.

On peut tolérer l'ouverture des boutiques des *taillandiers*, le matin jusqu'à neuf heures, par usage local, attendu que les ouvriers n'ont que le dimanche pour faire réparer leurs outils.

Instruction précitée.

4°. Aux charretiers et voituriers employés à des services locaux, de faire des chargemens dans les lieux publics de leur domicile. *Loi précitée, art.* 2.

On ne doit point empêcher la circulation des tonneaux des porteurs d'eau, ni les transports de bière par les brasseurs. *Instruction précitée.*

3. Dans les villes d'une population au-dessous de 5000 âmes, et dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers, marchands de vin, débitans de boissons, traiteurs, limonadiers, maîtres de peaume et de billard, de tenir leurs maisons ouvertes, et d'y donner à boire et à jouer lesdits jours, pendant le tems de l'office. *Loi précitée*, *art*. 3.

4. Les contraventions aux dispositions ci dessus sont constatées par procès-verbaux des maires et adjoints, et des commissaires de police. *Idem*, *art*. 4. Elles sont jugées par les tribunaux de simple police, et punies d'une amende qui, pour la première fois ne peut excéder 5 fr. *Idem*, *art*. 5.

En cas de récidive, les contrevenans peuvent être condamnés au *maximum* des peines de police. *Idem*, *art*. 6.

5. Les défenses portées aux articles 2 et 3 ci-dessus, ne sont point applicables :

1°. Aux marchands de comestibles de toute nature, sauf l'exécution de l'article 3 ci-dessus.

2°. A tout ce qui tient au service de santé.

Loi précitée, *art*. 7.

Si les marchands de comestibles peuvent vendre et étaler, les ais et volets ouverts, ils ne peuvent, sans contravention avoir aucun étalage extérieur. Tels sont les bouchers, charcutiers, fruitiers, grainetiers, rôtisseurs, traiteurs, épiciers, marchands d'eau-de-vie, et en général tous marchands de comestibles et d'objets de première nécessité, tel que tabac; mais si les débitans de tabac joignent à ce débit une autre partie de commerce, comme mercerie, papeterie, etc., ils doivent en retirer tous les étalages. *Instruct. précitée.*

3°. Aux postes, messageries et voitures publiques. *Loi précitée*, *art*. 7.

Ces voitures doivent circuler librement.

4°. Aux voituriers de commerce par terre et par eau et aux voyageurs. *Loi précitée, art.* 7.

Ainsi, le départ, la route et l'arrivée des rouliers, des coches d'eau, leur chargement et déchargement, ne peuvent être entravés ni empêchés.

Un envoi de marchandises venant par rouliers ou voituriers de commerce, peut suivre sa destination les jours de dimanche et de fête, et être déchargé lesdits jours, sans qu'il y ait contravention, soit dans l'intérieur, soit à l'extérieur de la maison pour laquelle il est destiné.

5°. Aux usines dont le service ne peut être interrompu sans dommage.

6°. Aux ventes dans les foires et dans les fêtes dites *patronales*, et au débit des mêmes marchandises dans les communes rurales, hors le tems du service divin.

7°. Aux chargemens des navires marchands et autres bâtimens de commerce maritime.

Loi précitée, art. 7.

6. Sont également exceptés des défenses précédentes les meuniers, ainsi que les ouvriers employés, 1°. à la moisson et autres récoltes; 2°. aux travaux urgens de l'agriculture; 3°. aux constructions et réparations motivées par un péril imminent; à la charge, dans les deux derniers cas, d'en demander la permission à l'autorité municipale. *Idem, art.* 8.

7. L'autorité administrative peut étendre les exceptions ci-dessus aux usages locaux. *Idem, art.* 9.

8. Les lois et réglemens de police antérieurs, relatifs à l'observation des dimanches et fêtes, sont et demeurent abrogés. *Idem, art.* 10.

9. Les significations, saisies, contraintes par corps, ventes et exécutions judiciaires n'ont pas lieu les jours de dimanche et de fête, à peine de nullité. Il en est de même des ventes à l'encan, à peine d'une amende de

25 à 300 fr. *Loi du 17 thermidor an VI* (4 août 1798), *art.* 5 *et* 6. Voir aussi *Huissiers.*

10. Aucune condamnation n'est exécutée les jours de dimanche et de fête. *Code pénal*, *art.* 25.

DIRECTEURS-GÉNÉRAUX DE POLICE. Voir *Lieutenans de police.*

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE DU ROYAUME.

Cette direction a remplacé pendant quelque tems, en 1814,

1°. Le ministère de la police générale, qui a ensuite été rétabli, et est aujourd'hui réuni au ministère de l'intérieur;

2°. La préfecture de police, à Paris, qui également a été rétablie et maintenue.

DISCIPLINE (Salle de).

On y renferme pour un tems déterminé les militaires qui ont manqué légèrement à la discipline.

Compagnies de discipline. Voir *Police militaire*, §. V.

DISCIPLINE DES COURS ET TRIBUNAUX. Voir *Ordre judiciaire.*

DISCOURS *ou* ADRESSES DES CORPS DE L'ÉTAT.

Tout discours ou adresse fait, au nom des corps de l'état, politiques, administratifs, judiciaires, savans ou littéraires, par leur président, ne doit être prononcé qu'après avoir été lu et approuvé dans l'assemblée générale du corps, inscrit sur les registres du secrétariat, et expédition remise au président chargé de porter la parole. *Décret du* 25 *février* 1809, *art.* 1 *et* 5.

DISCOURS SÉDITIEUX. Voir *Cultes. Imprimerie*, §§. 2 et 3. *Rébellion.*

DISETTE (Ce terme s'applique spécialement aux grains).

Précautions contre la disette.

Art. 1er. Lorsqu'on est menacé de la disette, le

transport des grains hors du royaume est défendu, sous des peines très-sévères et la confiscation. Leur introduction en France est rendue libre, et la circulation dans l'intérieur est facilitée, pour que tous les départemens soyent également approvisionnés.

Des marchands sont autorisés à aller au loin acheter des blés pour les amener à Paris, sans pouvoir les y faire arriver ailleurs qu'aux marchés.

Extraits des anciens réglemens.

2. Lorsque la disette se manifeste, il est fait des visites dans les départemens par des commissaires nommés *ad hoc*; les blés amassés dans les greniers au-delà du nécessaire pour la consommation de ceux qui en sont propriétaires, sont saisis, amenés sur les marchés et vendus à prix fixe. *Idem.*

3. Ceux convaincus d'amas de blé dans la vue de le cacher et de le faire renchérir, sont punis très-sévèrement par des amendes, ou même par des peines afflictives ou infamantes, comme coupables de monopole. *Ordonnances du lieutenant civil, des* 6, 8, 16 *et* 20 *octobre, et* 16 *novembre* 1660.

4. Les blés destinés pour Paris, ne peuvent être arrêtés en chemin, à peine de confiscation et de 1000 fr. d'amende. Il ne peuvent etre saisis judiciairement à peine d'amende contre les huissiers, et de tous dommages-intérêts. *Arret du conseil*. *du* 10 *décembre* 1660.

5. Toute société pour achats de grains est défendue. *Extrait des anciens réglemens.*

6. Il est défendu aux brasseurs de faire de la bière, ou d'y employer plus de grains que la quantité qui leur est fixée. Les eaux-de-vie de blés sont défendues. Le tout à peine de confiscation et d'amende. *Ordonnances de* 1415 *et* 1482. *Arrêts du conseil, de* 1693 *et* 1694.

7. Les arrhemens et les achats de blé sur pied, et

partout ailleurs que sur les marchés, sont expressément défendus. *Extrait des anciens réglemens.*

8. Toutes personnes sont tenues de déclarer la quantité de grains de toute espèce qu'elles ont chez elles, et de les porter aux marchés, en n'en réservant que pour leur consommation pendant deux mois. *Idem.*

9. Défenses d'en acheter pour revendre, et d'en vendre ou acheter dans les greniers. *Idem.*

10. Le prix des grains et du pain est fixé. Des commissaires de police assistés d'agens, en surveillent la vente dans les marchés et maintiennent la tranquillité.

Nota. *En avril* 1812, *la libre circulation des grains ayant éprouvé quelques entraves, le prix du pain s'éleva à* 90 *cent. les deux kilogrammes, ou quatre livres, à Paris, et il y eut une apparence de disette, ce qui fit naître des inquiétudes parmi le peuple.*

Le gouvernement pourvut à cet état de choses par les dispositions suivantes, consignées dans un décret du 4 mai 1812.

Le compte qui a été rendu de l'état des subsistances dans toute l'étendue de la France, a fait connaître que les grains existant formaient une masse supérieure à tous les besoins.

Toute fois cette proportion générale entre les ressources et la consommation, ne s'établit dans chaque département de la France, qu'au moyen de la circulation et cette circulation devient moins rapide, lorsque le cultivateur porte plus lentement aux marchés, lorsque le commerçant diffère de vendre, lorsque le capitaliste emploie ses fonds en achats qu'il enmagasine pour garder et provoquer ainsi le renchérissement.

Les calculs de l'intérêt personnel, légitimes lorsqu'ils ne compromettent point la subsistance du peuple, et ne donnent point aux grains une valeur supérieure à la valeur réelle qui résulte de la situation de la récolte

dans toute la France, doivent être défendus lorsqu'ils donnent aux grains une valeur factice et hors de proportion avec le prix auquel la denrée peut s'élever d'après sa valeur effective réunie au prix du transport et au bénéfice légitime du commerce.

En conséquence, et pour assurer à la circulation toute son activité, et aux départemens qui éprouvent des besoins, la sécurité ;

1°. *De la circulation des grains et farines.*

Art. 1er. La libre circulation des grains et farines sera protégée dans tous les départemens de la France. Il est ordonné à toutes les autorités civiles et militaires d'y tenir la main, et à tous les officiers de police et de justice de réprimer toutes oppositions, de les constater, et d'en poursuivre ou faire poursuivre les auteurs devant les cours et tribunaux.

2. Tout individu, commerçant, commissionnaire, ou autre, qui fera des achats de grains et farines au marché, pour en approvisionner les départemens qui auraient des besoins, est tenu de le faire publiquement, et après en avoir fait sa déclaration au préfet ou au sous-préfet.

2°. *Approvisionnement des marchés.*

3. Il est défendu à toute personne, de quelque qualité et condition qu'elle soit, de faire aucun achat ni approvisionnement de grains et farines pour les garder, les enmagasiner, et en faire un objet de spéculation.

4. En conséquence tous individus ayant en magasin des grains et farines, seront tenus, 1°. de déclarer au préfet ou sous-préfet les quantités par eux possédées, et les lieux où elles sont déposées; 2°. de conduire dans les halles et marchés qui leur seront indiqués par lesdits

préfets ou sous-préfets, les quantités nécessaires pour les tenir suffisamment approvisionnés.

5. Tout fermier, cultivateur ou propriétaire ayant des grains sera tenu à la même déclaration, et de se soumettre également à assurer l'approvisionnement des marchés, lorsqu'il en sera requis.

6. Les fermiers qui ont stipulé leur prix de ferme payable en nature, pourront en faire leur déclaration et justifications par la représentation de leurs baux ; en ce cas, sur la quantité qu'ils seront tenus de porter aux marchés pour les approvisionner, une cotte-part proportionnelle sera pour le compte des bailleurs ; le fermier leur en tiendra compte en argent sur le pied du marché où il aura vendu, et d'après la mercuriale.

7. Les propriétaires qui reçoivent des prestations du prix de leurs fermes, en grains, pourront obliger leurs fermiers habitant la même commune de conduire les grains au marché, moyennant une juste indemnité, s'ils n'y sont tenus par leurs baux.

3°. *Police des marchés.*

8. Tous les grains et farines seront portés aux marchés ; défenses d'en vendre ou acheter ailleurs.

9. Les habitans et boulangers pourront seuls acheter des grains pendant la première heure pour leur consommation.

Les commissionnaires et commerçans qui se présenteraient au marché, après s'être conformés à l'article 2 ci-dessus, ne pourront acheter qu'après la première heure.

10. L'exécution du présent décret n'aura lieu que jusqu'au 1er. novembre prochain (1813).

En conséquence du décret ci-dessus, M. le préfet de police a rendu une ordonnance le 12 *mai* 1812,

pour faire afficher ledit décret dans le ressort de la préfecture de police, et portant :

Art. 2. Le controleur de la halle aux grains et farines de Paris est autorisé à recevoir les déclarations prescrites par l'article 4 du décret du 4 mai 1812. Il est chargé de les transmettre sans délai au préfet de police.

3. Ledit contrôleur est spécialement chargé de tenir strictement la main à l'exécution de l'article 9 ci-dessus dudit décret, et de rendre compte sur-le-champ au préfet de police des infractions qui pourraient avoir lieu.

Par un autre décret du 8 *mai* 1812, *le prix du blé a été fixé ainsi qu'il suit :*

Art. 1er. Les blés, dans les marchés des départemens de la Seine, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Aisne, Oise, Eure-et-Loir, ne pourront être vendus au-dessous de 33 fr. l'hectolitre.

2. Dans les départemens où les blés récoltés et existant suffisent aux besoins, les préfets tiendront la main à ce qu'ils ne puissent être vendus au-dessus de 33 fr.

3. Dans les départemens qui s'approvisionnent hors de leur territoire, les préfets fixeront le prix des blés conformément aux instructions du ministre de l'intérieur, et en prenant en considération le prix du transport et les bénéfices légitimes du commerce.

4. Cette fixation sera faite et publiée par les préfets dans les trois jours de la réception du présent décret; elle sera obligatoire jusqu'à la récolte seulement.

5. Les dispositions des articles précédens ne seront pas applicables aux départemens où le prix du blé ne sera pas au-dessus de 33 fr. l'hectolitre.

6. L'exécution du présent décret ne pourra se prolonger au-delà de quatre mois.

Par suite du décret ci-dessus, M. le préfet de police a rendu une ordonnance le 12 *mai, portant*

que le décret serait affiché dans le ressort de la préfecture de police, et en outre ce qui suit :

Art. 2. A compter de demain 13 mai 1812, le blé apporté à la halle de Paris, ne pourra y être vendu, s'il provient du département de la Seine, au-dessus de 50 fr. le septier mesure de Paris, et le sac de farine du poids de 325 livres ne pourra être vendu au-dessus de 100 fr.

3. A compter du même jour, le blé provenant des départemens environnans, ne pourra être vendu à la halle de Paris, au-dessus de 53 fr. le septier, et le sac de farine du poids de 325 au-dessus de 105 fr.

4. Le contrôleur de la halle est chargé de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et d'en rendre compte au préfet de police.

Le 19 *mai* 1812, *une autre ordonnance du préfet de police a fixé à* 34 *fr. le septier, mesure de Paris, le prix du seigle apporté du département de la Seine, et à* 36 *fr. celui provenant des départemens environnans.*

Disparition de personnes de leur domicile. Voir *Absence*.

Disputes, rixes ou tapages. Voir *Délits, art.* 31, §. VII.

Dissection. (Voir *idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Il est défendu d'ouvrir dans Paris aucun amphithéâtre particulier, soit pour professer l'anatomie ou la médecine opératoire, soit pour y faire disséquer ou *manœuvrer* sur le cadavre les opérations chirurgicales ; comme aussi de disséquer et de manœuvrer les opérations sur le cadavre, dans les hôpitaux, hospices, maisons de santé, infirmeries, maisons de détention, etc. *Ordonnances du préfet de police du* 15 *octobre* 1813, *et du directeur général de la police du* 11 *janvier* 1815, *art.* 1 *et* 2.

2. Les dissections et les exercices sur l'anatomie et la chirurgie ne peuvent être faites que dans les pavillons de la Faculté de Médecine, et dans l'amphithéâtre établi près de l'hôpital de la Pitié. *Idem*, *art*. 3.

3. Les corps des personnes décédées dans les hospices de la Pitié et de la Salpêtrière sont affectés aux dissections de l'amphithéâtre de la Pitié. Il peut être pris en outre, pour cet amphithéâtre, jusqu'à cent cadavres dans l'hôpital des enfans, s'il y a lieu.

Les corps de toutes les autres personnes décédées dans les différens hôpitaux, hospices, prisons, même ceux qui auraient été ouverts, sont délivrés sur les bons du doyen de la Faculté de Médecine, et transportés dans les pavillons de la Faculté. Sont exceptées les personnes décédées dans les trois cliniques de la Faculté, et celles dont les parens réclameraient les corps pour les faire enterrer à leurs frais.

Idem du 11 *janvier* 1815, *précitée, art.* 4.

4. Aucun cadavre ne peut être enlevé que vingt-quatre heures après le décès. *Ordonnances précitées*, *art*. 5.

5. Il ne peut être pris aucuns cadavres dans les cimetières. *Idem*, *art*, 6.

6. Les débris des cadavres sont portés soigneusement au cimetière de Clamart, pour y être enterrés. *Idem*, *art*. 7.

7. Ceux qui sont chargés d'enlever les cadavres pour les transporter dans les amphithéâtres ci-dessus désignés, ou au cimetière, sont tenus d'observer la décence convenable. *Idem*, *art*. 8. Les cadavres sont transportés dans des voitures couvertes, entre neuf et dix heures du soir. *Idem*, *art*. 9.

8. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis au préfet de police, pour y être donné telles suites que de droit, conformément

aux lois et réglemens de police. *Idem, art.* 10 *et* 11. Voir *Décès, art.* 21, 22.

DISSIPATION *ou* DÉTOURNEMENT DE CHOSES CONFIÉES. Voir *Abus de confiance. Dépôt.*

DISTILLATEURS *et* DISTILLERIES. Voir *Ateliers.* Voir aussi *Boissons.*

Lorsqu'il s'établit une distillerie de grains dans Paris, le commissaire de police du quartier doit en informer sur-le-champ le préfet de police, d'une manière exacte et positive. *Circulaire du préfet de police, du* 27 *septembre* 1816.

DIVISION DU TERRITOIRE FRANÇAIS. Voir *Administration.*

DIVORCE. Séparation de deux époux qui annulle leur mariage. *Code civil, art.* 229 *à* 305.

Le divorce est aboli par la loi du 8 mai 1815. Voir *Séparation de corps.*

DOL. Voir *Escroquerie.*

DOMAINE MILITAIRE.

Art. 1er. Toutes les lois qui ont pour but la conservation des domaines nationaux, des eaux et forêts, édifices et établissemens publics, sont applicables aux fortifications et dépendances, aux hôpitaux militaires, magasins, arsenaux, et à tout ce qui constitue le domaine militaire de l'Etat, dans les places de guerre et la garnison de l'intérieur. *Décret du* 29 *mars* 1806, *art.* 1.

2. Les gardes du génie sont en conséquence assimilés aux gardes forestiers et champêtres et autres agens conservateurs. Leurs procès-verbaux font foi. Le ministère public, sur la transmission qui lui en est faite par le directeur des fortifications, poursuit par voie de police correctionnelle, la réparation des délits, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. *Id., art.* 2.

3. Les procès verbaux des gardes du génie sont visés pour valoir timbre, et enregistrés par débet, ainsi que

les actes et jugemens qui en sont la suite. *Idem, art.* 3.
Voir aussi *Places de guerre.*

DOMAINE PUPLIC.

Art. 1er. Les chemins, routes et rues, à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables et flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, havres, rades et généralement toutes les portions de territoire qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme dépendances du domaine public. *Code civil, art.* 538.

2. Tous les biens vacans et sans maître, ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent à l'Etat. *Idem, art.* 539.

3. En conséquence de l'article précédent, lorsqu'un officier public, constate une mort quelconque et qu'il lui appert que le décédé ne laisse aucun héritier, il doit en informer l'administration des domaines, au bureau des déclarations des successions.

4. Les portes, murs, fossés, remparts des places de guerre; les forteresses, terrains, fortifications et remparts des places qui ne sont plus places de guerre, sont aussi domaine public. *Idem, art.* 540, 541.

5. Les terrains de fortifications dans les places de guerre, et objets en dépendant, situés soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles avoisinantes, sont aussi domaine public. *Loi du* 10 *juillet* 1791.

Voir aussi *Navigation. Places de guerre.*

Conservation des domaines publics. Voir *Monumens. Promenades publiques.*

DOMAINES *et* ENREGISTREMENT. Voir *Enregistrement.*

DOMAINES *ou* BIENS NATIONAUX. (*acquéreurs de*)

Art. 1er. L'acquéreur légitime de domaines nationaux, quelle qu'en soit l'origine, ne peut en être dé-

possédé, sauf aux tiers réclamans à être indemnisés, s'il y a lieu, par le trésor public. *Loi du 22 frimaire an VIII* (13 *décembre* 1799) *art.* 94. *Charte constitutionnelle de* 1814, *art.* 9.

2. Les menaces, excès et voies de fait exercées contre les acquéreurs de biens nationaux, sont punies d'un emprisonnement de six mois à trois ans, sans préjudice de peines plus fortes, en cas de circonstances aggravantes. *Loi du* 18 *pluviose an IX* (7 *février* 1801).

Vente de meubles ou immeubles appartenant à l'Etat. Voir *Commissaires-priseurs, art.* 17, 18 *et* 19.

Le contentieux des domaines nationaux, est de la compétence de l'autorité administrative. Voir *Conseil de préfecture*, §. 7. de l'art. 4.

DOMESTIQUES. (Voir *Idem*, au tome IV).

NOTA. Les dispositions ci-après s'appliquent aux domestiques des deux sexes.

1°. *Dispositions générales;*
2°. *Dispositions spéciales aux domestiques à Paris;*
3°. *Mode d'exécution de ces dispositions.*

§. 1er. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Tout domestique qui se présente chez un maître, est tenu de lui exhiber de bons certificats, et le congé de son dernier maître. *Ordonnance de police du* 6 *novembre* 1778, *art.* 1er.

2. Défenses aux domestiques et à leurs répondans de donner de faux noms, adresses et qualités, à peine de punition exemplaire contre les premiers, et de 200 fr., d'amende contre les seconds. *Idem, même article.*

3. Tout domestique doit porter respect et obéissance à son maître. Défenses de le quitter, sans l'avoir prévenu huit jours d'avance. *Idem, art.* 2.

NOTA. Deux arrêts du parlement des 9 septembre 1722 et 14 août

1751, ont condamné au carcan et au bannissement pour trois ans, deux domestiques prévenus d'insultes et injures envers leurs maîtres.

Aujourd'hui le maître à l'action laissée à toute personne insultée ou injuriée. Voir *Injures. Insultes.*

4. Les maîtres ne doivent frapper ni maltraiter leurs domestiques, sauf à requérir la justice, qu'ils ne peuvent ni ne doivent se faire eux-mêmes. *Idem, même article.*

5. En cas de refus d'un maître de donner un certificat au domestique qui le quitte, celui-ci peut se retirer devant le commissaire du quartier qui, après information, lui délivre une attestation de ce qu'il a pu connaître de sa conduite. *Idem, même article.*

6. En cas de difficulté entre le maître et le domestique, sur les conditions de l'engagement et paiement des gages, s'il n'y a point de conventions écrites, le maître est cru à son serment (devant le juge-de-paix) pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue, et pour les à-comptes donnés sur l'année courante. *Code civil, art.* 1781.

7. L'action des domestiques pour le paiement de leurs gages annuels, se prescrit pour un an. *Idem, art.* 2272. Voir *Prescription.*

8. Les domestiques de campagne engagés pour un an, doivent finir leur année, et prévenir le maître un mois avant l'expiration de l'année. Ceux engagés pour faire un ouvrage doivent le finir ; le tout à peine de 300 fr. d'amende.

Les maîtres de campagne ne reçoivent point un domestique, sans un certificat de son dernier maître, sous la même peine.

Ordonnances de 1565, 1567. *Arrêt du parlement de Rouen, du* 26 *juin* 1722.

9. Défenses aux domestiques de campagne de se coaliser pour faire hausser ou baisser le prix de leurs gages. Voir *Police rurale.*

10. L'état de domesticité suspend l'exercice des droits de citoyen français. Voir *Droits de cité*.

11. Les maîtres sont responsables civilement des faits de leurs domestiques. Voir *Délits*, *art.* 3.

Expulsion d'un domestique. Voir *Expulsion*.

§. II. *Dispositions spéciales aux domestiques, à Paris.*

12. Tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui sont ou veulent se mettre en service à Paris, à l'année, au mois, même au jour, en qualité de domestique, sous quelque dénomination que ce soit, se font inscrire dans des bureaux désignés par le préfet de police, soit d'après les déclarations, soit d'après les états et vérifications que les commissaires de police doivent faire ; sous peine d'une détention de huit jours à trois mois. Il est délivré à chaque individu inscrit, un bulletin portant ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession, son signalement, s'il est marié ou célibataire, et l'indication du maître qu'il sert. *Décret du* 3 *octobre* 1810, *art.* 1er.

13. Ceux qui servent comme domestiques de place, au mois ou au jour, sont tenus en outre d'avoir un domicile déclaré par eux à la préfecture de police, et de présenter un maître d'hôtel garni, ou autre citoyen domicilié, qui réponde d'eux, à peine d'être arrêtés, et punis comme vagabonds. *Idem*, *art.* 2.

14. Il n'est pas permis de recevoir et prendre à son service un domestique non-pourvu d'un bulletin d'inscription. Le bulletin reste entre les mains des maîtres. *Idem*, *art.* 3.

15. Celui de chez qui sort un domestique, adresse le bulletin d'inscription, à la préfecture de police, après y avoir inscrit le jour de la sortie (voir l'article 26 ci-après) ; le domestique doit, dans les vingt-quatre heures, faire sa déclaration à la préfecture de police, s'il veut continuer à servir, ou prendre une profession ;

à peine d'un emprisonnement de vingt-quatre heures à quatre jours. Le bulletin lui est rendu visé selon sa déclaration, et si le maître a négligé de l'envoyer, le bureau de la préfecture le requiert de l'adresser, ou on y supplée. *Idem*, *art.* 4.

16. Nul de peut prendre à son service un domestique qui ne lui représente pas le bulletin d'inscription visé à la prefecture de police. *Idem, art.* 5.

17. Défenses aux domestiques de louer aucunes chambres ou cabinets à l'insu de leurs maîtres, et sans avoir prévenu le commissaire de police du quartier où lesdites chambres ou cabinets sont situés ; à peine d'une détention de huit jours à trois mois. *Idem*, *art.* 8.

Il est pareillement défendu aux propriétaires ou principaux locataires de leur louer ou sous-louer aucune chambre ou cabinet, sans en avoir fait la déclaration au même commissaire de police, à peine d'une amende de 20 à 100 fr. *Idem*, *meme article.*

18. Tout domestique sans place depuis plus d'un mois et qui ne justifie pas de moyens d'existence, est tenu de sortir de Paris, s'il n'est pas autorisé à y séjourner ; à peine d'être arrêté et puni comme vagabond. *Idem, art.* 7.

19. Il y a toujours au bureau établi par la préfecture de police, conformément à l'article 12 ci-dessus, un officier de police chargé de recevoir toute plainte pour vol domestique, d'y donner suite sans délai, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en découvrir et poursuivre les auteurs. *Idem*, *art.* 8

20. L'obligation de se faire inscrire et de prendre un bulletin n'est applicable aux domestiques servant le même maître depuis cinq ans révolus, que du jour où ils sortiront de chez lui. *Idem*, *art.* 9.

21. Les obligations ci-dessus imposées aux maîtres,

sont remplies par les intendans, dans les maisons où il y en a d'établis. *Idem, art.* 10.

22. Les peines portées aux articles précédens du présent §, sont prescrites par six mois, si le domestique qui les a encourues est replacé au service d'un nouveau maître. *Idem, art.* 11.

23. Les dispositions des articles 12 à 22 ci-dessus, sont exécutées dans toutes les villes de 50,000 habitans et au-dessus, avec cette différence que les maires remplissent les fonctions attribuées au préfet de police à Paris, et que dans les villes où il y des commissaires généraux de police, les bulletins d'inscription mentionnés en l'article 12 ci-dessus, sont visés tant par le maire que par le commissaire général. *Décret du* 25 *septembre* 1813.

§. III. *Mode d'exécution des dispositions du* §. II, *ci-dessus.*

24. Les inscriptions prescrites par les articles précédens sont faites et reçues chez les commissaires de police des quartiers où résident les maîtres. *Ordonnance du préfet de police, du* 29 *novembre* 1811, *art.* 2.

25. Les domestiques en place doivent, pour se faire inscrire, être porteurs d'un certificat de leur maître, constatant depuis quel tems ils sont à son service. *Idem, art.* 3.

26. Celui qui veut se mettre en service doit, à l'instant où il a trouvé un maître, se présenter au bureau d'inscription avec un certificat du maître. *Idem, art.* 4.

Tout domestique sans place peut se faire inscrire chez le commissaire de police de son domicile, et y prendre un livret. *Décision du préfet de police, du* 10 *mai* 1813.

27. Les bulletins d'inscription délivrés aux domestiques portent le numéro d'ordre du registre. Ils sont

signés du commissaire de police et du domestique inscrit. La remise leur en est faite sans frais. *Ordonnance précitée*, *art.* 5.

28. Les bulletins d'inscription des domestiques qui sortent de chez un maître, sont déposés par les maîtres chez les commissaires de police qui, après en avoir fait mention sur leurs registres, les transmettent à la préfecture de police, où les domestiques sont tenus de se présenter pour y faire la déclaration prescrite par l'article 15, ci-dessus. *Idem*, *art.* 6.

29. Toutes contraventions aux dispositions ci-dessus sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis au préfet. *Idem, art.* 7.

30. Chaque jour les commissaires de police transmettent à la préfecture de police, le relevé littéral de leurs registres d'inscription. *Décision du préfet de police, du* 22 *novembre* 1810.

31. Si un domestique perd son bulletin d'inscription, il en fait la déclaration devant le commissaire de police qui le lui avait délivré, appuyée du certificat du dernier maître, et de l'attestation de trois témoins, que le domestique est incapable d'avoir fait un mauvais usage de son livret.

En cas de récidive, il faut quatre répondans. Le commissaire de police délivre au déclarant, un duplicata de son livret, qui est envoyé à la préfecture de police. *Décision précitée*, *du* 10 *mai* 1813.

32. Les bulletins sont visés à la préfecture de police à chaque sortie et à chaque rentrée. *Idem.*

Abus de confiance et vols commis par les domestiques. Voir *Abus de confiance. Vol, art.* 8, §. III, et le *nota* de l'art. 21.

Domestique qui révèle les secrets de son maître. Voir *Secret*.

DOMICILE. (*Inviolabilité de*)

Art. 1er. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asyle inviolable. Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer, si ce n'est dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison ; pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé par une loi ou par un ordre émané d'une autorité publique. *Loi du 22 frimaire an VIII* (13 *décembre* 1799) *art.* 76, ou pour la confection des états de population, la vérification des registres des logeurs, ou l'exécution des lois sur les contributions directes. *Loi du* 22 *juillet* 1791, *titre Ier. art.* 8.

2. Les officiers publics peuvent entrer en tout tems dans des lieux publics, tels que les cabarets, les cafés, les boutiques, pour y prendre connaissance des désordres ou contraventions, vérifier les poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent, la salubrité des comestibles ou médicamens, etc. *Loi précitée, du* 22 *juillet* 1791, *titre Ier., art.* 9.

Ils peuvent entrer aussi en tout tems dans les maisons de jeu notoirement connues pour telles, et les maisons de débauche. *Idem, art.* 10.

3. L'officier de police qui commence une procédure pendant la nuit, ne peut ni ne doit s'introduire dans le domicile du prévenu, sous les peines portées en l'article 4 ci-après ; il doit se borner à faire entourer la maison par la force armée, et il peut, dès la pointe du jour, procéder aux perquisitions. *Circulaire du ministre de la justice, du* 25 *germinal an IV* (14 *avril* 1796).

4. Tout juge, procureur du Roi, substitut, administrateur, ou autre officier de justice ou de police, qui s'introduit dans le domicile d'un citoyen, hors les cas et les formalités désignés par la loi, est puni d'une amende, de 16 à 200 fr. *Code pénal, art.* 184.

5. Par le tems de nuit, on doit entendre, savoir :

depuis six heures du soir, jusqu'à six heures du matin, du 1er octobre au 31 mars; et depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin, du 1er avril au 31 septembre. *Décret du 9 août 1806.*

6. Hors les cas ci-dessus exprimés, tout citoyen dont on voudrait violer l'asyle, est autorisé à repousser une semblable violence par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Voir aussi *Arrestation. Perquisition.*

7. Lorsqu'un créancier se présente chez son débiteur et ne peut en obtenir le paiement de sa créance, il ne peut s'installer dans le domicile de son débiteur, avec refus de se retirer, sans se rendre coupable d'une espèce de violation de domicile ; le commissaire de police, sur la réquisition du débiteur, peut donner l'ordre au créancier de se retirer sur-le-champ, sauf à se pourvoir par les voies légales ; en cas de refus, la force armée peut être requise pour l'expulsion du créancier ; celui-ci peut même être conduit devant le commissaire de police, pour être rédigé procès-verbal dans le cas de circonstances aggravantes.

Domicile politique et civil.

Art. 1er. Il est tenu, au chef-lieu de chaque arrondissement communal, un registre civique, sur lequel doit être inscrit tout français âgé de 21 ans, ayant son domicile politique, dans l'une des communes de l'arrondissement, et qui n'a pas perdu l'exercice de ses droits de cité. *Décret du 17 janvier 1806, art.* 1 *et* 2. Voir *Droits politiques ou de cité. Droits civils.*

2. Ont acquis le domicile politique prescrit par l'article précédent :

1°. Ceux qui ont résidé pendant un an dans une des communes de l'arrondissement ;

2°. Ceux qui, inscrits sur la liste des 600 plus imposés du département, ont fait dans une des muni-

cipalités de l'arrondissement, déclaration du choix qu'ils ont fait pour leur domicile ;

3°. Ceux qui, appelés à des fonctions publiques qui exigent un domicile politique dans un arrondissement, ont fait pareille déclaration à la municipalité d'une des communes de cet arrondissement.

Idem, art. 4.

3. Le domicile politique est indépendant du domicile civil ; il ne se transfère d'une commune à une autre, qu'en vertu de déclarations formelles. *Idem, art.* 3.

4. Le domicile civil de tout français est là où il a son principal établissement. *Code civil, art.* 102.

5. La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari.

Le mineur a son domicile chez ses père et mère ou tuteur.

Le majeur interdit, a le sien chez son curateur.

Le majeur qui sert et travaille habituellement chez autrui et y demeure, a le même domicile que son maître.

Idem, art. 108 *et* 109.

6. L'exercice des droits politiques dans une commune, cesse :

1°. Pour ceux dans le cas du paragraphe Ier. de l'article 2 ci-dessus, un an après qu'ils ont déclaré vouloir le transférer dans une autre commune.

2°. Pour ceux désignés aux paragraphes suivans du même article 2, au moment de la déclaration qu'ils en font.

Décret précité, art. 6.

7. Il est délivré à chaque inscrit sur le registre civique, une *carte civique* qu'il est tenu d'exhiber, lorsqu'il se présente pour voter dans une assemblée politique. *Idem, art.* 7.

Domicile (Certificats de). Ils sont délivrés par les municipalités, et à Paris par les commissaires de police.

Dommage. (Voir aussi, au tome IV, *Avaries*, *n°*. 2.)

Tout dommage causé aux personnes, à l'honneur, ou à la propriété, doit être réparé par celui qui l'a commis, soit à dessein de nuire, auquel cas il y a délit, soit même par imprudence, maladresse ou négligence; mais il n'y a pas lieu à réparation, si le dommage arrive par la faute de celui qui l'éprouve, ou par événement de force majeure. Voir *Accidens. Délits. Destructions. Pertes*.

Dommages-intérêts.

Art. 1[er]. Les dommages-intérêts sont la réparation civile d'un dommage quelconque.

2. Les dommages-intérêts des parties lésées sont toujours indépendans des peines portées par la loi. Voir *Délits. Peines*.

3. Ils sont, pour les délits ruraux, payables de préférence à l'amende, et dus solidairement par les délinquans. Voir *Police rurale*.

4. Ils emportent la contrainte par corps. Voir *Peines*.

Dommages-intérêts *en matière criminelle*. Voir *Cours d'assises, art.* 60 *et* 61. *Cours spéciales, art.* 11.

Dons *et* Legs aux hospices, fabriques, *etc*.

Art. 1[er]. Conformément à l'art. 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs ou par testament, de biens meubles et immeubles, au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des séminaires, des cures et succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des colléges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique, et de toute association religieuse reconnue par la loi, ne peuvent être acceptées qu'avec

l'autorisation du Roi, sur l'avis des préfets et des évêques, suivant les cas.

L'acceptation des dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas 300 fr., est autorisée par les préfets.

Ordonnance du Roi du 2 *avril* 1817, *art.* 1er.

2. S'il y a charge de service religieux, l'autorisation n'est accordée qu'avec l'approbation provisoire de l'évêque diocésain. *Idem*, *art.* 2.

3. L'acceptation desdits dons et legs ainsi autorisée, est faite :

1°. Par les évêques, pour leur évêché, leur cathédrale, ou leurs séminaires ;

2°. Par les doyens des chapitres, pour les chapitres ;

3°. Par le curé ou desservant, pour les dons et legs faits à la cure ou succursale, ou pour ceux faits pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir ;

4°. Par les trésoriers des fabriques, pour les dons ou legs faits à la fabrique, ou destinés à l'entretien des églises et au service divin ;

5°. Par le supérieur des associations religieuses, pour les libéralités faites au profit de ces associations ;

6°. Par les consistoires, pour les legs destinés à la dotation des pasteurs, ou à l'entretien des temples ;

7°. Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, pour les libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance ;

8°. Par les administrateurs des colléges, pour les dons ou legs faits aux colléges, ou destinés à fonder des bourses, ou des chaires ;

9°. Par les maires des communes, pour les dons et legs faits au profit de la généralité des habitans, ou

destinés au soulagement et à l'instruction des pauvres de la commune;

10°. Enfin, par les administrateurs de tous autres établissemens d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui serait donné ou légué à ces établissemens.

Idem, *art.* 3.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation déterminent, pour le plus grand bien des établissemens, l'emploi des sommes données, et prescrivent la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur aura omis d'y pourvoir. *Idem*, *art.* 4.

5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un desdits établissemens, est tenu de leur en donner avis, lors de l'ouverture ou publication du testament. En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement fait les actes conservatoires jugés nécessaires. *Idem*, *art.* 5.

6. Ne sont point assujettis à l'autorisation, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou les villes, que les établissemens ci-dessus désignés pourraient acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. Les rentes ainsi acquises sont immobilisées, et ne peuvent être aliénées sans autorisation. *Idem*, *art.* 6.

7. L'autorisation pour l'acceptation n'empêche pas les tiers-intéressés de se pourvoir par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation a été autorisée. *Idem*, *art.* 7.

DOREURS SUR MÉTAUX. Voir *Ateliers*.

DOSSERET. Petit jambage, petit pilastre saillant, qui sert à soutenir des voûtes, et des portes ou fenêtres, dont il fait le pied droit.

DOSSERET *ou* DOSSIER DE CHEMINÉE. Petit exhaus-

sement de mur de pignon ou face avec ailes, pour retenir une souche de cheminée.

Il faut un permis de la grande-voirie pour établir ces dosserets.

Voir *Voirie - tarif des droits de grande voirie.*

DOTATION DE LA COURONNE. Voir *Liste civile.*

DOUANES.

NOTA. Les administrateurs des douanes sont supprimés, et remplacés par un conseil composé de trois agens supérieurs de la direction générale des douanes. *Ordonnance du Roi du* 17 *mai* 1817.

1°. *Dispositions générales;*

2°. *Entrée et sortie des marchandises;*

3°. *Acquits-à-caution, passavans, etc.;*

4°. *Lieux d'entrée et de sortie de certaines marchandises;*

5°. *Relâches forcées;*

6°. *Marchandises sauvées des naufrages;*

7°. *Vivres et avituaillement des navires;*

8°. *Marchandises et effets restés dans les douanes;*

9°. *Saisies et procès-verbaux;*

10°. *Police générale des douanes;*

11°. *De l'entrepôt et du transit;*

12°. *Des marchandises prohibées;*

13°. *Répression de la contrebande;*

14°. *Recherche des marchandises soustraites aux douanes;*

Répartition du produit des saisies.

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les droits de douanes sont ceux qui se perçoivent, suivant les tarifs établis légalement, sur les marchandises et denrées désignées auxdits tarifs, soit à leur sortie de France ou *exportation*, soit à leur entrée en France ou *importation*, soit dans les *entrepôts*, soit pour *transit*.

2. Les bureaux placés sur les côtes de France, servent en même temps à la perception des droits d'entrée et à celle des droits de sortie. A l'égard des frontières de terre, les droits d'entrée sont acquittés aux bureaux les plus voisins de l'étranger, et les droits de sortie dans ceux de la ligne intérieure, à moins qu'ils ne soient plus éloignés du lieu de chargement que les bureaux d'entrée, et alors ils sont acquittés dans ceux-ci. *Loi du* 22 *août* 1791, *tit. Ier., art.* 2.

3. Ceux à qui les marchandises sont adressées ne peuvent être contraints à en payer les droits, lorsqu'ils en font par écrit l'abandon dans les douanes; dans ce cas les marchandises sont vendues à l'enchère, le prix de la vente est déposé dans la caisse de la régie pendant un an, pour être remis pendant ce délai aux réclamateurs, à la déduction des droits de douanes, frais et droits de garde. Faute de réclamation dans les deux ans, le produit net est versé au trésor public. *Idem, art.* 4, *et tit. IX, art.* 5.

4. Sont exemptes des droits d'entrée et de sortie les marchandises apportées de l'étranger dans un port de France, lorsqu'étant destinées pour l'étranger ou pour un autre port de France, elles sont déclarées devoir rester à bord, ne sont point déchargées, et qu'il est justifié de leur destination ultérieure. *Idem, tit. Ier., art.* 6.

§. II. *De l'entrée et de la sortie des marchandises.*

5. Toutes les marchandises et denrées importées en France sont conduites directement au premier bureau d'entrée de la frontière, à peine de confiscation et de 100 francs d'amende. Sont exceptés les fruits crus, les grains, graines, légumes, et autres menues denrées importées par des routes où il ne se trouve pas de bureau. Dans ce cas, les préposés à la police du commerce extérieur vérifient sur lesdites routes si ces marchandises

ne servent point à en cacher de sujettes aux droits. *Id.*, *titre II*, *art.* 1er.

6. Celles qui arrivent hors le tems de la tenue des bureaux, sont déposées dans les cours et hangars en dépendant, et sans frais. *Idem*, *art.* 2.

7. Toutes marchandises qui doivent être exportées de France doivent, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende, être conduites au premier bureau de sortie, par la route la plus directe et la plus fréquentée. La même peine est encourue si les marchandises ont dépassé les bureaux et se trouvent entre les deux lignes des douanes, sans être accompagnées des expéditions prescrites. *Idem*, *art.* 3.

8. Néanmoins les étrangers, propriétaires de terres situées en France à un demi-myriamètre des frontières du royaume, ont la faculté d'exporter en franchise de tout droit, les denrées provenant desdites terres; et ce, à la charge que les Français, propriétaires de biens fonds situés sur le territoire étranger, auront également et réciproquement la liberté d'importer en France les récoltes provenant desdits biens fonds. *Ordonnance du Roi du* 13 *octobre* 1814.

9. Les capitaines ou maîtres de bateaux ou bâtimens qui abordent dans un port de mer avec destination pour un autre port de France, représentent aux préposés à la police du commerce extérieur, qui se rendent à bord, le manifeste ou état général de leur chargement. Ils font, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, au bureau des douanes, la déclaration sommaire du nombre de caisses, balles, ballots et tonneaux de leur chargement, représentent leurs chartes-parties, connoissemens ou police de chargement, indiquent le port de leur destination, et prennent certificat du tout des préposés de la régie, à peine de 500 fr. d'amende, pour sûreté de laquelle les bâtimens et marchandises sont

retenus. Le délai ci-dessus de vingt-quatre heures ne court point les jours de dimanches et de fêtes. *Loi précitée , titre II , art.* 4.

10. Lesdits capitaines et maîtres, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port de leur destination, font, sous peine de la même amende de 500 fr., déclaration de leur chargement, laquelle demeure au bureau, est transcrite sur les registres, et signée d'eux. La déclaration des bâtimens sur leur lest, est également faite. *Idem , art.* 5.

11. La même déclaration a lieu pour les marchandises destinées à être exportées par mer, lesquelles sont conduites au bureau ou autre endroit convenu avec la régie, pour y être vérifiées; ou bien, en cas d'impossibilité, elle sont vérifiées au lieu de l'embarquement. *Idem , art.* 6.

12. Les capitaines et commandans des vaisseaux et autres bâtimens de l'état, sont tenus de remplir à l'entrée et à la sortie, toutes les formalités auxquelles sont assujettis, par les articles précédens, les navires marchands, sans toutefois que les bâtimens appartenant à l'Etat, puissent être retenus sous aucun prétexte. *Idem , art.* 7.

13. Les voituriers ou conducteurs de marchandises entrant et sortant par terre, sont aussi tenus, à peine de confiscation et 100 fr. d'amende, de faire à leur arrivée dans les lieux où les bureaux sont établis, leur déclaration, ou d'en présenter une signée des marchands ou propriétaires des marchandises, laquelle déclaration demeure au bureau, est transcrite sur les registres et est signée desdits voituriers ou conducteurs. *Idem , art.* 8.

Ladite déclaration énonce la qualité, le poids, la mesure ou le nombre, ou la valeur des marchandises sujettes aux droits, le lieu du chargement, la destination, et dans les ports, les noms du navire et du capitaine; les marques et numéros des ballots, caisses,

tonneaux et futailles, sont mis en marge des déclarations. *Idem, art.* 9.

14. Il ne peut être chargé sur les navires ou autres bâtimens, ni en être déchargé, aucunes marchandises sans le congé ni la permission par écrit des préposés de la régie et en leur présence, à peine de confiscation et 100 fr. d'amende. Les commis nommés pour assister à l'embarquement ou au débarquement, doivent se transporter au lieu du chargement ou déchargement, à la première réquisition, à peine de répondre des événemens résultant de leur refus. Défenses, sous la même peine, aux capitaines et maîtres de bâtimens, de se mettre en mer, ou sur les rivières y affluentes, sans être porteurs de l'acquit de paiement des droits ou autres expéditions suivant les circonstances. *Idem, art.* 13.

15. Les conducteurs de marchandises par terre et par mer qui, à leur arrivée, ne présentent pas des déclarations en détail, font leur déclaration du nombre, marques et numéros des ballots, et leur soumission de rapporter dans un mois, si c'est par terre, et dans trois mois si c'est par mer, une déclaration détaillée des marchandises, pendant lequel tems les marchandises restent déposées dans les douanes ; après les délais ci-dessus, il en est usé comme pour les marchandises restées dans les douanes sans réclamation (Voir l'article 3 ci-dessus). S'il ne s'agissait toute fois que de dix caisses ou ballots, dont le conducteur ignorerait le contenu ; il peut en requérir l'ouverture en présence des commis, et les droits sont acquittés sur les objets reconnus. *Idem, art.* 10.

16. Les déclarations faites, les marchandises sont visitées, pesées, mesurées ou nombrées, si les préposés de la régie, l'exigent ; le tout aux frais des propriétaires ou conducteurs, en leur présence, et par

les hommes de peine attachés aux douanes, ou tel autre à leur choix. Si les propriétaires ou conducteurs refusent d'assister à la visite, les marchandises restent déposées aux douanes et il en est usé comme il est dit en l'article précédent. *Idem*, *art.* 14, 15, 16.

17. Les droits sont perçus sur le poids, le nombre, la mesure ou la valeur énoncée en la déclaration. Les préposés peuvent en faire la vérification, et les droits sont perçus suivant le résultat de ladite vérification. S'il y a de l'excédent en marchandises, il est assujetti au double droit, à moins qu'il ne soit que du 20e. pour les métaux, et du 10e. pour les autres marchandises ou denrées. Tout excédent le nombre de balles, ballots, caisses, tonneaux et futailles déclarés, est saisi et confisqué avec 200 fr. d'amende. *Idem*, *art.* 17, 18, 20.

18. Si la déclaration est reconnue fausse dans la qualité et l'espèce des marchandises, et si le droit ainsi soustrait s'élève à 12 fr. et au dessus, les marchandises faussement déclarées sont confisquées, avec amende de 100 fr. contre le déclarant. Si ce droit est au-dessous de 12 fr., il n'encourt que l'amende, pour sûreté de laquelle la marchandise est retenue. Lesdites peines n'ont pas lieu en cas de vol ou de substitution légalement prouvée. *Idem*, *art.* 21.

19. Si lors de la visite, les balles, ballots, caisses et futailles déclarés, se trouvent en moindre nombre, les déclarans encourrent, solidairement avec les maîtres et voituriers, une amende de 300 fr. par chaque ballot, balle, caisse, ou futaille manquant; pour sûreté de laquelle amende les bâtimens, bateaux, voitures et chevaux servant au transport, sont retenus, sauf le recours des capitaines, maîtres ou voituriers contre ceux qui ont fait la fausse déclaration.

En cas de naufrage ou vol de marchandises après la déclaration donnée, il n'est fait aucunes poursuites pour

ledit déficit, en justifiant légalement du naufrage ou vol. *Idem, art.* 22.

20. Les marchandises dont les droits se perçoivent sur la valeur, peuvent être retenues en payant, par les préposés de la régie, l'objet de la valeur déclarée, et le 10e. de la valeur en sus, sans que les propriétaires ou conducteurs puissent exiger rien de plus, pour frais de transport et autres; le tout sans autre formalité que le procès-verbal signifié, constatant l'offre réelle ou paiement de la valeur déclarée et de dix francs en sus. Dans ce cas, les propriétaires ou conducteurs ne sont soumis à payer aucuns droits. *Idem, art.* 23.

21. En cas d'avaries des marchandises, les droits sont modérés en raison de la perte qu'elles ont éprouvée sur leur valeur., soit de gré à gré, soit à dire d'experts. *Idem, art.* 24.

Mais aucune réduction des droits de douane n'est accordée pour avaries, que dans le cas d'échouement ou autres accidens de mer, légalement constatées, et qui emporteraient recours contre les assureurs. Les experts sont nommés par le directeur ou le receveur des douanes; ils procèdent à la vérification dans les vingt-quatre heures de la déclaration d'avaries. *Loi du* 8 *floréal an XI* (28 *avril* 1813) *art.* 79, 80.

22. Les acquits de paiement des droits pour les marchandises qui entrent ou sortent par terre, indiquent les bureaux de contrôle où elles doivent passer; il est délivré dans lesdits bureaux, en échange de l'acquit de paiement et sans frais, des brevets de contrôle. Les porteurs de ces brevets, peuvent, pendant un an, se faire représenter les acquits originaux. *Loi précitée, du* 22 *août* 1791, *titre II, art.* 25.

23. Après le paiement des droits, les marchandises sortant par mer, sont de suite transportées à bord des bâtimens destinés à les recevoir. Celles sortant par terre

sont de suite conduites à l'étranger, sans pouvoir, hors les cas d'avaries, naufrage ou autres semblables, rentrer dans les magasins des marchands ni ailleurs, à peine de confiscation et 100 fr. d'amende. *Idem*, *art.* 26.

24. Les marchandises visitées au premier bureau d'entrée ou de sortie, ne peuvent plus être visitées qu'au bureau de contrôle indiqué par l'acquit de paiement. *Idem*, *art.* 27.

25. Défenses aux couriers des malles de se charger d'aucunes marchandises, à peine de confiscation et 100 fr. d'amende. Ils peuvent être visités aux bureaux de première et deuxième ligne. *Idem*, *art.* 28.

26. Les messagers et conducteurs de voitures publiques sont soumis, pour le chargement de leurs voitures, aux formalités prescrites par les articles précédens. En cas de contravention ou de fraude, ils encourent la confiscation et l'amende, à moins que les objets ne soient portés sur la feuille qui doit servir à la déclaration. Les propriétaires fermiers ou régisseurs sont responsables de l'amende. Dans aucun cas, les voitures et chevaux ne peuvent être saisis. *Idem*, *art.* 29.

27. Lorsque, dans les cas prévus par les articles 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 13 ci-dessus, il ne s'agit que de marchandises et denrées exemptes de droits, ou dont les droits ne s'éleveraient pas à 3 fr., les contrevenans n'encourent qu'une amende de 50 fr., pour sûreté de laquelle partie des marchandises peut être retenue, ou caution solvable donnée. *Idem*, *art.* 30.

28. Celui qui a expédié des marchandises d'un port français à un autre port français, en déclare la valeur au bureau des douanes le plus voisin; si, lors de la vérification au départ, la quantité se trouve inférieure de plus d'un vingtième, le déclarant paie, à titre de confiscation, la valeur du déficit, au prix courant du commerce, et en outre 500 fr. d'amende.

Si les marchandises se trouvent d'espèce différente, le déclarant paie au même titre la valeur des objets déclarés, au prix courant du commerce, et l'amende de 500 fr.

Si, à l'arrivée à la destination, il se trouve de l'excédent dans les quantités déclarées au départ, cet excédent est saisi et confisqué, avec 500 fr. d'amende.

Loi précitée du 8 floréal an XI, art. 74, 75, 76.

§. III. *Des acquits à caution, passavans et autres expéditions.*

29. Il n'est dû aucun droit d'entrée ni de sortie pour les marchandises sujettes aux droits, expédiées par mer d'un port pour un autre de France, ou transportées directement d'un lieu à un autre de France, en passant par l'étranger ; mais elles sont déclarées, vérifiées et expédiées sous *acquit à caution*, contenant soumission de rapporter, dans un délai fixé suivant la distance des lieux, *un certificat de l'arrivée* ou du passage des marchandises au bureau désigné, ou de payer le double droit de sortie. Les expéditionnaires donnent caution solvable pour le rapport dudit certificat, si mieux n'aiment consigner le montant des droits, ce dont il est fait mention sur les registres et sur les acquits à caution. *Loi précitée du* 22 *août* 1791, *tit. III, art.* 1 *et* 2.

30. Les marchandises exemptes des droits de sortie sont expédiées par simples *passavans*, visés par les préposés à la vérification du chargement. Si ces marchandises sont prohibées à la sortie, ou sujettes, si elles venaient de l'étranger, à des droits d'entrée de 10 pour 100 au moins de la valeur, les caisses, balles ou ballots sont cordés et plombés aux frais des expéditionnaires, à l'exception des liquides et des métaux non ouvrés. *Idem, art.* 3 *et* 5. *Ordonnance du Roi du* 8 *janvier* 1817.

31. Si les marchandises expédiées sont prohibées à la

sortie, leur destination est assurée par acquit à caution, qui doit être rapporté au bureau, valablement déchargé, dans le délai fixé, à peine de payer la valeur des marchandises, avec amende de 500 fr., ainsi que s'y soumettent les expéditionnaires et leurs cautions. L'estimation des marchandises est énoncée dans les soumissions. *Loi précitée, titre III, art.* 4.

32. Il n'est point délivré de certificat de décharge de l'acquit à caution, pour les marchandises représentées au bureau de la destination ou du passage, après le tems fixé par l'acquit à caution, à moins de retards par cas fortuits légalement justifiés par des procès-verbaux représentés en même-tems que les marchandises. Faute de cette justification, les marchandises expédiées par terre ou par mer, en passant par l'étranger, acquittent au bureau où elles sont présentées après ledit tems fixé par l'acquit à caution, les droits d'entrée comme si elles venaient de l'étranger, sans préjudice du double droit de sortie, s'il est dû, et dont le paiement est poursuivi, au lieu du départ, contre les soumissionnaires. La preuve testimoniale n'est point admise pour justifier des retards. *Idem, art.* 7 *et* 8.

33. Si, lors de la visite au bureau de destination ou de passage, les marchandises désignées en l'acquit à caution se trouvent d'une espèce différente, elles sont saisies; la confiscation en est prononcée contre les conducteurs, avec 500 fr. d'amende, sauf leur recours contre les expéditionnaires. Si la quantité est inférieure à celle portée en l'acquit à caution, il n'est déchargé que pour la quantité représentée; en cas d'excédent, il est soumis au double droit, en observant ce qui est prescrit par l'article 17 ci-dessus. Si les marchandises sont prohibées à l'entrée, elles sont confisquées, avec amende de 500 fr., indépendamment des condamnations qui seront poursuivies, au lieu du départ, contre les

soumissionnaires et leurs cautions, ainsi qu'il est dit en l'article précédent. *Idem*, *art.* 9.

34. Les soumissionnaires qui rapportent dans les délais fixés, les acquits à caution valablement déchargés, certifient au dos la remise qu'ils en font, et déclarent les noms, demeure et profession de celui qui leur a remis le certificat de décharge, pour être procédé, s'il y a lieu, comme à l'égard des falsifications ou altérations, contre lesdits soumissionnaires ou les porteurs d'expéditions. Dans ce dernier cas, les soumissionnaires ou leurs cautions ne sont tenus que des condamnations civiles, conformément à leurs soumissions. Le délai est de quatre mois pour s'assurer de la vérité du certificat de décharge. Ce délai passé, la régie ne peut plus former aucune demande. *Idem*, *art.* 10.

35. Les droits consignés sont rendus aux marchands; les soumissions sont annullées en leur présence et sans frais, sauf le cas prévu par l'article précédent. *Idem*, *art.* 11.

36. Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans les délais fixés, et s'il n'y a pas eu consignation du simple droit pour les marchandises y sujètes, les préposés à la perception dans les bureaux décernent contrainte contre les soumissionnaires et leurs cautions pour le paiement du double droit de sortie. *Idem*, *art.* 12.

37. Si les marchandises expédiées par acquit à caution sont de celles prohibées à l'entrée, les préposés peuvent aussi décerner contrainte pour la valeur desdites marchandises fixée par les soumissions, et pour l'amende de 500 fr., conformément auxdites soumissions. *Idem*, *art.* 13.

38. Néanmoins si, dans le terme de six mois après l'expiration des délais fixés par les acquits à caution, lesdits acquits sont rapportés avec certificat de décharge

délivré en tems utile, ou les procès-verbaux du refus des préposés de délivrer ledit certificat, les droits, amendes et autres sommes payées sont restitués, excepté les frais faits par la régie jusqu'au rapport des pièces. Après ledit terme de six mois, aucune réclamation n'est admise, et les sommes payées sont versées au trésor public. *Idem*, *art.* 14.

39. Les marchandises et denrées qui passent de l'intérieur du royaume sur le territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger, sont conduites au premier bureau de sortie, et déclarées dans la même forme que pour l'acquit des droits. Celles enlevées dans cette étendue de territoire pour y circuler et être transportées dans l'intérieur de la France, sont déclarées au bureau d'entrée ou de sortie le plus voisin du lieu d'enlèvement, et avant ledit enlèvement; le tout à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende. *Idem*, *art.* 15.

40. Dans les cas de l'article précédent, les marchandises ne sont point soumises à l'acquit à caution; les propriétaires ou conducteurs prennent seulement auxdits bureaux, et sous les peines portées audit article précédent, des *passavans* énonçant les qualités, quantités, poids, nombre ou mesure des marchandises, et leur destination, le temps nécessaire pour le transport et la date. Ils sont nuls après l'expiration des délais y portés. Ils sont représentés et visés dans les bureaux sur la route, et à toute réquisition, aux employés des différens postes, qui peuvent conduire les marchandises au plus prochain bureau, pour y être visitées, sauf les dommages-intérêts envers le conducteur, si le bureau n'est pas sur la route, et s'il n'y a ni fraude ni contravention. *Idem*, *art.* 16.

41. Les grains et graines, lorsque la sortie n'en est pas prohibée, et dans tous les cas, lorsqu'ils ne font

pas route vers la frontière, les bestiaux, fruits, légumes, beurres, œufs et autres comestibles sont, dans les mêmes cas, dispensés des formalités prescrites par les articles précédens. *Idem, art.* 17.

§. IV. *Lieux désignés pour l'entrée et la sortie des marchandises.*

42. Les marchandises dont l'entrée et la sortie sont restreintes par des ports et bureaux designés, et que l'on tenterait d'introduire ou d'exporter par d'autres passages, sont confisquées, avec amende de 100 fr., excepté toutefois celles qui auraient été présentées dans les douanes, et déclarées sous leur véritable dénomination; auquel cas celles importées sont renvoyées à l'étranger, et celles que l'on voudrait exporter restent dans l'intérieur, sauf à être ensuite expédiées par les bureaux ouverts à leur sortie. *Idem, tit. IV, art.* 8.

§. V. *Des relâches forcées.*

43. En cas de relâche forcée d'un bâtiment, le capitaine ou maître justifie, dans les vingt-quatre heures de son abord. des causes de la relâche, et se conforme à ce qui est prescrit par l'article 9 ci-dessus. Si le débarquement des marchandises est nécessaire, elles ne sont sujètes à aucuns droits, à moins que le capitaine ne soit obligé d'en vendre une partie; dans les cas contraires elles sont mises en dépôt jusqu'au départ du bâtiment; il peut même les faire charger de bord à bord sur un autre navire, avec un permis des préposés de la régie, et après la déclaration desdites marchandises. *Idem, tit. VI, art.* 1 *et* 2.

44. A defaut de la déclaration desdits capitaines ou maîtres, les marchandises sont confisquées, avec amende de 500 fr., pour sûreté de laquelle le bâtiment est retenu jusqu'à paiement ou solvable caution,

comme il est dit audit article 9 ci-dessus. *Idem*, *art.* 3.

§. VI. *Des marchandises sauvées des naufrages.*

45. En cas de naufrage, les employés de la régie assistent à toutes les opérations, et signent tous les actes relatifs au sauvetage, dépôt en magasin, soins, bénéficiement et vente des marchandises. Les adjudicataires remplissent les formalités prescrites par le § II ci-dessus, pour les déclarations, visites et acquit des droits sur les marchandises avariées, comme il est dit en l'article 21 ci-dessus. *Idem*, *tit. VII*, *art.* 1 *à* 5.

46. Si les marchandises sauvées sont prohibées à l'entrée, elles sont, sous la surveillance des préposés de la régie, réexportées à l'étranger, dans le délai de trois mois au plus, du jour où la remise en a été faite aux propriétaires ou adjudicataires, à peine de confiscation. Défenses aux juges d'en faire la remise pure et simple aux propriétaires ou adjudicataires, à peine de payer la valeur desdites marchandises et une amende de 500 fr. Si les marchandises sont trop avariées pour être réexportées sans risque de perte totale, elles peuvent être vendues publiquement, et il est payé entre les mains des préposés un droit de 15 pour 100 sur le produit de la vente ; ce droit est versé dans la caisse des invalides de la marine. *Idem*, *art.* 6.

47. Ceux trouvés par les préposés saisis de marchandises naufragées enlevées sans permission, sont arrêtés et détenus ; les préposés en remettent procès-verbal au juge de paix le plus voisin ; les marchandises sont déposées dans un magasin, pour être statué sur leur propriété, et en être usé comme pour le surplus du déchargement. *Idem*, *art.* 7.

§. VII. *Des vivres et avituaillement des navires.*

48. Les vivres et provisions des navires étrangers sont soumis, à l'entrée et à la sortie, aux mêmes formalités que les marchandises du chargement. Ceux provenant de France, embarqués sur des navires français et destinés uniquement à la nourriture de l'équipage et des passagers, sont exempts de tous droits de sortie. Au retour les vivres et provisions restant de ceux embarqués en France, sont exempts des droits d'entrée. Ceux que le capitaine aurait pris chez l'étranger, acquittent les droits d'entrée. *Idem, titre VIII.*

§. VIII. *Des marchandises et effets restés dans les douanes.*

49. Les balles, ballots, caisses, etc. qui n'ont point été déclarés conformément à l'article 13 ci-dessus, sont inscrits dans les bureaux sur un registre à ce destiné, et y restent déposés ; s'ils ne sont pas réclamés dans le délai d'un an, ils sont vendus à l'enchère en vertu de jugement du tribunal, après inventaire des marchandises et effets, et affiches de la vente. Les papiers, s'il s'en trouve, sont décrits sommairement, paraphés par le juge, et déposés au greffe du tribunal, pour être remis sans frais à leur propriétaire. Il en est usé pour le produit de la vente comme il est dit article 5 ci-dessus. *Idem, art. 9.*

§. IX. *Des saisies et procès-verbaux.*

50. Les saisies des marchandises, pour fraude ou contravention, sont constatées par des procès-verbaux des préposés de la régie ; il est fait description des marchandises ; le tout en présence de la partie saisie, ou elle duement appelée. Si la saisie est faite dans un bureau, il est procédé de suite dans le même bureau ;

si elle est faite dans une maison, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, en donnant, par le saisi, caution de leur valeur ; faute de quoi, ainsi que si les marchandises sont prohibées, elles sont transportées au plus prochain bureau où il est procédé. Pour les saisies faites sur les bâtimens de mer, la description sommaire du nombre de ballots, caisses, etc., est faite à bord ; ils sont ensuite transportés au bureau pour être décrits en détail. *Idem, titre X, art.* 1 *à* 5.

51. S'il y a opposition des parties à ce que le procès-verbal soit rédigé dans la maison ou sur le navire, soit par des voies de fait ou actes de violence envers les préposés, soit par des circonstances constatées par le procès-verbal, telles que les préposés ne puissent y procéder sans compromettre leur sûreté, le procès-verbal est rédigé dans le bureau le plus voisin. *Idem, art.* 6. *Décret interprétatif du* 20 *septembre* 1809, *art.* 1er. Voir *Rébellion.*

52. Les marchandises saisies sur les côtes et en campagne, sont transportées au plus prochain bureau, où il est procédé. *Loi précitée, du* 22 *août* 1791, *titre IX, art.* 7.

53. Dans les cas de déplacement prévus par l'article 50 ci-dessus, les marchandises sont déposées entre les mains du receveur des droits ou du contrôleur, qui, comme dépositaire, signe le procès-verbal. *Idem, art.* 8.

54. Si la saisie a pour motif le faux ou l'altération des expéditions, les préposés de la régie retiennent les expéditions et somment les marchands de les signer ; s'ils le refusent, mention en est faite au procès-verbal, qui énonce le genre de faux ou d'altération dans lesdites expéditions, lesquelles sont annexées au procès-verbal et signées et paraphées, *ne varietur*, par les préposés. *Idem, art.* 9.

55. La partie saisie qui assiste au procès-verbal, en

reçoit lecture et le signe ; en cas de refus de signer, mention en est faite ; il lui en est donné copie. Le procès-verbal contient assignation au tribunal du lieu, et indique l'heure où il a été ouvert et clos. *Idem, art.* 10 *et* 11.

56. Si la partie n'assiste point au procès-verbal, la signification lui en est faite dans les vingt-quatre heures de sa clôture, avec assignation à son domicile, si elle réside dans le lieu ; si elle n'y réside point et n'y a point élu domicile par acte judiciaire, la signification et assignation sont faites au domicile du procureur du Roi près le tribunal du lieu ; à défaut de tribunal, au maire de la commune. Il n'y a point d'assignation si la partie a abandonné les marchandises sans se faire connaître. *Idem, art.* 12, 13, 14.

57. Les marchandises sujettes à dépérissement, les bâtimens, bateaux, voitures et équipages, saisis, sont rendus aux propriétaires ou conducteur sous caution solvable de leur valeur, ou consignation de ladite valeur, après estimation. Si la remise du tout est refusée, il est procédé à la vente, avec permission du juge, signifiée aux parties refusantes. Ladite remise ne peut avoir lieu pour les objets prohibés à l'entrée. *Idem. art.* 16.

58. Les procès-verbaux des préposés de la régie sont affirmés véritables dans les vingt-quatre heures de la clôture, devant le président ou un juge du tribunal du lieu, ou devant le juge-de-paix, et à son défaut, devant le maire ou l'adjoint. Ces officiers doivent recevoir lesdites affirmations au moment où les procès-verbaux leur sont présentés, à peine de répondre personnellement des condamnations qui seraient prononcées, sur le procès-verbal de refus, rédigé par les préposés. *Idem, art.* 18.

59 Lorsqu'il y a lieu à procédure criminelle, il n'est pas donné assignation sur le procès-verbal ; le dépôt

en est fait au greffe dans les trois jours de la rédaction. *Idem, art.* 21.

60. Lorsque les saisies sont faites par les gardes nationales, troupes de ligne ou gendarmerie, sans le concours des préposés de la régie, les marchandises sont transportées dans le plus prochain bureau, où il est procédé par lesdits préposés ; les saisissans se rendent devant le juge du tribunal du lieu, avec la partie saisie où elle appelée ; ils demandent acte de leur rapport qui est rédigé par l'officier civil, ou le greffier, et affirmé par les saisissans. *Idem, art.* 20.

61. Les procès-verbaux et les rapports sont soumis a l'enregistrement, mais non les actes d'affirmation d'iceux. *Idem, art.* 22.

62. Les formalités prescrites par les articles précédens du présent paragraphe, sont observées, à peine de nullité des procès-verbaux et rapports, et des saisies. Lesdits procès-verbaux rédigés et signés par deux préposés de la régie et par eux affirmés, les rapports mentionnés en l'article 60 ci-dessus, signés par deux hommes de garde nationale, troupe de ligne ou gendarmerie, suffisent pour la preuve de la fraude ou contravention, sauf la preuve de faux desdits procès-verbaux et rapports. *Idem, art.* 25.

63. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie et prononcée contre les conducteurs sans appeler en cause les propriétaires, sauf, s'ils interviennent, à être statué avec eux. *Id., titre XII, art.* 1er.

64. Il ne peut être donné main-levée des marchandises saisies, que par jugement définitif, sauf ce qui est dit en l'article 57, ci-dessus, à peine de nullité des jugemens, et des dommages-intérêts de la régie. *Id. art.* 2.

65. Les condamnations contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude, sont solidaires. *Idem, art.* 3.

66. Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre personnellement, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie, qui ne peut transiger sur icelles, lorsqu'il y a jugement en dernier ressort. *Idem, art.* 4.

67. Les objets saisis pour fraude ou contravention, ou confisqués, ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix par aucuns créanciers, même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude. *Idem, art.* 5.

68. Les jugemens sont exécutés par corps, même contre les cautions, mais, à leur égard seulement, pour le prix des choses confisquées. *Idem, art.* 6.

69. Les jugemens portant confiscation de marchandises saisies sur des inconnus et non-réclamées, ne sont exécutés qu'un mois après avoir été affichés; ce délai passé, aucune demande ni répétition n'est recevable. *Idem, art.* 8.

70. Toutes saisies du produit des droits entre les mains du receveur ou des redevables envers la régie, sont nulles et de nul effet; nonobstant icelles, les redevables sont contraints au paiement de ce qu'ils doivent; les huissiers qui les ont faites sont interdits de leurs fonctions, et encourent 1,000 fr. d'amende, sauf aussi les dommages-intérêts de la régie contre les huissiers et les saisissans. *Idem, art.* 9.

§. X. *De la police générale.*

71. Au-dessus de la porte de chaque bureau des douanes, doit être un tableau portant : *Bureau des droits d'entrée et de sortie des douanes royales*; faute de quoi toute saisie de marchandises qui auraient dépassé le bureau sans inscription, est nulle. Il doit aussi exister dans les bureaux, les tarifs des droits et les lois relatives aux douanes, pour être communiqués à ceux

qui le désirent ; des affiches, posées dans l'intérieur, doivent indiquer les formalités à remplir pour les différentes expéditions. *Idem, titre XIII, art.* 3.

72. La régie peut tenir en mer ou sur les rivières, des vaisseaux, pataches et chaloupes armées, en remettant tous les ans, au greffe du tribunal de commerce, le rôle des noms et prénoms des préposés qui montent ces bâtimens. Ces préposés peuvent visiter les bâtimens au-dessous de cinquante tonneaux, qui sont en mer jusqu'à la distance de deux lieues des côtes, et se faire représenter les connoissemens du chargement. Les marchandises prohibées qui s'y trouvent, sont saisies et confisquées, avec amende de 500 fr. *Idem, art.* 6 *et* 7.

73. Les préposés de la régie peuvent entrer avant ou après la déclaration, à bord de tous bâtimens entrant dans les ports ou rades de France ou en sortant, et même à l'embouchure et dans le cours des rivières. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtimens, à peine de déchéance de leur grade et de 500 fr. d'amende, de recevoir lesdits préposés, et de leur ouvrir, à l'effet de ladite visite, les chambres et armoires ; en cas de refus, les préposés peuvent requérir l'assistance du juge, pour, lesdites ouvertures être faites en sa présence ; il en est dressé procès-verbal aux frais des capitaines et maîtres des navires ; à défaut du juge, ou sur son refus constaté par procès-verbal, le maire du lieu où son adjoint est tenu d'accompagner les préposés sur leur réquisition. En cas de soupçon que les caisses, ballots ou tonneaux contiennent des marchandises prohibées ou non-déclarées, les préposés les font transporter de suite au bureau pour être visités. *Idem, art.* 8.

74. Les navires ne peuvent être chargés ni déchargés que dans l'enceinte des ports où les bureaux sont établis, sauf le cas de force majeure légalement constaté,

et de jour seulement, à peine de confiscation des marchandises. *Idem*, *art.* 9.

75. Les marchandises prohibées et celles devant des droits, ne peuvent circuler la nuit dans la distance de deux myriamètres (quatre lieues anciennes) des frontières de terre, ni d'un myriamètre des côtes de la mer, ou des rives des fleuves, rivières et canaux qui conduisent de la mer dans les ports intérieurs, mais seulement jusqu'au point où il existe des bureaux de douanes; à peine de confiscation et 500 fr. d'amende. *Loi précitée, du* 8 *floréal an XI, art.* 84, 85.

76. Il ne peut être établi de moulins à vent ni à eau, ni usines, dans la ligne des douanes, près de la frontière de terre, que sur le rapport des préfets, et sur l'avis du directeur des douanes; portant que ces établissemens ne peuvent, par leur position, favoriser la fraude. Les moulins situés à l'extrême frontière, peuvent être interdits par décision des préfets, s'ils servent à la contrebande des grains et farines, sauf le pourvoi à Sa Majesté en son conseil d'état. *Loi du* 30 *avril* 1806, *art.* 75, 76.

77. Les préposés de la régie peuvent, de jour seulement, visiter les bâtimens de guerre, en requèrant l'assistance des commandans de la marine dans les ports, des capitaines ou officiers des états-majors desdits bâtimens, ce qu'ils ne peuvent refuser, à peine de 500 fr. d'amende. En cas de contravention constatée sur lesdits bâtimens, les capitaines et officiers sont soumis aux peines portées par les articles et paragraphes précédens. *Loi précitée, du* 22 *août* 1791, *titre XIII, art.* 10.

78. Les parties de marchandises transportées par alléges, du port dans un navire, ou d'un navire dans le port, sont accompagnées d'un permis du bureau, énonçant les qualités et quantités. Si les marchandises sont prohibées à la sortie, ou sujettes aux droits, elles

ne peuvent être transportées d'un lieu où il y a bureau sans être déclarées et expédiées par acquit à caution. Dans les deux cas, les versemens de bord à bord et les déchargemens à terre, n'ont lieu qu'en présence des préposés, à peine de saisie et confiscation, et 100 fr. d'amende. *Idem, art.* 11.

79. Les préposés de la régie sont sous la sauve-garde de la loi. Défenses de les injurier, maltraiter, ni troubler dans leurs fonctions, à peine de 500 fr. d'amende et autre peine, suivant la nature du délit. Les autorités civiles et militaires sont tenues de leur prêter main-forte à la première réquisition, à peine de désobéissance. *Idem, art.* 14. Voir aussi *Droits-réunis, art.* 4.

80. Les préposés de la régie ont pour l'exércice de leurs fonctions, le port d'armes à feu et autres. Ils sont toujours porteurs de leurs commissions et les exhibent à toute réquisition *Idem, art.* 15, 16.

81. Ils peuvent faire, pour raison des droits de douanes, tous exploits et autres actes de justice attribués aux huissiers ; ils peuvent aussi se servir de tel huissier que bon leur semble. *Idem, art.* 18.

82. La régie est responsable du fait de ses préposés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions, sauf son recours contre eux et leurs cautions. *Idem, art.* 19.

83. Les propriétaires des marchandises sont civilement responsables des faits de leurs facteurs, agens, serviteurs et domestiques, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens. *Idem, art.* 20.

84. La régie est privilégiée à tous créanciers pour les débets des comptables et les droits dus par les redevables, à l'exception des frais de justice et autres privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf la revendication légale des propriétaires des marchandises en nature, encore sous balle et sous corde. *Idem, art.* 22.

85. Tout préposé destitué ou démissionnaire est tenu, même par corps, de remettere à la régie sa commission, ses registres et autres objets dont il était chargé. *Idem*, *art.* 24.

86. Nul n'est recevable à former contre la régie de demande en restitution de droits et de marchandises, payement de loyer, et appointemens de préposés, deux ans après l'époque du payement des droits, dépôt de marchandises, échéance des loyers et appointemens. La régie est déchargée envers les redevables trois ans après chaque année expirée, de la garde et représentation des registres. Elle ne peut former aucune demande en payement de droits, un an après qu'ils ont dû être payés, à moins d'acte quelconque dans le cours de ladite année. *Idem*, *art.* 25.

87. Les préposés à la perception énoncent dans les acquits de payement, le titre en vertu duquel les droits sont perçus, et ils en justifient, s'ils en sont requis. Défenses à eux de percevoir d'autres et plus forts droits que ceux fixés, à peine de concussion. *Idem*, *art.* 29.

88. Les droits sont payés comptant à l'entrée et à la sortie. Les marchandises ne peuvent être retirées des douanes ou bureaux, qu'après le payement des droits. *Idem*, *art.* 30.

89. Si le receveur a fait crédit des droits, il peut, en cas de retard ou refus de payement, décerner contrainte contre le redevable, laquelle, ainsi que pour défaut de rapport des certificats de décharge des acquits à caution, est exécutée par corps; les juges ne peuvent en refuser le *visa*, à peine de répondre en leur nom des objets de ladite contrainte. *Idem*, *art.* 31 *et* 32.

90. Les contraintes sont exécutées nonobstant toutes oppositions ou autres actes, si ce n'est pour défaut de rapport des certificats de décharge, en consignant le simple droit. Défenses aux juges, sous les peines por-

tées en l'article précédent, de donner contre lesdites contraintes aucunes défenses ou surséances. *Idem, art.* 33.

91. Les préposés peuvent, en cas de poursuite de la fraude, la saisir, même en deçà des deux lieues des côtes et frontières, pourvu qu'ils l'aient vue pénétrer, et qu'ils l'aient suivie sans interruption. *Idem, art.* 35.

91. Les préposés peuvent, dans le même cas, faire des recherches dans les maisons situées dans la même étendue, pour y saisir les marchandises de contrebande ou autres, pourvu que n'ayant pas perdu de vue les marchandises, ils soient arrivés au moment où elles sont introduites dans lesdites maisons. S'il y a refus d'ouverture de portes, ils peuvent les faire ouvrir en présence d'un juge ou d'un officier municipal du lieu, qui, dans tous les cas, doit être appelé pour assister au procès-verbal. *Idem, art.* 36. Néanmoins si le juge, l'officier municipal ou autre officier de police requis refuse d'assister au procès-verbal des préposés, il suffit, pour la régularité de leurs opérations, que la réquisition et le refus soient constatés par le procès-verbal. *Décret du* 20 *septembre* 1809, *art.* 2.

Toutes autres recherches à domicile sont interdites aux préposés. *Loi précitée du* 22 *août* 1791, *même titre XII, même art.* 36.

§. II. *De l'entrepôt et du transit.*

93. Il y a dans différentes villes de France des *entrepôts réels* de marchandises et denrées dont l'entrée est prohibée. *Loi du* 8 *floreal an XI* (28 *avril* 1803), *art.* 23 *et* 29.

94. Il ne peut entrer dans ces entrepôts réels, des marchandises prohibées dites de traite, savoir : couteaux de traite, flacons de verre, rassades et autres verroteries; grosse quincaillerie, tabac du Brésil à fu-

mer ; toiles guinées, des bajulapeaux, néganépaux, et autres toiles à carreaux des Indes, cauris, fers de Suède, pipes de Hollande, platilles de Breslau, vases de cuisine venant de Saxe, barbuts moques de fayence bariolées, poteries d'étain, rhum, tafia des colonies françaises et de l'étranger, faverolles de Hollande, neptunes, bassins, chaudrons, baguettes, manilles, trompettes, cuivre rouge, clous de cuivre, verges rondes et barres plates, plomb de deux points, gros carton brun de 43 à 49 centimètres sur 119 à 130 centimètres; les bonnets de laine, grelots, clochettes en métal, les baïetes. *Idem*, *art.* 24.

95. Les villes auxquelles l'entrepôt est accordé, n'en jouissent qu'à la charge de fournir sur le port, des magasins convenables, sûrs, et en un seul corps de bâtiment, d'après le plan présenté au Gouvernement, qui l'adopte s'il y a lieu. *Idem*, *art.* 25.

96. Tous les magasins servant d'entrepôt sont fermés à deux clefs, dont l'une reste entre les mains du préposé des douanes, l'autre dans les mains du commerce, qui fournit et entretient lesdits magasins. *Idem*, *art.* 26.

97. Il y a aussi des *entrepôts fictifs* autorisés, sur la demande des négocians, pour toutes les marchandises et denrées dont l'entrée est permise. *Idem*, *art.* 31.

98. La durée de l'entrepôt ne peut excéder deux ans. Les marchandises dont l'entrée est prohibée doivent être réexportées dans ce délai, en payant le droit de transit. *Idem*, *art.* 33. *Loi du* 30 *avril* 1806, *art.* 50.

99. L'entrepôt fictif ne peut excéder un an. Les marchandises entreposées doivent être réexportées dans ce délai, ou payer le droit de consommation, en sortant de l'entrepôt pour la consommation. Si elles sont réexportées, elles ne paient que le droit de balance du com-

merce, ainsi que celles entreposées réellement. *Idem, du 8 floréal an II, art.* 13 *et* 21.

100. En cas de soustraction ou substitution de marchandises entreposées, ou déclarées en *transit*, il y a lieu au quadruple des droits de consommation, pour les marchandises permises, et au paiement du double de la valeur de celles prohibées. Les contrevenans encourent en outre une amende de 500 fr. *Idem, art.* 54. *Loi du* 1er. *pluviôse an XIII* (21 *janvier* 1805), *art.* 67. *Décret du* 15 *messidor an XIII* (4 *juillet* 1805) *tit. II, art.* 14.

NOTA. On peut consulter aussi, en matière d'entrepôt, l'ordonnance du Roi du 8 janvier 1818, insérée au numéro 193 du bulletin des Lois.

101. Ceux qui veulent jouir du *transit*, soit à l'arrivée des marchandises, soit à leur sortie de l'entrepôt réel sont tenus d'en déclarer à la douane les qualités et quantités, et de les y faire vérifier, plomber et expédier par acquit à caution, en faisant en même-tems leur soumission cautionnée de faire sortir de France lesdites marchandises, et d'en justifier en rapportant l'acquit à caution revêtu du certificat de décharge et de sortie, sous les peines portées par l'article 100 ci-dessus. *Loi sur les douanes du* 17 *décembre* 1814, *art.* 5, contenant la nomenclature des marchandises étrangères qui peuvent être admises en transit.

102. Les fausses déclarations faites au bureau d'entrée pour obtenir irrégulièrement le transit, entraînent, suivant leur espèce, l'application des peines portées aux articles 17, 18 et 19 ci-dessus, comme si les marchandises faussement déclarées étaient destinées pour l'intérieur.

§. XII. *Des marchandises prohibées.*

103. Les marchandises prohibées à l'entrée ou dont l'admission est prohibée à certains bureaux, sont réputées introduites en fraude,

1°. Si elles sont trouvées dans le rayon des frontières, sans acquit de paiement, passavant, ou autre expédition valable pour la route qu'elles tiennent et pour le tems dans lequel se fait le transport, à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur par la route conduisant directement au premier bureau de première ligne ;

2°. Si, étant accompagnées d'une expédition portant obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans ce *visa ;*

3°. Si, ayant été chargées sur le rayon des frontières et amenées des bureaux, ou représentées aux préposés, pour être mises en circulation avec passavant, dans les cas où ce transport préalable est permis, elles se trouvent dépourvues des pièces justificatives de leur extraction légale de l'étranger ou de l'intérieur, ou de leur fabrication dans le rayon des frontières ;

4°. Si elles ont été reçues en magasin ou en dépôt dans le rayon des frontières, en contravention aux ordonnances du Roi qui auraient désigné les communes où ces magasins ou dépôts peuvent être établis, et ceux interdits comme frauduleux.

Loi sur les douanes annexée à celle sur les finances, du 28 *avril* 1816, *art.* 38.

104. Les marchandises désignées ci-dessus sont saisissables, à quelque distance qu'elles soient arrêtées dans l'intérieur, s'il est constaté par le procès-verbal en bonne forme des préposés saisissans,

1°. Qu'elles ont franchi la limite du rayon sans que leur transport ni leur poursuite aient été interrompus jusqu'au moment où ils ont atteint et arrêté ce transport sur les routes ou en pleine campagne, ou jusqu'au moment de l'introduction des marchandises dans une maison ou autre batiment, dans le cas prévu à l'article 92 ci-dessus ;

2°. Qu'elles sont dépourvues au moment de la saisie, de l'expédition nécessaire à leur transport ou circulation dans le rayon des frontières.

Idem, art. 38.

§. XIII. *Répression de la contrebande.*

105. En cas d'importation par terre d'objets prohibés, et d'introduction frauduleuse d'objets tarifés à un droit de 20 fr. par quintal métrique et au-dessus, les contrevenans sont arrêtés, traduits au tribunal correctionnel, et punis de la confiscation de l'objet de la contrebande et des moyens de transport, avec amende, solidaire entre eux, de 500 fr., si la valeur de l'objet de contrebande n'excède pas cette somme ; dans le cas contraire, l'amende est égale à la valeur de l'objet.

Ils sont en outre condamnés à l'emprisonnement.

Loi précitée du 28 *avril* 1816, *art.* 41, 42.

106. Si le délit a été commis par moins de trois individus, l'emprisonnement est d'un mois au plus, et peut être réduit à trois jours si l'objet de fraude n'excède pas dix mètres si ce sont des tissus, ou cinq kilogrammes pour d'autres marchandises. *Idem, art.* 43. Si le délit est commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six, l'emprisonnement est de trois mois à un an. *Idem, art.* 44.

107. Le prévenu qui n'a pas été arrêté est cité à comparaître en personne au tribunal correctionnel ; la citation lui est donnée à son domicile, s'il réside dans le ressort du tribunal, sinon au domicile du procureur du Roi près ce même tribunal. Il y a trois jours au moins entre la citation et celui de la comparution. *Idem, art.* 45.

108. Si au jour fixé il ne comparaît pas en personne, le tribunal est tenu de rendre son jugement. *Idem, art.* 46. Si, le prévenu comparaissant, il y a lieu d'ac-

corder une remise, elle ne peut excéder cinq jours, le cinquième jour le tribunal prononce, partie présente ou absente. *Idem, art.* 47.

NOTA. Les dispositions des quatre articles ci-dessus sont applicables à la fraude faite sur les côtes maritimes hors de l'enceinte des ports de commerce. *Loi sur les douanes, du* 21 *avril* 1818, *art.* 34.

109. Sont justiciables des cours prévôtales (voir ci-après le *nota* à la suite de l'article 113) les prévenus de toute importation prohibée ou frauduleuse, si, étant à cheval, ils sont au nombre de trois et plus, ou si, étant à pied, ils sont plus de six. *Loi précitée du* 28 *avril* 1816, *art.* 48.

110. Tout fait de contrebande de la compétence prévôtale entraîne, 1°. la confiscation des marchandises et des moyens de transport; 2°. une amende solidaire de 1000 fr., si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués, si elle excède 1000 fr.; 3°. un emprisonnement de six mois à trois ans. *Idem, art.* 51.

111. Le prévôt fait d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et autres intéressés à la contrebande. *Idem, art.* 52.

112. Ils sont tous solidaires de l'amende, passibles de l'emprisonnement, et déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'être agens de change ou courtiers, de voter dans les élections de commerçans ou de prud'hommes, d'être élus à aucune de ces fonctions, jusqu'à ce qu'ils aient été relevés de cette incapacité par lettres de Sa Majesté.

A cet effet, le procureur du Roi près la cour prévôtale envoie aux procureurs généraux près les cours royales, et à tous les directeurs des douanes, des extraits des arrêts de la cour prévôtale relatifs à ces individus, pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et être

insérés dans les journaux, conformément à l'article 457 du Code de commerce.

Idem, art. 53.

113. La même incapacité est applicable à tous ceux coupables d'avoir participé d'une manière quelconque à des faits de contrebande de la compétence des tribunaux correctionnels ; à l'effet de quoi les procureurs du Roi près lesdits tribunaux font les mêmes recherches, poursuites et envois d'extraits, ci-dessus prescrits. *Idem, art.* 53.

NOTA. L'article 37 de la loi sur les douanes, du 21 avril 1818, attribue aux tribunaux correctionnels et aux procureurs du Roi près ces tribunaux, la connaissance des faits attribués par les cinq articles précédens aux cours prévôtales et au prévôt.

§. XIV. *Recherche dans l'intérieur, des marchandises sujettes aux douanes.*

114. Les cotons filés, les tissus de coton et de laine, et tous autres tissus de fabrique étrangère prohibés, sont recherchés et saisis dans toute l'étendue de la France.

A l'effet de distinguer les tissus fabriqués en France, toute pièce d'étoffe de France, de la nature de celles prohibées, doit porter une marque et un numéro de fabrication, pour servir de premier indice au jury dont il est parlé ci-après. *Loi précitée du* 28 *avril* 1816, *art.* 59. (*Voir ci-après l'article* 125 *et suivans.*)

115. En conséquence les fabricans d'étoffes pleines ou mélangées en laine ou coton, et de tous tissus de la nature de ceux étrangers prohibés, ne peuvent mettre dans le commerce ces étoffes et tissus, que revêtus d'une marque de fabrication et d'un numéro d'ordre repris de leurs registres d'entrée et de sortie. *Ordonnance du Roi du* 8 *août* 1816, *art.* 1er.

116. Les marques indiquent le nom de la ville ou de

l'arrondissement où la fabrication a lieu, et le nom du fabricant, ou tel chiffre ou signe qu'il déclare choisir; elles sont tissues, brodées ou imprimées, selon l'étoffe, à la volonté du fabricant, mais de manière à se conserver le plus long-temps possible. *Idem, art.* 2.

117. Les prud'hommes, et à leur défaut les maires, assistés de fabricans notables, vérifient la nature des marques et le procédé d'application; ils exigent, s'il y a lieu, un procédé plus solide, et une autre marque qui ne puisse être confondue avec les signes déjà employés par d'autres manufacturiers. En cas de contestation à ce sujet, il en est référé au préfet, qui décide, après avoir pris l'avis de la chambre consultative des manufactures, ou de la chambre de commerce qui en fait fonctions. *Idem, art.* 3.

118. Chaque fabricant dépose à la sous-préfecture de son arrondissement deux empreintes ou modèles de sa marque; l'un y est conservé, l'autre est transmis au ministre de l'intérieur, pour rester dans les archives du jury mentionné en l'article 127 ci-après. *Idem, art.* 4.

119. La marque de fabrication est apposée, ainsi que le numéro d'ordre, aux deux extrémités de la pièce. Les teinturiers, imprimeurs et autres apprêteurs, sont tenus de la conserver en la couvrant, au besoin, pendant les apprêts. *Idem, art.* 5.

120. Aucun coupon ne peut être mis dans le commerce sans sa marque et son numéro. Le fabricant supplée aux marques tissues, pour les coupons tirés des pièces, par une marque brodée ou imprimée, ou un plomb ou un bulletin, portant les mêmes indications. Les modèles en sont déposés avec ceux de la marque principale. *Idem, art.* 6.

121. La bonneterie de coton et de laine est aussi assujettie à la marque de fabrication, en lettres, chif-

fres ou signes, travaillés dans le tricot même, et à l'aide desquels on puisse reconnaître le nom du fabricant et sa résidence, en recourant aux modèles qui doivent en être déposés comme il est dit en l'art. 118 ci-dessus. Les dispositions de l'article 117 ci-dessus sont aussi applicables à la bonneterie. *Idem*, *art.* 7.

Nota. Aux termes d'une ordonnance du Roi du 23 septembre 1816 :

1°. Les marques et numéros prescrits par les articles précédens peuvent, en ce qui concerne les produits des fabriques de bonneterie, qui se vendent ordinairement par paquet de douze articles, n'être appliqués qu'à raison d'une seule marque et d'un seul numéro par douzaine.

En conséquence le manufacturier peut rassembler les objets de cette sorte par lui fabriqués, en paquets de douze articles de même nature, et les réunir sous un plomb ou cachet unique, portant l'empreinte de sa marque, et scellant une étiquette portant le numéro d'ordre. L'empreinte de ce plomb ou cachet est déposée à la sous-préfecture de l'arrondissement, comme il est dit en l'article 118 ci dessus.

2°. Lesdites marques, en ce qui concerne la bonneterie, doivent être apposées avant le 1er. janvier 1819.

3°. La marque des schalls ou mouchoirs de cou, en laine, en coton, ou mêlangés de ces deux matières, ou de soie, etc., peut être suppléée par un plomb ou cachet apposé à chaque pièce et scellant une étiquette portant un numéro d'ordre.

122. Les contrevenans aux dispositions des articles 113 à 121 ci-dessus, sont responsables des dommages qu'éprouveraient des tiers, sur qui les objets auraient été saisis, sans préjudice des peines portées aux articles 142, 143 et 423 du Code pénal. *Idem*, *art.* 8. (Voir *Faux*, *art.* 11 *et* 12. *Marchands*, *art* 4).

123. Les marques et numéros étant le premier indice de l'origine nationale des tissus, les marchands en détail doivent conserver ces signes à chaque coupon qui leur restent dans leurs magasins. *Idem*, *art.* 9.

124. Tout acheteur peut exiger de son vendeur une facture signée qui indique la marque et le numéro des pièces, et qui doit correspondre aux livres du marchand qui fait la vente, et aux factures par lui reçues de son vendeur; le tout pour y recourir au besoin. *Idem*, *art.* 10.

125. La marque de fabrique prescrite par l'article 114 ci-dessus, est suppléée, à l'égard des tissus fabriqués en France antérieurement à la loi précitée sur les douanes du 28 avril 1816, et qui n'ont point la marque voulue, de la manière suivante :

Le fabricant, marchand ou détenteur de tissus français dépourvus de marque de fabrique, doivent, avant la fin de juillet 1818, 1°. apposer sur l'extrémité de chaque pièce ou coupon, un numéro d'ordre suivi, et la marque qu'il a adoptée pour indiquer l'origine française ; 2°. reprendre et décrire sur son registre-journal toutes les pièces et coupons ainsi marqués extraordinairement, avec mention exacte de la marque et des numéros d'ordre sur ledit registre, qui doit être par lui arrêté à la fin de l'inventaire, daté et signé. A défaut de registre-journal, l'inventaire ci-dessus est fait sur feuilles volantes, également arrêté, daté et signé, présenté dans les quinze jours de sa date à l'enregistrement, et conservé pour être produit au besoin. Ledit enregistrement a lieu sans frais.

Loi sur les douanes, du 21 avril 1818, art. 41.

126. Après le délai désigné en l'article précédent, les marchandises désignées en l'article 114 ci-dessus trouvées sans marque de fabrique ou d'origine, sont saisies ; et lors même que le jury, ci-après mentionné art. 134, les déclarerait d'origine française, le propriétaire ou détenteur ne peut la recouvrer qu'après avoir payé une amende de 6 pour 100 de la valeur de la marchandise, telle qu'elle a été déclarée et estimée par le jury. *Idem, art. 42.*

127. Si les marchandises saisies faute de marque sont reconnues par le jury être de fabrique étrangère, les détenteurs encourent, outre la confiscation, une amende égale à la valeur de l'objet estimé par le jury, mais qui ne peut jamais être au-dessous de 500 fr. *Id., art. 43.*

128. Si lesdites marchandises, portant la marque de fabrication française, sont reconnues par le jury être de fabrication étrangère, le détenteur encourt la peine portée en l'article précédent, sauf son recours contre le fabricant ou le vendeur qu l'aurait trompé sur l'origine de la marchandise, et sans préjudice des peines encourues en cas de faux caractérisé par le Code pénal. *Idem, art.* 44.

129. Si des tissus portant la marque de fabrication française sont saisis pour présomption d'origine étrangère, et que leur origine française soit ensuite reconnue par le jury, le propriétaire ou détenteur des tissus reçoit de la caisse des douanes, à titre de dommages-intérêts, 1°. une indemnité de 6 pour 100 de leur valeur arbitrée par le jury; 2°. une seconde indemnité d'un pour cent par mois de ladite valeur, pour tout le tems du séquestre de la marchandise, jusqu'au moment de la remise, si l'offre de main-levée n'est pas faite dans le courant du premier mois. *Idem*, *art.* 45.

130. La marque voulue par l'article 114 ci-dessus, est suppléée, à l'égard des cotons filés, par un mode de devidage et d'enveloppe déterminé par une ordonnance du Roi. *Idem*, *art.* 46. (Voir *Cotons filés.*)

131. Sont tenus, les préposés des douanes, en se faisant accompagner d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, qui est tenu de déférer à leur réquisition, de se transporter, de jour seulement, dans les maisons et endroits situés dans l'étendue du rayon des frontières, qui leur seraient indiqués comme recélant des marchandises de l'espèce de celles désignées en l'article 114 ci-dessus, et d'en effectuer la saisie. *Loi précitée du* 28 *avril* 1816, *art.* 60.

Nota. Les recherches et visites ne doivent jamais être faites chez des particuliers, ou chez de simples boutiquiers, à moins de fortes indices contre eux. *Instruction du ministre des finances du* 8 *mai* 1816.

132. Le procès-verbal, qui, à moins d'empêchement, est rédigé au domicile même de la partie, doit désigner :

1°. Les marchandises par poids, nombre et nature des pièces, ou par mètre, s'il s'agit de coupons.

2°. La mise sous enveloppe de ces échantillons. Cette enveloppe est revêtue du cachet de l'officier public, de celui des saisissans et de celui de la partie, à moins qu'elle ne s'y refuse. Les mêmes cachets sont apposés en marge du rapport ; les marchandises ensuite emballées et scellées desdits cachets, sont transportées et déposées au plus prochain bureau de douanes, ou à la municipalité, autant qu'il sera possible ; le paquet d'échantillons est transmis au directeur général des douanes. *Loi précitée*, *art.* 61. *Ordonnance du Roi du* 8 *mai* 1816, *art.* 3.

Nota. A Paris, le commissaire de police qui assiste à la saisie, adresse au préfet de police un rapport détaillé de l'opération ; à cet effet, il prend des notes sur le procès-verbal des préposés des douanes. *Circulaire du préfet de police du* 29 *juin* 1816.

133. Il est procédé de même par les juges-de-paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police, dans les lieux de l'intérieur où il n'y a point de bureau de douanes ; mais les marchandises saisies sont transportées au chef-lieu de l'arrondissement, et les échantillons, ainsi que le procès-verbal, sont envoyés au préfet du département qui les transmet au directeur général des douanes. *Loi précitée*, *du* 28 *avril* 1816, *art.* 62.

134. Le directeur général des douanes, dès qu'il a reçu lesdits procès-verbaux et échantillons, les adresse au ministre de l'intérieur qui fait procéder à l'examen des échantillons par un jury assermenté composé de cinq négocians pris parmi les fabricans et manufacturiers les plus connus. *Idem*, *art.* 63.

135. Avant de procéder à l'examen, le jury constate l'intégrité des cachets et leur identité avec ceux en

marge du rapport ; l'examen achevé, il appose le sien sur la nouvelle enveloppe. *Idem, art.* 64.

136. Si, de la vérification, ou, en cas de doute, de l'absence des preuves de nationalité que le jury est autorisé à exiger des parties saisies, il résulte que les marchandises sont d'origine étrangère, le directeur général des douanes, d'après le renvoi à lui fait par le ministre de l'intérieur, du procès-verbal, des échantillons et de la décision du jury, transmet le tout, soit au préfet du département, si la saisie a été faite dans l'intérieur, soit dans le cas contraire, au directeur des douanes, qui les remet au procureur du Roi près le tribunal correctionnel dans le ressort duquel le dépôt des marchandises a été effectué. *Idem, art.* 65.

137. Les poursuites sont dirigées par le procureur du Roi, et les délinquans sont condamnés à la confiscation des marchandises, avec amende de 500 fr. *Idem, art.* 66.

138. Lorsque le jugement est devenu définitif, il est procédé à la vente des marchandises, à charge de réexportation ; à cet effet, celles saisies dans l'intérieur sont envoyées dans le bureau de douanes indiqué par le directeur général. *Idem, art.* 67.

Répartition du produit des saisies.

139. Le produit des saisies est divisé en six sixièmes :

1°. Un sixième du produit net appartient à l'indicateur.

2°. Un sixième, déduction faite de la retenue ordinaire pour la caisse des retraites, est versé au trésor royal, pour couvrir les frais non-recouvrables, et pour l'indemnité mentionnée en l'article 129 ci-dessus.

3°. Un sixième, déduction faite de ladite retenue, est mis en réserve dans la caisse de l'administration des douanes, pour être employé en salaires ou gratifications en faveur des préposés ou autres qui, soit qu'ils aient

coopéré ou non à des saisies, auraient par leurs soins et leurs travaux concouru à la plus entière exécution de la loi.

4°. Sur les trois autres sixièmes, la moitié formant trois douzièmes, est répartie sous la retenue ci-dessus, par égale portion entre le directeur, l'inspecteur, le contrôleur de brigades et le receveur.

5°. L'autre moitié ou les trois autres douzièmes, sont distribués au commissaire de police ou à l'officier municipal, assistant, et aux saisissans; savoir : pour l'officier public une part et demie et pour les autres saisissans une part égale dans le surplus. Toutes ces parts, sauf celle de l'officier public, sont sujettes à la retenue pour la caisse des retraites.

Ordonnance du Roi, du 17 *juillet* 1816, *art.* 1, 2, 3, 7.

140. S'il n'y a pas d'indicateur, le sixième à lui attribué est partagé en deux douzièmes, dont l'un est ajouté au sixième mis en réserve, (n°. 3 de l'article précédent), et l'autre douzième est ajouté aux trois sixièmes du n°. 4 de l'article précédent, et réparti de même. *Idem, art.* 4.

141. Toutefois il n'est pas nécessaire que l'indicateur se fasse connaître à l'administration des douanes. Il suffit, lorsqu'une perquisition a lieu par suite d'un avis donné à la police, que le commissaire de police assistant, déclare dans son procès-verbal, qu'il y a un indicateur. Sur cette seule mention, le sixième du produit de la saisie, est compté au commissaire de police, qui en fait la remise à qui il appartient, indépendamment de la part à laquelle il a droit comme chef saisissant. *Circulaire du préfet de police, du* 3 *octobre* 1816.

142. Aucune répartition n'est effectuée qu'au préalable l'état n'en ait été vu et approuvé par le directeur général des douanes. *Ordonnance royale précitée, du* 17 *juillet* 1816.

Pour le régime des douanes à Marseille. Voir *Marseille.*

DOUBLÉ ET PLAQUÉ. Voir *Matières d'or et d'argent.*

DRAPS. (*Lisière particulière des*)

§. Ier. *Dispositions particulières aux fabricans de draps de la ville de Louviers.*

Art. 1er. Conformément à l'arrêt du conseil du 5 décembre 1782, les fabricans de draps de la ville de Louviers sont autorisés exclusivement à avoir à leurs draps une lisière jaune et bleue. *Décret du* 25 *juillet* 1810, *art.* 1.

2. Défenses aux fabricans de draps des autres villes de France, d'employer ladite lisière, à peine d'une amende de 3,000 fr., et double en cas de récidive. *Idem, art.* 2.

§. II. *Dispositions communes à tous les fabricans de draps du Royaume.*

3. Toutes les manufactures de draps en France peuvent être autorisées à mettre à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles, et tellement distincte qu'elle ne puisse être confondue avec celles que d'autres villes auraient déjà obtenues. Les lisières sont accordées d'après le vœu manifesté par les chambres de commerce ou les chambres consultatives des manufactures, qui joignent à leur délibération le modele de la lisière proposée. La demande est communiquée au préfet, qui examine si elle est dans le cas d'etre accueillie et la transmet, avec son avis, au ministre pour, sur son rapport, être statué en conseil d'état. *Décret du* 22 *décembre* 1812, *art.* 1 *et* 2.

4. Les fabricans qui ont obtenu une lisière, sont tenus de la mettre aux draps qu'ils établissent, à peine de l'amende de 11 à 15 fr. prononcée par l'article 479,

du code pénal ; l'amende est double en cas de récidive; le tout au profit des hospices de la commune. *Idem*, *art.* 3.

5. Lorsqu'une ville a obtenu une lisière exclusive, les fabricans des autres villes ont six mois pour achever les pièces de draps qu'ils ont commencées avec cette lisière ; après ce délai, il leur est défendu de l'employer sous les peines portées au mot *Ouvriers*, *art.* 9. *Idem*, *art.* 4.

6. Les poursuites en contrefaçon d'une lisière, ne peuvent être dirigées contre un débitant, à moins qu'il ne refuse, étant pris en contravention, de donner les renseignemens nécessaires pour faire découvrir l'auteur du délit. Les poursuites n'ont lieu que contre les fabricans pour les draps fabriqués après le délai de six mois ci-dessus déterminé. *Idem*, *art.* 5.

7. La saisie des draps portant une lisière contrefaite a lieu sur la réquisition d'un ou plusieurs fabricans de la ville à qui appartient la lisière. Les officiers de police sont tenus de faire ladite saisie, sur la présentation de la patente de ces fabricans ; ils renvoyent les parties devant le conseil des prud'hommes, s'il y en a un, comme arbitre, et pour la prononciation des peines, devant les cours et tribunaux. Si les parties n'ont pas été conciliées sur leurs intérêts civils, les mêmes cours et tribunaux prononcent. *Idem*, *art.* 8.

8. Si la plainte en contrefaçon d'une lisière n'est pas fondée, le plaignant est condamné en des dommages-intérêts proportionnés au trouble et préjudice qu'il a causés. *Idem*, *art.* 9.

9. Tout jugement emportant condamnation est imprimé et affiché aux frais du contrefacteur. Les parties ne peuvent, en aucun cas, transiger sur l'affiche et la publication. *Idem*, *art.* 10.

DRAPS DESTINÉS POUR LE LEVANT.

Art. 1[er]. Les draps destinés pour le levant sont assujettis à un mode de fabrication pour le nombre des fils, les dimensions et la couleur des lisières. Ils peuvent être marqués d'une estampille, après la vérification de leur fabrication. *Décret du* 21 *septembre* 1807, *art.* 1 *et* 3.

2. Indépendamment de l'estampille apposée à chaque pièce de drap, il est mis à la corde de chaque caisse ou ballot, un plomb y adhérent portant au milieu : *Draps pour le levant* ; et pour exergue : *Royaume de France*, et dont les types ou modèles sont envoyés soit aux vérificateurs, soit aux receveurs des bureaux de douanes par lesquels doit sortir la marchandise. *Décret du* 9 *décembre* 1810, *art.* 7, Lequel indique les ports par lesquels les draps peuvent être exportés.

3. Lors d'un envoi de draps pour le levant, le vérificateur en informe le receveur de bureau de douanes par lequel l'exportation doit avoir lieu ; celui-ci lui mande si le plomb de la caisse ou balle a été trouvé en bon état ; dans le cas de la négative, ou s'il pense que le plomb a été contrefait, il retient la marchandise, jusqu'à de nouveaux renseignemens. *Idem, art.* 8.

4. Pour recevoir l'estampille, les draps doivent être vérifiés dans leurs dimensions, qualités et nombre de fils, par des vérificateurs nommés par le ministre de l'intérieur, parmi les anciens fabricans de draps, retirés, et assistés de jurés. *Idem*, *art.* 9 *et* 10.

5. Si la fabrication n'est pas régulière, ou si la teinture n'est pas bonne, l'estampille est refusée. Dans aucun cas, le vérificateur ne peut garder la marchandise plus de trois jours. *Idem, art.* 11.

6. Pour chaque pièce de drap vérifiée et estampillée, le vérificateur reçoit une rétribution de 1 à 3 fr., suivant l'importance de la manufacture, et fixée dans cette

proportion par le ministre de l'intérieur pour chaque lieu de fabrication. Il est payé aussi au vérificateur 50 centimes pour chaque plomb mis aux balles ou caisses. *Idem, art.* 14.

7. Il est payé au receveur du bureau des douanes par lequel la marchandise est exportée, 3 fr. pour une caisse ou balle de 80 kilogrammes et au-dessous, et 5 fr. pour celle d'un poids supérieur. *Idem, art.* 16.

8. Tout vérificateur ou receveur qui aurait exigé une plus forte rétribution que celle fixée par les deux articles précédens, est poursuivi comme concussionnaire. *Idem, art.* 17.

9. Le fabricant ou négociant convaincu d'avoir contrefait ou falsifié l'estampille, de l'avoir dérobée ou transportée sur une pièce différente de celle vérifiée, encourt une amende qui ne peut excéder 3,000 fr., et la confiscation des marchandises. *Décret précité du 21 septembre* 1807, *art.* 24. *Loi du* 22 *germinal an XI*, (12 *avril* 1803) *art.* 5. Voir aussi *Faux, art.* 11 *et* 12.

10. Si l'estampille est falsifiée chez l'étranger, les ministres et consuls de France font poursuivre les auteurs de la contrefaçon, comme coupables de faux, devant les autorités locales et d'après la législation du pays, sans préjudice de la juridiction consulaire exercée sur les français, d'après les lois et conventions établies. *Décret précité, art.* 25.

DRAPS et TOILES. (*Halle aux*) Voir *Toiles*.

DRÈCHE OU RÉSIDUS DE BIÈRE. Voir *Lait*.

DROGUES et MÉDICAMENS. Voir *Pharmaciens et Herboristes*.

DROITS CIVILS.

Art. 1er. L'exercice des droits civils est indépendant des droits de cité, ou de la qualité de citoyen, laquelle ne s'acquiert et ne se conserve que conformément à la

loi constitutionnelle. *Code civil, art.* 7. Voir *Droits politiques*.

2. Tout Français jouit des droits civils. *Idem, art.* 8.

3. Tout individu né en France d'un étranger, peut, dans l'année de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvû qu'il réside en France, qu'il declare que son intention est d'y fixer son domicile, et s'il réside chez l'étranger, qu'il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il s'y établisse dans l'année de sa soumission. *Idem, art.* 9.

4. Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français. Si son père a perdu chez l'étranger la qualité de Français, l'enfant peut la recouvrer, en remplissant les formalités prescrites par l'article précédent. *Idem, art.* 10. Voir : *Français naturalisés.*

5. L'étranger jouit en France des mêmes droits civils accordés aux Français par les traités de sa nation. *Idem, art.* 11.

6. L'étrangère qui épouse un Français, suit la qualité de son mari. *Idem, art.* 12.

7. L'étranger qui a été autorisé à établir son domicile en France, y jouit de tous les droits civils, tant qu'il continue d'y résider. *Idem, art.* 13.

8. L'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour les obligations qu'il a contractées en France, et même en pays étranger avec un Français. *Idem, art.* 14.

9. Un Français peut être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger même avec un étranger. *Idem, art.* 15.

10. En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger demandeur donne caution pour sûreté des frais et dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède en France des immeubles d'une

valeur suffisante pour en assurer le paiement. *Idem*, *art.* 16 Voir aussi *Commerce*, *art.* 128 *et suivans.*

11. L'exercice des droits civils se perd :

1°. Par la naturalisation en pays étranger ;

2°. Par l'acceptation, sans l'autorisation du Roi, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ;

3°. Par l'affiliation à toute corporation étrangère, qui exige des distinctions de naissance ;

4°. Par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour, autre toute-fois que les établissemens de commerce ;

5°. Par des condamnations emportant mort civile. *Idem*, *art.* 17 et 22. Voir aussi *Peines*, *art.* 11.

12. Le Français qui a perdu sa qualité de Français, peut la recouvrer en France, avec l'autorisation du Roi, en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi Française. *Idem*, *art.* 18.

13. Une Française qui épouse un étranger suit la qualité de son mari. Si elle devient veuve, elle peut recouvrer sa qualité de Française, si elle réside en France, ou si elle y rentre avec l'autorisation du Roi, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer. *Idem*, *art.* 19.

14. Ceux qui recouvrent la qualité de Français dans les cas prévus par les articles 4, 12 et 13 ci-dessus, ne peuvent s'en prévaloir, qu'en remplissant les formalités y prescrites, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque. *Idem*, *art.* 20.

15. Le Français qui, sans autorisation du Roi, prend du service militaire chez l'étranger, ou s'affilie à une corporation militaire étrangère, perd sa qualité de Français. Il ne peut rentrer en France sans une autorisation du Roi, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les formalités imposées à l'étranger

pour devenir citoyen. Le tout sans préjudice des peines prononcées contre les Français qui ont porté les armes contre leur patrie. *Idem*, *art.* 21.

Voir l'article *Français naturalisés en pays étranger ;*

Et celui : *Français qui portent les armes contre la France.*

DROITS CIVIQUES. (Empêchement de l'exercice des) Voir *Charte* (*crimes et délits contre la*).

DROITS PARTICULIERS GARANTIS PAR L'ÉTAT. Voir *Charte*, §. 8.

DROITS POLITIQUES *ou* DE CITÉ.

Art. 1er. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et a demeuré pendant un an sur le territoire français, est citoyen français. *Loi du 22 frimaire an VIII* (13 *décembre* 1799), *art.* 2. Voir *Domicile politique.*

2. Un étranger devient Français, lorsqu'après avoir atteint vingt-un ans, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé dix ans consécutifs. *Idem*, *art.* 3.

Il lui est accordé par le Roi des lettres de *déclaration de naturalité*, à l'effet de quoi la demande en naturalisation et les pièces à l'appui sont transmises par le maire du domicile du pétitionnaire, au préfet, qui les adresse avec son avis au chancelier de France. *Décret du* 17 *mars* 1809. Voir *Charte*, §. 5.

3. Tous les habitans des départemens qui avaient été réunis à la France depuis 1791, et qui en vertu de cette réunion, se sont établis sur le territoire actuel de la France, et y ont résidé pendant dix ans, après l'âge de vingt-un ans, sont censés avoir fait la déclaration prescrite par l'article précédent, à la charge par eux de déclarer, dans les trois mois de la publication de

la loi ci-dessous citéee du 14 octobre 1814, qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France.

Ils obtiennent du Roi à cet effet des lettres de déclaration de naturalité, et peuvent jouir dès ce moment des droits de citoyen français, à l'exception de ceux réservés par l'art. 1er. de l'ordonnance du Roi du 4 juin 1814 (Voir *Etrangers*) qui ne peuvent être accordés qu'en vertu de lettres de naturalisation vérifiées par les deux Chambres.

Loi du 14 *octobre* 1814, *art.* 1er.

4. Ceux qui n'ont pas encore dix ans de résidence réelle dans l'intérieur de la France, acquièrent les droits de citoyen français du jour où leurs dix ans de résidence sont révolus, à la charge de faire, dans le même délai, la déclaration susdite. Sa Majesté se réserve néanmoins d'accorder, lorsqu'elle le juge convenable, avant les dix ans révolus, des lettres de déclaration de naturalité. *Idem, art.* 2.

5. Les individus nés et encore domiciliés dans des départemens qui, après avoir fait partie de la France, en ont été séparés, peuvent obtenir la permission de s'établir dans le royaume de France, et d'y jouir des droits civils; mais ils ne peuvent exercer ceux de citoyen français qu'après avoir fait la déclaration prescrite par l'article 2 ci dessus, après avoir rempli les formalités prescrites par la loi du 22 frimaire an VIII, et avoir obtenu du Roi des lettres de déclaration de naturalité; sauf à Sa Majesté, si elle le juge convenable, à accorder lesdites lettres avant les dix ans de résidence révolus. *Idem, art.* 3.

6. La qualité de citoyen français se perd,

1°. Par la naturalisation en pays étranger;

2°. Par l'acceptation de fonctions ou de pension d'un gouvernement étranger;

3°. Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

4°. Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

Loi précitée du 22 frimaire an VIII, art. 4.

7. L'exercice des droits de citoyen français est suspendu,

1°. Par une faillite, ou par héritage à titre gratuit des biens d'un failli ;

2°. Par l'état de domestique à gages attaché au service de la personne ou du ménage ;

3°. Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation, ou de contumace.

Idem, art. 5.

8. Pour exercer les droirs de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par un an de résidence, et ne l'avoir pas perdu par un an d'absence. *Idem, art.* 6.

Voir aussi *Domicile. Droits civils.*

DROITS PUBLICS DES FRANÇAIS. Voir : *Charte*, §. 1.

DROITS-RÉUNIS.

NOTA. Les administrateurs des droits réunis sont supprimés, et remplacés par un conseil composé de trois agens supérieurs de la direction générale des droits réunis. *Ordonnance du Roi du* 17 *mai* 1817.

Art. 1er. Les droits réunis comprennent les impôts indirects établis sur les boissons, les cartes à jouer, la marque d'or et d'argent, la navigation, les tabacs, les voitures publiques, etc. Ils sont perçus par la régie des droits réunis. *Loi du* 5 *ventôse an XII* (25 *février* 1804).

2. Les préposés des droits réunis sont assermentés et commissionnés. *Décret du* 1er. *germinal an XIII* (12 *mars* 1805), *art.* 20.

3. Ils constatent, au nombre de deux au moins, les contraventions par des procès-verbaux qu'ils affirment, dans les trois jours, devant le juge de paix. Ces

procés-verbaux font foi en justice jusqu'à inscription de faux. *Idem*, *art.* 25 *et* 26. *Loi précitée*, *art.* 84.

NOTA. Les procès-verbaux des préposés des droits réunis et des douanes ne font foi, jusqu'à inscription de faux, que pour les faits de fraude et de contravention, et non pour les injures et voies de fait. *Ainsi jugé par arrets de la cour de cassation des* 2 *mai* 1806 *et* 11 *décembre* 1807.

4. Ils peuvent entrer en tout tems chez les individus sujets aux droits sur les tabacs, les matières d'or et d'argent, et les cartes à jouer. *Idem*, *art.* 81.

5. En cas de suspicion de fraude, ils peuvent faire des visites, assistés d'un officier de police. Ce dernier est tenu, à peine de destitution et de dommages-intérêts, de déférer à leur réquisition par écrit, laquelle est transcrite en tête du procès-verbal. *Idem*, *art* 83.

6. Tout préposé qui prévarique dans ses fonctions, est puni comme ceux des douanes qui favorisent la contrebande. *Idem*, *art.* 87. Voir *Douanes*, *art.* 112 et 113.

7. Tout préposé destitué ou démissionnaire, est tenu, même par corps, de remettre à la régie ou à son représentant, sa commission, avec les registres et effets dont il se trouve chargé, et de rendre ses comptes. *Décret précité*, *art.* 27.

8. Les contestations sur le fond des droits réunis sont portées en la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement. *Loi précitée*, *art.* 88.

9. Le paiement des droits est poursuivi par voie de contrainte, comme pour les contributions. *Idem*, *art.* 89. L'exécution de ces contraintes ne peut être suspendue par opposition ou autre acte, lorsqu'il y a obligation souscrite par le redevable; dans ce cas, il est passé outre, par provision, à l'exécution, nonobstant l'opposition et sans y préjudicier. *Décret du* 10 *brumaire an XIV* (1er. *novembre* 1805).

10. Les contraventions qui entraînent la confiscation ou l'amende, sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels. *Loi précitée, art.* 90.

11. Le produit des amendes et confiscations est réparti entre le trésor public, les directeurs et inspecteurs de l'arrondissement, et les contrôleurs et employés qui ont coopéré à la saisie. *Arrêté du Gouvernement, du 5 germinal an XII* (26 *mars* 1804), *art.* 3 à 9.

12. Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer les confiscations et amendes, ni en ordonner l'emploi au préjudice de la régie. *Décret précité du* 1er. *germinal an XIII, art.* 39.

13. Les transactions sur procès sont définitives :

Avec l'approbation du directeur du département, lorsque les condamnations ne s'élèvent pas à plus de 500 fr.;

Avec l'approbation du directeur-général, de 500 fr. à 3000 fr.;

Avec celle du ministre des finances, dans les autres cas.

Arrêté précité, art. 23.

14. La régie a privilége et préférence à tous créanciers sur les meubles et effets des comptables pour leurs débets, et sur ceux des redevables des droits, à l'exception des frais de justice, et de six mois de loyers; sauf aussi la revendication légalement faite par les propriétaires, des marchandises étant encore sous balle ou sous corde. *Décret précité du* 1er. *germinal an XIII, art.* 47.

15. Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des préposés de la régie, ou en celles des redevables, sont nulles. *Idem, art.* 48.

16. En cas d'apposition de scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de l'année courante sont cottés et paraphés par le juge, et remis au préposé chargé de la recette *par intérim*, qui en demeure

dépositaire judiciaire. Le procès-verbal en fait mention. *Idem, art.* 49.

17. La prescription est acquise à la régie contre toute demande en restitution de droits et marchandises, paiement d'appointemens, après deux ans révolus. Elle est acquise aux recherches contre la régie, pour des droits non réclamés par les préposés dans l'année de l'exigibilité desdits droits.

La régie est déchargée de la garde des registres antérieurs de trois ans à l'année courante.

Idem, art. 50.

18. La force publique est tenue de prêter main-forte aux préposés de la régie. *Idem, art.* 51.

19. Les redevables d'obligations souscrites envers la régie, par suite de crédits obtenus, sont contraignables par corps. *Idem, art.* 52.

20. Les cachets et autres marques employés au service de la régie, portent l'écusson des armes de France, avec l'exergue distinctif de cette administration. *Décret du* 11 *thermidor an XII.*

21. Il est déposé au greffe de la cour Royale du département de la Seine, des empreintes du timbre dont se sert la régie, pour les congés, passavans, et autres actes de son administration. Ces empreintes sont apposées sur papier à son filigrane, pour servir, au besoin, aux vérifications. *Décret du* 31 *août* 1806.

Duel. (Voir, *idem*, au tome IV).

Art. 1er. Toutes les autorités, tous les fonctionnaires publics, sont tenus de dénoncer les duels à la cour de justice criminelle. *Arrêté du département de la Seine du* 13 *nivôse an III* (2 *janvier* 1794).

2. Le provocateur en duel et celui qui l'accepte sont punis d'un emprisonnement de deux ans, et d'une amende égale à une année de leur revenu, et suspendus de toutes fonctions publiques pendant trois ans. L'em-

prisonnement est de quatre ans pour l'inférieur qui provoque son supérieur. *Édit du mois d'août* 1679, *art.* 10 *et* 11.

3. Ceux qui se battent en duel sont punis de mort, et leurs biens confisqués, encore bien qu'il n'y ait aucun des deux blessé ou tué. Si l'un des deux est tué, le survivant est puni de mort. *Idem*, *art.* 13.

4. Ceux qui servent de seconds ou tiers au combat, sont punis des mêmes peines. *Idem*, *art.* 15.

5. Ceux qui portent sciemment des billets d'appel, et qui conduisent au lieu du combat, sont punis de peine infamante. Les spectateurs appelés, qui s'y sont rendus, sont déchus de leurs fonctions, et le quart de leurs biens confisqué. *Idem*, *art.* 17.

6. Les juges ou autres officiers qui suppriment ou échangent les informations, sont destitués et punis comme faussaires. *Idem*, *art.* 20.

Les parens de celui qui est tué en duel peuvent se rendre parties civiles dans les trois mois contre celui qui a tué. En cas de conviction ou de condamnation de ce dernier, il est fait remise de la confiscation au profit de celui qui a poursuivi. *Idem*, *art.* 34.

Toutes les dispositions ci-dessus sont confirmées par un édit postérieur du mois de février 1783.

8. Tout officier de police doit s'opposer à un duel dont il aurait connaissance, le prévenir par tous les moyens possibles de conciliation, et en donner avis sur-le-champ à l'autorité supérieure. Lorsqu'il n'a pu le prévenir, il doit en constater autant que possible, toutes les circonstances, par un procès-verbal qu'il transmet de suite à l'autorité supérieure. Si le duel a produit la mort, celui qui l'a donnée doit être arrêté, et envoyé par devant qui de droit.

NOTA.

1°. Aux termes d'un *avis du ministre de la justice du 13 prairial an IX* (2 juin 1801).

« Dans l'état actuel de la législation, le duel qui n'a été suivi d'aucune blessure, contusion ou meurtre, ne peut donner lieu à des poursuites judiciaires ; mais il est hors de doute que les blessures, contusions ou meurtres effectués, étant par eux-mêmes des atteintes portées à la santé ou à la vie du citoyen qui en a été victime, ces voies de fait rentrent dans la classe de toutes celles de même nature prévues par les lois pénales, et que doivent poursuivre les tribunaux, suivant la nature des circonstances et la gravité du fait matériel. »

2°. Suivant une *lettre de M. Bellart, procureur général près la cour royale de Paris, du 2 mars* 1819 :

« Dans les cas de duel, le ministère public informe, non pas parce que les règles consacrées par l'usage dans les combats singuliers pour la parfaite égalité des armes, auraient été violées ou mal observées ; le ministère public ne reconnaît ni ces prétendues règles, ni les combats singuliers eux-mêmes, qui sont prohibés par toutes les lois. Le ministère public informe sur l'homicide qui résulte d'un duel, parce que l'homicide volontaire est un crime ; parce qu'il est un crime à la suite d'un duel, à moins que le duel ne soit pas préparé par les deux partis, et que l'on ait donné la mort dans une rencontre inprévue, uniquement par la nécessité de la légitime défense, et sauf aux juges et aux jurés à admettre les excuses ; parce que le duel convenu est une insulte aux lois, qui n'ont laissé à qui que ce soit le soin de se venger soi-même ; parce que le ministère public, spécialement chargé de faire exécuter les lois, trahirait ses devoirs en ne poursuivant pas les auteurs connus d'homicides constatés ; parce qu'enfin il importe au maintien de la sécurité publique, à la conservation des familles, et à la concorde qu'il est nécessaire d'entretenir parmi les citoyens, que ne se propage pas cette erreur funeste et anti-sociale, que l'on peut tuer, pourvu que ce soit en duel, sans avoir à redouter des peines d'aucune espèce. »

3°. *Arrêt de la cour de cassation du* 8 *avril* 1819, *sur une question de duel.*

Un arrêt de la cour royale de Toulouse avait renvoyé devant la cour d'assises, *sous le poids d'une accusation d'homicide volontaire*, un sieur Gazelle, prévenu d'avoir tué un sieur Ferret dans un duel provoqué par ce dernier. L'avocat du sieur Gazelle a demandé la cassation de cet arrêt, et ses conclusions ont été appuyées par M. le procureur général.

La cour de cassation, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant.

« Vu le premier paragraphe de l'article 229, et les trois premiers pa-
» ragraphes de l'article 299 du Code d'instruction criminelle; (Voir
» *Mises en accusation*, *art.* 6, et *Cours d'assises*, *art.* 10); vu aussi
» les articles 295, 296, 297, 319 et 321 du Code pénal (Voir *Homi-*
» *cide*, *art.* 1, 2, 3, 12 et 13); vu enfin le décret du 29 messidor
» an II (17 juillet 1794);

» Attendu que par l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour
» royale de Toulouse, dont la cassation est demandée, le sieur Gazelle
» a été renvoyé devant la cour d'assises du département de la Haute-
« Garonne, pour y être jugé sur l'accusation d'un homicide volontaire
» prévu et puni par les articles 295 et 304 du Code pénal (Voir *Homi-*
» *cide*, *art.* 1 *et* 10);

» Que d'après les faits déclarés dans cet arrêt, cette accusation a été
» prononcée contre lui, sur ce qu'il aurait tué le sieur Ferret dans un
» duel, dans lequel celui-ci, qui avait porté les premiers coups, fut
» atteint à la poitrine d'un coup qui le priva à l'instant de la vie;

» Mais que les articles 295 et 324 du Code pénal, ni aucun autre ar-
» ticle de ce Code sur l'homicide, le meurtre et l'assassinat, ne peuvent
» être appliqués à celui qui, dans les chances réciproques, a donné la
» mort à son adversaire sans déloyauté ni perfidie;

» Que ce fait ne saurait rentrer dans l'article 319, qui a prévu le
» cas d'un homicide commis involontairement par négligence ou
» maladresse;

» Qu'il ne rentre pas non plus dans les articles 321 et 324, (voir
» *Homicide*, *art.* 13 *et* 15), qui supposent un meurtre commis sans
» liberté d'esprit et dans le premier ressentiment d'une provocation par
» des soupçons ou par des violences graves;

» Qu'il ne pourrait pas être poursuivi et puni d'après les articles 293
» et le deuxième paragraphe de l'article 304, (voir *Homicide*, *art.* 1
» *et* 10), parce que le meurtre, qui est l'objet de ces articles, est
» celui qui a été commis sans avoir été provoqué, comme dans l'espèce
» précédente, par des coups et des violences, mais sans dessein anté-
» rieurement formé, et dans l'emportement subit d'une passion vio-
» lente ou l'inspiration d'un sentiment pervers, qui a fait exécuter un
» crime que la réflexion n'avait pas médité, et dont l'idée n'avait pas
» été conçue;

» Qu'il ne pourrait être enfin assimilé au meurtre commis avec pré-
» méditation, que le Code qualifie assassinat, et qu'il punit de mort, et
» dans lequel, s'il y a eu résistance, la défense n'est née que de l'attaque;

» Que dans le duel, au contraire, il y a toujours convention anté-
» rieure, intention commune, réciprocité et simultanéité d'attaque et
» de défense;

» Que le même rapprochement des dispositions du Code pénal sur les
» blessures, conduirait à la même décision à l'égard des blessures faites
» dans un duel; que, du reste, si, lorsqu'il n'y a pas de doute dans

» une loi, on devait recourir à des autorités hors de son texte; on rappellerait le décret du 29 messidor an II, de la seconde partie duquel » il résulte que l'assemblée, qui exerçait alors le pouvoir législatif, reconnut que le duel, et conséquemment les faits qui en sont le résultat » ordinaire, n'avaient pas été prévus et punis par le Code pénal de 1791 » alors en vigueur, ce qui s'applique nécessairement au Code pénal » actuel, qui n'a fait que renouveler sur l'homicide, le meurtre, l'assassinat et les blessures, les dispositions de ce Code de 1791, ou du » moins ne les a pas étendues;

» Que c'est au pouvoir législatif à juger s'il convient de compléter » notre législation par une loi répressive que la religion, la morale, » l'intérêt des familles et celui de la société paraissent réclamer, et de » régler par quelles mesures doivent être prévenus et punis les faits qui » ont un caractère spécial par leur nature, leur principe et leur fin;

» Que lorsqu'un homme a été tué, ou lorsqu'il a reçu des blessures, » la loi veut qu'il soit fait des recherches et des poursuites;

» Mais que, lorsque par la défense du prévenu et par les notions de » l'instruction, il est établi que la mort a été donnée ou que les blessures ont été faites sans déloyauté, dans les chances d'un duel, dont » les parties étaient convenues, quelque blâmable qu'ait été cette convention, quelqu'odieuse qu'ait été son exécution, l'action de la justice doit s'arrêter, parce qu'elle n'a droit de poursuivre que les crimes » et les délits, et que les seuls faits qui soient crime ou délit, sont ceux » que la loi a qualifiés tels;

» Et attendu que la cour royale de Toulouse n'a point reconnu que » l'instruction fournît quelque preuve, ni même quelqu'indice que ledit » Gazelle ait donné la mort au sieur Ferret par un fait autre que celui » résultant des chances de leur duel;

» Que dans ces circonstances, la mise en accusation et le renvoi à la » cour d'assises du sieur Gazelle ont été une fausse application des art. » 295 et 304 du Code pénal, et par suite une violation des articles 229 » et 299 du Code d'instruction criminelle;

» D'après ces motifs, la cour casse et annulle, l'arrêt de la cour » royale de Toulouse, et renvoie le sieur Gazelle devant la cour royale » d'Agen, chambre d'accusation.

DUNES DU DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS. Voir *Digues*.

E.

EAU.

Les officiers de police doivent veiller à ce que la salubrité de l'eau de la rivière, de celle des fontaines,

puits et citernes, ne soit point altérée, et qu'on n'y jette aucunes immondices. Voir *Rivière*, au mot *Navigation*. *Fontaines*. *Puits*. *Citernes*.

Eau dans les caves. Voir *Inondations*.

Eau jetée par les fenêtres. Voir *Fenêtres*.

Chute d'eau sur un mur mitoyen. Voir *Mur mitoyen*.

Eau transmise dans l'héritage d'un voisin. Voir *Police rurale*.

Eaux stagnantes. Voir *Salubrité*.

Sources d'eau. Voir *Sources*.

EAU-DE-VIE. Voir *Boissons*. *Rogomistes*. *Entrepôt général*.

EAU-FORTE.

L'eau-forte étant réputée poison, ceux qui en vendent doivent prendre les précautions prescrites à l'égard des drogues réputées poisons. En conséquence, ils doivent tenir registre des noms, demeure et qualité des personnes à qui ils en vendent, sans pouvoir en vendre plus d'un kilogramme à la fois, excepté aux chefs des monnaies et aux affineurs. *Anciens statuts des distillateurs*, *du* 5 *avril* 1639, *art*. 2. Voir aussi *Pharmaciens*. *Ateliers*.

EAUX DE BARRÈGES. Voir *Barrèges*.

EAUX MINÉRALES.

Art. 1er. Les eaux minérales sont comprises dans la classe des médicamens sujets à des mixtions et falsifications ; elles exigent parconséquent la même surveillance. *Avis de l'Ecole de Médecine, relaté dans l'arrêté du Gouvernement*, *du* 29 *floréal an VII* (18 *mai* 1799) *art*. 8. Voir *Pharmaciens*.

2. Conformément à l'arrêt du conseil, du 5 mai 1781, *art*. 3, 5, 6 *et* 7, il y a des officiers de santé nommés par le Gouvernement, pour veiller à la propreté et à la conservation des sources et fontaines d'eaux minérales, et à l'administration de ces eaux aux malades,

par douches ou autrement. Les médecins ordinaires des malades peuvent y être admis. *Arrêté précité, confirmé par un autre arrêté du Gouvernement, du 3 floréal an VIII*, (13 *avril* 1800) *art.* 1, 2 *et* 4.

3. Conformément à l'article 24 de l'arrêt du conseil précité, les plaintes et réclamations sont portées à l'administration centrale du canton, sauf le recours à l'autorité supérieure. *Idem. art.* 5.

4. Les militaires blessés au service de l'Etat, et les indigens munis de certificat constatant leurs blessures ou infirmités, reçoivent gratuitement le secours des eaux minérales. *Arrêté du Gouvernement, du* 23 *vendémiaire an VI* (14 *octobre* 1797) *art.* 4. Les dépenses et frais de route des indigens, sont à la charge des communes qui les envoyent aux eaux. *Idem, précité, du* 29 *floréal an VII, art.* 6.

5. Les préfets, chacun dans leur département, soumettent au ministre de l'intérieur, et sur l'avis des officiers inspecteurs, la fixation du prix des eaux bues à la source, de celles puisées pour être envoyées dans les dépôts ou aux particuliers, ainsi que le prix des bains et des douches. *Idem. art.* 7. *Arrêté précité, du* 3 *floréal an VIII, art.* 5.

6. Le débit et la distribution des eaux hors de la source, n'ont lieu que dans les bureaux de distribution établis sous l'approbation du ministre de l'intérieur. Ces bureaux sont soumis à l'inspection des gens de l'art choisis par les administrations locales chargées de la police. Les directeurs desdits bureaux se conforment aux tarifs pour la vente des eaux. *Arrêté précité, du* 29 *floréal an VII art.* 8 *et* 9. *Arrêt du conseil précité, art.* 11, 12 *et* 16.

7. Les eaux destinées à être envoyées aux bureaux de distribution ou à des particuliers, ne sont puisées à la source ou fontaine, qu'en présence des officiers de

santé inspecteurs ; les bouteilles sont exactement bouchées et scellées d'un cachet portant le nom de la source, par l'officier de santé inspecteur, à qui le cachet est remis par le préfet du département. *Idem, art.* 11 *et* 12. *art.* 8 *et* 9. *de l'arrêt précité.*

8. L'officier de santé inspecteur envoye à l'administration du canton où sont les eaux, la facture de l'envoi indicative du nombre et de la forme des bouteilles, de la date du jour où les eaux ont été puisées, et des noms et demeure de la personne à qui l'envoi est destiné, le tout signé et certifié de lui. Copie de cette facture, certifiée par l'administration, est envoyée par l'officier de santé, avec l'empreinte du cachet et le certificat de la présence de l'officier de santé au puisement des eaux, à la personne à qui elles sont destinées ; le tout pour assurer la fidélité de l'envoi. *Idem, art.* 13. *Art.* 10, *du même arrêt.*

9. A l'arrivée des eaux dans les bureaux de distribution, les directeurs de ces bureaux en donnent avis à l'autorité chargée de la police, qui, conformément à l'article 6, ci-dessus, fait examiner les eaux et constater s'il s'en trouve d'altérées. Dans ce dernier cas, ils en rendent compte à ladite autorité qui prend les mesures convenables ; indépendamment de quoi, ils font tous les ans, un récensement général desdites eaux. *Idem, art.* 14. *art.* 11 *et* 13 *du meme arrêt.*

10. Le directeur de chaque bureau tient registre exact des bouteilles qu'il reçoit et de celles qu'il vend ; l'état en est arrêté chaque mois, y compris celles restant au bureau, par lesdits commissaires gens de l'art ; une copie de cet état est remise à l'autorité chargée de la police ; une autre copie reste au bureau de distribution. *Idem, art.* 16. *art.* 14 *et* 15 *du meme arrêt.*

11. Tout propriétaire qui découvre dans son terrain une source d'eau minérale, en informe le Gouverne-

ment, pour faire examiner les eaux, et en permettre ou défendre la distribution. *Idem, art.* 17. *art.* 18 *de l'arrêt.*

12. Les sources d'eaux minérales appartenantes à l'Etat, sont affermées, et les produits spécialement affectés à l'entretien, réparations et améliorations de ces établissemens. *Idem, art.* 18. *art.* 22 *et* 23 *de l'arrêt.*

13. L'Ecole de Médecine de Paris est autorisée par le ministre de l'intérieur à reconnaître et constater la nature et les vertus des eaux minérales nouvellement découvertes, d'en faire, à cet effet, l'analyse et de les classer d'après leurs propriétés. *Idem, art.* 19. *Dispositions générales de l'arret.*

14. Le ministre de l'intérieur est autorisé à faire pour la police et distribution des eaux, toutes instructions nécessaires. *Idem.*

15. Les officiers de santé inspecteurs des eaux sont tenus, au moyen de leur traitement, de donner leurs conseils et leurs soins aux indigens admis aux eaux. *Arrêté précité du 3 floréal an VIII, art.* 10.

16. Aucun officier de santé inspecteur des eaux minérales, ou son adjoint, aucun propriétaire d'eaux minérales, dans le lieu où se trouvent des eaux minérales appartenant à l'Etat, ne peut se rendre adjudicataire du bail de ces dernières eaux. *Idem, art.* 4.

17. Les propriétaires de sources d'eaux minérales, sont tenus de se conformer aux règles de police des eaux minérales appartenant à l'Etat, de pourvoir sur le produit de leurs eaux, au traitement d'un officier de santé commis par le Gouvernement, pour l'inspection desdites eaux, et de faire approuver par le préfet, le tarif du prix de leurs eaux. *Arrêté du Gouvernement, du 6 floréal an XI,* (27 *décembre* 1802) *art.* 10.

EAUX PLUVIALES.

Tout propriétaire doit établir des toits de manière

que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique. Il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. *Code civil, art.* 681. Voir aussi *Conduits des eaux pluviales. Mur mitoyen.*

Ecoulement des eaux pluviales et ménagères des maisons dans les égoûts. Voir *Egoûts.*

ECARISSEURS OU ÉCORCHEURS. (Voir *Idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Les écarisseurs doivent être pourvus d'une permission du préfet de police pour exercer leur profession. *Ordonnance du préfet de police, du 24 août* 1811, *art.* 1er. Voir *Ateliers.*

2. Pour obtenir lesdites permissions, ils doivent justifier qu'ils sont pourvus de voitures, chevaux, cordages et autres ustensiles nécessaires pour l'écarissage. *Idem, art.* 2.

3. Les voitures qui transportent à l'écarissage les animaux morts doivent être couvertes. *Idem, art.* 3. Elles doivent aussi porter une plaque, comme il est dit au mot *Charrettes, art.* 9, et sous les peines y désignées. *Idem, art.* 4.

4. Défenses d'écarir dans l'intérieur de Paris, et ailleurs que dans les emplacemens à ce affectés ou autorisés. *Idem, art.* 5 *et* 6, à peine de 300 fr. d'amende, confiscation des voitures et chevaux et même de prison. *Ordonnance de police des* 5 *août* 1667, *et* 11 *juin* 1706.

5. Les écarisseurs doivent enlever à la première réquisition, les animaux morts sur la voie publique. *Ordonnance précitée du préfet de police, art.* 7.

6. Les animaux vivans envoyés à l'écarissage, sont abattus et écaris dans le jour. *Idem, art.* 8. Ceux morts ou atteints de maladies charbonneuses sont écaris en présence d'un expert vétérinaire, qui indique les précautions à prendre, et rédige un rapport qui est transmis au préfet de police. *Idem, art.* 9.

7. Les débris des animaux écaris sont enfouis ou brûlés, suivant que les localités et les circonstances le permettent ou l'exigent. *Idem, art.* 11; à peine de l'amende de 500 fr. prononcée par les ordonnances précitées des 5 août 1667, et 11 juin 1706.

8. Défenses aux écarisseurs et à tous autres, de vendre de la chair de cheval et d'autres animaux livrés à l'écarissage. *Idem., art.* 10.

9. Il est enjoint aux écarisseurs de laver et balayer tous les jours leurs ateliers, et de les entretenir en état de propreté. *Idem, art.* 12.

10. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis au préfet de police. *Idem, art.* 13.

11. Les écarisseurs ne peuvent sortir de Paris pour aller à la voirie de Montfaucon, que par les deux rues aboutissant à la barrière du combat; ils rentrent dans Paris, par le même chemin. En sortant de la barrière, ils doivent suivre, sans s'en écarter, le chemin pavé qui conduit à la voirie. *Arrêté du département de la Seine, du* 13 *germinal an V*, (2 *avril* 1797.)

12. Défenses aux *écorcheurs* de chiens et d'autres animaux, de fondre ni faire fondre en leurs maisons aucune graisse de chevaux, de chiens ou d'autres animaux; ladite fonte doit être faite dans des lieux écartés de la ville, de manière à ce que l'odeur n'en puisse incommoder personne; le tout à peine de 300 fr. d'amende et de prison. *Ordonnance de police, du* 10 *juin* 1701. Voir aussi *Ateliers. Boyaudiers. Chevaux. Chifonniers. Fosses vétérinaires.*

ECHAFAUDS. (Voir aussi *Voirie,* au tome IV.)

Art. 1er. Les échafauds destinés à placer des spectateurs pour une fête ou une cérémonie, ne peuvent être établis sans une permission du magistrat de police,

qui en fait vérifier la solidité, ainsi que le *commodo* et *incommodo*. *Edit de juin* 1700, *art.* 7.

2. Ceux pour constructions et réparations de bâtimens, ne peuvent être établis sans une permission de la grande voirie; à peine de 100 fr. d'amende. *Ordonnance des trésoriers de France, des* 12 *décembre* 1747, *et* 2 *août* 1774. Voir *Voirie - tarif des droits de grande voirie.*

3. Lorsque les échafauds sont ôtés, ceux qui les ont fait placer sont tenus de faire réparer le pavé à leurs frais, par l'entrepreneur du pavé de la ville et non par d'autres, à peine d'y être mis des ouvriers à leurs frais, et d'amende de police municipale. *Ordonnance des* 16 *octobre* 1666 *et* 1er. *avril* 1697. *Arrêt du conseil du* 21 *juillet* 1703. Voir *Délits, art.* 29, §. 5.

4. La permission de poser des échafauds pour bâtimens est délivrée par le préfet du département, comme objet de grande voirie. Le préfet de police en fait examiner la solidité, sous le rapport de la sûreté publique; sous le même rapport, il ordonne aux entrepreneurs de faire réparer le pavé, et en cas de refus ou de négligence, il le fait réparer à leurs frais, après sommation préalable à eux faite par le commissaire de police du quartier, qui du tout dresse procès-verbal, lequel est envoyé au tribunal de simple police.

ÉCHAUDOIRS *ou* TUERIES. Voir *Ateliers, Boucherie.*

ÉCHELLES.

Toute personne qui fait poser des échelles dans les rues pour placer ou réparer des enseignes ou auvens, ou pour tout autre ouvrage, est tenue de placer un ou deux hommes au pied desdites échelles, pour prévenir tout accident; à peine de 100 fr. d'amende, s'il en arrive, et de tous dépens, dommages-intérêts. *Ordonnance de police du* 29 *avril* 1704.

NOTA. Les contraventions aux dispositions ci-dessus peuvent être

assimilées à celles des couvreurs qui ne placent aucun signe d'avertissement de leurs travaux. Voir *Couvreurs. art.* 2.

ÉCHENILLAGE DES ARBRES. Voir *Chenilles.*

ÉCHOPE, *petite boutique en planches.*

Art. 1er. Les échopes sont, ou sédentaires lorsqu'elles sont construites pour demeurer jour et nuit à la même place; ou demi-sédentaires quand elles tiennent à fer et à clous, et qu'on peut les replier sur elles-mêmes à la fin de la journée; ou mobiles, lorsque n'étant point attachées, elles peuvent être enlevées chaque soir.

2. Aux termes des anciens réglemens de police non abrogés, il est expressément défendu d'établir ou construire aucune échope sur la voie publique. *Lettres patentes du mois de mai* 1784. *Ordonnance de police du* 28 *janvier* 1786.

3. La police tolère en faveur des indigens, des échopes mobiles placées le matin et enlevées le soir, dans des endroits où elles ne peuvent gêner la circulation. Ceux qui les tiennent doivent y placer un écriteau visible, portant leurs nom et demeure, et le numéro de leur enregistrement à la police. Ils ne peuvent céder ni sous-louer la place qu'ils occupent, à peine d'amende et de confiscation. *Lettres patentes précitées.*

4. La police tolère aussi et délivre des permissions pour placer des échopes fixes dans des endroits où ces établissemens peuvent être utiles pour y maintenir la propreté et la salubrité. Voir *Voirie-tarif des droits de petite voirie.*

Ceux qui tiennent des échopes fixes ou mobiles doivent en balayer tous les jours le pourtour jusqu'au milieu de la rue.

5. Les contrevenans aux dispositions ci-dessus sont passibles des peines de simple police, comme embarrassant la voie publique, ou ne la nettoyant pas. Voir

Délits, art. 29, Leurs permissions peuvent être retirées, et leurs échopes ou étalages enlevés.

6. Pour établir échope sédentaire, demi sédentaire, ou mobile, il faut une permission de la petite voirie. Voir *Voirie - tarif des droits de petite voirie.*

Il faut aussi justifier de l'indigence, ou au moins du défaut de moyen de tenir boutique.

Le commissaire de police du domicile du requérant lui en délivre certificat sur l'attestation de deux témoins.

Voir aussi *Étalages mobiles.*

ÉCLAIRAGE auquel on peut être tenu ; peines contre ceux qui le négligent. Voir *Délits, art.* 2. *Blessures, art.* 8 *et* 9.

ÉCLAIRAGE DES RUES. Voir *Illumination.*

ÉCLUSES. Voir *Navigation.*

ÉCOLES DE MÉDECINE. Voir *Médecins.*

ÉCOLES DE NATATION. Voir *Bains.*

ÉCOLES DE PHARMACIE. Voir *Pharmaciens.*

ÉCOLES MILITAIRES. Leur organisation est fixée par une ordonnance du Roi, du 31 décembre 1817.

ÉCOLIERS.

Aux termes des anciens réglemens, il est défendu aux écoliers et aux maîtres qui les conduisent, de porter cannes et épées.

Les désordres, troubles ou contraventions qui pourraient être commis par des écoliers, doivent être constatés, en indiquant les maîtres ou les parens des contrevenans, comme responsables civilement des faits des jeunes-gens soumis à leur surveillance. Voir *Délits.*

Défenses d'acheter des écoliers, aucuns livres, papiers, linges et effets ; Voir *Brocanteurs, art.* 6.

De prendre des livres des écoliers, en paiement de ce qu'ils pourraient devoir, à peine de restitution des

livres et 1000 fr. d'amende. *Ordonnance de police du 28 septembre* 1734 ;

De leur louer des livres contraires aux bonnes mœurs. Voir *Mœurs. Écrits-Images-Gravures.*

Écorcheurs d'animaux. Voir *Écarisseurs, Chiffonniers.*

Écosseuses. Voir *Pois.*

Écriteaux, Enseignes, Tableaux.

Art. 1er. Les écriteaux, enseignes et tableaux ne doivent rien porter de contraire aux lois, aux mœurs, et aux règles de la langue française. Voir le mot *Écrits-Images-Gravures.*

2. Il ne peut en être établi sans une permission de la petite voirie, (voir *Voirie-tarif des droits de petite-voirie*), et sans le consentement du propriétaire de la maison. La demande doit indiquer littéralement les inscriptions et autres objets que l'on veut mettre sur l'écriteau, enseigne ou tableau.

3. Ils doivent être appliqués sur le mur avec crochets et crampons scellés, sans excéder onze centimètres (4 pouces) de saillie du nû du mur, y compris les ornemens. *Ordonnance du* 17 *décembre* 1161.

4. Les contrevenans sont, outre la démolition et suppression des objets, punis des peines de simple police. *Loi du* 22 *juillet* 1791, *titre Ier., art.* 18. Voir *Délits, art.* 29.

5. Nul n'a droit de s'annoncer sur son écriteau, enseigne, ou tableau, comme travaillant pour le service du Roi, ou de la famille royale, à moins qu'il n'en ait eu la permission de Sa Majesté ou des princes. Les officiers de police dénoncent les contrevenans à l'autorité supérieure. *Circulaire du préfet de police du* 9 *messidor an XII* (28 *juin* 1804).

Nul ne doit s'approprier l'enseigne déjà établie par

un autre marchand dans la même rue, si c'est une grande ville, ou dans la même ville ordinaire, bourg, ou village.

Ainsi jugé par plusieurs arrêts qui ont ordonné la suppression d'enseignes établies, dans la même ville, ou dans la même rue, où il en existe déjà une semblable.

Écrits. (Voir *idem* au tome IV).

Celui qui extorque, par force, violence ou contrainte, la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, d'un titre, ou d'une pièce quelconque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, est puni de la peine des travaux forcés à tems. *Code pénal, art.* 400.

Voir aussi *Destructions. Abus de confiance. Escroquerie.*

Écrits anonymes. Voir *Anonyme.*

Écrits authentiques. Voir *Authenticité des actes.*

Écrits diffamatoires. Voir *Imprimerie,* §§. 2 *et* 3.

Écrits, Images, Gravures. (*délits commis par la voie d'*) *distribués sans nom d'auteur, imprimeur ou graveur.* (Voir, au tome IV, *Colporteurs*, n°. 3).

Art. 1 Toute publication ou distribution d'ouvrages, écrits, avis, bulletins, affiches, journaux, feuilles périodiques, ou autres imprimés, ne portant pas l'indication vraie des noms, profession et demeure de l'auteur ou de l'imprimeur, est, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de six jours à six mois, contre toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution. *Code pénal, art.* 283. Voir, *Imprimerie, art.* 17. *Journaux.*

2. Cette peine est réduite à l'amende de simple police de 6 à 10 francs:

1°. A l'égard des crieurs, vendeurs, afficheurs ou distributeurs, qui ont fait connaître la personne de qui ils tiennent l'écrit imprimé ;

2°. A l'égard de quiconque fait connaître l'imprimeur ;

3°. A l'égard même de l'imprimeur qui fait connaître l'auteur.

Idem, art. 284.

3. Si l'écrit imprimé contient quelques provocations à des crimes ou délits, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, sont punis comme complices des provocateurs, à moins qu'ils ne fassent connaître ceux dont ils tiennent l'écrit. Voir, *Imprimerie*, §§. 2 *et* 3.

En cas de révélation, ils n'encourent qu'un emprisonnement de six jours à trois mois, et la peine de complicité ne reste applicable qu'à ceux qui n'ont pas fait connaître ceux dont ils tiennent l'écrit, et à l'imprimeur, s'il est connu.

Idem, art. 285. Voir les §§. 2 et 3 de l'article 6 ci-après.

4. Dans tous les cas ci-dessus, il y a confiscation des exemplaires saisis. *Idem, art.* 286.

5. Toute exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, est punie d'une amende de 16 à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches ou des exemplaires imprimés ou gravés, et autres objets du délit. *Idem, art.* 287. Les écrits ou gravures sont mis sous le pilon. *Idem, art.* 477.

6. La peine de l'emprisonnement et l'amende prononcées par l'article précédent, sont réduites à l'amende de simple police de 6 à 16 fr. :

1°. A l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs, qui font connaître ceux qui leur ont remis l'objet du délit ;

2°. A l'égard de quiconque fait connaître l'imprimeur ou le graveur ;

3°. A l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui font connaître l'auteur, ou la personne qui les a chargés de l'impression ou de la gravure.

Idem, *art.* 288.

7. Dans tous les cas où l'auteur est connu, il subit le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit. *Idem*, *art.* 289.

Voir aussi *Affiche. Allégorie. Associations. Cultes. Injures. Journaux. Colporteurs. Imprimerie. Menaces. Rébellion. Juges de paix*, *art.* 15, n°. 6.

ÉCRITS PÉRIODIQUES. Voir *Journaux.*

ÉCRITS SÉDITIEUX. Voir *Imprimerie*, §§. 2 *et* 3.

ÉCRITURES. Crime de faux en écritures. Voir *Faux.*

Désaveu des écritures ou signatures. Voir *Authenticité des actes.*

ÉCRITURES SOUMISES AU TIMBRE. Voir *Timbre.*

ÉCRIVAIN.

Tout écrivain public, ou entrepreneur d'écritures, arrivant dans un quartier, doit se présenter devant le commissaire de police, et lui remettre une pièce d'écriture de sa main et signée de lui, laquelle est transmise au préfet de police. Lorsque l'écrivain change de quartier, le commissaire de police en informe le préfet. *Décision du préfet de police du* 30 *ventôse*, *an XI*, (21 *mars* 1803).

ÉCROU *et* RECOMMANDATION.

Art. 1er. L'écrou est l'inscription du nom d'un prisonnier sur le registre de la prison où il est conduit et renfermé. Cet acte décharge celui qui amène le prisonnier de la personne de ce dernier, et en charge le geolier.

2. La recommandation est un acte par lequel on donne connaissance au geolier d'une nouvelle cause d'emprisonnement, d'un individu déjà emprisonné, et l'on charge de nouveau le geolier de la garde de ce prisonnier.

3. Les écrous et recommandations doivent faire mention des jugemens, arrêts et autres actes en vertu desquels ils sont faits, des noms et qualité du prisonnier et de la partie qui le fait écrouer.

Ordonnance criminelle de 1670, *titre XIII, art.* 13.

ÉCURIES *et* ÉTABLES.

Les écuries et étables doivent être larges et élevées, et bien aérées au moyen d'une fenêtre à chaque extrémité.

Les murs recrépis en plâtre y deviennent promptement mal-sains par la nitrification; il vaut mieux les recrépir en chaux et sable.

Elles doivent être pavées, attendu que le sol se méphytiserait promptement par le séjour des urines, et il y aurait danger pour les animaux. Les urines doivent s'écouler hors de l'écurie par un ruisseau. On doit laver le pavé de tems en tems; on ne doit point y laisser séjourner des fourrages, ni du fumier, ni y pratiquer des latrines. Il est dangereux d'y faire coucher des palfreniers, si l'écurie est remplie de chevaux.

Contre-mur à y construire. Voir *Bâtimens. Mur mitoyen.*

Leur désinfection. Voir *Désinfection. Bestiaux malades.*

Défenses d'y entrer avec de la lumière sans lanterne. Voir *Charrettes. Incendie.*

Voir aussi *Fumier. Vacheries.*

EDIFICES. Peines contre ceux qui les détruisent ou les brûlent. Voir *Destructions. Incendiaire.*

EDIFICES PUBLICS (Monumens et).

La conservation des monumens et des édifices publics est sous la surveillance des maires et des commissaires de police, comme officiers du ministère public; ils doivent constater les dégradations que des malveillans y occasionneraient, et traduire les coupables devant les

tribunaux. Voir *Destructions. Monumens. Promenades publiques*

Effets de commerce. Voir *Commerce*.

Peines contre ceux qui les brûlent ou détruisent. Voir *Destructions*.

Effets de hazard. Voir *Brocanteurs*.

Effets mobiliers (Pillage et dégat d'). Voir *Destructions*.

Effets publics (Contrefaçon des). Voir *Faux*.

Hausse et baisse des effets publics. Voir *Hausse et Baisse*.

Effets trouvés ou perdus. (Voir au tome IV, *Animaux abandonnés ou perdus*.)

Art. 1er. Tout effet trouvé doit être rendu de suite à son propriétaire, s'il est connu; s'il n'est pas connu, l'effet doit être porté dans les vingt-quatre heures chez l'officier de police le plus voisin, qui en reçoit la déclaration, et la transmet avec l'objet trouvé au préfet de police. *Décision du préfet de police du* 19 *frimaire an XIII* (10 décembre 1804).

2. Celui qui s'approprie un effet trouvé, se rend coupable de vol. *Conséquence de l'art.* 379 *du code pénal*.

3. Un an après le dépôt de l'effet, il appartient à celui qui l'a trouvé, si le propriétaire est inconnu. Voir *Dépôt*.

Effets mobiliers volés, et retrouvés dans la main d'un tiers. Voir *Achats d'objets volés. Prescription*.

Effigie (Exécution en). Voir *Contumace*.

Effraction. Voir *Vol*.

Eglises. Voir *Cultes*.

Egouts. (Voir *Idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Il est défendu à tous propriétaires de maisons à Paris, construites sur les égoûts, de pratiquer aucunes ouvertures ni communications avec lesdits égoûts pour l'écoulement des latrines ou fosses d'aisances

de leurs maisons. *Arrêt du conseil du 22 janvier 1785. Ordonnance du Roi du 30 septembre 1814, art. 1er.*

2. Pareilles défenses sont faites pour l'écoulement des eaux ménagères. *Arrêt précité.* Sauf les exceptions ci-après. *Ordonnance précitée, art. 2.*

3. Si naturellement ou accidentellement le sol de la maison se trouvant au-dessous du sol de la rue, il y a impossibilité reconnue et constatée de conduire au-dehors, par une pente au moins de cinq millimètres par mètre, les eaux ménagères et pluviales, pour les faire écouler par les ruisseaux des rues et places, il peut être permis au propriétaire d'établir une communication souterraine avec l'égoût le plus voisin pour y conduire lesdites eaux. Excepté ce cas, toute communication demeure interdite et celles existantes sont supprimées aux frais des propriétaires. *Ordonnance précitée, art. 3.*

4. Pour opérer cette communication :

1°. Le propriétaire fait construire sur son terrain et à ses frais, en pierres de taille ou de meulière, un puisard où doivent se rendre les seules eaux pluviales et ménagères, et d'où elles passent dans un conduit aboutissant à l'égoût.

2°. L'emplacement du puisard doit être éloigné de trois mètres au moins de toute fosse d'aisance, et si cette distance ne peut avoir lieu, il doit être enveloppé extérieurement sur son fond et ses côtés, jusqu'à vingt centimètres du sol, d'une chappe de ciment de dix centimètres d'épaisseur, ou d'un corroi de glaise de vingt-cinq centimètres.

3°. Le puisard doit avoir au moins soixante centimètres (2 pieds) de haut, et autant de largeur, le tout en œuvre; s'il est en pierres de taille, elles y sont posées avec mortier de chaux et ciment, et les joints refaits avec mastic de limaille de fer. S'il est en meu-

lières, elles sont ourdées avec mortier de chaux et ciment, et revêtues intérieurement d'un enduit de chaux et ciment tamisé, de trois centimètres d'épaisseur. Le puisard est couvert à son entrée par un chassis en pierre de taille portant une grille que le propriétaire est tenu d'ouvrir à toute réquisition des préposés à l'entretien et curage des égoûts.

4°. Le puisard peut être suppléé par une cuvette ou auge formée soit d'un seul bloc de pierre, soit d'une seule pièce de fonte de fer coulée; le tout dans les dimensions ci-dessus prescrites pour le puisard.

5°. Les conduits du puisard à l'égoût sont en tuyaux de fonte de fer, ayant dix à seize centimètres de diamètre intérieur, bien liés avec la maçonnerie lors de la construction du puisard, et soigneusement assemblés avec des boulons à écrou et rondelles de plomb entre deux cuirs, à chaque collet.

Lesdits conduits suivent autant que possible une ligne droite, ils ont au moins cinq millimètres de pente par mètre de longueur, jusqu'au coude qu'ils forment avec le tuyau entrant dans l'égoût. Ils sont placés conformément aux coupes annexées à la présente ordonnance.

Les tranchées ouvertes dans les pieds droits de la voûte des égoûts, pour le passage desdits tuyaux, sont remplies et ragréées suivant les règles de l'art, de manière que les chaînes de pierre ne soyent jamais entaillées.

6°. L'orifice du conduit en fonte est placé dans le puisard à cinquante centimètres au plus au-dessous de la surface du chassis en pierre portant la grille. L'entrée dudit conduit est garni d'une grille ou d'une crapaudière scellée, pour prévenir l'introduction des pailles, herbages, feuilles, et autres ordures.

7°. S'il devient nécessaire d'établir des regards sur le cours desdits conduits, il y est pourvu par le préfet

du département de la Seine, sur le rapport des ingénieurs préposés au service des égoûts.

8°. Les propriétaires se conforment pour l'exécution des travaux ci-dessus prescrits, aux indications qui leur sont données par lesdits ingénieurs.

Ordonnance précitée, *art.* 4.

5. Les ouvrages des propriétaires sont exécutés sous la surveillance des préposés de l'administration du département, qui en font en outre la réception. *Idem*, *art.* 5.

6. Les permissions données en exécution des dispositions ci-dessus n'ont d'effet que jusqu'à la reconstruction des maisons en faveur desquelles les permissions ont été accordées. Ce cas arrivant, les propriétaires sont tenus de relever le sol de leur terrain, et d'en faire concorder le nivellement avec celui de la voie publique, et alors toute communication avec les égoûts leur est interdite, même pour les cuisines, basses-cours, buanderies, et tous autres établissemens construits dans les souterrains des maisons; ils sont en conséquence tenus de détruire à leur frais celles qu'il leur aurait été permis d'établir. *Idem*, *art.* 6.

7. Les dépenses du pavement et de toutes autres réparations relatives tant auxdits égoûts qu'aux maisons sous lesquelles ils passent, sont faites par les propriétaires des maisons et terrains sous lesquels passent lesdits égoûts, et pour la partie passant sous leurs maisons, sans que sous aucun prétexte, ils puissent être dispensés de cette charge, à moins qu'ils ne justifient de conventions contraires; le tout suivant le toisé, estimation et adjudication ordonnées par le préfet du département, devant lequel, en cas de contestation, les parties sont tenus de se pourvoir, et non ailleurs; défenses à tous juges d'en connaître, à peine de nullité, cassation de procédures, et de tous dépens, dommages

et intérêts. Toute ordonnance ou arrêté du préfet du département y relatifs, sont exécutés nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles il ne peut être différé, et dont S. M. se réserve la connaissance à soi et à son conseil, l'interdisant à toutes ses cours et autres juges. *Arrêt du conseil précité.*

8. Lors desdites réparations à faire aux égoûts passant sous des propriétés particulières, les commissaires de police sont autorisés, sur la réquisition de l'architecte de la ville, et en cas de refus des propriétaires et principaux locataires, à faire faire par un serrurier, en présence dudit architecte, toutes ouvertures de portes nécessaires, dans les maisons particulières assises sur un corps ou embranchement d'égoût, pour parvenir à la visite des endroits à réparer. Il en dresse procès-verbal, et expédition en est délivrée à l'architecte qui acquitte les frais de l'opération. *Ordonnance du préfet de police, du 1er. floréal an XIII* (21 *avril* 1805.)

9. Il est défendu de pousser et jeter dans les égoûts aucunes pailles, fumiers, boues et autres immondices, ni aucuns gravois, à peine de 100 fr. d'amende. *Ordonnance de la ville, du 23 mars* 1736.

Les commissaires de police doivent veiller à ce que les embouchures et entrées des égoûts soient toujours dégagées de tout ce qui pourrait empêcher le libre cours des eaux.

Les bouches d'égoûts doivent aussi être fermées par des barres de fer ou autre moyen qui, sans gêner la libre entrée des eaux dans l'égoût, empêchent de s'y introduire, et préservent toutes personnes d'y tomber.

Curage des égoûts. Voir *Nettoiement*, §. 3.

ELECTEURS pour la nomination des députés à la chambre des députés. Voir *Charte, art.* 40. *On peut consulter aussi la loi sur les élections.*

ELECTIONS. (suffrage acheté ou vendu dans les) Voir *Charte* (crimes et délits contre la).

ELÈVES EN PHARMACIE. Voir *Pharmaciens*.

EMANCIPATION.

Art. 1er. Le mineur est émancipé de pein droit, par le mariage. *Code civil*, *art.* 476.

2. Un mineur non-marié peut être émancipé à 15 ans révolus par son père ; à défaut du père, par sa mère, et par le fait d'une déclaration du père ou de la mère devant le juge-de-paix assisté de son greffier. *Idem*, *art.* 477.

3. Si le mineur n'a ni père ni mère, il peut être émancipé à dix-huit ans par une délibération du conseil de famille, (Voir *Tutelle, art.* 10) et la déclaration du juge-de-paix qui le préside, faite dans le même acte, que le *mineur est émancipé. Idem, art.* 478.

4. Il est nommé par le conseil de famille au mineur émancipé un curateur. Le mineur en est assisté pour recevoir le compte de tutelle. *Idem*, *art.* 480.

5. Le mineur émancipé passe les baux qui n'excèdent point neuf ans, reçoit ses revenus, en donne décharge, et fait tous les actes de pure administration. *Idem*, *art.* 481.

6. Il ne peut intenter une action immobilière, ni y défendre, recevoir ni donner décharge d'un capital mobilier, sans l'assistance de son curateur, lequel surveille l'emploi du capital reçu. *Idem, art.* 482.

7. Il ne peut faire d'emprunts sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil. *Idem*, *art.* 483.

8. Il ne peut vendre ni aliéner ses immeubles, sans observer les formes prescrites au mineur non-émancipé. *Idem*, *art.* 484. Voir *Tutelle*, §. 3.

9. Les obligations qu'il a contractées sont réductibles, en cas d'excès, par les tribunaux, *Idem*, *même article* ;

auquel cas l'émancipation peut être révoquée par les meme formes qui l'ont conférée. *Idem*, *art.* 485, et le mineur rentre en tutelle jusqu'à sa majorité accomplie. *Idem*, *art.* 489.

10. Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits de son commerce *Idem*, *art.* 487.

Emancipation des enfans admis dans les hospices. Voir *Enfans*, *art.* 31.

EMBARRAS et ENCOMBREMENS SUR LA VOIE PUBLIQUE. (Voir *Idem*, au tome IV).

Il est expressément défendu d'étaler ou déposer, sous quelque prétexte que ce soit, en dehors des boutiques, magasins et ateliers, des meubles, voitures, caisses, tonneaux, ni aucune marchandise quelconque; les marchands, négocians, artisans, et tous autres sont tenus de faire décharger et resserrer dans leurs boutiques, magasins ou caves les marchandises qui leur arrivent, au fur et à mesure de leur arrivée, sans les laisser séjourner sur la voie publique, comme aussi de faire rentrer de suite chez eux, celles qui sortent de leurs caves, boutiques ou magasins, de manière que la voie publique n'en soit nullement embarrassée; le tout sous les peines portées par les articles 471 et 474 du code pénal. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux ou rapports qui sont transmis aux tribunaux de police. *Ordonnance de police*, *du* 28 *janvier* 1786. *Idem du préfet de police du* 8 *février* 1819.

Sauf néanmoins les montres ou étalages fixes et permanens ou mobiles, suivant ce qui est dit au mot *Montres*.

L'officier de police qui dresse procès-verbal d'une contravention aux dispositions ci-dessus, doit en même tems ordonner au contrevenant de rentrer les objets exposés au dehors, et faire mention de son refus. Si

l'embarras est tel qu'il puisse occasionner des accidens, l'officier de police doit, par mesure administrative, faire enlever aussitôt aux frais du contrevenant, et relater la dépense dans le procès-verbal.

Si la contravention se renouvelle avant qu'il soit intervenu un jugement sur la première, l'officier de police réitère l'injonction de rentrer les objets, et constate le refus; il envoie son procès-verbal au préfet de police, qui prend, d'urgence, les mesures convenables pour débarrasser la voie publique.

S'il y a nouvelle contravention après un premier jugement, la récidive doit être constatée par un procès-verbal qui est transmis au tribunal de police.

Instruction du préfet de police, du 26 *février* 1819. Voir aussi *Délits*, *art.* 29, §. *IV*. *Montres*. *Echopes*. *Etalages*. *Voirie*. *Blessures*, *art.* 9.

Embattoir, tranchée dans laquelle les charons placent les roues des voitures pour en assembler les parties, ou pour les ferrer ou les réparer.

Il est défendu de pratiquer des embattoirs sur la voie publique. *Ordonnance des trésoriers de France, du* 26 *octobre* 1666; sous les peines de simple police, et à la charge de réparer la voie publique; sinon il y est pourvu aux frais du contrevenant. Voir *Délits, art.* 29. §. 4.

Embauchage *et* Espionnage; délit militaire.

Art. 1er. Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une puissance ennemie, est puni de mort. *Loi du* 21 *brumaire an V* (11 novembre 1796), *titre IV*, *art.* 1er.

2. Tout individu, quel qu'il soit, convaincu d'espionnage pour l'ennemi, est puni de mort. *Idem, art.* 2.

3. Tout étranger surpris à lever les plans des camps, quartiers, cantonnemens, fortifications, arsenaux, magasins, canaux, rivières, et de tout ce qui tient à la défense et à la conservation du territoire de France et à

ses communications, est puni de mort. *Idem, art.* 3.

4. Les espions et les embaucheurs, ainsi que leurs complices, sont jugés par les conseils de guerre. *Décret du* 17 *messidor an XII* (6 juillet 1804).

Voir aussi *Police militaire*.

Emblèmes exposés publiquement et provoquant à des crimes ou délits. Voir *Imprimerie*, §§. 2 et 3.

Emeutes. Voir *Attroupement*.

Emigrés.

Toutes les inscriptions sur les listes d'émigrés, à quelque titre que ce soit, sont et demeurent abolies. En conséquence tous les Français inscrits sur lesdites listes, exercent les droits politiques garantis par la charte constitutionnelle du 4 juin 1814, et jouissent des droits civils attachés à la qualité de citoyen, sous la réserve expresse des droits acquis à des tiers, et sans y préjudicier. *Ordonnance du Roi, du* 21 *août* 1814.

Nota. Une loi du 5 décembre 1814 a réglé ce qui est relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés.

Empiriques *ou* Charlatans vendant des drogues et médicamens. Voir *Pharmaciens*. *Argent en feuille*.

Emplois (Admissibilité aux). Voir *Charte*, §. 1er.

Empoisonnement. Voir *Homicide*. *Destruction*.

Nota. L'officier de police auxiliaire qui opère dans le cas du crime d'empoisonnement, agit d'abord comme il est dit au nota étant à la suite du mot *Homicide*. Il doit aussi rechercher et constater par qui les poisons, mêts ou liqueurs empoisonnés ont été fournis, apprêtés et présentés à la personne empoisonnée; s'emparer desdites matières vénéneuses, mêts et liqueurs, ainsi que des matières vomies par ladite personne; les renfermer séparément dans des vases; fermer et sceller lesdits vases.

S'il y a lieu à l'ouverture du cadavre, soit ordonnée par M. le procureur du Roi, soit, en cas d'urgence, prescrite d'office, et avant de l'en prévenir, par l'officier de police qui opère, celui-ci doit, après que les gens de l'art ont procédé à l'examen scrupuleux de l'intérieur du cadavre, et ont fait leur rapport avec soin, saisir et renfermer également dans des vases, scellés ensuite de son sceau, les matières solides et liquides trouvées dans l'estomac et les intestins, s'emparer même des viscères attaqués; ne point souffrir que l'ouverture du corps se fasse hors de sa présence,

ni se dessaisir desdits poisons, mêts, liqueurs, viscères et autres objets atteints de poison, même pour les confier à l'analyse des chimistes ou pharmaciens, cet examen devant être fait en sa présence par des experts habiles et probes; conserver, autant que possible, une partie des poisons et matières empoisonnées, pour qu'au besoin les expériences puissent être réitérées lors de l'instruction et du jugement.

Si les poisons ont été achetés, il faut vérifier et constater si celui qui les a vendus est autorisé à en débiter, et, dans ce cas, s'il s'est conformé aux précautions prescrites. (Voir *Pharmaciens*.)

Instruction de M. le procureur du Roi du 1er. janvier 1817.

(Voir aussi *Empoisonnement*, au tome IV.)

EMPRISONNEMENT, peine de simple police, et de police correctionnelle. Voir *Peines. Destructions, art.* 18.

ENCHÈRES. Voir *Commissaires priseurs*, §. 2.

Folle enchère; c'est la nouvelle adjudication d'une chose déjà vendue, aux frais et risques de celui qui l'a achetée et ne l'a pas payée. Voir *Huissiers, art.* 89.

ENCLOS RURAL. Voir *Police rurale*.

Ce qu'on entend par enclos rural en matière de vol. Voir *Vol, art.* 12 *et* 14. *Destructions*.

ENCOMBREMENS. Voir *Embarras*.

ENCORBELLEMENT. Saillie qui porte à faux sur des corbeaux (1) d'un mur qui n'est pas à plomb sur un autre. On fait des encorbellemens lorsqu'on reprend un mur sous œuvre; on doit se pourvoir à cet effet d'une permission de la grande-voirie. Voir *voirie-tarif des droits de grande-voirie*.

ENFANT.

Acte de reconnaissance d'un enfant. Voir ci-après *Enfans naturels*.

Comment la légitimité peut être constatée. Voir *Paternité*.

ENFANS. (Voir *idem* au tome IV.)

1°. *Devoir des enfans.*

2°. *Enfans trouvés ou abandonnés, et orphelins pauvres.*

---

(1) Grosse pierre de taille en saillie, qui sert à soutenir une poutre.

3°. *Enfans naturels.*

4°. *Crimes et délits contre l'état civil et l'existence d'un enfant.*

§. Ier. *Devoir des enfans.*

Art. 1er. L'enfant doit à tout âge honneur et respect à ses père et mère. Il reste, sous leur autorité, jusqu'à sa majorité ou son émancipation. *Code civil, art.* 371, 372. Voir aussi *Blessures, art.* 5. *Homicide, art.* 5. *Peines, art.* 15, 48 *et suivans.*

2. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour enrôlement volontaire après dix-huit ans révolus. *Idem, art.* 374.

3. Le père qui a des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant, peut, avant l'âge de seize ans, le faire détenir pendant un mois, en en formant la demande au président du tribunal de première instance, qui ne peut refuser l'ordre d'arrestation. *Idem, art.* 375, 376.

4. Depuis seize ans jusqu'à l'émancipation ou majorité, l'enfant peut, sur la réquisition de son père, être détenu pendant six mois au plus. Le président du tribunal, après en avoir conféré avec le procureur du Roi, délivre ou refuse l'ordre d'arrestation, ou abrège le temps de la détention. *Idem, art.* 377.

5. Dans le cas des deux articles précédens, il n'y a ni écritures ni formalités judiciaires, mais seulement l'ordre d'arrestation, lequel n'est pas motivé. Le père souscrit toutefois sa soumission de payer tous les frais et de fournir les alimens convenables. *Idem, art.* 378.

6. Le père est toujours le maître d'abréger la détention. Si l'enfant retombe dans de nouveaux écarts, la détention peut être de nouveau ordonnée de la même manière. *Idem, art.* 379.

7. Si le père est remarié, il doit, pour faire détenir son enfant du premier lit, même âgé de moins de seize

ans, se conformer à l'article 4 ci-dessus. *Idem, art.* 380. Il en est de même pour la mère survivante et non remariée ; il lui faut en outre le concours des deux plus proches parens paternels. *Idem, art.* 381.

Si la mère est remariée, et qu'avant l'acte de son second mariage elle n'ait pas convoqué le conseil de famille, pour faire décider si la tutelle lui sera conservée, elle perd la tutelle de plein droit. *Idem, art.* 395. Et par une conséquence naturelle, elle n'a plus le droit de faire renfermer l'enfant du premier lit dont elle a à se plaindre.

Mais elle peut, conjointement avec son second mari, convoquer un conseil de famille pour faire nommer un tuteur à l'enfant mineur du premier lit, et ce tuteur peut, avec l'autorisation du conseil de famille, provoquer la réclusion du mineur, conformément à l'article 468 du Code civil. Voir (*Tutelle, art.* 19.)

8. Si l'enfant a des biens personnels ou exerce un état, sa détention, même au-dessous de seize ans, n'a lieu que conformément à l'article 4 ci-dessus.

L'enfant détenu peut adresser un mémoire au procureur du Roi près de la cour Royale, lequel se fait rendre compte par le procureur du Roi de 1re. instance, et en fait rapport au président de la cour Royale, qui, après en avoir donné avis au père, et recueilli les renseignemens nécessaires, peut révoquer ou modifier l'ordre de détention.

Idem, art. 382.

9. Les dispositions des articles ci-dessus sont applicables aux pères et mères des enfans naturels légalement reconnus. *Idem, art.* 383. Voir aussi *Tutelle, art.* 19. (*Prisons*, §. 5, n°. 5.)

10. Les enfans doivent des alimens à leurs père et mère, et autres ascendans qui sont dans le besoin. *Code civil, art.* 205.

11. Les gendres et belles-filles doivent aussi des ali-

mens à leurs beau-père et belle-mère. *Idem, art.* 206.

12. Les dispositions des deux articles précédens sont communs aux enfans adoptifs. *Idem, art.* 349.

13. Les pères et mères, par le seul fait du mariage, contractent l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans. *Idem, art.* 213.

14. Les officiers de police veillent à ce que les enfans ne jouent pas de l'argent à différens jeux sur la voie publique. Ils les dispersent et saisissent l'argent des enjeux. Ils font amener les délinquans devant eux, et ne les rendent à leurs parens qu'en recommandant à ces derniers de veiller sur la conduite de leurs enfans, qui peuvent employer des moyens illicites pour se procurer de l'argent pour jouer. *Décision du préfet de police du 14 prairial an VIII* (3 juin 1800). *Autre du 3 prairial* 1816.

15. Il est défendu aux pères et mères de laisser vaguer, courir, et à l'abandon, leurs enfans. Ils doivent veiller à ce qu'ils n'insultent pas les passans, a peine de dépens, dommages-intérêts, même d'amende arbitraire. *Ordonnance de police du* 17 *mai* 1726.

Responsabilité des pères et mères et tuteurs à l'égard de leurs enfans ou pupilles. Voir *Délits, art* 3. *Mineurs. Jeux. Jouets. Ecoliers. Vol, art.* 2.

§. *II. Enfans trouvés ou abandonnés, et orphelins pauvres.* (Voir aussi au tome IV *Enfans*, nos. 1 et 2.)

16. Tout enfant trouvé abandonné ou perdu, doit être conduit ou porté de suite chez l'officier de police le plus voisin, qui dresse procès-verbal du fait, du lieu, du jour et de heure où l'enfant a été trouvé, de ses vètemens et signes de reconnaissance, de son âge apparent, de son sexe, et de toutes les circonstances de l'événement, racontées par l'enfant et par la personne qui l'a trouvé. L'officier de police fait ensuite une enquête pour découvrir les parens, et leur remet l'enfant,

en payant par eux les dépenses qui ont pu être faites.

17. Si l'abandon est volontaire, l'officier de police en constate les motifs et les circonstances qui peuvent le rendre criminel.

18. Si l'enfant n'est pas remis à ses parens, il est envoyé de suite au premier magistrat de police, avec le procès-verbal, pour être placé dans l'hospice à ce destiné.

19. Si l'enfant est nouveau né, il doit être présenté à l'officier de l'état civil, avec le procès-verbal, lequel est inscrit sur le registre de l'état civil. *Code civil, art.* 58. L'enfant est ensuite envoyé à l'hospice.

20. Celui qui porte un enfant nouveau né ailleurs que devant l'officier de l'état civil, est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 à 300 fr. Cette disposition, toutefois, n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant, et qui aurait fait sa déclaration à cet égard à la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé. *Code pénal, art.* 347.

21. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont : les enfans trouvés ; les enfans abandonnés ; les orphelins pauvres. *Décret du* 19 *janvier* 1811. *art.* 1er.

22. Les *enfans trouvés* sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir. *Idem, art.* 2.

Dans chacun de ces hospices il y a un tour où l'enfant trouvé doit être déposé. *Idem, art.* 3.

Il y a dans chaque arrondissement un hospice où les enfans trouvés peuvent être reçus, et où sont des registres pour constater leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, les marques naturelles et les langes, qui peuvent servir à les faire reconnaître. *Idem, art.* 4.

23. Les *enfans abandonnés* sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux ou

par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans que l'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux. *Idem*, *art.* 5.

24. Les *orphelins pauvres* sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence. *Id.*, *art.* 6.

25. Les enfans trouvés nouveau-nés sont mis en nourrice aussitôt que faire se peut ; jusques-là ils sont nourris au biberon, ou même au moyen de nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevrés ou susceptibles de l'être, ils sont également mis en nourrice ou en sevrage. *Idem*, *art.* 7. Ces enfans reçoivent une layette, ils restent en nourrice ou en sevrage jusqu'à l'âge de six ans. *Idem*, *art.* 8.

26. A six ans, tous les enfans sont, autant que faire se peut, mis en apprentissage chez des cultivateurs ou des artisans; le prix de la pension décroît chaque année jusqu'à l'âge de douze ans ; à cette époque, ils sont à la disposition du Gouvernement. *Idem*, *art.* 9. Ceux qui ne peuvent être mis en pension, les estropiés, les infirmes, sont élevés dans l'hospice, et occupés à des travaux de leur force. *Idem*, *art.* 10.

27. Les mois de nourrice et les pensions sont payés par les hospices, sur les certificats des maires des communes où sont les enfans. Les maires attestent chaque mois les avoir vus. *Idem*, *art.* 11 *et* 13.

28. Les commissions administratives des hospices font visiter, au moins deux fois par an, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidémies. *Idem*, *art.* 14.

29. Les enfans trouvés ou abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux réglemens existans. Un membre de la commission est spécialement chargé de cette tutelle.

Idem. 1811, *art.* 15. Les autres membres forment le conseil de tutelle. *Loi du* 15 *pluviôse an XIII* (4 février 1805), *art.* 1er.

30. Lorsque l'enfant sort de l'hospice pour être placé comme ouvrier, serviteur ou apprenti dans un lieu éloigné dudit hospice, l'administration de l'hospice d'où il sort peut, par un simple acte administratif, visé du préfet ou sous-préfet, déférer la tutelle à l'administration de l'hospice le plus voisin de la résidence de l'enfant. *Loi précitée*, *art.* 2.

31. L'émancipation desdits enfans est faite, d'après l'avis du conseil de tutelle ci-dessus désigné, par celui qui a été désigné tuteur, et qui, seul, est tenu de comparaître à cet effet devant le juge de paix. Il n'est payé pour l'acte d'émancipation que le timbre et l'enregistrement. *Idem*, *art.* 4.

32. Si l'enfant admis dans un hospice a des biens, ils sont gérés par le receveur de l'hospice, dont le cautionnement est la garantie de la tutelle ; en cas d'émancipation, il remplit les fonctions de curateur. *Id.*, *art.* 5.

33. Les capitaux appartenant ou échéant à l'enfant sont placés au Mont-de-Piété ou à la Caisse d'amortissement, pourvu que chaque somme ne soit pas au-dessous de 150 fr., auquel cas l'administration de l'hospice en règle la disposition. Les revenus de l'enfant sont perçus jusqu'à sa sortie de l'hospice, à titre d'indemnité de sa nourriture et entretien. *Idem*, *art.* 6 *et* 7.

34. Si l'enfant décède avant sa sortie de l'hospice, ou avant son émancipation ou sa majorité, et qu'aucun héritier ne se présente, ses biens appartiennent à l'hospice, qui en est envoyé en possession sur les conclusions du ministère public ; l'héritier qui se présenterait ensuite ne jouit des fruits que du jour de sa demande. *Idem*, *art.* 8.

35. L'héritier qui se présente pour recueillir la succession dudit enfant, est tenu d'indemniser l'hospice

des alimens et dépenses faites pour l'enfant pendant son séjour à l'hospice, sauf la compensation des revenus de l'enfant perçus par l'hospice. *Idem*, *art.* 9.

36. Lesdits enfans élevés à la charge de l'Etat sont entièrement à sa disposition, et quand il en dispose, la tutelle des commissions administratives cesse. *Décret précité du* 19 *janvier* 1811, *art.* 16.

37. Ceux de douze ans, dont l'Etat n'a pas disposé, sont, autant que faire se peut, mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou artisans, les filles chez des ménagères, des couturières ou autres ouvrières, ou dans des fabriques ou manufactures. *Idem*, *art.* 17.

38. Les contrats d'apprentissage ne stipulent aucune somme en faveur du maître ni de l'apprenti ; mais ils garantissent au maître les services gratuits de l'apprenti jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt-cinq ans, et à l'apprenti la nourriture, l'entretien et le logement. *Idem*, *art.* 18.

39. Ceux des enfans qui ne peuvent être mis en apprentissage, les estropiés, les infirmes, que l'on ne trouve point à placer hors de l'hospice, y restent à la charge de chaque hospice ; des ateliers sont établis pour les occuper. *Idem*, *art.* 20.

40. Il n'est rien changé aux règles relatives à la reconnaissance et à la réclamation des enfans trouvés ou abandonnés ; mais avant d'exercer aucun droit, les parens doivent, s'ils en ont les moyens, rembourser toutes les dépenses faites par l'administration publique ou par les hospices. Dans aucun cas, un enfant dont l'Etat aurait disposé, ne peut être soustrait aux obligations qui lui ont été imposées. *Idem*, *art.* 21.

41. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfans, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, sont punis comme il est dit au §. IV ci-après. *Idem*, *art* 24.

Voir aussi *Naissance*. *Nourrices*.

Enfans d'indigens à admettre dans un hospice. Voir *Indigens*, n°. 3.

§. III. *Enfans naturels.*

42. La reconnaissance d'un enfant naturel est faite par acte authentique devant un officier public, juge de paix ou autre, lorsqu'elle ne l'a pas été dans son acte de naissance. Cet acte est inscrit sur les registres de l'état civil, à sa date; mention en est faite en marge de l'acte de naissance. *Code civil, art.* 62.

43. La reconnaissance du père sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. *Idem, art.* 336.

44. Les enfans nés hors mariage (de deux personnes libres) peuvent être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les ont légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaissent dans l'acte même de célébration. *Idem, art.* 331.

45. La légitimation peut avoir lieu pour les enfans naturels décédés, qui ont laissé des descendans, et elle profite à ces derniers. *Idem, art.* 332.

46. Les enfans légitimés par le mariage subséquent, ont les mêmes droits que s'ils étaient nés de ce mariage, *Idem, art.* 333.

47. Les enfans naturels reconnus mais non-légitimés, n'ont pas les mêmes droits que les enfans légitimes. *Id., art.* 338.

Leurs droits dans la succession de leurs père et mère, est d'un tiers de la portion de l'enfant légitime, si le père ou la mère ont laissé des enfans légitimes; de la moitié, s'il n'y a point de descendans, mais seulement des ascendans ou des frères ou sœurs; des trois-quarts, s'il n'y a ni descendans ni ascendans, ni frères ni sœurs; de la totalité, s'il n'y aucun parent au degré successible. *Idem, art.* 757, 758.

48. Les enfans naturels non-légitimés, ni reconnus, n'ont aucun droit sur la succession de leurs père et mère, ni des parens de ces derniers. *Idem, art.* 756.

49. Deux individus qui se disent faussement mari et femme, dans l'acte de naissance de leur enfant naturel, ne sont point coupables du crime de faux, mais seulement d'une énonciation mensongère répréhensible.

Il y a faux, si le père présente comme né de sa légitime épouse, l'enfant qu'il a eu de sa concubine. *Arrets de la cour de cassation des* 18 *et* 26 *brumaire an XII* (10 *et* 18 *novembre* 1803), 2 *octobre* 1806 *et* 15 *octobre* 1807.

50. Celui qui, dans l'acte de naissance de son enfant naturel, donne à la mère le titre de son épouse légitime, et en même tems déclare et signe le nom d'une autre personne, commet le crime de faux, non en ce qu'il attribue à une femme le titre d'épouse qu'elle n'a pas, mais en ce qu'il introduit dans la famille d'un autre, un enfant étranger. *Décision de la cour de cassation.*

Celui qui, dans l'acte de naissance d'un enfant dont il est le père, désigne la véritable mère, mais signe faussement le nom du mari de cette dernière, commet un faux. *Arrêt de la cour de cassation, du* 18 *décembre* 1809.

Voir aussi *Adoption, art.* 7.

§. IV. *Crimes ou délits contre l'état civil ou l'existence d'un enfant.*

(Voir aussi au tome IV, *Enfans,* 3°. et 4°.)

51. Les coupables d'enlèvement, de recelé ou de suppression d'un enfant, de substitution d'un enfant à un autre, ou de supposition d'un enfant à une femme qui n'est point accouchée, sont punis de la réclusion, ainsi que ceux qui, étant chargés d'un enfant, ne le représentent pas aux personnes ayant droit de le réclamer. *Code pénal, art.* 345.

NOTA. Un officier de police qui rencontre des mendians accompagnés de plusieurs enfans, doit s'assurer, autant que possible, que les enfans leur appartiennent. Dans le cas de suspicion ou de la preuve du contraire, il doit constater tous les faits et circonstances par un procès-verbal, qui est transmis à l'autorité supérieure, avec les mendians et les enfans, s'il y a lieu.

52. Ceux qui portent à un hospice un enfant au-dessous de l'age de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié pour en prendre soin, ou pour toute autré cause, sont punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de 16 à 50 fr.

Toutefois, il n'y a lieu à aucune peine, s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu.

Idem, art. 348. (Voir au tome IV, *Enfans*, 3°.)

53. Ceux qui auraient exposé et délaissé dans un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ; ceux qui auraient donné l'ordre de l'exposer, et si cet ordre a été exécuté ; sont, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans, et à une amende de 16 à 200 fr. *Idem, art.* 349.

La peine est de deux à cinq ans, et l'amende de 50 à 400 fr. contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé ou délaissé par eux ou par leur ordre. *Idem, art.* 350.

54. Si par suite de ladite exposition ou dudit délaissement, l'enfant demeure mutilé ou estropié, l'action est considérée comme blessures volontaires à lui faites par l'auteur du délaissement ou exposition, et si la mort s'en est suivie, l'action est considérée comme meurtre. Les coupables subissent les peines appliquées à l'un ou à l'autre de ces deux cas. *Idem, art.* 351. Voir *Blessures. Homicide.*

55. Ceux qui exposent ou délaissent en un lieu non-solitaire un enfant au-dessous de sept ans accomplis, sont

punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 à 100 fr. *Idem, art.* 352.

L'emprisonnement est de six mois à trois ans, et l'amende de 25 à 200fr., si les coupables sont tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant. *Idem, art:* 353.

Voir aussi *Enlèvement. Indigens. Paternité. Suppression d'état. Avortement. Infanticide.* (Voir aussi *Enlèvement de mineurs,* ci-après.)

Enfans morts-nés. Voir *Médecins.*

Enfans nés d'un commerce adultérin ou incestueux. Voir *Adultère. Inceste.*

Enfans au-dessous de seize ans, coupables de crimes ou délits. Voir *Peines, art.* 48, *et suiv.*

Jusqu'à quel âge les enfans ne peuvent être entendus que par forme de déclaration. Voir *Juges d'instruction, art.* 14.

Enfoncement de pavé. Voir *Pavé, art.* 34.

Engagement volontaire. Voir *Armée.* (Voir aussi au tome IV, *Engagement.*)

Engrais. Voir *Police rurale.*

Enlèvement de mineurs. (Voir aussi *Rapt,* au tome IV.)

Art. 1er. Quiconque par fraude ou violence enlève ou fait enlever des mineurs, les entraine, détourne ou déplace, les fait entraîner, détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, est puni de la réclusion. *Code pénal, art* 354.

2. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de 16 ans accomplis, la peine est celle des travaux forcés à tems. *Idem, art.* 355.

3. Quand la fille au-dessous de seize ans aurait consenti à son enlèvement, ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci est majeur de vingt-un ans et au-dessus, il est puni des travaux forcés à tems. Si le ra-

visseur n'a pas vingt-un ans, il est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. *Idem, art.* 356.

4. Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes qui, suivant le code civil, ont droit de demander la nullité du mariage, ni condamné qu'après que cette nullité a été prononcée. *Idem, art.* 357.

5. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque s'en rapporte à celle de la conception, le ravisseur peut, sur la demande des parties intéressées, être déclaré père de l'enfant. *Code civil, art.* 340.

Voir aussi *Enfans*. §. 3.

Enlèvement ou destruction des pièces ou du jugement d'une affaire. Voir *Destruction. Dépôts publics. Abus de confiance.*

Enregistrement des actes.

Nota. Une ordonnance du Roi du 17 mai 1817 a réuni l'administration des forêts à celle de l'enregistrement et des domaines.

Art. 1er. La formalité de l'enregistrement donne aux actes et écrits publics, le caractère d'authenticité nécessaire pour être produits en justice.

2. Les délais pour l'enregistrement des actes, sont :

1°. De quatre jours pour les actes et procès-verbaux d'huissiers, et ceux pour faits de police ; à peine de 25 fr. d'amende, paiement du double droit, nullité du procès-verbal, de laquelle nullité le contrevenant est responsable envers la partie. Si l'acte est sujet au droit proportionnel, l'amende est égale au montant du droit, sans pouvoir être moindre de 50 fr. ; le contrevenant paie, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie, pour ce droit seulement. *Loi du* 22 *frimaire an VII* (12 *décembre* 1798) *art.* 20 *et* 34.

2°. De dix jours, pour les actes des notaires résidant dans la commune où est le bureau de l'enregistrement, et quinze jours s'ils n'y résident pas ; le tout à peine de

50 fr. d'amende si l'acte est soumis au droit fixe, ou du montant du droit s'il est proportionnel, sans que ladite amende puisse être au-dessous de 50 fr. Ils sont tenus, en outre, du paiement du droit, sauf leur recours contre la partie pour les droits seulement. *Idem*, *art.* 20 *et* 33.

3°. De vingt jours, pour les actes judiciaires enregistrés sur minute, pour ceux dont il ne reste pas minute au greffe, ou qui se délivrent en brevet, et pour les actes des administrations centrales et municipales soumis à l'enregistrement; à peine, contre les greffiers et secrétaires, d'une amende égale au droit, sauf le recours contre les parties pour le droit seulement. *Idem*, *art.* 20, 35, 36.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus s'appliquent aux actes et procès-verbaux de vente de prises et de navires, et de bris de navires, faits par les officiers de l'administration de la marine. *Loi du 27 ventose an IX* (18 *mars* 1801) *art.* 7.

NOTA. 1°. Lorsqu'un jugement contient plusieurs dispositions, dont les unes le rendent sujet à l'enregistrement sur la minute, les autres seulement sur l'expédition, le droit n'est dû que pour les dispositions sujettes à l'enregistrement sur la minute, sauf à percevoir le droit pour les autres, lorsque l'expédition est requise.

2°. Lorsqu'un jugement prononçant des condamnations sur des conventions verbales, est présenté à l'enregistrement après le délai fixé pour cette formalité, le double droit est dû sur le montant des condamnations, et le droit simple sur la convention, à moins qu'elle n'ait pour objet une transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, susceptible par elle-même de la peine du double droit, auquel cas seulement le double droit est perçu sur la convention.

Avis du conseil d'état, du 5 août 1809.

4°. Le délai est de trois mois, pour les testamens, à compter du jour du décès, à peine du paiement du double droit par les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs-testamentaires. *Loi précitée, du 22 frimaire an VII, art.* 21 *et* 38.

5°. De trois mois, pour les actes sous seings-privés, portant transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles, bail ou sous-bail à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions ou subrogations de baux, ou engagemens de biens de même nature; à peine du double droit. *Idem, art.* 22 *et* 38.

6°. Pour les actes compris au paragraphe V ci-dessus, passés en pays étranger ou dans les colonies françaises, où l'enregistrement ne serait pas établi, le délai est de six mois s'ils sont faits en Europe, d'un an si c'est en Amérique, de deux ans si c'est en Asie ou en Afrique; le tout à peine du double droit. *Idem, même article.*

3. Les dispositions des paragraphes V et VI, de l'article 3, ci-dessus, s'appliquent aux mutations entre-vifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, lors même qu'il n'y aurait pas de conventions écrites, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession; a peine du double droit. *Loi précitée, du* 27 *ventose an IX, art.* 4.

4. Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement des actes sous seings-privés, autres que ceux désignés aux paragraphes V et VI de l'article 3 ci-dessus; mais il ne peut en être fait usage, soit par acte public, soit devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été enregistrés. *Loi précitée, du* 22 *frimaire an VII, art.* 23.

5. Pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires ont à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, les délais sont, à peine d'un demi-droit en sus du droit dû, savoir :

1°. De six mois du jour du décès, lorsque le décès a eu lieu en France;

2°. De huit mois, s'il a eu lieu dans toute autre partie de l'Europe;

3°. D'un an, si c'est en Amérique ;

4°. De deux ans, si c'est en Asie ou en Afrique.

Idem, art. 24.

6. Le délai de six mois ne court que du jour de la mise en possession, pour la succession d'un absent ou d'un condamné ou autres, dont les biens sont séquestrés, d'un militaire mort en activité de service hors de son département, ou enfin pour toute succession recueillie par indivis avec l'Etat.

Si, avant les derniers six mois des délais fixés par l'article 5 ci-dessus, dans les cas des décès hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il n'ont que six mois du jour de la prise de possession, pour passer déclaration.

Idem, même art. 4.

7. Dans les délais fixés par les articles précédens, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession, n'est pas compté ; si le dernier jour du délai se trouve un dimanche ou une fete légale, il ne compte pas non-plus. *Idem, art.* 25.

8. La peine pour les omissions dans les déclarations mentionnées en l'article 5 ci-dessus, est d'un droit en sus de celui dû ; il en est de même pour les insuffisances constatées dans les estimations des biens déclarés.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement la peine ci-dessus et celle fixée par l'article 5, losqu'ils ont négligé de passer les déclarations dans les délais, ou qu'ils ont fait des omissions ou des estimations insuffisantes.

Idem, art. 39.

9. sont exceptés des dispositions du paragraphe III, de l'article 3 ci-dessus, les jugemens rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et les actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'ont point consigné

aux greffes et secrétariats, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits. Dans ce cas, le recouvrement en est poursuivi contre les parties par les receveurs, et elles supportent la peine du droit en sus. A cet effet, les greffiers et secrétaires fournissent aux receveurs de l'enregistrement, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés, desdits actes et jugemens; à peine d'une amende de 10 fr. par chaque retard de dix jours, et d'être personnellement contraints au paiement des doubles droits. *Idem, art.* 37.

10. Les dispositions de l'article 9 ci-dessus, sont applicables aux actes maritimes, mentionnés à la fin du paragraphe III, de l'article 2 ci-dessus. *Loi précitée, du 17 ventose an IX, art.* 4.

11. Les notaires, huissiers, secrétaires d'administration ne délivrent en brevet, en copie ou en expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute, ni ne font aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai ne serait pas expiré, à peine de 50 fr. d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de même nature, qui se signifient à partie ou par affiche ou proclamation, et les effets négociables.

A l'égard des jugemens soumis à l'enregistrement sur l'expédition, défenses aux greffiers, sous les peines ci-dessus, d'en délivrer aucun, même par note ou extrait aux parties intéressées, sans l'avoir fait enregistrer. *Loi précitée, du 22 frimaire an VII, art.* 41.

12. Les officiers publics ci-dessus désignés, et tous autres, ne peuvent rédiger aucun acte, en vertu d'un autre acte sous seings-privés ou passé en pays étranger, annexer cet autre acte à la minute, le recevoir en dépôt, en délivrer copie, extrait ou expédition, s'il n'a pas été

enregistré ; à peine de 50 fr. d'amende, et de répondre du droit, sauf l'exception portée en l'article précédent. *Idem, art.* 42.

Defenses, sous la même peine, de recevoir un acte en dépôt, sans en dresser l'acte de dépôt, à l'exception des testamens. *Idem, art.* 43.

13. La quittance du droit d'enregistrement est mise par le receveur, sur l'acte enregistré. avec la date de l'enregistrement et le montant des droits perçus. *Idem, art.* 57.

Cette quittance est transcrite littéralement à la fin de toute expédition, à peine de 10 fr. d'amende.

Pareille mention est faite, sous la même peine, dans les minutes des actes faits en vertu d'actes sous seings-privés ou passés en pays étrangers, qui sont soumis à l'enregistrement.

Idem, art. 44.

14. Les greffiers qui délivrent des secondes et subséquentes expéditions d'actes et jugemens soumis au droit proportionnel, mais non-soumis à l'enregistrement sur la minute, font mention littérale dans chacune de ces expéditions, de la quittance du droit payé pour la première expédition. Ils font également mention sur la minute, de chaque expédition délivrée, de la date de l'enregistrement, et du droit payé ; le tout à peine de 10 fr. d'amende par chaque contravention. *Idem, art.* 45. (Voir l'article 38, ci-après.)

15. Aucune autorité publique, la régie ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ni modération des droits, ni des peines prononcées pour les contraventions y relatives, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsables. *Idem, art.* 59. Nul ne peut en atténuer ou différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la

quotité, ni pour tout autre motif, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu. *Idem, art.* 28.

16. Les peines pour le faux sont applicables à ceux qui feraient sur la minute ou l'expédition d'un acte, une fausse mention d'enregistrement. *Idem*, *art.* 46.

17. Défenses aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, aux administrations de prendre aucun arrêté, en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés; à peine d'être responsables du droit. *Idem*, *art.* 47.

18. Lorsqu'une condamnation est rendue, ou un arrêté pris sur un acte enregistré, le jugement ou l'arrêté fait mention littérale de l'enregistrement de l'acte, avec le nom du bureau où le droit a été payé. En cas d'omission, le receveur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution, s'il est justifié de l'enregistrement dudit acte. *Id.*, *art.* 48.

19. Toute contre-lettre sous seings-privés, tendante à augmenter le prix stipulé dans un acte public ou sous seings-privés. précédemment enregistré, est nulle et de nul effet. Si l'existence en est constatée, il y a lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées. *Idem*, *art*, 40.

20. Les officiers publics qui ont fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, peuvent prendre exécutoire du juge de paix de leur canton pour leur remboursement. Les oppositions qui y seraient formées, ainsi que toutes contestations y relatives, sont jugées par le tribunal de première instance sur simples mémoires signifiés. *Idem*, *art.* 30 *et* 65.

21. Sont enregistrés par débet (et visés pour valoir timbre) les actes et procès-verbaux pour faits de police ordinaire; ceux des gardes champêtres et forestiers (autres que ceux des particuliers), ainsi que les actes

et jugemens qui interviennent sur lesdits actes et procès-verbaux. (Voir *Procès-verbaux.*) Les préposés de l'enregistrement suivent la rentrée des droits contre les parties condamnées, d'après les extraits des jugemens qui leur sont envoyés par les greffiers. *Idem, art.* 70, §. Ier. *Ordonnance du Roi du* 22 *mai* 1816.

22. Sont enregistrés *gratis* tous les actes et jugemens relatifs,

1°. A des acquisitions, échanges ou partages faits par le Gouvernement, ou entre le Gouvernement et des particuliers ;

2°. Au recouvrement de toute somme due au Gouvernement, qui n'excède pas 25 fr. ;

3°. Les actes et procès-verbaux des huissiers et gendarmes, concernant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique.

Idem, art. 70, §. II. *Ordonnance du Roi précitée.*

23. Sont exempts de l'enregistrement :

1°. Les actes du Gouvernement et d'administration publique ;

2°. Les inscriptions sur le grand-livre, transfers, mutations, quittances d'intérêt, et tous effets de la dette publique ;

3°. Les rescriptions, mandats, ordonnances sur les caisses du Gouvernement ;

4°. Les quittances des sommes payées au Gouvernement, celles des salariés du Gouvernement pour leurs traitemens ;

5°. Les ordonnances, quittances, rôles et extraits relatifs aux contributions ;

6°. Les récépissés donnés aux receveurs de deniers publics, les comptes des comptables publics ;

7°. Les actes de l'état civil et extraits d'iceux ;

8°. Les actes et procès-verbaux (autres que ceux désignés au §. III de l'article 22 ci-dessus) concer-

nant la police générale et de sûreté, et la vindicte publique;

9°. Les cédules pour appeler aux bureaux de conciliation, sauf le droit sur la signification de ces cédules;

10°. Les légalisations des signatures des officiers publics;

11°. Les affirmations des procès-verbaux faits par les salariés du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions;

12°. Les engagemens, enrôlemens, congés, passeports, etc., délivrés aux marins et militaires, et relatifs à leur service;

13°. Les passeports délivrés par l'administration publique;

14°. Les lettres de change tirées de place en place; celles venant de l'étranger ou des colonies françaises; les endossemens et acquits de ces effets et de tous autres négociables.

Idem, *art.* 70, §. III. *Ordonnance du Roi précitée.*

15°. Les actes sous seings-privés servant aux opérations de la liquidation de la dette publique; les actes des administrations et commissaires liquidateurs, relatifs auxdites liquidations. *Loi du* 26 *frimaire an VIII* (17 décembre 1799.)

24. Les officiers publics qui sont tenus d'avoir des répertoires, les représentent aux receveurs et préposés de l'enregistrement. Voir *Répertoires*.

Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives ou dépôts de titres publics, sont tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignemens, extraits ou copies dont ils peuvent avoir besoin pour les intérêts de

l'État, à peine de 50 fr. d'amende en cas de refus constaté par procès-verbal du préposé, qui, dans ce cas, se fait accompagner d'un officier de police chez les détenteurs ou dépositaires de registres qui ont fait ledit refus. Ces dispositions s'appliquent aux notaires, huissiers, greffiers, et aux secrétaires d'administration, pour les actes dont ils sont dépositaires, à l'exception des testamens et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les secrétaires d'administration fournissent tous les trois mois, aux receveurs de l'enregistrement de l'arrondissement, et sur papier non timbré, des relevés par eux certifiés des actes de décès, à peine de 30 fr. d'amende par chaque mois de retard.

Loi précitée du 22 frimaire an VII, art. 54 *et* 55.

25. Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent, sous aucun prétexte, différer l'enregistrement des actes dont les droits leur ont été payés. Ils ne peuvent non plus arrêter le cours des procédures, en retenant des actes ou exploits, sauf à tirer copie de ceux qui pourraient donner des renseignemens sur des droits dus, auquel cas ils ne peuvent retenir l'acte plus de vingt-quatre heures. *Idem, art.* 56.

26. Ils ne peuvent délivrer d'extraits de leurs registres aux personnes non dénommées aux actes, que sur une ordonnance du juge de paix. *Idem, art.* 58.

27. Il y a prescription pour la demande des droits, savoir :

1°. Après deux ans du jour de l'enregistrement, s'il s'agit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou d'un supplément de perception insuffisamment faite, ou d'une fausse évaluation dans une déclaration, et pour la constater par voie d'expertise.

Les parties sont également non recevables, après le

même délai, pour toute demande en restitution de droits perçus.

2°. Après trois ans, s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration faite après décès.

3°. Après cinq ans, du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Les prescriptions ci-dessus sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais ; mais elles sont acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant un an, sans qu'il y ait d'instances devant les juges compétens, quand même le premier délai pour la prescription serait expiré.

Idem, *art.* 61.

28. La solution des difficultés relatives à la perception des droits, avant l'introduction des instances, appartient à la régie. *Idem*, *art.* 63.

29. Le premier acte de poursuite est une contrainte décernée par le receveur ou préposé de la régie ; elle est visée et rendue exécutoire par le juge de paix du canton, et signifiée. L'exécution ne peut en être interrompue que par une opposition du redevable, motivée, avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil. *Idem*, *art.* 64.

30. L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux civils de première instance ; la connaissance en est interdite aux autorités constituées et aux administrations. L'instruction se fait par simples mémoires signifiés, sans autres frais pour la partie qui succombe, que le papier timbré, les significations, et l'enregistrement des jugemens. *Id.*, *art.* 65.

De l'application des droits.

31. Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels*, suivant la nature des actes ou mutations. *Idem*, *art.* 1er.

32. Le droit fixe s'applique aux actes civils, soit judiciaires, soit extra-judiciaires, ne contenant obligation, libération, condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, usufruit ou jouissance, de biens meubles et immeubles. *Idem*, *art.* 3 *et* 68.

33. Le droit proportionnel s'applique aux actes contenant obligation, libération, condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs; toute transmission de propriété, usufruit ou jouissance de biens-meubles ou immeubles, soit entre-vifs, soit par décès. Il est assis sur les valeurs. *Idem*, *art.* 4 *et* 69.

34. Les actes civils et extra-judiciaires sont enregistrés sur les minutes. *Idem*, *art.* 7.

35. Les actes judiciaires sont enregistrés soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant leur nature. *Idem*, *même article*.

36. Les actes judiciaires à enregistrer sur minutes, sont :

Les procès-verbaux de scellés, de tutelle ou curatelle;

Les avis de parens, émancipations, actes de notoriété, déclarations en matière civile, adoptions;

Tous actes contenant autorisation, acceptation, abstention, renonciation ou répudiation;

Les nominations d'experts ou d'arbitres, oppositions à la levée de scellés par comparution personnelle, cautionnemens de personnes à représenter à la justice, et de sommes déterminées ou non, ordonnances et mandemens d'assigner les opposans à scellés;

Tous procès-verbaux quelconques des bureaux de paix, portant conciliation ou non conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement;

Tous actes d'acquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage,

d'enchère et surenchère, de reprise d'instance, de communication de pièces, d'affirmation ou vérification de créances, d'opposition à la délivrance de titres ou jugemens, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et de décharge;

Les certificats de toute nature et ordonnances sur requête;

Les jugemens portant transmission d'immeubles, ceux prononçant des condamnations sur des conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

Idem, même art. 7.

37. Ne sont soumis à l'enregistrement, que sur les expéditions:

Tous autres actes et jugemens préparatoires d'instruction ou définitifs;

Les actes de l'état civil;

Les jugemens de la police ordinaire, de police correctionnelle et criminelle, lorsqu'il y a partie civile, et seulement pour les expéditions requises par elle ou autres intéressés.

Idem, même article.

38. Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes enregistrés sur les minutes.

Quant à ceux qui, suivant l'article 37 ci-dessus, ne sont enregistrés que sur expédition, chaque expédition doit être enregistrée; savoir: la première pour le droit proportionnel, s'il y a lieu, ou pour le droit fixe, si le jugement n'est pas passible du droit proportionnel, et chacune des autres pour le droit fixe.

Idem, art. 9. (*Voïr l'article* 14 *ci-dessus.*)

39. Lorsque dans un acte, soit civil, soit judiciaire, soit extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes, ou ne dérivant pas nécessairement les unes

des autres, il est dû pour chacune d'elles et suivant son espèce, un droit particulier. *Idem*, *art.* 11.

Enrôlemens volontaires. Voir *Armée*. (Voir aussi, au tome IV, *Engagement*.)

Enrôlement illégal de soldats. Voir *Sûreté de l'Etat, art.* 17.

Enseignement. Cas où les machines servant à l'enseignement peuvent être saisies. Voir *Huissiers*.

Enseignes, écriteaux, tableaux. Voir *Écriteaux*.

Entablement *et* Plinthes.

Art. 1er. Dans les murs de face en pans de bois, les entablemens, plinthes et autres avant-corps doivent être soutenus au moyen de clous de charrette et chevilles de fer enfoncés dans le mur et en quantité suffisante.

2. Pour les murs de face en moellons, outre les moellons en saillie, on doit y mettre des fantons de fer en quantité suffisante pour soutenir les entablemens ou autres saillies.

3. Pour les murs de face en pierre de taille, les entablemens doivent porter le parpin du mur outre la saillie; et si la saillie est assez grande pour emporter la bascule de derrière, on y met des crampons de fer pour les retenir dans le mur de face en dessous.

4. Les contrevenans sont garans et responsables des dommages-intérêts des parties, et tenus du rétablissement à leurs frais et dépens, sans aucune répétition contre les propriétaires.

Réglement de voirie du 1er. *juillet* 1712, *maintenu par l'art.* 29 *du titre Ier. de la loi du* 22 *juillet* 1791.

Voir aussi *Fenêtres*.

Enterrement. Voir *Décès*.

Entrées (*droits d'*). Voir *Octrois*.

Entrepôt de marchandises. Voir *Douanes*. *Octrois*.

ENTREPÔT GÉNÉRAL DES VINS ET EAUX-DE-VIE, A PARIS.

1°. *De l'admission des vins et eaux-de-vie dans l'entrepôt.*

2°. *Surveillance et conservation des boissons.*

3°. *Sortie des vins et eaux-de-vie.*

4°. *Escorte des boissons dans Paris.*

5°. *Ouvriers attachés à l'entrepôt.*

6°. *Dispositions pénales.*

7°. *Tonneliers attachés à l'entrepôt.*

§. Ier. *De l'admission des vins et eaux-de-vie dans l'entrepôt.*

Art. 1er. Il y a à Paris un entrepôt franc pour les vins et eaux-de-vie, créé par un décret du 30 mars 1808.

2. Les vins, eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce, tant en cercles qu'en bouteilles, y sont reçus, mais non en quantité moindre d'un hectolitre pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, et de cinq hectolitres pour les vins, à moins que le propriétaire n'ait déjà des vins en entrepôt. *Décret du* 2 *janvier* 1814, *art.* 1er.

3. Les vins en bouteilles doivent être en caisse ou paniers de vingt-cinq bouteilles au moins. *Réglement du préfet de la Seine du* 17 *septembre* 1816, *art,* 1er.

4. La durée de l'entrepôt est illimitée. *Décret précité, art.* 2.

5. Les boissons destinées pour l'entrepôt sont déclarées et vérifiées, savoir : celles arrivant par eau, au bureau de la patache d'arrivée, et celles arrivant par terre, à la barrière d'entrée, sans préjudice de la déclaration à faire au bureau des arrivages de la préfecture de police.

Les propriétaires consignent au bureau de la patache, ou de la barrière, tous les droits dus à l'entrée, ou en

donnent caution valable. La consignation est rendue, ou la caution libérée, sur le certificat d'arrivée des boissons à l'entrepôt dans le délai fixé sur la feuille de déclaration. Ce délai expiré, la somme consignée ou cautionnée est irrévocablement acquise à l'administration.

Décret précité, art. 3 *à* 6.

6. Les boissons arrivant par terre ou par eau ne peuvent stationner en aucun endroit, depuis le bureau d'entrée jusqu'à l'entrepôt, sans pouvoir non plus en être fait aucun remplissage ou changement quelconque, à moins d'accident ou force majeure, légalement constaté ou prouvé. *Décret précité, art.* 7.

7. A leur arrivée à l'entrepôt, et avant leur admission, les boissons sont vérifiées, d'après les expéditions qui doivent les accompagner. Si ces expéditions sont régulières, les boissons sont admises, et inscrites sur un registre à souche à ce destiné, dont il est remis à l'entrepositaire une expédition détachée de la souche, énonçant ses nom, prénoms, qualité, profession et demeure, la quantité et l'espèce des boissons. La souche du registre est signée par l'entrepositaire ou son fondé de pouvoir. *Décret précité, art.* 8.

Le remplissage des pièces a toujours lieu avant la reconnaissance des boissons. *Réglement précité, art.* 5. Voir aussi *Vins, art.* 37 *et suivans.*

8. Les pièces, caisses ou paniers d'eau-de-vie, esprits ou liqueurs sont ensuite numérotés ; l'entrepositaire peut y apposer sa marque particulière, mais sans feu. *Décret précité, art.* 9.

9. Quant aux pièces, caisses ou paniers de vin, il est assigné à chaque entrepositaire un numéro spécial et commun à toute la partie entrée, qu'il est tenu de faire mettre sur toutes les pièces, caisses ou paniers, à mesure de leur introduction à l'entrepôt. *Décret précité, art.* 10.

10. Toutes pièces, caisses et paniers admis dans l'entrepôt, doivent être rangés, marqués, numérotés, et mis en magasin dans les vingt-quatre heures de leur arrivée. *Réglement précité, art.* 5.

11. L'entrepositaire peut transférer la propriété de tout ou partie des boissons qu'il possède dans l'entrepôt, sans que la quantité transférée puisse être moindre d'un hectolitre pour les eaux-de-vie, esprits et liqueurs, et de cinq hectolitres pour les vins. *Décret précité, art.* 11.

Ces transfers et le nom du cessionnaire sont constatés sur un registre à souche, dont expédition est délivrée à l'acheteur devenu entrepositaire ; il signe le registre, ainsi que le vendeur. Les droits de la partie transférée sont acquittés par le nouveau propriétaire. *Idem, art.* 12 *et* 13.

Les transfers entre marchands entrepositaires ne donnent point ouverture au droit de magasinage ; mais ce droit est exigible si les boissons sont transférées à des marchands ou autres personnes non entrepositaires. *Réglement précité, art.* 17.

Voir aussi *Vins*, §. III.

§. II. *Surveillance intérieure et conservation des boissons dans l'entrepôt.*

Pour les heures d'ouverture et de fermeture de l'entrepôt-général. Voir *Navigation, art.* 59.

12. Le soin de la conservation des boissons entreposées est à la charge des entrepositaires. Ils peuvent faire les remplages et autres opérations usitées dans le commerce, en se conformant aux réglemens de police, concernant la salubrité des boissons, et aux lois et réglemens relatifs aux droits réunis. *Idem, art.* 14.

13. Les employés de l'entrepôt veillent à ce que les boissons ne soyent point altérées par des mixtions pro-

hibées ; le cas arrivant, ils saisissent les boissons et en dressent procès-verbal qu'ils transmettent au préfet de police, pour, sur l'avis de deux gourmets-piqueurs de vins, nommés, l'un par les propriétaire, l'autre par l'administration, et ensuite, au besoin, de tous autres vérificateurs ou chimistes, être, par les tribunaux, en cas de contestation, prononcé ce qu'il appartiendra contre les propriétaires, sans préjudice de la surveillance des employés de la préfecture de police.

L'administration est responsable des altérations ou avaries provenant de la faute de ses préposés.

Décret précité, art. 15.

14. L'administration de l'octroi de Paris prend toutes les mesures et précautions convenables, pour le maintien du bon ordre dans l'entrepôt, et pour la sûreté de l'établissement. Elle n'est point responsable des pertes, coulages et avaries, provenant de la durée du séjour ou de la nature des marchandises, ou du défaut des futailles, vols, ou casses, ou du fait des entrepositaires, ou enfin des accidens de force majeure légalement constatés. *Idem, art.* 16.

15. Le préfet de police exerce aussi par ses agens une surveillance dans l'entrepôt, pour le maintien de la police et la répression des délits. Ces agens interviennent soit d'office, soit sur la réquisition de l'administration ou des propriétaires. *Idem, art.* 18.

16. Les eaux-de-vie sont toujours séparées des vins et placées dans un magasin particulier. *Réglement précité, art.* 6.

17. Le conservateur de l'entrepôt désigne les emplacemens intérieurs. Ils sont, autant que possible, contigus et proportionnés à l'étendue du commerce de chaque entrepositaire, et à la qualité des boissons. *Idem, art.* 7.

18. Les pièces sont gerbées dans les magasins :

Celles de quatre hectolitres et au-dessus, en deux rangs ;

Celles de deux à quatre hectolitres, en trois rangs ;

Celles au-dessous de deux hectolitres, en quatre rangs.

Cet ordre est maintenu constamment par les entrepositaires, nonobstant les ventes et enlèvemens.

Idem, art. 8.

19. Aucun coffre, caisse ou autre objet semblable n'est placé dans l'entrepôt, sans une autorisation de la direction de l'octroi. *Idem, art.* 9.

Il est défendu de faire stationner aucune boisson sur les trottoirs qui entourent les magasins, et qui sont exclusivement réservés pour le déroulage des pièces. *Idem, art.* 4.

20. Défenses d'introduire de l'eau dans les caves, celliers ou magasins de l'entrepôt, sous aucun prétexte. Les pièces vides doivent être rincées dans les cours. *Idem, art.* 10.

21. Chaque entrepositaire peut avoir dans l'entrepôt, pour ses opérations, dix futailles vides, marquées du nº. du marchand, et placées en évidence sur ses pièces pleines. *Idem, art.* 11.

22. Si l'entrepositaire a besoin de plus de futailles vides pour les soutirages, il peut, sur un ordre écrit du conservateur, en faire entrer le nombre qui lui est nécessaire. Dans ce cas, le soutirage est fait immédiatement, en présence d'un employé de l'octroi désigné à cet effet. *Idem, art.* 12.

23. Les lies sèches provenant des soutirages sont enlevées sans délai de l'entrepôt, et la quantité en est constatée en présence du propriétaire, ou de son représentant. La sortie en est autorisée, après vérification, et le compte de l'entrepositaire est déchargé d'une quantité égale. *Idem, art.* 13.

24. Il ne peut être placé que des vins dans les caves et celliers de l'entrepôt. Si les négocians locataires desdites caves et selliers ne les tiennent pas pleins jusqu'aux deux tiers au moins de ce qu'ils peuvent contenir, la direction de l'octroi peut résilier leur bail, ou leur refuser d'entreposer des boissons dans les magasins ordinaires de l'entrepôt. *Idem, art.* 15 *et* 16.

25. Le 1er. octobre de chaque année, il est fait inventaire de toutes les boissons existantes dans l'entrepôt. Il est dressé procès-verbal de celles trouvées avariées et hors de vente ; en cas de contestation sur l'usage à en faire, il y est statué comme il est dit en l'article 13 ci-dessus. *Décret précité, art.* 19.

26. Lors dudit inventaire, les entrepositaires sont tenus de faire remplir les pièces en vidange, et d'assister à la rédaction de l'acte d'inventaire; en cas d'absence, il en est fait mention audit acte.

S'il se trouvait aux charges des entrepositaires des quantités excédentes, ils doivent justifier de l'entrée de ces quantités.

Réglement précité, art. 14.

27. Les entrepositaires peuvent, avec permission écrite du directeur de l'octroi, placer à leurs frais dans l'intérieur de l'entrepôt, soit dans les magasins autres que ceux contenant les esprits et eaux-de-vie, soit dans les cours, des cabinets ou baraques en bois, de construction uniforme et portatifs, pour y tenir leurs livres et y faire leurs écritures. Cette faculté est retirée à celui qui serait surpris en contravention aux réglemens de l'octroi et de l'entrepôt. *Idem, art.* 29.

Défenses d'apporter ni faire du feu en aucune manière dans lesdits cabinets ou baraques; les lumières y sont placées dans des cylindres de verre. *Idem, art.* 30.

28. Dans les fêtes publiques, les illuminations de

l'entrepôt sont placées sur le quai de la Tournelle, au bureau du contrôle. *Idem, art.* 31.

§. III. *De la sortie des vins et eaux-de-vie de l'entrepôt.*

29. Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir reconnus peuvent seuls demander la sortie de l'entrepôt, des boissons à eux appartenant, en représentant l'expédition d'admission. Les droits dus sont acquittés à la sortie de l'entrepôt ; à cet effet le jaugeage est fait par les employés de la régie, et en cas de contestation, le propriétaire peut en demander la vérification par les employés du mesurage public. *Décret précité, art.* 21.

30. Les boissons sortant de l'entrepôt, destinées pour l'extérieur de Paris sont accompagnées de congés ou d'acquits à caution, selon les cas. Il est remis, en outre, à l'entrepositaire une feuille d'exportation, énonçant le délai dans lequel les boissons doivent sortir de Paris. Les employés de la barrière certifient sur cette feuille la sortie des boissons après en avoir constaté l'identité. *Idem, art.* 22.

31. Les boissons sortant de l'entrepôt ne peuvent être exportées de Paris que par les barrières de Passy, du Roule, de la Villette, du Trône, d'Enfer, de Charenton et de la Chapelle. *Idem, art.* 23.

32. Les boissons exportées par eau sont accompagnées par les employés jusqu'à la sortie. *Idem, art.* 24.

33. Les entrepositaires des vins et eaux-de-vie qui font sortir par terre ces liquides pour les exporter, sont tenus de consigner ou cautionner les droits d'entrée et d'octroi. *Idem, art.* 25.

La consignation est restituée, ou la caution déchargée, en justifiant de la sortie par la barrière, et dans le délai désigné sur l'expédition ; à défaut de cette justification dans les trois jours, il y a lieu à appliquer

aux droits consignés ou cautionnés, la disposition finale de l'article 5 ci-dessus. *Idem*, *art*. 26.

34. Les boissons entreposées ne peuvent sortir de l'entrepôt, en futaille, en quantité au-dessous d'un hectolitre, et en bouteille, dans une quantité au-dessous de vingt-cinq. *Idem*, *art*. 27.

35. L'entrepositaire ou son fondé de pouvoir donne décharge bonne et valable des boissons qu'il fait sortir, sur les registres de l'entrepôt mentionnés aux articles 7 et 11 ci-dessus. *Idem*, *art*. 28.

§. IV. *Escorte des boissons pendant la traversée dans Paris.*

36. Les boissons arrivant des barrières à la destination de l'entrepôt-général, celles sortant de l'entrepôt pour être expédiées hors de Paris, et celles déclarées en passe-debout dans Paris, sont toujours escortées, pendant le trajet dans l'intérieur, par un ou plusieurs employés de l'octroi, nonobstant la consignation ou le cautionnement des droits. *Réglement précité*, *art*. 26.

37. A cet effet il y a plusieurs convois chaque jour:

1°. Aux barrières désignées pour l'entrée des boissons destinées à l'entrepôt, un convoi à dix heures du matin.

2°. A l'entrepôt, pour la sortie des boissons destinées à l'extérieur de Paris, deux convois chaque jour, l'un à neuf heures du matin, l'autre à deux heures de relevée.

La direction de l'octroi fait escorter par ses employés et sans frais tous les chargemens faisant partie desdits convois, quel que soit le nombre des voitures.

Idem, *art*. 27.

38. Si par circonstance extraordinaire, il convient à des négocians entrepositaires ou conducteurs de boissons, de traverser Paris en passe-debout, de faire arri-

ver des boissons à l'entrepôt, ou de les en faire sortir, hors les heures fixées pour les convois, il peuvent obtenir des escortes spéciales, à toute heure de la journée, pourvû que les boissons puissent arriver assez à tems aux barrières ou à l'entrepôt pour être reconnues avant la nuit. Il est payé 1 franc par chaque voiture, pour frais d'escorte extraordinaire. *Idem, art.* 28.

Nota. Une ordonnance du préfet de police du 18 février 1819 enjoint aux voituriers qui amènent des vins et eaux-de-vie à l'entrepôt, ou qui en transportent de l'entrepôt à l'extérieur, de se conformer, pour la direction de leurs voitures, à l'itinéraire annexé à ladite ordonnance.

Les contraventions doivent être constatées par des procès-verbaux, qui sont transmis au préfet de police.

§. V. *Des ouvriers attachés à l'entrepôt.*

39. Le service de l'entrepôt et du port S.-Bernard est fait par des ouvriers et hommes de peine attachés à l'entrepôt. *Décret précité, art.* 29.

40. Ils sont divisés en trois classes, ou compagnies.

1°. Les *tonneliers* qui déchargent les bateaux, rangent les boissons dans l'entrepôt, remplissent les futailles, les réparent, et ont en général soin des boissons.

2°. Les *dérouleurs* qui reçoivent les pièces à la sortie du bateau et les mènent à l'entrepôt.

3°. Les *chargeurs et déchargeurs* des boissons expédiées par terre.

Idem, art. 30.

41. Ils sont nommés par le préfet de police, et reçoivent une carte d'admission qui est visée par le conservateur de l'entrepôt, et enregistrée au bureau dudit conservateur. Ils sont aussi porteurs ostensiblement d'une médaille de cuivre portant d'un côté : *Entrepôt général des vins et eaux-de-vie*, et de l'autre *les armes de la ville. Idem, art.* 31. *Réglement précité, art.* 18. *Ordonnance du préfet de police, du* 31 *juillet* 1817, *approuvée par le ministre de l'intérieur, art.* 3.

42. Les entrepositaires ou commissionnaires qui ont des ouvriers particulièrement attachés à leur service peuvent les employer dans l'entrepôt, en les faisant reconnaître par le conservateur, qui leur délivre une carte d'admission; et ils sont enregistrés comme il est dit en l'article 41 ci-dessus.

Aucun ouvrier n'est admis dans l'entrepôt, s'il n'est porteur de sa carte d'admission, qui doit être représentée à toute réquisition.

Réglement précité, art. 19.

43. Tout ouvrier surpris buvant dans les magasins, ou emportant des échantillons de boissons sans une autorisation écrite du propriétaire visée par le conservateur, est à l'instant exclus irrévocablement de l'entrepôt, sans préjudice des poursuites en réparation de dommages, d'après les procès-verbaux rédigés contre lui. *Idem, art.* 20.

44. Défenses auxdits ouvriers, sous les mêmes peines, de se réunir dans les magasins lors de la cessation des travaux et d'y manger. Ils doivent se tenir dans le local qui leur est assigné par la direction de l'octroi, et y attendre les ordres.

Il leur est enjoint d'obéir aux ordres du conservateur et du contrôleur de l'entrepôt.

Les chefs-ouvriers sont personnellement responsables de l'exécution des dispositions des deux articles précédens.

Idem, art. 21.

45. Les *voituriers, brouetteurs et autres* qui viennent à l'entrepôt pour y charger des boissons, rangent leurs voitures à la file, dans l'emplacement à ce désigné. La tête de la place est indiquée par un poteau ou inscription. *Idem, art.* 22.

46. Les voitures et haquets chargés qui attendent l'heure du départ du convoi pour l'extérieur, sont

rangés près de la porte de sortie, dans l'ordre assigné par les employés de l'octroi. *Idem, art.* 23.

47. Défenses aux voituriers, brouetteurs et autres de charger et de décharger les boissons ailleurs que dans les emplacemens désignés à cet effet.

Idem, *art.* 24.

48. Toute infraction aux dispositions des trois articles précédens, est punie par l'exclusion de l'entrepôt, qui peut s'étendre aux maîtres voituriers et aux propriétaires des chevaux et des voitures, comme responsables des faits de leurs domestiques. *Idem, art.* 25.

49. Les *dérouleurs* (mentionnés au §. IV, du mot *Vins*), font le service de l'entrepôt général. *Decret précité, art.* 32.

50. Lorsque l'administration juge convenable de renvoyer un ouvrier, elle lui interdit l'entrée de l'entrepôt, et en prévient le préfet de police, qui lui retire sa carte et sa médaille, et pourvoit à son remplacement. *Idem*, *art.* 35.

51. Les compagnies des ouvriers et tonneliers sont responsables de tous dommages et avaries, provenant de la négligence ou du fait d'un ou plusieurs de ses membres. *Idem, art.* 34.

52. Le salaire des tonneliers et autres ouvriers, ainsi que le prix de leurs fournitures, sont fixés par un tarif que le préfet de police arrête, après avoir entendu les délégués du commerce des vins et eaux-de-vie. Ce tarif est soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur. *Idem, art.* 33.

§. VI. *Dispositions pénales.*

53. Toute contravention aux dispositions ci-dessus rapportées du décret précité du 2 janvier 1814, est punie de la confiscation des objets saisis et de l'amende de 100 fr. au moins et de 1,000 fr. au plus. Les tri-

bunaux peuvent l'augmenter en cas de récidive. *Décret précité, art.* 42.

54. A défaut par les entrepositaires ou leurs agens, de remplir, dans les délais fixés, les obligations qui leur sont imposées par le réglement précité du préfet de la Seine, du 17 septembre 1816, le conservateur de l'entrepôt est autorisé à faire opérer d'office, aux frais, risques et périls desdits entrepositaires. Le remboursement de ces frais, est effectué avant que le propriétaire puisse disposer de ses boissons.

Les autres contraventions au dit réglement sont constatées par des procès-verbaux et punies des peines prononcées par les réglemens.

En cas de récidive de fraude, les contrevenans peuvent, outre les peines encourrues, être privés de leur droit d'admission à l'entrepôt.

Réglement précité, art. 32.

§. VII. *Dispositions spéciales aux tonneliers employés dans l'entrepôt général et sur les ports.*

55. Les tonneliers employés sur les ports et à l'entrepôt général, sont formés en compagnies et brigades, selon les besoins du service, ainsi que le sont les dérouleurs. *Décret précité, art.* 36.

56. Leur compagnie est organisée par un réglement du préfet de police, approuvé par le ministre de l'Intérieur, sur l'avis du directeur général des contributions indirectes, et après avoir entendu les délégués du commerce de vins entrepositaires. *Idem, art.* 37 *et* 38.

57. Le nombre des tonneliers est fixé à cent; ce nombre peut, suivant les besoins du service, être augmenté, sur la demande du commerce des vins. *Ordonnance précitée du préfet de police, art.* 2.

58. Les tonneliers ont un chef et un sous-chef choisis

parmi eux, désignés par eux, et nommés par le préfet de police, sur la présentation du syndicat du commerce des vins, et d'après l'avis du directeur des contributions indirectes. *Idem, art.* 4.

59. En cas de place vacante parmi les tonneliers, il y est pourvu par le préfet de police, sur la présentation par le commerce des vins, d'un sujet valide, et de capacité reconnue par un examen en présence du syndicat du commerce et des chef et sous-chef des tonneliers. *Idem, art.* 5.

60. Le chef des tonneliers reçoit le montant de leurs salaires et leur en fait la distribution. Il est comptable envers eux, chaque semaine, de la totalité de la recette. *Idem, art.* 6.

Il dirige les travaux, compose les équipes, moitié des ouvriers plus âgés, moitié des plus jeunes. Il les distribue suivant les besoins de l'entrepôt et de chaque port. *Idem, art.* 7.

61. Les tonneliers se rendent chaque jour au bureau principal de la tonnellerie, port de la Tournelle, pour être employés conformément à l'article précédent. Ceux manquant à l'appel qui est fait avant l'ouverture des portes de l'entrepôt général, sont privés de la médaille pendant huit jours la première fois, quinze jours la seconde fois, un mois la troisième fois. *Idem, art.* 8 *et* 9.

62. Si le nombre des tonneliers est insuffisant pour le service, le chef y pourvoit par l'appel des ouvriers des ports, en état de travailler. Le salaire de ces derniers est réglé de gré à gré entre eux et le chef des tonneliers. *Idem, art.* 10.

63. Le chef des tonneliers inscrit chaque jour sur un registre à ce affecté, les tonneliers présens, et la distribution des équipes. *Idem, art.* 11.

64. Les équipes sont dirigées par des chefs particu-

liers nommés par le chef des tonneliers. Chaque chef d'équipe tient l'état nominatif des ouvriers attachés à son équipe, et le représente à toute réquisition. *Idem, art.* 12.

65. Un tonnelier ne peut quitter son équipe, à peine de perdre le salaire de sa journée. *Idem, art.* 13.

66. Les chefs d'équipes fournissent, à la fin de chaque journée, au chef des tonneliers, un état signé d'eux de la quantité des pièces qui ont été déchargées, et des réparations qu'elles ont exigées. Il rend compte de la conduite des ouvriers pendant le travail. Les ouvriers employés isolément fournissent les mêmes renseignemens au chef des tonneliers. *Idem, art.* 14. Ces états servent à établir le compte général des travaux de la semaine, et à faire la répartition des salaires. *Idem, art.* 15.

67. Le tonnelier blessé en travaillant pour la compagnie, reçoit pendant tout le tems de son inactivité, la totalité de sa paie.

Il ne peut lui être accordé aucune indemnité, s'il était dans un état d'ivresse. Ses blessures sont constatées par un chirurgien, sur le certificat duquel le secours accordé au blessé est continué ou retiré.

Idem, art. 16.

68. Les tonneliers trouvés en état d'ivresse dans les bateaux ou dans l'entrepôt général, sont privés de la médaille pendant huit jours. *Idem, art.* 17.

Ceux convaincus d'avoir débondonné ou piqué des pièces dans les bateaux, sur les ports, ou dans l'entrepôt, soit pour boire, pour emporter ou autrement, sont pour toujours privés de la médaille, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux. *Idem, art.* 18.

69. Les tonneliers sont tenus d'aller prendre et de rapporter au magasin, les cordages, planches et au-

tres ustensiles dont ils ont eu besoin dans la journée. *Idem, art.* 19.

70. Ils se conforment strictement aux dispositions ci-devant rapportées de l'arrêté précité du préfet du département de la Seine, du 17 septembre 1816, et aux lois et réglemens des contributions directes et de l'octroi de Paris. *Idem, art.* 20.

71. Les boissons ne peuvent être sorties des bateaux qui les ont amenées à port, que par les tonneliers pourvus de médaille, exclusivement à tous autres individus, si ce n'est dans les cas d'urgence, et dans l'intérêt général du commerce. *Idem, art.* 21.

72. Dans le cas de l'article 51 ci-dessus, le chef des tonneliers rembourse, à qui de droit, le montant des pertes ou avaries provenant de leur fait. *Idem, art.* 23.

73. Défenses aux tonneliers d'exiger des prix plus élevés que ceux portés au tarif ci-après. *Idem, art.* 24.

Le prix des travaux extraordinaires est réglé de gré à gré, entre le commerce et le chef des tonneliers. *Idem, art.* 25.

74. La compagnie des tonneliers est constamment pourvue des ustensiles nécessaires à leurs travaux. Ces ustensiles ne peuvent être d'une valeur au-dessous de 5,000 fr. *Idem, art.* 26. Il en est fait chaque année un inventaire estimatif, en présence du syndicat du commerce, et de l'inspecteur général de la navigation et des ports, qui en transmet une expédition au préfet de police. *Idem. art.* 27.

75. Un tonnelier qui est admis dans la compagnie, paie 50 fr. pour sa portion contributive dans le mobilier de la compagnie. Cette somme est remboursée à lui ou à ses héritiers, en cas de décès, d'abandon ou de révocation, ou de vacance de la médaille d'un tonnelier. *Idem, art.* 28 *et* 29.

76. Pour subvenir aux dépenses de la compagnie, il est fait aux tonneliers, sur chaque journée de travail et à la fin de la semaine, une retenue de 10 centimes. *Idem, art.* 30.

Les ouvriers non-employés après l'appel du matin, et qui veulent travailler en ville, sont tenus d'en prévenir leur chef et de lui verser, à la fin de chaque semaine, la même retenue de 10 centimes par journée. *Idem, art.* 31.

77. Le produit de ces retenues sert à payer :

1°. L'achat et entretien des ustensiles formant le mobilier de la compagnie ;

2°. Les avaries de marchandises ou de bateaux, provenant du fait des tonneliers ;

3°. Les secours mentionnés en l'article 67 ci-dessus ;

4°. Et les frais de bureaux.

Idem, art. 32.

78. Le chef des tonneliers tient registre exact des sommes reçues et dépensées. Il en fournit chaque mois un état vérifié, arrêté et visé par le syndicat du commerce des vins, et par l'inspecteur-général de la navigation et des ports qui le transmet au préfet de police. *Idem, art.* 33.

79. Le préfet de police statue, à la fin de chaque année et dans l'intérêt des tonneliers, sur l'emploi des fonds excédant les besoins de la compagnie, et prescrit, en cas d'insuffisance, les moyens d'y subvenir. *Idem, art.* 34.

80. Il est rendu compte au préfet de police, des contraventions aux dispositions ci-dessus rapportées de son ordonnance précitée du 31 juillet 1817, et il est pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartient. *Idem, art.* 35.

Tarif des salaires des tonneliers, approuvé par le ministre de l'intérieur le 26 février 1815.

1°. *Déchargement des bateaux.*

	fr.	c.
Par pièce de 455 litres et au-dessus.....	00	80
—— de 346 à 454 litres...........	00	35
Par pièce de Languedoc et Auvergne de 275 à 345 litres....................	00	25
Pour toute autre espèce de demi-queue..	00	15
Par feuillette.........................	00	10
Pour tout quart indistinctement.......	00	7 1/2

Remplissage sur les ports.

Par pièce de toute jauge..............	00	5

2°. *Ouvrages à faire dans l'intérieur de l'entrepôt.*

Réception sur le préau.

Par pièce de 455 litres et au-dessus......	00	10
Par pièce de 346 à 454 litres...........	00	7 1/2
Par pièce de Languedoc et Auvergne, et de toute demi-queue....................	00	5
Par feuillette ou quart.................	00	2 1/2

Nota. Dans le cas où la main-d'œuvre des tonneliers serait nécessaire pour la sortie des marchandises du quarré de l'entrepôt, il leur est payé par pièce le même prix que pour la réception.

Rentrée du préau dans les couloirs.

Par pièce de 455 litres et au-dessus......	00	20
Par pièce de 346 à 454 litres..........	00	12 1/2
Par pièce de Languedoc et Auvergne de 275 à 345 litres......................	00	10
Pour toute demi-queue indistinctement.	00	6 1/4

	fr.	c.
Par feuillette........................	00	3 3/4

Pout tout quart indistinctement, moitié de leur jauge.

Sortie des couloirs et rangée sur le préau.

Par pièce de 455 litres et au-dessus.....	00	20
Par pièce de 346 à 454 litres..........	00	12 1/2
Par pièce de Languedoc et Auvergne, de 275 à 345 litres........................	00	10
Pour toute demi-queue indistinctement.	00	6 1/4
Par feuillette....	00	3 3/4

Pour tout quart indistinctement, la moitié de leur jauge.

Rentrée dans les marchés et sortie, y compris le rangeage, gerbage, dégerbage et déroulage.

Par pièce de 455 et au-dessus.	à l'entrée..	00	40
	à la sortie.	00	40
Par pièce de 346 à 454 litres.	à l'entrée..	00	25
	à la sortie..	00	25
Par pièce Languedoc et Auvergne, de 275 à 345 litres....	à l'entrée..	00	20
	à la sortie .	00	20
Pour toute demi-queue indistinctement..................	à l'entrée..	00	12 1/2
	à la sortie .	00	12 1/2
Par feuillette.............	à l'entrée..	00	7 1/2
	à la sortie .	00	7 1/2

Pour tout quart indistinctement ;

A l'entrée, moitié de leur jauge.

A la sortie, *idem.*

Descente en cave.

Rangeage et gerbage.

Par pièce de 346 à 454 litres..........	00	40

	fr.	c.
Par pièce de 275 à 345 litres............	00	30
Pour toute demi-queue, n'importe la jauge..............................	00	20
Par feuillette........................	00	15
Pour tout quart indistinctement	00	10

Dégerbage, remontage et roulage.

Par pièce de 346 à 454 litres	00	40
Par pièce de 275 à 345 litres..........	00	30
pour toute demi-queue.................	00	20
Par feuillette	00	15
Pour tout quart indistinctement.......	00	10

Nota. Dans le cas où les grosses eaux amènent de l'eau dans les caves, la compagnie des tonneliers traite de gré à gré avec les propriétaires, mais elle ne peut jamais exiger plus du double du prix porté au remontage.

Remplissage.

Par pièce de toute jauge, gerbée ou non gerbée..............................	00	5

Soutirage, compris les broches et bondes.

Par pièce de 455 litres et au-dessus.....	00	60
Par pièce de 346 à 454 litres..........	00	40
Par pièce de Languedoc et Auvergne, de 275 à 345 litres......................	00	30
Pour toute demi-queue en général......	00	25
Par feuillette et quart indistinctement..	00	15

Reliage.

Par chaque cercle mis à des pièces de 455 litres..................................	00	40
Par *idem* relié seulement	00	20

	fr.	c.
Par *idem* mis à des pièces de 346 à 454 litres	00	30
Par *idem* relié seulement	00	15
Par *idem* mis à des Languedoc et Auvergne de 275 à 345 litres	00	25
Par *idem* relié seulement	00	12 1/2
Par *idem* mis à toute demi-queue en général	00	17 1/2
Par *idem* relié seulement	00	9
Par *idem* mis à feuillette et toute espèce de quarts	00	12 1/2
Par *idem* relié seulement	00	6

Racommodage.

Pour une douve passée à une pièce pleine de 455 litres et au-dessus	2	00
Pour *idem* à une pièce vide	1	25
Pour *idem* à demi-queue pleine	1	25
Pour *idem* à *idem* vide	0	75
Pour un fond mis à une pièce de 455 litres et au-dessus	2	50
Pour un demi-fond à *idem*	1	25
Pour un fond mis à une demi-queue	1	50
Pour un demi-fond à *idem*	0	75
Pour un peigne, une ante, un emplâtre ou copeau	0	15
Pour un chanteau, ou pièce de fond	0	30
Pour jonctage de toutes pièces, les deux fonds compris	0	30

Nota.

1°. La compagnie des tonneliers spécialement attachés au service des ports et de l'entrepôt, a continuellement à la disposition du commerce des vins et eaux-de-vie, tant sur les ports que dans leur magasin, tous

les matériaux et outils nécessaires à la décharge des bateaux de vins ou eaux-de-vie, aux rebattages, reliages et entretien de toutes pièces, n'importe la désignation de jauge; le tout à leurs frais et dépens, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, et en raison desdits agrès, exiger aucun salaire autre que celui porté au tarif ci-dessus. *Marché entre les syndics du commerce des vins et les tonneliers déchargeurs, approuvé par le ministre de l'intérieur le 23 février 1815, art. 2.*

2°. Dans les cas de danger, de péril imminent, de glaces, grosses eaux ou débâcles, bateaux coulés à fond, et autres avaries, la compagnie est tenue de fournir sur-le-champ le nombre d'hommes nécessaire pour sauver les marchandises. Elle traite de gré à gré avec les propriétaires, mais ne peut jamais exiger plus du double porté au tarif ci-dessus. *Idem, art.* 3.

3°. En sus des prix du tarif, il est alloué, à titre d'indemnité, pour la saison rigoureuse d'hiver, et pendant les mois de décembre et janvier, pour la décharge seulement des bateaux, 5 centimes par chacune des pièces, quelle que soit leur contenance, excepté les feuillettes et quarts, pour lesquels il n'est perçu que deux centimes et demie. *Idem, art.* 5.

4°. La compagnie est garante et solidaire envers les propriétaires, marchands ou consignataires, des pertes ou avaries des marchandises causées par le fait de l'un d'eux; et comme tels, les tonneliers sont tenus d'acquitter sur-le-champ l'estimation qui en est faite par arbitre. *Idem, art.* 6.

Voir aussi *Vins (commerce des)*, §. III.

ENTREPRENEURS DE BATIMENS.

En ce qui concerne l'allignement et la hauteur des maisons, les vices de constructions, les bâtimens en péril. Voir *Bâtimens*.

1°. *Grandes constructions dans Paris.*

2°. *Petites constructions ou réparations.*

3°, *Des entrepreneurs résidant à Paris.*

4°. *Statuts des entrepreneurs.*

§. Ier. *Des grandes constructions dans Paris.* (Voir aussi au tome IV *Matériaux, n°. 1 et 2.*)

Art. 1er. Le ministre de l'intérieur désigne les théâtres où doivent être placées les pierres aux environs des grandes constructions, afin qu'aucune place, boulevart,

rue ni voie publique ne soit point occupée par les matériaux. Il désigne également près des carrières, des chantiers où sont déposées les pierres, pour, delà, être employées sur le théâtre désigné en exécution de la disposition précédente. *Décret du 26 septembre 1810, art. 1er.*

La quantité de pierres à transporter autour de la bâtisse, et l'emplacement où elles doivent être déposées, sont également désignés par le ministre. *Idem, art. 2.*

2. Les lieux de dépôt des pierres, ou les théâtres, doivent être hors de la voie publique. *Idem, art. 3.*

3. A défaut par les entrepreneurs de se conformer aux dispositions ci-dessus, la préfecture de police fait faire les transports à leurs frais ; ils peuvent être, en outre, condamnés, s'il y a lieu, à une amende qui ne peut excéder 1000 fr. *Idem, art. 5.*

4. Tout ingénieur ou architecte chargé d'une grande construction, soit par le ministre de l'intérieur, soit par le directeur général des ponts et chaussées, soit par le préfet du département de la Seine, soit par l'intendant des bâtimens du Roi, soit par des associations ou des particuliers, en fait sa déclaration à la préfecture de police. *Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 octobre 1810, art. 1er.*

5. Dans les cinq jours suivans, le préfet de police désigne un commissaire-voyer qui se rend avec l'ingénieur ou l'architecte sur les lieux de la construction et du dépôt des matériaux ; et après avoir entendu les entrepreneurs, ils font en commun un rapport dans lequel ils indiquent le théâtre où doivent être déposés les matériaux nécessaires à la construction, à fur et à mesure de leur arrivée et du besoin. *Idem, art. 2 et 3.*

6. Partout où le plan des abords des grandes constructions rend nécessaire l'acquisition ou la location de terrains pour servir de dépôt aux matériaux, les acquisitions ou locations sont faites dans le plus court délai possible. *Idem, art.* 4 *et* 5.

7. S'il n'existe point d'emplacement hors des places ou de la voie publique, et si l'espace le permet sans qu'il en résulte aucune gêne, on peut proposer l'établissement de chantiers ou théâtres clos, de manière que le cantonnement des matériaux soit absolument séparé de ce qui restera pour la voie publique. *Idem, art.* 6.

8. Les ingénieurs ou architectes et les commissaires-voyers tracent sur le terrain et sur un plan, leur projet de dépôt on de cantonnement des matériaux. *Idem, art.* 7. S'il n'y a pas d'opposition, les plans approuvés par le préfet de police, règlent définitivement l'emplacement des dépôts ou théâtres ; dans le cas contraire, il en est référé au ministre de l'Intérieur, qui statue dans la huitaine. *Idem, art.* 8.

9. Tous les matériaux qui seraient hors des enceintes déterminées comme il est dit ci-dessus, sont enlevés à la diligence du préfet de police, aux frais, risques et périls des entrepreneurs. *Idem, art.* 9.

10. Aucune grande construction ne peut être commencée, sans qu'un plan concerté comme il est dit ci-dessus, n'ait déterminé l'emplacement des matériaux et la quantité qui pourra en être déposée à la fois à pied d'œuvre. *Idem, art.* 10.

11. Pour ne pas retarder l'avancement des grands travaux, les entrepreneurs sont tenus d'avoir toujours à proximité des carrières, des dépôts dont l'emplacement et l'étendue sont déterminés par l'ingénieur ou l'architecte, et rapprochés le plus possible des grandes

routes, sans pouvoir y anticiper. Ces dépôts doivent être formés dans la quinzaine de l'adjudication des travaux de la construction, et être toujours garnis de manière qu'en aucun tems le retard de l'approvisionnement des matériaux ne puisse en apporter dans la construction. Les ingénieurs ou architectes de chaque construction visitent au moins une fois par mois lesdits dépôts et en rendent compte. *Idem, art.* 11, 12, 13, 14.

12. Tous les chefs d'administration chargés de constructions publiques, et le préfet de police, sont chargés de l'exécution des dispositions ci-dessus. *Idem, art.* 16. Les commissaires de police et l'architecte commissaire de la petite-voirie sont également chargés d'en maintenir l'exécution. *Ordonnance du préfet de police du* 16 *octobre* 1810.

13. Les dispositions des articles précédens s'appliquent aux travaux militaires qui s'exécutent à Paris, sous la direction du ministre de la guerre. *Décret du* 18 *juin* 1811, *art.* 21.

§. II. *Dispositions relatives aux petites constructions ou réparations à faire par des particuliers.* (Voir aussi, au tome IV, *Matériaux*, *art.* 3 *et* 4.

14. Les commissaires de police permettent le dépôt dans les rues, de pierres et autres matériaux destinés à de petites constructions particulières, ou à de simples réparations, en observant de s'assurer, préalablement, qu'il n'existe dans la maison où les travaux doivent se faire, ni dans les dépendances ou environs, aucun terrain ou enclos dont on puisse disposer pour ledit dépôt, et en se faisant représenter par l'entrepreneur la permission de la grande-voirie, s'il s'agit de travaux à l'extérieur des batimens sur la voie publique. Ils donnent connaissance au préfet de police, dans les vingt-

quatre heures, des permissions qu'ils accordent. Si les constructions leur paraissent trop considérables, ou s'il se présente quelque circonstance extraordinaire, ils transmettent les demandes, avec leur avis, au préfet de police. *Décision du préfet de police du 17 juillet* 1811, par laquelle le préfet de police se réserve de statuer sur les demandes de chantier à pied-d'œuvre pour toutes les grandes constructions ordonnées, soit par le Gouvernement, soit par des particuliers.

15. Les entrepreneurs doivent déposer et préparer dans l'intérieur des terrains sur lesquels ils construisent, autant de matériaux qu'ils peuvent en contenir. Si ces terrains sont insuffisans, qu'il n'en existe point à proximité, et qu'il soit indispensable de déposer quelques matériaux sur la voie publique, les entrepreneurs en font la demande par écrit au commissaire de police du lieu du dépôt. Si après examen de l'emplacement indiqué par la demande, le commissaire juge que le dépôt peut être accordé sans inconvénient, il délivre la permission, laquelle indique l'espèce et la quantité de matériaux, l'emplacement et la durée du dépôt, ainsi que la destination des matériaux, en observant toutefois de ne point accorder de permission du côté où il passe des tuyaux de conduite pour la distribution des eaux dans Paris.

La permission expirée, elle peut être renouvelée si les travaux l'exigent; dans le cas contraire, ce qui reste de pierres et autres matériaux sur la voie publique, doit être enlevé, à peine d'y être pourvu d'office, aux frais de l'entrepreneur, et de l'amende de police municipale, comme embarrassant la voie publique, aux termes de l'article 471 du Code pénal. Voir *Delits, art.* 29.

16. Il est défendu aux entrepreneurs, sous les peines ci-dessus, de déposer des matériaux sur la voie pu-

blique sans permission, ou d'excéder les termes de la permission, comme aussi de déposer plus de matériaux qu'ils n'en peuvent employer pendant trois jours, ou au plus dans une semaine, à moins qu'ils ne soient destinés pour des édifices publics.

17. Les matériaux doivent être entoisés, et à la distance d'un mètre au moins du ruisseau, qui ne doit pas être engorgé ; il est laissé un passage libre devant les portes des maisons et boutiques, ainsi que le long des murs ; les matériaux sont disposés, lors de la taille, de manière que les éclats ne puissent nuire, incommoder ni blesser les passans et les habitans des rez-de-chaussée ; le dépôt doit être éclairé la nuit, s'il est besoin, par l'entrepreneur, pour prévenir les accidens, faute de quoi il y est pourvu à ses frais. (Voir *Travaux sur la voie publique, art.* 2 *et* 3.)

Les ateliers sont balayés et les recoupes relevées en tas tous les jours avant la fin du travail des ouvriers ; elles sont ensuite enlevées au moins trois fois par semaine ; le tout à peine de l'amende de police municipale, aux termes de l'article 471 du Code pénal, §. IV, et d'être responsables des accidens. Voir *Délits, art.* 29.

Les permissions de dépôt doivent contenir en détail les obligations prescrites par les articles 16 et 17 ci-dessus.

18. Les bois, pierres, et autres matériaux provenant de démolition, sont placés dans l'intérieur du bâtiment que l'on démolit, sans pouvoir être déposés sur la voie publique, à moins de permission, à peine d'être enlevés à la diligence des commissaires de police, aux frais de l'entrepreneur, et de l'amende ci-dessus. Voir *Délits*, *art.* 29.

19. Il n'est sorti d'aucun bâtiment des décombres, pierres, moellons, gravois, ni autres matériaux, que ce qui peut en être enlevé dans la journée, de manière

qu'il n'en reste point pendant la nuit sur la voie publique, sous les peines ci-dessus. Lesdits matériaux doivent être transportés aux décharges publiques. En cas de non enlèvement, l'entrepreneur du nettoiement de Paris peut faire enlever lesdits matériaux aux frais de ceux qui les ont déposés, et contre lesquels il a tout recours.

Voir aussi *Décharges. Décombres.*

NOTA. *Les dispositions des art.* 14 *à* 19 *ci-dessus sont consignées dans les ordonnances de police des* 1er. *septembre* 1769, 6 *novembre* 1778, 8 *novembre* 1780, 26 *janvier* 1786, *et* 20 *novembre* 1810.

20. En cas de dépôt de matériaux sur la voie publique sans permission, ou excédant les limites de la permission, le commissaire de police du quartier, en vertu d'ordre du préfet de police, fait sommation au propriétaire des matériaux de les enlever dans un délai déterminé ; faute d'y satisfaire, le préfet de police rend une ordonnance portant notification au propriétaire des matéraux de les faire enlever sous trois jours, ainsi que les gravois, recoupes et immondices, et de rendre la place nette ; laquelle notification est, aux termes de la même ordonnance, faite par le commissaire de police du quartier, au propriétaire ; à l'expiration du délai, il constate s'il a été satisfait ou non à ladite notification, et en dresse procès-verbal. Dans le cas de la négative, et ainsi qu'il est prescrit par ladite ordonnance, il est procédé, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle ordonnance, à la vente et adjudication sur place des matériaux, en un ou plusieurs lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, sur une simple affiche, sans autre formalité préalable, par le ministère d'un commissaire-priseur (désigné dans ladite ordonnance), à la charge par l'adjudicataire d'en payer le prix comptant, et d'enlever sur-le-champ les matériaux vendus, pour, le prix provenant de la vente, prelèvement fait de tous

frais, être remis au propriétaire desdits matériaux, qui en donne bonne et valable quittance, et en cas de refus ou d'empechement, etre versé et déposé par ledit commissaire-priseur à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra, conformément à l'article 1er. de la loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805), moyennant lequel versement, dont il retire une reconnaissance, ledit commissaire-priseur est bien et valablement déchargé et libéré du prix de la vente.

L'architecte de la préfecture de police fait aussi, en vertu de la même ordonnance, enlever les décombres, recoupes et immondices qui peuvent se trouver sur place, en se concertant à cet effet avec l'inspecteur-général de la salubrité. Les frais dudit enlèvement sont prélevés sur le produit de la vente des matériaux, et en cas d'insuffisance, sur les autres biens du propriétaire desdits matériaux, sur les loyers de leurs locataires, et au besoin sur le fonds et superficie du terrain, en se conformant à la loi; à l'effet de quoi l'architecte commissaire de la petite-voirie chargé de faire exécuter les travaux, en tient un rôle qu'il certifie et qu'il remet au préfet de police.

21. Défenses de déposer des terres et gravois au-devant des maisons, après deux heures de relevée; ils doivent être enlevés dans le jour; en cas de négligence, les commissaires de police les font enlever aux frais des propriétaires, sommation préalablement faite, et mentionnée au procès-verbal, ainsi que les frais d'enlèvement. Le procès-verbal est transmis au tribunal de simple police. Si le dépôt ne peut être enlevé dans le jour, il y est mis des lampions la nuit aux frais du contrevenant. *Ordonnance du préfet de police du* 20 *novembre* 1810, *art.* 6. *Circulaires du directeur général*

de la police des 24 novembre 1814, et 23 décembre suivant. Voir *Mâchefers.*

Le procès-verbal du commissaire de police doit constater en même-tems la contravention comme embarras sur la voie publique, pour, le contrevenant, être condamné, tant aux frais d'enlèvement, qu'à l'amende de police municipale. Voir *Délits, art.* 29, §. IV.

Les gravois, terres, décombres, déposés furtivement sur la voie publique et abandonnés, sont enlevés par l'entrepreneur du nettoiement. Voir *Nettoiement, art.* 11.

Voir aussi *Accottemens.*

22. En cas d'incendie, les entrepreneurs de bâtimens se transportent, sur la réquisition de l'officier de police, au lieu de l'incendie, avec des ouvriers et outils, pour y donner les secours nécessaires. *Ordonnance de police du* 15 *novembre* 1781 ; à peine, en cas de refus, de l'amende de police de 6 à 10 fr. Voir *Délits, art.* 30. §. XII. *Refus. Incendie.*

Obligations des entrepreneurs qui travaillent aux ponts et aux murs des quais. Voir *Navigation, art.* 33.

Responsabilité des entrepreneurs pour la solidité de leurs ouvrages. Voir *Charpentiers, art.* 4.

Prescription pour le paiement des entrepreneurs. Voir *Prescription.*

Réception des ouvrages des entrepreneurs. Voir *Architectes.*

Voir aussi *Couvreurs.*

§. III. *Dispositions particulières aux entrepreneurs de maçonnerie résidant à Paris.* (Voir aussi, au tome IV, *Entrepreneurs de maçonnerie.*)

23. Les entrepreneurs de maçonnerie résidant à Paris sont tenus de se faire inscrire à la préfecture de

police, et d'y représenter leurs patentes. *Ordonnance du préfet de police du 15 janvier* 1810, *art.* 1er.

24. Ceux patentés ont seuls le droit de travailler à des constructions et réparations. Il est défendu à tous compagnons maçons, manœuvres ou autres, de s'immiscer dans la profession d'entrepreneur. *Idem, art.* 2 *et* 3.

25. Néanmoins les propriétaires et locataires peuvent faire travailler à la journée des compagnons maçons, sous la condition, 1°. de déclarer à la préfecture de police la nature des ouvrages et le nombre des compagnons qui y seront employés ; 2°. de leur fournir les matériaux et équipages nécessaires. *Idem, art.* 4.

26. Aucun compagnon ou manœuvre ne peut travailler pour des propriétaires ou locataires, sans s'être assuré que la déclaration prescrite a été faite. *Idem, art.* 5.

27. Sont dispensés de ladite déclaration ceux qui n'emploient qu'un ou deux compagnons ou manœuvres à de légères réparations, et pendant l'espace de quatre jours au plus. *Idem, art.* 6.

28. Tout entrepreneur de maçonnerie chargé de continuer des travaux de construction commencés par un autre, doit faire visiter préalablement les travaux déjà faits. *Idem, art.* 7.

29. Les entrepreneurs de maçonnerie, les compagnons maçons, les propriétaires et locataires, sont tenus de se conformer, pour les constructions, aux règles de l'art et aux réglemens. *Idem, art.* 8.

30. Il est enjoint aux entrepreneurs de ne se servir que d'ouvriers porteurs de livrets. *Idem, art.* 10.

31. Les contraventions aux dispositions des huit articles précédens sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis au préfet de police. *Idem, art.* 13.

§. IV. *Statuts des entrepreneurs de maçonnerie résidant à Paris, homologués par le préfet de police le 13 janvier* 1810.

32. Les entrepreneurs de maçonnerie à Paris ont, pour les représenter auprès du préfet de police, trois délégués nommés par vingt-quatre électeurs choisis par les entrepreneurs entre eux.

Les délégués sont en fonctions trois ans ; ils sont renouvelés par tiers ; le délégué sortant peut être réélu.

Les électeurs sont nommés pour trois ans ; ils peuvent être réélus.

Les délégués s'assemblent au moins une fois par semaine ; le plus ancien préside le bureau. Ils convoquent, au besoin, l'assemblée des électeurs, avec l'autorisation du préfet de police.

33. Les entrepreneurs accompagnent les commissaires de police dans les visites qui sont ordonnées. Ils peuvent être chargés par le préfet de police de veiller aux démolitions, réparations ou reconstruction des ouvrages défectueux.

Les entrepreneurs sont nommés chaque mois par le bureau, savoir : trois parmi les électeurs, six parmi les entrepreneurs exerçant depuis plus de dix ans, et trois parmi les nouveaux.

Les sexagénaires et les infirmes sont dispensés de ces visites.

34. Chaque année il est dressé un tableau de tous les entrepreneurs de maçonnerie, divisés en quatre classes, par les délégués et les électeurs. Cet état est envoyé au préfet de police, qui prononce sur les réclamations auxquelles la classification pourrait donner lieu.

35. Pour subvenir aux frais du bureau, les entrepreneurs paient une cotisation annuelle, savoir :

Ceux de première classe.................. 40 fr.
Ceux de la deuxième.................. 30
Ceux de la troisième.................. 20
Ceux de la quatrième.................. 10

Le deuxième délégué fait la perception, et est chargé en recette de la totalité de la cotisation. Il fait, de concert avec le président, toutes les dépenses du bureau. Pour celles au-dessus de 100 fr., l'autorisation des autres délégués est nécessaire. Elle est portée sur un registre tenu à cet effet.

Le délégué chargé de la recette rend son compte à la fin de son exercice. Il est reçu et arrêté par les électeurs, et soumis à l'approbation du préfet de police.

ENTREPRENEURS DE PAVÉ.

Art. 1er. Les entrepreneurs de pavé demeurant à Paris, sont tenus de se faire inscrire à la préfecture de police, et d'y représenter leurs patentes. *Ordonnance du préfet de police, approuvée par le ministre de l'intérieur, du* 14 *janvier* 1812, *art.* 1er.

2. Les entrepreneurs patentés ont seuls le droit de faire le pavage dans l'intérieur des maisons et au-dehors, en ce qui ne concerne point l'entrepreneur du pavé de Paris. *Idem, art.* 2.

Défenses à tous compagnons paveurs, manœuvres et autres de s'immiscer dans ladite profession. *Idem, art.* 3.

3. Tout entrepreneur de pavé chargé de continuer des travaux commencés par un autre, doit faire visiter et constater préalablement les travaux déjà faits. *Idem, art.* 4.

4. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux règles pour le pavage. *Idem, art.* 5.

5. Leurs outils sont marqués d'un poinçon portant leur nom de famille en toutes lettres; ils en font graver deux, dont l'un est déposé à la préfecture de police. *Idem, art.* 6.

6. Les compagnons paveurs doivent être porteurs de livrets d'ouvriers ; défenses aux entrepreneurs de se servir d'ouvriers sans livret. *Idem*, *art.* 7 *et* 8.

7. Défenses aux compagnons paveurs de se coaliser pour suspendre ou renchérir les travaux. Voir *Ouvriers.*

8. Défenses aux férailleurs et à tous autres d'acheter des outils marqués du nom d'un entrepreneur de pavé. *Idem*, *art.* 10.

9. Les entrepreneurs de pavé ne peuvent, dans aucun cas, prêter leurs noms et outils à des compagnons et cimentiers, ni leur vendre du pavé. *Idem*, *art.* 11.

10. Il est pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartient, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, conformément aux lois. *Idem*, *art.* 12.

Voir aussi *Pavé. Ouvriers.*

ENTREPRISES (*fausses*). Voir *Escroquerie.*

ÉPAVE.

On nomme *épave* les bois, planches, meubles, et tous autres effets mobiliers entraînés par les eaux.

S'ils ne sont pas réclamés, ils appartiennent au domaine.

C'est aux maires à faire recueillir et mettre en dépôt ces effets ; ils en dressent procès-verbal descriptif, qu'ils transmettent aux préfets, qui font publier un avis du dépôt. Si dans un délai déterminé ils ne sont pas réclamés, ils sont vendus au profit du domaine.

Dès que le maire a connaissance d'objets entraînés par les eaux, il doit faire publier une ordonnance pour avertir que toute rétention de ces effets est un vol, et inviter à déclarer ceux dont on aurait connaissance.

Voir *Naufrage. Bois de chauffage.*

ÉPÉES *ou* BATONS. Voir *Armes prohibées.*

ÉPICIERS.

Les épiciers ont des délégués.

Heures auxquelles les épiciers doivent fermer. Voir *Cabarets.*

Drogues qu'ils peuvent vendre. Voir *Pharmaciens.*

Visites chez les épiciers. Voir *idem.* (Voir aussi, au tome IV, *Epiciers* et *Droguistes.*)

Savon qu'ils vendent. Voir *Savon.*

Montres et étalages des épiciers. Voir *Embarras. Montres.*

Garçons épiciers. Voir *Ouvriers, art.* 33.

ÉPIDÉMIE. Voir *Contagion.*

ÉPIZOOTIE. Voir *Bestiaux malades. Contagion. Vaches.*

ÉQUIPEMENT MILITAIRE.

Défenses à tout soldat de le vendre, et à toutes personnes d'en acheter. Voir *Armes, art.* 7. *Brocanteurs.*

Cas où il peut être saisi ou non. Voir, *Huissiers*, *art.* 41.

ÈRE. Période d'années depuis une époque fixe.

On nomme Ère vulgaire des Français, le calendrier Grégorien, ou la période d'années depuis la venue de J. C.

Voir aussi *Calendrier.*

ESCALADE. Voir *Vol. Homicide.*

ESCAMOTEUR. Voir *Bateleurs.*

ESCROQUERIE. (Voir *Idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Celui qui faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, ou employant des manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, ou pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique, se fait remettre ou délivrer des fonds, des meubles, ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges, et par un de ces moyens, escroque ou tente d'escroquer tout ou partie

de la fortune d'autrui, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 50 à 3000 fr. Il peut en outre, et à compter du jour où il a subi sa peine, être interdit pendant cinq à dix ans, des droits mentionnés au mot *Peines, art.* 2 ; le tout sauf les peines plus graves, s'il y a crime de faux. *Code pénal, art.* 405 (1).

2. Le délit d'escroquerie peut être poursuivi d'office par le ministère public, sans le concours de la partie lésée. *Arrêt de la cour de Cassation, du* 18 *avril* 1806.

Voir aussi *Abus de confiance. Stellionat. Vol, art.* 21 *et* 22.

Espionage. Voir *Embauchage.*

Espions ennemis (recelement d') Voir *Sûreté de l'Etat, art.* 9.

Esprit. Voir *Boissons.*

Essayeur d'or et d'argent. Voir *Matières d'or et d'argent.*

Essieux. (Longueur des) Voir *Roulage.*

Estampes. Voir *Imprimerie.*

Estampes obscènes. Voir *Ecrits-images-gravures.*

Estampille. Voir *Draps.*

Ester, ou *Comparaître en justice.* Voir *Femme.*

Etables. Voir *Ecuries. Vacheries.*

Etablis. Voir *Comptoirs.*

Etablissemens de charité et de bienfaisance, pour l'instruction de la jeunesse et le soulagement des malades.

Art. 1er. Les dames ou sœurs qui forment ces établissemens, peuvent être autorisées, par une ordonnance

---

(1) Suivant une décision de la cour de cassation, celui qui prend par écrit un faux nom, même idéal, et qui s'en sert pour escroquer de l'argent à différentes personnes, se rend coupable du crime de faux.

du Roi, à se réunir en communauté, et à vivre suivant les statuts annexés à l'autorisation.

2. Elles sont, pour le spirituel, sous la surveillance de l'évêque diocésain, et pour le temporel, sous celle des préfets, sous-préfets ou maires.

3. Toutes réclamations contre des actes d'autorité de l'une des directrices desdits établissemens ou du conseil, sont décidées par l'évêque diocésain, sauf le recours au Conseil-d'Etat.

Décrets des 25 janvier, 10 mars, 23 avril, 11 mai, 1er. juin, 21 juillet, 12 août 1807, et autres, concernant de semblables établissemens.

Dons et legs que les établissemens de charité peuvent recevoir. Voir *Dons et legs.*

Voir aussi *Maisons hospitalières. Sœurs de la charité. St.-Michel, (dames de). Bureaux de charité.*

Etablissemens militaires. Voir *Domaine militaire.*

Etablissemens nuisibles. Voir *Ateliers.*

Etaies ou contrefiches.

Les étaies ou contrefiches, sont des pièces de charpente placées pour soutenir les premiers étages d'une maison en péril ou en réparation. On n'en place point sans une permission de la petite voirie, dans le premier cas, et de la grande voirie dans le second cas. S'il y a péril imminent, on peut étayer provisoirement ; à défaut même de le faire, la police fait étayer aux frais du propriétaire. Voir *Voirie - tarif des droits. Etrésillons.*

Lorsque les étaies sont ôtés, celui qui les a fait poser, est tenu de faire réparer le pavé. Voir *Echafauds.*

Etal de boucher. Voir *Boucherie. Voirie.*

Etalages mobiles sur la voie publique. (Voir *Idem*, au tome IV.)

NOTA. Les dispositions suivantes sont basées sur l'ordonnance de police du 28 janvier 1786.

Art. 1er. Il ne peut être formé aucun étalage de marchandises quelconques sur la voie publique, sans une permission du préfet de police. La permission peut être refusée pour toutes marchandises dont l'exposition aurait des inconvéniens pour la sûreté et la commodité de la voie publiqne. *Ordonnance du préfet de police du 8 novembre* 1819, *art.* 1er.

2. Il ne peut être formé aucun étalage de marchandises quelconques sur les parties des boulevards intérieurs affermés par la ville, pour y placer des chaises, même dans l'intérieur des barrières, au-devant des propriétés bordant les contr'allées, à l'exception de l'une des contr'allées du boulevard du Temple, au-devant des petits spectacles et de l'espace situé entre la première rangée d'arbres et le parapet de la rue basse du Rempart. *Idem*, *art.* 2.

3. Défenses à toutes personnes d'apporter, étaler et exposer en vente sur la voie publique, des marchandises, quelles qu'elles soient, aux portes et environs des habitations où il est procédé à des ventes mobilières à l'enchère. Neanmoins les personnes qui fréquentent ces ventes, peuvent déposer momentanément sur la voie publique, les effets qu'elles y ont achetés, lorsqu'il n'y a pas de cour dans la maison; dans ce dernier cas, lesdits effets et marchandises ne peuvent être étalés sur le pavé, et sont rangés de manière à ne gêner en rien la circulation, et à ne point compromettre la sûreté des passans. *Idem*, *art.* 5.

4. Les marchands en boutique ne peuvent placer sur la voie publique, aucuns étalages provenant de leurs boutiques, à plus de 22 centimètres (8 pouces) de saillie. Voir *Montres*. *Embarras*.

5. Tout étalage mobile, doit pouvoir être porté à

col, et avoir les dimensions fixées par la permission. *Idem*, *art*. 4.

6. Toute personne qui veut obtenir une permission d'étalage mobile, remet sa demande au commissaire de police du quartier de l'étalage, qui la transmet avec son avis au préfet de police. Les marchandises sont désignées dans la demande, et spécifiées dans la permission, si elle est accordée. *Idem*, *art*. 5.

Nota. Le requérant, domicilié dans un autre quartier que celui de l'étalage, doit joindre à sa demande un certificat du commissaire de police de son domicile.

7. Les permissions sont personnelles, et ne peuvent être cédées ni transmises. L'étalagiste ne peut avoir plus d'un étalage, ni le faire tenir par un tiers autre que sa femme ou un de ses enfans. *Idem*, *art*. 7.

8. Elles ne sont valables que pour un an, et sont visées par le commissaire de police du quartier. A l'expiration de l'année, elles peuvent être visées, s'il y a lieu, pour une seconde année, par le commissaire de police. Elles sont, en cas de raisons graves, révocables en tous tems. *Idem*, *art*. 8.

9. L'étalagiste est tenu, à peine de révocation de sa permission, de placer d'une manière apparente, à son étalage, une plaque portant le numéro de sa permission. *Idem*, *art*. 9.

10. Il lui est défendu, sous la même peine, de vendre en étalage d'autres objets que ceux désignés en sa permission. *Idem*, *art*. 6.

11. Il est tenu de représenter sa permission, et sa patente acquittée, à moins d'exemption, à toute réquisition des commissaires et des agens de police. *Idem*, *art*. 10.

12. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux et poursuivies par voie de simple police,

16.

conformément aux articles 471 et 474 du Code Pénal. *Idem, art.* 11 *et* 13.

Les marchandises et ustensiles d'étalage sont saisis et déposés à la préfecture de police, pour sûreté de l'amende et des frais, si mieux n'aiment les contrevenans en consigner l'équivalent. *Idem, art.* 12.

Les marchandises saisies susceptibles de se gâter, sont transportées de suite au bureau du commissaire des halles et marchés, ou dans le marché le plus voisin, pour y être vendues sur le carreau. *Décision du préfet de police, du* 5 *vendémiaire an XI* (27 *septembre* 1802.)

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, est versé dans la caisse de la préfecture de police. Voir *Boucherie, art.* 18. *Fruits, art.* 14.

13. L'étalage et vente sur éventaire, de la verdure, des beurres et œufs, des légumes et fruits, du poisson et du fromage, sont permis, mais sans stationner sur la voie publique. *Ordonnance du préfet de police, du* 13 *floréal an XI* (3 *mai* 1803) ; et aussi sans qu'ils puissent avoir lieu dans les halles et marchés ni aux environs. *Décision du préfet de police, du* 27 *septembre* 1811.

14. La vente du gros pain et de la viande est défendue en étalage, même sur éventaire. *Ordonnance précitée du* 13 *floréal an XI.* Voir *Boucherie, art.* 15.

15. Défenses à tous propriétaires ou principaux locataires, de laisser au-devant de leurs maisons, aucun marchand étalagiste non-autorisé, à peine d'être responsables de la contravention. *Ordonnance de police, du* 28 *janvier* 1786, *art.* 15.

16. Tout étalagiste doit balayer exactement la place et les alentours de son étalage, sous les peines de simple police. Voir *Délits, art.* 29, §. 3.

17. Chaque année, depuis le 15 décembre jusqu'au 15 janvier, la police tolère les étalages d'objets de dé-

tail, dits *Etrennes*, sur la voie publique, dans les endroits où ils ne peuvent compromettre la sûreté publique, embarrasser l'entrée des boutiques et des habitations, ou nuire au commerce régulier. *Décision du préfet de police, renouvelée chaque année.*

Voir aussi *Fruits, art.* 14. *Embarras. Echopes. Montres, Patentes, art.* 8, §. IX.

Etalages les jours de dimanche et de fête. Voir *Dimanches.*

Etalages des détaillans dans les halles. Voir *Fruits.*

ETALIERS et GARÇONS BOUCHERS. Voir *Boucherie.*

ETALONS (Chevaux). Voir *Haras.*

ETALONS DES POIDS ET MESURES. Voir *Poids et Mesures.*

ETAMAGE. Voir *Cuivre.*

ETANG.

Lorsqu'un étang peut, d'après les procès-verbaux et avis des gens de l'art, occasionner par la stagnation de ses eaux des maladies épidémiques ou épizootiques, ou que, par sa position, il est sujet à inonder, envahir ou ravager les propriétés inférieures, l'administration du département peut en ordonner la destruction, sur le demande formelle de la municipalité, et l'avis de l'autorité administrative de l'arrondissement.

Empoisonnement des étangs, rivières ou réservoirs. Voir *Destructions, art.* 11.

Voir aussi *Navigation.*

ETAT. (*Crime d'*) Voir *Sûreté de l'Etat.*

ETAT CIVIL.

Crimes contre l'Etat civil ou l'existence d'un enfant. Voir *Enfans,* §. IV, *Suppression d'état.*

Actes de l'état civil.

Art. 1er. Les actes de l'état civil énoncent la date de l'année, du jour et de l'heure, les prénoms, noms,

âge, profession et domicile de ceux qui y sont dénommés, sans y rien insérer que ce qui doit être déclaré par les comparans. *Code civil, art.* 34 *et* 35.

2. Les témoins qui y paraissent doivent être du sexe masculin, âgés de vingt ans au moins, et choisis par les personnes intéressées. *Idem, art.* 37.

3. Lecture en est faite aux parties et aux témoins, et il en est fait mention. *Idem, art.* 38.

Ils sont signés de l'officier public, des comparans et des témoins ; si quelques-uns ne peuvent signer, il en est fait mention, et de la cause. *Idem, art.* 39.

4. Ils sont inscrits sur des registres doubles, cottés et paraphés sur chaque feuille par le président du tribunal civil. Il n'y est laissé aucun blanc, ni inséré aucune abréviation, aucun chiffre. Les ratures et renvois sont approuvés et signés comme le corps de l'acte. *Idem, art.* 40, 41, 42.

5. Les procurations et autres pièces qui doivent être annexées aux actes de l'état civil, sont déposées, après avoir été paraphées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal, avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu au greffe, conformément à l'article 15 ci-après. *Idem, art.* 44.

Les extraits délivrés conformes aux registres, signés par les dépositaires desdits registres et légalisés par le président du tribunal civil, font foi jusqu'à inscription de faux, Toute personne peut se faire délivrer lesdits extraits. *Idem, art.* 45.

7. A défaut ou en cas de perte de registres, la preuve de l'état civil est reçue par titres et par témoins ; dans ce cas, les mariages, naissances et décès peuvent être prouvés par les registres et papiers émanés des pères e mères décédés et par témoins. *Idem, art.* 46.

8. Tout acte de l'état civil des Français et des étran-

gers, fait en pays étrangers, fait foi, s'il est rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. *Idem, art.* 47.

9. Tout actede l'état civil des Français en pays étrangers, est valable, s'il a été reçu conformement aux lois françaises, par les agens français. *Idem, art.* 48.

10. Toute mention d'un acte relatif à l'état civil, et qui doit avoir lieu en marge d'un autre déjà inscrit, est faite à la requête des parties intéressées, par l'officier public. Elle doit avoir lieu également sur les registres déposés aux archives de la commune, et au greffe du tribunal de première instance. *Idem, art.* 49.

11. Toute contravention aux dix articles précédens, de la part des officiers publics y dénommés, est poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne peut excéder 100 fr. *Idem, art.* 50.

12. Les officiers de l'état civil qui inscriraient leurs actes sur de simples feuilles volantes, sont punis d'un à trois mois d'emprisonnement, et de 16 à 200 fr. d'amende. *Code pénal, art.* 192.

Le tout sans préjudice des peines plus fortes en cas de collusion, et des autres dispositions pénales, portées aux articles précédens. *Idem, art.* 195.

13. Tout dépositaire des registres est civilement responsable des altérations qui y surviendraient, sauf son recours, s'il y a lieu, contre leurs auteurs. *Code civil, art.* 51.

Communication qu'ils doivent donner de leurs registres aux receveurs de l'enregistrement. Voir *Enregistrement, art.* 24.

14. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite autrement que sur des registres y destinés, donnent lieu aux dommages-intérêts des parties, sans préjudice des

peines portées contre le crime de faux. *Idem, art.* 25. Voir *Faux. Enfans naturels*, *art* 49, 50.

15. Le procureur du Roi près le tribunal de première instance vérifie l'état des registres, lors de leur dépôt au greffe, en dresse procès-verbal, dénonce les contraventions ou délits commis par l'officier public, requiert contre lui la condamnation aux amendes. *Idem, art.* 53.

16. Dans tous les cas où le tribunal de 1re. instance connaît des actes de l'état civil, les parties intéressées peuvent se pourvoir contre le jugement. *Idem, art.* 54.

17. Lorsqu'il s'agit, sur la déclaration d'une partie, de rédiger ou inscrire sur les registres de l'état civil, un acte non-inscrit dans les délais prescrits, cette inscription n'est faite qu'en vertu d'un jugement du tribunal de première instance, provoqué par la partie requérante. *Avis du conseil d'état, du* 12 *brumaire an XI*, (3 *novembre* 1802).

18. En cas de demande de la rectification d'un acte de l'état civil, il y est statué par le tribunal compétent, sauf l'appel; les parties intéressées sont appelées, s'il y a lieu; le jugement qui intervient ne peut être opposé aux parties intéressées qui ne l'ont point requis, ou n'y ont pas été appelées. Lesdits jugemens sont inscrits sur les registres de l'état civil, et mention en est faite en marge de l'acte réformé. Il est délivré aux parties expédition de l'acte, avec la mention de la rectification. *Code civil*, *art.* 99, 100, 101. *Avis du Conseil d'Etat*, *du* 4 *mars*, 1808.

19. Les actes de l'état civil relatifs aux militaires et autres personnes employées à la suite des armées, hors de France, sont rédigées dans la même forme qu'en France par le quartier-maître, pour les premiers, et par l'inspecteur aux revues pour les seconds, faisant, dans ce cas, fonctions d'officier de l'état civil; ces actes sont inscrits sur des registres, et extrait en est envoyé

à l'officier de l'état civil du dernier domicile de l'individu ou de son père, si c'est un acte de naissance. *Code civil, art.* 88 *à* 96.

20. En cas de décès dans les hôpitaux militaires, l'acte en est rédigé par le directeur de l'hôpital, et envoyé au quartier-maître ou à l'inspecteur aux revues, du corps d'armée du décédé, pour ensuite être procédé comme il est dit en l'article précédent. *Idem, art.* 97.

21. Lorsque le cadavre d'un enfant dont la naissance n'a pas été enregistrée, est présenté à l'officier de l'état civil, cet officier exprime seulement que l'enfant lui a été présenté sans vie. Il reçoit en outre la déclaration des témoins sur les noms, prénoms, profession et demeure des père et mère de l'enfant, avec l'an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de la mère; cet acte est inscrit à sa date sur le registre des décès, sans qu'il en résulte aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a eu vie ou non. *Décret du 4 juillet* 1806. Voir aussi *Médecins, art.* 15.

22. Les secrétaires ou secrétaires-généraux de mairie n'ayant point de caractère public, leur signature ne peut rendre authentique aucun acte, expédition, ni extrait, notoirement les extraits des actes de l'état civil, qui ne peuvent être délivrés que par le fonctionnaire public dépositaire des registres, (le maire ou son adjoint). *Avis du Conseil d'État, du 2 juillet* 1807.

23. Il ne peut être perçu par les officiers publics de l'état civil, pour les expéditions qu'ils délivrent des actes de l'état civil, d'autres taxes et droits que ceux fixés par le tarif ci-après; à peine de concussion. *Décret du* [illegible] *juillet* 1807.

24. Tarif:

1°. Pour un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage. . . . . 1 fr. 15 c.

Dans les villes de 50 mille âmes et au-dessus 1 55

A Paris, ... 1 fr. 58 c.

2°. Pour un acte de mariage, d'adoption ou de divorce 1 45

Dans les villes de 50 mille âmes et au-dessus 1 83

A Paris, ... 2 33

Il n'est rien dû pour la confection desdits actes, et leur transcription, sur les registres.

Même décret.

25. Le tarif ci-dessus doit être constamment affiché en placard et en gros caractères dans tous les bureaux de l'état civil et dans tous les dépôts des registres. *Idem.*

Registres tenus par les ministres des cultes. Voir *Cultes, art.* 55.

Acte de décès des condamnés à mort. Voir *Décès, art.* 3 *et* 4. *Greffiers, art.* 3.

Voir aussi *Décès. Mariage. Naissance. Supression d'état.*

ETIQUETTES DES RUES. Voir *Rues.*

ETOFFES D'OR ET D'ARGENT. Voir *Guimperie.*

ETRANGERS (Pays). Français qui sont chez l'étranger. Voir *Français*, etc., §. 3.

ÉTRANGERS.

Comment un étranger devient citoyen français. Voir *Droits civils. Droits politiques ou de cité.*

Il donne caution en cas de procès en France. Voir *Droits civils.*

Dans quel cas les étrangers sont contraignables par corps. Voir *Commerce, art.* 12 *et suivans.*

Étrangers qui arrivent à Paris. Voir *Maisons garnies. Passeports.*

Pour ceux logés chez des particuliers. Voir *Maisons garnies, art.* 19.

Étrangers qui arrivent en France sur des navires de commerce. Voir *Police maritime*, §. IX.

Délits commis par des étrangers. Voir *Délits, art.* 14.

Les étrangers ne peuvent siéger dans la chambre des Pairs ni dans celle des Députés. Voir *Charte*, §. V.

Immeubles possédés en France avec des étrangers. Voir *Loi*, *art.* 5.

ÉTRÉSILLONS, espèce d'étaies.

Les étrésillons sont des pièces de charpente posées horisontalement, et appuyées sur d'autres placées verticalement, pour empêcher le renversement des murs et l'éboulement des terres.

Lorsqu'on étaie un mur de face qui menace ruine sur la rue, on doit poser des étrésillons dans les baies de croisées pour soutenir les trumeaux.

Lorsqu'on fait des fouilles, l'on doit aussi placer des étrésillons pour soutenir les terres.

En cas de négligence des entrepreneurs, la police fait placer à leurs frais les étrésillons que nécessite le danger.

Il faut une permission pour placer des étrésillons. Voir *Etaies*.

ÉVASION, ÉVADÉS.

Art. 1er. Tout préposé à la conduite ou à la garde d'individus légalement arrêtés, détenus ou condamnés, est responsable de leur évasion. *Loi du 4 vendémiaire an VI* (25 septembre 1797), *art.* 1 *et* 2. Voir *Insubordination*, *art.* 14.

2. Il est dressé procès-verbal de l'évasion par celui qui était chargé en chef de la conduite ou garde, à peine d'une amende de 25 à 150 fr. Le procès-verbal est envoyé au procureur général près la cour Royale. *Loi précitée*, *art.* 3 *et* 4.

3. Tout officier de police judiciaire qui a connaissance d'une évasion, fait arrêter ceux qui en sont responsables. *Idem*, *art.* 5.

4. Dans le cas d'évasion de détenus, les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre de la force armée

servant d'escorte ou garnissant les postes ; les concierges, gardiens, geoliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des detenus, sont punis ainsi qu'il suit. *Code pénal, art.* 237.

5. Si l'évadé etait prévenu de délits de police, ou de crimes simplement infamans, ou s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite sont punis d'un emprisonnement de six jours à huit mois en cas de négligence, et de six mois à deux ans en cas de connivence. Ceux qui, n'étant point chargés de sa garde et de sa conduite ont procuré ou facilité son évasion, sont punis de six jours à trois mois d'emprisonnement. *Idem, art.* 238.

6. Si les évadés ou l'un deux étaient prévenus ou accusés de crimes emportant peine afflictive à tems, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine contre les préposés à leur garde ou conduite est un emprisonnement de deux à six mois en cas de négligence, et la réclusion en cas de connivence. Ceux non chargés de la garde des detenus qui ont procuré ou facilité leur évasion, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. *Idem, art.* 239.

7. Si les évadés ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes emportant peine de mort ou peines perpétuelles, ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens sont punis, en cas de négligence, d'un à deux ans d'emprisonnement, et en cas de connivence, des travaux forcés à tems. Ceux non chargés de la conduite ou de la garde, qui ont procuré ou facilité l'évasion, sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans. *Idem, art.* 240.

8. Si l'évasion a été tentée ou exécutée avec violence, ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'ont favorisée en fournissant des instrumens propres à l'opérer, sont : dans le cas où l'évadé serait de la qualité exprimée

en l'article 5 ci-dessus, trois mois à deux ans d'emprisonnement; au cas de l'article 6, deux à cinq ans; au cas de l'article 7, la réclusion. *Idem, art.* 241.

9. Dans tous les cas ci-dessus, si ceux qui ont procuré ou facilité l'évasion y sont parvenus en corrompant les gardiens ou geoliers, ou de connivence avec eux, ils sont punis des mêmes peines que lesdits geoliers ou gardiens. *Idem, art.* 242.

10. Si l'évasion avec bris et violence a été favorisée par transmission d'armes, les gardiens et conducteurs qui y ont participé sont punis des travaux forcés à perpétuité; les autres personnes sont punies des travaux forcés à tems. *Idem, art.* 243.

11. Tous ceux qui ont connivé à l'évasion d'un détenu, sont solidairement condamnés, à titre de dommages-intérêts, à tout ce que la partie civile du détenu aurait eu droit d'obtenir contre lui. *Idem, art.* 144.

12. A l'égard des détenus qui se sont évadés ou ont tenté de s'évader par bris de prison ou par violence, ils sont, pour ce seul fait, punis de six mois à un an d'emprisonnement, du jour de l'expiration de la peine qu'ils avaient encourue pour le crime ou délit qui motivait leur détention, ou du jour de l'arrêt ou jugement qui les a acquittés ou absous du crime ou délit; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils ont pu encourir pour d'autres crimes commis dans lesdits bris ou violences. *Idem, art.* 245.

13. Quiconque est condamné, pour avoir favorisé une évasion ou tentative d'évasion, à un emprisonnement de plus de six mois, peut, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant cinq à dix ans. *Idem, art.* 246.

14. Les peines d'emprisonnement ci-dessus portées contre les conducteurs ou gardiens, en cas de négligence seulement, cessent lorsque les évadés sont repris ou représentés, pourvu que ce soit dans les quatre mois

de l'évasion, ou qu'ils ne soient pas arrêtés pour d'autres crimes ou délits postérieurs. *Idem*, *art.* 247.

15. Ceux qui recèlent ou font recéler des personnes qu'ils savaient avoir commis des crimes emportant peine afflictive, sont punis de trois mois à deux ans d'emprisonnement. Sont exceptés les ascendans ou descendans, époux ou épouse même divorcés, frères ou sœurs, des criminels recelés, ou leurs alliés au même degré. *Idem*, *art.* 248.

16. Les préposés à la garde ou conduite des détenus, qui sont condamnés à l'une des peines ci-dessus spécifiées, à raison de l'évasion desdits détenus, sont, en outre, destitués ou cassés par leurs supérieurs ou chefs. *Loi précitée du* 4 *vendémiaire an VI*, *art.* 11.

Nota. La femme qui facilite l'évasion de son mari d'une prison, n'est passible que des peines correctionnelles, si elle n'a employé ni bris de prison, ni force, ni violence, ni attroupement. *Arrêt de la cour de cassation du* 28 *vendémiaire an IX* (20 octobre 1800).

17. Tout individu qui reprend un condamné aux travaux forcés ou à la réclusion, évadé d'une prison, reçoit une gratification de 100 fr. si le condamné est repris hors de la ville où il était détenu, et de 50 fr. s'il l'arrête dans la ville. Celui qui n'ayant pu le reconduire à la prison, le remet aux autorités compétentes pour être détenu provisoirement, fait parvenir au ministre de l'intérieur le procès-verbal constatant l'arrestation, l'interrogatoire et la détention du condamné. Ce procès-verbal est adressé au préfet du département d'où le condamné s'est évadé, et le préfet délivre un mandat pour acquitter la gratification ci-dessus. *Arrêté du Gouvernement du* 18 *ventôse an XII* (9 mars 1804.

Voir aussi *Police maritime*, *art.* 51 *et* 52.

18. La reconnaissance d'un individu condamné, évadé et repris, est faite par la cour qui a prononcé sa condamnation ; il en est de même de l'identité d'un condamné à la déportation ou au bannissement, qui a

enfreint son ban et est repris : la cour, en prononçant l'identité, lui applique la peine attachée par la loi à son infraction. *Code d'instruction criminelle, art.* 518.

19. Ces jugemens sont rendus sans assistance de jurés, après que la cour a entendu les témoins appelés par le procureur général, et par l'individu repris si ce dernier en a fait citer. L'audience est publique, et l'individu repris est présent, à peine de nullité. *Idem, art.* 519.

20. Le procureur général et l'individu repris peuvent se pourvoir en cassation. *Idem, art.* 520.

Frais de translation des évadés. Voir *Frais de justice, art.* 3.

ÉVASION DES MILITAIRES DES HÔPITAUX.

Art. 1er. Il y a toujours un responsable direct de l'évasion des militaires détenus dans les hôpitaux civils ou militaires. *Décret du* 8 *janvier* 1810, *art.* 1er.

2. Les tribunaux civils, si l'accusé est civil, et les tribunaux militaires s'il est militaire, peuvent seuls, suivant la nature du délit et la qualité de l'accusé, prononcer sur la culpabilité des individus responsables d'une évasion. *Idem, art.* 2.

3. Lorsqu'un officier ou soldat détenu doit être transféré dans un hôpital, celui chargé de veiller à sa garde doit requérir l'autorité militaire de lui donner un récépissé, et de prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'évasion. *Idem, art.* 3.

S'il n'existe dans le lieu aucune espèce de force armée, il requiert le procureur du Roi, et à son défaut le maire du lieu. *Idem, art.* 4.

4. Lorsqu'un officier ou soldat détenu dans un hôpital civil ou militaire s'est évadé, il en est rédigé de suite procès-verbal en double expédition, ou par la personne chargée en chef de la police de l'hôpital, ou, à sa diligence, par le commandant de la gendarmerie du lieu, ou par un officier de police judiciaire. *Idem, art.* 5.

5. Le procès-verbal relate les circonstances de l'évasion, s'il existait une force armée chargée de la garde du détenu, ou les causes qui ont empêché de l'employer ; les noms et prénoms de la personne qui a placé le détenu à l'hôpital ; les noms, prénoms et signalement des militaires ou autres établis pour la sûreté du prévenu. *Idem*, *art.* 6.

6. L'une des copies du procès-verbal est transmise, dans les vingt-quatre heures de l'évasion, au commandant de la gendarmerie du lieu où se trouve l'hôpital, pour faire la recherche du condamné. *Idem*, *art.* 7. L'autre copie est transmise, dans le même délai, au tribunal chargé de prononcer sur la responsabilité du préposé à la garde du détenu évadé. *Idem*, *art.* 8.

7. Sur le vu du procès-verbal, le procureur du Roi ou l'officier militaire, suivant la qualité de l'accusé, fait arrêter et constituer prisonniers les responsables. *Idem*, *art.* 9.

8. Le tribunal chargé de la connaissance de l'affaire, prononce sans délai sur la culpabilité ou la négligence du prévenu, et lui applique, s'il y a lieu, les peines ci-dessus spécifiées au mot *Evasion*. *Idem*, *art.* 10.

9. Sont responsables de l'évasion :

1°. Le commandant de la force armée ou la personne qui transfère un militaire détenu à l'hôpital, qui a négligé de retirer le récépissé et de faire la réquisition prescrite par l'article 3 ci-dessus.

2°. Le commandant de la force armée, ou le procureur du Roi ou le maire, qui, nonobstant la réquisition qui leur aurait été faite, n'auroient pas pourvu à la garde du détenu, ainsi qu'il est dit audit article 3 ci-dessus.

3. La personne chargée de la police de l'hôpital, qui n'a pas rédigé ou fait rediger le procès-verbal prescrit par l'article 4 ci-dessus, et qui ne l'a pas transmis conformément à l'article 6.

4°. Les militaires ou autres qui auront été spécialement chargés de la garde du détenu.

Idem, art. 11.

10. Il est établi, autant que possible, dans les principaux hospices ou hôpitaux, une chambre de sureté pour recevoir les malades en état d'arrestation. *Idem, art.* 12.

Évasion d'un prévenu de délits militaires. Voir *Insubordination.*

Voir aussi *Désertion.*

Évasion d'un forçat du bagne. Voir *Police maritime, art.* 51.

Évêchés (dons et legs faits à des). Voir *Dons et Legs.*

Événement. Voir *Accident.*

Éventaire. Voir *Étalages mobiles.*

Évier *ou* Gargouille.

On nomme *éviers* ou *gargouilles* des petits canaux percés au travers des murs pour l'écoulement des eaux.

Défenses d'en établir sur la rue sans une permission de la petite-voirie, et plus haut que le rez de-chaussée, à moins qu'ils ne soient couverts jusqu'au rez-de-chaussée. *Edit de décembre* 1607. Voir *Voirie-tarif des droits de petite-voirie.* Voir aussi *Gargouille.*

Exaction. Voir *Concussion.*

Examen en matière criminelle. Voir *Cours d'assises*, §. III.

Excavations sur la voie publique.

Ceux du fait desquels elles proviennent doivent les faire réparer. Ils doivent les éclairer pendant la nuit, sous peine de l'amende de police de 1 à 5 fr. *Code pénal, art.* 471, §. IV. Voir *Délits, art.* 29.

Accidens ou dommages qui en sont résultés. Voir *Délits, art.* 31, §. IV.

Excuse. Personnes excusables dans les cas de crimes ou délits. Voir *Peines, art.* 46 *et suivans.*

Exécution d'une loi, d'une contrainte, d'un jugement, d'un mandat, d'une ordonnance de justice ou de police. Voir *Huissiers. Rébellion. Abus d'autorité.*

Exécution des arrêts criminels, des jugemens correctionnels ou de police. Voir *Cours d'assises, art.* 80. *Frais de justice, art.* 11.

Exécution forcée d'un jugement ou d'un acte en matière civile. Voir *Huissiers.*

Refus de prêter secours ou services requis dans les cas d'exécution judiciaire. Voir *Délits, art.* 30, §. XII.

Exhalaisons.

Les officiers de police doivent faire cesser ou supprimer tout ce qui peut produire des exhalaisons nuisibles ou malsaines. Voir *Ateliers. Nettoiement. Délits, art.* 29, §. VI.

Exhaussement des maisons.

On permet d'exhausser les maisons, même celles sujettes à retranchement :

1°. Lorsque le bâtiment existant peut supporter la surélévation ;

2°. Si la construction de l'exhaussement est moins considérable que le bâtiment à exhausser.

Dans tous les cas il faut une permission. Voir *Voirie-tarif des droits de grande-voirie.*

Exhumation. (Voir *idem*, tome IV.)

Les exhumations sont licites, lorsqu'elles sont autorisées par la police, ou ordonnées en justice. Elles sont un délit lorsqu'elles ne sont ni autorisées ni ordonnées. Voir *Décès, art.* 22.

Dans le cas des exhumations autorisées par la police ou par le magistrat du lieu, elles se font sur la réquisition des parties, en présence de l'officier de police du

lieu, et d'un médecin sous le rapport de la salubrité, et avec toutes les précautions convenables sous le rapport de la décence.

Voir *Décès. Frais de justice*, §. II.

Expédition militaire (action de livrer le secret d'une). Voir *Sûreté de l'Etat*.

Expédition d'un acte public.

Sur quel papier elles doivent être faites ; nombre de lignes à la page, et prix du rôle. Voir *Timbre, art.* 13, *et l'article* 3 *ci-après. Frais de justice, art.* 41.

Art. 1er. Le notaire ou autre dépositaire qui refuse de délivrer expédition d'un acte aux parties intéressées en nom direct, leurs héritiers ou ayant droit, y est condamné par corps, d'après assignation donnée avec permission du président du tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. *Code de procédure civile, art.* 839.

2. La partie qui veut copie d'un acte non enregistré, ou même resté imparfait, présente requête au président du tribunal de première instance, sauf l'exécution des lois relatives à l'enregistrement. En cas de refus du dépositaire de l'acte, il en est référé au président du tribunal. *Idem, art.* 841, 842.

3. Toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives, des préfectures, sous-préfectures ou mairies, sont délivrées gratuitement. Les secondes ou ultérieures expéditions desdites décisions, ou les expéditions de titres, pièces ou renseignemens déposés dans les bureaux des administrations, sont délivrés à raison de 15 s. du rôle. *Loi du* 7 *messidor an II* (25 juin 1794)., *art.* 37. *Avis du conseil d'Etat du* 1er. *août* 1817

Droits d'expédition en matière criminelle, correctionnelle ou de police. Voir *Frais de justice*, §. V.

Voir aussi *Enregistrement. Plainte, art.* 14. *Notaires.*

EXPERTS.

Art. 1er. Toutes les fois qu'un officier de police fait une vérification, soit d'office, soit comme requis, il doit se faire assister d'experts ou gens de l'art, dont il consigne le rapport dans son procès-verbal.

2. Si la partie qui requiert la vérification nomme un expert, la partie adverse doit aussi avoir le sien ; elle doit aussi être présente ou duement appelée ; si elle ne paraît pas, ni son expert, l'officier de police, avant de procéder, nomme d'office un expert pour elle. Si les deux experts diffèrent en avis, l'officier de police peut de suite en nommer un troisième pour les départager, à moins que les parties ne le choisissent d'accord entre elles. Il est dressé du tout procès-verbal, lequel est soumis au timbre et à l'enregistrement en matière civile.

Voir aussi *Architectes*.

Honoraires et vacations des experts. Voir *Frais de justice*, §. II.

Suspension du droit d'être expert. Voir *Peines*, *art.* 11.

EXPLOIT, CITATION. Voir *Huissiers. Enregistrement.*

EXPORTATION. Voir *Douanes.*

EXPOSITION *ou* CARCAN. Voir *Peines*, *art.* 18.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. Voir *Rues*, *art.* 9 *et suivans.*

EXPULSION.

Art. 1er. Lorsqu'un jugement a prononcé l'expulsion d'un locataire ou autre individu, des lieux qu'il occupe, le commissaire de police peut être requis par l'huissier porteur du jugement, pour en proteger l'exécution.

2. Néanmoins lorsqu'un domestique ou portier, ou tout autre individu à gages a reçu l'ordre de son maître de quitter la maison, le commissaire de police peut, sur la réquisition du maître, et si l'individu à gages

n'a aucune réclamation fondée à faire, procéder d'office à l'expulsion. Il est accordé toutefois huit jours au moins à un portier, du jour où il a reçu l'ordre de quitter la maison, duquel ordre le maître doit justifier.

Expulsion d'un locataire en garni. Voir *Maisons garnies, art.* 16 *et* 17.

EXTORSION D'UNE SIGNATURE OU ÉCRIT. Voir *Ecrits.*

EXTRAITS D'ACTES SOUMIS AU TIMBRE. Voir *Timbre.*

EXTRAITS DÉLIVRÉS PAR LES GREFFIERS CRIMINELS, CORRECTIONNELS OU DE POLICE. Voir *Frais de justice*, §. V.

F.

FABRICANS ET MARCHANDS D'OR ET D'ARGENT. Voir *Matiéres d'or et d'argent.*

FABRICANS. (*Contrefaçon de la marque des*) Voir *Ouvriers , art* 9.

Peines contre ceux qui gâtent des marchandises ou matières servant à la fabrication. Voir *Destructions, art.* 5.

FABRIQUES. Voir *Manufactures. Ouvriers.*

Chambres consultatives de fabriques. Voir *Chambres consultatives.*

FABRIQUES DES ÉGLISES. Voir *Cultes. Décès. Dons et legs.*

FABRIQUES NUISIBLES. Voir *Ateliers.*

FACTEURS AUX HALLES ET AUX PLACES A CHARBON. Voir *Beurres. Grains. Charbon de bois.*

FACTIEUX. Voir *Attroupement.*

FAGOTS. Voir *Bois de chauffage.*

FAILLITE. Voir *Commerce.*

FAINE. Voir *Bois et forêts.*

FAISEURS D'AFFAIRES. Voir *Affaires.*

Falsification. Voir *Contrefaçon. Faux.*

Falourdes. Voir *Bois de chauffage.*

Famille royale. (*Offenses publiques envers la*) Voir *Imprimerie, art.* 31 *et* 32. (*Attentats et complots contre la*) Voir *Sûreté de l'Etat*, §. II.

Famine. Voir *Disette.*

Fantons. Voir *Entablement.*

Farines. Voir *Grains.*

Faux. (*Crime de*) (Voir *Idem*, au tome IV).

1°. *Fausse monnaie*;

2°. *Du faux relatif au sceau de l'Etat, billets de banque et effets publics, poinçons, timbres et marques*;

3°. *Du faux en écritures publiques et authentiques, et de commerce ou de banque*;

4°. *Du faux en écritures privées*;

5°. *Du faux en passe-ports, feuilles de route, certificats*;

6°. *Dispositions communes*;

7°. *Du faux témoignage*;

8°. *De la procédure sur le faux.*

§. Ier. *De la fausse monnaie.*

Art. 1er. Quiconque contrefait ou altère les monnaies d'or et d'argent ayant cours légal en France, ou participe à l'émission ou exposition desdites monnaies contrefaites ou altérées, ou à leur introduction sur le territoire français, est puni de mort. *Code pénal, art.* 132.

2. Le même crime pour les monnaies de billon ou de cuivre ayant cours légal en France, est puni des travaux forcés à perpétuité. *Idem, art.* 133.

3. Celui qui, en France, contrefait ou altère des monnaies étrangères, ou participe à l'émission, exposition ou introduction en France, desdites monnaies

contrefaites ou altérées, est puni des travaux forcés à tems. *Idem, art.* 134.

4. La participation énoncée aux articles précédens ne s'applique point à ceux qui ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les remettent en circulation ; mais celui qui en fait usage après s'être assuré de leurs vices, est puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus, de la somme représentée par lesdites monnaies remises en circulation, sans que ladite amende puisse, en aucun cas, être au-dessous de 16 fr. *Idem, art.* 135.

5. Ceux qui ont connaissance d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies contrefaites ou altérées, et qui n'ont pas, dans les vingt-quatre heures, révélé ce qu'ils savent aux autorités administratives ou de police judiciaire, sont, pour le seul fait de la non-révélation, et lors même qu'ils sont reconnus exempts de toute complicité, punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. *Idem, art.* 136.

6. Sont exceptés de la disposition de l'article précédent, les ascendans et descendans, époux même divorcés, les frères et sœurs, des coupables, ou les alliés de ceux-ci au même degré. *Idem, art.* 137.

7. Les coupables des crimes mentionnés aux articles 1 et 2, ci-dessus, sont exempts de peines si, avant la consommation desdits crimes, et avant toutes poursuites, ils ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées ; ou si même après les poursuites commencées, ils ont procuré l'arrestation des autres coupables. Ils peuvent toutefois être mis pour la vie ou à tems, sous la surveillance de la haute police. *Idem, art.* 138.

Etrangers coupables du crime de fausse monnaie Voir *Délits, art.* 14.

§. II. *Sceaux de l'Etat, billets de banque, effets publics, poinçons, timbres et marques.*

8. Celui qui contrefait le *sceau de l'Etat* ou fait usage du sceau contrefait ;

Celui qui contrefait ou falsifie des *effets* émis par le trésor public avec son timbre, ou des *billets de banque* autorisés par la loi, ou qui fait usage de ces effets et billets contrefaits ou falsifiés, ou qui les introduit dans l'enceinte du territoire Français ;

Sont punis de mort.

Idem, art. 139.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-dessus, sont applicables aux crimes mentionnés au présent article. *Idem, art.* 144.

9. Celui qui contrefait ou falsifie un ou plusieurs *timbres* nationaux ou les *marteaux de l'Etat* servant aux *marques* forestières, ou les *poinçons* ou l'un des *poinçons* servant à marquer les matières d'or et d'argent, ou qui fait usage des papiers, effets, timbres, marteaux ou poinçons falsifiés ou contrefaits ; est puni du *maximum* de la peine des travaux forcés à tems. *Idem, art.* 140.

10. Est puni de la réclusion celui qui s'étant indûment procuré les vrais timbres, marteaux ou poinçons destinés comme il est dit en l'article précédent, en fait une application ou usage préjudiciable aux droits et intérêts de l'Etat. *Idem, art.* 141.

11. Celui qui contrefait les *marques* destinées à être apposées au nom du Gouvernement, sur les denrées ou marchandises, ou qui fait usage de ces fausses marques ;

Celui qui contrefait le *sceau*, *timbre* ou *marque* d'une autorité quelconque ou d'un établissement particulier

de banque ou de commerce, ou qui fait usage desdits objets contrefaits; sont punis de la réclusion.

Idem, *art.* 142.

12. Est puni du carcan, celui qui s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques destinés comme il est dit en l'article précédent, en fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat, d'une autorité ou d'un établissement particulier. *Idem, art.* 143.

Contrefaçon des marques particulières des fabricans. Voir *Ouvriers, art.* 9. *Quincaillerie.*

§ III. *Ecritures publiques ou authentiques, et de commerce ou de banque.*

13. Tout fonctionnaire ou officier public qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un faux, par fausses signatures, par altération des actes, écritures ou signatures, par supposition de personnes, par écritures faites ou intercalées sur des registres ou autres actes publics depuis leur confection ou clôture, est puni des travaux forcés à perpétuité. *Idem*, *art.* 145.

14. Est puni des travaux forcés à perpétuité, tout fonctionnaire ou officier public qui, en rédigeant les actes de son ministère, en a frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, en écrivant des conventions autres que celles tracées ou dictées par les parties, ou en constatant comme vrais des faits faux, ou comme avoués, des faits qui ne le sont pas. *Idem*, *art.* 146.

15. Sont punis des travaux forcés à tems, toutes autres personnes coupables de faux en écritures authentiques et publiques, ou en écritures de commerce ou de banque;

Par contrefaçon ou altération d'écritures ou signatures;

Ou par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup, dans ces actes ;

Ou par addition ou altération de clauses, déclarations, ou faits que ces actes auraient eu pour objet de recevoir ou de constater.

Idem, art. 147.

16. Dans tous les cas exprimés aux trois articles précédens, celui qui fait usage des actes faux, est puni des travaux forcés à tems. *Idem, art.* 148. Voir le .V, ci-après.

Voir aussi *Enfans naturels, art.* 49 *et* 50.

§. IV. *Ecritures privées.*

17. Celui qui, de l'une des manières indiquées en l'article 15, ci-dessus, commet un faux en écriture privée, est puni de la réclusion. *Idem, art.* 150.

Celui qui fait usage de la pièce fausse, subit la même peine. *Idem, art.* 151.

Voir le §. suivant. Voir aussi la note à l'article 1er. du mot *Escroquerie.*

§. V. *Passe-ports, feuilles de route et certificats.*

19. Celui qui fabrique un *faux passe-port* ou falsifie un vrai passe-port, ou fait usage d'un passe-port faux ou falsifié, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. *Idem, art.* 153.

20. Celui qui prend dans un passe-port un nom supposé, ou concourt, comme témoin, à faire délivrer un passe-port sous le nom supposé, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an. *Idem, art.* 154.

21. L'officier public qui délivre un passe-port à une personne qu'il ne connaît pas personnellement, sans avoir fait attester ses noms et qualités par deux témoins à lui connus, est puni d'un emprisonnement

d'un à six mois. Si, instruit de la supposition du nom, il délivre le passe-port sous le nom supposé, la peine est le bannissement. *Idem, art.* 155.

22. Celui qui fabrique ou falsifie une *feuille de route*, ou fait usage d'une feuille de route fausse ou falsifiée, est puni, savoir :

D'un emprisonnement d'un à cinq ans, si le faux n'a eu pour objet que de tromper la surveillance de l'autorité publique ;

Du bannissement, si le trésor public a payé au porteur de la fausse feuille, des frais de route non dûs, ou excédant ceux dûs, le tout au-dessous de 100 fr. ;

De la réclusion, si les sommes indûment reçues excèdent 100 fr.

Idem, art. 156.

23. Les peines portées en l'article précédent sont appliquées à toute personne qui s'est fait délivrer par l'officier public, une feuille de route sous un nom supposé. *Idem, art.* 157.

24. L'officier public qui, instruit de la supposition de nom, délivre la feuille de route est puni, savoir : dans le premier cas de l'article 22, du bannissement ; dans le second cas du même article, de la réclusion ; dans le troisième cas, des travaux forcés à tems. *Idem, art.* 158.

25. Celui qui, pour se rédimer, ou affranchir une autre personne du service public, fabrique, sous le nom d'un médecin, chirurgien, ou officier de santé, un *certificat* de maladie ou d'infimités, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. *Idem, art.* 159.

26. Tout médecin, chirurgien ou officier de santé, qui, pour favoriser quelqu'un, certifie faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public, est puni de deux à cinq ans d'emprisonne-

ment; s'il y a été mû par des dons ou promesses, il est, ainsi que les corrupteurs, puni du bannissement. *Idem*, *art.* 160.

27. Quiconque fabrique, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, un certificat de bonne conduite, d'indigence ou autre circonstance propre à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée, et à procurer places, crédit ou secours, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

Est puni de la même peine, celui qui falsifie un certificat de cette espèce, pour l'approprier à une autre personne que celle à laquelle il a été véritablement délivré, et celui qui se sert du certificat ainsi falsifié. *Idem*, *art.* 161.

28. Les faux certificats de toute autre nature, d'où il peut résulter lésion envers des tiers, ou préjudice pour le trésor public, sont punis, suivant qu'il y a lieu, ainsi qu'il est dit aux §§. III et IV ci-dessus. *Idem*, *art.* 162. Voir *Mendicité*, *art.* 8.

§. VI. *Dispositions communes.*

29. L'application des peines portées contre ceux qui font usage des monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrits, faux, contrefaits, fabriqués ou falsifiés, cesse, toutes les fois que le faux n'a pas été connu de celui qui a fait usage de la chose fausse. *Idem*, *art.* 163.

30. Dans tous les cas, il est prononcé contre les coupables du crime de faux, une amende dont le *maximum* peut être porté au quart du bénéfice illégitime que le faux a procuré ou devait procurer aux auteurs du crime, à leurs complices et à ceux qui ont fait usage de la pièce fausse. Le *minimum* de l'amende ne peut être au-dessous de 100 fr. *Idem*, *art.* 164.

NOTA. Le faux peut être commis en caractères peints : un fermier de bac a été déclaré coupable de faux, pour avoir substitué au tarif des droits de passage, peint sur un écriteau, un autre tarif portant des droits plus forts. *Arret de la cour de cassation du 15 nivôse an XII* (6 janvier 1804.)

31. La marque ou la flétrissure est infligée à tout faussaire condamné aux travaux forcés à tems, ou même à la réclusion. *Idem, art.* 165.

§. VII. *Faux témoignage.*

32. Le faux témoignage en matière criminelle, soit contre soit en faveur de l'accusé, est puni de la peine des travaux forcés à tems; et si l'accusé a été condamné à une peine plus forte, le faux témoin qui a déposé contre lui subit la même peine que lui. *Idem, art.* 361.

33. Le faux témoignage en matière correctionnelle, ou de police, ou civile, soit contre soit en faveur du prévenu, est puni de la réclusion. *Idem, art.* 362, 363.

34. Le faux témoin qui, en matière correctionnelle, ou de police, ou civile, a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, est puni des travaux forcés à tems. Dans tous les cas, ce que le faux témoin a reçu est confisqué. *Idem, art.* 364.

35. Le coupable de subornation de témoins est puni des travaux forcés à tems, si le faux témoignage qui en est l'objet emporte la peine de la réclusion; aux travaux forcés à perpétuité, si le faux témoignage emporte la peine des travaux forcés à tems ou de la déportation; et à la peine de mort, lorsqu'il emporte celle des travaux forcés à perpétuité, ou la peine capitale. *Idem, art.* 365.

36. Celui à qui le serment à été déféré ou référé en matière civile, et qui fait un faux serment, est puni de la dégradation civique. *Idem, art* 366.

Faux noms, fausses qualités, fausses entreprises. Voir *Escroquerie.*

§. VIII. *De la procédure sur le faux.*

Nota. L'officier public qui instruit sur un crime de faux, désigné aux deux premiers paragraphes, doit s'attacher à découvrir où sont déposées les pièces de monnaie fausse, fabriquées ou en fabrication; les sceaux et timbres faux; les instrumens, matières et ustensiles de fabrication; décrire et saisir le tout.

Dans les cas des autres crimes de faux, on doit se faire représenter, et saisir la pièce d'écriture fausse, et se faire remettre des pièces d'écriture authentiques et récentes autant que possible, tant de la personne dont l'écriture ou la signature a été contrefaite, que du prévenu, afin de servir de pièces de comparaison.

Instruction de M. le procureur du Roi, du 1er. *janvier* 1817.

37. Dans tous les procès pour faux en écritures, la pièce arguée de faux, aussitôt qu'elle est produite, est déposée au greffe, signée et paraphée à chaque page par le greffier qui dresse procès-verbal de l'état matériel de la pièce, et par la personne qui l'a déposée. Si elle ne sait pas signer, il en est fait mention; le tout à peine de 50 fr. d'amende contre le greffier qui a reçu la pièce. *Code d'instruction criminelle, art.* 448.

38. Si la pièce arguée de faux est tirée d'un dépôt public, le fonctionnaire qui s'en dessaisit, la signe et la paraphe, comme il est dit ci-dessus; à peine de pareille amende. *Idem, art.* 449.

39. Elle est en outre signée par l'officier de police judiciaire, par la partie civile ou son avoué, si ceux-ci se présentent, ou par le prévenu au moment de sa comparution; le procès-verbal fait mention des refus ou impossibilité de signer. En cas de négligence ou d'omission, le greffier encourt 50 fr. d'amende. *Idem, art.* 450.

40. Les plaintes ou dénonciations en faux peuvent toujours être suivies, lors même que les pièces qui en sont l'objet, auraient servi de fondement à des actes judiciaires ou civils. *Idem, art.* 451.

41. Tout dépositaire public ou particulier de pièces

arguées de faux, est tenu, même par corps, de les remettre, sur l'ordonnance du ministère public, ou du juge d'instruction, laquelle lui sert de décharge. *Idem, art.* 452. Voir *Frais de justice, art.* 11 *et* 12.

42. Les pièces fournies pour servir de comparaison sont signées et paraphées comme il est dit aux articles 37, 38 et 39 ci-dessus pour celles arguées de faux. *Idem, art.* 453.

Tous dépositaires publics sont tenus, même par corps, de les fournir, comme il est dit en l'article 41 ci-dessus. *Idem, art.* 454. Voir *idem.*

43. S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, il en est laissé au dépositaire une copie collationnée et vérifiée sur la minute ou l'original par le président du tribunal de l'arrondissement, qui en dresse procès-verbal ; si le dépositaire est public, la copie lui sert de minute jusqu'au renvoi de la pièce, et il peut en délivrer expédition, en faisant mention du procès-verbal. Néanmoins si la pièce fait partie d'un registre, le tribunal peut, en ordonnant l'apport du registre, dispenser de la formalité ci-dessus. *Idem, art.* 455.

44. Les écritures privées peuvent être produites pour pièces de comparaison, et être admises à ce titre, si les parties intéressées les reconnaissent ; mais les particuliers qui, même de leur aveu, en sont possesseurs, ne peuvent être contraints à les remettre, qu'après avoir été cités devant le tribunal saisi, et avoir succombé sur le refus de ladite remise, auquel cas le jugement ou l'arrêt peut les contraindre par corps à ladite remise. *Idem, art.* 456.

45. Lorsque les témoins s'expliquent sur une pièce du procès, ils la paraphent et la signent ; s'ils ne peuvent signer, il en est fait mention. *Idem, art.* 457.

46. Si, dans le cours d'une instruction ou d'une procédure, une pièce produite est arguée de faux par

l'une des parties, elle somme l'autre de déclarer si elle entend se servir de la pièce, ou ne pas s'en servir. Dans le premier cas, l'instruction sur le faux est suivie immédiatement devant la cour ou le tribunal saisi de l'affaire principale; dans le deuxième cas, où si dans le délai de huit jours, la partie ne fait aucune déclaration, la pièce est rejetée du procès, et il est passé outre à l'instruction et au jugement. *Idem, art.* 458, 459.

47. Si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui l'a produite est auteur ou complice du faux, ou s'il résulte de la procédure que l'auteur ou le complice du faux est vivant, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, l'accusation est suivie criminellement.

Si le procès est engagé au civil, il est sursis au jugement jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux.

S'il s'agit de crimes, délits ou contraventions, la cour ou le tribunal saisi décide préalablement, et après avoir entendu l'officier du ministère public, s'il y a lieu ou non à surseoir.

Idem, art. 460.

48. Le prévenu ou l'accusé peut être requis de produire et de former un corps d'écriture; en cas de refus ou de silence, le procès-verbal en fait mention. *Idem, art.* 461.

49. Si une cour ou un tribunal trouve, dans la visite d'un procès, même civil, des indices sur un faux et sur son auteur, l'officier du ministère public, ou le président, transmet les pièces au substitut du procureur-général près le juge d'instruction, soit du lieu du délit, soit du lieu où le prévenu peut être saisi; il peut même délivrer le mandat d'amener. *Idem, art.* 462.

50. Lorsque des actes authentiques ont été déclarés faux en tout ou en partie, le jugement ordonne qu'ils soient rétablis, rayés ou réformés, et il en est dressé

procès-verbal. Les pièces de comparaison sont renvoyées dans les dépôts d'où elles ont été tirées, et remises aux personnes qui les ont communiquées; le tout dans la quinzaine du jour de l'arrêt ou du jugement, à peine de 50 fr. d'amende contre le greffier. *Idem*, *art.* 463.

51. Le surplus de l'instruction sur le faux se fait comme sur les autres délits, sauf l'exception suivante :

Les présidens des cours d'assises ou spéciales, les procureurs-généraux ou leurs substituts, les juges d'instruction et les juges de paix, peuvent continuer hors de leur ressort les visites nécessaires chez les personnes soupçonnées d'avoir fabriqué, introduit, distribué de faux papiers nationaux, de faux billets de banque, ou de la fausse monnaie, ou d'avoir contrefait le sceau de l'État.

Idem, *art.* 464.

52. Les visites ci-dessus sont précédées d'une ordonnance qui indique l'article (cité en l'article précédent) de la loi qui autorise lesdites visites, les personnes chez lesquelles elles doivent se faire, et leur objet. *Loi du 3 brumaire an IV* (25 *octobre* 1795), *art.* 543.

53. Toute pièce produite afin de liquidation ou de paiement de sommes réclamées sur le trésor public, ne peut être rendue aux parties si elle est reconnue fausse ou altérée. Le chef de bureau en rend compte de suite au ministre, qui en fait rapport au Gouvernement. Il est sursis à toute liquidation ou paiement au profit de celui qui a produit la pièce, jusqu'à décision. *Arrêté du Gouvernement, du* 5 *brumaire an X* (27 *octobre* 1801). Voir aussi *Comptables.*

54. En matière civile, celui qui s'inscrit en faux contre une pièce produite dans un procès, s'il succombe, est condamné à une amende de 300 fr. au moins, et à tels dommages-intérêts qu'il appartient. *Code de procédure civile*, *art.* 246.

55. Le demandeur en faux peut se pourvoir par voie criminelle. Dans ce cas, il est sursis au jugement de la cause, à moins que les juges n'estiment que le procès peut être jugé, indépendamment de la pièce arguée de faux. *Idem*, *art*. 250.

FÉLONIE. Crime de l'offense envers son souverain. Voir *Sûreté de l'État*.

FEMME.

Elle ne peut rendre plainte sans l'autorisation de son mari. Voir *Plainte*. Voir aussi *Mariage, art*. 13, *le nota*.

Elle ne peut ester en jugement sans la même autorisation, excepté lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle ou de police. *Code civil*, *art*. 215, 216.

Si le mari refuse à sa femme l'autorisation pour ester en jugement, le juge peut la donner. *Idem*, *art*. 218.

Femme marchande publique. Voir *Commerce*.

Femme condamnée, qui se trouve enceinte. Voir *Peines*, *art*. 24.

Femmes habillées en homme. Voir *Masques*.

Femmes publiques. Voir *Prostitution ou Femmes publiques*, au mot *Mœurs*, §. 2.

FENÊTRES. Objets exposés sur les fenêtres, les toits, gouttières, entablemens, etc., et objets jetés par les fenêtres. (Voir aussi *Fenêtres*, au tome IV.)

Art. 1er. Défenses à tous propriétaires et locataires de déposer et de laisser déposer, sous aucun prétexte, sur les fenêtres, les toits, entablemens, gouttières, terrasses, murs et autres lieux élevés des maisons, des caisses, pots à fleurs, vases et autres objets pouvant nuire par leur chûte. On ne peut déposer ces objets que dans l'intérieur des balcons et sur les appuis de croisées garnis de barres de fer scellées dans le mur, avec grillage en fil-de-fer, pour prévenir la chûte desdits objets; le tout avec autorisation. *Art*. 15 *du titre Ier. de la loi du* 22 *juillet* 1791. *Ordonnance du préfet de police du*

1er. *avril* 1818, *art* 1er., *rénouvelée le* 18 *mars* 1819.

2. Tous préaux ou jardinets formés sur les toits ou sur les murs de face, sont formellement défendus. *Ordonnance précitée*, *art.* 2.

3. Les commissaires de police constatent les contraventions, et transmettent leurs procès-verbaux au tribunal de police. (Voir *Délits*, *art.* 29, §. VI.) Ils font préalablement supprimer à l'instant les objets exposés en contravention. *Idem*, *art.* 3.

4. Ceux qui, en arrosant des fleurs, laissent couler de l'eau sur la voie publique, sont également passibles des peines de simple police, d'après les procès-verbaux des commissaires de police. *Idem*, *art.* 4.

5. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'intérieur des cours des maisons; à l'effet de quoi les commissaires de police doivent y entrer de tems en tems pour constater lesdites contraventions. *Instruction du préfet de police du même jour* 1er. *avril* 1818.

6. Défenses de jeter par les fenêtres de l'eau, de l'urine, des immondices, ordures et autres objets nuisibles, *ordonnance de police du* 8 *septembre* 1780; sous les peines de simple police.

7. Indépendamment de l'amende, les contrevenans sont passibles des dommages-intérêts. Voir *Blessures*, *art.* 9.

8. Les propriétaires, principaux locataires et locataires sont responsables des dommages causés par leurs enfans et domestiques. Voir *Délits*, *art.* 3.

Les propriétaires le sont également à l'égard de leurs locataires. *Décision du préfet de police du* 22 *mai* 1817.

FÉRAILLE. On ne peut en vendre sur la voie publique, ailleurs que sur les endroits à ce affectés. Voir *Hardes*.

FÉRAILLEURS. Ils ne peuvent vendre des clefs neuves ou vieilles sans la serrure. Voir *Clefs*.

Pour leurs achats. Voir *Brocanteurs*.

Fermetures. Voir *Boutiques. Portes. Croisées. Voirie.*

Fers, peine afflictive et infamante. Voir *Peines. Police maritime. Désertion. Forçats.*

Fête-Dieu. Voir *Processions.*

Fêtes religieuses. Voir *Dimanches et fêtes.*

Fêtes publiques, réjouissances.

Art. 1er. Les entrepreneurs des fêtes publiques ne peuvent tirer des feux d'artifice sans une permission de la police. Voir *Artificiers. Bals.* Leurs fêtes publiques doivent aussi être autorisées.

Impôt sur les billets d'entrée. Voir *Théâtres.*

2. Lorsque des fêtes publiques sont de nature à attirer un grand concours de monde, la police prescrit l'ordre que doivent y suivre les voitures à l'arrivée et à la sortie, ainsi que la quantité de force armée que les entrepreneurs doivent se procurer à leurs frais pour le maintien du bon ordre.

3. Dans les fêtes publiques ou réjouissances données au peuple, la police défend tous les accès aux voitures, ainsi que leur circulation dans Paris pendant la durée des illuminations ; sont exceptées les voitures de la cour, les courriers et les diligences.

Lorsqu'il y a des cortéges et des cérémonies locales, les endroits d'arrivée, de stationnement et du défilé des voitures sont désignés par la police ; les rues sont nettoyées et les boues enlevées dès le matin ; l'arrosement est ordonné, s'il y a lieu ; des pompes et secours, en cas d'incendie, sont placés aux endroits nécessaires.

S'il y a des passages d'eau, les bateaux sont visités, et le nombre des passagers est fixé pour chaque batelet ; de la force armée est placée de chaque côté du passage, pour y maintenir l'ordre ; les passages sont fermés au jour tombant.

Des agens sont répartis dans les différens endroits

de la fête, pour y exercer une surveillance continuelle.

Dans toutes les fêtes et réjouissances publiques, il est expressément défendu à toutes personnes de tirer dans les rues, dans les jardins et promenades et par les croisées des boîtes, fusées, pétards et autres pièces d'artifice et armes à feu.

4. Dans les fêtes de promenade, telles que celles de Long-Champ, Saint-Cloud, etc., la police prend et ordonne les mesures nécessaires pour prescrire la marche des voitures et prévenir les accidens.

5. Pour l'exécution de toutes les mesures ci-dessus, lors des fêtes publiques, le préfet de police rend et fait afficher des ordonnances spéciales à la fête, par lesquelles les habitans de Paris sont invités, s'il y a lieu, à illuminer la façade de leurs maisons.

Voir aussi *Echafauds. Incendie, art.* 18. *Nettoiement, art.* 14 *et* 33.

FEU. Voir *Incendie.*

Feu allumé dans les champs. Voir *Police rurale.*

Feu d'artifice. Voir *Artificier.*

FEUILLES DE ROUTE DES MILITAIRES. Elles sont visées, à leur passage dans les communes, par les maires, et à Paris, à l'état-major de la place.

Feuilles de route fabriquées ou falsifiées. Voir *Faux.*

FEUILLES PÉRIODIQUES. Voir *Journaux.* Voir aussi l'article *Ecrits-images-gravures.*

FÈVES. Voir *Pois.*

FIACRES. Voir *Carrosses de louage.*

FIGURES OBSCÈNES. Voir l'article *Ecrits-images-gravures.*

FILATURES DE SOIE. Voir *Ateliers.*

FILOUTERIE. Voir *Vols.*

FILS FABRIQUÉS AVEC LE COTON, LE LIN, LE CHANVRE OU LA LAINE.

Art. 1er. Tous les entrepreneurs de filature sont

tenus de former l'échevette des fils de coton, de lin, de chanvre ou de laine, d'un fil de cent mètres de longueur, et de composer l'écheveau de dix de ces échevettes, en sorte que la longueur totale du fil formant l'écheveau soit de mille mètres. *Décret du 14 décembre 1810, art. 1er.*

2. Ces fils sont étiquetés d'un numéro indicatif du nombre d'écheveaux nécessaire pour former le poids d'un kilogramme. *Idem, art.* 2; à peine d'être réputé contrevenant aux réglemens de police, et puni, comme tel, d'une amende de 5 à 15 fr., qui peut être augmentée en cas de récidive. *Idem, art.* 3.

FLAGRANT DÉLIT.

La loi distingue deux sortes de flagrant délit; le flagrant délit proprement dit, et le cas assimilé au flagrant délit.

Le flagrant délit proprement dit est celui qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. C'est encore un flagrant délit lorsque le prévenu est poursuivi par la clameur publique, ou trouvé nanti d'objets qui établissent contre lui une juste prévention, pourvu que ce soit dans un tems rapproché du délit.

Le cas assimilé au flagrant délit est celui où, s'agissant d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le chef de cette maison requiert de le constater.

Voir aussi *Clameur publique. Gendarmerie, art.* 21 *et* 22.

Voir, pour la manière de procéder, *Procédure criminelle. Juges d'instruction. Arrestations.*

Refus de prêter les secours requis dans les cas de flagrant délit. Voir *Délits, art.* 30, §. XII.

FLÉTRISSURE *ou* MARQUE. Peine afflictive et infamante. Voir *Peines.*

Fleurs en bottes (*marché aux*). Voir *Fruits*, §. II. *Marchands forains. Etalages. Herboristes.*

Fleurs sur les croisées. Voir *Fenêtres.*

Fleurs et arbustes (*marché aux*). (Voir *idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Conformément au décret du 21 janvier 1808, le marché aux arbres, arbrisseaux, arbustes, plants, fleurs sur tige, fleurs en pots ou en caisses, oignons de fleurs et graines, se tient à Paris sur le quai Dessaix ou aux Fleurs, entre le pont au Change et le pont Notre-Dame, rive gauche de la Seine, le mercredi et le samedi depuis la pointe du jour jusqu'à une heure après midi pour les pépiniéristes et maraichers, et jusqu'au coucher du soleil pour les jardiniers-fleuristes. On ne peut y vendre des fleurs coupées. *Ordonnance du préfet de police du* 5 *août* 1809, *art.* 1, 2, 3.

2. Conformément aux lettres-patentes du 15 décembre 1576, art. 14, les pépiniéristes doivent justifier d'un certificat du maire de leur commune, constatant qu'ils exploitent des pépinières. *Idem*, *art.* 6. Ils sont tenus de marquer leurs arbrisseaux et arbustes; ceux non marqués sont saisis. *Idem*, *art.* 7.

3. Les jardiniers-fleuristes, pour avoir la permission d'occuper une place au marché, doivent justifier qu'ils cultivent par eux-mêmes vingt-cinq ares (un demi arpent) de terrain en fleurs et arbustes. *Idem*, *art.* 11.

4. Les particuliers qui apportent accidentellement des arbres sur le marché, sont tenus de justifier de leur propriété; faute de quoi les arbustes sont saisis et vendus par le commissaire des halles et marchés, qui en dresse procès-verbal. *Idem*, *art.* 8.

5. Il est défendu de faire entrer des arbres dans Paris pour le marché avant huit heures du matin. *Idem*, *art.* 9.

6. Les arbres, arbrisseaux, arbustes et plantes sont

visités par le commissaire des halles et marchés, assisté de jardiniers experts ; ceux dont les racines sont reconnues gelées ou gâtées, sont détruits sur place en présence du propriétaire, et il en est dressé procès-verbal. *Idem*, *art.* 11. Voir *Marchands*, *art.* 4.

7. Les voitures et chevaux des pépiniéristes et jardiniers sont retirés du marché et des rues adjacentes aussitôt après leur déchargement ; ils peuvent être placés et rangés sur le pont au Change, le long du trottoir. *Idem, art.* 12.

8. Les porteurs ou hottiers qui stationnent sur le marché sont arrêtés, s'ils y occasionnent du trouble, et conduits à la préfecture de police. *Ordonnance du préfet de police du* 25 *germinal an IX* (15 avril 1801), *art.* 19. Ils doivent être inscrits et avoir une médaille. Voir *Porteurs.*

FLEUVES. Voir *Navigation. Voirie.*

FOIN ET PAILLE. Voir *Fourrages.*

Bateaux de foin ; précautions pour en prévenir l'incendie. Voir *Incendie.*

FOIRES ET MARCHÉS. Ils sont sous la surveillance des officiers de police, pour y maintenir le bon ordre, et y surveiller le débit des denrées et comestibles.

Bestiaux achetés hors des foires et marchés. Voir *Police rurale.*

Voir aussi *Halles et marchés.*

FOLIE. Voir *Démence.*

FOLLE-ENCHÈRE. Voir *Enchères.*

FONCTIONNAIRES PUBLICS.

1°. *Dispositions géuérales.*

2°. *Fonctionnaires qui s'ingèrent dans des affaires de commerce.*

3°. *De la corruption des fonctionnaires publics.*

4°. *Fonctionnaires qui anticipent ou prolongent leurs fonctions.*

5°. *Dispositions particulières sur les peines encourues par les fonctionnaires publics.*

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les fonctionnaires publics doivent résider là où ils exercent leurs fonctions, à moins d'une permission de leur corps ou de leur supérieur ; faute de quoi ils sont censés avoir renoncé à leurs fonctions, et sont remplacés. *Loi du* 12 *septembre* 1791.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être porteurs de deux copies de l'acte qui constitue leur pouvoir, et en remettre une à la personne chez qui ils exercent leur ministère. *Loi du* 15 *septembre* 1792.

§. II. *Fonctionnaires qui s'ingèrent dans des affaires de commerce.*

2. Tout fonctionnaire, officier public, agent du Gouvernement qui, ouvertement ou par actes simulés ou par interposition de personnes, prend ou reçoit quelqu'intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies, dont il a, ou avait au tems de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende du douzième au moins et du quart au plus des restitutions et indemnités. Il est en outre, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire ou agent du Gouvernement, qui prend un intérêt quelconque dans une affaire dont il est chargé d'ordonnancer le paiement ou de faire la liquidation.

Code pénal, 175.

3. Tout commandant de division militaire, de département, place ou ville, tout préfet ou sous-préfet, qui, dans l'étendue où il a le droit d'exercer son auto-

rité, fait ouvertement ou par interposition de personnes, le commerce des grains, grenailles, farines, substances farineuses, vins ou boissons, autres que ceux provenant de ses propriétés, est puni d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr., et de la confiscation des denrées appartenantes à ce commerce. *Idem, art.* 176.

§. III. *De la corruption des fonctionnaires publics.*

4. Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui agrée des offres ou promesses, ou reçoit des dons ou présens pour faire un acte de sa compétence, même juste, mais non sujet à salaire, est puni du carcan, et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être au-dessous de 200 fr.

La même peine a lieu dans le cas d'offres ou promesses agréées, dons ou présens reçus, pour s'abstenir d'un acte qui entrerait dans l'ordre de leurs devoirs.

Idem, art. 177. Voir aussi *Juges-de-paix*, *art.* 5.

5. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle du carcan, cette peine plus forte est appliquée aux coupables. *Idem, art.* 178.

6. Celui qui a contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présens, un des fonctionnaires, agens ou préposés indiqués en l'art. 4, ci-dessus, pour obtenir soit une opinion favorable, soit des procès-verbaux, états ou certificats, ou estimations contraires à la vérité, soit des places, emplois, adjudications, entreprises, ou autres bénéfices quelconques ou tout autre acte du ministère du fonctionnaire,

agent ou préposé, est puni des peines portées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Toutefois, si les tentatives de contrainte ou de corruption n'ont eu aucun effet, la peine n'est qu'un emprisonnement de trois à six mois, et d'une amende de 100 à 300 fr.

Idem, art. 179.

7. Il n'est jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées, ni de leur valeur ; elles sont confisquées au profit des hospices du lieu du délit. *Idem, art.* 180.

8. Si c'est un juge prononçant en matière criminelle ou un juré qui se laisse corrompre en faveur ou au préjudice de l'accusé, il est puni de la réclusion, outre l'amende prononcée par l'article 4 ci-dessus. *Idem, art.* 181.

Si par l'effet de la corruption, il y a eu condamnation à une peine supérieure à celle de la réclusion, le juge ou le juré subit cette peine plus forte, quelle qu'elle soit. *Idem, art.* 182.

9. Tout juge ou administrateur qui se sera décidé par faveur pour une partie, ou par inimitié contre elle, est coupable de forfaiture, et puni de la dégradation civique. *Idem, art.* 183.

§. IV. *Fonctionnaires qui anticipent ou prolongent leurs fonctions.*

10. Tout fonctionnaire public qui entre en exercice de ses fonctions sans avoir prêté serment, peut être poursuivi, et est puni d'une amende de 16 à 150 fr. *Idem, art.* 196.

11. Tout fontionnaire public révoqué, destitué, suspendu ou interdit légalement, qui après en avoir eu la connaissance officielle, continue ses fonctions, ou qui étant électif ou temporaire, les exerce après

avoir été remplacé, est puni de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 500 fr., il est interdit de toutes fonctions publiques, pendant cinq à dix ans, du jour où il a subi sa peine; le tout sans préjudice des plus fortes peines portées contre les officiers ou commandans militaires, par l'article 18, au mot *Sûreté de l'Etat*. *Idem, art.* 197.

§. V. *Dispositions particulières.*

12. Hors les cas où la loi règle spécialement les peines encourues pour crimes ou délits commis par les fonctionnaires ou officiers publics, ceux d'entre eux qui ont participé à d'autres crimes ou délits qu'ils étaient chargés de surveiller ou de réprimer, sont punis, savoir :

S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, ils subissent toujours le *maximum* de la peine attachée à l'espèce du délit.

S'il s'agit de crimes emportant peine afflictive, ils sont condamnés, savoir ;

A la réclusion, si le crime emporte contre tout autre coupable, le bannissement ou le carcan ;

Aux travaux forcés à tems, s'il emporte la réclusion ;

Aux travaux forcés à perpétuité, s'il emporte la déportation ou les travaux forcés à tems.

Au-delà des cas ci-dessus, la peine commune est appliquée sans aggravation. *Idem, art.* 198.

Examen de la conduite d'un fonctionnaire public inculpé. Voir *Police, art.* 5.

Fonctionnaires publics coupables :

1°. D'avoir livré aux étrangers ou à l'ennemi le secret d'une négociation ou expédition. Voir *Sûreté de l'Etat, art.* 7 *et* 8.

2°. D'un acte attentatoire à la liberté individuelle, ou aux droits civiques, ou à la Charte. Voir au mot

Charte, crimes et délits contre la Charte, art. 5 *et suiv.*

3°. D'avoir refusé de constater une détention arbitraire. Voir *Arrestations, art.* 11.

4°. De coalition ou de concert de mesures criminelles. Voir *Arrestations, art.* 11.

5°. De forfaiture. Voir *Coalition. Forfaiture. Arrestations.*

6°. De conflit d'attribution. Voir *Conflits.*

7°. D'avoir détourné, supprimé ou détruit des actes ou titres à eux déposés. Voir *Dépositaires publics.*

8°. D'avoir perçu illégalement des droits, taxes, etc. Voir *Concussion.*

9°. De s'être introduit illégalement dans le domicile d'un citoyen. Voir *Domicile.* (*inviolabilité de*)

10°. De violence dans l'exécution d'un ordre. Voir *Abus d'autorité.*

11°. D'avoir fait agir la force public contre l'exécution d'une loi ou d'un ordre légal. Voir *Force publique.*

12°. De faux. Voir *Faux.*

13°. De négligence. Voir *Police, art.* 8.

14°. De résistance à un ordre supérieur. Voir *prévarication.*

15°. D'avoir entravé le recrutement de l'armée. Voir *Armée, art.* 26.

Traitemens des fonctionnaires publics. Voir *Traitemens.*

Les fonctionnaires publics qui dénoncent un délit, ne peuvent être attaqués en dommages-intérêts, mais seulement en prise à partie. Voir *Cour d'assises, art.* 60.

Responsabilité des fonctionnaires publics. Voir *Responsabilité.*

Fonctionnaires appelés en témoignage. Voir *Témoins.*

Fonctionnaires qui s'absentent sans congé. Voir *Ordre judiciaire.*

Respect dû aux fonctionnaires publics. Voir *Autorités constituées.*

Insultes et outrages envers eux. Voir *Idem. Rébellion.*

FONCTIONS JUDICIAIRES OU DE POLICE, à exercer dans les palais, châteaux ou maisons royales. Voir *Maisons royales.*

FONCTIONS PUBLIQUES. (*Usurpation de*)

Art. 1er. Celui qui, sans titre, s'immisce dans des fonctions publiques civiles ou militaires, ou fait les actes d'une de ces fonctions, est puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, sans préjudice de la peine de faux, si l'acte en porte le caractère. *Code pénal, art.* 258.

2. Celui qui porte publiquement un costume, un uniforme, ou une décoration qui ne lui appartient pas, ou qui s'attribue des titres royaux qui ne lui ont pas été légalement conférés, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. *Idem, art.* 259. Voir aussi *Arrestations, art.* 18, *Titres.* §. 3, *Vol. art.* 3.

FONDERIES DE MÉTAUX. Voir *Ateliers.*

FONDERIES DE PLOMB. Voir *Plombiers.*

FONDERIES DE SUIF. Voir *Boucherie. Suifs.*

FONTAINES PUBLIQUES. (Voir *Idem*, au tome IV).

Art. 1er. La conduite des eaux aux fontaines et l'entretien desdites fontaines sont dans les attributions des préfets de département. L'ordre à observer aux fontaines, et tout ce qui peut y porter préjudice, ou nuire à la faculté d'y puiser, regarde la police. *Édit de juin,* 1700, *art.* 4.

Ceux qui en salissent ou corrompent les eaux, doivent être condamnés à les nettoyer, et en outre à une amende de simple police.

2. L'eau doit couler jour et nuit à toutes les fontaines de Paris. *Décret du* 6 *mai* 1806. Les commissaires

de police doivent informer le préfet des cessations qu'ils auraient remarquées dans le service des fontaines.

3. Défenses de laver du linge et autres habillemens aux fontaines publiques. *Ordonnance de police de* 1369. *Décision du préfet de police, du* 18 *juillet* 1806.

4. Défenses d'y faire abreuver des chevaux et autres animaux; de faire ni déposer aucunes ordures auprès, ni dans lesdites fontaines, à peine de confiscation des animaux et d'amende. *Ordonnance précitée de* 1369. *Décision du préfet de police, du* 21 *septembre* 1807.

5. Défenses de faire ni commettre aucunes dégradations auxdites fontaines. Voir *Monumens*.

6. Dans les tems de forte gelée, les fontaines publiques sont arrêtées, pour éviter les accidens que l'écoulement et la congellation de l'eau sur la voie publique pourraient occasionner.

Police des porteurs d'eau aux fontaines et réservoirs. Voir *Porteurs d'eau*.

Fonte de graisse d'animaux. Voir *Chiffonniers. Écarisseurs.*

Fonte des métaux. Voir *Creusets.*

Forçats *ou* galériens. Voir *Police maritime*, §. 5. (Voir aussi au tome IV, *Forçats libérés*).

Force (*grande et petite*). Voir *Prisons.*

Force a la loi. Voir *Officiers de paix.*

Force majeure. Voir *Accident.*

Force publique *ou* Force armée.

Art. 1er. La force armée est essentiellement obéissante. Nul corps armé ne peut délibérer. Nul ne peut voter dans une assemblée politique s'il est armé. *Loi du* 12 *décembre* 1790.

La force armée peut être requise par les officiers de police judiciaire. Voir *Procureurs du Roi, art.* 12. *Juges d'instruction, art.* 29. *Corps de garde. Arrestations.*

2. Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, quel qu'il soit, qui a requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique, contre l'exécution d'une loi, la perception d'une contribution légale, l'exécution d'une ordonnance ou mandat de justice, ou de tout autre ordre émané de l'autorité légitime, est puni de la réclusion. *Code pénal*, *art.* 188. La peine est la déportation, si la réquisition ou l'ordre ont été suivis de leur effet. *Idem*, *art.* 189.

3. S'il a agi par ordre de ses supérieurs, et si l'ordre a été donné par ceux-ci, pour des objets de leur ressort, et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, les peines portées ci-dessus ne sont appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers, ont donné l'ordre. *Idem*, *art.* 190.

4. Si par suite desdits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles mentionnées en l'article 2 ci-dessus, ces peines plus fortes sont appliquées aux fonctionnaires, agens ou préposés auteurs desdits ordres ou réquisitions. *Idem*, *art.* 191.

5. Tout dépositaire de la force publique qui, requis légalement par l'autorité civile, refuse de faire agir la force à ses ordres, est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui peuvent être dues. *Idem*, *art.* 234.

6. L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout agent dépositaire de la force publique, dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, est puni d'une amende de 16 à 200 fr. *Idem*, *art.* 224.

7. Si l'outrage est dirigé contre un commandant de la force publique, la peine est de six jours à un mois d'emprisonnement. *Idem*, *art.* 225.

8. Outre les peines ci-dessus, l'offenseur peut être

condamné à faire réparation à l'offensé ; s'il retarde ou refuse, il peut y être contraint par corps dans le cas de l'art. 6 ci-dessus. Dans le cas de l'article 7, le tems de l'emprisonnement ne compte que du jour où la réparation a eu lieu. *Idem*, *art.* 226, 227.

Voir aussi *Autorités constituées* §. 3.

Résistance à la force publique. Voir *Rébellion*.

Violences exercées par la force armée. Voir *Abus d'autorité*.

Force publique employée contre la levée des gens de guerre. Voir *Sûreté de l'État*, *art.* 19.

FORÊTS. Voir *Bois et forêts*.

FORFAITURE. (*crime de*).

Art. 1er. Tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions, est une forfaîture. *Code pénal*, *art.* 166.

2. Toute forfaîture, pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique. *Idem*, *art.* 167.

3. Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires publics en forfaîture. *Idem*, *art.* 168.

Voir *Arrestations*, *art.* 13. *Conflits d'attributions*, *art.* 2. *Fonctionnaires publics*, *art.* 9. *Coalition*, *art.* 4.

FORGERONS. Heures de leur travail. Voir *Maréchal ferrant*.

FORGES. Voir *Bâtimens*, *art.* 9 *et* 26. *Incendie*, *art.* 17. *Fours*. *Mâche-fers*.

FORGES ET MARTINETS A OUVRER LE FER ET LE CUIVRE. Voir *Mines*, §. 5.

FORTERESSE (*action de livrer à l'ennemi une*). Voir *Sûreté de l'État*, *art.* 3.

FORTIFICATIONS (*conservation des*). Voir *Domaine militaire*. *Places de guerre*, §. 4.

FORTS. Hommes de peine reconnus et avoués de la

police, pour travailler dans les halles et marchés, et sur les ports.

Voir *Cuirs*, pour la halle aux cuirs. *Grains*, pour la halle aux grains et farines et pour les boulangers. *Ports*, pour les forts et ouvriers des ports. Voir aussi *Porteurs dans les halles et marchés*. (Voir aussi au tome IV, *Forts*).

FOSSE A EAU *ou* CLOAQUE. A quelle distance on peut en établir. Voir *Bâtimens*, *art.* 31.

FOSSÉS. Défenses de les combler. Voir *Police rurale*, *art.* 48. *Destructions*, *art.* 15.

FOSSÉS DES GRANDES ROUTES.

L'entretien, curement et réparation des fossés des grandes routes sont à la charge des propriétaires riverains, d'après les indications et allignemens donnés par les agens des ponts-et-chaussées ; ces derniers font exécuter les travaux au défaut desdits propriétaires et à leurs frais. Lesdits travaux sont payés sur des états approuvés et rendus exécutoires par les préfets.

Toute contestation sur les dispositions ci-dessus est jugée par le préfet.

Décret du 16 *décembre* 1811, *art.* 109, 110, 111.

FOSSES A CHARBON. Voir *Bois et forêts*.

FOSSES D'AISANCES. (Voir *Idem*, au tome IV).

§. I. *Construction neuve.*

§. II. *Reconstruction.*

§. III. *Réparation.*

Dispositions pour l'exécution des trois paragraphes précédens.

§. IV. *De la vidange des fosses.*

§. V. *Des vidangeurs.*

§. VI. *Du travail de la vidange.*

Dispositions générales.

Art. 1er. Tout propriétaire doit avoir des fosses d'ai-

sances et privés dans sa maison. *Arrêté du parlement, du 30 avril 1660. Coutume de Paris, art.* 93.

§. Ier. *Construction neuve.*

Dans aucun des bâtimens publics ou particuliers de Paris et de leurs dépendances, on ne peut employer pour fosses d'aisance des puits, puisards, égoûts, acquedues ou carrières abandonnés, sans y faire les constructions prescrites par les articles suivans. *Ordonnance du Roi du* 24 *septembre* 1819, *art.* 1er.

3. Lorsque les fosses sont placées sous le sol des caves, ces caves doivent avoir une communication immédiate avec l'air extérieur, et être assez spacieuses pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles, et avoir au moins deux mètres de hauteur sous voute. *Idem, art.* 2 *et* 3.

4. Les murs, la voûte et le fond des fosses sont entièrement construits en pierres meulières, maçonnées avec du mortier de chaux maigre et de sable de rivière bien lavé. Les parois des fosses sont enduites de pareil mortier lissé à la truelle. On ne peut donner moins de trente à trente-cinq centimètres d'épaisseur aux voûtes, et moins de quarante-cinq ou cinquante centimètres aux massifs et aux murs. *Idem, art.* 4.

5. Défenses d'établir des compartimens ou divisions dans les fosses, d'y construire des piliers et d'y faire des chaînes ou des arcs en pierres apparentes. Le fond des fosses est fait en forme de cuvette concave. Tous les angles intérieurs sont effacés par des arrondissemens de vingt-cinq centimètres de rayon. *Idem, art.* 5 *et* 6.

6. Autant que les localités le permettent, les fosses d'aisances sont construites sur un plan circulaire, elliptique ou rectangulaire. On n'en permet pas la construction à angle rentrant, hors le seul cas où la surface de la fosse serait au moins de quatre mètres carrés de

chaque côté de l'angle ; dans ce cas, il est pratiqué de l'un et de l'autre côté une ouverture d'extraction. *Idem, art.* 7.

7. Les fosses, quelle que soit leur capacité, ne peuvent avoir moins de deux mètres de hauteur sous clé. Elles sont couvertes par une voûte en plein cintre, ou qui n'en diffère que d'un tiers de rayon. *Idem, art.* 8 *et* 9.

8. L'ouverture d'extraction des matières est placée au milieu de la voûte, autant que les localités le permettent. La cheminée de cette ouverture ne doit pas excéder un mètre cinquante centimètres de hauteur, à moins que les localités n'exigent impérieusement une plus grande hauteur. *Idem, art.* 10.

9. L'ouverture d'extraction correspondante à une cheminée d'un mètre cinquante centimètres au plus de hauteur, ne peut avoir moins d'un mètre en longueur sur soixante-cinq centimètres en largeur. Lorsque cette ouverture correspond à une cheminée de plus d'un mètre cinquante centimètres de hauteur, les dimensions ci-dessus sont augmentées de manière que l'une de ces dimensions soit égale aux deux tiers de la hauteur de la cheminée. *Idem, art.* 11.

10. Il est placé en outre, à la voûte, dans la partie la plus éloignée du tuyau de chûte et de l'ouverture d'extraction, si elle n'est pas dans le milieu, un tampon mobile dont le diamètre ne peut être moindre de cinquante centimètres, et qui doit être en pierre, encastée dans un chassis en pierre, et garni, dans son milieu, d'un anneau de fer. *Idem, art.* 12.

11. Ce tampon n'est pas exigible pour les fosses dont la vidange se fait au niveau du rez-de-chaussée, et qui ont sur ce même sol des cabinets d'aisances avec trémie ou siége sans bonde, et pour celles qui ont une superficie de moins de six mètres dans le fond, et dont l'ou-

verture d'extraction est dans le milieu. *Idem, art.* 13.

12. Le tuyau de chûte est toujours vertical. Son diamètre intérieur ne peut avoir moins de vingt-cinq centimètres s'il est en terre cuite, et de vingt centimètres s'il est en fonte. *Idem, art.* 14.

13. Il est établi, parallèlement au tuyau de chûte, un tuyau d'évent, qui est conduit jusqu'à la hauteur des souches de cheminées de la maison, ou de celles des maisons contiguës, si elles sont plus élevées. Le diamètre de ce tuyau d'évent est de vingt-cinq centimètres au moins; s'il passe cette dimension, il dispense du tampon mobile. *Idem, art.* 15.

14. L'orifice intérieur des tuyaux de chûte et d'évent ne peut être descendu au-dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte. *Idem, art.* 16.

§. II. *Reconstructions des fosses d'aisances dans les maisons existantes.*

15. Les fosses actuellement pratiquées dans des puits, puisards, égoûts anciens, aqueducs ou carrières abandonnés, sont comblées ou reconstruites à la première vidange, ainsi que celles situées sous le sol des caves qui n'auraient point de communication avec l'air extérieur, si on ne peut pas établir cette communication. *Idem, art.* 17 *et* 18.

16. Les fosses actuellement existantes, dont l'ouverture d'extraction, dans les deux cas déterminés par l'article 9 ci-dessus, n'aurait pas et ne pourrait avoir les dimensions prescrites par le même article, et celles dont la vidange ne peut avoir lieu que par des soupiraux ou des tuyaux, sont comblées à la première vidange. *Idem, art.* 19.

17. Les fosses à compartimens ou étranglemens sont comblées et reconstruites à la première vidange, si on ne peut pas faire disparaître ces étranglemens ou com-

partimens, et s'ils sont reconnus dangereux. *Idem*, *art.* 20.

18. Toutes les fosses des maisons existantes, qui seraient reconstruites, doivent l'être suivant le mode prescrit pour les constructions neuves. Néanmoins le tuyau d'évent ne peut être exigé que s'il y a lieu à reconstruire un des murs en élévation au-dessus de ceux de la fosse, ou si ce tuyau peut se placer intérieurement ou extérieurement, sans altérer la décoration des maisons. *Idem*, *art.* 21.

§. III. *Des réparations des fosses d'aisances.*

19. Dans toutes les fosses existantes, et lors de la première vidange, l'ouverture d'extraction sera aggrandie, si elle n'a pas les dimensions prescrites par l'article 9 ci-dessus. Dans celles dont la voûte aurait besoin de réparations, il est établi un tampon mobile, à moins qu'elles ne se trouvent dans les cas d'exception prévus par l'article 11 ci-dessus. *Idem*, *art.* 22 *et* 23.

20. Les piliers isolés, établis dans les fosses, sont supprimés à la 1re. vidange, ou l'intervalle entre les piliers et les murs sera rempli en maçonnerie, toutes les fois que le passage entre les piliers et les murs aura moins de soixante-dix centimètres de largeur. *Idem*, *art.* 24.

21. Les étranglemens existant dans les fosses, et qui ne laisseraient pas un passage de soixante-dix centimètres au moins de largeur, sont élargis à la première vidange, autant qu'il est possible. *Idem*, *art.* 25.

22. Lorsque le tuyau de chûte ne communique avec la fosse que par un couloir de moins d'un mètre de largeur, le fond de ce couloir doit être établi en glacis jusqu'au fond de la fosse, sous une inclination de quarante-cinq degrés au moins. *Idem*, *art.* 26.

23. Toute fosse qui laisse filtrer ses eaux par les

murs ou par le fond, est réparée. *Idem*, *art.* 27.

24. Les réparations consistant à faire des rejointemens, à élargir l'ouverture d'extraction, placer un tampon mobile, rétablir des tuyaux de chûte ou d'évent, reprendre la voûte ou les murs, boucher ou élargir des étranglemens, réparer le fond des fosses, supprimer des piliers, peuvent être faites suivant les procédés employés à la construction première de la fosse. *Id.*, *art.* 28.

25. Les réparations consistant dans la reconstruction entière d'un mur de la voûte ou du massif du fond, ne peuvent être faites que suivant le mode indiqué ci-dessus pour les constructions neuves. Il en est de même pour l'enduit général, s'il y a lieu à en revêtir les fosses. *Idem*, *art.* 29.

26. Les propriétaires des maisons dont les fosses sont supprimées en vertu des dispositions ci-dessus, sont tenus d'en faire construire de nouvelles suivant le mode ci-devant prescrit pour les constructions neuves. *Idem*, *art.* 30.

27. Ne sont pas astreints aux constructions ci-dessus prescrites les propriétaires qui, en supprimant leurs anciennes fosses, y substitueraient les appareils connus sous le nom de *fosses mobiles inodores*, ou tous autres appareils que l'administration publique aurait reconnus par la suite pouvoir être employés concurremment avec ceux-ci. *Idem*, *art.* 31.

28. En cas de contravention aux dispositions des articles 2 à 27 ci-dessus, ou d'opposition des propriétaires aux mesures prescrites par l'administration, il est procédé, dans les formes voulues, devant le tribunal de police ou le tribunal civil, suivant la nature de l'affaire. *Idem*, *art.* 32.

29. Le décret du 10 mars 1809, concernant les fosses d'aisances dans Paris, est et demeure annullé. *Idem*, *art.* 33.

Contremur à construire contre une fosse d'aisances. Voir *Bâtimens, art.* 28.

Dispositions de police pour assurer l'exécution des trois paragraphes précédens.

30. Le préfet de police fait surveiller à Paris la construction, entretien et vidange des fosses d'aisances. *Arrêté du Gouvernement du* 12 *messidor an VIII* (1er. juillet 1800), *art.* 23.

31. Aucune fosse n'est construite, reconstruite, réparée ou supprimée, sans que le propriétaire ou l'entrepreneur des travaux en ait fait sa déclaration à la préfecture de police, en y joignant, dans le cas de construction ou de reconstruction, le plan de la fosse, et celui de l'étage supérieur *Ordonnance du préfet de police du* 23 *octobre* 1819, *art.* 2.

32. La même déclaration est faite, soit par les propriétaires qui font établir dans leurs maisons les appareils connus sous le nom de *fosses mobiles inodores*, ou tous autres appareils qui seraient autorisés par la suite, soit par les entrepreneurs de ces établissemens. *Idem, art.* 3.

33. Sont également tenus à déclaration les propriétaires qui veulent combler des fosses d'aisances ou les convertir en caves, ou les entrepreneurs chargés de ces travaux. *Idem, art.* 4.

34. Défenses, même après la déclaration faite à la préfecture de police, de commencer les travaux relatifs aux fosses d'aisances, ou à l'établissement d'appareils quelconques, sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire à cet effet. *Idem, art.* 5.

35. Défenses aux propriétaires ou entrepreneurs d'extraire ou faire extraire par qui que ce soit, autre qu'un entrepreneur de vidange, les eaux vannes et matières qui se trouvent dans les fosses. *Idem, art.* 6.

36. Il leur est également défendu de faire couler dans la rue les eaux claires et sans odeur qui reviendraient dans la fosse après la vidange, à moins d'y être spécialement autorisés. *Idem, art.* 9.

37. Tout propriétaire ou entrepreneur faisant procéder à la réparation ou à la démolition d'une fosse, est tenu, pendant toute la durée de la démolition et de l'extraction des pierres, d'avoir, à l'extérieur de la fosse, autant d'ouvriers qu'il en emploie dans l'intérieur. *Idem, art.* 8. Chaque ouvrier travaillant dans l'intérieur est ceint d'un bridage dont l'attache est tenu par un ouvrier placé à l'extérieur. *Idem*, *art.* 9.

38. Les propriétaires et entrepreneurs sont, aux termes des lois, responsables des effets des contraventions aux dispositions des trois articles précédens. *Id.*, *art.* 10.

39. Toute fosse, avant d'être comblée, doit être vidée et curée à fond. *Idem*, *art.* 11.

40. Toute fosse destinée à être convertie en cave est curée avec soin. Les joints en sont gratés au vifs, et les parties en mauvais état réparées, en se conformant aux dispositions des articles 35, 36 et 37 ci-dessus. *Idem*, *art.* 12.

41. Si un ouvrier est frappé d'asphixie en travaillant dans une fosse, les travaux sont suspendus à l'instant, et déclaration en est faite dans le jour à la préfecture de police. Les travaux ne peuvent être repris qu'avec les précautions et mesures indiquées par l'autorité. *Idem*, *art.* 13.

42. Tous matériaux provenant de la démolition de fosses d'aisances sont immédiatement enlevés. *Idem*, *art.* 14.

43. Il ne peut être fait usage d'une fosse d'aisances nouvellement construite ou réparée, qu'après la visite de l'architecte commissaire de la petite-voirie, qui dé-

livre ensuite son certificat constatant que les dispositions prescrites par l'autorité ont été exécutées. Toutefois, lorsqu'il y a lieu à revêtir tout ou partie de la fosse de l'enduit prescrit par l'article 4 de l'ordonnance de Roi précitée (*voir l'art. 4 ci-dessus*), il est fait par le même architecte une visite préalable pour constater l'état des murs avant l'application de l'enduit. *Idem, art.* 15.

44. Tout propriétaire qui supprime une ou plusieurs fosses d'aisances, pour établir des appareils quelconques en tenant lieu, et qui, par la suite, renonce à l'usage desdits appareils, est tenu de rendre à leur première destination les fosses supprimées, ou d'en faire construire de nouvelles en se conformant aux dispositions des quarante-trois articles précédens. *Idem, art.* 16.

45. Les contraventions aux dispositions des articles 31 à 44 ci-dessus, et à celles de l'ordonnance du Roi précitée, sont constatées par des procès-verbaux ou rapports, qui sont transmis au préfet de police. *Idem, art.* 17.

Nota. Le préfet de police prévient les commissaires de police des permissions délivrées pour construction, reconstruction, réparation ou suppression de fosses d'aisances, et pour établissement d'appareils de fosses mobiles, dans leurs quartiers respectifs, afin de les mettre à portée d'exercer leur surveillance à cet égard.

§. IV. *De la vidange des fosses.*

46. La vidange des fosses d'aisances est à la charge des propriétaires, s'il n'y a clause contraire. *Code civil, art.* 1756.

47. Les propriétaires doivent avoir soin de les faire vider lorsqu'elles sont pleines. En cas de négligence ou refus de leur part, ou de réclamation des locataires ou voisins, le commissaire de police du quartier en rend compte au préfet de police, qui fait examiner l'état des choses, et, s'il y a lieu, fait faire par le com-

missaire de police, administrativement sous le rapport de la salubrité publique, une sommation au propriétaire de faire vider sa fosse dans un délai donné. Faute d'y satisfaire, le préfet, après itérative sommation, rend une ordonnance pour que la fosse soit vidée d'office aux frais du propriétaire. L'opération et la dépense sont constatées par le commissaire de police; son procès-verbal est transmis au tribunal de police municipale, pour, le propriétaire, être condamné en l'amende prononcée dans le cas de refus ou négligence d'exécuter les réglemens de voirie (voir *Bâtimens, art.* 2), et au remboursement des dépenses, dont le recouvrement est fait par voie de contrainte par le receveur des droits d'enregistrement, qui le verse ensuite dans la caisse de la préfecture de police.

En cas d'absence du propriétaire, les locataires peuvent être autorisés, s'il y a urgence, par le préfet de police, à faire faire la vidange, et à se rembourser des frais sur les loyers par eux dûs échus et à échoir, en justifiant des quittances des ouvriers.

En cas d'incertitude de la solvabilité du propriétaire pour le remboursement des frais, le commissaire de police peut, d'après des ordres du préfet de police, et comme mesure provisoire, faire condamner tous les cabinets d'aisance et autres lieux communiquant à la fosse, y apposer ses scellés, et établir un gardien aux frais de qui il appartiendra. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au préfet de police.

§. V. *Des Vidangeurs.* Voir *Idem* au tome IV).

48. A Paris, pour être entrepreneur de vidange, il faut une permission du préfet de police, et justifier auparavant qu'on est suffisamment pourvu de voitures, tinettes, seaux, bridages et autres ustensiles nécessaires au service, et en outre, de l'appareil de ventila-

tion, nommé *fourneau de Dalesme. Ordonnance du préfet de police du* 24 *août* 1808, *art.* 1 *à* 4.

49. Les ouvriers vidangeurs sont enregistrés à la préfecture de police, il leur en est délivré un certificat qu'ils représentent aux entrepreneurs, en entrant à leur service. *Idem, du* 13 *nivose an XI*, (3 *janvier* 1803) *art.* 3. *Idem, précitée du* 24 *août* 1808, *art.* 19 *et* 20.

50. Les voitures sont garnies de traverses solides pour retenir les tinettes, à peine de 50 fr. d'amende. *Réglement de police, du* 5 *août* 1786, *art.* 10. Les noms et demeure de l'entrepreneur sont inscrits en gros caractères sur la traverse du devant. *Ordonnance précitée, du* 24 *août* 1808, *art.* 4, à peine de l'amende de 25 fr., portée par la loi du 3 nivose an VI. Voir *Charrettes, art.* 9.

51. Les tinettes sont tenues en bon état, et garnies de leurs anses, à peine de 10 fr. d'amende par chaque tinette défectueuse. *Réglement précité, art.* 9.

52. Les entrepreneurs sont tenus de déposer leurs voitures, tinettes et autres ustensiles aux environs de la voirie de Montfaucon, et dans les autres endroits désignés, au besoin, par le préfet de police. *Ordonnance précitée, du* 13 *nivose an XI, art.* 6, sans qu'il puisse en être formé aucun dépôt dans l'intérieur de Paris, à peine d'être interdits de leur profession, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à la présente disposition. *Arrêté du Bureau Central, du* 1er. *thermidor an VII* (19 *juillet* 1799) *art.* 28.

53. Chaque atelier n'est approvisionné de tinettes, que dans la soirée qui précède la nuit du travail. Si elles ne peuvent être placées dans l'intérieur, elles sont rangées près de l'atelier, de manière à ne point gêner la voie publique ; le tout à peine de 50 fr. d'amende. *Réglement précité, art.* 11.

Si l'atelier est intérieur, il est laissé une ou deux tinettes au dehors, à la porte de la maison où se fait la vidange ; près de ladite porte il doit y avoir une lanterne allumée. *Ordonnance, précitée, du 24 août 1808, art. 7, et 13 nivose an XI, art.* 16.

54. Défenses aux vidangeurs de puiser de l'eau avec les seaux ou éponges de leur travail ; ils apportent à l'atelier des seaux qui ne sont destinés qu'à puiser de l'eau ; le tout à peine de 10 fr. d'amende. *Réglement précité, art.* 15.

§. VI. *Du travail de la Vidange.*

55. Aucune fosse d'aisance ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, être ouverte que par un entrepreneur de vidange. *Ordonnance précitée, du 24 août 1808, art.* 24.

56. Chaque entrepreneur remet à la préfecture de police, avant midi, une note des vidanges qu'il doit faire la nuit suivante, à peine de 50 fr. d'amende. *Réglement précité, art. 7. Ordonnance précitée du 24 août, art.* 26.

57. Aucune fosse n'est ouverte le samedi, ni la veille d'une fète chommée, si la vidange ne peut en être achevée dans la même nuit, à peine de 200 fr. d'amende. *Réglement précité, art.* 13.

58. Lorsque l'ouverture d'une fosse a un autre motif que celui de la vidange, l'entrepreneur en donne avis, dans le jour, à la préfecture de police. *Ordonnance précitée, du 24 août, art.* 25.

59. L'entrepreneur ou chef d'atelier est présent à l'ouverture d'une fosse. S'il n'en trouve pas la clef, il fait crever la voûte avec permission du préfet de police, et en présence d'un commissaire de police, assisté d'un homme de l'art qui donne son avis. La vidange n'est commencée que douze heures après l'ouverture

de la fosse ; pendant ce tems, l'entrepreneur s'assure de l'état de la fosse et des tuyaux. *Idem , art.* 27 *à* 30.

60. Les propriétaires et locataires sont tenus de donner à l'entrepreneur toutes facilités pour le dégorgement des tuyaux et l'introduction de l'air dans la fosse, pendant la vidange ; en cas de refus de leur part, il en fait sa déclaration à la préfecture de police. *Id. art.* 31.

61. Les ouvriers ne peuvent être, à chaque atelier, moins de quatre, dont un chef. Chaque atelier doit être pourvu au moins de deux bridages. Ceux qui descendent dans la fosse, sont attachés avec des sangles et une corde ou bridage que tiennent les ouvriers extérieurs. *Idem, art.* 8, 36, 37, 38.

Nota. En cas d'asphixie d'un ouvrier pendant le travail de la vidange, Voir *Asphixiés*.

62. Défenses aux entrepreneurs de faire descendre des ouvriers dans une fosse dont les tuyaux ne seraient pas entièrement dégorgés. *Idem, art.* 32.

63. Outre les seaux destinés au lavage, l'entrepreneur fournit à chaque atelier, pour l'extraction des matières, au moins quatre seaux munis de leurs cordes et crochets ; les seaux sont passés dans des crochets fermés à ressort. Défenses aux ouvriers de retirer avant la fin de la vidange, les seaux qui seraient tombés dans la fosse. *Idem, art.* 33, 34, 35.

64. Le travail des ateliers commence à dix heures du soir et finit à sept heures du matin, en hiver. Il commence à onze heures du soir, et finit à cinq heures du matin, en été ; à peine de 50 fr. d'amende. *Réglement précité, art* 11. *Ordonnance du* 24 *août, art.* 6.

65. Le travail de chaque fosse est fait et continué à jours consécutifs, aux heures ci-dessus désignées, sans pouvoir être interrompu, à moins que des ouvriers ne soient frappés du plomb, pendant le travail, auquel cas le chef d'atelier suspend la vidange, et il est pro-

cédé comme il est dit à l'article 41 ci-dessus. *Ordonnance du 24 août, art.* 9, 40, 41, 42.

66. Les matières extraites des fosses sont mises dans les tinettes qui sont ensuite recouvertes, scellées herméthiquement avec du plâtre, puis lavées avec soin, à la surface ; le tout à peine d'emprisonnement contre les ouvriers. *Idem, art.* 10. *Réglement précité, art.* 9.

67. Défenses de répandre desdites matières sur la voie publique, d'en jeter dans les égoûts ou dans la rivière, à peine de 500 fr. d'amende *Ordonnance du* 18 *octobre* 1771, *art.* 7. *Réglement précité, art.* 12.

68. Les voitures sont chargées des tinettes, aussitôt qu'il en a été empli un nombre suffisant pour compléter une voiture ; à peine de 50 fr. d'amende. *Réglement précité, art.* 11. Elles sont de suite conduites directement à la voirie de Montfaucon, par les deux seules rues aboutissant à la barrière du combat. Elles ne peuvent rentrer dans Paris, que par les mêmes rues ; elles suivent, à partir de la barrière, et sans s'en écarter, le chemin pavé qui conduit à la voirie, et indiqué par les inscriptions *Chemin de la Voirie. Arrêté du Département de la Seine, du* 13 *germinal an V.* (2 *avril* 1797.)

69. Défenses aux vidangeurs, en vidant les tinettes dans les bassins de la voirie, de laisser des matières entre les acculoires et les ports ou parapets des bassins. *Ordonnance du* 24 *août, précitée. art.* 13.

70. Les matières ne peuvent être déchargées dans l'un des bassins de la voirie, que lorsque l'autre est rempli. *Arrêté précité du Bureau Central, art.* 18.

71. Défenses de jeter aucune paille ou fumier dans les bassins de la voirie, à peine de prison contre les charretiers, ouvriers, gardiens de voirie ou autres. *Ordonnance précitée, art.* 13.

72. Les voitures ne circulent dans Paris, que depuis dix heures du soir en hiver, et depuis onze heures en été. Elles doivent être sorties de Paris avant huit heures du matin en hiver, et avant six heures du matin en été ; le tout à peine d'emprisonnement contre les charretiers. *Ordonnance précitée du* 18 *octobre* 1771, *art.* 10. *Idem, du* 24 *août*, *art.* 5.

73. Les tinettes sont nettoyées à la voirie aussitôt qu'elles sont vidées, à peine de 10 fr. d'amende par chaque tinette non lavée. *Reglement précité*, *art.* 9. *Ordonnance du* 24 *août*, *art.* 14.

74. Après leur travail de chaque jour et avant de quitter l'atelier, les vidangeurs lavent les emplacemens qu'ils ont occupés ; à peine de 300 fr. d'amende. *Ordonnance précitée de* 1771, *art.* 5, et *du* 24 *août*, *art.* 17.

75. Défenses aux entrepreneurs de laisser des matières au fond des fosses, et de les masquer de quelque manière que ce soit. *Idem*, *du* 24 *août*, *art.* 44.

76. Tout entrepreneur est tenu de faire travailler, et sans discontinuer, à la vidange d'une fosse, dans les dix jours qu'il en est requis, et même dans les vingt-quatre heures, en cas d'urgence. *Arrêté précité du Bureau Central*, *art.* 30.

77. Si un entrepreneur prétend ne pouvoir continuer la vidange commencée d'une fosse, il en fait sa déclaration au commissaire de police du quartier, qui la transmet au préfet de police, faute de quoi le propriétaire ou principal locataire peut faire constater l'interruption, par le commissaire de police du quartier et requérir un autre vidangeur pour achever le travail. *Idem*, *art.* 31.

78. Néanmoins si, pendant l'été, un entrepreneur est requis pour faire la vidange d'une fosse, ou méphitique, ou très-grande, telle que celles des hos-

pices, casernes, etc.; il n'est tenu que d'alléger ladite fosse, sauf à en faire la vidange entière l'hiver suivant. *Idem, art.* 32. Aucune fosse, toutefois, ne peut être allégée sans une autorisation du préfet de police. *Ordonnance précitée, du* 24 *août, art.* 43.

79. Les vidangeurs qui trouvent dans une fosse des objets indicatifs de délit, ou autres quelconques, en font, dans le jour, leur déclaration au commissaire de police du quartier, à peine de 300 fr. d'amende. *Ordonnance de police, du* 8 *novembre* 1780, *art.* 13. Il leur est accordé, s'il y a lieu, une récompense. *Idem, du* 24 *août, art.* 22.

80. Défenses aux ouvriers vidangeurs de se présenter dans un état d'ivresse aux ateliers. *Idem, du* 24 *août, art.* 21.

81. Il leur est également défendu de demander de l'argent, de l'eau-de-vie, ni aucune autre chose, à titre de gratification, aux habitans de la maison où se fait la vidange, de salir avec de la matière, les murs, portes ou escaliers, et d'interrompre la vidange d'une fosse; le tout sous telles peines qu'il appartiendra. *Arrêté précité du Bureau Central, art.* 23. *Ordonnance du* 24 *août, art.* 23.

82. L'entrepreneur prend du propriétaire ou du principal locataire, un certificat que le travail a été bien fait et qu'il ne s'est rien passé contre le bon ordre. *Arrêté précité du Bureau Central, art.* 22. En cas de refus du certificat, le commissaire de police du quartier, prend connaissance des motifs, et en réfère, s'il y a lieu, au préfet de police.

Après la vidange d'une fosse, il ne peut en être fait usage avant qu'elle ait été visitée par l'architecte de la préfecture de police, pour vérifier si elle a besoin de réparations.

83. Les entrepreneurs sont personnellement respon-

sables des faits de leurs préposés, ouvriers et charretiers.

84. Défenses expresses d'employer, pour la vidange d'une fosse d'aisance, d'autres procédés que ceux autorisés, à peine de 500 fr. d'amende. *Ordonnance précitée de* 1771, *art.* 60.

85. Les propriétaires ou principaux locataires ne peuvent s'opposer ni empêcher l'emploi des moyens prescrits pour la vidange des fosses; à peine de 100 fr. d'amende. *Réglement précité, art.* 2.

86. Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables au curage des puits et puisards et des cloaques.

Nota. Indépendamment du procédé des tinettes, ci-devant détaillé pour la vidange des fosses d'aisances, il existe à Paris deux entreprises autorisées; savoir :

1°. L'emploi des *pompes de salubrité* ou *antiméphitiques*, pour extraire les matières liquides, et de hottes pour les matières solides, qui sont versées desdites hottes dans une trémie exactement adaptée au tonneau qui a déjà reçu les matières liquides. *Ordonnance du Roi du* 21 *janvier* 1818, qui accorde un brevet d'invention, pour ce procédé, aux sieurs Nantu et compagnie.

Ces entrepreneurs doivent faire leurs travaux de vidange aux heures prescrites pour les vidanges par les articles 64 et 72 ci-dessus. *Décision du préfet de police du* 28 *octobre* 1819.

2°. Les *fosses mobiles inodores*, pour lesquelles il a été accordé un brevet d'invention aux sieurs Donnat et compagnie. *Ordonnance du Roi du* 9 *mai* 1818.

Fosses d'inhumation. Voir *Décès, art.* 9 *et suiv.*

Fosses vétérinaires.

Dans les endroits où il est établi des fosses vétérinaires pour l'enfouissement des bêtes mortes, il est enjoint à toutes personnes chez lesquelles il est mort de maladie, des chevaux ou autres animaux, de les faire transporter de suite auxdites fosses; à peine de 300 fr. d'amende. *Lettres patentes du* 31 *mars* 1780. Voir aussi *Bestiaux malades. Écarissage.*

Fou. Voir *Démence.*

Fouille dans un champ. Voir *Police rurale.*

Fouilles pour batiment. Voir *Etrésillons.*

Barrières au-devant desdites fouilles. Voir *Barrières.*

FOUILLES POUR L'EXTRACTION DU SALPÊTRE. Voir *Poudres et salpêtres , art.* 28 *et suivans.*

FOURBISSEURS. Voir *Armes.*

FOURNEAU. (*construction d'un*). Voir *Bâtimens.*

Fourneau à fondre les minerais de fer et autres métaux. Voir *Mines.* Voir aussi *Ateliers.*

FOURNISSEURS (*Délits des*).

Art. 1er. Tous individus chargés, comme membres de compagnies, ou individuellement, de fournitures, entreprises ou régies, pour le compte des armées de terre ou de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auraient fait manquer le service dont ils sont chargés, sont punis de la réclusion, et d'une amende, au moins de 500 fr., et au plus du quart des dommages-intérêts; le tout sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi. *Code pénal, art.* 430.

2. Si la cessation du service provient du fait des agens des fournisseurs, les agens subissent la peine ci-dessus. Les fournisseurs et leurs agens sont également condamnés, si les uns et les autres ont participé au crime. *Idem, art.* 431.

3. Si des fonctionnaires publics, ou des agens, préposés, ou salariés du Gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils sont punis de la peine des travaux forcés à tems; sans préjudice de peines plus fortes, en cas d'intelligence avec l'ennemi. *Idem, art.* 432.

4. Quoique le service n'eût pas manqué, si par négligence, la livraison ou les travaux ont été interceptés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux, ou mains-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables sont punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende au moins

de 100fr., et au plus du quart des dommages-intérêts. *Idem. art.* 433.

5. Dans les cas prévus psr les articles précédens, la poursuite ne peut être faite que sur la dénonciation du Gouvernement. *Idem, même article.*

Voir aussi *Vols et infidélités.*

FOURRAGES. Peines contre ceux qui les coupent. Voir *Destructions, art.* 8 *et* 9.

FOURRAGES (*foin, luzerne, trèfle, sainfoin et paille*). (Voir aussi *Fourrages,* au tome IV).

Art. 1er. Défenses d'arrher ou acheter des fourrages sur pied, à peine de nullité du marché, et de 500 fr. d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, solidairement. *Ordonnance du* 26 *octobre* 1769.

2. Ceux qui envoient des foins à Paris, par eau, les font conduire directement par les bateaux à ce destinés, dans les ports affectés à la vente des foins. A leur arrivée, leur fanage et bottelage, s'il est reconnu nécessaire, se fait à terre devant les bateaux. Le tout à peine de 100 fr. d'amende et confiscation du foin. *Ordonnance du* 7 *juillet* 1786, *art.* 2.

3. Il n'en est déchargé, entamé ni vendu, sous quelque prétexte que ce soit, en route ni ailleurs, mais seulement sur les ports et marchés à ce affectés.

Défenses d'aller au-devant des bateaux et des voitures de foin, d'en arrher ni acheter, ou empêcher leur arrivée auxdits ports et marchés; le tout à peine de saisie et confiscation du foin, et de 100 fr. d'amende contre le vendeur et contre l'acheteur solidairement.

Idem, art. 4. *Ordonnance du préfet de police, du* 12 *janvier* 1816, *art.* 3 *et* 5.

4. Les fourrages (*foin, luzerne, trèfle, sainfoin et paille*), venus à Paris par terre, sont vendus aux marchés du faubourg St-Martin et Beauveau, et rue d'Enfer entre l'ancienne et la nouvelle barrière. Les voitures

sont rangées de manière à ne pas gêner la circulation.

Ceux arrivés par eau sont vendus aux ports de la Rapée, de la Grève, de la Tournelle et de la Grenouillère; les bateaux sont rangés de manière à ne pas gêner la navigation.

Ordonn. précitée du préfet de police, art. 1 *et* 2.

Défenses d'en vendre partout ailleurs, ni dans les rues adjacentes auxdits ports et marchés; à peine de 200 fr. d'amende. *Ordonnance précitée du 7 juillet* 1786, *art.* 3. *Idem précitée du préfet, art.* 4.

Défenses aussi d'en acheter sur lesdits ports et marchés pour les y revendre. *Ordonnance du* 6 *octobre* 1632; *et de décembre* 1672, *chap. III, art.* 23. *Idem, du préfet, art.* 4.

5. Les conducteurs des bateaux de foin ou de paille font, à leur arrivée à Paris, une déclaration de leur chargement, au bureau des arrivages, et indiquent le port où ils désirent se rendre. Ils ne peuvent descendre sans avoir obtenu un passavant. *Ordonnance précitée du préfet de police, art.* 6.

6. Les bateaux arrivés à port sans déclaration préalable ou sans passavant, ou sans permis de l'inspecteur, ou dans un port non affecté à leur destination, sont remontés au-dessus de Paris, aux frais et risques des marchandises. *Idem, art.* 7.

7. Aussitôt la mise à port d'un bateau, la vente en est ouverte, sans pouvoir être interrompue; faute de quoi le bateau est retiré du port, et tous les autres destinés au même port passent avant lui. *Idem, art.* 8.

8. Les foins et les pailles sont enlevés au fur et à mesure de leur déchargement. Il ne peut en être déposé ni vendu sur la berge; s'ils ont besoin d'y être fannés ou bottelés, il faut un permis de l'inspecteur de la navigation. (Voir l'art. 2 ci-dessus). *Idem, art.* 9 *et* 10.

9. Défenses eux botteleurs d'entrer dans les bateaux

sans y être appelés par les vendeurs ou les acheteurs, et d'empêcher les marchands ou autres de se servir de qui ils veulent pour fanner, botteler ou enlever les foins; le tout à peine de punition corporelle. *Ordonnance précitée du 7 juillet* 1786, *art.* 8, *et du préfet, art.* 11.

10. Défenses de jeter du foin ou de la paille dans la rivière, à peine, contre les contrevenans, de 100 fr. d'amende, et d'être contraints à les en retirer. *Ordonn. de décembre* 1672, *chap. XVI, art.* 23, *et du préfet, art.* 12.

11. La vente des foins et pailles a lieu dans les marchés tous les jours excepté les dimanches et fêtes; savoir : de huit heures à deux heures du 15 octobre au 15 mars, et de six heures à deux heures du 15 mars au 15 octobre. Elle a lieu sur les ports, du 1er. octobre au 1er. avril, de sept heures à midi et de deux heures à cinq heures du soir; et du 1er. avril au 1er. octobre, de six heures à midi et de deux heures jusqu'à sept. *Ordonnance précitée du préfet de police, art.* 13.

12. Les foins et pailles qui arrivent à destination particulière doivent y être conduits directement et sans retard; les conducteurs doivent être porteurs de lettres de voiture. *Idem, art.* 14.

13. Les bottes doivent être de foin de même qualité, sans mélange de mauvais foin, de lisière, ni d'autres objets; à peine de confiscation, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 50 fr. au moins, et au plus du quart des restitutions et dommages-intérêts. *Ordonnance précitée du 7 juillet* 1786, *art.* 5; *et du préfet, art.* 15. *Code pénal, art.* 423. Voir *Marchands, art.* 4.

14. Depuis la récolte jusqu'au 1er. octobre, la botte de foin, trèfle, sainfoin et luzerne, nouveaux, doit peser au moins six kilogrammes et demi (treize livres environ); du premier octobre jusqu'au premier avril, elle doit peser au moins cinq kilogrammes et demi

(onze livres environ); et du premier avril jusqu'à la récolte, cinq kilogrammes (dix livres).

La botte de foin, trèfle, sainfoin et luzerne, vieux, doit peser en tout tems cinq kilogrammes (dix livres environ).

La botte de paille doit peser aussi en tout tems cinq kilogrammes (dix livres).

Le tout sous les peines portées en l'article précédent. *Ordonnance précitée du 7 juillet 1786, art. 5, et du préfet, précitée, art. 16. Code pénal, art. 423.* Voir *Poids et mesures, art. 4.*

Les bottes qui n'auraient pas le poids requis, ou qui contiendraient des fourrages de mauvaise qualité, sont saisies et déposées dans les greniers de la halle aux veaux jusqu'à ce qu'il ait été statué; il en est dressé par le commissaire de police un procès-verbal qui est transmis au préfet de police. *Ordonnance précitée du préfet de police, art. 17.*

15. Les charrettes de fourrage trouvées stationnant sur la voie publique dans d'autres endroits que ceux désignés pour la vente des fourrages, sont arrêtées, et envoyées, ainsi que le conducteur à la préfecture de police, où est transmis le procès-verbal de la contravention rédigé par le commissaire de police. *Décisions du préfet de police des 16 messidor an VIII (5 juillet 1800), et 12 germinal an 11 (2 avril 1803).*

Le procès-verbal doit constater l'embarras sur la voie publique, pour être appliqué les peines prononcées en pareille contravention. Voir *Délits, art. 29, §. 4.*

16. Défenses d'emmagasiner des fourrages ailleurs que dans les greniers. Il ne doit y avoir au même étage aucun ménage ni habitation ayant âtre, cheminée, poële ou fourneau, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende. *Ordonnance de police du 15 novembre 1781,*

art. 9. *Ordonnance précitée du préfet, art.* 18. Voir *Incendie, art.* 3.

17. Défenses de fumer dans les magasins et dépôts de fourrages, d'y entrer avec de la lumière sans lanterne, à peine de 200 fr. d'amende. *Ordonnance précitée du* 15 *novembre* 1781, *art.* 5, *et du préfet, art.* 19.

18. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis au préfet de police. *Idem, du préfet, art.* 20 *et* 21.

19. Défenses d'allumer du feu près d'une meule de foin, de paille, ou de grains. Voir *Police rurale. Incendie.*

20. Défenses de bruler du foin ou de la paille dans les rues. Voir *Incendie.*

21. Défenses d'établir des magasins de fourrages et autres matières combustibles près des édifices renfermant des objets de sciences et arts. Voir *Sciences et arts.*

Voir aussi *Incendie*, §. 2.

FOURRIÈRE. Voir *Chevaux. Bois et forêts. Police rurale.*

Frais de fourrière. Voir *Frais de justice*, §. 4.

FOURS, FORGES ET FOURNEAUX.

Il ne peut en être établi dans l'intérieur de Paris, sans une permission du préfet de police. *Ordonnances du préfet de police, des* 26 *janvier* 1808 *et* 28 *octobre* 1815. Voir aussi *Bâtimens*. §§. 3 *et* 5. *Ateliers.*

FOURS ET CHEMINÉES DE CAMPAGNE. Voir *Police rurale.*

Ramonage des fours. Voir *Cheminées.*

FOURS A PLATRE. Voir *Plâtre.*

FOURS A PLATRE ET FOURS A CHAUX. Voir *Ateliers.*

FRACTURES DE MEMBRES. Voir *Blessures.*

FRAIS DE JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE, ET DE POLICE.

Dispositions générales.

Titre Ier. *Tarif des frais.*

1°. *Translation des prévenus et des pièces.*

2°. *Honoraires des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts, interprètes.*

3°. *Indemnités aux témoins et aux jurés.*

4°. *Frais de garde de scellés et de fourrière.*

5°. *Droits des greffiers.*

6°. *Salaire des huissiers.*

7°. *Transport des magistrats.*

8°. *Frais de voyage et séjour.*

9°. *Ports des lettres et paquets.*

10°. *Frais d'impression.*

11°. *Frais d'exécution des arrêts.*

12°. *Frais d'interdiction d'office.*

13°. *Poursuites d'office en matière civile.*

14°. *Inscriptions hypothécaires.*

15°. *Recouvrement des amendes et cautionnemens.*

16°. *Transport des greffes.*

Titre II. *Paiement et recouvrement des frais de justice.*

17°. *Mode de paiement.*

18°. *Liquidation et recouvrement.*

Titre III. *Dispositions communes.*

Dispositions générales.

Art. 1er. L'administration de l'enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle, pour les actes et procédures ordonnés d'office ou à la requête du ministère public ; sauf à poursuivre ainsi que de droit, le recouvrement desdits frais qui ne sont point à la charge de l'État, selon les règles établies ci-après. *Décret du 18 juin* 1811, *art.* 1.

2. Sont dénommés *frais de justice criminelle*, sans distinction de ceux en matière correctionnelle et de simple police :

1°. Les frais de translation des prévenus ou accusés, de transport des procédures et des objets pouvant servir à conviction ou à décharge ;

2°. Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ;

3°. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprêtes ;

4°. Les indemnités à accorder aux témoins et aux jurés ;

5°. Les frais de garde de scellés et de mise en fourrière ;

6°. Les droits d'expédition et autres, alloués aux greffiers ;

7°. Les salaires des huissiers ;

8°. L'indemnité accordée aux officiers de justice dans le cas de transport sur le lieu du crime ou délit,

9°. Les frais de voyage et de séjour des conseillers dans les cours Royales, et des conseillers auditeurs délégués pour complèter le nombre des juges d'une cour d'assises ou spéciale, et aussi des officiers du ministère public, autres néanmoins que les substituts en service près des cours d'assises et spéciales hors du chef-lieu, lesquels ont à leur charge les frais de bureau, voyage et séjour, aux termes de l'article 10 du décret du 30 janvier 1811 ;

10°. Les frais de voyage et séjour auxquels l'instruction de la procédure peut donner lieu ;

11°. Le port des lettres et paquets pour l'instruction criminelle ;

12°. Les frais d'impression des arrêts, jugemens et ordonnance de justice ;

13°. Les frais d'exécution des jugemens criminels et les gages des exécuteurs ;

14°. Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels, et qui résultent :

Des procédures d'office pour interdiction ;

Des poursuites d'office en matière civile ;

Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public ;

Du transport des greffes.

Décret précité du 18 *juin* 1811, *art.* 2.

3. Ne sont point compris sous la dénomination de frais de justice criminelle :

1°. Les honoraires des conseils, défenseurs et avoués ;

2°. Les indemnités de route des militaires en activité, appelés en témoignage devant des juges ou tribunaux quels qu'ils soient, et ce conformément à l'article 69 de la loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798), et à l'arrêté du Gouvernement du 28 messidor an V (10 février 1797) ;

3°. Les frais d'apposition des affiches d'arrêts, jugemens ou ordonnances de justice, lesquels sont payés par les communes, conformément aux art. 9 et 10 de l'arrêté du Gouvernement du 27 frimaire an VI (17 décembre 1797) ;

4°. Les frais d'inhumation des condamnés et de tous cadavres trouvés sur la voie publique, lesquels sont à la charge des communes aux termes de l'article 26 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1806), si toutefois les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, et sauf le recours des communes contre les héritiers ;

5°. Les frais de translation des condamnés dans les bagnes, dans les maisons de correction, etc., lesquels sont à la charge du ministère de l'intérieur, ainsi qu'il est dit au mot *Transfèrement* ;

6°. Les frais de conduite des mendians et vagabonds qui ne sont point traduits devant les tribunaux ; lesquels sont à la charge du ministère de l'intérieur, ainsi qu'il est dit au mot *Vagabonds*, *art.* 7 ;

7°. Les frais de translation de tous individus arrêtés

par mesure de haute police, lesquels sont acquittés par le ministre de la police, ainsi qu'il est dit au mot *Peines*, *art.* 17, note *a*;

8°. Les frais de translation de tous condamnés évadés du lieu de leur détention, lesquels sont supportés par les ministres de la guerre, de la marine, de l'intérieur et de la police, chacun en ce qui le concerne;

9°. Les dépenses des prisons, maisons de correction, de dépôt, d'arrêt et de justice, lesquelles sont à la charge du ministère de l'intérieur, en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), et de l'arrêté du Gouvernement du 23 brumaire suivant (14 novembre 1795).

10°. Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer, qui sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine;

11°. Les frais de poursuites intentées devant les tribunaux militaires ou maritimes, et ceux de procédure devant les tribunaux ordinaires contre les deserteurs, lesquels sont à la charge des ministères de la guerre et de la marine, conformément aux articles 8 et 9 du décret du 8 juillet 1806;

12°. Toutes autres dépenses quelconques qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition de crimes, délits ou contraventions sauf les exceptions énoncées au titre II ci-après.

Décret précité du 18 juin 1811, art. 3.

Titre Ier. *Tarif des frais.*

§. Ier. *Translation des prévenus ou accusés; transport des procédures et des pièces à conviction et à décharge.*

4. Les prévenus ou accusés sont conduits à pied par la gendarmerie, de brigade en brigade. Ils peuvent, si des circonstances extraordinaires l'exigent, être trans-

férés en voiture ou à cheval, sur les réquisitions motivées des officiers de justice. *Idem*, *art.* 4. Si le motif est l'impossibité du prévenu ou accusé, d'aller à pied, elle est constatée par un certificat du médecin ou chirurgien, annexé à la réquisition. *Idem*, *art.* 5. Dans les cas d'exception, la translation est faite par les entrepreneurs généraux des transports et convois militaires, et aux prix de leur marché. A défaut de service de transports militaires, les réquisitions sont adressées aux officiers municipaux, qui y pourvoyent par les moyens ordinaires, et aux prix les plus modérés. *Idem*, *art.* 6.

5. Les prévenus et accusés peuvent toujours se faire transporter en voiture à leurs frais, en se soumettant à toutes les mesures de précaution nécessaires. *Idem*, *art.* 7.

6. La translation des prévenus ou accusés dans l'intérieur de Paris, et de Paris à Bicêtre et de Bicêtre à Paris, se fait dans des voitures fermées, par un entrepreneur particulier, en vertu d'un marché passé par le préfet du département de la Seine, et approuvé du chancelier de France. *Idem*, *art.* 8.

7. Les procédures et les pièces à conviction ou à décharge sont transportées par les gendarmes chargés de la conduite des prévenus ou accusés. S'ils ne peuvent s'en charger en raison de leur poids ou volume, ces objets sont transportés par les messageries ou par toute autre voie la plus économique, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets. *Idem*, *art.* 9.

8. Les alimens et autres secours nécessaires aux prévenus ou accusés pendant leur translation, sont fournis dans les prisons et maisons d'arrêt des lieux de la route; cette dépense est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêt. S'il n'y a point de prison, la municipalité fait fournir les alimens et

secours, dont le remboursement est fait aux fournisseurs comme frais généraux de police. *Idem, art.* 10.

9. Les gendarmes ne peuvent accompagner les prévenus ou accusés au-delà de la brigade la plus voisine de celle dont ils font partie, sans un ordre exprès du capitaine commandant la gendarmerie. *Idem, art.* 11.

10. Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, il est nécessaire d'employer pour la translation des prévenus ou accusés, la poste, les diligences ou autres moyens extraordinaires, ces frais et autres dépenses des gendarmes leur sont remboursés comme frais de justice criminelle; il leur est délivré, s'il y a lieu, un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire. Il ne leur est alloué aucuns frais de retour; ils reçoivent seulement l'indemnité fixée par les articles 68 et 69 de la loi du 28 germinal an VIII (17 avril 1798). *Idem, art.* 12.

11. Lorsqu'en conformité des articles 41 et 42 au mot *Faux*, les greffiers, notaires, avoués, huissiers ou autres dépositaires publics, sont tenus de se transporter au greffe ou devant un juge d'instruction, pour remettre des pièces arguées de faux, ou des pièces de comparaison, il leur est alloué l'indemnité portée en l'article 166 du décret du 16 février 1817, savoir :

		f.	c.
1°. Aux greffiers	des cours Royales	12	
	des cours d'assises et spéciales	12	
	des tribunaux de 1re instance	10	
2°. Aux notaires	de Paris	9	
	des départemens	6	75
3°. Aux avoués	des cours Royales	8	
	des tribunaux de 1re instance	6	
4°. Aux huissiers	de Paris	5	
	des départemens	4	
5°. Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent		6	

Les dépositaires publics ont le droit de faire en per-

sonne le transport et la remise des pièces, sans qu'on puisse les obliger à les confier à des tiers.

Idem, art. 13 *et* 14.

12. Dans les cas prévus par l'article précédent, les frais de voyage et séjour des greffiers, notaires, avoués huissiers et dépositaires particuliers, sont réglés ainsi qu'il est dit au paragraphe 8 ci-après du présent titre, pour les médecins, chirurgiens, etc. *Idem, art.* 15.

§. II. *Honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes.*

13. Les honoraires et vacations des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, à raison de leurs opérations, lorsqu'ils sont requis par justice, sont réglés ainsi qu'il suit. *Idem, art.* 16.

14. Chaque médecin ou chirurgien reçoit, savoir:

1°. Pour chaque visite et rapport, y compris le premier pansement, s'il y a lieu :

A Paris, 6 fr. ;

Dans les villes de 40,000 ames et au-dessus. 5 fr. ;

Dans les autres villes et communes, 3 fr.

2°. Pour les ouvertures de cadavre, ou autres opérations plus difficiles que la simple visite, et en sus des droits ci-dessus :

A Paris, 9 fr. ;

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 7 fr.

Dans les autres villes et communes, 5 fr.

Idem, art. 17.

15. Les visites faites par les sages-femmes sont payées :

A Paris, 3 fr.

Dans toutes les autres villes et communes, 2 fr.

Idem, art. 18.

16. Outre les droits ci-dessus, le prix des fournitures nécessaires aux opérations est remboursé. *Idem, art.* 19.

17. Pour les frais d'exhumation des cadavres, l'on suit les usages locaux. *Idem*, *art.* 20.

18. Il n'est rien alloué pour soins et traitemens administrés, soit après le premier pansement, soit après les visites ordonnées d'office. *Idem*, *art.* 21.

19. Il est alloué à chaque expert ou interprète, par vacation de trois heures, et par chaque rapport fait par écrit :

A Paris, 5 fr.;

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 4 fr.

Dans les autres villes et communes, 3 fr.

Les vacations de nuit sont payées en sus.

Il ne peut être alloué pour chaque journée que deux vacations de jour et une de nuit.

Idem, *art.* 22.

20. Les traductions par écrit sont payées, par chaque rôle de trente lignes à la page, et de seize à dix-huit syllabes à la ligne :

A Paris, 1 fr. 25 c.;

Dans les villes de 40,000 ames et au-dessus, 1 fr.;

Dans les autres villes et communes, 75 c.

Idem, *art.* 23.

21. Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres (environ une demi-lieue ancienne) de leur résidence, les médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, outre leurs vacations ci-dessus, sont indemnisés de leurs frais de voyage et séjour, de la manière indiquée au §. VIII ci-après. *Idem*, *art.* 24.

Dans tous les cas où ils sont appelés devant le juge d'instruction, ou aux débats, à raison de leurs déclarations, visites ou rapports, il leur est alloué des indemnités comme à des témoins, s'ils requièrent taxe. *Idem*, *art.* 25.

§. III. *Indemnités aux témoins et aux jurés.*

22. Conformément à ce qui est dit au mot *Juges d'instruction*, *art.* 16, les témoins entendus dans l'instruction et lors du jugement des affaires criminelles et de police, reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité réglée ainsi qu'il suit. *Idem, art.* 26.

23. Pour chaque jour que le témoin aura été détourné de son travail ou de ses affaires :

A Paris, 2 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 1 fr. 50 centimes.

Dans les autres villes et communes, 1 fr.

Idem, art. 27.

24. Les femmes admises à déposer, et les enfans des deux sexes au-dessous de quinze ans, entendus par forme de déclaration, reçoivent :

A Paris, 1 fr. 25 centimes.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 1 fr.

Dans les autres villes et communes, 75 centimes.

Idem, art. 28.

25. Les témoins qui comparaissent en état de maladie ou d'infirmité, constaté, n'ont pas droit à une plus forte taxe. *Décret du 7 avril* 1813, *art.* 1er.

26. Si les témoins se transportent hors du lieu de leur résidence, il leur est alloué :

1°. A moins d'un myriamètre de distance, la taxe fixée aux articles 23 et 24 ci-dessus.

2°. Au-delà d'un myriamètre, 1 franc pour indemnité de voyage par myriamètre parcouru en allant, et autant pour le retour, s'ils ne sortent pas de leur arrondissement. L'indemnité est de 1 fr. 50 centimes, s'ils sont appelés hors de leur arrondissement.

Idem, art. 2.

Dans les cas prévus au n°. 2 ci-dessus, il peut leur

être alloué des frais de séjour, tels qu'ils sont reglés au §. VIII ci-après. Lesdits frais de séjour, tels qu'ils sont fixés par le n°. 2 de l'article 74 ci-après, leur tiennent lieu de la taxe portée aux articles 23 et 24 ci-dessus. *Décret précité, du 18 juin 1811, art. 30.*

27. Il n'est accordé aucune taxe aux militaires en activité de service appelés en témoignage. Il peut toutefois leur être accordé une indemnité pour leur séjour forcé hors de leur garnison ou cantonnement, en se conformant, pour les officiers de tout grade, à la fixation portée au n°. 2 de l'art. 74 ci-après, et en allouant la moitié de ladite indemnité aux sous-officiers et soldats. *Idem, art. 31.*

28. Les témoins qui reçoivent un traitement, à raison d'un service public, n'ont droit qu'aux frais de voyage, s'il y a lieu et s'ils le requièrent, sur le pied réglé au §. VIII ci-après. *Idem, art. 32.*

29. L'indemnité des témoins n'est avancée par le trésor public, qu'autant qu'ils ont été cités à la requête du ministère public, ou en vertu d'ordonnance rendue d'office, dans les cas prévus au mot *Cours d'assises, art. 14. Idem, art. 33.*

Ceux cités à la requête des accusés, conformément à l'article 31 du mot *Cours d'assises*, ou à la requête des parties civiles, sont payés de leurs indemnités par ceux qui les ont appelés en témoignage. *Idem, art. 34.*

30. Les jurés qui sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence actuelle, peuvent-être remboursés des frais de voyage seulement, sur le pied réglé par le §. VIII ci-après, et s'ils le requièrent. Il ne leur est rien alloué pour toute autre cause que ce soit, à raison de leurs fonctions. *Idem, art. 35.*

31. La réquisition de la taxe est énoncée dans les

mandats délivrés au profit des témoins ou jurés. *Idem, art.* 36.

Voir ci après l'article 89.

§. IV. *Frais de garde de scellés et de mise en fourrière.*

32. Dans les cas prévus au mot *Gardes champêtres et Forestiers, art.* 1er., à celui : *Procédure criminelle, art.* 7 *et* 8, et à celui : *Juges d'instruction, art.* 21 *et* 22 ; il n'est accordé de taxe pour la garde des scellés, que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitans de la maison où l'apposition des scellés a eu lieu. Dans ce cas il est alloué, par jour, au gardien nommé d'office, savoir :

A Paris, 2 fr. 50 centimes.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 2 fr.

Dans les autres villes et communes, 1 fr.

Décret précité, du 18 *juin* 1811, *art.* 37.

33. En matière correctionnelle et criminelle, et conformément à ce qui est dit au mot *Scellés, art.* 7, les femmes ne peuvent être constituées gardiennes de scellés. *Idem, art.* 38.

34. Les animaux et tous objets périssables, pour quelque cause qu'ils soyent saisis, ne peuvent rester en fourrière, ou sous le séquestre plus de huit jours, après quoi la main levée provisoire peut en être accordée. S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, la vente en est faite ; sur son produit sont prélevés les frais de fourrière par privilège à tous autres. *Idem, art.* 39.

35. Ladite main levée provisoire est ordonnée par le juge de paix, ou par le juge d'instruction, moyennant caution et le paiement des frais de fourrière et de séquestre. En cas de vente, elle est ordonnée par les mêmes magistrats, et faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement,

et le jugement définitif en ordonne la disposition. *Idem*, *art.* 40.

§. V. *Droits d'expédition et autres alloués aux greffiers.*

36. Les greffiers des cours royales, des tribunaux correctionnels et de police, ont, suivant les cas, des droits d'expédition, des droits fixes et des indemnités. *Idem, art.* 41.

Ces droits ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées par les parties et à leurs frais, ou par le ministère public; dans ce dernier cas, le trésor public en fait l'avance, s'il n'y a pas de partie civile, ou si elle est dans un état d'indigence constaté. *Id.*, *art.* 43.

37. Il n'est dû qu'un droit fixe aux greffiers pour les extraits qu'ils délivrent, en conformité de ce qui est dit au mot *Police correctionnelle*, *art.* 95 *et* 100; à celui *Pourvoi*, *art.* 11; à celui *Contumace*, *art.* 8; et à celui *Peines*, *art.* 28. *Idem*, *art.* 44.

38. Il leur est accordé une indemnité pour leur assistance aux actes désignés au mot *Cours d'assises*, *art.* 80, et pour l'accomplissement des formalités prescrites au mot *Greffiers*, *art.* 3. *Idem*, *art.* 45.

39. L'expédition de l'acte d'écrou mentionné au mot *Pourvoi*, *art.* 15, est payée comme extrait aux concierges des prisons. *Idem*, *art.* 46.

40. En conformité de l'article 29 du mot *Maires*, les droits d'expédition dus aux greffiers des maires agissant comme juges de police, sont les mêmes que ceux des greffiers des autres tribunaux de police. *Idem*, *art.* 47.

41. Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux, sont fixés à 40 centimes (8 sols) par rôle de vingt-huit lignes à la page, et de quatorze à seize syllabes à la ligne. *Idem*, *art.* 48.

42. Les droits d'expédition de registres, mentionnés

au mot *Greffiers*, *art.* 1 *et* 2 ; sont fixés à 10 centimes pour chaque article du registre. *Idem*, *art.* 49.

43. Les extraits de jugemens ou d'arrêts en matière correctionnelle ou criminelle, sont payés aux greffiers, à raison de 60 centimes, quel que soit le nombre de rôles de chaque extrait ; et 25 centimes en matière forestière.

Il n'est payé que 25 centimes, pour les extraits de jugemens de simple police, et généralement pour les extraits délivrés aux receveurs ou préposés des régies, pour le recouvrement des condamnations pécuniaires. *Idem, art.* 50. *Idem*, *du 7 avril* 1813, *art.* 7.

44. L'état de liquidation des frais et dépens est dressé par les greffiers ; les copies qu'il en délivre lui sont payées à raison de 5 centimes par article. *Idem*, *art.* 51.

45. Lors des exécutions des arrêts criminels, le greffier de la cour, du tribunal, ou de la justice de paix du lieu de l'exécution, est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal, comme il est dit au mot *Cours d'assises*, *art.* 80 ; et dans les cas d'exécution à mort, il fait parvenir à l'officier de l'état-civil les renseignemens nécessaires, comme il est dit au mot *Greffiers*, *art.* 3 ; à l'effet de quoi le greffier se rend à l'Hôtel-de-Ville, ou dans une maison située sur la place de l'exécution et désignée par l'autorité administrative. *Idem*, *art.* 52,

46. Il est alloué aux greffiers pour tous droits d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt, et déclaration à l'officier de l'état-civil, savoir :

1°. Pour les exécutions à mort,

A Paris, 20 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 15 fr.

Dans les autres villes et communes, 10 fr.

2°. Pour les exécutions par effigie, et pour exposition,

A Paris, 10 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 5 fr.

Dans les autres villes et communes, 3 fr.

Idem, art. 53.

47. Les accusés payent aux taux réglés ci-dessus les expéditions et copies qu'ils demandent, outre celles qui leur sont délivrées gratuitement, ainsi qu'il est dit au mot *Cours d'assises, art.* 13. *Idem, art.* 54.

48. Dans le cas de renvoi des accusés devant un autre juge d'instruction, ou à une autre cour d'assises ou spéciale, il ne leur est point délivré aux frais du trésor public, de nouvelles copies de pièces, dont ils auraient déjà reçu copie gratuitement comme il est dit en l'article précédent. *Idem, art.* 55.

49. En matière correctionnelle et de simple police, il n'est délivré, sans l'autorisation expresse du procureur-général, aucune expédition ou copie de pièces, autres que la plainte, la dénonciation, les ordonnances et les jugemens définitifs; lesquelles sont à leurs frais. *Idem, art.* 56.

50. Les greffiers ne délivrent aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée au rôle, ni aucun extrait, sans que le procureur du Roi ait examiné si le greffier s'est conformé aux réglemens, et ait visé lesdites expéditions. *Idem, art.* 57.

51. Aucun plaidoyer, mais seulement les conclusions, n'est inséré dans la rédaction des arrêts ou jugemens. *Idem, art.* 58.

52. Lorsqu'une procédure criminelle, correctionnelle, ou de simple police, est transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit, ou au chancelier de France, la procédure et toutes les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le chancelier n'en ait désigné pour n'être expédiées que par copies ou extraits. *Idem, art.* 59.

Dans tous les cas d'envoi des pièces d'une procédure, le greffier y joint un inventaire qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est dit au mot *Pourvoi, art.* 16. *Id., art.* 60.

53. Ne sont expédiés dans la forme exécutoire, que les arrêts, jugemens et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme. *Idem, art.* 61.

54. Les procureurs du Roi des cours et tribunaux envoyent au préposé de l'enregistrement chargé de recouvrer les condamnations pécuniaires, extraits des arrêts ou jugemens portant peine d'amende ou de confiscation. *Arrêté du gouvernement, des* 1er. *et* 5 *nivose an V* (24 décembre 1796, et 5 janvier 1797).

Lorsque l'officier du ministère public a pris expédition desdits arrêts ou jugemens, pour en poursuivre l'exécution en ce qui le concerne, il remet, après tous les actes de son ministère, cette expédition au préposé de l'enregistrement, pour lui tenir lieu de l'extrait ci-dessus mentionné. *Décret précité, du* 18 *juin* 1811, *art.* 62.

55. Il n'est rien alloué aux greffiers pour leurs écritures faites sous la dictée ou l'inspection des magistrats ni pour la minute d'aucun acte, ni pour les simples renseignemens qui leur sont demandés par le ministère public pour être transmis aux ministres. *Idem, art.* 63.

56. Défenses expresses aux greffiers et à leurs commis, d'exiger d'autres et plus forts droits que ceux ci-dessus établis, soit à titre de prompte expédition, soit sous toute autre cause ou prétexte; à peine de destitution, et d'une amende de 500 fr. à 6000 fr. sans préjudice, suivant la gravité des cas, des peines portées au mot *Concussion*.

Les procureurs-généraux et royaux sont tenus de

dénoncer d'office, ou de poursuivre sur la plainte des parties, les abus dont ils auraient connaissance.

Idem, art. 64.

§. VI. *Salaire des huissiers.*

57. Les huissiers n'ont aucun traitement fixe; il leur est seulement alloué les salaires ci-après fixés pour tous les actes de leur ministère, en matière criminelle, correctionnelle, et de police, savoir :

1°. Pour toutes citations, significations, notifications, communications, et mandats de comparution; pour l'original seulement;

A Paris, 1 fr. pour l'original, et 75 centimes, pour chaque copie.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 75 centimes, pour l'original, et 60 pour chaque copie.

Dans les autres villes et communes, 50 centimes pour l'original, et autant pour chaque copie.

2°. Pour l'exécution des mandats d'amener, y compris l'exploit de signification et la copie;

A Paris, 8 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 6 fr.

Dans les autres villes et communes, 5 fr.

3°. Pour l'exécution des mandats de dépôt, y compris l'exploit de signification et la copie;

A Paris, 5 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 4 fr.

Dans les autres villes et communes, 3 fr.

Idem, art. 71. Voir l'article 59 ci-après.

4°. Le droit à allouer aux huissiers, gendarmes, gardes-champêtres ou forestiers, ou agens de police, pour la capture d'un prévenu, accusé, ou condamné, y compris l'exploit de signification, la copie, et le procès-verbal de perquisition, est fixé, savoir :

Pour capture ou saisie de la personne, en exécution

d'un jugement de simple police, sans qu'il puisse être alloué aucun droit de perquisition ;

A Paris, 5 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 4 fr.

Dans les autres villes et communes, 3 fr.

Pour capture en exécution d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle, emportant peine d'emprisonnement ;

A Paris, 18 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 15 fr.

Dans les autres villes et communes, 12 fr.

Pour capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps ou arrêt portant la peine de la réclusion ;

A Paris, 21 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 18 fr.

Dans les autres villes et communes, 15 fr.

Pour capture en exécution d'un arrêt de condamnation aux travaux forcés, ou à une peine plus forte ;

A Paris, 30 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 25 fr.

Dans les autres villes et communes, 20 fr.

Idem, du 7 *avril* 1813, *art.* 6.

5°. Pour l'extraction de chaque prisonnier, sa conduite devant le juge, et sa réintégration dans la prison ;

A Paris, 75 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 60 fr.

Dans les autres villes et communes, 50 fr.

6°. Pour le procès-verbal de perquisition mentionné au mot *Juges d'instruction*, *art.* 37, y compris l'exploit de signification et la copie du mandat, ordonnance, arrêt ou jugement ;

A Paris, 6 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 4 fr.

Dans les autres villes et communes, 3 fr.

7°. Pour la publication à son de trompe ou de caisse, et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes de l'article 2 du mot *contumace*, doit être rendue et publiée contre les contumax, y compris le procès-verbal de la publication ;

A Paris, 18 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 15 fr.

Dans les autres villes et communes, 12 fr.

8°. Pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort, suivant l'article 15 du mot *Peines* ;

A Paris, 30 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 24 fr.

Dans les autres villes et communes, 18 fr.

9°. Pour le salaire des scribes employés aux copies de tous les actes ci-dessus mentionnés, et de toutes autres pièces dont il doit être donné copie ; par chaque rôle d'écriture, de trente lignes à la page, et de dix-huit à vingt syllabes à la ligne, non-compris le premier rôle ;

A Paris, 50 c.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 40 c.

Dans les autres villes et communes, 30 c.

10°. Pour l'assistance à l'inscription de l'écrou, lorsque le prévenu se trouve déjà incarcéré, et pour la radiation de l'écrou, dans tous les cas ;

A Paris, 1 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 75 c.

Dans les autres villes et communes, 50 c.

Décret précité, du 18 juin 1811, art. 71.

58. Il n'est rien alloué aux agens de la force publique pour les citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public. *Idem, art. 72.*

59. Si un mandat d'amener et un mandat de dépôt ont été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures,

contre le même individu, et par le même magistrat, l'huissier ne jouit pas des deux taxes fixées par les §§ II et III, de l'article 57 ci-dessus; il lui est alloué pour toute taxe ;

A Paris, 10 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 8 fr.

Dans les autres villes et communes, 6 fr.

Idem, art. 78.

Si un mandat d'arrêt est suivi d'un mandat de dépôt, et si les deux mandats ont été exécutés dans les vingt-quatre heures, par le même huissier, il n'est rien alloué à l'huissier au-dessus de la taxe ci-dessus, quand même les deux mandats n'auraient pas été décernés dans les mêmes vingt-quatre heures, ou par le même magistrat. *Idem précité, du 7 avril* 1813, *art.* 5.

60. Si les individus contre lesquels ont été décernés des mandats d'arret, ordonnances de prise de corps, ou rendu des arrêts ou jugemens emportant saisie de la personne, se trouvent dejà arrêtés, l'exécution de ces actes n'est payée aux huissiers que sur le taux fixé par le premier §. de l'article 57 ci-dessus.

Il en est de même pour les mandats d'amener, si l'individu se trouve déjà arrêté, ou s'est présenté volontairement, ou n'a pu être saisi. *Idem, du* 18 *juin* 1811, *art.* 74.

61. Les huissiers ne dressent un procès-verbal de perquisition, qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, ordonnance de prise de corps, arrêt ou jugement de condamnation à peine afflictive ou infamante ou à l'emprisonnement. *Idem, art.* 75.

Il n'est payé dans une même affaire, qu'un seul procès-verbal pour chaque individu, quel que soit le nombre des perquisions faites dans la même commune. *Idem, art.* 76.

62. Si malgré les perquisitions l'individu n'est point

arrêté, une copie en forme du mandat, ordonnance, arrêt ou jugement, est adressée au commissaire général de police; à son défaut, au commandant de la gendarmerie; à Paris, au préfet de police. Ils donnent de suite à leurs subordonnés, l'ordre d'assister les huissiers dans leurs recherches, et de les aider de leurs renseignemens.

Il est enjoint aux agens de la force publique et de la police, de prêter aide et main-forte aux huissiers qui les en riquièrent, sans pouvoir exiger aucune rétribution, à peine d'être poursuivis et punis suivant l'exigence des cas.

Néanmoins, si les gendarmes ou agens de police, porteurs de mandemens de justice, découvrent sans les huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, les arrêtent et conduisent devant le magistrat compétent, le droit de capture leur est dévolu.

Idem, art. 77.

63. Le salaire des recors est toujours à la charge des huissiers qui les employent. *Idem, art.* 78.

Il en est de même pour les frais de publication mentionnés au VIIe. §. de l'article 57 ci-dessus. *Idem, art.* 79.

64. Les frais de voyage et de séjour des huissiers leur sont alloués comme il est dit au §. VIII, ci-après. *Idem, art.* 80.

65. Les procureurs royaux et les juges d'instruction ne peuvent, si ce n'est pour causes graves, charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils énoncent dans leur mandement les causes, le nom de l'huissier, le nombre et la nature des actes, le lieu de leur exécution. Le mandement est joint au mémoire de l'huissier. *Idem, art.* 81.

66. L'huissier qui refuse d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public, ou

de faire son service près la cour ou le tribunal, et qui persiste dans son refus, après injonction de l'officier compétent, est destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et autres peines par lui encourues. *Idem*, *art.* 85.

67. Les dispositions pénales portées en l'article 56, ci-dessus, contre les greffiers, sont communes aux huissiers. *Idem*, *art.* 86.

§. VII. *Transport des Magistrats.*

68. Lorsque pour l'instruction d'une affaire, et dans le cours de la procédure, les juges et les officiers du ministère public se transportent à plus de cinq kilomètres de leur résidence, ils reçoivent pour tous frais de voyage, nourriture et séjour, une indemnité de 9 f. par jour.

S'ils se transportent à plus de deux myriamètres, l'indemnité est de 12 fr. par jour.

Idem, *art.* 88.

L'indemnité du greffier ou commis assermenté qui accompagne le juge ou l'officier du ministère public, est dans le premier cas, de 6 fr. par jour;

Dans le second cas, de 8 fr. par jour.

Idem, *art.* 89.

§. VIII. *Des frais de voyage et séjour.*

69. Il est accordé des indemnités aux médecins, chirurgiens, sage-femmes, experts, interprètes, témoins, jurés, huissiers et gardes-champêtres et forestiers, lorsqu'à raison des fonctions qu'ils doivent remplir, ils sont obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, soit dans le canton, soit au-delà. *Idem, art.* 90.

70. Cette indemnité est fixée en tout tems, hiver

comme été, par chaque myriamètre parcouru en allant et en revenant :

1°. Pour les médecins, chirurgiens, experts, interprêtes et jurés, à 2 fr. 50 c.;

2°. Pour les sage-femmes, témoins, huissiers, gardes champêtre et forestiers, à 1 fr. 50 c. Voir *Huissiers*, *art.* 4. *Idem*, *art.* 91. *Idem précité*, *du* 7 *avril* 1813, *art.* 4.

71. L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre; les huit ou neuf kilomètres sont comptés pour un myriamètre; deux à sept kilomètres, le sont pour un demi-myriamètre. *Idem*, *du* 18 *juin* 1811, *art.* 92; et ce, d'après un tableau que les préfets font dresser des distances ou myriamètres et kilomètres de chaque commune aux chefs-lieux du canton, de l'arrondissement et du département, lequel tableau est déposé aux greffes des cours et tribunaux, et transmis au chancelier de France. *Idem*, *art.* 93.

72. Il n'est dû aucuns frais de voyage aux gardes-champêtres et forestiers, tant pour la remise de leurs procès-verbaux, que pour la conduite des personnes par eux arrêtées, devant l'autorité compétente. *Idem*, *du* 7 *avril* 1813, *art.* 3.

73. Si les individus dénommés en l'article 70 ci-dessus, sont arrêtés dans le cours de leur voyage, par force majeure constatée par le juge de paix ou ses suppléans, le maire ou ses adjoints, ils reçoivent par chaque jour de séjour forcé :

Ceux de la première classe, 2 fr.

Ceux de la seconde classe, 1 fr. 50 c.

Idem, *du* 18 *juin* 1811, *art.* 95.

74. Si les mêmes individus, autres que les jurés, huissiers, gardes-champêtres et forestiers, sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fait l'instruction de la procédure, et qui ne serait point celle de

leur résidence, il leur est alloué, par chaque jour de séjour :

1°. Pour les médecins, chirurgiens, experts et interprêtes,

A Paris, 4 fr.

Dans les villes de 40.000 âmes et au-dessus, 2 fr. 50c.

Dans les autres villes et communes, 2 fr.

2°. Pour les sage-femmes et témoins,

A Paris, 3 fr.

Dans les villes de 40,000 habitans et au-dessus, 2 fr.

Dans les autres villes et communes, 1 fr. 50 c.

Idem, *art.* 96.

75. La taxe des indemnités de voyage et de séjour, est double pour les enfans males au-dessous de quinze ans, et pour les filles au-dessous de vingt-un ans, lorsqu'ils sont appelés en témoignage et qu'ils sont accompagnés dans leur route et sejour, par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge par ceux-ci de justifier de leur qualité. *Idem*, *art.* 97.

§. IX. *Frais du port des lettres ou paquets.*

76. La franchise et le contre-seing des lettres sont accordés aux fonctionnaires publics ci-après :

1°. Les premiers présidens des Cours Royales ;

2°. Les procureurs généraux près ces mêmes cours ;

3°. Les présidens des Cours d'assises, et autres criminelles ;

4°. Les substituts des procureurs généraux près les mêmes cours, hors du chef-lieu ;

5°. Les procureurs royaux près les tribunaux de première instance ;

6°. Les juges d'instruction ;

7°. Les juge de paix ;

8°. Les greffiers en chef des Cours Royales, et les greffiers des tribunaux de première instance.

Idem, art. 98.

77. Les procureurs généraux jouissent, en outre, dans le ressort de la Cour Royale, du contre-seing et de la franchise, pour les lettres et paquets qu'ils adressent aux autorités et fonctionnaires désignés dans l'état annexé au réglement du 27 prairial an VIII (16 juin 1800) et pour ceux qui leur sont adressés des divers points du ressort. *Idem, art.* 99.

Voir aussi *Postes aux chevaux.*

§. X. *Frais d'impression.*

78. Il n'est payé des frais d'impression sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, que pour les objets suivans :

1°. Pour les extraits d'arrêts de condamnation à des peines afflictives ou infamantes ;

2°. Pour les ordonnances de nomination des présidens et assesseurs des Cours d'assises et les arrêts de convocation des Cours d'assises et autres criminelles ;

3°. Pour les signalemens des personnes à arrêter ;

4°. Pour les états et modèles d'états relatifs au paiment, liquidation et recouvrement des frais de justice ;

5°. Pour les actes dont une loi, un décret ou une ordonnance du Roi, aurait ordonné l'impression, et pour ceux dont le chancelier de France aurait jugé l'impression et la publication nécessaires, par une décision spéciale.

Idem, art. 104.

§. XI. *Des frais d'exécution des arrêts.*

79. Un réglement du chancelier de France déter-

mine les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts criminels. *Idem, art.* 113.

Ouvriers requis pour l'exécution des jugemens. Voir *Ouvriers, art.* 45.

§. XII. *Frais d'interdiction d'office.*

80. Le ministère public poursuit d'office l'interdiction des furieux et aussi celle des prévenus d'imbécillité ou démence, si l'individu imbécille ou en démence n'a ni époux, ni épouse, ni parens connus, conformément à l'article 491 du code civil.

Idem, art. 117.

81. Les frais de cette procédure sont avancés par l'administration de l'enregistrement, suivant le tarif porté aux différens articles ci-dessus. Les actes de ladite procédure sont *visés pour timbre* et enregistrés *en débet. Idem, art.* 118.

82. Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction sont à sa charge, et recouvrés sur ses biens avec privilége, et en cas d'insuffisance, sur ceux de ses père et mère, époux ou épouse. *Idem, art* 119. Dans le cas d'indigence dûment constatée par certificat du maire, visé et approuvé du sous-préfet et du préfet, il n'est passé en taxe, que les salaires des huissiers et l'indemnité des témoins. *Idem, art.* 120.

§. XIII. *Poursuites d'office en matière civile.*

83. Dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi, et pour assurer son exécution, les frais des actes et procédures faits sur la poursuite d'office, sont payés, taxés et recouvrés, comme il est dit au §. 12, ci-dessus. *Idem, art.* 121, 122.

§. XIV. *Inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.*

84. Les frais des inscriptions hypothécaires requises

par le ministère public, dans le cas prévu par l'article 48, au mot *Juges d'instruction*, sont avancés par l'administration de l'enregistrement, qui en est remboursée sur les biens des condamnés, dans les cas et par les formes de droit. *Idem, art.* 124.

85. Il en est de même lorsque le ministère public est tenu de prendre des inscriptions d'office, dans l'intérêt des femmes, des mineurs, du trésor royal, etc. *Idem, art* 125.

§. XV. *Recouvrement des amendes et cautionnemens.*

86. Les frais de recouvrement des amendes et cautionnemens, dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle et par le Code pénal, sont taxés, conformément au Code de procédure civile. Ils ne sont point imputés sur les fonds généraux des frais de justice criminelle ; l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par les formes de droit, sur les parties condamnées, et en cas d'insolvabilité, il lui sont alloués dans ses comptes. *Idem, art.* 126.

§. XVI. *Du transport des Greffes.*

87. Lorsqu'il y a lieu au déplacement des registres, minutes et autres papiers d'un greffe, les frais en sont acquittés comme frais généraux de justice. *Idem, art.* 129.

Titre II. = *Paiement et recouvrement des frais de justice.*

§. XVII. *Mode de paiement.*

88. Les frais urgens sont acquittés sur simple taxe et mandat du juge, mis au bas des réquisitions, des copies de convocation ou citation, des états ou mémoires des parties. *Idem, art.* 133.

Sont réputés frais urgents, les indemnités des témoins et des jurés; toutes dépenses relatives à des fournitures ou opérations, pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées; les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés. *Idem, art.* 134.

89. Lorsqu'un témoin ne peut fournir aux frais de son déplacement, il lui est délivré par le président de la cour ou du tribunal du lieu de sa résidence, ou par le juge de paix, un mandat provisoire à compte de l'indemnité qui peut lui être due. Le receveur de l'enregistrement qui acquitte ce mandat, en fait mention sur la copie de la citation. *Idem art.* 135.

90. Les dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états ou mémoires des parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge, et du *visa* du préfet du département. *Idem, art.* 138.

91. Les mandats et exécutoires sont payables chez les receveurs de l'enregistrement établis près le tribunal de qui ils émanent. *Idem, art.* 134.

92. Les greffiers et les huissiers ne peuvent réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués. *Idem, art.* 155.

§. XVIII. *Liquidation et recouvrement des frais.*

93. Dans toutes les procédures, la condamnation aux frais est prononcée *solidairement* contre tous les auteurs et complices du même fait, et contre les personnes civilement responsables du délit. *Idem, art.* 156.

94. Ceux qui se sont constitués parties civiles sont personnellement tenus des frais d'instruction, d'expédition et signification des jugemens, sauf leur recours contre les condamnés, et contre les personnes civilement responsables du délit. *Idem, art.* 157.

95. Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause,

et qu'elle n'a pas justifié de son indigence dans la forme voulue par l'art. 14 au mot *Pourvoi*, les exécutoires pour les frais désignés en l'art. 94 ci-dessus, peuvent être décernés directement contre elle. *Idem, art.* 159.

96. En matière de police simple ou correctionnelle, la partie civile qui n'a pas justifié de son indigence, est tenue, avant toute poursuite, de déposer au greffe, ou chez le receveur de l'enregistrement, la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. La garde de ce dépôt est gratuite, à peine de concussion. *Idem, art.* 160.

97. Sont déclarés, dans tous les cas, à la charge de l'état, et sans recours envers les condamnés ;

1°. Les frais de voyage des conseillers des cours Royales, et des conseillers auditeurs délégués aux cours d'assises et autres criminelles.

2°. L'indemnité des jurés pour leur déplacement.

3°. Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels. *Idem, art.* 162.

Titre III. = *Dispositions communes.*

98. Les dispositions ci-dessus établies sont communes aux procédures instruites devant les cours prévôtales. *Idem, art.* 186.

99. Les dispositions des art. 76 et 77 ci-dessus, relatives au contre-seing et à la franchise, sont applicables aux prévôts, procureurs-généraux et greffiers en chef des cours prévôtales. *Idem, art.* 187.

100. Tout jugement en arrêt de tribunal criminel, correctionnel ou de police, portant condamnation à une peine quelconque, prononce en même tems, au profit du gouvernement, le remboursement des frais de poursuite et de condamnation. *Loi du* 18 *germinal an VII* (7 avril 1799), *art.* 1er. Voir *Peines, art.* 5 *et* 35.

Avant d'exercer des poursuites pour le recouvrement,

la solvabilité ou insolvabilité du condamné est constatée par le commissaire de police de son domicile connu, à qui il est adressé à cet effet une note de la date du jugement ou arrêt, et du montant des condamnations. Le commissaire de police prend les renseignemens les plus exacts possibles sur la valeur approximative des biens meubles ou immeubles du condamné, et il délivre un certificat de solvabilité ou d'insolvabilité. Ce certificat est transmis au greffe de la cour ou du tribunal qui a rendu l'arrêt ou le jugement. *Cette marche est suivie à Paris.* (Voir au t. IV, *Condamnés.*)

Franc, monnaie. Voir *Monnaie.*

Français naturalisés en pays etranger, ou au service d'une puissance etrangère.

§. 1er. *Des Français naturalisés chez l'étranger.*

Art. 1er. Aucun Français n'est naturalisé en pays étranger sans une autorisation du Roi. *Décret du* 26 *août* 1811, *art.* 1 *et* 2.

2. Les Français ainsi naturalisés en pays étranger, jouissent du droit de posséder, de transmettre des propriétés, et de succéder, quand même les sujets du pays où ils sont naturalisés ne jouiraient pas de ces droits en France. *Idem, art.* 3.

3. Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger sont étrangers. Ils peuvent recouvrer la qualité de Français en remplissant les formalités prescrites par les art. 9 et 10 du Code civil (Voir *Droits civils, art.* 3 *et* 4). Néanmoins, ils recueillent les successions et exercent tous les droits ouverts à leur profit pendant leur minorité, et dans les dix ans qui suivent leur majorité accomplie. *Idem, art.* 4.

4. Les Français naturalisés en pays étranger, même avec autorisation du Roi, ne peuvent jamais porter les

armes contre la France, sous les peines portées aux art. 75 et suivans du Code pénal. *Idem, art.* 5. Voir *Sûreté de l'Etat.*

5. Tout Français naturalisé en pays étranger sans l'autorisation du Roi, encourt la perte de ses biens, qui sont confisqués. Il n'a plus le droit de succéder; toutes les successions qui viendraient à lui échoir passent à celui appelé après lui à les recueillir, pourvu qu'il soit regnicole. *Idem, art.* 6.

6. Il est constaté par devant la cour du dernier domicile du prévenu, à la requête du procureur-général, ou sur la requête de la partie civile intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger sans l'autorisation du Roi, il a perdu ses droits civils en France, et en conséquence, la succession ouverte à son profit est adjugée à qui de droit. *Idem, art.* 7.

7. Ceux dont la naturalisation en pays étranger, sans l'autorisation du Roi, a été constatée de la manière ci-dessus, et qui auraient reçu, distinctement ou par transmission, des titres, en sont déchus. *Idem, art.* 8. Les biens attachés à ces titres sont dévolus à la personne restée française, appelée selon les lois, sauf les droits de la femme qui sont réglés comme dans le cas de viduité. *Idem, art.* 9.

8. Si les individus désignés dans l'article précédent ont reçu un des Ordres français, ils sont biffés des registres et états, et défenses leur sont faites d'en porter la décoration. *Idem, art.* 10.

9. Si ceux contre lesquels il a été procédé ainsi qu'il est dit aux art. 5 et 6 ci-dessus sont trouvés sur le territoire français, ils sont, pour la première fois, arrêtés et conduits au-delà des frontières; en cas de récidive, ils sont poursuivis devant les cours de justice et condamnés à être détenus pendant un à 10 ans. *Id. art.* 11.

Ils ne peuvent être relevés des déchéances, et affran-

chis des peines ci-dessus, que par des lettres de relief accordées par le Roi en conseil privé, comme les lettres de grace. *Idem*, *art*. 12.

10. Tout individu naturalisé en pays étranger sans l'autorisation du Roi, qui porte les armes contre la France, est puni comme il est dit en l'art. 4 ci-dessus, *Idem*, *art*. 13.

§. II. *Des Français au service d'une puissance étrangère.*

11. Aucun Français ne peut entrer au service d'une puissance étrangère sans l'autorisation spéciale du Roi, et sous la condition de revenir, s'il est rappelé, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct. *Id.*, *art*. 17.

12. Les Français qui ont obtenu cette autorisation ne peuvent prêter serment à la puissance chez laquelle ils servent, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, et de quitter le service, même sans être rappelés, si le Prince venait à être en guerre contre la France; à défaut de quoi ils sont soumis à toutes les peines portées envers les Français qui portent les armes contre la France. *Idem*, *art*. 18. Voir ci-après *Français qui portent les armes contre la France.*

13. Ils ne peuvent servir comme ministres plénipotentiaires dans aucun traité où les intérêts de la France pourraient être débattus, *idem*, *art*. 20, ni se montrer dans les pays soumis à la France avec la cocarde étrangère, et revêtus d'un uniforme étranger. Ils peuvent porter la couleur française quand ils sont en France. *Idem*, *art*. 22.

14. Ils peuvent porter les décorations des ordres étrangers, lorsqu'ils les ont reçus avec l'autorisation du Roi. *Idem*, *art*. 23.

15. Les Français au service d'une puissance étrangère ne peuvent jamais être accrédités comme ambassa-

deurs, ministres ou envoyés auprès du Roi, ni reçus comme chargés d'une mission d'apparât, qui les mettraient dans le cas de paraître devant Sa Majesté avec leur costume étranger. *Idem, art.* 24.

16. Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans la permission du Roi, est, par cela seul, censé naturalisé en pays étranger sans autorisation; il est par conséquent traité conformément aux dispositions des art. 5 à 10 ci-dessus; et s'il reste au service étranger en tems de guerre, il est soumis aux peines portées pour les Français qui portent les armes contre la France. *Idem, art.* 25.

17. Les dispositions ci-après, concernant les Français qui portent les armes contre la France, sont exécutées pour tous les articles qui ne sont ni abrogés ni modifiés par les dispositions précédentes, notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans autorisation au service d'une puissance étrangère, y demeurent après la guerre déclarée entre la France et cette puissance. Ils sont considérés comme ayant porté les armes contre la France, par cela seul qu'ils continuent à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre la France ou ses alliés. *Idem, art.* 27.

FRANÇAIS QUI PORTENT LES ARMES CONTRE LA FRANCE.

1°. *Dispositions générales.*

2°. *Français chez une nation étrangère contre laquelle la guerre est déclarée.*

3°. *Français occupant des emplois chez l'étranger.*

4°. *Français rappelés d'un pays étranger.*

NOTA. Voir ci-devant *Français naturalisés en pays étranger.*

§. Ier. *Dipositions générales.*

Art. 1er. Les Français qui portent les armes contre

la France sont punis de mort. *Décret du* 6 *avril* 1809, *art.* 1er. Voir *Sûreté de l'Etat.*

2. Sont considérés comme ayant porté les armes contre la France :

1°. Ceux qui ont servi dans les armées d'une nation qui était en guerre avec la France ;

2°. Ceux pris sur les frontières ou en pays étranger ennemi, porteurs de congés de commandans militaires ennemis.

3°. Ceux qui, étant au service militaire d'une puissance étrangère, ne la quittent point pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre cette puissance et la France.

4°. Ceux qui ayant pris du service militaire à l'étranger, et étant rappelés légalement en France, ne rentrent pas, dans le cas toutefois où, depuis leur rappel, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances.

Idem, art. 2.

3. Les dispositions des deux articles précédens s'appliquent même aux Français qui seraient naturalisés chez l'étranger. *Idem, art.* 3. Voir ci-devant *Français naturalisés.*

4. Les procureurs généraux des cours des départemens dans lesquels sont domiciliés les Français ci-dessus désignés, sont tenus, sur la dénonciation à eux faite, et même d'office, de dresser contre eux une plainte, et de requérir qu'il soit informé des faits y portés. Il est procédé ensuite conformément aux lois criminelles. *Idem, art.* 4.

§. II. *Francais qui sont chez une nation étrangère, lorsque la guerre éclate entre cette nation et la France.*

5. Les Français étant au service militaire d'une puissance étrangère, avec ou sans autorisation, et qui n'ont

point porté les armes contre la France, sont tenus de la quitter aux premières hostilités entre cette puissance et la France, de rentrer en France et de justifier de leur retour dans un délai de trois mois, en faisant dresser acte de leur présence devant le procureur général du tribunal civil de leur domicile ou de Paris. L'acte de présence est transcrit au greffe. Ceux qui n'ont plus de domicile en France se présentent devant le procureur général du tribunal civil à Paris. *Idem*, *art.* 6 *à* 9.

6. Faute de se présenter dans le délai prescrit, le procureur général requiert la saisie de tous leurs biens meubles ou immeubles présens et à venir. Le jugement qui intervient leur ordonne de comparaître dans le mois devant le procureur général de la cour à qui est renvoyé le jugement, ainsi que les procès-verbaux de séquestre. *Idem*, *art.* 10 *et* 11.

7. S'il est prouvé que l'accusé n'est pas rentré en France dans le délai prescrit, et qu'il était au service militaire de l'ennemi à l'époque où les hostilités ont éclaté, la cour applique la peine de mort. *Idem*, *art.* 19.

§. III. *Francais qui occupent des emplois ou exercent des fonctions civiles chez l'étranger.*

8. Les dispositions des articles 5 et 6 ci-dessus sont applicables aux Français qui ont des fonctions publiques administratives ou judiciaires chez l'étranger à l'époque des premières hostilités ; faute d'avoir justifié de leur retour en France, les cours qui en connaissent les déclarent morts civilement, et prononcent la confiscation de leurs biens. *Idem*, *art.* 20 *à* 22.

§. IV. *Francais rappelés d'un pays étranger.*

9. Tous les Français au service militaire de l'étranger sont tenus de rentrer en France lorsqu'ils sont légale-

ment rappelés ; ils sont tenus de justifier de leur retour dans les délais fixés par l'ordonnance de rappel, ainsi qu'il est dit en l'article 5 ci-dessus ; faute de quoi ils sont poursuivis comme il est dit aux articles 6 et 7 ci-dessus, et punis de la peine de mort si la guerre a éclaté entre la France et la puissance désignée en l'ordonnance de rappel ; dans le cas contraire, ils sont déclarés morts civilement. *Idem, art.* 23 *à* 26.

10. Ceux qui exercent des fonctions politiques administratives ou judiciaires chez l'étranger, et qui n'obéissent pas à l'ordonnance de rappel, sont poursuivis comme il est dit ci-dessus, et déclarés morts civilement. *Idem, art.* 27 *et* 28.

11. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent aux Français qui ne remplissent aucunes fonctions militaires, politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger, qu'autant qu'ils sont rappelés nominativement par une ordonnance du Roi, auquel cas ils sont tenus de se présenter comme il est dit ci-dessus, sous les peines portées en l'article 9 ci-dessus. *Idem, art.* 29.

12. Les Français mentionnés aux articles 10 et 11 ci-dessus, sont admis à se présenter et à purger leur contumace dans les cinq ans du jour de la publication de la paix. *Idem, art.* 30.

Français qui ont commis des crimes hors du territoire français. Voir *Délits.*

France. Division administrative du territoire de la France. Voir *Administration de la France.*

Franchise des lettres. Voir *Poste aux lettres.*

Francs-maçons (*loges de*). Elles doivent être connues de la police. Voir *Associations.*

Fraude. Voir *Escroquerie. Contrebande.*

Fret. Voir *Commerce maritime.*

Fripiers. Voir *Brocanteurs. Tailleurs.*

FROMAGES (*vente des*). Voir *Beurres*.

FRUIT *ou* FRIT D'UN MUR. Voir *Bâtimens*.

FRUITS. Cueillage de fruits appartenant à autrui. Voir *Délits, art.* 29, §. 9.

FRUITS (*commerce des*) *à Paris*. (Voir aussi *Fruits*, au Tome IV.)

1°. *Vente des fruits sur les ports.*

2°. *Marchés aux fruits, légumes, herbages, fleurs en bottes et plantes usuelles.*

§. Ier. *Vente des fruits sur les ports à Paris.*

Art. 1er. Les fruits amenés par eau sont vendus sur le bas port de la Tournelle, quai de la Tournelle, depuis l'emplacement accordé pour la vente des tuiles, jusqu'à la goulette de l'escalier des Grands-Degrés.

Il peut être placé des bateaux de fruits au port aux tuiles.

Les bateaux dits *thomers* sont placés en *aval*.

Ceux qui ne peuvent pas l'être sont placés au port des Petits-Degrés, entre les bateaux à lessive et le pont aux Doubles.

Les thoues et bateaux sont mis en boyard.

En cas d'insuffisance des places ci-dessus, il peut être garé des bateaux de fruits dans le port de l'hôpital, sans pouvoir y être déchargés qu'en vertu d'une permission du préfet de police.

Ordonnance du préfet de police du 23 fructidor an XII (10 septembre 1804), *art.* 1er.

2. Défenses d'aller au-devant des bateaux de fruits, et d'en acheter avant qu'ils soient mis à port et en vente, à peine de confiscation contre le vendeur, et de la perte du prix d'achat contre l'acheteur, conformément à l'article 2 du chapitre III de l'ordonnance de décembre 1672. *Idem, art.* 2.

3. Les propriétaires et conducteurs des bateaux de

fruits, à leur arrivée à Paris, font au bureau des arrivages, à la Rapée, déclaration de leurs marchandises, se munissent d'un passavant, et garent leurs bateaux sur la rive droite, au-dessus de la patache, en attendant la permission de l'inspecteur général de la navigation pour descendre les bateaux au port aux Fruits, conformément à l'ordonnance précitée de 1672, chap. III, art. 3.

Les bateaux mis à port sans avoir rempli ces formalités, sont retirés et passés à la rive opposée, aux frais et risques de la marchandise, jusqu'à ce qu'elles aient été remplies et qu'il y ait place au port.

Idem, art. 3.

4. Aussitôt la mise à port d'un bateau, la vente en est ouverte et ne peut être interrompue, sinon le bateau est retiré et passé sur la rive opposée. Il n'est remis à port que le dernier de la même nature. *Idem, art.* 4.

5. Défenses de vendre les fruits en gros et par batelées. *Ordonnances du* 2 *décembre* 1774, *et du* 7 *décembre* 1787.

Les fruits en paniers sont exposés en vente sur la berge, et rangés de manière à laisser libre la circulation des acheteurs.

La vente a lieu aux heures fixées pour le travail sur les ports. Voir *Navigation*, §. 4.

Défenses d'exposer en vente des fruits gâtés. Voir *Comestibles*.

Idem, art. 5 *et* 6.

6. Les fruits doivent être exposés en vente dans les mêmes paniers qu'il est d'usage de les expédier.

Défenses aux marchands de mettre au fond des paniers des fruits d'espèce et qualité inférieures à celles des fruits qui sont en-dessus, et de mettre dans lesdits paniers d'autres bouchons que ceux nécessaires pour la

conservation des fruits ; le tout à peine de confiscation, conformément aux ordonnances de décembre 1672, chap. III, art. 20, et du 17 juin 1778, art. 1er.

Les contrevenans sont en outre punis des peines portées au mot *Marchands, art.* 4.

Idem, art. 7. (Voir au tome IV, *Fruits*, n°. 2.)

7. Conformément aux ordonnances des 2 décembre 1774, et 7 décembre 1787, il est défendu aux acheteurs et autres, de se porter en foule dans les bateaux et sur la berge, de fouiller dans les paniers, de gâter ou endommager les fruits, d'en emporter aucun avant qu'ils soyent payés, et de causer aucuns troubles ni désordres ; le tout sous telles peines qu'il appartiendra. *Idem, art.* 8. Voir *Contravention.*

8. Les fruits en grenier ne peuvent être sortis des bateaux, que par les acheteurs ou leurs porteurs. *Id., art.* 9.

9. Les fruits vendus sont aussitôt enlevés, sans pouvoir en déposer sur aucune partie de la voie publique, ni en vendre ailleurs que dans les boutiques et sur les marchés affectés à la vente en détail des menues denrées ; le tout conformément aux ordonnances de décembre 1672, chap. III, art. 23, et du 2 décembre 1774. *Idem, art.* 10.

10. Conformément à la même ordonnance de 1672, chap. 1er., art. 9 ; il est defendu de jeter dans la rivière, les bouchons, paille, fougère, et autres objets provenant des bateaux ou paniers de fruits, à peine de punition corporelle et d'amende. *Idem, art.* 11. Voir *Contravention.*

§. II. *Marchés aux fruits, légumes, pommes de terre, herbages, fleurs en bottes et plantes usuelles.*

11. Les fruits, légumes, herbages, fleurs en bottes et plantes usuelles, sont vendus à la halle dans les en-

droits affectés tant à la vente en gros qu'à la vente en détail.

Ces emplacemens sont divisés en plusieurs parties, affectées chacune à une denrée de même nature; les marchands s'y placent dans l'ordre indiqué par le commissaire des halles et marchés.

Aussitôt après le déchargement des voitures, elles sont conduites aux endroits affectés à leur stationnement. Voir *Marchands forains*.

Ordonnances du préfet de police des 2 *décembre* 1816, 25 *novembre* 1817, *et* 4 *décembre* 1819.

12. La *vente en gros* des denrées ci-dessus désignées, a lieu sur les emplacemens à ce destinés, tous les jours, de quatre heures à neuf heures du matin en été, et de cinq heures à dix heures du matin en hiver. L'ouverture et la fermeture de la vente sont annoncées par une cloche. Une heure après l'ouverture la cloche est sonnée une seconde fois.

La vente en gros des légumes, des herbages, salades, choux-fleurs et verdure cesse à sept heures du matin en été et a huit heures en hiver.

Memes ordonnances.

13. Pendant la première heure de la vente, les marchandises sont visitées par des préposés, conformément à l'article 1er. de l'ordonnance du 17 juin 1778. Celles à destinations particulières bien constatées sont enlevées, sauf lottisage s'il y a lieu.

Conformément à la loi du 24 août 1790, titre II, art. 2, §. III, les marchandises achetées ne sont enlevées que quand le prix en a été convenu entre le vendeur et l'acheteur, et qu'après le deuxième coup de cloche.

Les vendeurs et les acheteurs font enlever leurs marchandises par qui bon leur semble.

Mêmes ordonnances.

14. Défenses aux marchands forains de se rendre ailleurs que sur les marchés affectés aux marchandises qu'ils apportent, excepté celles amenées à *somme*, qu'ils peuvent amener et vendre dans les marchés détachés ; de vendre ou de recevoir des arrhes en route, dans les rues, dans les auberges et partout ailleurs ; défenses aussi aux acheteurs d'aller au-devant des marchandises, d'en arrher ou acheter ailleurs que sur les marchés ; le tout sous les peines portées en l'article 2 ci-dessus, et conformément aux ordonnances de décembre 1672, chap. III, art, 2, et 17 juin 1778, art. 1, 2 et 3.

15. Conformément aux ordonnances des 25 juin 1757, 6 mars 1758, et 17 juin 1778, il est défendu de se jeter sur les marchandises avant ou après leur déchargement. *Idem*

16. Conformément aux ordonnances des 28 septembre 1590, de 1691, art. 6, et du 15 février 1721, il est défendu aux marchands forains d'enmagasiner dans Paris les marchandises qu'ils ont amenées. *Idem.*

17. Ils ne peuvent vendre les denrées qu'ils amènent sur les carreaux que par eux-mêmes, ou par des personnes de leur famille, conformément à la même ordonnance du 28 septembre 1590. *Idem.*

18. Défenses d'exposer en vente des marchandises défectueuses ou de mauvaise qualité. Voir *Comestibles. Idem.*

19. L'article 6 ci-dessus est applicable aux denrées désignées en l'article 11 aussi ci-dessus. *Idem.*

20. Les marchands forains sont tenus de se retirer après la vente et l'enlèvement de leurs denrées, et au plus tard après la fermeture de la vente en gros, conformément à l'ordonnance du 15 février 1721, et au réglement du 2 mai 1790, art. 2 et 8. *Idem.*

21. Le courtage et le regrat sont prohibés sur les carreaux ; en conséquence toute marchandise achetée

en gros sur le carreau ne peut y être revendue qu'au détail et sur l'emplacement y destiné, conformément à l'ordonnance de 1672, chap. III, art. 23.

Les marchandises non vendues sont mises en resserre pour être représentées et remises en vente au marché suivant, sous les peines portées en l'art. 14 ci-dessus. *Idem.*

22. Toute associatiou entre les marchands forains et les détaillans est défendue, conformément aux ordonnances de 1691, art. 5, et du 17 juin 1778, art. 6. *Id.*

23. Le détaillant ne peut faire venir des denrées à sa destination sur le carreau ; il doit acheter par lui-même, s'il n'a permission contraire. *Idem.*

24. La *vente en détail* des fruits, légumes, pommes de terre, herbages et plantes usuelles a lieu tous les jours, du lever au coucher du soleil. *Idem.*

25. Pour occuper une place de détaillant sur le carreau de la halle, il faut avoir une permission du préfet de police, à peine de l'amende de simple police, comme embarrassant la voie publique. Voir *Délits*. La permission est accordée sur un certificat de bonne conduite et de résidence à Paris depuis un an, délivré par le commissaire de police du domicile du requérant.

La place doit porter sur un écriteau le nom du détaillant et le numéro de sa permission.

Un détaillant ne peut avoir deux places, faire plusieurs commerces, ni avoir boutique dans Paris.

Une place non occupée en personne deux jours de suite, ou trois sur dix, par le détaillant qui l'a obtenue, est réputée vacante, lors même que la location en aurait été payée, et il en est disposé immédiatement, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime. *Idem.*

26. Il ne peut être placé de parasols, lits de sangle, tables, tréteaux et autres étalages, que par les mar-

chands et les détaillans. Ils ne peuvent établir d'étalages à demeure hors des abris ; tout ce qui y a servi doit être enlevé chaque soir. *Idem*.

27. Il ne peut être attaché à fer, fiches ou clous, aucun étalage, toiles ni bannes aux abris des marchés. *Idem*.

28. Défenses de laisser stationner dans les marchés aucune charrette attelée, à bras ou à chien, même sous prétexte d'y faire des chargemens.

Défenses aux jardiniers de ramener dans les halles ou rues adjacentes, des voitures chargées de fumier, sous quelque prétexte que ce soit.

Idem du 4 décembre 1819.

Les contrevenans aux dispositions du présent article sont passibles des peines de simple police, comme embarrassant la voie publique.

29. Toutes les contraventions aux dispositions du présent § 2 sont constatées par des procès-verbaux ou rapports qui sont transmis au préfet de police, pour être déférés, s'il y lieu, aux tribunaux. *Idem*.

Voir aussi *Etalages mobiles. Marchands forains*.

Fruits (*vol de*). Voir *Délits, art.* 29, §. IX. *Police rurale*.

Fuites d'eau.

Lorsqu'il se manifeste des fuites d'eau sur la voie publique, provenant des tuyaux de conduite des eaux aux fontaines et autres endroits, il en est fait rapport au préfet de police par les commissaires de police ou les préposés de la police. Les commissaires en surveillent les réparations, et notamment pour que les fouilles qu'elles occasionnent soient éclairées par l'entrepreneur de ces réparations. En cas de négligence de sa part, ils y font placer des lampions à ses frais, et en dressent procès-verbal, qu'ils transmettent au préfet de police.

FUMIER.

Tous les propriétaires de chevaux et autres bestiaux doivent en faire enlever le fumier exactement pour éviter l'insalubrité. En cas de négligence de leur part, le commissaire de police, après leur avoir fait sommation, fait enlever le fumier d'office et à leurs frais. Ils encourent en outre les peines de police municipale, ou autres plus fortes, suivant les circonstances.

Charrettes chargées de fumier. Voir *Charrettes, art.* 3. *Nettoyement, art.* 59. (Voir aussi *Fumier*, au tome IV.)

FUMIER-LITIÈRE (*dépôt de*) sur la voie publique pour garantir les malades du bruit des voitures. (Voir aussi, au tome IV, *Fumier*, n°. 2.)

Pour répandre du fumier-litière ou de la paille dans la rue, devant la maison où habite une personne malade, il faut une permission du commissaire de police du quartier. *Décision du préfet de police du 4 fructidor an XII* (22 août 1804).

Le fumier doit être renouvelé au moins tous les deux ou trois jours, et l'ancien doit être enlevé à fur et mesure. Lorsqu'il n'est plus nécessaire d'en répandre, tous les résidus doivent être balayés et enlevés.

Dépôt de fumier contre un mur mitoyen. Voir *Bâtimens, art.* 25.

FURIEUX. Voir *Insensés. Démence.*

FUSÉES *et* PÉTARDS. Voir *Artifice.*

FUSILS *et* PISTOLETS A VENT; sont prohibés. Voir *Armes prohibées.*

Défenses de tirer des coups de fusil. Voir *Artifice.*

G.

GAGE OU NANTISSEMENT. Voir *Nantissement. Caution. Mont-de-Piété.*

Gagerie. (*saisie*) Voir *Huissiers*, §. VII.

Galériens ou forçats. Voir *Police maritime*.

Garantie des matières d'or et d'argent. Voir *Matières d'or et d'argent*.

Garçons, Compagnons et Ouvriers. Voir *Ouvriers*.

Garçons de pelle. Voir *Charbon de bois*, §. VI.

Garde de Paris ou Gendarmerie royale de Paris.

1°. *Dispositions générales*;

2°. *Fonctions de la Gendarmerie Royale de Paris*;

3°. *Des adjudans de ville*.

§. Ier. *Dispositions générales*.

Art. 1er. La garde de Paris a la dénomination de *Gendarmerie Royale de Paris*. Elle est composée de quatre compagnies formant 1,021 hommes, dont 456 à cheval et 565 à pied ; le tout y compris l'état-major. *Ordonnance du Roi, du* 10 *janvier* 1816, *art.* 1 *et* 12.

2. Ce corps est sous les ordres immédiats et à la disposition du préfet de police. Il est commandé par un officier supérieur ayant le titre de *Colonel de la ville de Paris*, aussi sous les ordres du préfet de police. Cet officier supérieur est chargé du service des corps-de-garde de police de Paris. *Idem, art.* 2.

3. La gendarmerie Royale de Paris a un trésorier qui est sous les ordres immédiats du préfet de police. *Idem, art.* 3.

4. L'administration du corps est confiée à un conseil d'administration composé, savoir :

Le colonel, président ; le lieutenant-colonel, un chef d'escadron, un major-rapporteur avec voie consultative seulement, deux capitaines, deux lieutenans. Le trésorier fait fonctions de secrétaire et n'a pas voie délibérative.

5. Les frais de bureau sont réglés chaque année par

le préfet de police, sur les états présentés par le conseil d'administration. *Idem, art.* 8.

6. Les officiers sont nommés par le Roi, sur la présentation du ministre de la guerre, d'après une liste de proposition du préfet de police, approuvée par le ministre de l'intérieur. *Idem, art.* 15.

7. Les sous-officiers et gendarmes sont nommés et commissionnés par le ministre de la guerre, sur la proposition du préfet de police. *Idem, art.* 16.

8. Le trésorier, les chirurgiens-major, aides-major, le trompette-major, et le tambour-maître, sont nommés par le préfet de police, sur la présentation du colonel. Les maîtres-ouvriers sont aussi nommés par le préfet de police, sur la présentation du conseil d'administration. *Idem, art.* 17.

9. Les sous-officiers et gendarmes doivent savoir lire et écrire correctement, et être en état de rédiger un rapport. *Idem, art.* 18.

10. Les dépenses du corps et du loyer et entretien des casernes qui lui sont affectées, sont acquittées sur des mandats délivrés par le préfet de police, sur un crédit qui lui est ouvert à cet effet à la caisse municipale de Paris. *Idem, art.* 25 *et* 28.

11. Il y a vingt-quatre ~~adjudans~~ de la ville de Paris, payés par la ville sur les mandats du préfet de police. Ils sont sous les ordres du colonel de la gendarmerie Royale de Paris, et chaque jour ils vont à l'ordre chez lui, pour la surveillance des corps-de-garde. *Idem, art.* 27.

12. Le colonel et le trésorier reçoivent le logement en nature. Les officiers logent aux casernes, à moins d'imposibilité reconnue et d'une permission du préfet de police. Les sous-officiers et gendarmes font chambrée ensemble et mangent à l'ordinaire. *Idem, art.* 35 *à* 38.

13. L'uniforme de la gendarmerie Royale de Paris

est : habit bleu de roi, revers, collet et paremens de même; doublure et liséré écarlate, culotte blanche; bonnet d'oursin avec plaque aux armes de France; galons de fil blanc et aiguillettes de même pour les sous-officiers et gardes, et en argent pour les officiers; boutons blancs avec fleur-de-lys au milieu et la légende : *Gendarmerie royale de Paris*. La plaque de la giberne et celle du ceinturon du sabre, aux armes de la ville de Paris; sur le baudrier, une grenade en cuivre doré; aux retroussis de l'habit, sur un coin une fleur-de-lys, sur l'autre une grenade; les bottes comme celles de la gendarmerie de France. *Idem*, *art.* 39.

14. Les hommes malades sont reçus et traités dans les hôpitaux civils de Paris; ils payent par jour 75 centimes à l'administration des hospices, au moyen d'une retenue sur leur solde. *Idem*, *art.* 40.

15. La gendarmerie Royale de Paris, jouit des prérogatives et avantages accordés à la gendarmerie Royale de France. Elle remplit les mêmes fonctions de police judiciaire, dans les cas prévus par les lois et réglemens, et marche sur la même ligne que la gendarmerie royale de France. *Idem*, *art.* 47.

16. Elle est spécialement chargée de faire le service aux hôtels du ministère de l'Intérieur et de la préfecture de police, aux spectacles, bals publics, marchés, etc., les grands théâtres exceptés. *Idem*, *art.* 48.

17. Le prefet de police règle la rétribution que pour le service des spectacles, bals, etc. Le tiers en est dû à celui ou ceux qui ont fait le service; le surplus est réparti tous les mois, partie entre les sous-officiers et gendarmes, et partie employée pour l'amélioration de la tenue; le tout sur des états arrêtés par le préfet de police. *Idem*, *art.* 49.

18. Les sous-officiers et gendarmes qui sont de service aux spectacles, y sont chargés de faire les fonc-

tions d'officiers civils ; les vétérans ou autres troupes en garnison à Paris prêtent seulement main forte sur leur réquisition. *Idem, art.* 50.

19. Le colonel commandant la gendarmerie Royale de Paris, communique chaque jour au gouvernement de la première division militaire, les consignes données par le préfet de police. Le gouverneur donne des ordres pour que les troupes de la garnison concourent à l'exécution desdites consignes, en tout ce qui intéresse l'ordre public. *Idem, art.* 51 *et* 52.

20. Dans les circonstances extraordinaires, si, indépendamment du service de jour, il est nécessaire d'avoir des réserves pour dissiper des rassemblemens, le général commandant la première division militaire, requis par le préfet de police, est chargé de prendre les mesures nécessaires à la tranquillité publique. Dans ce cas seul, il donne les consignes, et le colonel de la gendarmerie Royale de Paris est sous ses ordres. *Idem, art.* 53.

21. Toutes les lois et réglemens sur la police et discipline de la gendarmerie Royale de France, sont applicables au corps de la gendarmerie Royale de Paris. *Idem, art.* 54.

22. Lorsque la gendarmerie Royale de Paris, arrête un individu qui est ensuite condamné comme contrebandier, il lui est alloué 100 fr. payables par la caisse de l'octroi ; les objets qu'elle a saisis sont vendus à son profit. En cas de concurrence avec les employés, il y a partage entre eux et la gendarmerie Royale de Paris, en raison du nombre d'individus de chaque corps qui ont concouru à la saisie.

La somme accordée pour les captures et les saisies, est répartie moitié aux individus qui ont fait la capture ou saisie, et l'autre moitié ainsi qu'il est dit à la fin de l'article 17, ci-dessus.

Idem, art. 55.

§. II. *Fonctions de la gendarmerie Royale de Paris, d'après l'instruction du préfet de police, du 27 mai* 1816.

23. Les patrouilles de nuit de la gendarmerie de Paris, doivent stationner dans les carrefours, surtout après minuit ; celles qui se font à cheval ne vont qu'au petit pas, pour n'être point entendues ni évitées par les malfaiteurs. Elles doivent être tantôt divisées ou subdivisées, tantôt réunies pour battre devant elles et serrer, comme dans un filet, les rodeurs, gens suspects et malfaiteurs. Elles doivent questionner de suite les individus qu'elles arrêtent et examiner si dans le voisinage il n'aurait pas été commis un crime, ou jeté des instrumens ou outils, ou des objets volés.

24. Dans les postes où la gendarmerie de Paris est de garde, elle ne se borne pas à un service militaire ; elle veille à tout ce qui se passe dans les environs, afin de prévenir ou constater les crimes, les délits, même les accidens, et d'en informer à l'instant la police.

25. La gendarmerie doit se conduire de manière à effrayer les malfaiteurs ou les mal intentionnés, par sa présence habituelle dans tous les lieux publics et dans les rues, et à se concilier la confiance des citoyens honnêtes et paisibles.

26. Elle doit acquérir assez de connaissance des localités pour pouvoir instruire la police à tout instant, de l'espèce de malveillans qui s'agitent.

27. En recherchant les prévenus, les condamnés ou les évadés, les gendarmes Royaux de Paris doivent surveiller tous les gens qui leur paraîtraient sans aveu, suspects ou mal intentionnés, les conduire à la police, si l'intérêt public l'exige, ou au moins en prendre note et en informer l'autorité.

28. Ils surveillent les mendians, surtout ceux valides, et lorsqu'ils sont dans le cas de les arrêter, ils doivent constater s'ils sont dans l'une des circonstances aggravantes indiquées au mot *mendicité* ;

Les ouvriers insubordonnés qui se coalisent pour faire augmenter le prix des salaires et des journées de travail;

Les réunions un peu nombreuses et les rassemblemens pour en connaître le genre et le but, et conduire devant le commissaire de police du quartier, celui qui serait disposé à exciter ou fomenter du trouble;

Les querelles et rixes entre particuliers, pour les concilier et appaiser, et ne souffrir surtout aucune voie de fait ;

Les jeux et petits commerces sur la voie publique, pour s'assurer que ceux qui les tiennent sont autorisés et ne gênent point la circulation, et pour remarquer ceux qui les entourent ;

Les maîtres d'hôtels garnis, les aubergistes, et les logeurs, pour se faire représenter leurs registres et connaître s'ils ne logent pas des gens suspects ou mal intentionnés, et s'ils inscrivent sur leurs registres toutes les personnes logées chez eux, même une seule nuit ;

Les logemens loués clandestinement en garni, pour en prendre note et en informer la police ;

Les cafés et cabarets, pour en expulser les gens ivres, et n'y laisser personne à heure indue ;

Les portes des maisons ouvertes la nuit ;

Toute espèce de maisons et lieux publics, pour y prévenir et réprimer toute rumeur ou scandale, ainsi que les jeux de hasard, et toute contravention aux réglemens de police ;

La circulation dans Paris des voitures, cabriolets, charrettes, chevaux, et autres animaux, pour prévenir ou réprimer l'imprudence ou la négligence de ceux

qui les conduisent, et faire exécuter les réglemens qui les concernent;

Les rassemblemens que des circonstances, dont les malveillans veulent toujours abuser, peuvent produire à la porte des boulangers, afin de signaler, même arrêter, si le cas l'exige, ceux qui y apportent du trouble;

Les militaires qui circulent dans Paris, surtout à heure indue, ou qui fréquentent les maisons et lieux publics, pour se faire représenter leurs permissions ou congés, arrêter les déserteurs et les militaires dont les congés seraient expirés ou qui seraient à Paris, sans autorisation.

Sur tous ces détails, les gendarmes Royaux de Paris, adressent directement au préfet de police, tous les rapports, procès-verbaux et pièces quelconques, provenant de leur travail et de leurs recherches.

29. La gendarmerie Royale de Paris doit aussi s'occuper des contraventions de simple police, ci-après, savoir :

Le tir d'armes à feu ou de pièces d'artifice;

Les matériaux sur la voie publique non éclairés; et les excavations;

L'exposition ou le jet au-devant des maisons d'objets nuisibles par leur chûte ou par leurs exhalaisons;

Le jet d'immondices sur quelque personne, et l'exposition d'animaux morts sur la voie publique;

Le refus de recevoir les monnaies ayant cours, pour leur valeur;

Le refus de travaux ou secours requis dans les cas d'accidens ou de calamités, de brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique, exécution judiciaire;

Les devins, pronostiqueurs, explicateurs de songes;

La fraude des droits d'octroi;

Le balayage, et la libre circulation de la voie publique;

L'éclairage, conformément au tableau de l'illumination de Paris, et les extinctions prématurées ; les vols de lanternes ou de leurs cordes ;

Le stationnement des voitures de louage hors des places qui leur sont affectées, surtout après minuit, la visite dans ce cas, desdites voitures et des personnes qui seraient dedans.

30. Le service de la gendarmerie Royale de Paris exigeant la plus grande activité, elle ne doit jamais faire que les écritures indispensables, et autant que faire se peut, se dessaisir de l'affaire sur laquelle elle verbalise, entre les mains de l'officier civil aussitôt qu'il se présente.

31. Parmi les crimes contre la chose publique, il en est qui doivent fixer l'attention des gendarmes Royaux de Paris : tels sont les cris séditieux, les manquemens ou violences envers l'autorité et la force publique ; les rébellions, les évasions de détenus, les recèlemens de criminels ou déserteurs, les dégradations des monumens publics ; l'enlèvement d'objets déposés sur la voie publique ; les associations de malveilllans et de malfaiteurs ; les réunions illicites ; le vagabondage ; l'exposition ou distribution de chansons, pamphlets et images obscènes ; les usurpations de costumes, uniformes, décorations et titres royaux. Dans ce dernier cas, les gendarmes ne doivent agir que lorsqu'ils ont la certitude absolue.

32. Il est aussi des crimes et délits contre les particuliers qui exigent l'action de la gendarmerie Royale de Paris ; tels sont l'homicide, les blessures préméditées ; l'empoisonnement, l'infanticide, l'avortement, les menaces d'assassinat ; les homicides ou blessures involontaires ; le viol, les atteintes aux mœurs ; les arrestations illégales ; la destruction de la preuve de l'état civil, ou les enlèvemens des enfans ; l'infraction aux

lois sur l'inhumation ; les recèlemens d'individus homicidés ; les violations des tombeaux et sépultures.

Et en ce qui concerne les propriétés, les incendies, les menaces d'incendie, les vols de toute nature; les escroqueries ; les coalitions des ouvriers ; les voies de fait pour empêcher les travaux du gouvernement, et toute espèce de destructions, dégradations et dommages.

33. La fonction principale de la gendarmerie Royale de Paris étant la garde de cette capitale, et n'étant chargée que secondairement des fonctions de police judiciaire, le premier soin des gendarmes, isolés ou réunis, lorsqu'un crime ou délit parvient à leur connaissance, est d'en prévenir le commissaire de police le plus voisin, dont l'arrivée ne dispense pas les gendarmes de rédiger le procès-verbal de tout ce qui s'est passé auparavant sous leurs yeux, et d'envoyer ce procès-verbal au préfet de police. Si au contraire, à l'instant où le crime ou délit vient d'être commis ou découvert, et avant l'arrivée du commissaire, il y a urgence d'en constater les circonstances, d'en rechercher, arrêter et interroger les auteurs ; de recevoir les déclarations des témoins qui passaient, et qui pourraient n'être pas retrouvés ; les gendarmes doivent procéder à ces opérations et en rédiger procès-verbal, et remettre la suite de l'affaire au commissaire de police aussitôt son arrivée. L'officier de gendarmerie qui a commencé l'opération, peut toutefois la mettre à fin, si elle est assez avancée pour que ce qui est déjà fait mérite une importance réelle.

34. La gendarmerie Royale de Paris doit savoir que la maison d'un citoyen est un asile inviolable pendant la nuit; qu'elle ne peut s'y introduire, excepté dans le cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur, entre neuf heures du soir et quatre

heures du matin, du 1er. avril au 30 septembre, et entre six heures du soir et six heures du matin, du 1er. octobre au 31 mars; sauf, si le cas l'exige, à investir la maison, et la garder à vue jusqu'au jour.

35. Dans les cas d'incendie, les gendarmes Royaux de Paris veillent à ce qu'il ne circule dans la maison incendiée que les personnes de la maison et celles appelées pour donner des secours; ils veillent aussi à l'évacuation et à la conservation des effets mobiliers.

36. S'ils rencontrent la nuit une personne blessée, ils s'informent des causes de l'événement, et recueillent tous renseignemens.

37. Les duels font également partie de leur surveillance, comme renfermant toujours la prévention d'un assassinat. Voir *Duels*.

38. Ils dressent aussi des procès-verbaux pour les cadavres sur la voie publique, ou retirés de l'eau. Ils veillent sur le cadavre, s'emparent des armes ou instrumens trouvés sur le lieu, arrêtent les individus qui en seraient porteurs, et les interrogent; reçoivent toutes déclarations, et recueillent tous renseiguemens.

39. Lorsqu'en conduisant des prévenus de crimes ou délits, ils obtiennent d'eux, pendant la conduite, des aveux ou renseignemens, ils en rédigent procès-verbal, signé du prévenu, ou faisant mention s'il ne veut ou ne sait signer. Ils veillent à ce qu'il ne communique avec personne jusqu'à son interrogatoire devant le juge d'instruction. Ils observent tous ses mouvemens, et le serrent de près, surtout dans les passages qui pourraient faciliter son évasion, auquel cas ils en rédigent à l'instant procès-verbal, en indiquant ceux qui y auraient eu part.

40. Les individus qu'ils arrêtent ne peuvent être conduits qu'à la préfecture de police, si la nuit ils ne peuvent y être conduits ni chez le commissaire de police,

ils peuvent les déposer dans la chambre de sûreté d'un corps-de-garde, à la charge de les conduire dès le matin devant l'autorité compétente.

41. Les gendarmes Royaux de Paris ne doivent se permettre aucunes rigueurs, violences, mauvais traitemens ni outrages envers les individus qu'ils arrêtent, à moins de résistance ou de rébellion. Il n'appartient qu'à l'autorité militaire de déterminer les mesures convenables en pareilles circonstances.

42. Dans les cas qui déterminent une mise en fourrière, ils doivent conduire et déposer les animaux par eux arrêtés, à la fourrière de la préfecture de police, rue Guénégaud.

43. Tout secours de la gendarmerie Royale de Paris, dont l'autorité judiciaire pourrait avoir besoin, doit être demandé par cette autorité au préfet de police.

44. La gendarmerie Royale de Paris doit rédiger procès-verbal de tout manque de respect commis envers elle.

45. Les gendarmes Royaux de Paris doivent toujours être calmes, discrets et maîtres d'eux-mêmes, montrer autant de dignité et de décence que d'humanité, lorsqu'ils surveillent, parlent, agissent ou exécutent.

Enfin, en maintenant l'ordre dans les lieux et établissemens publics, ils doivent savoir concilier les mesures de police avec les égards dus au rang que les personnes qui s'y trouvent paraissent occuper dans la société.

§. III. *Des adjudans de ville près la gendarmerie Royale de Paris, indiqués par l'art,* 11 *ci-dessus,*

46. Conformément à l'avis du ministre de la guerre, les vingt-quatre adjudans de ville sont commissionnés en qualité d'officiers de police, par le préfet de police. *Arrêté du préfet de police du* 29 *juillet* 1816.

47. Il y a toujours un adjudant de planton à l'hôtel de la préfectnre de police. *Idem, art.* 3.

48. Les adjudans dans leurs rondes sont porteurs d'une feuille qu'ils font viser par les officiers ou sous-officiers, et qui indique l'heure à laquelle ils ont passé dans les postes. *Idem, art.* 4.

49. Les adjudans veillent :

1°. A ce que les postes de la gendarmerie Royale de Paris soient toujours au complet, que la discipline y soit observée exactement, que les patrouilles soient faites avec ordre, et que les factionnaires exécutent les consignes. *Idem, art.* 5 ;

2°. Au bon état, salubrité et propreté des corps-de-garde et des violons ; ils indiquent les réparations à y faire, ainsi qu'au mobilier. *Idem, art.* 6.

50. Ils recueillent tous les faits de police et renseignemens qui viennent à leur connaissance. *Idem, art.* 7.

Ils font un état nominatif des individus qu'ils trouvent déposés dans les corps-de-garde, en désignant l'autorité qui a ordonné le dépôt, et, autant que possible, les causes de l'arrestation. *Idem, art.* 8.

Ils veillent à ce que ces individus soient conduits à la préfecture de police, ou devant l'autorité qui a ordonné le dépôt. *Idem, art.* 9.

51. Ils adressent chaque jour au colonel de la ville de Paris, qui le transmet au préfet de police, un rapport collectif du résultat de leur surveillance. *Idem, art.* 10.

52. Ils informent à l'instant le préfet de police, par des rapports directs et individuels, de tous les événemens qui peuvent compromettre la sûreté publique, et nécessiter des mesures urgentes. Ils en rendent compte au colonel de la ville dans leur rapport collectif. *Idem, art.* 11.

53. Lorsque les adjudans se trouvent, soit dans une opération, soit dans un service à poste fixe, avec un commissaire de police, ou un officier de paix, la détermination des mesures à prendre appartient au commissaire de police, et à son défaut, à l'officier de paix. Sur la réquisition verbale de l'un ou de l'autre, les adjudans prennent les moyens nécessaires pour en assurer l'exécution. *Idem, art.* 12. Hors la présence d'un commissaire de police, ou d'un officier de paix, les adjudans déterminent eux-mêmes les mesures à prendre et les font exécuter par les moyens qui sont à leur disposition. *Idem, art.* 13.

54. Ils traduisent sur-le-champ devant le commissaire de police, tout individu surpris en flagrant délit, ou poursuivi à la clameur publique. *Idem, art.* 14.

55. Comme officiers de police, ils veillent à tout ce qui peut intéresser le maintien du bon ordre, la liberté et sûreté de la voie publique, le service de l'illumination et du nettoiement; ils constatent les contraventions par des procès-verbaux ou rapports qu'ils adressent au colonel de la ville, qui les transmet dans le jour, au préfet de police. *Idem, art.* 16.

56. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance du département de la Seine. *Id. art.* 17.

Garde des sceaux. Voir *Ministère*.

Garde nationale.

Nota. Aux termes d'une ordonnance du Roi du 30 septembre 1818, la garde nationale est ramenée à son institution municipale, et rentre sous l'autorité civile administrative. Les *anciennes lois y relatives conservent spécialement leur force en ce qui détermine le rang, le service et la discipline des gardes nationales*, et en tout ce qui n'est pas contraire à la Charte ni aux institutions qu'elle a formées. Les maires, sous-préfets et préfets reprennent, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, l'entier exercice des attributions qui leur sont confiées par les lois sur l'organisation, la direction et l'inspection de la garde nationale.

EN CONSÉQUENCE :

Analyse des lois et ordonnances restées en vigueur.

Art. 1er. Les citoyens ne peuvent exercer aucun acte de la force publique, sans en avoir été requis. Si l'ordre public est troublé, ils ne peuvent refuser le service dont ils sont légalement requis. *Loi du* 12 *octobre* 1790. §. 7.

2. Les citoyens requis pour défendre la chose publique, et armés en vertu de cette réquisition, ne forment point un corps militaire, ils portent le nom de *Gardes nationales.*

Il n'y a pour tout le Royaume qu'une seule garde nationale soumise aux mêmes réglemens et à la même discipline, et revêtue du même uniforme.

Idem, art. 3.

3. Les gardes nationales sont organisées par des ordonnances du Roi, dans les lieux où Sa Majesté juge convenable d'en établir. *Acte législatif du* 2 *vendémiaire an XIV* (24 *septembre* 1805) *art.* 1 *et* 2.

4. Elles sont employées au maintien de l'ordre dans l'intérieur, et à la défense des frontières et des côtes. *Idem, art.* 3.

5. Lorsqu'elles sont requises pour un service militaire, il leur est réputé comme tel, et leur en assure les avantages et les droits. *Idem, art.* 4.

6. Tous les Français de vingt à soixante ans, imposés ou fils d'imposés aux rôles des contributions directes, sont soumis au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile, sauf les exceptions ci-après. *Loi du* 14 *octobre* 1791. *Ordonnance du Roi, du* 17 *juillet* 1816, *art.* 3.

7. Dans le département de la Seine, les employés des administrations publiques et particulières, les clercs et les commis quelconques aux appointemens

de 1,200 fr. et au-dessus, font partie de la garde nationale, conformément à l'article précédent, bien qu'ils ne soient pas imposés ni fils d'imposés. *Ordonnance du Roi du* 11 *decembre* 1816, *art.* 4, sauf aussi les exceptions ci-après.

8. Les Français désignés aux deux articles précédens, sont en conséquence enregistrés à la mairie de leur arrondissement, sur des registres tenus par les conseils de recensement, composés dans chaque arrondissement, du maire président, et de quatre à six notables choisis par le préfet du département dans le conseil municipal. *Loi du* 14 *octobre* 1791. *Ordonnance précitée du* 17 *juillet* 1816, *art.* 17 *et* 18.

9. A Paris, il y a autant de conseils de récensement que d'arrondissemens municipaux ; chaque conseil est composé du maire président, et de quatre à six membres nommés par le préfet sur la proposition des maires, et choisis parmi les principaux notables du quartier. *Ordonnance du Roi, précitée, du* 11 *décembre* 1816, *art.* 11.

10. Les listes des citoyens enregistrés, forment deux contrôles :

L'un, ordinaire, comprenant tous les citoyens que le conseil de récensement a jugé pouvoir faire leur service ;

L'autre, de réserve, comprenant ceux pour qui ce service serait une charge trop onéreuse, et qui ne doivent être requis que dans des circonstances extraordinaires. Ils sont répartis à la suite des câdres, pour y être incorporés au besoin.

Ordonnance du Roi, précitée, du 17 *juillet* 1816, *art.* 21 *et* 22.

11. Les opérations du conseil de récensement doivent être revêtues de l'approbation du préfet, qui peut

les modifier, sur l'avis des sous-préfets et des maires. *Idem, art.* 31.

12. Les sous-préfets prononcent, sauf le recours au préfet, et sur l'avis des maires et des commandans, sur les réclamations contre lesdites opérations. En cas de recours, le préfet statue en conseil de préfecture. *Idem, art.* 32.

13. Les citoyens âgés de plus de cinquante ans, peuvent se dispenser du service personnel ; dans ce cas, ils sont soumis, si leur fortune le leur permet, à une indemnité réglée chaque année par le préfet en conseil de préfecture. Ceux infirmes hors d'état de faire le service, en sont dispensés, ainsi que de toute indemnité. *Idem, art.* 28 *et* 33.

Les indemnités sont perçues par le receveur municipal, sur l'extrait du rôle de dispenses, et forment un fonds spécial affecté aux dépenses de la garde nationale. L'emploi en est réglé par le préfet. *Idem, art.* 34.

14. Dans le service ordinaire, les remplacemens ou échanges de tour de service, peuvent avoir lieu, mais seulement entre des gardes nationaux de la même compagnie, entre père et fils, frère et frère, oncle et neveu, et réciproquement. *Loi du* 14 *octobre* 1791. *Ordonnance précitée du* 17 *juillet* 1816, *art.* 30.

15. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale :

Les membres de la chambre des Pairs et de celle des Députés ;

Les ministres d'Etat ;

Les membres du Conseil privé du Roi et du Conseil d'Etat ;

Les militaires de tout grade, en retraite ;

Les membres et les greffiers des Cours et Tribunaux ;

Les Conseillers et Secrétaires-généraux de préfecture ;

Les Inspecteurs-généraux des études ;

Les Recteurs et Inspecteurs d'Académie ;

Les Chefs et Professeurs de Colléges et des établissemens Royaux d'enseignement ;

Les premiers commis des finances, et les chefs de division des ministères.

Loi du 14 *octobre* 1791. *Ordonnance précitée du* 17 *juillet* 1816, *art.* 27.

16. Lorsqu'un service public exige d'autres dispenses, elles ne sont que temporaires et accordées par décision spéciale du préfet, en conseil de préfecture. *Même ordonnance, art.* 29.

17. Sont incompatibles avec le service de la garde nationale, les fonctions des magistrats ayant droit de la requérir. *Loi du* 14 *octobre* 1791. *Même ordonnance, art.* 26.

18. Ne sont inscrits sur aucun contrôle de la garde nationale : les ecclésiastiques ; les ministres des différens cultes ; tout militaire ou marin en activité de service ou à la disposition des ministres de la guerre ou de la marine ; les administrateurs ou agens commissionnés, du service de terre ou de mer, en activité de service ; les préposés des douanes en service actif. *Même loi. Même ordonnance, art.* 23.

19. Ne peuvent être inscrits sur aucun desdits contrôles : les concierges des maisons d'arrêts, les geoliers, guichetiers et autres agens subalternes de justice et de police ; les domestiques ou serviteurs à gages. *Même ordonnance, art.* 24.

20. Sont exclus du service de la garde nationale, les individus privés de l'exercice des droits politiques et civils conformément aux lois. *Même ordonnance, art.* 25.

21. Il n'y a dans la garde nationale aucun grade supérieur à celui de commandant de garde nationale de commune ou de canton. Lesdits commandans sont

sous les ordres des autorités civiles. *Ordonnance du Roi, du* 30 *septembre* 1818.

22. Dans chaque arrondissement, le commandant de la garde nationale de l'arrondissement fait exécuter les réquisitions de service extraordinaire qui lui sont adressées par le sous-préfet, et dirige sous l'autorité administrative de ce magistrat, le service ordinaire des gardes nationales de l'arrondissement. *Ordonnance précitée du* 17 *juillet* 1816, *art.* 5.

23. Dans chaque commune où la garde nationale est organisée, il y a un commandant de la garde nationale communale. Il en a le commandement immédiat, tant qu'elle reste dans l'état sédentaire sur le territoire et pour le service de la commune. Il fait exécuter les réquisitions de service extraordinaire à lui adressées par le maire, et dirige, sous l'autorité administrative de ce magistrat, le service ordinaire. *Idem, art.* 6.

24. Dans les villes qui comprennent un ou plusieurs cantons, la garde nationale ne peut être réunie à d'autres gardes communales. Dans les cantons composés de plusieurs communes, les gardes nationales des diverses communes sont formées en garde cantonale, sous le commandant de la garde nationale du chef-lieu de canton, en vertu des ordres du sous-préfet; mais les càdres communaux et leurs chefs restent pour le service habituel, sous les ordres des maires. *Ordonnance du* 30 *septembre* 1818, *art.* 3.

25. Hors des villes, les gardes nationales des divers cantons ne peuvent être réunies que par détachement et en vertu d'une réquisition du préfet, dans les cas prévus et avec les formalités prescrites par les lois sur l'emploi de la force publique. *Idem, art.* 4. Voir aussi *Force publique.*

26. A Paris, le commandant en chef de la garde

nationale parisienne, fait exécuter les réquisitions de service extraordinaire qui lui sont adressées par le ministre de l'intérieur, ou par le préfet du département, ou le préfet de police. Il y dirige le service ordinaire sous l'autorité de ce ministre et de ces magistrats. *Ordonnance du Roi du* 11 *décembre* 1816, *art.* 5.

27. Les gardes nationales ne peuvent passer du service sédentaire au service d'activité militaire, que par un ordre du Roi, excepté dans le cas de révolte ou d'invasion, et suivant le mode déterminé par la loi. *Ordonnance précitée, du* 17 *juillet* 1816, *art.* 11.

28. La garde nationale sédentaire ne peut être requise pour un service d'activité militaire, que lorsqu'il y a insuffisance de corps militaires soldés. *Loi du* 14 *octobre* 1791. *Ordonnance précitée du* 17 *juillet* 1816, *art.* 12.

29. Les différens corps de la garde nationale ne peuvent, sous aucun prétexte, correspondre entre eux, ni se réunir pour voter des adresses ou prendre aucune espèce de délibération. Ils ne peuvent ni s'assembler ni prendre les armes sans l'ordre des chefs, qui ne peuvent le donner que sur une réquisition ou autorisation par écrit de l'autorité administrative. *Même loi, même ordonnance*, *art.* 9 *et* 13.

30. Lorsqu'une ou plusieurs légions de la garde nationale parisienne prend les armes pour les revues, exercices ou manœuvres, si le rassemblement n'a pas lieu en vertu d'une réquisition de l'autorité administrative, le commandant en informe le préfet vingt-quatre heures au moins à l'avance, et le préfet en donne immédiatement connaissance au ministre de l'Intérieur. Le même avis est donné au maire par le chef de légion aussitôt après la réception de l'ordre qui a prescrit le rassemblement. *Ordonnance précitée, du* 11 *décembre* 1816, *art.* 10.

31. Les gardes nationaux et leurs chefs requis au nom de la loi, sont tenus d'exécuter provisoirement les réquisitions, sans aucune délibération ; mais les chefs peuvent exiger la remise de la réquisition par écrit. *Loi du* 14 *octobre* 1791, *art.* 2 *de la* 3e. *section.*

32. Il est défendu aux gardes nationales de tout le royaume de faire aucune assemblée fédérative, sans y être autorisées. *Loi du* 12 *décembre* 1790.

33. Il ne peut y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi. *Ordonnance précitée du* 17 *juillet* 1816, *art.* 8.

34. Les officiers sont nommés par le Roi. La durée de leurs fonctions est de cinq ans. *Idem*, *art.* 7.

35. Les commandans ne peuvent, dans aucun cas, faire ni proclamation ni adresse, ni faire d'ordre du jour, qu'en ce qui concerne le service ordinaire. Aucun ordre du jour n'est imprimé, s'il ne porte l'approbation du préfet. *Idem, art.* 10.

36. Il n'est attaché d'artillerie à aucun corps de la garde nationale, que dans le cas d'un service d'activité militaire ; alors elle est fournie par les arsenaux du Roi, et elle y rentre après que le service a cessé. *Idem*, *art.* 14.

37. Nul ne peut être commandant de la garde nationale dans plus d'un arrondissement, ni avoir en même tems un commandement dans un corps soldé de terre ou de mer, et un dans la garde nationale, excepté le cas où il passe de droit sous l'autorité des commandans militaires. *Idem*, *art.* 15 *et* 16.

38. Nul officier de garde nationale ne peut, dans le service ordinaire, faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en vertu d'une réquisition précise, à peine d'être responsable des événemens. *Loi du* 14 *octobre* 1791, *art.* 15 *de la* 3e. *sect.*

39. Il peut y avoir des compagnies de cavalerie dans

les gardes nationales. Les officiers et cavaliers de ces compagnies, sont tenus d'avoir chacun leur cheval. *Loi du* 14 *octobre* 1791, *art.* 33, 34 *et* 35 *de la* 2e. *sect.*

Les gardes nationaux à cheval, de chaque commune, et leur chef, doivent exécuter comme ceux à pied, les ordres qui leur sont donnés par le maire de leur résidence, pour le maintien de la tranquillité et de la police locale. *Ordonnance du Roi, précitée, du* 30 *septembre* 1818, *art.* 5.

40. Les corps de la garde nationale ont le pas en tous lieux sur la gendarmerie et la troupe de ligne, lorsqu'ils se trouvent en concurrence de service avec elles. Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles, appartient à celui des officiers des trois corps qui a la supériorité de grade, ou, dans le même grade, la supériorité de l'âge; dans les actions militaires, les corps réunis sont commandés par l'officier supérieur de la troupe de ligne ou de la gendarmerie. *Loi précitée du* 14 *octobre* 1791, *art.* 11 *de la* 3e. *sect.*

41. Le drapeau de chaque bataillon de garde nationale est déposé chez le commandant du bataillon. Les flammes des compagnies sont déposées chez les capitaines. *Idem, art.* 19 *de la* 3e. *section.*

Discipline.

42. Les officicrs de la garde nationale doivent se comporter dans le service comme des citoyens qui commandent à des citoyens. *Idem, art.* 1er. *de la section V.*

43. Chaque garde national rentrant, à l'instant où son service est fini, dans la classe générale des citoyens, il n'est sujet aux lois de discipline que pendant la durée de son service. *Idem, art.* 3. *Idem.*

44. Si un citoyen commandé de service par ses chefs médiats ou immédiats, ne se présente pas lui-même ou par un remplaçant, comme il est dit en l'article 14

ci-dessus, lesdits chefs ne peuvent user d'aucun moyen de force, mais seulement en référer au maire qui le soumet à la taxe de remplacement. *Idem, art.* 4. *Idem.*

Nota. L'article 14 de la Ire. section de la même loi du 14 octobre 1791 fixe cette taxe à la valeur de deux journées de travail. A la troisième fois qu'un soldat citoyen a été contraint dans la même année à payer ladite taxe, il est suspendu pendant un an de l'honneur de servir en personne, et de l'exercice des droits de citoyen. *Idem art.* 15 *de la Ire. section.*

45. Tant que les citoyens sont en état de service, ils sont tenus d'obéir aux ordres de leurs chefs. *Idem, art.* 5 *de la* 5e. *section.*

46. Ceux qui manquent soit à l'obéissance soit au respect dû à la personne des chefs, soit aux règles du service, sont punis des peines de discipline ; ces peines sont les mêmes, sans aucune distinction pour les officiers, sous-officiers et soldats. *Idem, art.* 6 *et* 7 *de la* 5e. *section.*

47. Elles sont prononcées par les conseils de discipline. Il y a par chaque bataillon, un conseil de discipline composé du commandant en chef, des deux capitaines les plus âgés, des deux plus âgés des sous-lieutenans, du plus âgé des sergens, des deux plus âgés des caporaux, des quatre fusillés les plus âgés dans chacune des compagnies, lesquelles les fournissent alternativement de six mois en six mois par tour de quatre. Le conseil s'assemble par ordre du commandant, toutes les fois qu'il est nécessaire ; le commandant le préside. C'est la seule assemblée dans laquelle les gardes nationales peuvent exercer en cette qualité le droit de délibérer, mais seulement sur les objets de discipline intérieure. *Idem, art.* 15 *et* 16 *de la Ve. section.*

48. Dans l'activité du service, la simple désobéissance est punie des arrêts, qui ne peuvent excéder deux jours.

Si elle est accompagnée d'un manque de respect ou d'une injure envers les officiers ou sous-officiers, la peine est de trois jours d'arrêt ou de vingt-quatre heures de prison.

Si l'injure est graves le coupable est puni de huit jours d'arrêts ou de quatre jours de prison.

Idem, art. 8, 9 *et* 10 *de la Ve. section.*

49. La sentinelle qui abandonne son poste est punie de huit jours de prison ; le détachement qui abandonne le poste qui lui est confié est puni de quatre jours de prison. Si le commandant ne peut justifier qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour conserver son poste, il est puni de deux fois vingt-quatre heures de prison ; s'il l'a abandonné, il est en outre destitué. *Idem, art.* 12 *de la Ve. section.*

50. Celui qui trouble le service par des conseils d'insubordination, est condamné à sept jours de prison.

Idem, art. 13. *Idem.*

51. Ceux qui ne se soumettraient pas à la peine prononcée, sont notés sur le tableau des gardes nationales, et par suite suspendus de l'exercice des droits de citoyen, jusqu'à ce qu'ils viennent exprimer leur repentir et subir la peine imposée ; et néanmoins ceux qui seraient soumis à la taxe, sont tenus de la payer. *Idem, art.* 14. *Idem.*

52. Ceux qui croiraient avoir à se plaindre d'une punition de discipline peuvent, après avoir obéi, porter leur plainte au conseil de discipline, qui ne peut, en aucun cas, prononcer contre ceux qui auraient tort, aucune peine plus forte que celle ci-dessus. *Idem, art.* 17. *Idem.*

53. Tout délit, tant militaire que civil, qui mériterait de plus grandes peines, n'est plus réprimé par les voies de discipline, il rentre sous la loi générale des

citoyens, et dans la compétence des tribunaux. *Idem, art.* 18. *Idem.*

54. Tout chef et officier de la garde nationale est responsable de l'abus qu'il pourrait faire de la force publique et de toute violation des dispositions précédentes. *Idem, art. 1er. des articles généraux.* Voir *Force publique. Corps-de-garde.*

55. Une ordonnance du Roi, du 23 juin 1819, en réglant le service ordinaire de la garde nationale, et limitant le nombre des postes qu'elle doit occuper, rappelle dans le préambule qu'il est de l'essence de l'institution de la garde nationale de ne servir qu'à défaut et en cas d'insuffisance des corps soldés et entretenus pour un service habituel.

D'après ce principe, les fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique, doivent être extrêmement réservés dans leurs réquisitions à la garde nationale, qui ne doit être considérée que comme une réserve prête à soutenir la gendarmerie ou la troupe de ligne, mais qui ne doit agir que quand ces cops ne suffisent point pour assurer l'exécution des actes de l'autorité judiciaire ou administrative. Ces fonctionnaires doivent, en conséquence, éviter autant que possible d'employer la garde nationale à des arrestations judiciaires ou de police, ou à d'autres services de même nature pour lesquels les citoyens montrent généralement de la répugnance.

Néanmoins, comme aux termes des lois, l'autorité militaire ne peut être juge des réquisitions, des ordres ont été donnés à MM. les chefs de légion et aux commandans des postes de la garde nationale, pour qu'ils aient à déférer à toutes celles qui leur seraient adressées par les magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique.

Circulaire du préfet de police, du 9 juillet 1819.

Disposition particulière.

56. La garde nationale fait seule le service près du Roi, tous les ans, le jour de l'anniversaire de la rentrée de Sa Majesté à Paris (le 3 mai 1814). Elle fait le service d'un poste d'honneur au château des Tuileries, pendant la résidence du Roi, à Paris. *Ordonnance du Roi, des 5 août* 1814 *et* 31 *décembre* 1815.

NOTA.

1°. Suivant l'article 35 de l'ordonnance du Roi précitée, du 17 juillet 1816 : Les peines de discipline sont, suivant la gravité des cas, les arrêts qui ne peuvent excéder cinq jours ; l'amende qui ne peut excéder 50 fr. ; la détention qui ne peut excéder trois jours. La détention peut être commuée, sur la demande du prévenu, en une amende qui ne peut excéder 20 fr. par chaque jour de détention. Les conseils de discipline peuvent néanmoins, suivant la gravité des cas, prononcer la détention sans commutation.

Mais aux termes de l'ordonnance du Roi précitée, du 30 septembre 1818, les anciennes lois sur la garde nationale conservent spécialement leur force en ce qui concerne *la discipline* des gardes nationales, ce qui abroge implicitement les dispositions de l'article 36 ci-dessus cité de l'ordonnance Royale du 17 juillet 1816.

2°. Une ordonnance du Roi du 16 juillet 1814 porte, article 40 : « Les » décisions des conseils de discipline sont, au besoin, exécutées par » l'intervention de l'autorité administrative. »

Par suite de cette disposition, le préfet de police a prescrit aux commissaires de police, suivant deux décisions des 25 juillet et 25 novembre 1815, d'obtempérer aux réquisitions des sous-officiers de gendarmerie, pour l'ouverture des portes et la perquisition des gardes nationaux condamnés par des jugemens des conseils de discipline, en se faisant représenter par les sous-officiers de gendarmerie les feuilles de jugemens dont ils sont porteurs, revêtues de la signature d'un officier ayant caractère, ou du greffier du conseil de discipline, et indiquant les noms et demeure du condamné, la peine infligée et la date de la décision ; le tout ainsi qu'il est procédé à l'égard des huissiers chargés de l'exécution des jugemens des tribunaux.

L'ordonnance du Roi du 30 septembre 1818 ayant rapporté spécialement celle du 16 juillet 1814, il en résulte que les décisions sus relatées du préfet de police se trouvent aussi rapportées implicitement.

Toutefois, nul ne pouvant entrer d'autorité dans le domicile d'un citoyen pour l'exécution d'un jugement ou d'un mandat, sans être assisté d'un officier de police, si l'ouverture des portes est refusée, il s'ensuit

que lorsque les officiers ou sous-officiers de gendarmerie éprouvent refus de portes pour la recherche d'un citoyen condamné par jugement d'un conseil de discipline, le commissaire de police qui est requis par eux ne peut leur refuser son assistance pour faire ouvrir les portes, et mettre la personne qu'ils cherchent à leur disposition.

Mais par une circulaire du 10 août 181), le préfet de police a fait connaître aux commissaires de police que le seul titre légal en vertu duquel leur intervention peut être requise dans l'espèce dont s'agit, doit être un extrait du jugement intitulé *au nom du Roi*, et terminé par le mandement ou formule exécutoire. Voir *Jugemens*.

Dans lesdits cas, le commissaire de police ne rédige point de procès-verbal, à moins de délit.

Voir aussi *Armes, art.* 2, 4 *et* 6.

GARDES CHAMPÊTRES et FORESTIERS.

1°. *Dispositions générales ;*

2°. *Gardes champêtres ;*

3°. *Gardes forestiers.*

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les gardes champêtres et les gardes forestiers, considérés comme officiers de police judiciaire (voir *Police judiciaire*), sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les délits et les contraventions de police relatifs aux propriétés rurales et forestières, d'en dresser des procès-verbaux constatant la nature, les circonstances, le tems, le lieu des délits et contraventions, ainsi que les preuves et indices qu'ils ont pu recueillir.

Ils suivent et séquestrent les objets de délits dans les lieux où ils ont été transportés, sans néanmoins pouvoir s'introduire dans les maisons, bâtimens, ateliers, cours et enclos, qu'en présence du juge de paix ou de son suppléant, ou du commissaire de police, ou du maire ou de son adjoint, qui signe le procès-verbal.

Ils arrêtent et conduisent devant le juge-de-paix, ou le maire, tout individu pris en flagrant délit, ou dénoncé par la clameur publique, lorsque le délit em-

porte la peine d'emprisonnement ou autre plus forte. Ils se font donner à cet effet main-forte par le maire du lieu, qui ne peut la refuser.

Code d'instruction criminelle, art. 16. Voir aussi *Frais de justice*, §. IV.

Voir encore *Bois et forêts*, au *Nota* à la suite du §. IV, l'art. 10 du décret du 15 avril 1811.

2. Les gardes champêtres et forestiers sont, comme officiers de police auxiliaires, sous la surveillance du procureur du Roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration. *Idem, art.* 17.

3. Ils affirment devant le juge de paix du canton, et, à son défaut, devant le maire ou son adjoint, les procès-verbaux qu'ils rédigent, lesquels ne sont point soumis à l'enregistrement. *Loi des* 14 *thermidor an IV* (10 août 1796), *art.* 1er. et 28 *floréal an X* (18 mai 1802), *art.* 11.

Attaque, résistance ou rébellion contre les gardes champêtres ou forestiers. Voir *Rébellion.*

§. II. *Gardes champêtres.*

4. Les gardes champêtres sont nommés par les sous-préfets, sur la présentation du maire de la commune. Il y en a au moins un par commune rurale. Ils sont choisis parmi les vétérans nationaux et autres anciens militaires, dans les communes où le salaire du garde champêtre n'équivaut pas à 180 francs par an. *Loi du* 20 *messidor an III* (8 juillet 1795), *art.* 2 *et* 3; *Arrêté du gouvernement du* 25 *fructidor an IX* (12 septembre 1801).

5. Tout propriétaire a le droit d'avoir un garde champêtre pour la conservation de sa propriété. Il le fait agréer par le maire et par le sous-préfet. *Loi précitée du* 20 *messidor an III, art.* 4.

6. Les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers, lorsqu'il s'agit de contraventions de simple police, sont remis par eux, dans les trois jours au plus tard, au commissaire de police du lieu, ou, à défaut de commissaire de police, au maire, pour, le délinquant, être traduit au tribunal de police. *Code d'instruction criminelle, art.* 15, 20 *et* 21.

7. S'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, la remise du procès-verbal est faite au procureur du Roi. *Idem, art.* 20.

8. Les rapports et déclarations des gardes champêtres, faits devant l'officier de police judiciaire, lorsqu'ils ne donnent lieu qu'à des réclamations, font foi en justice pour tous les délits ruraux, sauf la preuve du contraire. *Loi du* 6 *octobre* 1791, *titre Ier., section* 7, *art.* 6.

9. Ils sont responsables des dommages, lorsqu'ils ne font pas rapport du délit dans les vingt-quatre heures. *Idem, art.* 7.

10. Ils portent sur le bras une plaque portant : *La loi*, avec le nom de la municipalité et celui du garde. Ils peuvent être armés dans l'exercice de leurs fonctions. *Idem, art.* 4.

11. Huit jours après son installation, tout garde champêtre se présente à l'officier ou sous-officier de gendarmerie du canton, qui inscrit son nom, son âge, et son domicile. *Décret du* 11 *janvier* 1806, *art.* 1er.

12. Les officiers de gendarmerie peuvent, pour des objets importans et urgens, mettre en réquisition les gardes champêtres de l'arrondissement, et les sous-officiers ceux du canton, pour les seconder dans l'exécution d'ordres, ou pour le maintien de la police et de la tranquillité; ils doivent toutefois en prévenir les sous-préfets et les maires, ainsi que des motifs de la réquisition. *Idem, art.* 3. Voir *Gendarmerie, art.* 18.

13. Les mêmes officiers et sous-officiers s'assurent, dans leurs tournées, si les gardes champêtres remplissent bien leurs fonctions, et ils en rendent compte aux sous-préfets. *Idem. art.* 2.

14. Ils adressent aux maires, pour être transmis aux gardes champêtres, le signalement des malfaiteurs, déserteurs et autres individus qu'ils ont ordre d'arrêter. *Idem, art.* 4.

15. Les gardes champêtres informent les maires, et ceux-ci les officiers et sous-officiers de gendarmerie, de ce qu'ils découvrent contre l'ordre et la tranquillité, ainsi que des délits commis dans leurs territoires respectifs, et de l'établissement dans leurs communes, d'individus étrangers à la localité. *Idem, art.* 5.

16. Les gardes champêtres qui arrêtent des déserteurs, des évadés des galères, ou autres individus, reçoivent la gratification accordée en pareil cas à la gendarmerie Royale. *Idem, art.* 6. Voir *Désertion, art.* 6 *et suivans.*

17. Les sous-préfets, de l'avis des maires et des officiers de gendarmerie, désignent aux préfets, et ceux-ci à l'administration forestière, ceux des gardes champêtres qui, par leur conduite ou leurs services, peuvent mériter d'être gardes forestiers. *Idem, art.* 7.

18. Dans le ressort de la préfecture de police de Paris, les maires transmettent au préfet de police les rapports des gardes champêtres relatifs aux objets désignés en l'art. 15 ci-dessus. *Ordonnance du préfet de police du* 19 *juin* 1806.

19. Les gardes champêtres mentionnés en l'art. 17 ci-dessus sont désignés par les maires au préfet de police. *Idem.*

Voir aussi *Police rurale.*

§. III. *Des gardes forestiers.*

20. Pour être garde forestier, il faut avoir servi cinq ans sur terre ou sur mer. *Loi du* 9 *floréal an XI* (29 avril 1803), *art.* 10.

21. Les gardes des bois et forêts appartenant à l'Etat sont nommés et commissionnés par l'administration forestière. *Loi du* 29 *septembre* 1791, *titre III.*

22. La nomination des gardes des bois et forêts appartenant à des communes, hospices, ou autres établissemens publics, est soumise à l'approbation du conservateur forestier de l'arrondissement, qui leur délivre une commission, laquelle est visée par l'administration forestière. Ces gardes sont nommés par l'administration seule, lorsqu'elle leur confie en même temps la garde d'un canton de bois nationaux. *Loi du* 9 *floréal an XI, art.* 10 *et* 11.

Ils sont inscrits et classés avec les gardes des bois nationaux, et subordonnés aux gardes généraux de l'administration forestière. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. Leurs procès-verbaux font foi en justice, même pour les délits commis dans d'autres bois que ceux confiés à leur garde, ainsi que dans ceux des particuliers, lorsqu'ils ont été requis par les propriétaires. *Idem, art.* 12.

Ils sont payés par l'administration forestière, qui en est remboursée, soit sur les revenus des communes et autres établissemens, soit sur le produit des coupes de bois. *Idem, art.* 13.

Ils peuvent être d[illegible]és par l'administration forestière. Après deux a[illegible]ce, ils sont placés de préférence dans cette a[illegible]tration.

Nota. Un décret du 31 janvier 1813 ordonne que les salaires des gardes des bois communaux, qui doivent être acquittés par les communes, le seront, à l'échéance de chaque trimestre, par les receveurs

de ces communes sur les fonds à ce destinés par leurs budgets, et sur les ordonnances des préfets.

23. Les gardes des bois des particuliers n'exercent leurs fonctions qu'après avoir été agréés par le conservateur forestier, et après avoir prêté serment comme ceux ci-dessus. En cas de refus dudit agrément, le propriétaire peut se pourvoir devant le préfet du département, qui statue. *Idem*, *art.* 15 *et* 16.

24. Tous les gardes forestiers sont organisés en un seul corps, sous le titre de *garde forestière*. Ce corps peut être employé, comme celui de la gendarmerie et concurremment avec lui, pour tous les services de police et justice civile et militaire, dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions. *Idem*, *art.* 17 *et* 18.

25. Le lieu de la résidence des gardes forestiers est indiqué par le conservateur de l'arrondissement. Il est placé dans le voisinage des bois confiés à leur garde. *Loi du* 29 *septembre* 1791, *titre IV*, *art. I*er.

26. Ils font des visites journalières dans l'étendue de leur garde, pour prévenir les délits ou les constater par des procès-verbaux indiquant toutes les circonstances du délit. *Idem*, *art.* 2, 3 *et* 4.

27. Ils affirment leurs procès-verbaux dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix du canton, les transcrivent sur un registre qui leur est fourni à cet effet, et les transmettent dans les trois jours à leur inspecteur. *Idem*, *art.* 7, 10 *et* 11. Voir l'art. 37 ci-après.

28. Ils constatent sur le même registre les *chablis* ou arbres abattus par les vents, et en informent leur inspecteur. Ils veillent à leur conservation, et à celle de tous les bois gisant dans les forêts. *Idem*, *art.* 12.

29. Ils suivent les bois de délit partout où ils ont été portés, et les mettent en séquestre. Ils ne peuvent entrer dans lesdits lieux, qu'assistés du maire, ou du

commissaire de police, qui signe le procès-verbal. *Idem*, *art.* 5 *et* 8. Voir l'art. 1er. ci-dessus.

30. Ils mettent en séquestre dans le lieu de la résidence du juge de paix, les bestiaux trouvés en délit, ainsi que les instrumens, voitures et attelages des délinquans. Il est remis expédition du procès-verbal au greffier, pour être communiquée aux réclamans des objets saisis et séquestrés. *Idem*, *art.* 6 *et* 9.

31. Ils assistent, à toute réquisition, les préposés à la conservation des forêts, et les corps administratifs dans leurs visites des bois et forêts. *Idem*, *art.* 13.

32. Ils ne peuvent s'absenter du lieu de leur résidence, sans une permission de l'inspecteur; elle ne peut être donnée pour plus de huit jours, que par le conservateur; pendant ladite absence, le garde voisin fait le service. *Idem*, *art.* 14 *et* 15.

33. Les gardes forestiers sont responsables de toutes négligences ou contraventions dans l'exercice de leurs fonctions, et de leurs malversations personnelles. Ils sont tenus des indemnités et amendes encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'ont pas constaté le délit. *Idem*, *titre XIV*, *art.* 1 *et* 2.

34. Les gardes généraux et particuliers des forêts, peuvent, conformément aux articles 4 et 5 du titre X de l'ordonnance de 1669, faire toutes significations d'exploits en matière de bois et forêts, sans pouvoir néanmoins procéder aux saisies-exécutions à faire en force de jugemens, lesquelles appartiennent exclusivement aux huissiers des tribunaux. *Avis du conseil d'état du* 6 *juin* 1807.

35. Les gardes-généraux sont chargés, chacun dans leur arrondissement, et sous la surveillance directe des inspecteurs et sous-inspecteurs, du recouvrement des amendes pour délits forestiers; à l'effet de quoi les greffiers des tribunaux remettent à l'inspecteur des

forêts de l'arrondissement, sans autres frais que ceux du papier timbré, des extraits en forme des jugemens de condamnation. *Décret du 2 février* 1811, *art.* 1er.

36. Les gardes-généraux versent le produit des sommes recouvrées dans la caisse du receveur des domaines. Pour les recouvremens en souffrance, ils remettent aux inspecteurs et sous-inspecteurs leurs certificats de carence, attestant l'insolvabilité des condamnés, et visés par les maires du domicile de ces derniers ; ou ils justifient avoir chargé un huissier de suivre l'exécution des jugemens de condamnation. *Id. art.* 2.

37. Les gardes forestiers de l'administration des forêts, ceux des communes et des établissemens publics remettent leurs procès-verbaux dans les trois jours, au conservateur, inspecteur, ou sous-inspecteur forestier, qui fait citer les prévenus, ou les personnes civilement responsables, devant le tribunal correctionnel.

L'officier qui a reçu l'affirmation du procès-verbal, en donne avis, dans la huitaine, au procureur du Roi.

Code d'instruction criminelle, art. 15, 18 *et* 19. Voir l'art. 6 ci-dessus.

Voir aussi *Bois de chauffage. Bois et forêts.*

GARDES DU COMMERCE. Voir *Commerce*, §. 10.

GARDES DU GÉNIE. Voir *Domaine militaire.*

GARDIEN D'OBJETS SAISIS. Voir *Huissiers.*

GARDIEN DE PRISON. Voir *Arrestation.*

GARDIEN DE SCELLÉS. Voir *Scellés.*

GARENE.

Il est libre à chacun de former une ou plusieurs garenes dans son héritage. Les propriétaires des héritages voisins peuvent néanmoins provoquer judiciairement la destruction d'une garene notoirement nuisible aux productions de la terre. *Loi du 3 novembre* 1789, *art.* 3.

Gargotiers. Pour leurs ustensiles de cuivre. Voir *Cuivre*.

Gargouille.

On nomme *gargouille* une pierre creusée en gouttière, placée dans les allées pour conduire les eaux dans la rue.

Lorsque les eaux d'un évier passent au travers d'un mur, l'on met une gargouille dans l'épaisseur du mur, pour le préserver de la filtration des eaux. Elle doit être placée à fleur du pavé de la rue, ou avoir un tuyau qui y descende les eaux.

Si une gargouille fait saillie sur la rue, il faut une permission de la petite voirie. Voir *Voirie - tarif des droits de petite-voirie*.

Voir aussi *Eviers*.

Garnisaires ou porteurs de contraintes. Voir *Contributions*.

Gazette. Voir *Journaux*.

Gazon. Voir *Police rurale*.

Gendarmerie de Paris. Voir *Garde de Paris*.

Gendarmerie Royale.

1°. *Dispositions générales;*

2°. *Service ordinaire de la gendarmerie;*

3°. *Service extraordinaire*, idem;

4°. *Devoirs de*, idem.

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. La gendarmerie Royale a pour premier inspecteur-général, un maréchal de France. Il correspond avec les ministres et travaille directement avec le ministre de la guerre. *Ordonnance du Roi du* 11 *juillet* 1814, *art.* 1er.

2. Il y a huit inspecteurs-généraux du grade de lieutenant-général ou de maréchal-de-camp. Ils prennent rang, suivant leur ancienneté, parmi les inspecteurs-généraux de cavalerie, et jouissent des mêmes

honneurs, traitemens et indemnités. *Idem, du* 10 *septembre* 1815, *art.* 4.

Ils remplissent dans leurs arrondissemens, et pendant leurs tournées seulement, les fonctions attribuées aux inspecteurs-généraux des autres armes. *Idem, même article.*

Ils connaissent des attributions de la gendarmerie relativement à l'administration publique et à la police judiciaire, et se mettent à cet égard en rapport avec les autorités civiles, militaires et judiciaires. *Idem, du* 11 *juillet* 1814, *art.* 1er.

3. Le corps de la gendarmerie Royale, divisé en huit inspections, forme vingt-quatre légions, composées de deux mille cent soixante-dix brigades de huit hommes chaque, dont quinze cent cinquante brigades à cheval, et six cent vingt à pied; le tout formant quatre-vingt quatorze compagnies, et dix-huit mille dix hommes, y compris l'état-major. *Idem, du* 10 *septembre* 1815, *art.* 1 *et* 2.

Ce corps prend la gauche des troupes de la maison du Roi, et la droite des troupes de ligne. *Idem, du* 11 *juillet* 1814, *art.* 1er.

§. II. *Service ordinaire de la gendarmerie.*

4. Les fonctions ordinaires et essentielles de la gendarmerie, sont :

1°. De parcourir les routes et chemins, et de faire constater chaque jour leurs rondes sur des feuilles de service par les municipalités ou autres officiers publics; à peine de suspension de traitement.

2°. De recueillir tous renseignemens sur les crimes et délits, et d'en informer les autorités compétentes; de rechercher et poursuivre les malfaiteurs.

3°. De saisir tout délinquant surpris en flagrant délit, ou poursuivi par la clameur publique; tous

porteurs d'armes ensanglantées faisant présumer le crime; tous brigands, voleurs de grands chemins, chauffeurs et assassins.

4°. De dissiper par la force tout attroupement armé, ou ayant le caractère de sédition; à la charge d'en prévenir de suite les autorités civiles.

5°. De saisir tout individu exerçant des voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes ou des propriétés.

6°. De protéger les porteurs de contraintes pour deniers publics, et les exécutions de mandemens de justice.

7°. D'assurer la libre circulation des subsistances, et saisir ceux qui s'y opposeraient par la force.

8°. De saisir et conduire devant l'autorité civile ceux qui troubleraient l'exercice d'un culte.

9°. De procurer sûreté à ceux qui voyagent pour leur commerce, leur industrie ou leurs affaires.

10°. De surveiller les mendians, vagabonds et gens sans aveu, et prendre à leur égard les précautions prescrites par les lois; à cet effet, les municipalités remettent à la gendarmerie des listes de ces individus à surveiller.

11°. De rédiger des procès-verbaux de tous cadavres trouvés en quelqu'endroit que ce soit, et d'en avertir l'officier de gendarmerie le plus voisin, qui est tenu de s'y transporter de suite en personne.

12°. De rédiger aussi des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats et autres crimes laissant des traces après eux, ainsi que des déclarations qui peuvent être faites aux membres de la gendarmerie sur ces crimes, leurs auteurs ou complices.

13°. De se tenir à portée des foires, marchés, fêtes, cérémonies publiques, et autres lieux de rassemblement.

14°. De conduire les prisonniers ou condamnés avec les précautions nécessaires pour empêcher leur évasion, Voir *Frais de justice*, §. Ier.

15°. D'arrêter les déserteurs, et les militaires non porteurs de passeports ou de congés en bonne forme.

16°. De faire rejoindre les militaires, à l'expiration de leurs congés ou permissions, qui, à cet effet, doivent être visés par les capitaines ou lieutenans de gendarmerie.

17°. De se porter en arrière et sur les flancs des troupes qui passent, d'arrêter les traîneurs ou ceux qui s'écartent du corps, et de les remettre au commandant dudit corps, ainsi que ceux qui commettraient des désordres dans les marches ou dans les lieux de leur séjour.

18°. D'arrêter tout étranger circulant dans l'intérieur de la France sans passeport ou avec un passeport non en règle, et de le conduire de suite devant l'autorité civile ; comme aussi tout mendiant valide qui se trouve dans une circonstance punissable.

19°. D'arrêter ceux qui, par négligence, imprudence, ou par la rapidité de leurs chevaux, ou de toute autre manière, ont blessé quelqu'un sur les routes, chemins et voies publiques.

20°. D'arrêter ceux qui tiennent des jeux de hasard ou autres, défendus, sur les places, foires et marchés.

21°. De maintenir libres en tout tems toutes les communications et passages sur les grandes routes ; de contraindre les voituriers à se tenir à la tête de leurs chevaux, et, en cas de résistance, de les arrêter et conduire devant l'autorité civile. Voir *Charrettes, art.* 5.

Loi du 28 *germinal an VI* (16 décembre 1797), *art.* 125.

5. La gendarmerie exerce les fonctions ci-dessus dé-

taillées, sans qu'elle ait besoin d'aucune réquisition. *Idem*, *art.* 126.

6. Nul voyageur ne peut refuser l'exhibition de ses passeports aux membres de la gendarmerie, lorsqu'ils se présentent en uniforme, et déclinent leurs qualités d'agens de la force publique. *Idem*, *art.* 127.

7. Les signalemens de tous les prévenus de délits et crimes emportant arrestation, sont délivrés à la gendarmerie, qui, si elle les arrête, les conduit de brigade en brigade jusqu'aux lieux indiqués dans les signalemens. *Idem*, *art.* 128.

8. La gendarmerie visite les auberges, cabarets et autres maisons ouvertes au public, même pendant la nuit, jusqu'à l'heure où ces maisons doivent être fermées d'après les réglemens de police, pour y rechercher les personnes qui lui sont signalées, ou dont l'arrestation est ordonnée légalement. Les hôtelliers ou aubergistes sont tenus de représenter leurs registres, à toute réquisition de la gendarmerie. *Idem*, *art.* 129 *et* 130.

9. Hors les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation de l'intérieur, la gendarmerie ne peut entrer dans la maison d'un citoyen avant six heures du matin, et après six heures du soir, du 1er. octobre au 31 mars; et avant quatre heures du matin et après neuf heures du soir, du 1er. avril au 30 septembre.

Dans le jour, elle peut, dans les cas et formes prévus par la loi, y entrer pour exécuter les ordres des autorités constituées.

Elle ne peut faire de visite dans la maison d'un citoyen où elle soupçonnerait qu'un coupable fût réfugié, sans un mandat spécial de perquisition, décerné par l'officier de police judiciaire; mais elle peut investir la maison ou la garder à vue en attendant le mandat.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de la recherche de déserteurs, le mandat peut être suppléé par l'assistance du maire ou de son adjoint, ou du commissaire de police. *Idem, art.* 131. *Décret du 4 août* 1806. Voir aussi *Domicile. Désertion, art.* 6 *et suivans.*

10. Tous les procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arrestation, sont envoyés, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de police judiciaire de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, ou le prévenu arrêté; extrait en est envoyé au capitaine de la gendarmerie. *Loi précitée, art.* 132.

Voir *Gardes-champêtres*, pour la surveillance que la gendarmerie exerce sur eux.

§. III. *Service extraordinaire de la gendarmerie.*

11. La gendarmerie obtempère aux réquisitions légales :

1°. Des préposés des douanes, des administrateurs et agens forestiers, des percepteurs des contributions, des exécuteurs de mandemens de justice; pour leur prêter main-forte dans l'exercice de leurs fonctions.

2°. Des officiers de police judiciaire, pour la notification et exécution des mandats par eux décernés.

3°. Des directeurs du jury, et des présidens des cours d'assises, pour porter les cédules ou assignations aux citoyens appelés pour être jurés, même celles données aux parties ou aux témoins, conformément à l'art. 1er. de la loi du 5 pluviose an XIII (25 janvier 1805).

4°. Des maires, sous-préfets ou préfets, pour escorter des deniers publics, convois de poudre de guerre, couriers, voitures et messageries royales.

5°. Enfin, à toute réquisition légale, pour prêter main-forte dans l'intérieur des villes.

Loi précitée, art. 133 *et* 134.

12. La gendarmerie peut-être requise pour assurer la tranquillité publique pendant la tenue des assemblées communales et électorales. Elle ne peut y entrer, en cas de trouble, sans un ordre par écrit du président. *Idem, art.* 135.

13. Lors des exécutions des condamnés, la gendarmerie requise sert comme garde de police et main-forte à justice, uniquement pour maintenir l'ordre, prévenir et empêcher les émeutes, et protéger les officiers de justice chargés de faire exécuter les jugemens de condamnation. *Idem, art.* 136.

14. Les autorités civiles qui ont fait les réquisitions ne s'immiscent en rien dans le mode de leur exécution, qui est réservé aux chefs militaires. Elles ne peuvent exiger que le rapport de ce qui a été fait pour exécuter la réquisition. *Idem, art.* 138.

15. Les extraits des procès-verbaux et les notes des opérations relatives à l'exécution des réquisitions civiles, sont envoyés au commandant de la division militaire, et au commandant de la gendarmerie du département. *Idem, art.* 139.

16. Les procès-verbaux de toutes les opérations de la gendarmerie ne sont point sujets au timbre ni à l'enregistrement. *Idem, art.* 148.

17. Sous aucun prétexte, les autorités civiles ne peuvent employer les gendarmes à porter leurs dépêches ou correspondance ; les officiers de gendarmerie doivent s'y opposer formellement. *Idem, art.* 149.

18. La gendarmerie peut, pour le rétablissement de la tranquillité publique, requérir, au besoin, les gardes champêtres et les gardes forestiers. *Id., art.* 159. Voir *Gardes-champêtres, art.* 12.

§. IV. *Devoirs de la gendarmerie.*

19. Tout gendarme, ou officier de gendarmerie, qui donne, signe, exécute ou fait exécuter un ordre d'arrestation, ou arrête un individu, si ce n'est en flagrant délit, ou dans les cas prévus par les lois, pour le remettre sur-le-champ à l'officier de police, est poursuivi criminellement, et puni comme coupable de détention arbitraire. *Idem, art.* 165.

20. La même peine est prononcée contre celui qui, dans le cas d'une arrestation légitime, conduit ou retient un individu dans un lieu non connu et désigné pour une maison de détention légale. *Idem, art.* 166.

21. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie, et contre lequel il n'y a ni mandat d'arrestation, ni prise de corps, ni jugement emportant la détention, est conduit devant l'officier de police. Il ne peut être transféré dans une maison de détention ou d'arrêt, sans un mandat de cet officier. *Idem, art.* 167.

22. En cas de l'absence de l'officier de police, le prévenu arrêté en flagrant délit est gardé à vue dans une salle de la maison commune, sans pouvoir retarder de plus de vingt-quatre heures sa conduite devant l'officier de police, sous les peines portées en l'art. 19 ci-dessus. *Idem, art.* 168.

23. Hors le cas de flagrant délit, la gendarmerie ne peut arrêter un individu, qu'en vertu d'un mandat légal, ou d'une ordonnance de prise de corps, ou d'un décret d'accusation, ou d'un jugement emportant détention. *Idem, art.* 169.

24. Toutes rigueurs autres que celles prescrites par la loi, dans les arrestations, détentions ou exécutions, sont des crimes; excepté en cas de résistance ou de rébellion, auquel cas la loi autorise à repousser par

la force les violences et voies de fait. *Idem*, *art.* 170.

Voir aussi *Arrestations.*

25. En cas d'insultes ou outrages envers la gendarmerie en fonctions. Voir *Autorités constituées.*

26. Lorsque des membres de la gendarmerie étant en fonctions, sont menacés ou attaqués, ils prononcent à haute voix, *force à la loi*, et à l'instant tout individu est tenu de prêter main-forte. *Idem*, *art.* 230.

27. Ils ne peuvent déployer la force des armes, que :

1°. En cas de violences ou voies de fait exercées contre eux ;

2°. S'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ; ou en cas de résistance qui ne peut-être vaincue que par le développement de la force armée. *Idem*, *art.* 231.

28. En cas d'émeute populaire, la force ne peut être employée qu'en vertu d'un arrêté de l'autorité civile, et en présence d'un fonctionnaire civil, lequel prononce à haute voix : *obéissance à la loi*, *on va faire usage de la force* ; *que les bons citoyens se retirent.* Si, après cette sommation répétée trois fois, la résistance continue, la force des armes est déployée sans aucune responsabilité des événemens ; ceux qui sont saisis ensuite sont livrés à l'officier de police, pour être poursuivis et punis comme séditieux. *Idem*, *art.* 232. Voir *Attroupement. Rébellion.*

29. Les membres de la gendarmerie qui refusent d'exécuter les réquisitions qui leur sont légalement faites, sont destitués, dénoncés au procureur-général, et punis de trois mois au moins d'emprisonnement, sans préjudice de peines plus graves, si la sûreté intérieure de l'état a été compromise par leur refus. *Idem*, *art.* 233.

30. Les capitaines et lieutenans de gendarmerie

peuvent exercer les fonctions d'officiers de police judiciaire, par délégation des procureurs-généraux, jusqu'au mandat exclusivement. Voir *Police, art.* 7. *Procédure criminelle*, *art.* 17 *et suivans.*

GÊNE. Peine afflictive. Voir *Peines.*

GÉNÉRALE. Lorsqu'elle est battue, tout militaire doit se rendre à son poste. Voir *Insubordination.*

GÉNÉRAUX EN CHEF EN SERVICE. Comment sont reçues leurs dépositions, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Voir *Témoins.*

GENS DE GUERRE (Logement de). Voir *Logement.*

GENS DE MER. Voir *Police maritime.*

GENS SANS AVEU. Voir *Vagabonds.*

GENS DE COULEURS. Voir *Noirs.*

GEOLE (Basse). Voir *Cadâvres.*

GEOLIER. Voir *Arrestations.*

GIBIER. Voir *Chasse. Volaille.*

GIROLE *ou* CLAVAIRE, champignon. Voir *Champignons, art.* 6.

GLACES ET NEIGES. Voir *Nettoyement, art.* 60. *Navigation*, §. V. (Voir aussi au tome IV, *Glaces*).

GLANAGE. Voir *Police rurale. Délits, art.* 29, §. 10.

GLANDS *ou* FAÎNE. Voir *Bois et forêts, art.* 53 *et suiv.*

GODET, petite gouttière saillante. Voir *Goutières.*

GORD, pêcherie construite dans une rivière avec deux rangs de perches. Voir *Navigation, art.* 22.

GOUTIÈRES SAILLANTES. (Voir *Idem*, au tome IV.)

Art. 1[er]. Défenses d'établir dans Paris des goutières saillantes et godets; celles existantes sont supprimées lors de la construction des murs de face ou des toîtures; le tout à peine de confiscation et de 500 fr. d'amende, tant contre les propriétaires que contre les ouvriers qui ne les ont pas supprimées, ou qui en ont établi. *Ordonnance de police, du* 1[er]. *septembre* 1779.

2. Lesdites goutières peuvent être remplacées par des tuyaux de conduits appuyés le long des murs, depuis le toît jusqu'au pavé, et avec permission de petite voirie. *Idem*, *art.* 5. Voir *Voirie.*

Objets exposés dans les goutières des maisons. Voir *Fenêtres.*

GOUVERNEMENS ÉTRANGERS (Offenses publiques envers les). Voir *Imprimerie*, *art.* 32 *et* 41.

GRACE (Droit de faire). Il appartient au Roi. Voir *Charte*, *art.* 67.

GRAIN, poids. Voir *Poids et Mesures.*

GRAINES DE FLEURS (Marché aux). Voir *Fleurs.*

GRAINS ET FOURRAGES, peines contre ceux qui les coupent. Voir *Destructions.*

GRAINS ET FARINES.

1°. *Des grains et farines ;*

2°. *Halle aux grains et farines.*

CHAPITRE Ier. *Des grains et farines.*

Art. 1er. Les grains pendant par racines sont immeubles, ceux coupés sont meubles. *Code civil*, *art.* 520.

2. Toute vente de grains en vert et pendant par racines est prohibée, à peine de confiscation des grains vendus, supportable moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur. *Loi du* 6 *messidor an III* (24 juin 1795).

3. Sont exceptées de la prohibition ci-dessus les ventes de grains en vert et pendant par racines, faites par suite de tutelle, curatelle, changement de fermier, saisie, baux judiciaires, et autres de cette nature. *Loi du* 23 *messidor an III* (11 juillet 1795).

4. Peines contre ceux qui détruisent les blés en vert. Voir *Police rurale. Destructions.*

5. *La circulation* des grains est entièrement libre dans l'intérieur de la France, à peine, contre ceux qui

y porteraient atteinte, de restitution des grains arrêtés, et d'une amende de la valeur de la moitié desdits grains. Il est donné caution pour le payement de l'amende, à peine de six mois d'emprisonnement.

Les mêmes peines sont applicables aux fonctionnaires publics civils ou militaires, qui ne font pas tout ce qui est en leur pouvoir pour l'exécution de ces dispositions.

Loi du 21 *prairial an V* (9 juin 1797).

6. *L'exportation* des grains, farines et légumes est autorisée aux conditions et sous les réserves ci-après : *Loi du* 2 *décembre* 1814, *art.* 1er.

7. Pour cette exportation, les départemens frontières de la France sont partagés en trois classes : 1°. ceux où les grains sont habituellement plus chers que dans le reste du royaume ; 2°. ceux où ils se maintiennent à un prix moyen ; 3°. ceux où ils sont au prix le moins élevé. *Idem*, *art.* 2.

8. Les grains, farines et légumes, à leur sortie de France, ne sont assujettis qu'au simple droit de balance. *Idem*, *art.* 3,

9. Leur exportation est suspendue dans chaque département frontière, lorsque le blé froment y est au prix de 23 fr. l'hectolitre pour la première classe, 21 fr. pour la deuxième, et 19 fr. pour la troisième. *Idem*, *art.* 4.

10. La suspension n'est levée, que lorsque les prix sont descendus au-dessous du taux ci-dessus, et d'après un ordre du ministre de l'intérieur. (Voir le tableau ci-après à la suite de l'art. 25.)

11. Lorsque l'exportation des grains est prohibée, tout transport de grains et farines surpris de nuit et sans passavant dans la distance de cinq kylomètres (une lieue ancienne), en deçà des frontières de terre, et vingt-cinq hectomètres (une demi-lieue ancienne) des côtes

maritimes, est confisqué, avec les voitures, chevaux, bateaux ou navires servant au transport. *Loi du* 26 *ventôse an V* (16 mars 1797). *art.* 2.

12. Sont exceptés de la formalité du passavant les grains portés de jour au moulin, et les farines en revenant, dont le poids n'excède pas six myriagrammes (123 liv. et demie anciennes). *Idem, art.* 3.

13. Le passavant délivré par les préposés des douanes indique la quantité, le lieu de l'enlèvement, la destination, l'heure du départ, et la route à tenir. *Idem, art.* 4 *et* 5.

14. Les conducteurs ou propriétaires, outre la confiscation portée par l'article 13 ci-dessus, sont condamnés correctionnellement à une amende de 10 fr. par cinq myriagrammes de grains (un quintal environ), et 12 fr. par cinq myriagrammes de farines. *Idem, art.* 6.

Voir aussi *Disette.*

15. *Importation.* Il est perçu sur les grains et farines importés de l'étranger en France, un droit permanent de 1 fr. 25 centimes par hectolitre de grains, et de 2 fr. 50 centimes, par quintal métrique de farine. Ce droit est réduit à 25 centimes, par hectolitre de grains, et à 50 centimes par quintal métrique de farine, lorsque l'importation a lieu par navires français. *Loi du* 16 *juillet* 1819, *art.* 1er.

16. Lorsque le prix des blés fromens indigènes est descendu à 23 fr. l'hectolitre, dans les départemens frontières de première classe, à 21 fr. dans ceux de deuxième classe, et à 19 fr. dans ceux de troisième classe, les blés fromens étrangers importés dans ces départemens, payent, outre le droit permanent, un droit supplémentaire d'un franc par hectolitre, sans distinction de pavillon. *Art.* 2.

17. Chaque franc de diminution sur les prix ci-

dessus des blés fromens, donne lieu à un deuxième droit supplémentaire d'un franc par hectolitre, aussi sans distinction de pavillon. *Art.* 3.

18. Dans les cas prévus par les deux articles précédens, le quintal métrique de farine de grains venant de l'étranger, paye, indépendamment du droit permanent, le triple des droits supplémentaires imposés sur l'hectolitre de grains. *Art.* 4.

19. Lorsque le prix des blés fromens indigènes est au-dessous de 20 fr. dans les départemens frontières de première classe, au-dessous de 18 fr. dans ceux de deuxième classe, et au-dessous de 16 fr. dans ceux de troisième classe, toute introduction de blés, et de farine de blés étrangers, est prohibée dans lesdits départemens. *Art.* 5.

20. Pour l'exécution des dispositions des quatre articles précédens, le ministre de l'intérieur fait dresser et arrête à la fin de chaque mois, un état des prix moyens des grains vendus sur les marchés indiqués au tableau ci-après. Cet état est publié au bulletin des lois le 1er. de chaque mois; il sert pendant le mois de sa publication, à percevoir, s'il y a lieu, les droits supplémentaires ci-dessus établis, et à ordonner, s'il y a lieu, la prohibition de l'importation. *Art.* 6.

21. Pour l'établissement et l'application des prix moyens mentionnés en l'article précédent, les départemens frontières des trois classes sont divisés en sections, conformément au tableau ci-après; il est établi par chaque section un prix moyen qui se règle sur les mercuriales des deux premiers marchés du mois courant et du dernier marché du mois précédent; ces mercuriales sont celles des marchés régulateurs indiqués par chaque section sur ledit tableau ci-après. *Art.* 7 *et* 8.

22. Lesdits prix moyens arrêtés et publiés comme il

est dit ci-dessus, servent à régler la suspension de l'exportation dans les sections indiquées audit tableau ci-après. *Art.* 9.

23. Les dispositions des articles 16, 17 et 18 ci-dessus, s'appliquent aux seigles, maïs, et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix en sera descendu à 17 fr. l'hectolitre dans les départemens de première classe, à 15 fr. dans ceux de la deuxième, à 13 fr. dans ceux de la troisième; chaque franc de diminution dans les prix donne lieu aux droits supplémentaires établis par l'article 17 ci-dessus. La prohibition portée par l'article 19 ci-dessus est applicable aux grains et farines de seigle et de maïs, lorsque le prix en est descendu au-dessous de 14 fr. dans les départemens de première classe, de 12 fr. dans ceux de deuxième classe, de 10 fr. dans ceux de la troisième classe. Les mêmes dispositions des articles 16, 17, 18 et 19, peuvent être étendues par des ordonnances Royales à l'orge, et autres grains non dénommés ci-dessus. *Art.* 10.

24. *La réexportation* des grains entreposés ne peut, dans aucun cas, être génée ni interdite, sous quelque prétexte que ce soit. *Art.* 11.

25. Le gouvernement peut modifier le tableau ci-après, dans l'intervalle des sessions, sauf à faire approuver les modifications à la première session suivante. *Art.* 12.

TABLEAU *de la division en sections des trois classes de départemens établies par la loi du 2 décembre 1814.*

SECTIONS.	DEPARTEMENS DE LA 1re. CLASSE.	MARCHÉS RÉGULATEURS.
	(L'exportation n'y est permise que quand le blé froment est au-dessous de 23 fr. l'hectolitre.)	
1re.	De la Gironde, des Landes, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Arriège, et de la Haute-Garonne.	Marans, Bordeaux, Toulouse.
2e.	Des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches du Rhône, du Var, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, de l'Isère, de l'Ain, du Jura, et du Doubs.	Toulouse, Marseille, Arles, Lyon.
	DEPARTEMENS DE LA 2me. CLASSE.	
	(L'exportation n'y est permise que quand le blé froment est au-dessous de 21 fr. l'hectolitre.)	
1re.	Du Haut-Rhin, et du Bas-Rhin.	Mulhausen, Strasbourg.
2e.	Du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure, de l'Eure, et du Calvados.	Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen.
3e.	De la Loire-Inférieure, de la Vendée, et de la Charente-Inférieure.	Saumur, Nantes, Marans.
	DEPARTEMENS DE LA 3me. CLASSE.	
	(L'exportation n'y est permise que quand le blé froment est au-dessus de 19 fr. l'hectolitre.)	
1re.	De la Moselle, de la Meuse, des Ardennes, et de l'Aisne.	Metz, Verdun, Charleville, Soissons.
2e.	De la Manche, d'Ille et Vilaine, des Côtes du Nord, du Finistère, et du Morbihan.	S.-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes.

Pillage ou dégât de grains, grenailles, farines. Voir *Destructions, art.* 4.

Hausse et baisse du prix des grains, grenailles, etc. Voir *Hausse et baisse.*

Peines contre les fonctionnaires publics qui font le commerce des grains et farines. Voir *Fonctionnaires publics, art.* 3.

Chapitre II. *Halles aux grains et farines.*

§. Ier. *Dispositions générales.*

26. Défenses d'apporter aux halles et marchés des blés coupés, mélangés et falsifiés, d'en mettre dans les sacs avec de bon blé par-dessus pour servir de montre; à peine de 50 fr. d'amende. *Sentence de police du* 22 *mars* 1702; (ou au moins sous les peines portées au mot *Marchands, art.* 4.)

Voir aussi *Comestibles*, pour les blés gâtés qui seraient exposés en vente.

27. La halle aux grains et farines, à Paris, est destinée à la vente des farines, blés, menus grains, orge, avoine, seigle, et grenailles.

Elle est approvisionnée:

1°. En grains (blé, seigle et orge), par les propriétaires, cultivateurs et marchands des départemens de la Seine, de Seine et Oise, et de Seine et Marne.

2°. En légumes secs, graines et grenailles, par les départemens de la Seine, de Seine et Oise, de Seine et Marne, d'Oise, d'Aisne, et d'Eure et Loir.

3°. En farines, par les meuniers et fariniers des départemens de la Seine, de Seine et Oise, de Seine et Marne, d'Oise, d'Aisne, et d'Eure et Loir.

Il n'est pas besoin de permission pour apporter des marchandises à la halle. Les grains et farines y sont placés aux endroits affectés à chaque espèce. Les culti-

vateurs, propriétaires, etc., peuvent vendre par eux mêmes les grains et farines qu'ils apportent à la halle, ou se servir des facteurs ou factrices.

§. II. *Facteurs et factrices.*

28. Il y a à la halle aux grains et farines, quatorze facteurs ou factrices, pour la vente en gros des farines, et quatorze pour celle des grains et grenailles. Les premiers donnent un cautionnement de 50,000 fr. en immeubles ou en tiers consolidés ; les autres n'en donnent point. Ils sont tous commissionnés par le préfet de police.

29. Le droit des facteurs ou factrices est, pour la vente des farines, de 1 fr. 25 c. par sac, et pour celle des grains, graines et grenailles, de 60 c. par sac ; le tout y compris les frais d'entrée et de sortie.

30. Ils doivent avoir soin des marchandises qui leur sont confiées ; veiller à leur conservation, en opérer la vente et en compter le produit aux propriétaires, immédiatement, quel que soit le crédit qu'ils font. Ils sont responsables de la chose ou de la valeur.

31. Ils sont placés sous la surveillance du préfet de police, et ils ont pour supérieur intermédiaire, le contrôleur de la halle, qui les surveille immédiatement, et qui tient ses pouvoirs du préfet de police.

32. Il leur est défendu de faire venir et vendre pour leur compte, aucunes farines, grains, graines ou grenailles, à peine de destitution et d'amende. *Ordonnance de police, du 13 avril 1779.*

33. Ils sont tenus de faire chaque jour de vente, au bureau placé dans l'intérieur de la halle, la déclaration des quantités de sacs de farine arrivés à la halle, et de ceux par eux vendus aux boulangers, avec le prix de la vente, le nom du marchand, celui du boulanger et sa demeure. *Arrêt du parlement, du 19 juin 1779.*

De ces deux registres d'entrée et de sortie, il est dressé chaque jour un état de la quatité de farine restant à la halle, il en est envoyé copie au préfet de police, afin que si la disette s'annonçait, il puisse être pris les mesures nécessaires.

Idem.

34. Les facteurs sont tenus aussi de remettre chaque jour au bureau une feuille contenant les quantités de sacs arrivés et vendus d'un marché à l'autre, le nom des marchands, leur prix et les sommes qu'ils ont payées auxdits marchands, soit à compte, soit pour solde. Ces feuilles servent à tenir un compte ouvert entre les facteurs et les marchands. *Idem.*

§. III. *Marchands en détail.*

35. Il n'y a de marchands en détail à la halle, que pour les farines. Ils ont une permission du préfet de police, qui leur est délivrée en justifiant de leur moralité et solvabilité. Ils ne peuvent vendre en gros.

Les grains, graines et grenailles ne se vendent pas au-dessous du demi-hectolitre. (50 litres.)

Les marchands de grains, graines et grenailles, que l'on nomme *forains*, n'ont pas besoin de permission pour vendre à la halle. Ils n'y viennent que les jours de marché (mercredi et samedi), et occupent les places affectées au marché.

36. Il est défendu de colporter des grains et farines et grenailles, d'en vendre et d'en acheter sur la voie publique, à peine de confiscation et de 1,000 fr. d'amende, conformément à la déclaration du Roi, du 19 avril 1723. *Ordonnance du préfet de police du 17 juillet 1813, art. 1er.*

Les grains et grenailles amenés pour l'approvisionnement de Paris, sont conduits et vendus sur le carreau de la halle ou sur le port. Sont exceptés ceux

amenés à destination particulière, moyennant que les conducteurs sont porteurs d'un certificat du maire de leur commune, constatant la destination; faute de quoi les grains et grenailles sont conduits sur le carreau de la halle. *Idem, art.* 2 *et* 3.

37. Il est payé au profit de la ville de Paris, par chaque marchand grainetier, revendenr ou regratier à la halle aux grains, une taxe d'abri, fixée à 3 fr. par individu et par chaque marché. Le droit est dû lors même qu'ils n'y viennent point, s'ils ont des marchandises en dépôt à la halle. La perception du droit se fait chaque jour de marché, par le premier commis au bureau du contrôle, sous la surveillance du contrôleur, et le produit en est versé chaque semaine au receveur municipal de la ville. *Décret du* 16 *août* 1818. *Ordonnance du préfet de police, du* 20 *septembre suivant.*

§. IV. *Sacs.*

38. Il est tenu à la halle, un registre du nombre de sacs que chaque boulanger doit rapporter, avec le nom du marchand à qui ils appartiennent.

39. Les boulangers, pâtissiers et autres qui achètent des farines, sont tenus de rapporter les sacs au bureau de la halle, dans le mois, à peine de payer 3 fr. pour la valeur de chaque sac, et 50 fr. d'amende. *Arrêt du parlement du* 4 *juin* 1761. *Ordonnances de police, des* 27 *juillet* 1764, *et* 21 *novembre* 1777.

§. V. *Préposés à la halle aux grains et farines.*

40. Les préposés à la halle sont, le contrôleur, l'inspecteur-concierge, et le portier, tous sous la dépendance du préfet de police.

Le *contrôleur* est chargé de surveiller tout ce qui est relatif au service de la halle, les facteurs, les forts de

l'intérieur et de l'extérieur. Il connaît de toutes les contestations qui s'élèvent dans le marché, fait observer les réglemens de police et tout ce qui est consacré par l'usage. Il rend compte du tout, au préfet de police ; il correspond avec ce magistrat pour tout ce qui a rapport à l'approvisionnement.

L'*inspecteur-concierge* surveille les arrivages, veille au placement à la sûreté des marchandises, à l'entretien et à la propreté de la halle ; il exerce la surveillance sur les forts et autres journaliers qui y sont employés. Il rend compte au contrôleur.

41. Il n'y a pas à la halle de mesureurs proprement dits ; chacun mesure sa marchandise, les forts aident à ce service, moyennant une rétribution relative et établie par l'usage.

Il y a à la halle, un bureau de pesage et mesurage public. Le commerce est libre de s'en servir ou de ne pas s'en servir. Voir *Poids publics*.

§. VI. *Des forts.*

42. Les forts de la halle font corporation. Ils forment trois bandes pour les farines, les grains et les avoines. Leur nombre n'est pas fixé, mais il est réglé proportionnellement au travail. Ils ont un syndic.

Ils sont admis, en justifiant de leur moralité, et après un surnumérariat dans les travaux auxquels ils se destinent.

Pour la sûreté du commerce, les marchands et les acheteurs sont obligés de se servir d'eux dans l'intérieur de la halle.

Ils portent une médaille en cuivre qui leur est délivrée à la préfecture de police, avec une permission ou commission, laquelle est visée par le contrôleur de la halle. La médaille porte le nom du fort et le n°. de sa permission.

43. Les forts qui font le service dans la ville, chez les boulangers, font bande à part, et ne concourent pas au travail de la halle.

Ils ont des médailles et permissions comme les autres.

Ils sont au nombre de cent environ, dont huit syndics qui travaillent comme eux, et se réunissent à la halle quand il y a lieu.

Les boulangers ne sont pas rigoureusement tenus de se servir des forts. Les autres journaliers peuvent décharger concurremment les farines chez les boulangers, mais seulement lorsqu'ils en sont requis par ceux-ci; autrement ils ne le peuvent pas.

Graisse d'animaux. (*fonte de*) Voir *Ecarissage.*

Gramme. (*Poids*) Voir *Poids et mesures.*

Granits. Voir *Carrières.*

Grapillage dans les vignes. Voir *Police rurale. Délits, art.* 29, §. 10.

Gravatiers. Il leur est défendu de traverser les halles du centre à Paris, avant dix heures du matin en tout tems. *Ordonnance du préfet de police, du 4 juin* 1811.

Graveurs. Voir *Laminoirs.*

Gravois, décombres, démolitions. (*Voitures de*) Voir *Charrettes. Décharges publiques. Décombres. Entrepreneurs de bâtimens, art.* 19 *et* 20.

Enlèvement des gravois abandonnés. Voir *Nettoiement, art.* 11.

Gravures. (Contrefaçon des) Voir *Auteurs.*

Délits commis par la voie des gravures. Voir le mot *Ecrits-images-gravures. Imprimerie*, §. II *et* III.

Greffes des arbres. Peines contre ceux qui les détruisent. Voir *Destructions, art.* 7. *Police rurale.*

Greffiers. Voir *Ordre judiciaire. Répertoire.*

Art. 1er. Les greffiers des tribunaux correctionnels, et des cours d'assises et spéciales, sont tenus de consi-

gner par ordre alphabétique, sur un registre particulier, les noms, prénoms, profession, âge et résidence de tous les individus condamnés à un emprisonnement correctionnel ou à une plus forte peine. Ce registre contient une notice sommaire de chaque affaire et de la condamnation; à peine de 50 fr. d'amende par chaque omission. *Code d'instruction criminelle*, *art.* 600.

2. Tous les trois mois, les greffiers envoyent, sous peine d'amende, copie de ces registres aux ministres de la justice et de l'intérieur, qui font tenir, dans la même forme, un registre général composé de ces diverses copies, *Idem, art.* 601, 602.

3. Les greffiers criminels sont tenus d'envoyer dans les vingt-quatre heures de l'exécution des jugemens portant peine de mort, à l'officier de l'état civil du lieu, tous les renseignemens nécessaires pour dresser l'acte de décès. *Code civil art.* 83. Voir *Décès, art.* 3 *et* 4.

Droits alloués aux greffiers en matière criminelle, correctionnelle et de police. Voir *Frais de justice*, §. 5.

Greffiers qui délivrent expédition d'un jugement avant qu'il soit signé. Voir *Police, art.* 93.

Soustraction, enlèvement ou destruction de pièces ou effets déposés au greffe. Voir *Dépôts publics*.

Frais de transport des greffes. Voir *Frais de justice*, §. 16.

Grenailles ou menus grains. Voir *Grains. Destructions*, *art.* 3 *et* 4.

Grès. Voir *Carrières*.

Grilles servant de montres. Voir *Montres*.

Grilles de caves. Voir *Voirie-tarif des droits de petite Voirie*.

Gros (ancien poids.) Voir *Poids et mesures*.

Grosses ou expéditions. Voir *Expéditions. Notaires*.

Grosses eaux. Voir *Inondations*.

Grossesse. (Voir *Idem,* au tome IV).

Les filles qui se trouvent enceintes ne sont point tenues à en faire leur déclaration. Le silence des nouvelles lois relatives à l'état civil est une dérogation tacite à l'édit de février 1556, qui astraignait les filles enceintes à faire la déclaration de leur grossesse. Néanmoins elles sont libres de faire cette déclaration par devant un juge de paix ou un commissaire de police, lorsqu'elles veulent se pourvoir contre celui des œuvres duquel elles sont enceintes, pour obtenir soit la reconnaissance de l'enfant, soit des dommages-intérêts, soit une pension alimentaire, secours, etc. Voir aussi *Avortement. Paternité.*

Guerre civile. Voir *Sûreté de l'Etat.*

Guet-a-pens. Voir *Blessures. Homicide.*

Guimperie. (Etoffes d'or et d'argent et velours)

Art. 1er. Tout guimpier ne peut monter sur soie que de la dorure ou de l'argenterie fines. Tout ce qui est faux ou mi-fin doit être monté sur fleuret ou sur fil. *Décret du* 20 *floréal an XIII* (10 *mai* 1805) *art.* 1er.

2. Les étoffes de soie, or et argent, croisés, satins, taffetas brochés ou liserés, velours, toiles d'or et d'argent, tant pleins que figurés, quelque dénomination qu'on leur donne, fabriqués avec or et argent fin, ne doivent porter aucune marque distinctive sur la lisière. *Idem, art.* 2.

3. Les mêmes étoffes fabriquées avec des dorures fausses ou mi-fines, doivent porter une barre noire de quarante fils au moins dans chacune des deux lisières. S'il y entre du fin et du faux ou demi-fin, la barre noire doit être sur une seule lisière. *Idem, art.* 3.

4. Les velours à un poil portent une chaînette sur chaque lisière.

Ceux à un poil et demi portent une chaînette sur une lisière et deux sur l'autre ;

Ceux à deux poils, deux chaînettes sur chaque lisière;

Ceux à deux poils et demi, deux chaînettes sur une lisière et trois sur l'autre;

Ceux à trois poils, trois chaînettes sur chaque lisière;

Ceux à trois poils et demi, trois chaînettes sur l'une et quatre sur l'autre;

Ceux à quatre poils, quatre chaînettes sur chaque lisière.

Les velours où il entre des trames et des organsins crus, ont deux lisières blanches.

Idem, art. 5 *et* 6.

5. Toute contravention aux dispositions ci-dessus, est punie de la saisie et confiscation des marchandises, et en outre, en cas de récidive, d'une amende qui ne peut excéder 3,000 fr. *Idem, art.* 7. *Loi du* 22 *germinal an XI*, (12 *avril* 1803) *art.* 5.

6. Les marchandises confisquées renfermant des fils d'or et d'argent faux, sont brûlées sur la place publique.

Les velours confisqués sont divisés en coupons et vendus au profit de l'hospice du lieu où le jugement a été rendu. *Décret précité, art.* 7.

7. Le jugement portant les condamnations ci-dessus, est affiché *Idem, même article.*

8. Les contraventions sont constatées par les officiers de police qui en rédigent procès-verbal *Ordonnance du préfet de police, du* 28 *prairial an XIII* (18 *juin* 1805).

GUINGUETTES. Voir *Bals.*

H.

HABILLEMENS DES MILITAIRES. Défenses aux fripiers et brocanteurs d'en acheter. Voir *Brocanteurs.*

HABITS (vieux). Voir *Brocanteurs. Hardes.*

HAIE.

Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des propriétaires en état de clôture, ou s'il n'y a pas titre ou possession contraire. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont également mitoyens, et chacun des deux propriétaires a le droit de requérir qu'ils soient abattus. *Code civil, art.* 670 *et* 673.

Défenses de couper et d'enlever des haies. Voir *Police rurale*, *Destructions*, et d'allumer du feu auprès. Voir *Police rurale*.

Distance où l'on peut planter des haies près des grandes routes. Voir *Arbres*.

HAIES VIVES. Défenses d'y rien étendre. Voir *Arbres, art.* 13; de les détruire en tout ou en partie. Voir *Police rurale*, *art.* 48.

HALAGE (chemins de). Voir *Navigation*, §. 2.

HALLES.

Les communes peuvent contraindre les propriétaires de halles à leur vendre ou louer ces établissemens. *Loi du* 28 *mars* 1790, *art.* 19; mais à la charge de payer auxdits propriétaires une juste et préalable indemnité. *Code civil*, *art.* 545.

Le prix de vente ou de location ne peut être fixé, que d'après les formes prescrites par la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire, soit par convention amiablement arrêtée entre les parties, soit par autorité de justice, et d'après une expertise, laquelle, conformément à l'avis du conseil-d'état du 6 août 1811, doit se renfermer dans l'estimation pure et simple de la valeur des bâtimens ou halles, sans confusion ou cumulation d'aucun droit ou redevance prétendue par le propriétaire. *Ordonnance du Roi du* 2 *juin* 1819.

HALLES et MARCHÉS. (Voir *Idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Les halles et marchés sont sous l'inspection de la police, ainsi que les ports et lieux d'arrivage des comestibles, bestiaux, boissons et denrées. Il est rendu compte aux préfets, qui en rendent compte au ministre de l'intérieur, de l'état de l'approvisionnement des halles et marchés. *Arrêté du Gouvernement du* 12 *messidor an VIII* (1er. juillet 1800), *art.* 32 *et* 33. Voir aussi *Approvisionnement.*

2. Toute marchandise vendue en gros dans une halle ou marché, ne peut y être revendue qu'au détail. *Ordonnance de décembre* 1672, *chap. III*, *art.* 23.

3. Voitures des marchands forains qui approvisionnent les halles et marchés. Voir *Marchands forains.*

4. Etalages des détaillans dans les halles et marchés. Voir *Fruits*, §. 2.

5. Défenses d'allumer du feu dans les halles et marchés. Voir *Incendie.*

6. Voitures qui ne doivent point traverser les halles et marchés. Voir *Cabriolets. Carrosses. Gravatiers. Porteurs d'eau. Voitures et chevaux.*

7. Défenses aux propriétaires des maisons situées dans l'enceinte des halles et marchés, d'empêcher les marchands forains et autres, d'occuper les places qui leur sont assignées, et d'en exiger aucune rétribution quelconque, à peine de 60 francs d'amende. *Ordonnance de police du* 22 *septembre* 1800.

8. Il est perçu à titre de location, au profit de la ville de Paris, un droit journalier plus ou moins fort, et déterminé par le ministre de l'intérieur, pour chaque place occupée dans les halles et marchés par les marchands qui y apportent et vendent des marchandises.

Porteurs dans les halles et marchés. Voir *Porteurs.*

9. *Nomenclature des halles et marchés du département de la Seine, suivant le tableau arrêté par le*

préfet de police le 29 *mai* 1811, *et les changemens survenus.*

Halles et marchés spéciaux à chaque espèce de denrées.

Marché aux *Agneaux*. Voir ci-après *Marché à la Volaille.*

Marché aux *Arbustes*. Voir ci-après *Marché aux Fleurs.*

1°. *Halle aux Beurres, Oeufs et Fromages,* aux Halles. Elle tient les mercredis pour les beurres d'Isigny, les jeudis pour ceux de Gournai. La vente en gros a lieu depuis la pointe du jour jusqu'au soir. Voir *Beurres.*

Marché aux *Bœufs*. Voir *Marchés de Sceaux et de Poissy.*

2°. *Marché de Brie-sur-Marne* pour les *porcs* et la *vannerie*, le 11 février de chaque année ;

3°. *Marché aux Chevaux, Anes et Mulets*, boulevard de l'hôpital, le mercredi et le samedi, depuis deux heures jusqu'à cinq en hiver, et jusqu'à sept en été. Voir *Chevaux.*

4°. *Marché de Champigny* pour les *porcs, la vannerie* et les *ouvrages de tourneur*, les 4 juin et 2 novembre, depuis le matin jusqu' u soir.

5°. *Marché de Choisy*, pour les *viandes de boucherie*, le *porc*, la *volaille*, *légumes*, *épicerie* et *mercerie;* tous les samedis, depuis six heures du matin en été, depuis sept en hiver jusqu'à deux heures.

Marché aux *Cochons de lait*. Voir *Marché à la Volaille.*

6°. *Halle aux Cuirs*, rue de Bon Conseil à Paris, tous les jours, depuis dix heures jusqu'à trois. Voir *Cuirs.*

7°. *Marché de Saint-Denis*, pour les *légumes, fruits, beurres et œufs*, tous les jours ;

8°. *Foires de Saint-Denis*, le 9 octobre pendant

neuf jours, et le 24 février pendant huit jours; pour les *draps* et *étoffes*, et les *toiles peintes*. Le 11 juin, pour les *moutons*, pendant douze jours. Le tout conformément à l'arrêté du Gouvernement du 3 thermidor an XI (22 juillet 1803).

9°. *Halle aux Draps et aux Toiles*, rue de la Poterie, à Paris; pour les *draps*, tous les jours depuis huit heures du matin jusqu'à cinq du soir, du 1er. septembre au 1er. avril, et jusqu'à six heures du 1er. avril au 1er. septembre; pour les *toiles*, le premier lundi de chaque mois, pendant cinq jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre. Voir *Toiles*.

Halle aux *farines*. Voir ci-après *Halle aux Grains*.

10°. *Marché aux Fleurs et Arbustes*, quai Desaix, les mercredi et samedi, depuis le lever du soleil jusqu'au soir. Voir *Fleurs*.

11°. *Marchés aux Fourrages*, dits Saint-Michel rue d'Enfer; Saint-Martin rue du faubourg Saint-Martin, et Beauveau faubourg Saint-Antoine; tous les jours jusqu'à midi, en hiver depuis huit heures du matin, en été depuis six heures. Voir *Fourrages*.

Halle aux *Fromages*. Voir ci-dessus *Halle aux Beurres*.

12°. *Marché aux Fruits, Légumes et Herbes*, place des Innocens et dépendances. Tous les jours la vente en gros de la pointe du jour à 10 heures du matin, du 22 septembre au 22 mars; elle cesse à neuf heures le reste de l'année. La vente au détail a lieu toute la journée. Voir *Fruits*.

Marché au *Gibier*. Voir *Marché à la Volaille*.

13°. *Halle aux Grains et Farines*, rue de Viarmes. Pour les grains et grenailles, le mercredi et le samedi, depuis neuf heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; pour les farines, tous les jours depuis deux heures jusqu'à cinq. Voir *Graines*;

14°. *Marché aux Hardes* ou du Temple, enclos du Temple ; tous les jours depuis le lever jusqu'au coucher du soleil ; pour les vieux linges et chiffons, la féraille, les vieux chapeaux, vieux souliers, vieux habits et autres objets semblables. *Ordonnances du préfet de police du* 8 *février* 1811 *et* 2 *juin* 1813. Voir *Hardes*.

Marché aux *Herbages*. Voir ci-dessus *Marché aux Fruits*.

15°. *Marché aux Huitres*, rue Montorgueil ; tous les jours, dans la saison des huitres, depuis sept heures du matin jusqu'à dix. Voir *Huitres*.

16°. *Marché aux Issues de Bœuf*, *Veau et Mouton*, rue des Prouvaires ; tous les jours du lever au coucher du soleil. Voir *Boucherie*.

17°. *Marché ou Foire aux Jambons*, quai de la Vallée, pour les jambons, lard et saucissons, le mardi, mercredi et jeudi de la semaine Sainte, du lever au coucher du soleil.

Marché aux *Légumes*. Voir ci-dessus *Marché aux Fruits*.

18°. *Halle à la Marée et au Poisson d'eau douce*, aux Halles ; tous les jours : pour la marée, au fur et à mesure des arrivages ; pour le poisson d'eau douce, la vente s'ouvre à trois heures du matin du 1er. mai au 1er. septembre, et à quatre heures le reste de l'année. Voir *Marée*. *Poisson*.

Marché au *Mouton de présalé*. Voir *Marché à la Volaille*.

19°. *Parquets aux Moutons*, barrière du Maine, commune de Montrouge, et barrière de Clichy, commune de Clichy.

Marché aux *OEufs*. Voir ci-dessus *Marché aux Beurres*.

20°. *Foire de Saint-Ouen*, pour les *porcs*, le 10 février ; elle dure trois jours.

21°. *Marchés au Pain*, piliers de la Tonnellerie et autres endroits, le mercredi et le samedi, du lever au coucher du soleil. Voir *Boulangers*, §. III;

22°. *Marché aux Plantes médecinales* indigènes fraîches et sèches, rue de la Poterie, tous les jours : du 20 septembre au 20 mars, depuis le lever du soleil jusqu'a midi; le reste de l'année jusqu'à dix heures du matin. Voir *Herboristes*.

Halle au *Poisson d'eau douce*. Voir ci-dessus *Halle à la Marée*.

Marché de *Poissy*. Voir ci-après *Marchés de Sceaux et de Poissy*.

23°. *Halle au Porc frais et salé*, au marché de la rue des Prouvaires, le mercredi et le samedi. La vente en gros et en détail ouvre à sept heures du matin, du 22 septembre au 22 mars, et à six heures le reste de l'année. La vente en gros cesse à midi, celle en détail à cinq heures du soir. Voir *Porc*.

24°. *Marché aux Porcs vivans*, à la Maison Blanche, commune de Gentilly, le mercredi et le samedi, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures.

25°. *Marchés de Sceaux et de Poissy*.

Celui de Sceaux, pour les *bœufs*, *vaches* et *moutons*, les lundi; celui de Poissy, pour les *bœufs*, *vaches*, *veaux* et *moutons*, les jeudis.

La vente se fait à huit heures du matin, pour les bœufs et les vaches, à dix heures pour les veaux, et à une heure pour les moutons. Elle cesse à cinq heures du soir. Voir *Boucherie*.

26°. *Marché aux suifs*, place aux veaux, pour les échantillons des suifs; les mercredis, de midi à deux heures. Voir *Suifs*.

27°. *Marché* ou *foire de Thiais*, le 1er. septembre, pour la *boissellerie*, *outils aratoires*, *ustensiles pour la manutention des grains*, etc.

27.

Marché du *Temple*. Voir ci-dessus *Marché aux hardes*.

Halle aux *Toiles*. Voir ci-dessus *Halle aux draps*.

28°. *Marché aux vaches grasses pour la boucherie*, près de la halle aux veaux ; les vendredis, de midi à trois heures. Voir *Boucherie*.

29°. *Marché aux vaches laitières*, à la maison blanche, commune de Gentilly, le mercredi et le samedi, et à la Chapelle-St.-Denis, le mardi. La vente a lieu depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures. Voir *Vaches*.

Marché au *Veau de rivière*. Voir ci-après *Marché à la volaille*.

30°. *Halle aux veaux*, quai de la Tournelle ; le mardi et le vendredi, en hiver depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures, en été depuis neuf heures jusqu'à quatre. Voir *Boucherie*.

31°. *Marché à la verdure*, à l'ancienne halle à la viande ; tous les jours, du lever au coucher du soleil. Il y est payé un droit d'abri. *Ordonnance du préfet de police, du 17 mars 1819*.

32°. *Halle à la viande* de bœuf, veau et mouton, au marché de la rue des Prouvaires ; le mercredi et le samedi, du lever au coucher du soleil. Voir *Boucherie*.

33°. *Marché* ou *foire de Vincennes*, rue de la Pissotte ; pour les *mérinos*, *métis* et *laines*, les 25 et 26 septembre. Voir *Bêtes à laine*.

34°. *Halle aux vins*, quai St.-Bernard. La vente a lieu tous les jours de six heures du matin à midi et depuis deux heures jusqu'à sept, en été ; et en hiver, de sept heures à midi et de deux à cinq. Voir *Vins*.

35°. *Marché à la volaille et au gibier*, quai de la Vallée. *Volaille*, *gibier*, *agneaux*, *cochons de lait*, *veau de rivière*, *mouton de présalé*, les lundi, mercredi et vendredi, depuis le lever du soleil, jusqu'à deux heures. Voir *Volaille*.

Marchés pour la vente au détail des denrées de toute espèce.

1°. St.-Germain, rue de Seine ;
2°. D'Aguesseau, porte St.-Honoré ;
3°. Beauveau, faubourg St.-Antoine ;
4°. Des Blancs-Manteaux, vieille rue du Temple ;
5°. Boulainvilliers, rue du Bac ;
6°. Des Carmes, ci-devant de la place Maubert ;
7°. Ste.-Catherine, rue St.-Antoine ;
8°. Des Enfans-Rouges, rue de Berry au marais ;
9°. De Fourcy, près de Ste.-Geneviève ;
10°. St.-Honoré, ci-dev. des Jacobins, rue St.-Honoré ;
11°. St.-Joseph, rue Montmartre ;
12°. De l'Ile-St.-Louis, (ci-dev. de la Fraternité) ;
13°. St.-Martin, près de l'Abbaye St.-Martin ;
14°. Marché-Neuf, en la Cité ;
15°. Du Panthéon, rue St.-Jacques ;
16°. Marché de la rue des Prouvaires ;
17°. De la rue de Sèvres, près des Incurables.

10. Il y a un commissaire des halles et marchés. Voir ce mot.

Hangar. Espèce de remise ouverte, construite en charpente, avec toiture.

On ne peut en établir sur la voie publique.

Lorsque, dans l'intérieur d'une maison, un hangar menace la sûreté publique, par vétusté ou vice de construction, le propriétaire est tenu de le faire abattre ou réparer. Voir *Bâtimens en péril*.

Voir aussi *Mur mitoyen, art.* 10.

Hannetons.

Pour encourager la destruction de cet insecte dévastateur et nuisible à la végétation, il est payé 75 c. par décalitre de hannetons détruits dans le département de la Seine, et apportés à la préfecture du Départe-

ment. Il est en outre délivré une médaille d'argent à celui qui en a apporté la plus grande quantité. *Arrêté du département de la Seine, du 18 germinal an VII.* (7 *avril* 1799.)

HAQUET. Voir *Charrettes.*

HARAS. *Etablissement pour la multiplication et le perfectionnement de l'espèce des chevaux.*

Art. 1er. Il y a en France six haras, trente dépôts d'étalons, deux écoles d'expériences. *Décret du 4 juillet* 1806, *art.* 1er.

2. Les haras contiennent les étalons étrangers et ceux des plus belles races françaises. Ils sont divisés en six arrondissemens et en trois classes. *Idem, art.* 2.

3. Les deux tiers des étalons sont français et pris spécialement parmi ceux qui, aux foires, ont mérité des primes à leurs propriétaires. *Idem, art.* 4.

4. Pendant le tems de la monte, il est réparti dans les arrondissemens des haras ou dépôts, un nombre d'étalons proportionné aux besoins. Ils sont placés, sur l'indication des préfets, chez les propriétaires ou cultivateurs les plus distingués par leur zèle et leurs connaissances dans l'art d'élever et de soigner les chevaux. *Idem, art.* 5 *et* 6.

5. Il y a des inspecteurs-généraux des haras et dépôts.

Chaque haras a un directeur, un inspecteur, un régisseur-garde-magasin et un vétérinaire.

Chaque dépôt a un chef, un agent-comptable-garde-magasin, et un vétérinaire.

Idem, art. 7, 10 *et* 11.

6. Il est accordé des primes aux cultivateurs qui font et présentent les plus beaux élèves, et des prix aux courses indiquées. *Idem, art.* 16.

7. Le propriétaire de tout cheval ayant obtenu une prime ne peut le faire hongrer, sans la permission de l'inspecteur-général de son arrondissement, à peine de

rembourser la prime qu'il a reçue. *Idem*, *même article*.

8. Les livres de comptes relatifs aux haras et dépôts sont cottés et paraphés par les préfets ou sous-préfets. *Idem*, *art*. 19.

9. Les propriétaires qui destinent des étalons à la monte des jumens, les présentent aux inspecteurs-généraux qui les approuvent, s'il y a lieu. *Idem*, *art*. 22.

10. Les étalons sont inspectés chaque année avant la monte; l'inspecteur-général reforme et marque ceux défectuenx. *Idem*, *art*. 23.

11. Les propriétaires d'étalons approuvés reçoivent pour chaque année d'entretien d'un étalon, une prime de 100 à 300 fr., suivant la qualité des étalons. *Idem*, *art*. 24.

12. La connaissance des difficultés élevées entre les concurrens aux courses, appartient aux maires des lieux pour le provisoire, et aux préfets pour la décision définitive, sauf le recours au Conseil-d'Etat. *Idem*, *art*. 28.

Hardes. (Vieilles)

Art. 1er. Les vieilles hardes, les vieux linges et chiffons, la féraille, les vieux souliers, et autres objets semblables, ne peuvent être vendus en étalage sur la voie publique, mais seulement au marché du Temple. *Ordonnance du préfet de police*, *des 8 février* 1811. *et* 25 *juin* 1813. Voir *Halles et marchés*. Voir aussi *Etalages*, *art*. 2.

2. Défenses aux détaillans du marché du Temple, de quitter leur place pour aller au-devant des brocanteurs et proprietaires d'effets à vendre; d'en acheter dans les rues, dans les allées, dans les cabarets, et ailleurs qu'au marché et aux ventes publiques. *Loi du* 24 *août* 1790, *titre II*, *art*. 5, §. III. *Ordonnance du préfet de police*, *du* 25 *juillet* 1818, *art*. 17.

Hareng. (Pêche du) Voir *Pêche*.

HARICOTS. Voir *Pois*.

HAUSSE ET BAISSE *du prix des marchandises, denrées, papiers et effets publics*.

Art. 1er. Ceux qui, par des faits faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes; par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendante à ne pas la vendre oú à ne la vendre qu'un certain prix; ou qui, par des voies ou moyens frauduleux quelconques, opèrent la hausse ou la baisse du prix des denrées et marchandises ou des papiers ou effets publics au-dessus ou au-dessous du prix déterminé par la concurrence naturelle et libre du commerce, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 500 fr. à 10,000 fr. Les coupables peuvent de plus être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux à cinq ans. *Code pénal*, *art.* 419.

2. L'emprisonnement est de deux mois à deux ans, et l'amende de 1,000 fr. à 20,000 fr., si ces manœuvres ont été fabriquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, pain, vin ou toute autre boisson. La mise en surveillance qui peut être prononcée, est de cinq à dix ans. *Idem, art.* 420.

3. Les paris faits sur la hausse ou sur la baisse des effets publics sont punis des peines portées en l'article 1er. ci-dessus. *Idem*, *art.* 421.

Est réputé pari de ce genre, toute convention de vendre ou livrer des effets publics qui ne sont pas prouvés par le vendeur, avoir existé à sa disposition au tems de la convention, ou avoir dû s'y trouver au moment de la livraison. *Idem*, *art.* 422.

HAUTE POLICE ADMINISTRATIVE. Voir *Police*, *art.* 5 *Peines*, §. 4.

HAVRES, sont domaine public. Voir *Navigation*, §. II.

HECTARE, mesure agraire. Voir *Poids et Mesures*.

HECTOGRAMME. Voir *Idem*.

HECTOLITRE. Voir *Idem*.

HECTOMÈTRE. Voir *Idem*.

HERBAGES (Marché aux). Voir *Fruits*, §. II. *Marchands forains*. *Étalages*.

HERBORISTES *et* PLANTES MÉDICINALES. (Voir *idem*, au tome IV.)

§. Ier. *Des herboristes.*

Art. 1er. Nul ne peut vendre des plantes médicinales indigènes fraiches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi dans une école de pharmacie, ou, dans les lieux où il n'y en a point, pardevant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales; et sans avoir payé une rétribution, qui ne peut excéder 50 fr. à Paris, et 30 fr. ailleurs, pour les frais d'examen. Il est délivré à l'herboriste un certificat d'examen, qu'il fait ensuite enregistrer à la municipalité de sa résidence. *Loi du* 21 *germinal an XI* (11 avril 1803), *art.* 37.

Les herboristes doivent justifier de ce certificat, à toute réquisition légale.

2. Les herboristes reçus légalement dans le ressort de la préfecture de police doivent y faire enregistrer leur certificat d'examen. Il est défendu à toutes personnes qui n'ont pas justifié de ce certificat, de vendre des plantes médicinales indigènes. *Ordonnance du préfet de police, du* 9 *floréal an XI* (29 avril 1803).

3. Il est fait annuellement des visites chez les herboristes par le directeur et un professeur de botanique, de l'école de pharmacie, et un professeur de l'école de médecine, dans les formes voulues pour les pharmaciens.

Arrêté du gouvernement, du 23 thermidor an XI (13 août 1803), *art.* 46. Voir *Pharmaciens.*

4. Les herboristes légalement reçus peuvent seuls, ainsi que les pharmaciens, vendre au détail des plantes médicinales. *Ordonnance du préfet du 14 nivôse an XII* (5 janvier 1804).

5. Nul herboriste ne peut cumuler d'autre commerce que celui de la graineterie. *Idem.*

6. Lors des visites prescrites par l'article 3 ci-dessus, auxquelles assiste un commissaire de police désigné par le préfet de police, et lors des visites particulières qui peuvent être ordonnées par le préfet de police, le commissaire qui assiste à la visite est autorisé à saisir toutes les plantes médicinales qui seraient vendues et débitées par un individu sans titre légal, et à les envoyer au commissaire de police du quartier des marchés, pour les faire vendre à la halle, après s'être assuré qu'elles ne sont point détériorées, et le prix en être versé à la caisse de la préfecture de police. Les drogues et médicamens, et les plantes médicinales non indigènes tenus par un individu même reçu herboriste légalement, peuvent également être saisis. Les drogues sont envoyées sous le scellé à la préfecture de police.

7. Chaque année le préfet de police arrête et fait publier la liste des herboristes ayant le droit d'exercer dans le ressort de sa préfecture.

§. II. *Des plantes médicinales.*

8. Le marché aux plantes médicinales indigènes fraiches ou sèches tient à Paris, rue de la Poterie, tous les jours depuis le lever du soleil jusqu'à midi du 20 septembre au 20 mars, et jusqu'à dix heures le reste de l'année. *Ordonnance du préfet de police, du 8 novembre* 1810, *art.* 1 *et* 2.

9. Les herbages sont vendus à la hottée ou à la

grosse botte. Les racines sont vendues par bottes, pesant chacune au moins quinze hectogrammes (3 livres); les fleurs par sachée, ou au poids au moins de cinq hectogrammes (1 livre); la réglisse par bottes, pesant chacune au moins six hectogramme. *Idem*, *art.* 4.

10. Défenses de mêlanger dans les bottes ou sachées, des plantes, racines, ou fleurs de différentes espèces. *Idem*, *art.* 5. Sous les peines portées ou mot *Marchands*, *art.* 4.

11. Les marchands forains qui veulent avoir des places sur le marché en font la déclaration au commissaire des halles et marchés, en indiquant s'ils sont cultivateurs ou non. *Idem*, *art.* 7. Les places qui leur sont assignées sont numérotées. *Idem*, *art.* 8.

12. Il est réservé une place pour les forains qui ne fréquentent pas habituellement le marché. *Idem*, *art.* 9.

13. Les herboristes de Paris peuvent avoir place au marché, en justifiant qu'ils font valoir en plantes médicinales, au moins vingt-cinq ares cinquante centiares de terrain (demi arpent). *Idem*, *art.* 10.

14. Les marchands forains et les herboristes ayant des places sur le marché, sont tenus de les occuper par eux-mêmes, leurs femmes, ou leurs enfans âgés au moins de dix-huit ans. *Idem*, *art.* 13.

Les places sont retirées à ceux qui ne les ont point occupées pendant huit jours consécutifs sans empêchement légitime. *Idem*, *art.* 11. Sont exceptés les cultivateurs qui justifient n'avoir qu'une culture spéciale. *Idem*, *art.* 12.

15. Défenses d'acheter sur le marché des plantes médicinales pour les y revendre soit en gros, soit en détail. *Idem*, *art.* 6.

HERSES *ou* CHARDONS DE FER. Voir *Chardons*.

HIDROPHOBIE, *horreur des liquides*. Voir *Rage*.

HOMICIDE, *action d'ôter la vie à autrui.* (Voir aussi au tome IV, *Mort violente.*)

1°. *Homicide volontaire;*

2°. *Homicide involontaire;*

3°. *Homicide et autres crimes et délits, excusables;*

4°. *Disposition particulière.*

§. Ier. *Homicide volontaire.*

Art. 1er. L'homicide commis volontairement est qualifié *Meurtre. Code pénal, art.* 295.

2. Tout meurtre commis avec préméditation, ou de guet-à-pens, est qualifié *Assassinat. Idem, art.* 296.

3. La préméditation consiste dans le dessein formé avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui qui est trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. *Idem, art.* 297.

4. Le guet-à-pens consiste à attendre plus ou moins de tems dans un ou divers lieux, un individu, soit pour lui donner la mort, soit pour exercer sur lui des actes de violence. *Idem, art.* 298.

Voir *Délits, art.* 8.

5. Le meurtre des pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs, ou de tout autre ascendant, est qualifié *Parricide;* il n'est jamais excusable. *Idem, art.* 299, 323.

Voir aussi *Blessures, art.* 5. *Peines, art.* 15.

6. Le meurtre d'un enfant nouveau né est qualifié *Infanticide. Idem, art.* 300.

7. Est qualifié *Empoisonnement,* tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière qu'elles soyent employées ou administrées, et quelles qu'en soyent les suites. *Idem, art.* 301.

8. Tout coupable d'assassinat, de parricide, d'infan-

ticide, ou d'empoisonnement, est puni de mort, sans préjudice de la disposition particulière au parricide, contenue en l'art. 15 du mot *Peines. Idem, art.* 302.

9. Sont punis comme coupables d'assassinat, tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui pour l'exécution de leurs crimes, employent des tortures ou des actes de barbarie. *Idem, art.* 303.

10. Le meurtre est puni de mort lorsqu'il précède, accompagne, ou est suivi d'un autre crime ou délit. Le simple meurtre est puni des travaux forcés à perpétuité. *Idem, art.* 304.

11. Si les crimes prévus par les articles précédens sont commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, ils sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, rébellions, ou pillages, lesquels sont punis comme coupables de ces crimes, et condamnés aux mêmes peines que ceux qui les auraient personnellement commis. *Idem, art.* 313.

Voir aussi *Pourvoi, art.* 37. *Menaces d'attentat.*

§. II. *Homicide involontaire.*

12. Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou inobservation des réglemens, a commis involontairement un homicide, ou en a été involontairement la cause, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 600 fr. *Idem, art.* 319. (Voir *Blessures, art.* 8 *et* 9.

§. III. *Homicide et autres crimes ou délits excusables.*

13. Le meurtre ainsi que les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été provoqués par des coups ou violences graves envers les personnes, *Idem, art.* 321, ou s'ils ont été commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrée d'une maison, ou d'un appartement habité, ou de leurs

dépendances. *Idem, art.* 322. (Pendant la nuit, voir l'article 18 ci-après.)

14. Le parricide n'est jamais excusable. *Id., art.* 323.

15. Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur l'époux, n'est excusable que dans le cas où la vie de celui qui a commis le meurtre aurait été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Néanmoins, dans le cas d'adultère, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. *Idem, art.* 324. Voir *Adultère.*

Voir aussi *Castration.*

16. Lorsque le fait d'excuse est prouvé;

S'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou les travaux forcés à perpétuité, ou la déportation, la peine est réduite à un emprisonnement d'un à cinq ans.

S'il s'agit de tout autre crime, la peine est réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans les deux cas ci-dessus, les coupables peuvent de plus être mis, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq à dix ans.

S'il s'agit d'un délit, la peine est réduite à un emprisonnement de six jours à six mois.

Idem, art. 326.

17. Il n'y a ni crime, ni délit, 1°. lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient ordonnés par la loi, et commandés par l'autorité légitime. *Idem, art.* 327; 2°. lorsqu'ils étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. *Idem, art.* 328.

18. Cette nécessité de défense existe dans les deux cas suivans:

1°. En repoussant pendant la nuit l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs, ou entrée d'une maison

ou d'un appartement habité, ou de ses dépendances. (Pendant le jour, voir l'article 12 ci-dessus.)

2°. En se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

Idem, art. 329.

Disposition particulière.

19. Quiconque recèle ou cache le cadâvre d'une personne homicidée, ou morte des suites de coups ou blessures, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 400 fr.; sans préjudice de peines plus graves, s'il a participé au crime. *Idem, art.* 459. Voir le nota à l'art. 45 du mot *Peines*.

NOTA.

Dans les cas ci-dessus d'homicide involontaire, d'homicide volontaire ou meurtre, d'homicide prémédité ou assassinat, ou en cas de mort subite pouvant faire soupçonner un homicide, l'officier de police qui est appelé doit décrire l'état des lieux; celui des fermetures ou clôtures, si le fait s'est passé dans un lieu fermé ou clos; l'état et la position du cadavre; l'état de ses vêtemens; la nature, la situation et l'état des instrumens, armes, objets ou papiers trouvés près du cadavre ou dans un lieu voisin; les traces de sang qui se trouveraient sur l'un ou plusieurs de ces objets ou ailleurs; saisir le tout avec les précautions indiquées en l'article 8 du mot *Procédure criminelle*.

Si les lieux ou les meubles ou autres objets ont été dérangés avant l'arrivée de l'officier de police, il doit faire rétablir les choses dans leur premier état.

Si des traces de sang font présumer que la personne homicidée a été attaquée ou tuée dans un autre lieu que celui où est le cadavre, qu'elle a fui ou aura été traînée audit lieu, il faut le constater, ainsi que les traces ou circonstances qui indiqueraient que la personne s'est défendue.

Lorsque le jour ou l'heure de la mort ne sont pas bien connus, il faut constater quel est le dernier moment où le défunt a été vu, et si l'on a entendu partir du lieu où est le cadavre, du bruit, des cris ou des plaintes qui se rapporteraient à l'instant de la mort.

L'officier de police doit aussi rechercher et constater si l'homicide ne présente aucune infraction à la loi, ou si, ayant eu lieu par maladresse, imprudence, défaut de précautions, inattention, négligence ou inobservation des réglemens de police, il ne présente qu'un délit correctionnel, ou si, étant volontaire, il constitue le crime de meurtre, ou si, ayant été prémédité ou exécuté de guet-à-pens, il a le caractère de l'assassinat.

Il faut encore rechercher et constater les vols ou autres crimes ou délits qui auraient précédé, accompagné ou suivi le meurtre ou l'assassinat, attendu que la complication du fait le rend plus grave, et détermine, en cas de meurtre, une peine différente et plus forte.

Si l'homicide a été commis dans le cas de la légitime défense, comme il est dit en l'article 18 ci-dessus, ou dans les autres cas où il est excusable, comme il est dit aux articles 13 et 15 ci-dessus, on doit en constater les circonstances.

Si les armes qui ont servi à commettre le crime, sont des armes prohibées (voir *Armes*), il faut en rechercher le fabricant ou le débitant.

Les gens de l'art appelés par l'officier public doivent être, autant que possible, des docteurs en chirurgie ou en médecine, plutôt que des officiers de santé, qui ne doivent être appelés que concurremment avec un docteur.

L'officier public doit être présent à l'examen et à l'ouverture du cadavre, si elle a lieu, exiger que tout soit fait dans la plus grande exactitude. Il doit faire consigner, dans le rapport des gens de l'art, toutes observations relativement à la présomption de l'intention, de la volonté et de la préméditation, qu'on peut tirer de l'arme ou instrument dont le coupable s'est servi, de la situation, direction, nombre et gravité des blessures qui ont causé la mort, et du rapport des armes ou instrumens avec les blessures et avec les trous et coupures des vêtemens.

Enfin la confrontation des prévenus avec le cadavre, lorsqu'elle est possible, peut produire des aveux ou faire naître des observations utiles à recueillir.

Cette dernière observation est commune aux cas d'infanticide et d'empoisonnement.

Instruction de M. le procureur du Roi du 1er. janvier 1817.

Voir aussi *Mort. Procédure criminelle.*

Identité d'un prétendu homicidé. Voir *Pourvoi, art.* 37.

Homicide commis à l'armée par les militaires. Voir *Pillage - délit militaire.*

HONGROYEURS. Voir *Atteliers.*

HÔPITAUX *et* HOSPICES.

1°. *Dispositions générales;*

2°. *Présentation des indigens;*

3°. *Tutelle des enfans dans les hospices;*

4°. *Dons et legs faits aux hospices;*

5°. *État des hôpitaux et hospices de Paris.*

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les hôpitaux et hospices sont sous la surveillance immédiate des municipalités. Ils sont administrés par des commissions administratives chargées de la gestion des biens de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

2. Il y a un directeur-général chargé, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, de l'administration des communes, des hospices et des octrois municipaux.

L'administration des hospices de Paris, fait partie des attributions spéciales du ministre de l'Intérieur. *Ordonnance du Roi, du 11 janvier* 1815.

Le conseil-général de l'administration des hospices et secours de Paris, est composé de quinze membres nommés par le Roi, et renouvelés par cinquième chaque année, au mois de décembre, indépendamment du préfet de police, et du préfet du département de la Seine qui préside le conseil. *Ordonnance du Roi, du 11 février* 1818.

De cette administration dépend un bureau d'admission où les indigens qui ne sont pas assez malades pour être admis par urgence, dans l'hôpital le plus voisin de leur domicile, doivent se présenter avec un certificat d'indigence ; ils y sont examinés et y reçoivent un bulletin d'admission pour l'hôpital où l'on traite l'espèce de la maladie dont ils sont atteints.

3. Néanmoins, toute personne trouvée sur la voie publique ou ailleurs, blessée ou malade grièvement, est envoyée, s'il y a urgence, par le commissaire de police du quartier où elle se trouve, à l'hôpital le plus voisin, (autant que possible à celui où l'on traite son genre de maladie) avec extrait du procès-verbal constatant les noms, prénoms, age, profession et domicile de l'individu, son état de maladie, et qu'il n'a pas le

moyen de se faire soigner chez lui. Voir *Blessures.*

4. Les administrateurs des hospices et autres établissemens de charité, peuvent recevoir en placement viager, sans l'autorisation des préfets, jusqu'à 500 fr. de capital, les fonds que les pauvres existant dans ces établissemens voudraient verser dans leur caisse. L'intérêt de ces fonds ne peut excéder dix pour cent.

Les sommes au-dessous de 500 fr. offertes pour l'admission des pauvres dans un établissement de charité, peuvent également être reçues sans l'autorisation du préfet.

Au-dessus de 500 fr., dans l'un et l'autre cas, il est besoin de l'autorisation du Gouvernement.

Ces fonds sont employés par l'administration des hospices, sous la surveillance du préfet du département, de la manière la plus avantageuse à l'hospice.

Décret du 23 *juin* 1806. Voir aussi *Dons et legs.*

5. Les effets mobiliers apportés par les malades qui décèdent ensuite dans les hospices, et qui ont été traités gratuitement, appartiennent auxdits hospices, à l'exclusion des héritiers et du domaine dans le cas de déshérence. A l'égard des personnes dont le traitement et l'entretien ont été acquittés de quelque manière que ce soit, les effets mobiliers par eux apportés dans les hospices, appartiennent à leurs héritiers ou légataires, et en cas de déshérence, aux hospices, à l'exclusion du domaine. *Avis du Conseil-d'Etat, du* 3 *novembre* 1809.

Voir aussi *Sœurs de la charité.*

§. II. *Présentation des indigens aux lits fondés dans les hospices.*

6. Les fondateurs de lits dans les hospices ont droit de présenter les indigens pour occuper les lits de leurs fondations, en complétant, pour l'entretien de cha-

que lit fondé, la somme annuelle de 500 fr. net pour les malades, et 400 fr. pour les incurables, si les revenus de leurs fondations sont inférieurs auxdites sommes, fixées pour l'entretien de chaque lit dans les hospices de Paris. *Arrêté du Gouvernement, du 16 fructidor an XI* (3 *septembre* 1803) *art.* 1 *à* 5.

7. Les bureaux de charité des douze arrondissemens de Paris jouissent des droits de présentation exercés précédemment par les paroisses de Paris. Les lits qui appartenaient à des corporations supprimées ou à des individus dont les biens se trouvent réunis au domaine, sont à la disposition du Gouvernement. *Idem, art.* 6.

8. Les fondations de lits ne peuvent être acceptées qu'en vertu d'une ordonnance du Roi. *Idem, art.* 8.

Placement d'enfans d'indigens, dans les hospices. Voir *Indigens. art.* 3.

§. III. *Tutelle des enfans admis dans les hospices.* Voir *Enfans*, §. II, *art.* 29.

§. IV. *Dons et legs faits aux hospices.*

Voir *Dons et legs.*

. V. *Etat des hôpitaux et hospices de Paris.*

Nota. Dans chaque hôpital et hospice, il y a un agent de surveillance et un économe, et des médecins et chirurgiens attachés à la maison.

9. Hôpitaux pour les malades indigens et pendant le tems seulement de leur maladie.

1°. *Hôtel-Dieu,* parvis Notre-Dame en la Cité ; pour les blessés et les malades des deux sexes, à l'exception des enfans, des incurables, des fous, des femmes en couche et des individus attaqués de maladies vénériennes ou chroniques ;

2°. *Hôpital de la Pitié*, rue St.-Victor ; *Idem.*

3°. *Hôpital de la Charité,* rue des SS.-Pères ; *Idem.*

4°. *Hôpital du faubourg St.-Antoine*, à l'ancienne abbaye ; *Idem.*

5°. *Hôpital Baujon*, rue du faub. du Roule; *Idem.*

6°. *Hôpital de Mad. Necker*, rue de Sèvres, près du boulevard; *Idem.*

7°. *Hôpital Cochin*, rue du faub. St.-Jacques; *Idem.*

8°. *Hôpital des Enfans malades*, ci-devant l'Enfant-Jésus, rue de Sèvres, près du boulevard; *Idem.*

9°. *Hôpital St.-Louis*, rue des Récollets; pour la guérison des maladies chroniques, des ulcères, des scrophules, des dartres, des teignes et des galles.

10°. *Hôpital des vénériens*, rue du faubourg St.-Jacques, aux ci-devant Capucins; pour la guérison des maladies vénériennes, soit en admettant les malades dans l'hôpital, soit en leur donnant des conseils et des remèdes dont ils font usage chez eux.

10. Maisons de santé et hospices.

11°. *Maison de santé*, rue du faubourg St.-Jacques, n°. 17; pour soixante hommes attaqués de la maladie vénérienne, qui paient un prix de journée. Elle est sous la surveillance de l'hôpital des vénériens.

12°. *Maison de santé*, rue du faubourg St.-Denis; pour des malades qui paient 2 fr. 50 c. dans des salles communes; 5 fr. et 3 fr. 50 c. dans des chambres particulières.

13°. *Maison d'accouchement*, rue de la Bourbe, faubourg St.-Jacques; pour les femmes enceintes de huit mois et les femmes en couche.

14°. *Hospice des Enfans-Trouvés*, rue d'Enfer; pour la réception, l'allaitement et le placement à la campagne, des enfans-trouvés.

15°. *Hospices des Orphelins*, rue du faubourg St.-Antoine; pour les enfans orphelins, depuis quatre ans jusqu'à douze.

16°. *Hospice de Bicêtre*, sur la route de Ville-Juif; pour les hommes indigens septuagénaires ou infirmes, ou fous, ou épileptiques incurables.

NOTA. La maison de Bicêtre est aussi une maison de détention et de correction. Voir *Prisons*.

17°. *Hospice de la Salpétrière*, boulevard de l'Hôpital; même destination pour les femmes que Bicêtre pour les hommes.

18°. *Hospice des Incurables*, rue du faubourg St.-Martin; pour les hommes indigens attaqués de maladies incurables.

19°. *Hospice des Incurables*, rue de Sêvres; pour les femmes, comme celui ci-dessus, pour les hommes.

20°. *Maison de Retraite, à Montrouge*; pour les anciens employés des hospices, et les indigens des deux sexes âgés et infirmes, en payant une pension ou une somme fixe et déterminée.

21°. *Maison de retraite de Ste.-Perrine*, à Chaillot; pour les personnes des deux sexes, âgées ou infirmes, en payant une pension annuelle, ou une somme fixe lors de leur admission.

22°. *Hospice des Ménages*, rue de la Chaise; pour des époux indigens, dont l'un âgé au moins de soixante-dix ans, et l'autre au moins de soixante.

23°. *Hospice central de Vaccination gratuite*, rue du Battoir-St.-André-des-Arts, n°. 1; pour la vaccination des enfans indigens.

24°. *Maison royale de Charenton*; pour les aliénés des deux sexes, qui y sont reçus, soit gratuitement, soit avec pension de 650 fr., 975 fr. ou 1,300 fr. et au-dessus, sur la représentation d'un jugement d'interdiction, ou sur un ordre du préfet de police, ou une réquisition de maire de la commune de l'aliéné, visée par le sous-préfet, et accompagnée de l'extrait de naissance du malade, et d'un certificat du médecin qui l'a soigné, attestant son aliénation.

En cas de nécessité absolue, les aliénés peuvent être reçus d'urgence, à la charge par les parens ou tuteurs,

de remplir immédiatement les formalités prescrites pour régulariser les admissions.

Les malades sont reçus tous les jours à toute heure.

25°. *Etablissement gratuit, pour les blessés indigens*, rue du Petit-Musc, n°. 9, dirigé par M. Thierry, docteur en chirurgie.

26°. *Communauté des dames hospitalières de St.-Thomas-de-Villeneuve*, rue de Sèvres ; on y panse les teigneux et les blessés.

27°. *Hospice royal des Quinze-Vingts*, rue de Charenton ; pour trois cens aveugles en état de cécité absolue et d'indigence constatée.

28°. *Institution royale des Sourds-Muets*, rue du faubourg St.-Jacques, sous la surveillance immédiate du ministre de l'Intérieur ; pour l'éducation de sourds-muets de douze à quinze ans, qui y restent cinq ans, soit gratuitement, soit avec pension de 900 fr. pour les garçons, et 800 fr. pour les filles.

29°. *Asile royal de la Providence*, près de la barrière des Martyrs, hors de Paris, commune de Montmartre, approuvé par ordonnance du Roi, du 24 décembre 1817, ou maison de retraite pour les pauvres vieillards et les indigens infirmes des deux sexes, de Paris. Il y a cinquante-deux places, dont douze gratuites et quarante en payant pension de 5 à 600 fr. Les indigens valides sont admis à soixante ans.

11. Hôpitaux militaires gratuits :

1°. *Hotel royal des Invalides* ; retraite pour les militaires infirmes par leurs blessures, ou après de longs services.

2°. *Hôpital du Val-de-Grâce*, rue du faubourg St.-Jacques, pour les militaires blessés ou malades.

NOTA. Cet hôpital est érigé en hôpital d'instruction, par ordonnance du Roi du 30 décembre 1814.

3°. *Hôpital de la Garde-Royale*, rue St.-Dominique,

au gros Caillou ; pour les militaires de la Garde-Royale blessés ou malades.

Conservation des hôpitaux militaires. Voir *Domaine militaire.*

Evasion des militaires détenus dans les hôpitaux. Voir *Evasion des*, etc.

Réunion d'individus admis dans les hospices. Voir *Rébellion, art.* 11.

HORLOGERS, comme marchands d'ouvrages d'or et d'argent. Voir *Matières d'or et d'argent.*

HOSPICES. Voir *Hôpitaux.*

HOSTILITÉS. Voir *Sûreté de l'Etat.*

HÔTELIERS OU HÔTELLERIES. Voir *Maisons garnies. Vol.*

HÔTELS GARNIS. Voir *Idem.*

HOUILLE. Voir *Charbon de terre.*

HUILES (*Droits d'entrée sur les*).

Art. 1er. Dans les villes et communes de deux mille âmes et au-dessus, il est perçu, au profit du trésor, un droit d'entrée sur les huiles introduites ou fabriquées à l'intérieur, et destinées à la consommation du lieu. *Loi sur les finances, du* 25 *mars* 1817, *art.* 88.

2. Ce droit est perçu dans les faubourgs des lieux qui y sont assujettis ; mais les habitations éparses et les dépendances rurales entièrement détachées du lieu principal en sont exemptes. *Idem*, *art.* 89.

3. Tout conducteur d'huile doit, avant de l'introduire ou décharger dans le lieu sujet au droit d'entrée, en faire sa déclaration au bureau, et acquitter le droit, si l'huile est destinée à la consommation du lieu. *Idem*, *art.* 91.

4. Les huiles ne peuvent être introduites dans un lieu sujet au droit, que

Depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir, en janvier, février, novembre et décembre ;

Depuis six heures du matin jusqu'à sept heures du soir, en mars, avril, septembre et octobre;

Depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, en mai, juin, juillet et août.

Idem, *art.* 93.

5. Toute quantité d'huile introduite sans déclaration dans un lieu sujet au droit, est saisie par les employés, ainsi que les voitures, chevaux, et autres objets de transport, à défaut par le contrevenant de consigner le *maximum* de l'amende, ou de donner caution solvable. *Idem*, *art.* 94.

6. Les huiles introduites dans un lieu sujet au droit, pour le traverser, ou y séjourner moins de vingt-quatre heures, ne sont pas soumises au droit. Le conducteur en consigne ou en fait cautionner le montant à l'entrée, et se munit d'un permis de passe-debout. La somme consignée est rendue, ou la caution libérée, après que la sortie des huiles est justifiée. Il en est de même pour les huiles conduites à un marché dans un lieu sujet au droit. *Idem*, *art.* 95 et 96.

7. Tout négociant ou propriétaire qui fait conduire dans un lieu sujet au droit d'entrée, au moins un hectolitre d'huile, peut en demander l'admission en entrepôt; il n'est tenu du droit que sur les quantités non représentées et qu'il ne justifie pas avoir fait sortir de la commune. La durée de l'entrepôt est illimitée. *Idem*, *art.* 97.

8. Les fruits, graines ou autres substances, destinées à faire de l'huile, ne sont soumises à aucun droit d'entrée; le droit n'est dû que sur l'huile en provenant. A cet effet, la fabrication a lieu sous la surveillance de la régie, dont les employés peuvent, pour cette surveillance, visiter de jour et de nuit, et sans l'assistance d'un officier public, les lieux de la fabrication, et pendant la fabrication. *Idem*, *art.* 98.

9. Les huiles fabriquées dans un lieu sujet au droit d'entrée peuvent jouir de l'entrepôt. Il est accordé par la régie sur les huiles nouvellement fabriquées, une déduction déterminée par le préfet, en conseil de préfecture, sur la proposition du directeur de la régie, et réglée d'après la nature des substances employées, les procédés de fabrication et les usages locaux. *Id. art.* 99.

10. L'entrepôt peut être accordé aux particuliers qui recevraient des huiles, pour être conduites, après leur arrivée, soit à la campagne, soit dans une autre résidence. La déclaration doit en être faite au moment de l'arrivée des huiles. *Idem, art.* 100.

11. Les entrepositaires d'huile sont soumis aux obligations imposées aux marchands en gros de boissons, par la loi du 28 avril 1816. (Voir *Boissons*, chapitre IV.) Ils doivent, en outre, produire aux commis, lors de leurs exercices, des certificats de sortie pour les huiles expédiées à l'extérieur, et les quittances du droit d'entrée pour celles livrées à l'intérieur. Ils sont soumis au paiement du droit sur les quantités manquantes. *Idem, art.* 101.

12. Lorsque des huiles sont enmagasinées dans un entrepôt public sous la clé de la régie, il n'est exigé de l'entrepositaire aucun droit pour les manquans à ses charges. *Idem, art.* 102.

13. Les personnes qui ont droit à l'entrepôt, peuvent l'obtenir à domicile, lors même qu'il existe dans le lieu un entrepôt public, Paris excepté. *Id., art.* 103.

14. Les filateurs de laine, les fabricans de tissus de laine, de savon et de toile ou de taffetas ciré, les teinturiers de coton en rouge, les tanneurs, corroyeurs et mégissiers, peuvent avoir en entrepôt les huiles nécessaires à leur fabrication, et elles sont exemptes de droit. *Idem, art.* 106.

15. Toute personne admise à jouir de la faculté de

l'entrepôt, à raison d'un commerce quelconque d'huile, est tenue de se munir annuellement d'une licence de 10 francs. *Idem*, *art.* 107.

16. Les droits d'octroi qui seraient établis sur les huiles, ne peuvent excéder ceux d'entrée perçus au profit du trésor. *Idem*, *art.* 108.

17. Les contraventions aux dispositions des seize articles ci-dessus sont punies de la confiscation des huiles saisies, et d'une amende de 100 à 200 francs, suivant la gravité du délit.

L'amende est de 1000 francs, si la fraude a eu lieu en voiture suspendue.

En cas de fraude par escalade, par souterrain, ou à main armée, les contrevenans sont punis correctionnellement de six mois de prison, outre l'amende et la confiscation.

Idem, *art.* 109.

18. Les personnes voyageant à pied, à cheval, ou en voitures particulières et suspendues, ne sont pas assujetties aux visites à l'entrée des villes soumises aux droits d'entrée. *Idem*, *art.* 110.

19. Les courriers ne peuvent être arrêtés à leur passage sous prétexte de la visite; mais les employés peuvent accompagner les malles et assister à leur déchargement. *Idem*, *art.* 111.

Nota. La loi précitée porte le tarif des droits d'entrée sur les huiles.

Huiles a manger et a bruler (*Vente en détail des*).

Art. 1er. La vente en détail des huiles ne peut avoir lieu que dans des mesures représentant les poids désignés au mot *poids-et-mesures*, art. 14. *Ordonnances du préfet de police des* 21 *novembre* 1808 *et* 2 *juillet* 1812, *art.* 4, approuvées par le ministère de l'intérieur.

2. Ces mesures sont en fer-blanc, de forme cylindrique, conformes aux modèles déposés au bureau de la vérification des poids et mesures près la préfecture de police, où elles doivent être vérifiées et marquées du poinçon du gouvernement. *Idem, du* 21 *novembre* 1808, *art.* 2.

3. Les mesures pour l'huile à manger sont marquées de la lettre *M*; celles pour l'huile à brûler le sont de la lettre *B*. Les unes et les autres portent en outre la désignation du poids qu'elles représentent et la marque du fabricant. *Id. art.* 3.

4. Toutes autres mesures pour la vente de l'huile en détail sont prohibées, sous les peines portées contre les contrevenans aux lois sur les poids et mesures. *Idem, art.* 4. Voir *Poids et mesures, art.* 5, 6 *et* 40.

5. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis au préfet de police.

HUILES DE PIED OU DE CORNE DE BOEUF (*Fabrique d'*) Voir *Ateliers.*

HUISSIERS.

1°. *Dispositions générales*;
2°. *Des exploits;*
3°. *Des saisies en général;*
4.° *Saisie-arrêt ou opposition;*
5°. *Saisie-exécution;*
6°. *Saisie-brandon;*
7°. *Saisie-gagerie;*
8°. *Saisie-revendication;*
9°. *Saisie-immobilière;*
10°. *Saisie-exécution par corps*;
11°. *Honoraires de l'officier public qui assiste l'huissier.*

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Les huissiers près les cours et tribunaux

sont nommés par le Roi. Ils ont tous le même caractère, les mêmes attributions, le droit d'exploiter dans le ressort du tribunal civil d'arrondissement de leur résidence; sauf le droit des cours et tribunaux de choisir parmi les huissiers ceux qu'ils jugent les plus dignes de leur confiance, pour le service intérieur des audiences, et qui portent le titre d'huissiers audienciers. *Décret du* 14 *juin* 1813, *art.* 1 *et* 2.

2. Pour être huissier, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis; avoir travaillé au moins pendant deux ans chez un notaire, un avoué ou un huissier, ou trois ans au greffe d'une cour ou d'un tribunal; avoir obtenu de la chambre des huissiers un certificat de moralité, bonne conduite et capacité. *Idem*, *art.* 10.

3. Les huissiers prêtent serment, dans le mois de leur nomination, à l'audience publique du tribunal de première instance, et sur la représentation de la quittance de leur cautionnement. *Idem, art.* 11 *et* 12.

4. Les huissiers audienciers, et ceux ordinaires, sont tenus, sous peine d'être remplacés, les premiers de résider dans les villes où siègent les cours et tribunaux près desquels ils doivent faire leur service; les seconds, de garder la résidence qui leur a été assignée par le tribunal de première instance. *Idem*, *art.* 15 *et* 16.

5. Dans les cas où les réglemens accordent aux huissiers une indemnité pour frais de voyage (voir *Frais de justice*, §. 8), il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes faits pár l'huissier dans une même course et dans le même lieu. Ce droit est partagé en autant de portions égales qu'il y a d'originaux d'actes, et une de ces portions est appliquée à chaque acte; le tout à peine du rejet de la taxe, ou restitution envers la partie, et d'une amende de 20 à 100 fr. *Idem*, *art.* 35.

6. Tout huissier qui charge un huissier d'une autre

résidence d'instrumenter pour lui, afin de se procurer un droit de transport qui ne lui aurait pas été alloué s'il eût instrumenté lui-même, est puni d'une amende de 100 francs, ainsi que celui qui a prêté sa signature; en cas de récidive, l'amende est double, et l'huissier est destitué. Dans tous les cas, le droit induement alloué ou perçu est rejeté de la taxe ou restitué à la partie. *Idem*, *art.* 36.

7. Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, s'il y a lieu, et d'interdiction ou de destitution suivant les circonstances, conformément à l'art. 142 du Code de procédure civile. *Idem*, *art.* 39.

8. Leur ministère est incompatible avec toute autre fonction publique salariée. *Idem*, *art.* 40.

9. Ils ne peuvent, sous peine d'être remplacés, tenir auberge, cabaret, café, tabagie, ou billards, même sous le nom de leurs femmes, à moins d'une autorisation spéciale. *Idem*, *art.* 41.

10. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis même par un particulier, sans acception de personnes, à peine, conformément à l'art. 185 du Code de procédure civile, de destitution, et, sans préjudice de tous dommages-intérêts, et des autres peines qu'ils auraient encourues. Ils ne peuvent toutefois instrumenter dans les justices de paix, pour leurs parens en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale jusqu'au cousin issu de germain inclusivement; le tout à peine de nullité. *Idem*, *art.* 42, *Code de procédure civile*, *art.* 4 *et* 66.

11. Les copies à signifier par les huissiers doivent être correctes et lisibles, à peine de rejet de la taxe. Les papiers employés à ces copies ne peuvent contenir plus de trente-cinq lignes par page de petit papier, plus de quarante par page de moyen papier, et plus de cin-

quante par page de grand papier ; à peine de 25 fr. d'amende, conformément à l'article 26 de la loi sur le timbre du 13 brumaire an VII (3 novembre 1798). L'huissier qui a signifié une copie de citation ou d'exploit de jugement ou d'arrêt, qui serait illisible, est condamné en 25 fr. d'amende, sur la seule provocation du ministère public, et par la cour ou le tribunal devant lequel cette copie aura été produite. Si elle a été faite et signée par un avoué, l'huissier a son recours contre l'avoué. *Décret du* 29 *août* 1813.

En cas de récidive, la suspension de l'huissier, même son remplacement, peut-être provoqué par le ministère public. *Décret précité du* 14 *juin* 1813, *art.* 44.

12. Tout huissier qui ne remet pas lui-même, à personne ou domicile, l'exploit et les copies de pièces qu'il est chargé de signifier, est condamné correctionnellement à une suspension de trois mois, à une amende de 200 fr. à 2000 fr., et aux dommages et intérêts des parties. S'il a agi frauduleusement, il est poursuivi criminellement, et puni conformément à l'article 146 du code pénal. *Idem, art.* 45. Voir *Faux*, §. 3.

13. Outre les mentions qui doivent être faites par les huissiers dans leurs répertoires, ainsi qu'il est dit au mot *Répertoires, art.* 2, ils doivent y insérer encore le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite de leurs déboursés. *Idem, art.* 46.

14. Il y a communauté entre tous les huissiers sans exception, exploitant dans le ressort du tribunal civil de l'arrondissement de leur résidence. *Idem, art.* 49.

Chaque communauté a une chambre de discipline présidée par un syndic. *Idem, art.* 52.

La chambre de discipline est composée de quinze membres dans le département de la Seine ; de neuf dans les arrondissemens où il y a plus de cinquante huissiers ; de sept dans ceux où ils sont de trente à cin-

quante; de cinq dans ceux où il y en a moins de trente. *Idem, art.* 53.

Dans chaque chambre il y a un syndic, un rapporteur, un trésorier et un secrétaire. *Idem, art.* 54.

15. La chambre de discipline est chargée:

1°. De veiller au maintien de l'ordre et de la discipline parmi tous les huissiers de l'arrondissement, et à l'exécution des lois et réglemens qui concernent les huissiers;

2°. De prévenir ou concilier tous différends entre huissiers, relatifs à leurs droits, fonctions et devoirs, et en cas de non conciliation, de donner son avis comme tiers;

3°. De s'expliquer, par forme d'avis, sur les plaintes ou réclamations de tiers contre les huissiers, à raison de leurs fonctions, et sur les réparations civiles qui pourraient en résulter;

4°. De donner son avis, comme tiers, sur les difficultés relatives à la taxe de tous frais et dépens réclamés par des huissiers;

5°. D'appliquer elle-même les peines de discipline, et de dénoncer au procureur du Roi les faits qui donnent lieu à des peines de discipline excédant la compétence de la chambre, ou à d'autres peines plus graves;

6°. De délivrer, s'il y a lieu, des certificats de moralité, bonne conduite et capacité à ceux qui aspirent aux places d'huissiers;

7°. De s'expliquer également sur la conduite et la moralité des huissiers en exercice, lorsquelle en est requise par les cours et tribunaux, ou par les officiers du ministère public;

8°. Enfin de représenter tous les huissiers pour leurs droits et intérêts communs, et en conséquence d'administrer la bourse commune.

Idem, art. 70.

16. Les peines de discipline que la chambre peut infliger sont :

1°. Le rappel à l'ordre ;

2°. La censure simple par la décision même ;

3°. La censure avec réprimande par le syndic à l'huissier en personne dans la chambre assemblée ;

4°. L'interdiction de l'entrée de la chambre pendant six mois.

Idem, art. 71.

L'application des peines ci-dessus ne préjudicie point à l'action des parties intéressées ou du ministère public. *Idem, art.* 72.

17. La chambre est tenue de représenter aux procureurs généraux et royaux, sur leur demande, les registres de ses délibérations, et tous autres papiers déposés dans ses archives. *Idem, art.* 90.

18. Chaque communauté d'huissiers a une bourse commune, formée du versement par chaque huissier, des deux cinquièmes de tous ses émolumens. *Idem, art.* 91 *et* 92. Ce versement se fait entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, au moins cinq jours avant les époques du partage. Chaque versement est appuyé d'une copie littérale sur papier libre du répertoire de l'huissier, à partir du jour du dernier versement. *Idem, art.* 97. Le tout à peine de cent fr. d'amende contre l'huissier. La contrainte par corps a lieu contre l'huissier pour le paiement de l'amende, pour la remise de la copie du répertoire, et pour l'acquittement du versement dans la bourse commune. *Idem, art.* 98.

19. Le syndic peut exiger la remise de l'original du répertoire, et si la copie n'y est pas conforme, l'huissier en fraude est condamné par corps à 100 fr. d'amende par chaque article omis ou infidèlement transcrit. *Idem, art.* 99.

20. Est également versé dans la bourse commune le

quart des amendes prononcées contre les huissiers pour délits ou contraventions relatifs à l'exercice de leur ministère. *Idem*, *art.* 100.

21. Les fonctions publiques des huissiers n'étant manifestes que lorsqu'ils accompagnent quelque prévenu ou condamné, le corps entier, ou quelque membre du tribunal auquel ils sont attachés, marchant pour leur service, ils sont, dans les autres cas, assujettis aux droits de péage sur les ponts et ailleurs. *Avis du conseil d'Etat du* 5 *ventôse an XIII* (24 février 1805).

Salaire des huissiers en matière criminelle, correctionnelle et de police. Voir *Frais de justice*, §. VI.

§. II. *Des exploits.*

22. Un huissier ne peut donner un exploit un jour de fête légale, sans une permission du président du tribunal. *Code de procédure civile*, *art.* 63.

23. Il est tenu de mettre à la fin de l'original et de la copie de l'exploit, et de tout autre acte de son ministère, le coût dudit acte, à peine de 5 fr. d'amende, payable à l'instant de l'enregistrement. *Idem*, *art.* 67; même d'interdiction, sur la réquisition d'office des procureurs généraux ou royaux. *Tarif des frais de procédure du* 16 *février* 1807, *art.* 66.

24. Tout exploit est fait à personne ou domicile. Si l'huissier ne trouve ni la partie ni aucun de ses parens ou serviteurs, il remet de suite la copie à un voisin qui signe l'original; si celui-ci ne peut ou ne veut signer, la copie est remise au maire ou adjoint de la commune, lequel vise l'original sans frais. Il est fait mention du tout sur l'original et sur la copie. *Code de procédure civile*, *art.* 68.

25. Aucun exploit ou acte de procédure n'est déclaré nul, si la nullité n'est pas formellement prononcée par la loi. S'il n'y a point de nullité, mais seulement une

omission ou contravention, l'officier ministériel peut être condamné à une amende de 5 à 100 fr. *Idem*, *art.* 1030.

26. Toute signification faite à une personne publique préposée pour la recevoir, est visée par elle sans frais sur l'original. En cas de refus, l'original est visé par le procureur du Roi près le tribunal de première instance; les refusans peuvent être condamnés, sur les conclusions du ministère public, à une amende au moins de 5 fr. *Idem*, *art.* 1039.

§. III. *Des Saisies, en général.*

27 Nul jugement ni acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte le même intitulé que les lois, et s'il n'est terminé par un mandement aux officiers de justice. *Idem*, *art.* 545. Voir *Jugemens*.

28. Les jugemens rendus et les actes passés en France, sont exécutoires dans tout le royaume, sans *visa* ni *paréatis* (1), encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal qui a rendu le jugement, ou dans le territoire duquel les actes ont été passés. *Idem*, *art.* 547.

29. L'officier ministériel insulté dans ses fonctions, dresse procès-verbal de rébellion, et il est procédé suivant les règles établies en pareil cas. *Idem*, *art.* 555. Voir *Rébellion*.

30. La remise de l'acte ou du jugement à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions, autres que la saisie immobilière et l'emprisonnement, pour lesquels il faut un pouvoir spécial. *Idem*, *art.* 556.

31. Aucune signification ni exécution ne peut être faite avant six heures du matin et après six heures du

---

(1) *Pareatis*. Lettres que l'on obtenait en chancellerie pour faire exécuter un arrêt ou un jugement ou sentence hors du ressort du tribunal qui l'avait rendu.

soir, du 1er. octobre au 31 mars; et avant quatre heures du matin et neuf heures du soir, du 1er. avril au 30 septembre, non plus que les jours de fête légale, si ce n'est par permission du juge, s'il y a péril dans la demeure. *Idem, art.* 1037. Voir aussi *Significations.*

32. Il n'est procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière, qu'en vertu d'un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines. Si la dette exigible n'est pas une somme en argent, il est sursis, après la saisie, à toutes poursuites jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite. *Idem, art.* 551. Voir ci-après *Saisie-Gagerie.*

§. IV. *Saisie-Arrêt ou Opposition.*

33. L'huissier qui a signé une saisie-arrêt ou opposition, est tenu, s'il en est requis, de justifier de l'existence du saisissant, à l'époque où le pouvoir de saisir a été donné, à peine d'interdiction et des dommages-intérêts des parties. *Idem, art.* 562.

34. Sont insaisissables :

1°. Les traitemens et pensions dûs par l'Etat, si ce n'est pour la portion déterminée par les lois ; Voir *Traitemens. Pensions.*

2°. Les choses déclarées insaisissables par la loi ;

3°. Les provisions alimentaires adjugées par justice ; elles sont toutefois saisissables pour alimens ;

4°. Les sommes et objets disponibles déclarées insaisissables par le testateur ou le donateur, et les sommes et pensions pour alimens, encore bien que le testateur ou le donateur ne les ait pas déclarées insaisissables.

Les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, peuvent saisir les objets désignés au n°. 4, ci-dessus, en vertu de permission du juge, et pour la portion qu'il aura déterminée.

Idem, art. 580, 581, 582.

§. V. *Saisie-Exécution.*

35. La saisie-exécution est précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, s'il n'a déjà été notifié. *Idem, art.* 583.

36. L'huissier doit être assisté de deux témoins français et majeurs, qui ne soient ni domestiques des parties ou de l'huissier, ni leurs parens ou alliés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement. Les témoins signent l'original et la copie du procès-verbal. La partie poursuivante ne peut assister à la saisie. *Idem, art.* 585.

37. Si les portes sont fermées, ou si l'ouverture en est refusée, l'huissier peut y établir gardien, et sur-le-champ il requiert le juge de paix, et à son défaut, le commissaire de police, et dans les communes où il n'y en a point, le maire, ou à son défaut, son adjoint, en présence desquels est faite l'ouverture des portes, même celle des meubles fermans, au fur et à mesure de la saisie. L'officier public qui se transporte ne dresse point de procès-verbal ; il signe celui de l'huissier qui ne dresse du tout qu'un seul et même procès-verbal. *Idem, art.* 587. Voir *Commissaires de police, art.* 40 *et* 41.

En cas d'empêchement légitime du transport du juge de paix, il en est fait mention sur le procès-verbal de l'huissier, et le juge de paix signe. L'huissier se retire alors par devant le commissaire de police, à qui il justifie de son transport chez le juge de paix. Si le commissaire de police est lui-même empêché, il désigne un de ses collègues à l'huissier. *Instruction du procureur du Roi, près le tribunal de Ire. Instance du département de la Seine, du mois de septembre* 1811.

(Voir le §. XI, ci-après).

38. Le procès-verbal de l'huissier désigne en détail, les objets saisis ; les marchandises sont pesées, mesurées ou jaugées, suivant leur nature. L'argenterie est désignée par pièces et poinçons ; elle est pesée. Les deniers comptans sont désignés par le nombre et la quantité des espèces ; l'huissier les dépose au lieu établi pour les consignations, à moins d'un autre dépositaire convenu entre les saisissans et la partie saisie, ensemble les opposans. *Code de procédure civile, art.* 588, 589, 590.

39. Si le saisi est absent, et qu'il y ait refus d'ouvrir une pièce ou un meuble, l'huissier en requiert l'ouverture. S'il se trouve des papiers, ils sont mis sous le scellé par l'officier public requis et présent aux ouvertures. *Idem, art.* 591. L'apposition des scellés est décrite dans le procès-verbal de l'huissier.

40. Ne peuvent être saisis, pour aucune créance, le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfans vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts. *Idem, art.* 592.

41. Ne peuvent être saisis pour aucune créance, même celles de l'Etat, excepté pour alimens fournis à la partie saisie, pour sommes dues aux fabricans ou vendeurs des objets ci-après, déclarés insaisissables, ou à celui qui a prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer ; pour fermages et moissons des terres à la culture desquelles lesdits objets sont employés ; pour loyers des manufactures, moulins, pressoirs, usines dont ils dépendent, et pour loyers des lieux servant à l'habitation personnelle du débiteur :

1°. Les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à concurrence de 300 fr., à son choix ;

2°. Les machines et instrumens servant à l'enseignement pratique ou exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de 300 fr., au choix du saisi ;

3°. Les équipemens militaires, suivant l'ordonnance et le grade ;

4°. Les outils des artisans, nécessaires à leurs occupations personnelles ;

5°. Les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ;

6°. Une vache ou trois brebis ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires à la litière et nourriture des animaux, pendant un mois ;

7°. Les objets que la loi déclare immeubles par destination. Voir *Immeubles*.

Idem, art. 592, 593. Voir aussi *Ruches*.

Voir aussi *Police rurale, art.* 25, 26, 27. *Contributions, art.* 12 et suivans.

42. En cas de saisie d'animaux et ustensiles servant à l'exploitation des terres, le juge de paix peut, sur la demande du saisissant, le propriétaire et le saisi entendus ou appelés, établir un gérant à l'exploitation. *Idem, art.* 594.

43. Le procès-verbal de saisie doit contenir indication de la vente. *Idem, art.* 595.

44. Si le saisi offre un gardien solvable qui se charge volontairement, et sur-le-champ, il est établi par l'huissier, faute de quoi celui-ci en établit un d'office. *Idem, art.* 596, 597.

45. Toute personne solvable peut être établie gardien, même le saisi, son conjoint, ses parens, alliés ou domestiques, de leur consentement et de celui du saisissant. Ce dernier ni son conjoint, ses parens, alliés ou domestiques ne peuvent être établis gardiens. *Idem, art.* 598.

46. Le procès-verbal de saisie est fait sans déplacer ; le gardien en signe l'original et la copie ; s'il ne sait

pas signer, il en est fait mention. Il lui est laissé copie du procès-verbal. *Idem, art.* 599.

47. Ceux qui, par voie de fait, empêchent l'établissement d'un gardien, enlèvent ou détournent des effets saisis, sont poursuivis criminellement. *Idem, art.* 600. Voir *Rébellion; Vols.*

48. Si la saisie est faite au domicile du saisi, copie du procès-verbal lui est laissée sur-le-champ, signée de ceux qui ont signé l'original. Si le saisi est absent, elle est remise au maire ou adjoint ou au magistrat qui, en cas de refus de portes, fait faire ouverture, et qui vise l'original. *Idem, art.* 601. Si la saisie est faite hors du domicile et en l'absence du saisi, copie lui est notifiée dans le jour, outre un jour par trois myriamètres de distance; sinon les frais de garde et le délai pour la vente, ne courent que du jour de la notification. *Idem, art.* 602.

49. Le gardien ne peut se saisir des choses saisies, les louer ni prêter, à peine d'être privé de ses frais de garde, et de dommages-intérêts par corps. Si les objets saisis produisent des fruits ou revenus, le gardien est tenu d'en compter, même par corps. *Idem, art.* 603, 604.

50. Il est passé outre à la saisie-exécution, nonobstant toutes réclamations de la partie saisie, sur lesquelles il est ensuite statué en référé. *Idem, art.* 607.

51. Celui qui se prétend propriétaire de tout ou partie des objets saisis, peut s'opposer à la vente, par exploit signifié au gardien, et dénoncé au saisissant et au saisi, avec assignation libellée, énonciative des preuves de la propriété, à peine de nullité; il y est statué par le tribunal du lieu de la saisie. Le réclamant qui succombe est condamné, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts du saisissant. *Idem, art.* 608.

52. Les créanciers du saisi, pour quelque cause que ce soit, ne peuvent former d'opposition, que sur le

prix de la vente. Les oppositions sont motivées, signifiées au saisissant et à l'officier public chargé de la vente, avec élection de domicile dans le lieu où la saisie a été faite ; le tout à peine de nullité des oppositions, et des dommages-intérêts contre l'huissier, s'il y a lieu. *Idem, art.* 609.

53. Les créances privilégiées sur le prix de la vente des meubles sont :

1°. Les frais de justice ;

2°. Les frais funéraires ;

3°. Les frais de dernière maladie ;

4°. Les gages des domestiques pour l'année échue, et ce qui est dû, de l'année courante ;

5°. Les fournitures de subsistances pendant les six derniers mois, pour les marchands en détail, et pendant la dernière année pour les maîtres de pension et les marchands en gros.

Le privilége pour les objets ci-dessus, s'étend sur la totalité des meubles.

Code civil, art. 2101.

54. Le propriétaire de la maison est privilégié sur les fruits de la récolte de l'année, et sur le prix de tout ce qui garnissait la maison ou ferme, pour les fermages et loyers, savoir :

Pour tout ce qui est échu et à échoir, s'il y bail authentique ou d'une date certaine ;

Pour une année, à partir de l'expiration de celle courante, si le bail n'est point authentique, ou n'a point de date certaine.

Le même privilége a lieu pour les réparations locatives, et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail.

Idem, art. 2102.

Le droit du propriétaire sur les meubles qui garnissent sa maison, ne s'étend pas au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre des loyers ; il ne peut

s'opposer à l'enlèvement du surplus. *Jugement de la Cour Royale de Paris, du 2 octobre 1806.*

55. Celui qui a vendu des effets mobiliers qui ne lui ont pas été payés et qui sont encore en la possession du débiteur, est privilégié sur ces meubles, après toutefois le propriétaire de la maison, à moins que celui-ci n'ait eu connaissance que les meubles et autres objets garnissant la maison, n'appartenaient point au locataire. *Code civil, art.* 2102.

Voir aussi *Privilége, art.* 5.

56. Si l'huissier qui se présente pour saisir, trouve une saisie déjà faite et un gardien établi, il ne peut saisir de nouveau, mais seulement faire récolement des meubles et effets sur le procès-verbal que le gardien est tenu de lui représenter, saisir les effets omis, et faire sommation au saisissant de vendre le tout dans la huitaine. Le procès-verbal de récolement vaut apposition sur les deniers de la vente. *Code de procédure civile, art.* 611.

57. Il y a au moins huit jours entre la signification de la saisie au débiteur, et la vente *Idem, art.* 613.

58. Faute par le saisissant de faire vendre dans le délai ci-dessus, tout opposant ayant titre exécutoire, peut, après sommation au saisissant, et sauf demande en subrogation, faire procéder au récolement des effets saisis, sur la copie du procès-verbal de la saisie, que le gardien est tenu de représenter, et de suite à la vente. *Idem, art.* 612.

59. Si la vente se fait à un jour autre que celui indiqué par la signification, la partie saisie est appelée. *Idem, art.* 614. Mention est faite sur le procès-verbal, de sa présence ou non comparution. *Idem, art.* 613.

60. Les opposans ne sont point appelés à la vente. *Idem, art.* 615.

61. Le procès-verbal de récolement qui précède la

vente, n'énonce point les objets saisis, mais seulement en déficit, s'il y en a. *Idem, art.* 616.

62. La vente est faite au plus prochain marché public, aux jour et heure de sa tenue, ou le dimanche; ou dans un autre lieu avec permission du tribunal; elle est annoncée un jour auparavant par des placards et par la voie des journaux. L'apposition des placards est constatée par exploit, auquel est annexé un exemplaire du placard. *Idem, art.* 617, 618, 619.

63. S'il s'agit de barques, chaloupes, et autres petits bâtimens de mer, de bacs, galiottes, bateaux et autres bâtimens de rivières, moulins et édifices mobiles assis sur bateaux ou autrement, la vente en est faite sur les ports, gares ou quais où ils se trouvent, après placards comme ci-dessus, et trois publications ou annonces dans les journaux. *Idem, art.* 620.

64. La vaisselle d'argent et les bijoux de la valeur de 300 francs au moins, ne sont vendus qu'après l'apposition des placards comme ci-dessus et trois expéditions. L'argenterie ne peut être vendue au-dessous de la valeur réelle, et les bijoux au-dessous de l'estimation faite par les gens de l'art. *Idem, art.* 621.

65. Lorsque la valeur des effets saisis excède le montant de la dette et des oppositions, il n'en est vendu que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au paiement des créances et des frais. *Idem, art.* 622.

66. L'adjudication est faite au plus offrant et dernier enchérisseur, en payant comptant; faute de paiement, l'effet est revendu sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire. *Idem, art.* 624.

67. Les commissaires-priseurs et huissiers sont personnellement responsables du prix des adjudications, et rapportent dans leurs procès-verbal de vente les noms et domicile des adjudicataires. Ils ne peuvent recevoir

d'eux aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. *Idem, art.* 625.

Voir aussi *Commissaires-priseurs*, §. II. *Contributions.*

§. VI. *Saisie-brandon.*

68. La saisie-brandon, ou saisie de fruits pendans par racines, ne peut être faite que dans les six semaines qui précède l'époque ordinaire de la maturité des fruits: elle est précédée d'un commandement, avec un jour d'intervalle. *Idem, art.* 626.

69. Le garde champêtre est établi gardien, s'il n'est pas dans les exceptions portées en l'article 28 ci-dessus, et si les biens ne se trouvent pas sur des communes différentes. Si les communes sont contigues ou voisines, il peut être établi un seul gardien. *Idem, art.* 628.

§. VII. *Saisie-gagerie par le propriétaire ou le principal-locataire.*

70. Tout propriétaire ou principal-locataire, que son locataire ait bail ou non, peut, un jour après le commandement, et sans permission du juge, faire saisir gager pour loyers et fermages échus, les meubles et fruits garnissant les lieux occupés par le locataire. *Idem, art.* 819.

La saisie-gagerie peut même avoir lieu à l'instant, sans commandement préalable, par permission du président du tribunal de première instance donnée sur requête. *Idem, même article.*

71. Les meubles qui ont été déplacés sans le consentement du propriétaire ou du principal-locataire, peuvent aussi être saisis à sa requête. Il conserve le privilége établi par l'art. 54 ci-dessus, pourvu qu'il en ait fait la revendication en tems utile. *Idem, même article.* Voir ci-après *Saisie-revendication.*

72. Les effets et fruits des sous-fermiers ou sous-

locataires, garnissant les lieux par eux occupés, peuvent être saisis pour loyers et fermages dus par le fermier ou principal-locataire de qui ils tiennent. Ils obtiennent main-levée en justifiant qu'ils ont payé sans fraude, mais sans qu'ils puissent opposer des paiemens faits par anticipation. *Idem*, *art.* 820.

73. La saisie-gagerie est faite de la même manière que la saisie-exécution, et que la saisie-brandon, s'il y a des fruits. Le saisi peut être constitué gardien. *Idem*, *art.* 821.

74. Tout créancier, même sans titre, peut, sans commandement préalable, mais avec permission du président du tribunal de première instance, même du juge-de-paix, faire saisir les effets trouvés en la commune qu'il habite, appartenant à son débiteur, forain; le saisissant demeure gardien des effets, s'ils sont en ses mains; sinon, il est établi un gardien. *Idem*, *art.* 822 *et* 823.

75. Il ne peut être procédé à la vente sur les saisies énoncées au présent paragraphe VII, qu'après que lesdites saisies ont été déclarées bonnes et valables. Le gardien des objets saisis est condamné, par corps, à en faire la représentation. *Idem*, *art.* 824.

§. VIII. *Saisie-revendication.*

76. Le propriétaire peut saisir les meubles qui garnissaient sa maison ou sa ferme, lorsqu'ils ont été déplacés sans son consentement, et il conserve sur eux son privilége, établi par l'article 54 ci-dessus, pourvu qu'il en ait fait la revendication dans le délai de quarante jours pour le mobilier d'une ferme, et dans la quinzaine pour celui d'une maison. *Code civil*, *art.* 2102.

77. La saisie-revendication ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de

première instance, rendue sur requête, à peine de dommages-intérêts, tant contre la partie que contre l'huissier. La requête doit désigner sommairement les effets. Le juge peut permettre la saisie-revendication, même les jours de fête légale. *Code de procédure civile, art.* 826, 827, 828.

78. Si celui chez lequel sont les effets que l'on veut revendiquer, refuse les portes, ou s'oppose à la saisie, il en est référé au juge, et il est sursis à la saisie, sauf au requérant à établir garnison aux portes. *Idem, art.* 829.

79. La saisie-revendication est faite dans la même forme que la saisie-exécution ; seulement celui chez qui elle est faite, peut être constitué gardien. *Id. art.* 830.

80. La demande en validité de la saisie est portée devant le tribunal du domicile de celui sur qui elle est faite ; si elle est connexe à une instance déjà pendante, elle est portée au tribunal saisi de cette instance. *Idem, art.* 831.

§. IX. *Saisie-immobilière.*

81. La saisie-immobilière ne peut être faite que trente jours après le commandement. Si le créancier laisse écouler trois mois entre le commandement et la saisie, il est tenu de le réitérer dans les mêmes formes, et avec le même délai. *Idem, art.* 674.

82. Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation, à peine de dommages-intérêts, par corps. Il peut même être poursuivi criminellement suivant la gravité des circonstances. *Idem, art.* 690.

83. La vente se fait aux enchères à l'audience du tribunal de première instance. Les enchères sont faites par le ministère d'avoués ; l'adjudication se fait à l'extinction des feux. *Idem, art.* 702, 707, 708.

84. L'avoué dernier enchérisseur est tenu, dans les

trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et de fournir son acceptation, ou de représenter son pouvoir; faute de quoi il est réputé adjudicataire en son nom. *Idem*, *art.* 709.

85. Toute personne peut, dans la huitaine de l'adjudication, faire au greffe du tribunal une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix de la vente, et à la charge, à peine de nullité, de la dénoncer dans les vingt-quatre heures aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant ou du saisi, si ce dernier a avoué constitué. La dénonciation porte à venir à la prochaine audience. *Idem*, *art.* 710, 711.

86. Au jour indiqué, ne peuvent être admis à concourir, que l'adjudicataire et l'enchérisseur du quart, lequel, en cas de folle-enchère, est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente. *Id.*, *art.* 712.

87. Les avoués ne peuvent se rendre adjudicataires pour le saisi, les personnes insolvables, les juges-suppléans, procureurs-généraux et royaux, les substituts, et les greffiers du tribunal où se poursuit et se fait la vente; à peine de nullité de l'adjudication et de tous dommages-intérêts. *Idem*, *art.* 713.

88. Aussitôt la signification du jugement d'adjudication, la partie saisie est tenue de délaisser la possession, sous peine d'y être contrainte, même par corps. *Idem*, *art.* 714.

89. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, le bien est vendu à la folle enchère. *Idem*, *art.* 737.

90. Le fol enchérisseur est tenu, par corps, de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y en a, lequel est payé aux créanciers, ou s'ils sont désintéressés, à la partie saisie. *Idem*, *art.* 741.

§. X. *Saisie-exécution par corps.*

Voir *Contrainte par corps.*

§. XI. *Honoraire du Magistrat qui accompagne l'huissier.*

91. La vacation du juge de paix ou du commissaire de police, ou du maire ou de son adjoint, requis pour être présent à l'ouverture des portes et meubles, est fixée, par vacation de trois heures, savoir :

A Paris, 5 fr. ;

Dans les villes où il y a tribunal de première Instance, 3 fr. 75 c. ;

Dans les autres villes et cantons ruraux, 2 fr. 50 c.

Décret du 16 février 1807, annexé au Code de procédure civile, art. 6.

Prescription pour les frais et salaires des huissiers. Voir *Prescription.*

Huissiers-priseurs. Voir *Commissaires-priseurs.*

Huitres.

1°. *De la pêche aux huitres ;*

2° *De la vente des huitres.*

§. Ier. *De la pêche aux huitres.*

Art. 1er. La pêche aux huitres est interdite dans la baye de Cancale, depuis le 1er. avril jusqu'au 15 octobre, à peine de confiscation des bâtimens et de 20 fr. d'amende. *Arrêt du Conseil portant réglement, du 20 juillet 1787, art.* 4.

2. Les pêcheurs ne peuvent draguer les huitres que sur les bancs désignés, à peine de 60 fr. d'amende, et en cas de récidive, de confiscation du bateau et des dragues. *Idem, art.* 7.

3. Les huitres prises sur les bancs mis en réserve, sont rapportées et rejetées aux frais des contrevenans.

Dans le cas où elles n'existeraient plus en nature, il en est rapporté d'autres en pareille quantité et à leurs frais. *Idem, même article.*

4. Si, dans le cours de la pêche, un banc se trouve dépeuplé, il est déterminé si l'on doit y interrompre la pêche, et s'il convient d'y substituer d'autres bancs. Les pêcheurs se conforment à ce qui a été décidé.

5. Les propriétaires et maîtres des bateaux ne peuvent faire de marchés particuliers, pour fournir des huitres aux navires ; ces marchés se font à profit commun par l'autorité maritime, en présence des propriétaires et maîtres ; ils sont faits au millier, rédigés par écrit, portés sur un registre, pour ensuite, tous les bateaux, aller en pêche. *Idem, art.* 9 *et* 10.

6. Il est libre à tous maîtres de bateaux de tous les ports de France, d'aller à la pêche des huitres dans tous les endroits indiqués pour cette pêche, et d'y composer eux-mêmes leur chargement, en tout ou en partie, à la charge d'en faire leur déclaration à l'autorité maritime. Il leur est délivré un bulletin indicatif du numéro qu'ils doivent porter et des bancs désignés. Défenses leur sont faites de pêcher sans déclaration, à peine de 60 fr. d'amende, et d'être privés de la faculté de pêcher. *Idem, art.* 11.

7. Les pêcheurs inscrits sont tenus de continuer la pêche jusqu'au 1er. avril, sans pouvoir se rendre dans d'autres ports, si ce n'est du consentement des autres maîtres. *Idem, art.* 13.

8. Tout pêcheur inscrit, doit avoir le numéro de son bulletin en grands caractères apparens, des deux côtés de la voile ainsi que sur son bateau, à stribord près de l'estrave au-dessus de la ligne d'eau, et à bâbord, près de la tête du gouvernail ; le tout à peine de 60 fr. d'amende. *Idem, art.* 14.

9. Défenses aux pêcheurs de pêcher des huitres sur

les bancs pendant la nuit, ni pendant les marées ou la sortie des bateaux n'aura pas été autorisée; le tout à peine de 20 fr. d'amende et de confiscation des bateaux et dragues. *Idem, art.* 17.

10. Les maîtres de bateaux sont tenus de faire le triage des huitres à l'eau sur le lieu de la pêche, et d'y rejeter de suite toutes celles non-formées, ainsi que les poussiers, sables, graviers et fragmens d'écailles; à peine de 20 fr. d'amende, même de confiscation du bateau, en cas de récidive. *Idem, art.* 19.

11. Il est désigné à chaque bateau qui vient prendre un chargement d'huitres à Cancale, un parc dont la longueur est égale à celle de sa grande vergue. *Idem, art.* 21.

12. Il ne peut être établi d'étalage qu'à terre et en deçà d'une ligne tracée à cet effet. Les huitres qui se trouveraient au-delà de ladite ligne vers la mer, appartiennent à qui veut les prendre, sans qu'on puisse s'y opposer, sous prétexte de propriété, à peine de 30 fr. d'amende, et de plus forte peine en cas de récidive. *Idem, art.* 22.

13. Défenses aux pêcheurs de porter dans les étalages des petites huitres non-marchandes; à peine de 60 fr. d'amende, de privation de l'étalage et de la faculté d'en avoir d'autres. *Idem, art.* 23.

14. Défenses de vendre pour l'exportation par mer, aucunes huitres de pied ou d'étalage, à peine de confiscation des huitres, tant contre le vendeur que contre l'acheteur. *Idem, art.* 24.

§. II. *De la vente des huitres.*

15. Défenses aux marchands d'huitres, mariniers et voituriers de falsifier, mixtionner ou altérer les huitres destinées pour Paris, tant par terre que par eau. Ils sont tenus de les livrer bonnes, loyales, marchandes et

bien conditionnées, à peine de 50 fr. d'amende, confiscation des marchandises, même des bateaux et voitures, et d'être procédé contre eux extraordinairement si le cas y échoit. *Ordonnance de police, du 25 septembre 1779, art. 1er.* Voir aussi *Marchands, art. 4.*

16. Les huitres venues par eau, dite de *la barque*, sont vendues à Paris au port S-Nicolas et dans la barque, tous les jours aux heures de la vente des marchandises sur les ports. (Voir *Navigation*, §. IV.) Celles venues par terre sont vendues rue Montorgueil et par panier; la vente a lieu le matin depuis sept heures jusqu'à dix. *Ordonnance du préfet de police, du 24 fructidor an XII* (11 *septembre* 1814), *art.* 1 *et* 2.

17. Chaque panier d'huitres blanches venues par terre doit contenir quarante-huit douzaines; les demi-paniers et quarts de paniers à proportion; à peine de 200 fr. d'amende et de confiscation de la marchandise. *Ordonnance précitée, de* 1779, *art.* 24. *Idem, du* 12 *septembre* 1788, *art.* 7.

18. Les huitres venues tant par eau que par terre, sont visitées avant la vente, par le commissaire des halles et marchés qui, à cet effet, en fait ouvrir quelques-unes prises au hasard. *Idem, de* 1779, *art.* 5. *Idem, précitée, du préfet, art.* 4.

Celles gâtées venues par eau, sont jetées dans la rivière, aux endroits indiquées par l'inspecteur-général de la navigation et des ports; celles gâtées venues par terre sont transportées à la voirie; le tout aux frais des propriétaires, et après procès-verbal, et expertise s'il y a lieu. *Idem, précitée, du préfet, art.* 5.

19. Les huitres sont livrées aux acheteurs telles qu'elles sont arrivées, sans pouvoir être changées de paniers. *Idem, précitée du* 12 *septembre* 1788, *art.* 1er. *Idem, du préfet, art.* 3.

20. Défenses aux propriétaires des huitres venant par

eau, d'en laisser enlever par charrettes et aux écaillers et colporteurs d'en prendre plus de quatre cens à la fois ; à peine de 200 fr. d'amende, tant contre les propriétaires que contre les écaillers et colporteurs, même de confiscation de la marchandise. *Idem, de* 1779, *art.* 6.

21. Les huitres de la barque sont délivrées aux acheteurs, à raison de quatre au cent, sans que les compteuses puissent en donner davantage par cent, à peine de 200 fr. d'amende. *Idem, art.* 8.

22. Il ne peut être transporté ni vendu dans la rue Montorgueil des huitres venues par eau, ni conduit et vendu sur le port des huitres venues par terre. *Idem, du préfet, art.* 6.

23. Défenses à toutes personnes d'aller au devant des voitures d'huitres sur les routes et ailleurs, pour en marquer ou retenir des paniers, ni sous tout autre prétexte, comme aussi d'en vendre et déposer en route ; le tout à peine de 200 fr. d'amende. *Idem, de* 1779, *art.* 3 ; *de* 1788, *art.* 7, *et du préfet, art.* 10.

24. Défenses à toutes personnes d'aller au-devant des acheteurs et de s'entremettre pour leur procurer des huitres ; à peine de prison. *Idem, de* 1779, *art.* 7, *et du préfet, art.* 8.

25. Défenses de vendre des huitres au détail, pendant les heures de la vente en gros. *Idem, de* 1779, *art.* 3.

26. Les huitres vendues au detail, doivent être de bonne qualité, fraîches et marchandes, sous les peines portées contre ceux qui vendent des comestibles gâtés. Voir *Comestibles.*

27. Les bateaux d'huitres ne peuvent rester à port plus de cinq jours, après lequel tems les huitres restées dans la barque sont jetées dans la rivière, ainsi qu'il

est dit en l'article 18, ci-dessus. *Ordonnance précitée, de* 1788, *art.* 12, *et du préfet, art.* 7.

28. Les marchands fournissent à leurs frais les planches pour l'entrée des acheteurs dans le bateau avec sûreté et facilité, sinon, il y est pourvu à leurs frais. Défenses d'exiger aucun droit de planche, sous quelque prétexte que ce soit. *Idem, du préfet, art.* 9.

29. Tout marchand ou facteur à qui il reste des paniers d'huitres non-vendus, après la vente en gros, rue Montorgueil, en fait au commissaire des halles et marchés, la déclaration énonciative de la quantité et de l'espèce des huitres, et du lieu de la resserre. *Idem, art.* 12.

30. Il est perçu par les facteurs de la marée, un droit de quatre pour cent sur les huîtres, au profit de la ville de Paris. *Décret du* 10 *février* 1811.

31. La vente des huitres est prohibée du 30 avril au 10 septembre; à peine de 200 fr. d'amende et de confiscation. *Ordonnance précitée, de* 1779, *art.* 2.

HYPOTHÈQUE.

Art. 1er. L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. *Code civil, art.* 2,114.

2. Les inscriptions des priviléges et hypothèques se font au bureau de conservation des hypothèques, dans l'arrondissement duquel sont situés les biens soumis au privilége ou à l'hypothèque. Elles conservent leur effet pendant dix ans; il cesse faute de les renouveler avant l'expiration de ce délai. *Idem, art.* 2146, 2154.

3. Les conservateurs des hypothèques qui ne se conforment point à ce qui leur est prescrit, pour la tenue de leurs registres et la délivrance des actes y transcrits, encourent une amende de 200 fr. à 1,000 fr. pour la première contravention, et la destitution pour la se-

conde, sans préjudice des dommages-intérêts des parties, lesquels sont payés avant l'amende. *Idem, art.* 2202.

4. Les mentions de dépôts, les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne ; à peine, contre le conservateur, de 1,000 à 2,000 fr. d'amende et des dommages-intérêts des parties, payables comme il est dit en l'article précédent. *Idem, art* 2203.

Voir aussi *Frais de justice*, §. XIV.

I.

IDENTITÉ D'UN CONDAMNÉ ÉVADÉ ET REPRIS (*Reconnaissance de l'*). Voir *Evasion*.

IDENTITÉ D'UN PRÉTENDU HOMICIDÉ. Voir *Pourvoi, art.* 37.

ILLUMINATION OU ÉCLAIRAGE DES RUES DE PARIS.

Art. 1er. Le service de l'illumination ou éclairage des rues de Paris se fait par entreprise adjugée au rabais par le préfet de police, à celui dont l'offre est la plus avantageuse pour l'entretien, par heure, de chaque bec de lumière.

La dernière adjudication a été faite à raison d'un centime 3/4 de centime par heure, pour chaque bec de lumière.

2. Le service de l'illumination de Paris étant essentiellement lié à la sûreté publique, les citoyens notoirement connus pour s'être livrés aux entreprises de ce genre, ou présentant une garantie suffisante pour l'exécution du marché, sont seuls admis à concourir. *Cahier des charges de l'entreprise.*

3. L'illumination de Paris comprend toutes les rues, culs de sac, passages publics, carrefours, places, ports, marchés, quais, boulevards, et autres communications

comprises dans l'enceinte de la ville. Elle comprend aussi la route de Paris à Saint-Cloud, et le chemin qui conduit de Paris à la voirie de Montfaucon, ou à toute autre voirie qui la remplacerait. *Idem, art.* 2.

Ce service comprend (en décembre 1819) quatre mille cinq cent cinquante trois lanternes faisant dix mille six cent soixante-douze becs de lumière.

5. L'éclairage doit durer du jour tombant au petit jour.

Il se partage en allumage plein et en demi-allumage.

L'allumage plein comprend toutes les lanternes. Le demi-allumage ne comprend qu'une lanterne sur deux, et aucune allumée sur les ports, quais, ponts, boulevards, places publiques.

Dans la nouvelle lune, il y a allumage plein toute la nuit.

Au commencement du premier quartier, il y a demi-allumage le soir, et plus tard allumage plein.

A la fin du premier quartier, et dans les premiers jours de la pleine lune (principalement en été), il y a demi-allumage toute la nuit.

Dans les premiers jours du dernier quartier, il y a allumage plein le soir, et ensuite demi-allumage.

Pendant les jours suivans, on allume en plein jusqu'au commencement du premier quartier de la lune suivante.

Les heures d'allumage et d'extinction de toutes les lanternes, chaque jour, sont fixées et indiquées dans un tableau de l'illumination de Paris, qui est arrêté chaque année par le préfet de police, imprimé et distribué à tous ceux chargés de surveiller ce service, et affiché dans tous les corps-de-garde.

L'entrepreneur est tenu de se conformer à ce tableau, qui sert de base pour son paiement, sous les peines ci-après déterminées. *Cahier de charges, art.* 3 *et* 4.

6. Paris est divisé, pour le service de l'illumination, en cinq arrondissemens, dans chacun desquels il y a un entrepôt où sont trois commis, dont un toujours de garde, et où les allumeurs de chaque arrondissement prennent et rapportent tout ce qui est nécessaire au service. Il y a aussi un entrepôt à Saint-Cloud.

7. L'entrepreneur doit avoir un magasin général pour le dépôt et la préparation des huiles nécessaires au service. *Cahier de charges, art.* 6.

8. Il doit avoir habituellement en magasin un approvisionnement de cent mille kilogrammes pesant d'huile, avec une quantité proportionnée de mèches et autres objets nécessaires au service. Il doit lui rester à la fin de son marché, assez d'huile en magasin pour faire le service au moins pendant deux mois. *Idem, art.* 7.

9. Indépendamment de l'approvisionnement ci-dessus, il doit aussi en avoir un de réserve de cinquante mille kilogrammes d'huile purifiée. *Idem, art.* 11.

10. Il a aussi en réserve, dans chacun des cinq entrepôts, vingt-cinq lanternes garnies, pour remplacer celles qui auraient besoin de réparations, et pour remédier aux accidens. *Idem, art.* 8.

11. Lorsque les lanternes, réverbères, poteaux, barres de fer, potences, crochets, poulies, canons et boëtes sont supprimés sans remplacement, ces objets sont déposés dans un magasin particulier établi aux frais de l'entrepreneur, et dont la clé reste à la préfecture de police. *Idem, art.* 9.

12. L'état des approvisionnemens des magasins et des dépôts de l'entreprise est vérifié et constaté toutes les fois que le préfet de police le juge nécessaire, par l'inspecteur-général, ou autre préposé nommé à cet effet. *Idem, art.* 10.

13. L'entrepreneur ne peut faire aucun changement dans la disposition des lanternes. Il ne peut en augmen-

ter le nombre sans un ordre formel du préfet de police, lequel est joint aux pièces justificatives de la dépense, faute de quoi elle est rejetée. *Idem, art.* 12.

14. Il fait nettoyer chaque jour les lanternes, les chapitaux horisontaux, les plaques de réverbères de face, et les porte-mèches. *Idem, art.* 13.

15. Il n'emploie que des huiles de bonne qualité et préparées au degré nécessaire dans chaque saison pour éviter les extinctions prématurées ; à l'effet de quoi les huiles préparées sont, avant d'être employées, essayées en présence d'un commissaire de police, de l'inspecteur-général de l'illumination, et de toutes autres personnes nommées par le préfet de police. Le procès-verbal de cet essai constate l'intensité et la durée de la lumière, et contient toutes les observations propres à donner une juste idée de la qualité des huiles, dont un échantillon, mis sous le scellé, est déposé à la préfecture de police. *Idem, art.* 14 et 15.

16. Les mèches doivent avoir, pour les porte-mèches ordinaires, seize millimètres au moins de largeur, et pour les grands porte-mèches, vingt millimètres au moins. Les premières ont cent soixante huit et les secondes deux cent dix sept brins de coton de la Guadeloupe, longue soie. Mille mèches de cent trente cinq millimètres de longueur chacune, doivent peser un kilogramme cent soixante deux grammes au moins. Les mèches doivent excéder de deux lignes et demie à trois lignes le porte-mèche ; elles doivent être peignées et préparées avec soin. *Idem, art.* 16.

17. Les cordages de descente des lanternes, sont renouvelés au moins une fois par an, et ceux de traverse au moins tous les deux ans. *Idem, art.* 17.

18. L'entrepreneur entretient en bon état pendant la durée de son entreprise, et fait remplacer à ses

frais, au besoin, dans les mêmes formes et dimensions, tous les objets dépendant du service.

Les verres des lanternes ne peuvent être qu'en verre blanc.

Chaque année, depuis le 1er. avril jusqu'au 1er septembre, il fait réargenter au *mat* tous les chapitaux horisontaux et les plaques des réverbères de face, et ce, sans que le service de l'illumination en soit interrompu. Faute par lui de faire cette opération dans le délai prescrit, le préfet de police la fait exécuter à ses frais, et par voie de retenue sur ses paiemens.

Idem, *art.* 19 *et* 20.

19. Toutes les boëtes de lanternes sont numérotées. Celles destinées au demi-allumage sont désignées par des marques particulières assez apparentes pour qu'elles puissent être aperçues facilement pendant la nuit. *Idem*, *art.* 21 *et* 22.

20. A la fin de son entreprise, l'entrepreneur est tenu de rendre en bon état de réparations tous les objets employés au service de l'illumination. *Idem*, *art.* 23.

21. L'allumage se fait en quarante minutes au plus dans toutes les parties de la ville, et doit être terminé au plus tard vingt minutes après l'heure indiquée au tableau de l'illumination. L'entrepreneur entretient et paie le nombre d'inspecteurs et de commis nécessaire pour accélérer et surveiller le service. *Idem*, *art.* 24.

22. Il ne peut confier plus de vingt-cinq lanternes à chaque allumeur; il a en outre vingt surnuméraires ou élèves, pour remplacer, au besoin, des allumeurs. Les uns et les autres sont à sa charge. *Idem*, *art.* 25.

23. L'entrepreneur met en activité, toutes les nuits, le nombre de commis et d'allumeurs nécessaire pour réparer les extinctions prématurées, et un commis et un allumeur dans chaque entrepôt pour subvenir aux besoins éventuels. *Idem*, *art.* 26.

Indépendamment de cette surveillance, l'inspecteur général de l'illumination, et les inspecteurs du nettoiement de Paris surveillent pendant la nuit, par ordre du préfet de police, le service de l'illumination, et font des rapports au préfet sur les extinctions prématurées qu'ils ont remarquées.

24. Tous les employés à l'entreprise de l'illumination et les allumeurs sont enregistrés à la préfecture de police, où il leur est délivré, aux frais de l'entrepreneur, une médaille pour être reconnus dans leurs fonctions. *Cahier de charges, art.* 27.

25. En cas d'augmentation d'éclairage par ordre du préfet, il en est tenu compte à l'entrepreneur, en raison de la plus longue durée de l'éclairage, ou de l'augmentation du nombre de becs de lumière, et au prix de son adjudication. *Idem. art.* 28.

26. En cas de placement de nouvelles lanternes, l'entrepreneur surveille l'établissement dans tous ses détails, en se conformant à ce qui est prescrit par le préfet de police. *Idem, art.* 29.

Les frais de premier établissement de nouvelles lanternes sont payés par les propriétaires, au prorata, pour chacun, de la portion éclairée de son terrain, et d'après la soumission desdits propriétaires, comme pour le pavé. (Voir *Pavé.*) Les soumissions se font à la préfecture de police; le préfet fait établir les lanternes par l'entrepreneur, et elles sont ensuite entretenues et allumées comme faisant partie de l'entreprise générale.

27. En cas de déplacement de lanternes par ordre du préfet de police, l'entrepreneur les fait déposer et reposer à ses frais. *Idem, art.* 30.

28. L'entrepreneur fait éclairer aux charges, clauses et conditions de son marché pour l'illumination de Paris, tous les établissemens publics qui lui sont désignés par le préfet de police. Il fait également, aux

mêmes conditions, lorsqu'il en est requis, le service des diverses administrations et établissemens publics de la commune de Paris. *Idem*, *art*. 31.

29. L'entrepreneur est tenu d'exécuter ponctuellement ses obligations, à peine des retenues ci-après; savoir :

1°. Lorsque l'allumage n'aura pas été fait dans une partie de la ville, aux heures prescrites par le tableau de l'illumination, et dans l'espace de tems prescrit par l'article 21 ci-dessus, la retenue est, pendant l'allumage en plein, de 150 fr., et pendant le demi-allumage, de 75 fr., par chaque demi-heure de retard.

Si le retard n'a lieu que dans l'arrondissement d'un des cinq entrepôts, la retenue est du cinquième des sommes ci-dessus; dans l'arrondissement de deux entrepôts, elle est des deux cinquièmes; de trois entrepôts, des trois cinquièmes; de quatre entrepôts, des quatre cinquièmes, et des cinq entrepôts, de la totalité. *Idem*, *art*. 38.

2°. Lorsque le retard de l'allumage n'a lieu que pour des reverbères isolés, la retenue est, par chaque bec de lumière, de 15 centimes pour vingt à soixante minutes de retard; de 30 centimes pour une heure à deux heures, et ainsi progressivement de 15 centimes de plus par chaque heure de plus de retard et par chaque bec de lumière. *Idem*, *art*. 39.

3°. Les mêmes retenues ont lieu, dans les mêmes proportions, pour les extinctions prématurées. *Idem*, *art*. 41.

30. Il est fait en outre à l'adjudicataire une retenue de 50 centimes par chaque bec de lumière de la lanterne qu'il néglige d'entretenir en bon état, ou de nettoyer dans toutes ses parties ou une seule, ou dont la mèche n'est pas de la qualité ou des dimensions prescrites par l'article 16 ci-dessus. *Idem*, *art*. 42.

31. Toutes les retenues sont faites sur les paiemens mensuaires de l'entrepreneur, d'après les rapports des inspecteurs et autres chargés de surveillance par le préfet de police. *Idem, art.* 43.

32. Si l'entrepreneur a employé de l'huile autre que celle qui a été essayée, ainsi qu'il est dit article 15 ci-dessus, il lui est fait sur son décompte une retenue calculée sur la moins value des huiles employées, et sur le tems pendant lequel elles l'ont été ; le tout d'après les procès-verbaux et rapports des commissaires de police, des préposés et des chimistes, et autres personnes nommées par le préfet de police. *Idem, art.* 44.

33. Le prix des deux derniers mois de l'entreprise reste déposé dans la caisse de la préfecture de police, pour sûreté de l'entière exécution du marché, et n'est remis à l'entrepreneur que sur un procès-verbal constatant ladite exécution entière. *Idem, art.* 45.

34. L'entrepreneur reprend pour son compte les magasins de son prédécesseur, et lui paye comptant, à dire d'experts, tous les appovisionnemens et objets généralement quelconques dépendant du service de l'illumination. *Idem, art.* 32 *et* 33.

35. L'adjudication peut être résiliée, et adjugée de nouveau à la folle enchère, aux risques périls, et fortunes de l'entrepreneur, s'il n'exécute pas tout ou partie de ses obligations stipulées, ou s'il abandonne son entreprise pour quelque cause que ce soit. Les approvisionnemens et ustensiles à lui appartenant, ainsi que son cautionnement, restent affectés à la garantie et au remboursement des dépenses nécessaires pour assurer le service depuis l'abandon ou la résiliation jusqu'à la nouvelle adjudication, et tous les frais y relatifs. *Idem, art.* 46.

36. Si pendant la durée de l'entreprise, l'on découvre un nouveau procédé pour éclairer la ville de Paris, plus

économique et plus avantageux, l'entrepreneur est tenu de l'adopter, et de supporter les réductions de prix qui pourraient en résulter. *Idem, art.* 47.

37. Dans aucun cas l'entrepreneur n'est admis à compter de clerc à maître, pour raison de son entreprise. *Idem, art.* 48.

38. L'entrepreneur ne peut céder son entreprise à qui que ce soit, sans le consentement formel et par écrit du préfet de police. *Idem, art.* 51,

39. L'adjudicataire fournit un cautionnement de 300,000 fr. en immeubles situés dans le rayon de vingt-cinq myriamètres de Paris, (50 lieues). Les frais de l'inscription ou des inscriptions hypothécaires sont à sa charge ou à celle de sa caution, laquelle est solidairement responsable avec l'adjudicataire, de l'entière exécution de toutes les clauses du marché, et ne peut en conséquence opposer le bénéfice de discussion. *Id., art.* 52 *et* 53.

40. L'adjudicataire et sa caution sont traités comme entrepreneurs de travaux publics; en conséquence toute contestation sur l'interprétation ou exécution du marché, est portée devant le préfet de police, pour être décidée administrativement, et ses décisions provisoirement exécutées, nonobstant le recours de droit, et sans y préjudicier. *Idem, art.* 54.

41. Les frais d'actes, de timbre et d'enregistrement sont à la charge de l'adjudicataire. *Idem, art.* 55.

42. L'adjudicataire est responsable, sauf les cas de force majeure, de tous accidens, qui arrivent aux réverbères et autres ustensiles du service. *Idem, art.* 50.

43. En cas d'avaries commises aux lanternes de l'illumination, il est payé par les auteurs des avaries, savoir:

Pour un carreau d'une lanterne à trois ou quatre becs..........................	1 f. 75 c.
Pour un fond de la même lanterne.....	1 45

Pour un carreau d'une lanterne à deux becs .... 1 f. 50 c.

Pour le fond 1 20

Pour un panier de service écrasé et mis hors de service 18 00

Toute autre avarie auxdits paniers est payée à raison du dommage et par arbitrage.

Pour l'huile perdue, à raison de 2 fr. le kilogramme.

Pour une lampe écrasée .... 14 f. 00 c.

Pour une pompe vide écrasée 1 30

Pour chaque révèrbère écrasé......... 4 50

Pour une corde de tenture coupée..... 2 30

44. En cas de vol ou accident arrivé aux lanternes par force majeure, l'entrepreneur n'est pas responsable. Dans ce cas, le préposé qui a connaissance du vol ou de l'accident, en fait déclaration au commissaire de police du quartier où le fait a eu lieu, en en détaillant toutes les circonstances. Le commissaire constate les traces du vol ou de l'accident, et en dresse procès-verbal, qui est transmis au préfet de police. *Cahier de charges, art.* 50. Expédition en est délivrée gratuitement à l'entrepreneur. (Voir *Illuminations* au tome IV.)

45. Toutes les charges, clauses et conditions de l'entreprise de l'illumination de Paris sont de rigueur, et ne peuvent être réputées comminatoires. *Idem, art.* 56.

ILLUMINATIONS. Voir *Fetes publiques.*

IMAGES *ou* ESTAMPES. Voir *Imprimerie.*

IMAGES OBSCÈNES. Voir le mot *Écrits-images.*

IMBÉCILLE. Voir *Démence.*

IMMEUBLES.

Art. 1er. Les biens sont immeubles ou par leur nature ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent. *Code civil, art.* 517.

2. Sont immeubles par leur nature les fonds de terre

et les bâtimens, les moulins fixes à vent ou à eau, les récoltes sur pied ou sur arbres, les bois tant qu'ils ne sont pas abattus. *Idem*, *art.* 518 *à* 521. Les mines sont aussi immeubles. Voir *Mines*.

3. Sont immeubles par destination les animaux attachés à la culture; les ustensiles aratoires; les semences; les pigeons des colombiers; les lapins des garennes; les ruches à miel; les poissons des étangs; les pressoirs, chaudières, cuves et tonnes; les ustensiles d'exploitation d'usines; les pailles et engrais; tous effets mobiliers attachés au fonds à perpétuelle demeure, sans pouvoir les enlever à moins de fracturer ou détériorer lesdits effets ou la partie du fonds à laquelle ils sont attachés. *Idem*, *art.* 524 *et* 525. Voir aussi *Mines*.

4. Sont immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent:

L'usufruit des choses immobilières; les servitudes ou services fonciers; les actions tendantes à revendiquer un immeuble. *Idem*, *art.* 526.

Voir aussi *Loi*, *art.* 5.

Immondices. Voir *Nettoiement*.

Immondices jetées imprudemment ou volontairement sur quelqu'un, ou contre les maisons, édifices ou clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos. Voir *Délits*, art. 29, §. XII, et art. 30, §. VIII. Voir aussi *Fenêtres*.

Immondices déposées sur les chemins ou routes. Voir *Routes*. *Délits*, art. 29, §§. IV et VI.

Importation. Voir *Douanes*.

Impositions. Voir *Contributions*.

Impôt. Loi sur l'impôt. Voir *Charte*, §§. II et IV.

Impôt pour les indigens sur les billets d'entrée dans les spectacles, bals et fêtes. Voir *Théâtres*, §. V.

Imprimerie et librairie, *et* de la liberté de la presse.

1° *Police de la presse.*

2°. *Répression des crimes et délits commis par la voie de la presse et par tout autre moyen de publication.*

3°. *Poursuite et jugement desdits crimes et délits.*

4°. *Propriété des auteurs et sa garantie.*

5°. *Livres imprimés à l'étranger.*

6°. *Imprimerie Royale.*

Impression et publication des journaux. Voir *Journaux*.

§. Ier. *De la police de la presse.*

Art. 1er. Nul n'est imprimeur ou libraire, s'il n'est breveté par le Roi, et assermenté. *Loi du* 21 *octobre* 1814, *art.* 11.

2. Les brevets d'imprimeur et de libraire délivrés par le Gouvernement précédent, sont confirmés. *Ordonnance du Roi du* 24 *octobre* 1814.

3. Le brevet peut être retiré à tout imprimeur ou libraire convaincu, par un jugement, de contravention aux lois et réglemens. *Loi précitée, art.* 12.

4. Les imprimeries clandestines sont détruites, et les possesseurs ou dépositaires punis d'une amende de 10,000 fr., et d'un emprisonnement de six mois. Est réputée *clandestine* toute imprimerie non déclarée à la direction générale de la librairie, et pour laquelle il n'a pas été obtenu de permission. *Idem, art.* 13.

5. Nul imprimeur ne peut imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires ; savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale, et dans les départemens au secrétariat de la préfecture. *Idem, art.* 14. Voir l'art. 8 ci après.

6. Chaque imprimeur est tenu d'avoir un livre cotté et paraphé par le maire de sa résidence, où il inscrit

par ordre de dates, et avec une série de numéros, le titre littéral de tous les ouvrages qu'il se propose d'imprimer; le nombre des feuilles, des volumes et des exemplaires, et le format de l'édition. Ce livre est représenté à toute réquisition aux inspecteurs de la librairie et aux commissaires de police, et visé par eux s'ils le jugent convenable. La déclaration prescrite par l'article 5 ci-dessus, doit se trouver conforme à l'inscription portée au livre. *Ordonnance du Roi précitée du 24 octobre, art.* 2.

7. Les dispositions dudit article 5 s'appliquent aux estampes et aux planches gravées, accompagnées d'un texte. *Idem, art.* 3.

8. Le nombre d'exemplaires à déposer, conformément audit article 5, est fixé à cinq; savoir:

Un pour la bibliothèque du Roi; un pour le chancelier de France; un pour le ministre de l'intérieur; un pour le directeur général de la librairie; un pour le censeur chargé d'examiner l'ouvrage, s'il y a lieu.

Idem, art. 4,

9. Le nombre d'épreuves des estampes et planches gravées, sans texte, qui doivent être déposées pour la bibliothèque du Roi, est fixé à deux, dont une avant la lettre ou en couleur, s'il en a été tiré de cette espèce. Il est déposé en outre trois épreuves pour le chancelier de France, le ministre de l'intérieur et le directeur général de la librairie. *Idem, art.* 8.

10. Le dépôt ordonné par l'article précédent est fait, à Paris, au secrétariat de la préfecture. Le récépissé détaillé qui en est délivré à l'auteur forme son titre de propriété, conformément à la loi du 19 juillet 1793. *Idem, art.* 9. Voir le §. IV ci-après.

11. Toute estampe ou planche gravée qui est publiée ou mise en vente avant le dépôt des cinq épreuves, constaté par le récépissé, est saisie par les inspecteurs

de la librairie ou les commissaires de police. Ils en dressent procès-verbal. *Idem*, *art.* 10.

12. Il est défendu de publier aucune estampe ou gravure contraire aux bonnes mœurs, sous la peine prononcée par les articles 287 et suivans du Code pénal. *Idem*, *art.* 11. Voir *Ecrits-images-gravures*, *et l'article* 30 *ci-après.*

13. Il y a lieu à saisie et séquestre d'un ouvrage :

1°. Si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés par l'article 5, ci-dessus ;

2°. Si chaque exemplaire ne porte pas le vrai nom et la vraie demeure de l'imprimeur ;

3°. Si l'ouvrage est déféré aux tribunaux pour son contenu.

Loi précitée, *art.* 15. (Voir aussi ci-après *art.* 35 et suivans.)

14. Le défaut de déclaration avant l'impression, et le défaut de dépôt avant la publication, constatés comme il est dit en l'article précédent, sont punis chacun d'une amende de 1,000 fr. pour la première fois, et de 2,000 fr. pour la seconde. *Loi précitée*, *art.* 16.

15. Le défaut d'indication de la part de l'imprimeur, de son nom et de sa demeure, est punie d'une amende de 3,000 fr. L'indication d'un faux nom et d'une fausse demeure, est punie d'une amende de 6,000 fr. sans préjudice de l'emprisonnement prononcé par les articles 283 et suivans du Code pénal. *Idem*, *art.* 17. Voir *Ecrits-images-gravures*.

16. Les exemplaires saisis pour simple contravention à la présente loi (du 21 octobre 1814), sont restitués après le paiement des amendes. *Idem*, *art.* 18.

17. Tout libraire chez qui il serait trouvé, ou qui serait convaincu d'avoir mis en vente ou distribué un ouvrage sans nom d'imprimeur, est condamné à une

amende de 2,000 fr., à moins qu'il ne prouve qu'il a été imprimé avant la promulgation de la présente loi. L'amende est réduite à 1,000 fr. si le libraire fait connaître l'imprimeur. *Idem*, *art.* 19.

18. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux des inspecteurs de la librairie et des commissaires de police. *Idem*, *art.* 20.

19. Le ministère public poursuit d'office, les contrevenans par devant les tribunaux de police correctionnelle, sur la dénonciation du directeur-général de la librairie et la remise d'une copie des procès-verbaux. *Idem*, *art.* 21.

20. Le nombre des imprimeurs est fixé dans chaque département. A Paris, il est fixé à quatre-vingts. Chaque imprimeur doit avoir, à Paris, quatre presses, et dans les départemens, deux. *Réglement du* 5 *février* 1810, *art.* 3, 4 *et* 6.

21. Les frais d'expédition des brevets d'imprimeur ou de libraire sont fixés à 50 fr. à Paris et 25 fr. dans les autres villes *Décret des* 2 *février* 1811, *et* 11 *juillet* 1812.

22. La profession de libraire peut être exercée concurremment avec celle d'imprimeur, en remplissant les formalités prescrites pour chaque profession. *Réglement précité*, *art.* 31 *et* 32.

Voir aussi ci-après, l'art. 84.

§. II. *Répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.*

1°. *Provocation publique aux crimes et délits.*

23. Quiconque soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis

en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public, a provoqué l'auteur ou les auteurs de toute action qualifiée crime ou délit, à la commettre, est réputé complice et puni comme tel. *Loi du 17 mai 1819, art. 1er.*

24. Si ladite provocation à un ou plusieurs crimes n'a été suivie d'aucun effet, l'auteur de la provocation est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins et cinq ans au plus, et d'une amende de 50 fr. au moins ou de 6,000 fr. au plus. *Idem, art. 2.*

25. Si ladite provocation à un ou plusieurs délits n'a été suivie d'aucun effet, son auteur est puni d'un emprisonnement de trois jours à deux ans, et d'une amende de 30 fr. à 4,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances, sauf les cas dans lesquels la loi prononcerait une peine moins grave contre l'auteur même du délit auquel il a été provoqué, laquelle est alors appliquée au provocateur. *Idem, art. 3.*

26. Est réputée provocation au crime et punie des peines portées en l'article 24 ci-dessus, toute attaque formelle par l'un des moyens énoncés en l'article 23, ci-dessus, contre l'inviolabilité de la personne du Roi, ou contre l'ordre de successibilité au trône, ou contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres. *Idem, art. 4.*

27. Sont réputés provocation au délit et punis des peines portées en l'article 25 ci-dessus ;

1°. Tous cris séditieux publiquement proférés, autres que ceux qui rentreraient dans la disposition de l'article 26 ci-dessus ;

2°. L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité Royale, opéré par haine ou mépris de cette autorité ;

3°. Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non-autorisés par le Roi ou par des réglemens de police ;

4°. L'attaque formelle, par l'un des moyens énoncés en l'article 23 ci-dessus, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, *sur la liberté des cultes et l'inviolabilité des propriétés.*

Idem, art. 5.

28. La provocation par l'un des mêmes moyens, à la désobéissance aux lois, est également punie des peines portées en l'article 25 ci-dessus. *Idem, art.* 6.

29. Il n'est point dérogé aux lois qui punissent la provocation et la complicité résultant de tous actes autres que les faits de publication prévus par les articles précédens et les suivans. *Idem, art.* 7.

2°. *Outrages à la morale publique et religieuse, et aux bonnes mœurs.*

30. Tout outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, par l'un des moyens spécifiés en l'article 23 ci-dessus, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 à 500 fr. *Idem, art.* 8.

3°. *Offenses publiques envers la personne du Roi.*

31. Toute offense envers la personne du Roi, par l'un des moyens indiqués en l'article 23 ci-dessus, est punie d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 500 fr. au moins et de 10,000 fr. au plus. Le coupable peut, en outre, être interdit, à compter du jour où il a subi sa peine, des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, (Voir *Peines, art.* 11) pendant un tems égal à celui de l'emprisonnement. *Idem, art.* 9.

4°. Offenses publiques envers les membres de la Famille Royale, les Chambres, les Souverains et les Chefs des Gouvernemens Étrangers.

32. Les offenses faites par un des moyens énoncés en l'article 23 ci-dessus, sont punies d'un emprisonnement de un mois à trois ans, et d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr. *Idem, art.* 10, 11, 12.

5°. *Diffamation et injure publiques.* (Voir aussi *Calomnie*, au tome IV).

33. Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, est une *diffamation.* (Voir aussi *Calomnie*) ;

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure.

Idem, art. 13.

34. La diffamation et l'injure commises par l'un des moyens énoncés en l'article 23 ci--dessus, sont punies d'après les distinctions suivantes : *Idem, art.* 14.

1°. La diffamation ou l'injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués ; emprisonnement de quinze jours à deux ans et amende de 50 fr. à 4,000 fr. ;

2°. La diffamation envers tout dépositaire ou agent de l'autorité publique pour des faits relatifs à ses fonctions ; emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, et amende de 50 fr. à 3,000 fr. ; ces deux peines peuvent être infligées cumulativement ou séparément, selon les circonstances; *Idem, art.* 16.

3°. La diffamation envers les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens diplomatiques accrédités près du Roi ; emprisonnement de huit jours à dix-huit mois et amende de 50 fr. à 3,000 fr., ou l'une de ces deux

peines seulement, selon les circonstances; *Idem, art.* 17.

4°. La diffamation envers les particuliers; emprisonnement de cinq jours à un an, et amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances; *Idem, art.* 18.

5°. L'injure contre les personnes désignées aux n°s. 2 et 3, ci-dessus; même peines qu'au n°. 4, ci-dessus; *Idem, art.* 19.

6°. L'injure contre les particuliers; amende de 16 à 500 fr.; néanmoins si l'injure ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé, ou si elle n'est pas publique, elle est punie des peines de simple police; *Idem, art.* 19 *et* 20. Voir *Injures simples verbales.*

6°. *Dispositions générales.*

35. Ne donnent ouverture à aucune action :

1°. Les discours tenus dans le sein de l'une ou l'autre des deux Chambres, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par l'une des deux Chambres;

2°. Le compte fidèle des séances publiques de la chambre des Députés, rendu de bonne foi dans les journaux. *Idem, art.* 22.

36. Ne donnent lieu à aucune action en diffamation ou injure, les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux; peuvent, néanmoins, les juges saisis de la cause, en statuant sur le fond, prononcer la suppression des écrits, injures ou diffamation, et condamner qui il appartiendra en des dommages-intérêts, et aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels, ou même les suspendre de leurs fonctions pendant six mois au plus, et en cas de récidive, pendant un an au moins et cinq ans au plus.

Les faits diffamatoires, étrangers à la cause, peuvent donner ouverture soit à l'action publique, soit à

l'action civile des parties, lorsqu'elle leur aura été réservée par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Idem, art. 23.

37. Les imprimeurs d'écrits dont les auteurs seraient mis en jugement en vertu des dispositions du présent paragraphe II, et qui auraient rempli les obligations prescrites par les articles 1 à 22, du précédent paragraphe Ier., ne peuvent être recherchés pour le simple fait d'impression des écrits, à moins qu'ils n'aient agi sciemment, ainsi qu'il est dit à l'article 60 du Code pénal. (Voir *Peines, art.* 43). *Idem, art.* 24.

38. En cas de récidive des crimes et délits prévus par le présent §. II il peut y avoir lieu à l'aggravation des peines prononcées par le chapitre IV, livre Ier. du Code pénal. (Voir *Peines*, §. V.) *Idem, art.* 25.

39. En conséquence des dispositions du présent §. II, sont abrogés les articles 102, 217, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375, 377 du Code pénal, et la loi du 9 novembre 1815. *Idem, art.* 26.

§. III. *Poursuite et jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse, ou par tout autre moyen de publication.*

40. Cette poursuite a lieu d'office et à la requête du ministère public, sauf les modifications suivantes. *Loi du* 26 *mai* 1819, *art.* 1er.

41. Dans le cas d'offense envers l'une des Chambres, par voie de publication, il faut l'autorisation de la Chambre qui se croit offensée. *Idem, art.* 2.

42. Dans le cas d'offense, par le même moyen, envers la personne des Souverains et des Chefs desdits Gouvernemens, la poursuite n'a lieu que sur la plainte et à la requête du Souverain ou du Chef du Gouvernement qui se croit offensé. *Idem, art.* 3.

43. Dans le cas de diffamation ou injure envers les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite n'a lieu qu'après une délibération de ces corps, prise en assemblée générale, et requérant les poursuites. *Idem, art.* 4.

44. Dans le cas des mêmes délits contre tout dépositaire ou agent de l'autorité publique, contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, la poursuite n'a lieu que sur la plainte de la partie qui se croit lésée. *Idem, art.* 5.

45. La partie publique dans son réquisitoire, ou le plaignant dans sa plainte, sont tenus d'articuler et de qualifier les offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, à peine de nullité de la poursuite. *Idem, art.* 6.

46. Immédiatement après le réquisitoire ou la plainte, le juge d'instruction peut ordonner la saisie des écrits, imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, emblêmes ou autres instrumens de publication. L'ordre et le procès-verbal de saisie sont notifiés, dans les trois jours de la saisie, à la partie saisie, à peine de nullité. *Idem, art.* 7.

47. Dans les huit jours de ladite notification, le juge d'instruction est tenu de faire son rapport à la chambre du conseil, qui procède ainsi qu'il est dit au Code d'instruction criminelle, livre Ier., chapitre IX (Voir *Juges d'instruction*, §. VII.), sauf les dispositions ci-après. *Idem, art.* 8.

48. Si la chambre du conseil est unanimement d'avis qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, elle prononce la mainlevée de la saisie. *Idem, art.* 9.

Dans le cas contraire, ou dans le cas du pourvoi du procureur du Roi ou de la partie civile contre la décision de la chambre du conseil, les pièces sont transmises sans délai au procureur-général près la cour

Royale, qui est tenu, dans les cinq jours de la réception, de faire son rapport à la chambre des mises en accusation, laquelle doit prononcer dans les trois jours dudit rapport. *Idem, art.* 10.

49. La saisie est de plein droit périmée, 1°. faute par la chambre du conseil du tribunal de première instance d'avoir prononcé dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie; 2°. faute par la cour Royale d'avoir prononcé sur ladite saisie, dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête de la partie saisie en pourvoi contre l'ordonnance de la chambre du conseil;

Tous les dépositaires des objets saisis sont tenus de les rendre au propriétaire, sur la simple exhibition du certificat des greffiers respectifs, constatant qu'il n'y a pas eu d'ordonnance ou d'arrêt dans les délais ci-dessus prescrits. Les greffiers sont tenus de délivrer ce certificat à la première réquisition, sous peine d'une amende de 300 francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu;

Toutes les fois qu'il ne s'agit que d'un simple délit, la péremption de la saisie entraîne celle de l'action publique.

Idem, art. 11.

50. Lorsque les formalités prescrites par les lois et réglemens concernant le dépôt ont été remplies (Voir *Séquestre*), les poursuites à la requête du ministère public, ne peuvent être faites que devant les juges du lieu où le dépôt a été effectué, ou de celui de la résidence du prévenu;

En cas de contravention aux dispositions ci-dessus rappelées, concernant le dépôt, les poursuites peuvent être faites devant le juge de la résidence du prévenu, ou des lieux de la saisie;

Dans tous les cas, la poursuite à la requête de la

partie plaignante peut être portée devant les juges de son domicile, lorsque le crime ou délit, par voie de publication, y a été commis.

Idem, art. 12.

51. Les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, à l'exception de ceux désignés en l'article suivant, sont renvoyés par la chambre des mises en accusation de la cour Royale, devant la cour d'assises pour être jugés à la plus prochaine session. L'arrêt de renvoi est notifié de suite au prévenu. *Idem, art.* 13.

52. les délits de diffamation verbale ou d'injure verbale contre toute personne, et ceux de diffamation ou d'injure, par une voie de publication quelconque, contre des particuliers, sont jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sauf les cas attribués aux tribunaux de simple police. *Idem, art.* 14. Voir ci-devant l'art. 34, n°. 6. Voir aussi le mot *Injures-verbales.*

53. Le jugement de mise en prévention rendu par la chambre du conseil du tribunal de première instance, et l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, rendu par la chambre des mises en accusation de la cour Royale, doivent articuler et qualifier les faits en raison desquels ladite prévention ou renvoi a été prononcé, à peine de nullité dudit jugement ou arrêt. *Idem, art.* 15.

54. Lorsque la mise en accusation a été prononcée pour crimes commis par voie de publication, et que l'accusé n'a pu être saisi, ou ne se présente pas, il est procédé contre lui, ainsi qu'il est prescrit par le livre II du titre IV du Code d'instruction criminelle. (Voir *Contumaces.*) *Idem, art.* 16.

55. Le prévenu, s'il n'est présent au jour fixé pour le jugement par l'ordonnance du président duement notifiée au prévenu ou à son domicile dix jours au moins avant l'échéance, outre un jour par cinq myria-

mètres de distance, est jugé par défaut, sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile. *Idem, art.* 17.

56. Le prévenu peut former opposition à l'arrêt par défaut dans les dix jours de la notification qui lui en est faite ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à la charge de notifier son opposition au ministère public et à la partie civile, et de supporter, sans recours, les frais d'expédition et signification de l'arrêt par défaut, ceux de l'opposition et ceux de l'assignation et taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition. *Idem, art.* 18.

57. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu dépose au greffe une requête pour obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition. Cette ordonnance fixe le jour aux plus prochaines assises : elle est signifiée, à la requête du ministère public, au prévenu et au plaignant, avec assignation au jour fixé, dix jours au moins avant l'échéance ; faute par le prévenu de remplir les formalités ci-dessus, ou de comparaître, par lui-même ou par fondé de pouvoir, au jour fixé, l'opposition est comme non avenue, et l'arrêt par défaut devient définitif. *Idem, art.* 19.

58. Nul n'est admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation de faits relatifs à leurs fonctions, contre des dépositaires ou agens de l'autorité, ou toutes personnes ayant agi dans un caractère public. Dans ce cas, les faits peuvent être prouvés par-devant la cour d'assises par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies ;

La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des

peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Idem, *art*. 20.

59. Le prévenu qui veut être admis à prouver les faits, dans le cas prévu par l'article précédent, doit, dans les huit jours de la notification de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, ou de l'opposition à l'arrêt par défaut rendu contre lui, faire signifier au plaignant,

1°. Les faits articulés et qualifiés dans cet arrêt, desquels il entend prouver la vérité;

2°. La copie des pièces;

3°. Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire sa preuve;

Cette signification doit contenir élection de domicile près la cour d'assises; le tout à peine d'être déchu de la preuve.

Idem, *art*. 21.

60. Dans les huit jours suivans, le plaignant fait signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces, et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire; le tout également sous peine de déchéance. *Idem*, *art*. 22.

61. Le plaignant en diffamation et injure peut faire entendre des témoins pour attester sa moralité; leurs noms, professions et demeures sont notifiés au prévenu ou à son domicile, un jour au moins avant l'audition. Le prévenu n'est point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant. *Id.*, *art*. 23.

62. Le plaignant est tenu, immédiatement après l'arrêt de renvoi, d'élire domicile près la cour d'assises, et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public; à défaut de quoi toutes notifications sont faites valablement au plaignant, au greffe de la cour.

Lorsque le prévenu est en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, doivent lui être faites à personne.

Idem, *art*. 24.

63. Lorsque les faits imputés sont punissables suivant la loi, et qu'il y a eu des poursuites commencées à la requête du ministère public, ou lorsque l'auteur de l'imputation a dénoncé ces faits, il est, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation. *Idem*, *art*. 25.

64. Tout arrêt de condamnation contre les auteurs ou complices des crimes et délits commis par voie de publication, ordonne la suppression ou la destruction des objets saisis, ou de tous ceux qui pourraient l'être ultérieurement, en tout ou en partie, suivant qu'il y a lieu, pour l'effet de la condamnation.

L'impression et l'affiche de l'arrêt peuvent être ordonnées aux frais du condamné.

Ces arrêts sont rendus publics dans la même forme que les jugemens portant déclaration d'absence. (Voir *Absence*, art. 6.)

Idem, *art*. 26.

65. Quiconque, après que la condamnation d'un écrit, dessin ou gravure est réputée connue par la publication dans les formes prescrites par l'article précédent, le réimprime, vend ou distribue, subit le maximum de la peine qu'aurait pu encourir l'auteur. *Idem*, *art*. 27.

66. Toute personne contre laquelle il a été décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, comme inculpée d'un délit commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, obtient sa mise en liberté provisoire en donnant une caution qui ne peut excéder le double du *maximum* de l'amende prononcée par la loi contre le délit qui lui est imputé. *Idem*, *art*. 28.

67. L'action publique contre les crimes et délits commis par la voie de la presse ou tout autre moyen de publication, se prescrit par six mois révolus, à compter du fait de publication qui donne lieu à la poursuite.

Pour faire courir cette prescription de six mois, la publication d'un écrit doit être précédée du dépôt et de la déclaration que l'éditeur entend le publier.

S'il a été fait dans cet intervalle, un acte de poursuite et d'instruction, l'action publique ne se prescrit qu'après un an, à compter du dernier acte, à l'égard même des personnes qui ne seraient pas impliquées dans ces actes d'instruction ou de poursuite.

Néanmoins, dans le cas d'offense envers les chambres, le délai ne court pas dans l'intervalle de leurs sessions.

L'action civile ne se prescrit, dans tous les cas, que par la révolution de trois années, à compter du fait de la publication.

Idem, art. 29.

§. IV. *De la propriété et de sa garantie.*

68. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans. *Réglement précité du* 5 *février* 1810, *art.* 39.

69. Les auteurs, nationaux ou étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leurs droits à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne, qui alors est substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayans cause, comme il est dit en l'article précédent. *Idem, art.* 40.

70. Après les vingt ans spécifiés en l'art. 68 ci-dessus, les ouvrages imprimés deviennent propriété publique. *Loi du* 19 *juillet* 1793.

Nota. Les dispositions des trois articles ci-dessus sont communes aux auteurs d'ouvrages de musique, de dessin, peinture ou gravure, au désir de la loi précitée du 19 juillet 1793, ainsi qu'aux auteurs d'ouvrages dramatiques: Voir *Théâtres. Contrefaçon.*

§. V. *Des livres imprimés à l'étranger.*

71. Aucun livre en langue française imprimé à l'étranger ne peut entrer en France sans payer un droit d'entrée de 150 fr. par cent kilogrammes pesant. *Réglement précité, art.* 34. *Décrets des* 14 *décembre* 1810, *art.* 1er., *et* 12 *septembre* 1811.

72. Sont assujettis au même droit les ouvrages nationaux, ou leurs traductions en langues étrangère, imprimés à l'étranger. *Décret du* 14 *décembre* 1810, *art.* 2.

73. Les ouvrages en langues vivantes étrangères, imprimés à l'étranger, sont soumis à un droit de 75 cent. par kilogramme pesant. *Décret du* 12 *septembre* 1811, *art.* 2.

74. Les ouvrages composés par des étrangers en langue étrangère et imprimés hors de France, ne sont soumis qu'à un droit d'estampillage de 2 centimes par kilogramme pesant. *Décret du* 14 *décembre* 1810, *art.* 3.

75. Les livres imprimés en France et revenant de l'étranger ne sont soumis qu'au droit de la balance de commerce. *Idem, art.* 4.

76. Les droits ci-dessus sont perçus par les receveurs des douanes. *Idem, art.* 5. Le produit en est appliqué aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie. *Réglement précité, art.* 44.

77. Les livres introduits en fraude du droit à l'aide d'un faux frontispice, sont confisqués. Les auteurs de la fraude sont poursuivis et punis, conformément à l'article 287 du Code pénal. *Décret du* 14 *décembre* 1810, *art.* 6. Voir *Ecrits-images-gravures, art.* 5.

78. Les contraventions aux articles 39 à 45 ci-dessus

sont constatées par les préposés des douanes. *Idem, art.* 7. *Réglement précité*, *art.* 45.

79. Le ministre de l'intérieur peut, sur la proposition du directeur général de la librairie, accorder, dans l'intérêt des arts, des sciences et des lettres, à des compagnies de sciences, littérature et arts, l'exemption ou modération des droits ci-dessus fixés, pour les ouvrages d'arts, littérature, sciences, érudition, imprimés à l'étranger et soumis auxdits droits. La permission fixe le nombre des exemplaires. *Decret du* 14 *décembre* 1810, *art.* 8.

80. Aucun livre imprimé ou réimprimé hors de France ne peut y être introduit sans une permission du directeur général de la librairie, annonçant le bureau de douanes par lequel il doit entrer. En conséquence tout ballot de livres venant de l'étranger est mis par le préposé des douanes sous corde et sous plomb, et envoyé à la préfecture la plus voisine. *Réglement précité*, *art.* 36 *et* 37.

Si les livres sont reconnus conformes à la permission, chaque exemplaire, ou le premier volume de chaque exemplaire, est marqué d'une estampille, au lieu du dépôt provisoire, et ils sont remis au propriétaire. *Idem*, *art.* 38.

§. VI. *Imprimerie Royale.*

81. L'administration de l'imprimerie Royale est sous la conduite et au compte d'un directeur garde des poinçons, matrices, etc., assermenté entre les mains du chancelier de France. *Ordonnance du Roi du* 28 *décembre* 1814, *art.* 1 *et* 2.

82. L'imprimerie Royale est exclusivement chargée :

1°. Des impressions nécessaires au service du cabinet et de la maison du Roi, conformément à l'arrêt du conseil du 23 mai 1789 ;

2°. Du service de la chancellerie de France et des conseils du Roi ;

3°. De l'impression de tous les objets qui par leur nature exigent le secret ou une garantie particulière, tels que les bons et effets du trésor, billets de banque, congés, passeports, etc. ;

4°. De l'impression et distribution du Bulletin des Lois. *Ordonnance précitée, art.* 8. *Idem du* 12 *janvier* 1820, *art.* 2.

83. Les types de l'imprimerie Royale portent des signes et marques particulières qui les distinguent des caractères gravés pour les imprimeries du commerce. Une épreuve en est déposée à la direction générale de l'imprimerie et de la librairie, et il est interdit à tous graveurs, fondeurs et imprimeurs d'en graver, fondre ou employer de semblables, sous les peines portées contre les contrefacteurs. *Idem, art.* 9.

84. Il est permis à tous imprimeurs ou libraires d'imprimer et de débiter les lois et ordonnances du royaume aussitôt après leur publication officielle dans le Bulletin des Lois. *Ordonnance précitée du* 12 *janvier* 1820, *art.* 3.

85. Les ministres et chefs d'administrations générales peuvent s'adresser à l'imprimerie Royale, ou traiter avec tout imprimeur du commerce pour les impressions nécessaires à leur service. *Idem des* 28 *décembre* 1819, *art.* 15, *et* 12 *janvier* 1820, *art.* 4.

86. L'imprimerie Royale n'exécute aucun travail d'impression, soit pour des administrations autres que celles spécifiées en l'article précédent, soit pour les particuliers, sans une autorisation du garde des sceaux. *Ordonnances précitées, art.* 17 *et art.* 5.

87. Les travaux et fournitures exécutés par l'imprimerie Royale lui sont payés, à partir du 1er. janvier 1820, suivant les tarifs annexés à l'ordonnance du Roi du 12 janvier 1820. *Idem, du* 12 *janvier* 1820, *art.* 6.

88. Le directeur de l'imprimerie tient des écritures

en règle, dans lesquelles il ouvre un compte à chaque nature de main-d'œuvre. Le garde des sceaux se fait représenter ces comptes pour proposer au Roi les changemens et modifications qu'exigerait l'intérêt de service. *Idem*, *art.* 7.

89. Le directeur de l'imprimerie Royale fournit gratuitement sept mille exemplaires du Bulletin des Lois pour les besoins du Gouvernement, et en fait la distribution suivant un état de répartition arrêté par le garde des sceaux. *Idem*, *art.* 8.

90. Il n'est rien innové en ce qui concerne l'impression, la distribution et le prix d'abonnement, et le recouvrement des produits du Bulletin des Lois. *Ordonnances précitées*, *art.* 13 *de la* 1re., *et* 9 *de la* 2e.

91. Le directeur de l'imprimerie Royale est tenu d'imprimer gratuitement les mémoires de l'Institut et les ouvrages de littérature, sciences et arts, ou tous autres dont le Roi aurait jugé à propos, sur la proposition du garde des sceaux, d'ordonner la publication, à titre de récompense ou d'encouragement, sans que la valeur de ces impressions puisse s'élever annuellement à plus de 40,000 fr. Lorsque dans une année les travaux d'impression n'atteignent pas cette somme, l'excédent vient à l'accroissement du fonds destiné aux impressions gratuites pour les années subséquentes. *Idem du* 12 *janvier* 1820, *art.* 10.

92. Le directeur entretient, conformément au décret du 28 mars 1813, quatre élèves, qui sont instruits dans la manipulation typographique des caractères orientaux. *Idem*, *art.* 11.

93. Il lui est expressément défendu de vendre aucune fonte de caractères français ou étrangers, dont les poinçons appartiennent à l'imprimerie Royale. *Idem du* 28 *décembre* 1814, *art.* 18.

Caractères d'imprimerie. Voir *Ateliers*.

Imprimeur-litographe.

Nul n'est imprimeur-litographe s'il n'est breveté et assermenté. Toutes les impressions litographes sont soumises à la déclaration et au dépôt avant la publication, comme tous les autres ouvrages d'imprimerie.

Ordonnance du Roi du 8 *octobre* 1817.

Imprudence (*homicide commis par*). Voir *Homicide, art.* 12.

Dommages causés par l'emploi d'armes sans précaution. Voir *Délits*, *art.* 31, §. III.

Incendiaire.

Art. 1er. Celui qui, volontairement, met le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers; forêts, bois-taillis, récoltes sur pied ou abattues, en tas, en cordes ou en meules, ou à des matières combustibles pour communiquer le feu auxdites propriétés, est puni de mort. *Code pénal, art.* 434. Voir *Sûreté de l'Etat*, *art.* 20.

2. La même peine a lieu si lesdites propriétés sont détruites par l'effet d'une mine. *Code pénal, art.* 435.

3. La menace d'incendier une habitation ou autre propriété est punie comme la menace d'assassinat. *Id.*, *art.* 436. Voir *Menaces.*

Voir aussi *Délits. Mines. Pillage-délit militaire. Incendie*, *art.* 43.

Incendie. (Voir *Idem*, au tome IV).

1°. *Dispositions générales;*

2°. *Précautions contre les incendies;*

3°. *Secours à y donner;*

4°. *Des Sapeurs-pompiers;*

5°. *Compagnie d'assurance contre les incendies.*

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il n'ait lieu par cas fortuit ou par force majeure, ou par vice de construction, ou que le feu ait été com-

muniqué par une maison voisine. *Code civil, art.* 1733.

2. Tous les locataires sont solidairement responsables, sauf la preuve que l'incendie a commencé dans l'habitation de l'un d'eux, auquel cas, celui-ci seul est responsable, ou que l'incendie n'a pas commencé chez eux, et en ce cas, ils n'en sont pas responsables. *Idem, art.* 1734. Voir ci après les *art.* 39 *et* 43.

3. L'incendie des propriétés mobilières et immobilières d'autrui, causé par la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines voisines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres de distance des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, est punie d'une amende de 50 à 500 fr. *Code pénal, art.* 458.

Si le délit est commis par un garde-champêtre ou forestier ou par un officier de police. Voir *Destructions, art.* 17.

§. II. *Précautions contre les Incendies.*

En ce qui concerne les théâtres. Voir *Théâtres.*

4. Les cheminées doivent être construites de manière à prévenir et éviter les dangers du feu. Voir *Bâtimens,* §. III. Elles doivent être ramonées exactement. Voir *Cheminées.* Défenses de faire sécher du bois dans les fours et de construire au-dessus soupente ou resserre.

5. Les entrepreneurs sont responsables des malfaçons qui peuvent occasionner des incendies. Voir *Bâtimens,* §. III.

Danger résultant des couvertures de chaume. Voir *Bâtimens, art.* 13.

6. Défenses à toute personne d'entrer avec de la lumière sans qu'elle soit dans une lanterne bien fermée, dans les greniers, dépôts et magasins de fourrages, de charbon et autres combustibles, ainsi que dans les écuries et d'y fumer; le tout à peine de 200 fr. d'amende. *Ordonnance de police, du* 15 *novembre* 1781, *art.* 5. (Voir aussi l'article 3, ci-dessus.) Il est enjoint d'avoir dans les écuries des lanternes fixes. *Ordonnance du préfet de police, du* 28 *octobre* 1815, *art.* 8.

7. Défenses à toutes personnes de brûler chez soi, dans les cours des maisons, où dans les rues, de la paille, du fumier, des ordures de jardin et autres immondices, le tout devant être porté aux décharges ordinaires; à peine de 100 fr. d'amende, dont les pères et mères et les maîtres sont responsables. *Idem, art.* 6. Voir aussi l'article 3, ci-dessus, et *Nettoiement, art.* 55.

Aux époques des déménagemens, les commissaires de police doivent veiller à l'exécution du présent article, en ce qui concerne la paille vidée des paillasses. *Circulaire du directeur-général de la police, du* 10 *octobre* 1814.

8. Défenses à toutes personnes fréquentant les halles d'y allumer des feux, d'y avoir des chaudrons à feu sans être couverts de grillages de fer, de fumer dans lesdites halles; à peine de 100 fr. d'amende. *Ordonnance precitée de* 1781, *art.* 7.

9. Défenses de faire du feu sur les ports, quais et berges, dans les chantiers, sur les places à charbon, sur les trains et sur les bateaux, excepté sur les bateaux foncets; comme aussi de s'y introduire la nuit avec de la lumière qui ne serait pas dans une lanterne. *Ordonnance de police, du* 16 *mai* 1783.

10. Défenses d'entrer dans les bateaux de foin, de monter sur des charrettes de foin ou de paille, et même de s'approcher desdits bateaux et charrettes, avec une pipe allumée; à peine de 100 fr. d'amende et de tous dommages-intérêts, en cas d'incendie. *Sentence de po-*

lice, du 27 *mai* 1701. Voir aussi l'article 3, ci-dessus.

11. Les propriétaires de bateaux de foin, doivent s'y tenir pendant la nuit, et n'en souffrir l'entrée à personne, à peine d'être responsables des incendies. *Idem, du* 3 *juillet* 1699.

12. Défenses de placer aucun bateau de foin sous les ponts. *Ordonnance du Roi de décembre* 1672, *chap*. 16.

13. Les marchands de fourrages resserrent leurs marchandises en lieux clos et sûrs, et n'en laissent point séjourner devant leurs portes le jour ni la nuit, à peine de 100 fr. d'amende et de confiscation. *Ordonnance précitée, du* 15 *novembre* 1781, *art*. 9. Voir l'article 3, ci-dessus, et le mot *Fourrages*.

14. Défenses aux menuisiers, layetiers, bahutiers, tourneurs, boisseliers, de travailler la nuit sans avoir leur lumière dans une lanterne ; à peine de 100 fr. d'amende. *Idem*, *art*. 11.

15. Défenses de vendre de la poudre à canon sans permission. Voir *Poudres et salpêtres* ; de fabriquer, vendre et tirer dans Paris, des pièces d'artifice. Voir l'article 3, ci-dessus, et le mot *Artifice*.

16. Défenses aux boulangers et pâtissiers d'avoir, pour éteindre leurs braises, des étouffoirs autrement qu'en fer ou en cuivre, de faire sécher leur bois dans leurs fours ; le tout à peine de 500 fr. d'amende. *Ordonnance précitée de* 1781, *art*. 13.

17. Les charrons, menuisiers et autres ouvriers en bois qui cumulent dans la même maison la profession de serrurier ou de taillandier ou de maréchal-grossier, ont deux ateliers séparés par un mur d'environ trois mètres d'élévation et sans aucune pièce de bois. Les forges ne sont point adossées audit mur ; les ouvriers en bois ne travaillent point dans l'atelier où est la forge ; la porte de communication des deux ateliers, est placée de manière que les étincelles de la forge ne puissent atteindre l'autre atelier. Il n'est déposé dans

l'atelier de la forge aucun autre bois que les ouvrages finis pour être ferrés, sans qu'il en reste aucun la nuit dans ledit atelier.

Avant de former les deux établissemens, il doit en être fait déclaration au commissaire de police du quartier, qui vérifie les lieux et en dresse procès-verbal aux frais de l'entrepreneur.

Le tout à peine de démolition des forges, fermeture des ateliers et 400 fr. d'amende.

Idem, *art.* 14. Voir aussi *Bâtimens*, §. 3.

18. Lors des réjouissances publiques, dans lesquelles l'on tire des feux d'artifice, les habitans sont tenus, à peine de 200 fr. d'amende, de fermer les lucarnes et autres ouvertures des greniers, les portes et fenêtres des chambres, remises et hangars, les soupiraux des caves contenant des matières combustibles, et de ne laisser extérieurement aucun foin ni paille. *Idem, art.* 16.

19. Les propriétaires des maisons sont tenus d'entretenir toujours leurs puits en bon état. Voir *Puits*.

20. Défenses d'adapter des pièces d'artifice à des balons ou aërostats. Voir aussi *Artifice*.

21. Les porteurs d'eau à tonneau doivent rentrer tous les soirs leurs tonneaux pleins. *Ordonnances du préfet de police, des* 26 *janvier* 1808, *et* 28 *octobre* 1815, *art.* 14. Voir aussi *Porteurs d'eau*.

22. Les ramoneurs doivent être tous enregistrés, et leurs chambrées connues des commissaires de police, chacun dans leur quartier. Voir *Ramoneurs*.

§. III. *Secours à donner lors des incendies.*

23. En cas d'incendie, il en est donné avis sur-le champ au plus prochain poste de sapeurs-pompiers, au commissaire de police du quartier et au commandant des sapeurs-pompiers. *Ordonnances du préfet de police, des* 26 *janvier* 1808, *et* 28 *octobre* 1815, *art.* 16.

24. Défenses de tirer des coups de fusil dans les

cheminées incendiées. *Ordonnance précitée de* 1781, *art.* 4. *Idem précitées du préfet, art.* 17.

25. Si l'incendie présente un caractère alarmant, il en est donné avis de suite au préfet de police, et à l'état-major de la place. Le commissaire de police fait apporter des seaux à incendies des lieux où il y en a en dépôt (1); il peut requérir la force armée, pour le maintien de l'ordre et la sûreté des propriétés. *Idem, du préfet, art.* 18.

26. Le commandant des sapeurs-pompiers se transporte au lieu de l'incendie avec tous les moyens de secours nécessaires; en cas d'insuffisance, lui et le commissaire de police mettent en réquisition les seaux, pompes, etc., dans tous les endroits où il s'en trouve. *Idem, art.* 19.

27. Ceux chez qui le feu a pris, sont tenus d'ouvrir leurs portes aux commissaires de police, aux sapeurs-pompiers, aux officiers de la garde et autres officiers de police qui se présentent pour donner des secours ou surveiller. En cas de refus, les portes sont enfoncées sur l'ordre du commissaire de police qui dresse procès-verbal du refus. *Idem, du* 15 *novembre* 1781, *art.* 18.

28. Les habitans du quartier, sont tenus d'ouvrir leurs maisons, et de laisser puiser de l'eau à leurs puits et pompes lorsqu'ils en sont requis pour le service de l'incendie. *Idem, même article.*

29. Tout propriétaire de chevaux est tenu, au besoin, de les fournir, pour le service des pompes et des tonneaux, à la première réquisition qui lui en est faite. *Idem, du préfet, art.* 20.

30. Toute personne requise de porter des secours, et qui s'y refuse, est condamnée à une amende de police

(1) Il y a des seaux ou paniers à incendie déposés chez chaque commissaire de police, dans les chefs-lieux des administrations et dans les établissemens publics.

de 6 à 10 fr. *Code pénal, art.* 475, §. XII. Voir *Délits, art.* 31, §. XII ; à l'effet de quoi, leur refus est constaté par procès-verbal du commissaire de police.

31. Les porteurs d'eau conduisent leurs tonneaux pleins, au lieu de l'incendie, à peine de l'amende ci-dessus, et d'être privés de leur permission. *Ordonnances précitées du préfet, art.* 22.

32. Les maîtres et compagnons ouvriers sont tenus, à la première réquisition, de se rendre au lieu de l'incendie avec les outils nécessaires, pour démolir ou déblayer ; à peine de l'amende ci-dessus. *Idem précitée, du* 15 *novembre* 1781, *art.* 21.

33. Les gardiens des pompes et réservoirs publics sont tenus de fournir l'eau nécessaire pour l'extinction de l'incendie. *Idem du préfet, art.* 25.

34. Les ciriers, chandeliers et épiciers voisins de l'incendie, sont tenus d'ouvrir leurs boutiques, et de fournir, sur l'ordre du commissaire de police ou du commandant des sapeurs-pompiers, les flambeaux et terrines nécessaires, pour éclairer les travailleurs ; le tout à peine de l'amende spécifiée en l'article 30, ci-dessus. *Idem, de* 1781, *art.* 20.

35. En cas d'incendie dans une commune rurale, le maire en avertit les habitans au son de la caisse ou de la cloche. Il peut requérir la gendarmerie. Si l'incendie devient alarmant, il en rend compte, sur-le-champ, au préfet de police. *Idem du préfet, art.* 27.

36. Il est payé pour chaque cheval requis, 75 centimes par heure de jour, et 1 fr. par heure de nuit.

Les porteurs d'eau sont payés à raison de 10 centimes par voie d'eau. Il est accordé en outre une gratification aux deux porteurs d'eau à tonneau qui sont arrivés les premiers au lieu de l'incendie ; (le premier arrivé reçoit 12 fr., le second, 6 fr.)

Les dépenses ci-dessus sont acquittées à la préfecture

de police, sur les certificats des commissaires de police, ou des maires pour les communes rurales.

Les marchands qui ont fourni des flambeaux, terrines et autres objets d'illumination, sont payés sur des mémoires certifiés.

Idem, art. 28.

37. Il est accordé des récompenses particulières à ceux qui, dans un incendie, ont donné des preuves extraordinaires de zèle, et ont sauvé des individus. *Idem, art.* 29.

38. Lorsque, dans un incendie, il devient indispensable de démolir une maison voisine de celle incendiée pour arrêter les progrès du feu, le magistrat de police présent à l'incendie, ordonne la démolition, et le propriétaire de la maison démolie ne peut prétendre aucune indemnité contre ceux de la maison voisine. *Arrêt du parlement, du 2 juillet* 1657 ; mais ceux par la faute ou la négligence desquels l'incendie est arrivé, sont responsables de toutes pertes et dommages, et dans ce cas, le maître répond des faits de ses domestiques. *Arrêt du* 3 *mars* 1663. (Voir l'article 3, ci-dessus.)

39. Si la maison incendiée est occupée par un seul locataire, il doit la faire rétablir à ses frais. Le propriétaire est privilégié à tous créanciers sur les effets sauvés du feu. *Arrêt du* 26 *février* 1634.

40. On n'est point responsable des cas fortuits, tels que le feu du ciel, le feu d'artifice, le feu de communication d'une maison voisine, ou autre accident, le tout bien constaté. *Arrêt du parlement, du* 3 *décembre* 1605.

41. Toute personne qui trouve des effets provenant de la maison incendiée, en fait sa déclaration et les dépose au commissaire de police, à peine d'être poursuivie comme voleur et retentionnaire du bien d'autrui ; ainsi que ceux qui ne dénonceraient pas les vols ou

récellemens desdits objets. *Arrêt du parlement du 3 mai* 1713.

42. Défenses à toute personne de faire, sous prétexte d'un incendie, aucune quête, à moins qu'elle ne soit ordonnée légalement. *Idem du* 18 *du même mois.*

43. L'officier de police qui constate un incendie doit, dans son procès-verbal, consigner les circonstances matérielles du fait, recevoir les déclarations des propriétaires et habitans la maison incendiée et de celles voisines; constater à quelle heure, de quelle manière et dans quel endroit le feu s'est manifesté; s'il est l'effet d'un pur accident ou d'un défaut de construction, réparation, entretien et ramonage des cheminées, ou d'imprudence commise en circulant sans lanterne avec une lumière dans un endroit renfermant des matières combustibles.

On doit aussi constater s'il n'y a pas eu, antérieurement, des menaces verbales ou écrites d'incendie, et en indiquer les auteurs et les motifs; dans ce cas, l'on doit recueillir les matières présumées avoir servi à mettre le feu, les représenter à ceux qui pourraient les reconnaître pour appartenir au prévenu ou avoir été en sa possession, et vérifier dans son domicile s'il n'y en aurait pas de semblables,

Instruction de M. le procureur du Roi du 1er. *janvier* 1817.

Incendie d'une fôrêt. Voir *Bois et forêts.*

§. IV. *Des sapeurs-pompiers de Paris.*

44. Le service des pompes à incendie est fait à Paris par un bataillon de sapeurs, divisé en quatre compagnies de cent quarante deux hommes chacune. Ce corps est sous les ordres et l'administration du préfet de police, et sous l'autorité du ministre de l'intérieur. *Décret du* 18 *septembre* 1812, *art.* 1, 2 *et* 3.

45. Son état-major est composé de :

1 Chef de bataillon ;
1 Ingénieur ;
1 Adjudant-major ;
1 Quartier-maître ;
1 Chirurgien-major ;
1 Garde-magasin ;
2 Maîtres-ouvriers.

8

Idem, *art*. 4.

46. Chaque compagnie comprend :

1 Capitaine ;
1 Lieutenant ;
1 Sergent-major ;
4 Sergens ;
1 Caporal-fourrier ;
10 Caporaux ;
10 Appointés ;
112 Sapeurs-pompiers ;
2 Tambours.

142

Idem, *art*. 5.

Ce qui forme pour tout le corps 576 hommes, dont les traitemens s'élèvent à 314,671 fr., y compris 3,000 fr. de frais de bureau.

47. Le chef de bataillon, l'ingénieur, le chirurgien-major et les capitaines sont tenus d'avoir un cheval de main. *Idem*, *art*. 8.

48. La solde journalière et le montant des masses sont ordonnancés chaque mois par le préfet de police, d'après les états de revue, certifiés par l'inspecteur aux revues.

Le directeur du génie de Paris fait les fonctions d'inspecteur d'armes du corps des sapeurs-pompiers ; il

les passe en revue, les fait manœuvrer, et examine leur comptabilité. Il en fait un rapport au ministre de l'intérieur, et remet au préfet de police ses observations sur chaque revue.

Cet officier supérieur est tenu de faire donner les ordres par le préfet de police au chef de bataillon des sapeurs-pompiers, toutes les fois qu'il jugera convenable de faire prendre les armes aux compagnies pour les inspecter, ou d'assembler le conseil d'administration pour examiner sa comptabilité. Il communique au préfet de police ses observations sur la comptabilité, administration, tenue, discipline, police et instruction des compagnies.

Idem, même art. 15.

49. L'uniforme des sapeurs-pompiers est réglé par le préfet de police. Le bouton est aux armes de la ville de Paris, avec la légende : *Sapeurs-pompiers de Paris.* Ils sont munis d'un sabre et d'un fusil avec baïonnette. *Idem, art.* 16.

50. Le bataillon des sapeurs-pompiers est recruté par des enrôlemens volontaires, sous la direction du préfet de police. *Idem, art.* 18.

51. Les officiers sont nommés par le Roi sur le rapport du ministre de l'intérieur et la présentation du préfet de police. Ils sont pris de préférence parmi d'anciens officiers d'artillerie, de mineurs, sapeurs et officiers d'ouvriers d'artillerie réformés ou en retraite, d'un grade supérieur ou égal au grade vacant. Ils peuvent cumuler le traitement de réforme ou de retraite avec celui d'activité. *Idem, art.* 20.

52. Le chirurgien-major, le quartier-maître et le garde-magasin sont nommés par le préfet de police. *Idem, art.* 21. Les sous-officiers sont choisis par le préfet de police sur une liste double présentée par les

capitaines, sur la présentation du chef de bataillon. *Idem*, *art.* 22.

53. Le conseil d'administration du bataillon est composé ; savoir :

Le chef de bataillon, l'adjudant-major, l'ingénieur, deux capitaines à tour de rôle et pendant un an, un lieutenant aussi à tour de rôle et pendant un an, le quartier-maître faisant les fonctions de secrétaire.

Idem, *art.* 23.

54. Le préfet de police assiste au conseil lorsqu'il le juge convenable, et en ce cas il le préside. Les délibérations, même celles prises en sa présence, sont soumises à son approbation. Aucune ne peut être exécutée, si elle n'est revêtue de son approbation spéciale. *Idem*, *art.* 28.

55. Le bataillon est caserné par compagnie aux frais de la ville de Paris. La première compagnie et l'état-major sont casernés au chef-lieu des sapeurs-pompiers ; les trois autres compagnies le sont dans différens bâtimens désignés à cet effet. *Idem*, *art.* 30.

56. Il y a, en outre des casernes, environ quatre-vingt postes de sapeurs-pompiers distribués par le préfet de police dans les différens quartiers de Paris. *Idem*, *art.* 32.

57. A la caserne de la première compagnie est l'entrepôt des pompes, seaux, haches, crocs et autres ustensiles, et quatre gros tonneaux d'eau sur charrettes, toujours prêts au besoin.

Dans chaque poste il y a une pompe à incendie, et dans plusieurs un ou deux tonneaux d'eau sur charrette.

Loi du 9 *ventôse an III* (27 février 1795), *art.* 16 *et* 30.

58. Outre le service spécial des incendies, les sapeurs-pompiers concourent au service de police et de sûreté publique dans Paris, sous les ordres du préfet

de police. *Décret précité du* 18 *septembre* 1812, *art.* 33.

59. En conséquence il y a dans chaque caserne un piquet de quinze hommes au moins, commandé par un lieutenant ou un sergent, prêt à partir à la première alerte en cas d'incendie, et aussi pour tout service public de police et de sûreté.

Les postes de pompiers ne sont jamais appelés que pour le feu, s'ils n'ont reçu pour le service de la police un renfort extraordinaire. Ce renfort peut-être requis comme au paragraphe précédent.

Idem, art. 34.

60. Chaque nuit il doit partir de chaque caserne, de trois heures en trois heures, une patrouille commandée par un caporal ou par un appointé. *Id., art.* 36.

61. Outre le service ordinaire des incendies, les sapeurs-pompiers font le service pour les spectacles et les bals publics. Il en est fourni aussi, pour les fêtes particulières, le nombre qui peut en être demandé et qui est jugé nécessaire par le préfet de police ; le préfet de police règle ce nombre et la rétribution due à chacun d'eux.

La moitié de cette rétribution est donnée à ceux qui ont fait le service ; l'autre moitié est retenue, pour être répartie tous les trois mois, à raison d'un tiers pour les officiers, le chef de bataillon excepté, et les deux autres tiers pour les sous-officiers et les sapeurs-pompiers; le tout au prorata de la solde.

Idem, art. 37.

62. Les sapeurs-pompiers sont instruits par leurs officiers et sous-officiers dans les manœuvres nécessaires pour éteindre les incendies, et au service des pompes établies sur bateaux pour la sûreté des approvisionnemens en combustibles, garés sur la rivière.

Ils sont également occupés dans les casernes, sous les ordres de l'ingénieur et la surveillance des officiers, à

l'entretien et réparation des pompes, seaux, tuyaux et autres agrès.

Ils sont en outre instruits au maniement des armes et aux manœuvres de l'infanterie, jusques et compris l'école de natation.

Idem, *art.* 38.

63. Le chirurgien-major du bataillon visite gratuitement les sapeurs-pompiers malades ou blessés, et leur donne les soins nécessaires.

Dès qu'il se manifeste un incendie, autre que les simples feux de cheminée, il est tenu de se transporter au lieu de l'incendie pour y donner les premiers soins aux sapeurs-pompiers qui en auraient besoin.

Idem, *art.* 40.

64. Les sapeurs-pompiers sont soumis aux lois, réglemens et arrêtés relatifs à la discipline, police et justice militaire, comme le sont les compagnies départementales sous l'autorité des préfets. *Idem*, *art.* 41.

65. Il est mis chaque année à la disposition du préfet de police, et sur les fonds communaux, une somme de 10,000 fr. pour accorder des gratifications à ceux des sapeurs-pompiers qui s'en sont rendus dignes par leur zèle, leur dévouement et leur intrépidité. *Idem*, *art.* 42.

66. Il est accordé des pensions de retraite aux officiers et sapeurs-pompiers après trente ans de service, et avant cet âge en cas d'accidens, blessures ou infirmités, qui les rendraient incapables de continuer leur service. *Idem*, *art.* 45.

Les veuves et enfans de ceux qui auraient perdu la vie dans l'exercice de leurs fonctions, ont droit à des pensions. *Idem*, *art.* 47.

67. Le service des sapeurs-pompiers aux incendies est absolument gratuit. Il leur est expressément défendu de recevoir aucun salaire ni récompense des personnes incendiées.

68. Lorsque les seaux ou paniers à incendie déposés chez chaque commissaire de police ont besoin de réparation, le commissaire de police en fait rapport au préfet de police, qui donne les ordres nécessaires.

§. V. *Compagnie d'assurance contre les incendies.*

69. Il y a à Paris une société anonyme sous le nom de *compagnie d'assurance mutuelle contre l'incendie*, autorisée par ordonnance du Roi du 4 décembre 1816, à la charge par les sociétaires de se conformer à toutes les dispositions du Code de commerce, aux lois, réglemens, ordonnances de police, sur le fait des incendies.

Un commissaire désigné par le ministre de l'intérieur surveille les opérations de la société, et rend compte au ministre. Il informe le préfet de police de tout ce qui peut intéresser l'ordre et la sûreté publics; il peut suspendre provisoirement les opérations qui lui paraîtraient contraires aux lois et aux statuts de la société, ou dangereuses pour l'ordre et la sûreté publics, et ce, jusqu'à décision de l'autorité compétente; il prévient le préfet de police des réunions du conseil général des sociétaires.

Ordonnance du Roi du 4 septembre 1817.

Il y a un conseil-général de la société, et un conseil d'administration. Les personnes qui désirent garantir leurs propriétés de l'incendie, se font inscrire aux bureaux de l'administration (rue du Marché Saint-honoré, nº. 4), et payent une rétribution annuelle.

Nota. Plusieurs autres compagnies d'assurance mutuelle contre les incendies ont été autorisées dans Paris et dans divers départemens par des ordonnances Royales.

Inceste, crime.

L'inceste est l'action de vivre comme en mariage avec sa sœur ou son frère, son fils ou sa fille, ou toute autre personne parente ou alliée dans un degré prohibé.

Le délit est plus grave à proportion que le degré de parenté est plus proche. Voir *Mœurs*.

Les enfans nés d'un commerce incestueux ne peuvent être ni légitimés ni reconnus. La recherche de la paternité ou de la maternité leur est interdite. *Code civil, art.* 331, 335, 342.

NOTA. Un arrêt de la cour criminelle de Bordeaux du 19 juin 1807 a condamné un nommé Louis Seve, arrimeur de la même ville, à douze ans de fers et six heures d'exposition, pour avoir osé briser la barrière insurmontable qu'avaient placée entre sa fille et lui les lois sacrées de la nature, de la société et de la religion.

INCOMPATIBILITÉ.

Art. 1er. Les fonctions judiciaires sont incompatibles avec les fonctions administratives. Voir *Conflits*.

2. Nul ne peut exercer directement ni indirectement les fonctions d'une autorité chargée de surveiller celles qu'il exerce lui-même.

3. Les fonctionnaires publics appelés à des fonctions incompatibles avec celles qu'ils exercent, sont tenus, à peine de destitution, d'opter dans les dix jours de leur nomination à de nouvelles fonctions.

Loi du 24 vendémiaire an III. (15 octobre 1794).

INCOMPÉTENCE. Voir *Réglemens de juges*.

INDEMNITÉ. Voir *Conseils de préfecture. Dommages-intérêts. Pertes. Rues*.

INDEMNITÉS EN MATIÈRE DE CRIMES, DÉLITS, OU CONTRAVENTIONS. Voir *Peines*.

INDIGENS.

Art 1er. Les indigens invalides et non mendiant reçoivent dans les communes où ils résident, des secours à domicile, qui leur sont distribués par le bureau de charité de leur arrondissement. S'ils sont malades, ils sont admis dans l'hôpital le plus voisin de leur résidence. *Loi du 24 vendémiaire an II* (15 octobre 1793), *titre V*.

33.

2. A Paris, ceux infirmes incurables, et domiciliés, peuvent être placés à demeure dans un hospice.

3. Les pères et mères qui sont hors d'état d'élever et nourrir tous leurs enfans, peuvent obtenir d'en placer un dans un hospice, en faisant constater leur défaut de facultés par une déclaration d'eux, appuyée de deux ou trois témoins, devant le commissaire de police de leur domicile, et d'après l'avis du même commissaire, qui renvoie le tout au préfet de police avec l'acte de naissance de l'enfant à placer. (Voir au tome IV, *Enfans*, 2°.)

Voir aussi *Hôpitaux*.

Secours aux indigens pour voyager. Voir *Préfet de police, art.* 5. *Passeports, art.* 35.

Indigens mendiant. Voir *Mendicité*.

Impôt pour les indigens. Voir *Théâtres*.

Industrie. Voir *Main-d'œuvre. Manufactures*.

Infamie. Celle résultant des peines est personnelle au condamné. Voir *Peines*.

Infanticide. Action de donner la mort à son enfant. Voir *Homicide, art.* 6. *Avortement. Mort*.

Nota. Dans le cas d'infanticide, l'officier de police qui opère, doit faire vérifier par les gens de l'art si l'enfant est né à terme, s'il a vécu, de quel genre de mort il a péri ; si la prévenue est accouchée, si le tems de l'accouchement se rapporte à celui de la naissance et de la mort de l'enfant. Il doit rechercher et constater si on a entendu les cris de l'enfant ; saisir sur la prévenue ou dans son domicile les linges, hardes ou autres objets annonçant un accouchement récent ; s'informer et recueillir, par des déclarations, si la grossesse a été apparente, si elle a été cachée ou niée par la prévenue ; vérifier si quelque parent de la prévenue, ou autre personne, ne l'aurait pas provoquée au crime, aidée ou assistée.

Instruction de M. le procureur du Roi du 1er. *janvier* 1817.

Infidélités aux armées. Voir *Vols et infidélités* ;

Dans les poids et mesures. Voir *Poids et mesures. Marchands*.

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DÉLITS OU CRIMES. Voir *Juges d'instruction. Mises en accusation.*

INFRACTION AUX LOIS. Voir *Délits.*

INGÉNIEURS. Corps d'officiers qui conduisent les travaux de la guerre, pour les attaques, défenses et fortifications des places, les retranchemens des camps, postes, etc., la construction des vaisseaux de la marine Royale. Il y a aussi les ingénieurs des ponts-et-chaussées. Voir *Architectes. Experts.*

INHUMATIONS. Voir *Décès.*

INJURES SIMPLES VERBALES.

Art. 1er. Ceux qui, sans avoir été provoqués, profèrent contre quelqu'un des injures, autres que celles prévues par les articles 33 et suivans, au mot *Imprimerie*, §. II, encourent l'amende de police de 1 à 5 fr. *Code pénal, art.* 471, §. XI. Voir *Délits,* art. 29, §. XI. *Juges de paix*, art. 15. (Voir aussi au tome IV, *Injures verbales.*)

2. Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitans, encourent l'amende de police de 11 à 15 fr. et peuvent en outre, suivant les circonstances, être emprisonnés pendant cinq jours au plus. *Code pénal*, *art.* 479, §. VIII, et *art.* 480. Voir *Délits,* art. 31, §. VII. (Voir aussi *Bruits,* au tome IV.)

INJURES, INSULTES et OUTRAGES ENVERS UN FONCTIONNAIRE PUBLIC. Voir *Autorités constituées. Rébellion. Droits réunis,* art. 3.

INONDATIONS.

Art. 1er. Lors des inondations ou des débordemens, les habitans doivent placer des lampions devant leurs habitations, dans les endroits où le passage est intercepté, sinon la police en fait placer à leurs frais.

2. Les officiers de police peuvent, en cas d'inondations, requérir, comme dans les cas d'incendie, les se-

cours des citoyens, et constater les refus. Voir *Délits*, art. 30, §. XII.

3. Les propriétaires des maisons sont tenus de faire épuiser l'eau de leurs caves, et de faire enlever les vases ou limons, à peine de 400 francs d'amende. A leur défaut, les locataires en sont tenus, en se remboursant sur les loyers qu'ils peuvent devoir. Les fosses d'aisances doivent être réparées; les puits corrompus doivent être curés et réparés; le tout à peine de 500 fr. d'amende. *Ordonnances des* 15 *avril* 1671, 14 *mai* 1701, *et* 28 *janvier* 1741. *Ordonnance du préfet de police du* 24 *pluviôse an X* (13 février 1802).

NOTA. Lors des grandes inondations en l'an X (1802), presque toutes les caves de Paris furent remplies d'eau. Le préfet de police rendit l'ordonnance précitée, fondée sur les anciennes ordonnances, pour faire épuiser l'eau des caves; mais il fut reconnu qu'elle y revenait toujours, ce qui formait source et préjudiciait aux fondations. En conséquence on ne tint pas rigueur à l'exécution de l'ordonnance.

Les propriétaires, fermiers, ou autres détenteurs de moulins, usines, ou étangs, qui, par l'élévation du réservoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, ont inondé les chemins ou la propriété d'autrui, sont punis d'une amende de 50 francs au moins, et au plus, du quart des restitutions et dommages-intérêts, et en outre, d'un emprisonnement de six jours à un mois, s'il en est résulté quelques dégradations. *Code pénal, art.* 457.

Si le délit a été commis par un garde champêtre ou forestier, ou par un officier de police, la peine de l'emprisonnement est de deux mois au moins, et d'un tiers, au plus, de la plus forte peine qui serait prononcée contre tout autre coupable du même délit. *Idem, art.* 462.

Défenses d'inonder l'héritage de son voisin. Voir *Police rurale*.

Refus de secours dans les cas d'inondation. Voir *Incendie, art.* 30.

Voir aussi *Navigation*, §. V.

INSCRIPTION CIVIQUE. Voir *Domicile politique et civil.*

INSCRIPTION MARITIME. Voir *Police maritime.*

INSCRIPTIONS DE RENTES SUR L'ÉTAT.

Il n'est point délivré de duplicata d'inscriptions au grand livre de la dette publique. Les rentiers qui ont perdu leur extrait d'inscription, en font la déclaration au commissaire de police de leur domicile, ou au maire de leur commune, assistés de deux témoins qui constatent l'individualité du déclarant. La déclaration est assujettie au timbre, et au droit d'enregistrement d'un franc. Cette déclaration est rapportée au trésor public, où il est délivré un nouvel extrait d'inscription. *Décret du 3 messidor an XII* (22 juin 1804).

INSCRIPTIONS HYPOTÉCAIRES requises par le ministère public. Voir *Frais de justice*, §. XIV.

INSECTES NUISIBLES A LA VÉGÉTATION.

Les autorités locales doivent employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour encourager la destruction de ces insectes. Voir *Chenilles. Hannetons.*

INSENSÉS *et* FURIEUX. Voir *Démence.*

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DE POLICE, A PARIS. Voir *Officiers de paix.*

INSPECTEURS *ou* AGENS DE POLICE. Voir *Agens de police.*

INSTITUT DES SCIENCES ET DES ARTS.

Art. 1er. Il y a à Paris, pour toute la France, un institut chargé de recueillir les découvertes, et de perfectionner les sciences et les arts. *Loi du 22 frimaire an VIII* (13 décembre 1799), *art.* 88.

C'est le seul établissement public qui porte ce nom;

aucun autre ne peut prendre le titre d'institut. *Loi du 11 floréal an X* (1er. mai 1802), *art.* 41.

2. L'institut est composée de quatre académies, savoir:

L'académie française.

L'académie royale des inscriptions et belles-lettres.

L'académie royale des sciences.

L'académie royale des beaux-arts.

Elles sont sous la protection directe et spéciale du Roi. *Ordonnance du Roi, du 21 mars* 1816, *art.* 1 *et* 2.

3. Les quatre académies tiennent une séance publique commune le 24 avril, jour de la rentrée du Roi en France. *Idem, art.* 8.

4. Chaque classe tient des séances particulières, où les membres des autres classes ont droit d'assister, et tous les ans une séance publique, à laquelle les trois autres classes assistent.

Les membres des quatre classes se réunissent quatre fois par an en corps d'institut, pour se rendre compte de leurs travaux.

Chaque classe présente à l'approbation du gouvernement les statuts et réglemens particuliers de sa police intérieure.

Arrêté du gouvernement du 3 pluviose an XI (23 janvier 1803), *art.* 9 *et* 10, maintenus par l'art. 25 de l'ordonnance du Roi précitée.

5. Tous les ans, chaque classe distribue des prix:

La première classe, un prix de 3000 fr.

La deuxième et la troisième, chacune un prix de 1500 fr.

La quatrième, des grands prix de peinture, sculpture, architecture et composition musicale. Ceux qui ont remporté un de ces quatre grands prix sont envoyés à Rome et entretenus aux frais du gouvernement.

Idem, art. 13, maintenus idem.

INSTITUTEURS. Voir *Instruction publique.*

INSTRUCTION CRIMINELLE.

Voir, pour la marche de l'instruction :

1°. *Police judiciaire*, au mot *Police*, chap. III;

2°. *Cours Royales ;*

3°. *Procédure criminelle;*

4°. *Procureurs Royaux ;*

5°. *Juges d'instruction ;*

6°. *Police correctionnelle*, au mot *Police* , chap. III, section 3e. ;

7°. *Mises en accusation ;*

8°. *Jury ;*

9°. *Cours d'assises ;*

10°. *Pourvoi ;*

11°. *Faux ;*

12°. *Contumaces ;*

13°. *Réhabilitation ;*

14°. *Prescription*, au mot *Délits, art.* 15 *à* 21 ;

15°. *Témoins ;*

16°. *Réglement de juges ;*

17°. *Renvoi d'un tribunal à un autre.*

Pour l'instruction des crimes et délits commis par la voie de la presse et par tout autre moyen de publication. Voir *Imprimerie*, §. III.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

§. Ier. *Des universités.*

Art. 1er. Le nombre des académies est réduit à dix-sept sous la dénomination d'*Universités*, savoir : à Paris, à Angers, à Rennes, à Caen, à Douai , à Nancy, à Strasbourg, à Besançon, à Grenoble, à Aix , à Montpellier, à Toulouse, à Bordeaux, à Poitiers, à Bourges, à Clermont, et à Dijon.

Les lycées ont la dénomination de *Colléges Royaux*. *Ordonnance du Roi du* 17 *février* 1815, *art.* 1er.

2. Chaque université est composée d'un conseil

présidé par un recteur; de facultés; de colléges royaux; de colléges communaux. *Idem*, *art*. 2.

3. L'enseignement et la discipline dans toutes les universités, sont réglés et surveillés par un conseil royal de l'instruction publique. *Idem*, *art*. 3.

4. L'école normale de Paris est commune à toutes les universités; elle forme, aux frais de l'état, le nombre de professeurs et de maîtres dont elles ont besoin pour l'enseignement des sciences et des lettres. *Idem*, *art*. 4.

5. Le conseil de chaque université est composé d'un recteur, président; des doyens des facultés; du proviseur du collége royal du chef-lieu, ou du plus ancien des proviseurs, s'il y a plusieurs colléges royaux, et de trois notables au moins choisis par le conseil royal de l'instruction publique. *Idem*, *art*. 5. L'évêque et le préfet sont membres de ce conseil, avec voix délibérative. Ils y ont séance au-dessus du recteur. *Id.*, *art*. 6.

6. Le conseil de chaque université nomme les proviseurs, les censeurs ou préfets des études, les professeurs de philosophie, de réthorique et de mathématiques supérieures, les aumôniers et les économes des colléges royaux. *Idem*, *art*. 9.

7. Nul ne peut établir une institution ou un pensionnat, ou devenir chef d'une institution ou d'un pensionnat déjà établi, s'il n'a été examiné et duement autorisé par le conseil de l'université, et l'autorisation approuvée par le conseil royal de l'instruction publique. *Idem*, *art*. 12.

8. Les recteurs des universités sont nommés par le Roi. *Idem*, *art*. 16. Ils nomment les professeurs, régens, et maîtres d'études de tous les colléges, à l'exception des professeurs désignés en l'article 6 ci-dessus. *Idem*, *art*. 17.

9. Le nombre et la composition des facultés, dans

chaque université, sont réglés par le Roi, sur la proposition du conseil royal de l'instruction publique. *Idem, art* 26. Elles sont placées sous l'autorité, la direction et le surveillance de ce conseil, qui en nomme les doyens et les professeurs. *Idem, art.* 27, 28 *et* 29.

10. Les colléges royaux sont dirigés par un proviseur, et les colléges communaux par un principal. *Idem, art.* 33.

11. Les chefs d'institution et maîtres de pension établis dans les villes où il y a des colléges royaux ou communaux, sont tenus d'envoyer leurs pensionnaires, comme externes, aux leçons desdits colléges. *Id., art.* 44.

Nota. Une ordonnance du Roi du 15 août 1815 : 1°. surseoit à l'exécution des dispositions ci-dessus.

2°. Maintient provisoirement l'organisation des académies, établie par le décret du 17 mars 1808, à raison d'une académie par cour Royale, et la taxe du vingtième des frais d'études établie par le même décret.

3°. Crée une commission de cinq membres, sous le titre de *commission de l'instruction publique*, chargée d'exercer, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les pouvoirs attribués (par le décret précité) au grand-maître, au conseil, au chancelier et au trésorier de l'université; de régir les biens et percevoir les droits, rentes et revenus formant la dotation de l'université; de délivrer les diplômes, et d'ordonnancer les traitemens et pensions.

4°. Maintient les fonctions des inspecteurs généraux des études.

Une autre ordonnance du Roi du 12 mars 1817, fixe, pour les colléges Royaux, la répartition des pensions ou bourses Royales, la distribution des bourses communales, etc.

§. II. *Des contraventions et délits relatifs à l'instruction publique.*

12. Celui qui enseigne publiquement et tient école sans autorisation, est poursuivi d'office par les procureurs royaux, qui font fermer l'école, et, suivant l'exigence des cas, peuvent décerner un mandat d'arrêt contre le délinquant. Il est traduit à la police correctionnelle, et condamné à une amende de 100 fr. à 3000 fr., au profit, par moitié, de l'université et des enfans-

trouvés; sans préjudice de plus grandes peines, s'il a dirigé l'enseignement d'une manière contraire à l'ordre et à l'intérêt publics. *Décret du* 15 *novembre* 1811, *art.* 54 *et* 56.

13. Les maîtres de pension et les chefs d'instituti on, autorisés, qui font de fausses déclarations sur le nombre de leurs élèves, le prix de la pension, et le dégré d'instruction qui a lieu dans leurs maisons, restituent les rétributions dont ils auraient privé l'université, et sont condamnés par forme d'amende, envers l'université, à payer une somme égale au prix de leur diplôme. Ils sont en outre censurés. *Idem, art.* 63.

14. Tout maître de pension ou chef d'institution, tout membre de l'université, qui s'écarte des bases d'enseignement prescrites par les lois et réglemens, est censuré, ou suspendu de ses fonctions, ou réformé, ou rayé du tableau, suivant la gravité des cas. *Idem, art.* 64.

15. Le membre de l'université, qui divertit les deniers qui lui auraient été confiés, est rayé du tableau et condamné à la restitution, sans préjudice de l'action criminelle devant les tribunaux, suivant les cas. *Idem, art.* 70.

16. Tout membre de l'université, qui, sous prétexte de punition, se permet, à l'égard des élèves, des peines interdites par les réglemens, ou aucuns mauvais traitemens, est puni, suivant les cas, de la censure, de la suspension, ou de la destitution; sans préjudice de la poursuite devant les tribunaux, soit de la part des parens, s'ils veulent se pourvoir, soit, et d'office, de la part du ministère public. *Idem, art.* 74.

17. En cas de délits commis au-dehors par les élèves, dans les sorties et promenades faites en commun, la partie lézée conserve le droit de poursuivre, si elle le veut, ses réparations par les voies ordinaires. Dans tous les cas l'action est dirigée contre le chef de l'éta-

blissement auquel l'élève appartient ; le chef est civilement responsable, sauf son recours contre les père, mère, ou tuteur, en établissant qu'il n'a pas dépendu des maîtres de prévenir ni d'empêcher le délit. *Idem*, *art.* 79.

18. Toute récidive peut être punie de la peine immédiatement supérieure à celle antérieurement infligée. *Idem, art.* 80.

19. Hors les cas de flagrant délit, d'incendie, ou de secours réclamés de l'intérieur des colléges royaux et communaux, et autres écoles publiques appartenant à l'université, aucun officier de police ou de justice ne peut s'y introduire pour constater un corps de délit, ou pour l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt dirigé contre dans membres ou élèves de ces établissemens, s'il n'en a l'autorisation spéciale et par écrit des procureurs généraux ou de leurs substituts, ou des procureurs royaux. *Idem*, *art.* 157.

20. Les cours royales exercent leur droit à raison des délits ou crimes commis dans lesdits établissemens. *Id.*, *art.* 158.

21. Toute fois les procureurs généraux sont spécialement chargés de l'examen, et poursuite s'il y a lieu, de tout ce qui peut se passer dans lesdits établissemens, propre à donner lieu à l'application des lois pénales, pour qu'il soit procédé de manière à concilier les ménagemens convenables envers les établissemens de l'université, avec l'intérêt de la société blessée et de la justice offensée. *Idem, art.* 159.

22. Les procureurs-généraux peuvent requérir et les cours peuvent ordonner que des membres de l'Université ou des étudians, prévenus des crimes ou délits, soient jugés par lesdites cours, comme il est dit à l'article 10 de la loi du 20 avril 1810, et à l'article 479

du Code d'instruction criminelle. *Idem, art.* 160. Voir *Cours Royales, art.* 5. *Juges, art.* 1er.

§. III. *Dispositions particulières à l'instruction primaire.*

23. Il est formé dans chaque canton communal par les soins des préfets, un comité gratuit et de charité, pour surveiller et encourager l'instruction primaire.

Le curé cantonal, le juge de paix, le principal du collége, s'il y en a un, sont de droit membres de ce comité qui est présidé par le curé. Les autres membres, au nombre de trois ou quatre au plus, sont choisis par le recteur de l'académie et approuvés par le préfet.

Ordonnance du Roi, du 29 février 1816, art. 1 *à* 4.

24. Le sous-préfet et le procureur du Roi, sont membres du comité, et y prennent les premières places, lorsqu'ils y assistent. *Idem, art.* 5.

25. Dans les cantons où l'un des deux cultes protestans est professé, il est formé un comité semblable pour surveiller l'éducation des enfans de ces communions. Les autorités civiles surveillent également ces comités. *Idem, art.* 6. Le pasteur protestant en est le surveillant spécial. *Idem, art.* 8.

26. Le comité cantonal veille au maintien de l'ordre, des mœurs, et de l'enseignement religieux, à l'observation des réglemens, et à la réforme des abus, dans toutes les écoles du canton. Il sollicite près de l'autorité compétente, les mesures convenables pour l'entretien, l'ordre, et la discipline des écoles. Il fait établir des écoles dans les lieux où il n'y en a point. *Idem, art.* 7.

27. Chaque école a pour surveillans spéciaux, le curé ou le desservant de la paroisse et le maire de la commune. Un des notables de la commune, peut leur être adjoint. *Idem, art.* 8. Ils visitent au moins une fois par mois l'école primaire qui est sous leur inspec-

tion, font faire les exercices sous leurs yeux, et en rendent compte au comité. *Idem, art.* 9.

28. Nul n'est instituteur primaire, s'il n'a du recteur de son académie, un brevet de capacité délivré sur le vu d'un certificat de bonne conduite des curés et maires des communes où il a résidé depuis trois ans; et d'après un examen par un inspecteur d'académie ou autre fonctionnaire de l'instruction publique délégué par le recteur. *Idem, art.* 10. Outre ce brevet général de capacité, il faut pour avoir le droit d'exercer, une autorisation spéciale du recteur, pour un lieu déterminé et agréée par le préfet. *Idem, art.* 13.

29. Sur le rapport motivé des surveillans spéciaux et l'avis du comité cantonal, le recteur peut révoquer l'autorisation donnée à un instituteur. *Idem, art.* 25. Le comité cantonal peut provoquer d'office cette révocation. Il a même le droit de suspension, s'il y a urgence, dens le cas de scandale. Le recteur peut aussi retirer le brevet de capacité à un instituteur. *Idem, art.* 26, 27, 28.

30. La commission de l'instruction publique veille à ce que, dans toutes les écoles, l'instruction primaire soit fondée sur la religion, le respect pour les lois et l'amour dû au Souverain. Elle fait les réglemens généraux; elle indique les méthodes à suivre et les ouvrages dont les maîtres doivent faire usage. *Idem, art.* 30.

31. Les garçons et les filles ne peuvent jamais être réunis pour recevoir l'enseignement. *Idem, art.* 32.

Voir aussi *Enfans.*

INSTRUCTIONS FOURNIES AUX ENNEMIS DE LA FRANCE. Voir *Sûreté de l'Etat, art.* 4.

INSTRUMENS ARATOIRES. Dans quel cas ils sont saisissables. Voir *Police rurale.*

Peines contre ceux qui les détruisent ou les volent. Voir *Police rurale. Destructions. Vol.*

Instrumens servans a l'enseignement. Dans quel cas ils sont saisissables. Voir *Huissiers, art.* 41.

Instrumens et machines dont peuvent abuser les malfaiteurs. Voir *Délits, art.* 29, §. 7.

Insubordination, délit militaire.

Art. 1er. Tout militaire ou autre individu employé au service de l'armée qui, lorsque la générale a été battue, ne se rend pas à son poste, est puni d'un mois de prison pour la première fois, et trois mois pour la seconde fois, avec destitution de son grade ou emploi. Le simple soldat est puui, à la seconde fois, de six mois de prison. La peine est de deux ans de fers pour une seconde récidive. *Loi du* 21 *brumaire an V* (11 *novembre* 1796) *titre VIII, art.* 1er.

2. Tout officier qui, devant marcher à l'ennemi, ne se rend pas à son poste, est destitué, puni de trois mois de prison et déclaré incapable de remplir aucun grade. Le sous-officier subit deux mois de prison, est cassé, et réduit à la paye de simple soldat. Le simple soldat est puni d'un mois de prison. L'employé à la suite de l'armée est destitué, et subit un mois de prison. La récidive d'un sous-officier ou d'un soldat, est punie de deux ans de fers. *Idem, art.* 2.

3. La révolte ou la désobéissance combinée envers les supérieurs, emporte peine de mort contre ceux qui l'ont suscitée, et contre les officiers présens qui ne s'y sont point opposés par tous les moyens étant en leur pouvoir. *Idem, art.* 3.

4. Toute révolte, sédition ou désobéissance d'un ou plusieurs habitans d'un pays ennemi occupé par les troupes françaises, est punie de mort. *Idem. art.* 4.

5. En cas d'attroupement de militaires ou autres individus attachés à l'armée ou à sa suite, les supé-

ricurs commandent au nom de la loi que chacun se retire ; en cas de refus, ils employent la force, et les auteurs de l'attroupement, ainsi que les officiers et sous-officiers qui en font partie, sont arrêtés, traduits à un conseil de guerre et punis de mort. *Idem*, *art.* 5.

6. Une troupe qui abandonne son poste en masse et sans ordres supérieurs ou qui, commandée pour marcher à l'ennemi refuse d'obéir, est déclarée en révolte. Les officiers et sous-officiers et à leur défaut, les six plus anciens en service, sont arrêtés et condamnés par un conseil de guerre, à six ans de fers, à moins qu'ils ne déclarent les auteurs du délit. Ceux-ci sont punis de mort, comme chefs de révolte. *Idem*, *art.* 6 *et* 8.

7. Tout militaire qui, dans une action avec l'ennemi, jette lâchement ses armes, est puni de trois ans de fers. *Idem*, *art.* 7.

8. Celui qui, commandé pour marcher à l'ennemi, ou autre service, en présence de l'ennemi ou dans une affaire, refuse formellement d'obéir, est puni de mort. *Idem*, *art.* 9.

9. Tout militaire en faction ou vedette dans les postes les plus près de l'ennemi, ou sur les fortifications d'une place assiégée ou investie, qui est trouvé endormi ou n'exécute pas sa consigne, est puni de deux ans de fers. *Idem*, *art.* 10 *et* 11.

10. Le commandant d'un poste devant l'ennemi, ou dans une place assiégée, qui change la consigne sans en avoir rendu compte sur-le-champ au commandant en chef, est puni de six mois de prison. *Idem*, *art.* 12.

11. Tout militaire qui force ou viole la consigne générale de la troupe, est puni de dix ans de fers. Si la violation est commise par une troupe, il y a désobéissance combinée, les chefs et les instigateurs, et les officiers qui y ont pris part, sont punis de dix ans de

fers. Si la violation est commise à main armée, il y a révolte. *Idem, art.* 13 *et* 14. Voir l'article 6, ci-dessus.

12. Tout militaire qui insulte ou menace son supérieur, de parole ou de gestes, est puni de cinq ans de fers. S'il y a voies de fait, il est puni de mort. *Idem, art.* 15.

13. Tout militaire qui, hors les cas de défense naturelle, de ralliement des fuyards devant l'ennemi ou de dépouillement des morts ou blessés sur-le-champ de bataille, frappe son subordonné, est destitué de son grade, puni d'un an de prison, et déclaré incapable de remplir aucun grade. Si la mort s'est ensuivie des mauvais traitemens, il est puni de mort. *Idem, art.* 16.

14. Si la force armée laisse évader par négligence un prévenu de délit militaire confié à sa garde, les officiers, sous-officiers et les quatre soldats plus anciens en service, faisant partie de la force armée, subissent la même peine que l'évadé aurait dû subir, sans qu'elle puisse excéder deux ans de fers. Si le véritable auteur de l'évasion est découvert, lui seul subit la peine qui ne peut être de plus de trois ans de fers. *Idem, art.* 17. Voir *Evasion*.

15. Toute force armée qui s'oppose à la traduction, poursuite, jugement et exécution d'un coupable de délit militaire, est réputée en révolte, et punie comme il est dit aux articles 3, 5 et 6, ci-dessus. *Idem, art.* 18.

16. Tout prévenu de l'un des délits ci-dessus, est traduit devant le conseil de guerre de la division militaire à laquelle il appartient.

Voir aussi *Désertion*. *Police militaire*, §. Ier.

INSULTES. Voir *Injures*.

INTELLIGENCES AVEC LES ENNEMIS. Voir *Sûreté de l'Etat*.

INTERDICTION. Voir *Démence*.

INTERDICTION A TEMS DE CERTAINS DROITS CIVI-

QUES. Peine de police correctionnelle. Voir *Peines*, *art.* 11.

INTÉRÊT DE L'ARGENT. Voir *Prêt. Prescription.*

INTERPRÉTATION DE LA LOI. Voir *Loi.*

INTERPRÊTES. Voir *Cours d'Assises, art.* 40. Leurs honoraires et vacations. Voir *Frais de justice*, §. II.

INTERROGATOIRE.

Tout prévenu amené devant un officier de police doit être examiné sur-le-champ, ou dans le jour au plus tard. Il doit être interrogé sur ses noms, prénoms, âge, pays de naissance, profession, domicile et moyens d'existence, ainsi que sur toutes les circonstances du délit dont il est prévenu, et sur les complices qu'il peut avoir.

S'il y a des pièces à conviction qui aient servi à commettre le délit, elles doivent lui être représentées, pour être par lui reconnues ou méconnues.

L'interrogatoire est signé du prévenu, s'il ne sait pas signer, il en est fait mention. Il en est de même pour les écrits pièces à conviction. Si lesdites pièces à conviction ne sont pas susceptibles de signature, il est attaché sur chaque pièce une étiquette relatant la date du procès-verbal et le nom du prévenu ; cette étiquette est signée du prévenu et de l'officier de police.

Loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1805), art. 131, 132.

Voir *Juges d'instruction, art.* 23 *et* 24. *Procédure criminelle, art.* 10. *Cours d'Assises, art.* 4.

INTRIGANS. Ils peuvent être assimilés aux faiseurs d'affaires. Voir *Affaires.*

INVALIDES DE LA MARINE. (Caisse des)

Art. 1*er*. La caisse des invalides de la marine est rétablie sur les bases de son institution, conformément aux dispositions de l'Edit de 1720, et de la loi du 13 mai 1791. Elle est dans les attributions du ministère de

la marine, et entièrement distincte et séparée du trésor Royal. *Ordonnance du Roi, du* 22 *mai* 1816, *art.* 1 *et* 2.

2. Cette caisse est uniquement destinée à la récompense des services des officiers militaires et civils, maîtres, officiers-mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats, ouvriers et tous autres agens ou employés, entretenus ou non, du département de la marine, au soulagement de leurs veuves et enfans, même de leurs pères et mères, et aux dépenses de l'administration et comptabilité de l'établissement. *Idem, art.* 4.

Fonds dont se compose la caisse. *Idem, art.* 5 *et suiv.*

Invectives. Voir *Injures.*

Inventaire. (Procès-verbaux d') Voir *Scellés.*

Inventaires à faire dans les palais, châteaux, ou maisons Royales. Voir *Maisons Royales.*

Invention. (Brevet d') Voir *Brevets.*

Inviolabilité de la maison d'un citoyen. Voir *Domicile. Perquisition.*

Inviolabilité des propriétés. (Provocation contre l') Voir *Imprimerie,* §. 2 *et* 3.

Irrévérence envers les fonctionnaires publics. Voir *Autorités constituées.*

Isle des cygnes, au gros Caillou.

Elle est spécialement affectée au déchirage des bateaux de la ville de Paris. *Loi du* 29 *floréal an X,* (19 *mai* 1802) Voir *Navigation.*

Isle louviers. Voir *Bois de chauffage.*

Isles ou islots formés dans une rivière. Voir *Navigation,* §. II.

Issues de boucherie. Voir *Boucherie.*

Ivrognerie.

Art. 1er. Les individus ivres trouvés endormis dans les rues ou troublant la tranquillité publique, doivent être arrêtés et déposés dans le corps-de-garde le plus voisin,

pour être à la disposition du commissaire de police du quartier qui, après leur ivresse, les examine et ordonne ce que de droit. S'il y a eu trouble apporté à la tranquillité publique, le prévenu est passible de l'amende de simple police, de 11 à 15 fr. Voir *Délits, art.* 31, §. 7.

2. L'ivresse étant déjà un quasi-délit, elle n'est point une excuse valable en matière de délit ou de crime. *Ainsi jugé par arrêt de la Cour de Cassation, du* 15 *octobre* 1807.

J.

JALOUSIES ou PERSIENNES.

On ne peut en établir sans une permission de la petite-voirie. Voir *Voirie - tarif des droits de petite-voirie.*

Les persiennes doivent être placées dans des feuillures, sans autre saillie, étant ouvertes, que l'épaisseur du bois.

Elles doivent être retenues à plat contre le mur avec des tourniquets de fer à scellement.

JAMBE-ÉTRIÈRE.

Pour reconstruire une jambe-étrière sur la face d'une maison, il faut une permission de la grande voirie. Voir *Voirie - tarif des droits de grande-voirie.*

JAMBONS (*Foire aux*). Voir *Porcs, art.* 33.

JANTES DE ROUES (*Largeur des*). Voir *Roulage.*

JANVIER.

Le 1er. jour de janvier doit être considéré comme un jour de fête légale. *Avis du conseil-d'Etat du* 20 *mars* 1810.

JARDIN PRÈS D'UN MUR MITOYEN. Voir *Bâtimens, art.* 30.

Echenillage dans les jardins. Voir *Chenilles.*

Immondices, pierres, etc., jetés dans les jardins d'autrui. Voir *Délits, art.* 30, §. VIII.

Jardiniers-fleuristes. Voir *Fleurs et arbustes.*

Les maîtres jardiniers, fleuristes ou autres, travaillant pour leur compte personnel, doivent être pourvus de patente ;

Les garçons jardiniers qu'ils occupent, doivent avoir des livrets d'ouvriers ;

Les jardiniers à l'année, on à domicile dans les maisons bourgeoises, doivent avoir des livrets comme les domestiques.

Instruction du préfet de police du 31 *mai* 1816.

Jaugeage public. Voir *Poids publics.*

Jeux. (Voir *idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Les maisons de jeux de hasard sont prohibées dans toute l'étendue de la France. *Décret du* 24 *juin* 1806, *art.* 1er.

2. Ceux qui tiennent une maison de jeu de hasard, et y admettent le public, soit librement, soit sur la présentation des associés ou affiliés, les banquiers, administrateurs, préposés ou agens de cette maison et de cet établissement, sont punis d'un emprisonnement de deux à six mois, et d'une amende de 100 fr. à 6,000 fr. Ils peuvent, en outre, à compter du jour où ils ont subi leur peine, être interdits pendant cinq à six ans des droits mentionnés en l'article 11 du mot *Peines.*

Dans tous les cas, sont confisqués tous les fonds et effets trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instrumens, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seraient garnis ou décorés.

Code pénal, art. 410.

3. En cas de flagrant délit, ceux qui tiennent les maisons de jeux, peuvent être arrêtés et conduits devant l'officier de police judiciaire. *Loi du* 22 *juillet* 1791, *titre II, art.* 27.

4. Les officiers de police peuvent entrer en tout tems dans les maisons où l'on donne à jouer à des jeux de hasard, mais seulement sur la désignation qui leur est donnée par deux citoyens domicilies. *Idem, titre II, art.* 10.

5. Tout fonctionnaire public, civil ou militaire, qui autorise une maison de jeux, qui s'intéresse dans ses produits, ou qui, pour la favoriser, reçoit quelque somme d'argent ou autre présent, de ceux qui la tiennent, est poursuivi comme leur complice. *Décret précité, art.* 3.

6. Le ministre de la police générale fait des réglemens particuliers en cette partie pour les lieux où il existe des eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour la ville de Paris. *Idem, art.* 5.

7. Défenses aux marchands colporteurs et à tous autres, dans les foires et marchés, et autres lieux des villes, bourgs et villages, de donner aucuns jeux de loterie, et de donner à jouer aux cartes, aux dés, à la blanque, au tourniquet, aux chevilles, à tirer dans un livre, et à tous autres jeux de hasard; sous peine de l'amende de police de 6 à 10 francs, et en outre, de confiscation, s'il y a lieu. *Arrêt du* 8 *février* 1718. *Code pénal, art.* 475, §. *V, et art.* 477. Voir *Délits*, art. 30, §. V.

8. Défenses aux marchands de vin, limonadiers, et tous autres donnant à boire et à manger, ou à jouer à la boule ou au billard, de donner à jouer, et souffrir que l'on joue chez eux aux dés, aux cartes, ni à aucun jeu de hasard; à peine d'amende, confiscation des marchandises, fermeture de boutique, et autre peine, suivant l'urgence des cas. *Ordonnance du* 26 *juillet* 1777, *art.* 20 *et* 27. Voir *Cartes à jouer*, art. 23.

9. Défenses, sous les mêmes peines, à ceux qui fréquentent les billards, de faire aucuns paris, de con-

seiller les joueurs, et aux maîtres de billard de le souffrir. *Idem*, *art.* 23 et 27.

10. La loi n'accorde aucune action pour les dettes du jeu ou le paiement d'un pari, excepté toutefois pour les jeux qui tiennent à l'adresse et à l'exercice du corps, tels que ceux pour exercer au fait des armes, les courses à pied et à cheval, les courses de chariot, le jeu de paume, et autres de même nature; encore le juge peut-il rejeter la demande, si la somme lui paraît excessive.

Dans aucun cas, le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé, à moins de dol, supercherie ou escroquerie de la part du gagnant. *Code civil*, *art.* 1965, 1966, 1967.

11. Défenses de jouer sur la voie publique au volant, aux quilles, ou au bâtonnet, à peine de l'amende de simple police, dont les pères et mères, maîtres et maîtresses sont responsables pour leurs enfans, apprentis, ouvriers ou domestiques; le tout indépendamment des dommages et intérêts civils en cas d'accidens. *Ordonnance du* 28 *janvier* 1786, *art.* 19 *et* 20.

12. Défenses aux enfans de jouer de l'argent à aucun jeu dans les rues. Voir *Enfans* (*devoir des*), art. 14.

JOAILLERIE. (Voir aussi au tome IV, *Matières d'or et d'argent.*)

Art. 1er. Tout marchand joaillier est tenu de se faire inscrire à la préfecture de police, et d'avoir, outre les registres voulus par la loi (Voir *Matières d'or et d'argent*, art. 20), un registre particulier cotté et paraphé (à Paris par le commissaire de police de son domicile, et ailleurs par le maire), pour inscrire les opérations de son commerce faites par l'intermédiaire des agens-colporteurs. *Ordonnance du préfet de police du* 6 *avril* 1811, *approuvée par le ministre de l'intérieur*,

2. Sur ce registre sont portés, jour par jour, sans ratures, lacunes, ni surcharges :

1°. La nature des objets confiés aux agens-colporteurs ;

2°. Le nom de l'agent-colporteur ;

3°. Le prix demandé.

Idem, art. 3.

Si le colporteur a vendu les objets à lui confiés, mention est faite sur le même registre, du jour, prix et conditions de la vente et du nom de l'acquéreur. *Idem, art.* 4.

S'il n'a pas vendu l'objet confié, mention est faite sur le même registre, du jour où il a remis au joaillier ledit objet. *Idem, art.* 5.

3. Tout marchand joaillier donne aux acquéreurs une facture signée, des objets par lui vendus, énonçant la nature, le poids, le prix de l'objet vendu, et la somme payée pour les façons. Si l'objet vendu est de hasard, mention en est faite sur la facture. *Idem, art.* 6, 7, 8.

4. Les compagnons joailliers sont tenns d'avoir des livrets, comme les autres ouvriers. Défenses aux joailliers de se servir d'ouvriers non porteurs de livrets. *Idem, art.* 9 *et* 10. Voir *Ouvriers.*

5. Tout fabricant ou marchand joaillier est tenu de donner connaissance, dans les vingt-quatre heures, à la préfecture de police, de tous les objets qui lui seraient présentés, et qu'il soupçonnerait avoir été volés ou perdus. *Idem, art.* 11.

6. Nul ne peut être agent-colporteur, s'il n'est âgé de trente ans, présenté par trois joailliers, et commissionné par le préfet de police. *Idem, art.* 12 *et* 16.

7. Leur nombre est fixé, pour Paris, à vingt-cinq; néanmoins, ceux actuels peuvent être commissionnés, et il n'est plus ensuite délivré aucune nouvelle com-

mission jusqu'à la réduction au nombre de vingt-cinq. *Idem, art.* 13, 14, 15.

8. Défenses aux joailliers de se servir d'autres intermédiaires que des agens-colporteurs commissionnés, comme aussi à tout individu non commissionné, de s'immiscer dans les fonctions d'agent-colporteur.

Idem, art. 17, 18.

9. Les agens-colporteurs ont un carnet timbré, cotté et paraphé par le commissaire de police de leur domicile, sur lequel ils inscrivent, sans lacune ni surcharge, l'objet confié, la vente ou la remise dudit objet; et lorsqu'ils l'ont vendu, l'objet vendu avec sa désignation, le nom du vendeur, celui de l'acquéreur et les conditions de la vente. *Id., art.* 19, 20, 21.

10. Il leur est défendu de vendre ou d'acheter pour leur compte, des marchandises de joaillerie; comme aussi de se désaisir, sans une permission par écrit du propriétaire, des objets à eux confiés. *Idem, art.* 22, 23.

11. Ils sont tenus de remettre aux propriétaires, tous les samedis, les objets à eux confiés. *Idem, art.* 24. Si l'agent colporteur est retenu chez lui, pour quelque cause que ce soit, pendant plus de vingt-quatre heures, il lui est enjoint de faire la remise des objets confiés. *Idem, art.* 25.

12. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux, qui sont transmis au préfet de police. *Idem, art.* 26.

13. Il est pris envers les contrevenans des mesures de police administrative, suivant les circonstances, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux. *Idem, art.* 27.

Nota. Les contrevenans aux dispositions de police administrative prescrites par les articles ci-dessus, peuvent être traduits au tribunal de police, comme contrevenans à un réglement de police légalement rendu. Voir *Contravention*.

14. Les joailliers ont des syndics ou délégués, sous la surveillance du préfet de police.

Voir aussi *Matières d'or et d'argent.*

JOUETS D'ENFANS.

Les jouets d'enfans peints avec le cuivre, le plomb, et surtout l'orpiment, doivent être défendus, attendu le danger qui en résulte pour les enfans, qui les portent à leur bouche. Ceux peints avec des couleurs végétales, ne présentent aucun danger.

Rapport de l'école de médecine du 4 fructidor an IX (22 août 1801).

Les commissaires de police doivent exercer la plus exacte surveillance sur cet objet.

Voir aussi *Confiseurs.*

JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES (Publication des).

Art. 1er. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique consacré en tout ou en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant soit à jour fixe, soit par livraison et irrégulièrement, mais plus d'une fois par mois, sont tenus

1°. De faire une déclaration indiquant le nom, au moins d'un propriétaire ou éditeur responsable, sa demeure, et l'imprimerie duement autorisée dans laquelle le journal ou l'écrit périodique doit être imprimé;

2°. De fournir un cautionnement qui est, dans les départemens de la Seine, de Seine et Oise, et de Seine et Marne, de 10,000 fr. de rente pour les journaux quotidiens, et de 5000 fr. pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés;

Dans les autres départemens, le cautionnement pour les journaux quotidiens est de 2500 fr. de rente dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus, de 1500 fr. de rente dans les villes au-dessous, et de la moitié

de ces rentes pour les journaux ou écrits périodiques paraissant à des termes moins rapprochés.

Les cautionnemens peuvent aussi être effectués à la caisse des consignations, en y versant le capital de la rente au cours du jour du dépôt.

Loi du 9 juin 1819, art. 1er.

2. Si l'éditeur ou propriétaire du journal ou écrit périodique veut fournir en rentes son cautionnement, il déclare à l'agent judiciaire du trésor royal, qu'il affecte l'inscription dont il est propriétaire au cautionnement de son entreprise. L'acte de cautionnement est fait double entre l'agent judiciaire et le titulaire de l'inscription, laquelle est déposée à la caisse centrale du trésor royal, et les arrérages continuent d'en être payés, sur le vu d'un bordereau de l'agent judiciaire.

Si le cautionnement est fourni en inscription départementale, le directeur de l'enregistrement remplit, pour le département au livre auxiliaire duquel appartient la rente, les fonctions ci-dessus de l'agent judiciaire; l'inscription est déposée à la caisse du receveur des domaines du chef-lieu.

Les mêmes formalités sont remplies par tout propriétaire, d'une rente qu'il déclarerait affecter au cautionnement d'un éditeur ou propriétaire d'un journal.

Ordonnance du Roi, du 9 juin 1819, art. 1er.

3. Toute inscription directe ou départementale affectée à un cautionnement, doit être visée *pour cautionnement*, soit par le directeur du grand livre, soit par le receveur général, avant d'être présentée à l'agent judiciaire, ou au directeur de l'enregistrement, à l'appui de la déclaration prescrite par l'art. 2 ci-dessus.

Idem, art. 2.

4. Lorsque le cautionnement a été, soit versé à la caisse des consignations, soit fourni en rentes, l'éditeur ou le propriétaire fait, devant le préfet du département,

et à Paris devant le préfet de police, la déclaration prescrite par le n°. 1 de l'article 1er. ci-dessus; il justifie en même tems qu'il a fourni son cautionnement; il lui est donné acte du tout par le préfet, et la publication du journal ou de l'écrit peut commencer immédiatement après. *Idem, art.* 3.

5. La responsabilité des auteurs ou éditeurs dénommés en la déclaration prescrite par l'art. 1er. ci-dessus, s'étend à tous les articles insérés dans le journal ou écrit périodique, sans préjudice de la solidarité des auteurs ou rédacteurs desdits articles. *Loi précitée, art.* 2.

6. Le cautionnement est affecté par privilége, et dans l'ordre suivant, aux dépens, dommages-intérêts et amendes auxquels les propriétaires ou éditeurs pourront être condamnés; en cas d'insuffisance, il y a lieu à recours solidaire sur les biens des propriétaires ou éditeurs déclarés responsables du journal ou écrit périodique, et des auteurs et rédacteurs des articles condamnés. *Idem, art.* 3.

7. Les condamnations encourues doivent être acquittées, et le cautionnement être libéré ou complété dans les quinze jours de la notification de l'arrêt, faute de quoi le journal ou écrit périodique cesse de paraître jusqu'au dit acquittement, libération ou complètement. *Idem, art.* 4.

8. Sur le vû du jugement ou de l'arrêt qui à défaut d'acquittement des condamnations dans le délai prescrit par l'article précédent, aurait ordonné la vente de l'inscription affectée au cautionnement, ladite vente est faite, jusqu'à concurrence, à la requête du plaignant, ou, en cas d'amende, à celle du percepteur des amendes, par les soins de l'agent judiciaire, le lendemain de la notification à lui faite du jugement ou de l'arrêt.

Dans le même cas, les rentes départementales sont transmises par le directeur de l'enregistrement à l'agent

judiciaire, qui en fait faire immédiatement la vente, et en envoie le produit au directeur de l'enregistrement en un mandat de la caisse centrale du trésor sur le receveur-général. Il y joint le bordereau de l'agent de change pour les frais de courtage.

Le prélèvement sur le capital de la vente se fait comme il est dit en l'article 6 ci-dessus.

Ordonnance précitée, art. 5.

9. Le complètement ou le remplacement d'un cautionnement a lieu dans les formes prescrites pour le cautionnement primitif. *Idem, art.* 6.

10. Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison d'un journal ou écrit périodique, il en est remis à la préfecture pour les chefs-lieux de département, à la sous-préfecture pour ceux d'arrondissement, dans les autres villes à la mairie, et à Paris à la préfecture de police, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable; cette formalité ne peut retarder ni suspendre le départ ou la distribution du journal ou écrit périodique. *Loi précitée, art.* 5. *Ordonnance précitée, art.* 4.

11. Quiconque publie un journal ou écrit périodique sans avoir satisfait à ce qui est prescrit par les articles 1, 7 et 10 ci-dessus, est puni correctionnellement d'un emprisonnement d'un à six mois, et d'une amende de 200 à 1200 fr. *Loi précitée, art.* 6.

12. Les éditeurs de tout journal ou écrit périodique ne peuvent rendre compte des séances secrètes des chambres, ou de l'une d'elles, sans leur autorisation. *Idem, art.* 7. Voir les articles 17 et 18 ci-après.

13. Tout journal est tenu d'insérer les publications officielles qui lui sont adressées à cet effet par le gouvernement, le lendemain du jour de l'envoi de ces pièces, sous la seule condition du payement des frais d'insertion. *Idem, art.* 8. Voir les art. 17 et 18 ci-après.

14. Les propriétaires ou éditeurs responsables d'un journal ou écrit périodique, ou auteurs ou rédacteurs d'articles imprimés dans ledit journal ou écrit, prévenus de crimes ou délits pour fait de publication, sont poursuivis et jugés dans les formes et suivant les distinctions prescrites à l'égard de toutes les autres publications. *Idem, art.* 9. Voir *Imprimerie*, §§. 2 et 3.

15. En cas de condamnation, les mêmes peines leur sont appliquées; toute fois les amendes peuvent être élevées au double, et en cas de récidive, portées au quadruple, sans préjudice des peines de récidive portées par le code pénal. *Idem, art.* 10. Voir *Peines*, *art.* 41.

16. Les éditeurs du journal ou écrit périodique sont tenus d'insérer dans l'une des feuilles ou des livraisons qui paraitront dans le mois du jugement ou de l'arrêt intervenu contre eux, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement ou arrêt. *Idem, art.* 11. Voir les articles 17 et 18 ci-après.

17. La contravention aux articles 12, 13 et 16, ci-dessus est punie correctionnellement d'une amende de 100 à 1000 fr. *Idem, art.* 12.

18. Les poursuites pour contraventions auxdits articles 12, 13 et 16 ci-dessus, se prescrivent par le laps de trois mois, à compter de la contravention, ou de l'interruption des poursuites, s'il y en a de commencées en tems utile. *Idem, art.* 13.

19. Le propriétaire ou éditeur de journal ou écrit périodique qui veut cesser son entreprise, en fait déclaration au préfet du département; à Paris, au préfet de police, et il lui en est donné acte. Sur le vu de cette pièce et après un délai de trois mois, son cautionnement est remboursé ou libéré, à moins que, par suite de condamnation ou de poursuites commencées, des oppositions n'aient été faites à la caisse des consi-

gnations, ou entre les mains de l'agent judiciaire ou du directeur de l'enregistrement. *Ordonnance précitée art.* 7.

Répression et poursuite des délits et crimes commis par la voie des journaux ou écrits périodiques. Voir *Imprimerie*, §§. II et III.

Voir aussi *Colporteurs*.

JOURNÉE DE TRAVAIL.

Le prix de la journée de travail dans le département de la Seine est fixé à la somme de 2 fr. pour l'année 1820. *Arrêté du préfet de la Seine du* 30 *décembre* 1819.

NOTA. Cette fixation sert de base, dans le département de la Seine, aux amendes de police rurale énoncées aux articles 41, 44, 49, 50, 52, 53, 55, 64 et 71 du mot *Police rurale*.

JOURS DE REPOS. Voir *Dimanches et fêtes*.

JUGEMENS *ou* ARRÊTS (*Forme exécutoire des*).

Les expéditions exécutoires des jugemens ou arrêts sont dans la forme suivante :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de » Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

» La cour de...... ou le tribunal de...... a rendu » le jugement, ou l'arrêt, suivant.

(Suit la teneur du jugement ou de l'arrêt.)

» Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce re- » quis, de mettre le présent jugement, ou arrêt, à exé- » cution; à nos procureurs généraux et à nos procu- » reurs près les tribunaux de première instance d'y » tenir la main ; à tous commandans et officiers de la » force publique, de prêter main-forte lorsqu'ils en » seront légalement requis.

» En foi de quoi le présent jugement, ou arrêt, a été » signé par le président de la cour, ou du tribunal, et » par le greffier...... »

Voir *Frais de justice*, §. V. Voir aussi *Peines, art.* 28.

Exécution des jugemens. Voir *Huissiers*. *Procureurs*

royaux. Police municipale. Police correctionnelle. Police criminelle. Appel. Cassation. Contumace.

Résistance à l'exécution d'un jugement. Voir *Rébellion.*

Dépôt général de la notice des jugemens. Voir *Greffiers.*

Destruction ou enlèvement d'un jugement. Voir *Destruction, ou* etc.

Jugement en matière criminelle et son exécution. Voir *Cours d'assises*, §. 4.

Jugemens à exécuter dans les palais, châteaux ou maisons royales. Voir *Maisons Royales.*

JUGES. Voir *Ordre judiciaire. Loi.*

JUGES (*Crimes ou délits commis par les*).

§. Ier. *Crimes ou délits commis hors de leurs fonctions.*

Art. 1er. Lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de première instance, ou un officier du ministère public près l'un de ces tribunaux, est prévenu d'avoir commis hors de ses fonctions un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la cour Royale le fait citer devant cette cour, qui prononce sans appel. *Code d'instruction criminelle, art.* 479.

2. S'il s'agit d'un crime emportant peine afflictive ou infamante, le procureur général et le premier président de la cour Royale désignent : le premier, le magistrat qui devra exercer les fonctions d'officier de police judiciaire; le second, le magistrat qui devra exercer les fonctions de juge d'instruction. *Idem, art.* 480.

3. Si le prévenu du délit ou crime est un membre de la cour Royale, ou un officier du ministère public près cette cour, l'officier qui a reçu les dénonciations ou plaintes est tenu d'en envoyer de suite des copies,

ainsi que des pièces, au chancelier de France, sans aucun retard de l'instruction. *Idem, art.* 481.

Le chancelier transmet les pièces à la cour de cassation, qui renvoie, s'il y a lieu, soit à un tribunal correctionnel, soit à un juge d'instruction, pris l'un et l'autre hors du ressort de la cour à laquelle appartient le membre inculpé. S'il s'agit de prononcer la mise en accusation, le renvoi est fait à une autre cour Royale. *Idem, art.* 482.

§. II. *Délits ou crimes des juges et tribunaux dans leurs fonctions.*

4. Lorsqu'un juge de paix ou de police, un juge d'un tribunal de commerce, un officier de police judiciaire, un juge correctionnel ou de première instance, un officier du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, est prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit de police correctionnelle, ce délit est poursuivi et jugé comme il est dit en l'article premier ci-dessus. *Idem, art.* 483.

5. Lorsque les fonctionnaires désignés en l'article précédent sont prévenus d'un crime emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, les fonctions de juge d'instruction et de procureur du Roi sont remplies par le premier président et le procureur général de la cour Royale, ou par tels autres officiers par eux désignés à cet effet. Jusqu'à cette délégation, et s'il existe un corps de délit, il peut être constaté par tout officier de police judiciaire, et le surplus de la procédure a lieu suivant les formes ordinaires. *Idem, art.* 484.

6. Lorsque le crime désigné en l'article précédent est imputé à un tribunal entier de commerce, correctionnel ou de première instance, ou individuellement à un ou plusieurs membres des cours Royales, ou aux procureurs généraux et substituts près ces cours, il est procédé

ainsi qu'il est dit aux articles suivans. *Idem*, *art.* 485.

7. Le crime est dénoncé au chancelier de France, qui donne, s'il y a lieu, ordre au procureur général près la cour de cassation de poursuivre sur la dénonciation.

Le crime peut aussi être dénoncé directement à la cour de cassation par ceux qui s'en prétendent lézés, mais seulement lorsqu'ils demandent à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation est incidente à une affaire pendante à la cour de cassation.

Idem, *art.* 486.

8. Si le procureur général près la cour de cassation ne trouve pas dans les pièces tous les renseignemens qu'il juge nécessaire, il est, sur son réquisitoire, désigné par le premier président de la même cour, un de ses membres, pour l'audition des témoins, et tous autres actes d'instruction à faire dans la ville où siége la cour de cassation. *Idem*, *art.* 487.

9. Lorsqu'il y a des témoins à entendre ou des actes d'instruction à faire hors de ladite ville, le premier président de la cour de cassation fait, à ce sujet, toute délégation nécessaire à un juge d'instruction même d'un département ou arrondissement autre que celui du tribunal ou du juge prévenu. *Idem*, *art.* 488.

10. Après avoir entendu les témoins et terminé l'instruction, le juge d'instruction délégué renvoie les procès-verbaux et autres actes, clos et cachetés, au premier président de la cour de cassation. *Idem*, *art.* 489. Ce magistrat, sur le vû des pièces et renseignemens, décerne, s'il y a lieu, le mandat de dépôt, lequel désigne la maison d'arrêt dans laquelle le prévenu doit être déposé. *Idem*, *art.* 490.

11. Le premier président de la cour de cassation ordonne de suite la communication de la procédure au

procureur général qui, dans les cinq jours suivans, adresse à la section des requêtes son réquisitoire contenant la dénonciation contre le prévenu. *Id., art.* 491.

12. Cette section, qu'il y ait un mandat de dépôt ou non, statue sur la dénonciation, toutes affaires cessantes. Si elle la rejette, elle ordonne la mise en liberté du prévenu ; si elle l'admet, elle renvoie le tribunal, ou le juge, prévenu devant la section civile, qui prononce la mise en accusation. *Idem*, *art.* 492.

13. La dénonciation incidente à une affaire pendante à la cour de cassation, est portée devant la section saisie de l'affaire. Si elle est admise, elle est renvoyée de la section criminelle ou des requêtes à celle civile, et de celle-ci à la section des requêtes. *Idem*, *art.* 493.

14. Lorsque dans l'examen d'une affaire, l'une des sections de la cour de cassation aperçoit quelque délit de nature à faire poursuivre criminellement un tribunal ou un juge de la qualité exprimée en l'article 1er. ci-dessus, elle peut, d'office, ordonner le renvoi, conformément à l'article précédent. *Idem*, *art.* 494.

15. Lorsque l'examen d'une affaire portée devant les sections réunies donne lieu au renvoi d'office exprimé en l'article précédent, ce renvoi est fait à la section civile. *Idem*, *art.* 495.

16. Dans tous les cas, la section à laquelle se fait le renvoi sur dénonciation ou d'office, prononce sur la mise en accusation. Son président remplit les fonctions de juge d'instruction. *Idem*, *art.* 496. Il peut déléguer l'audition des témoins et l'interrogatoire des prévenus à un autre juge d'instruction, pris même hors de l'arrondissement et du département où se trouve le prévenu. *Idem*, *art.* 497.

17. Le mandat d'arrêt que délivre le président, désigne la maison d'arrêt où le prévenu doit être conduit. *Idem*, *art.* 498.

18. La section saisie de l'affaire délibère sur la mise en accusation en séance publique. Les juges doivent être en nombre impair. Si la majorité trouve que la mise en accusation ne doit pas avoir lieu, la dénonciation est rejetée par un arrêt, et le procureur général fait mettre le prévenu en liberté. *Idem*, *art.* 499. Si la majorité est pour la mise en accusation, elle est prononcée par un arrêt qui porte en même-tems l'ordonnance de prise de corps. L'accusé est transféré dans la maison de justice de la cour d'assises qui est désignée par celle de cassation dans l'arrêt même. *Idem, art.* 500.

19. L'instruction ainsi faite devant la cour de cassation ne peut être attaquée quant à la forme. Elle est commune aux complices du tribunal ou du juge poursuivi, lors même qu'ils n'exerceraient pas de fonctions judiciaires. *Idem*, *art.* 501.

20. Sont au surplus observées les autres dispositions du Code d'instruction criminelle qui ne sont pas contraires aux formes de procéder prescrites par les dix-neuf articles précédens. *Idem*, *art.* 502.

21. Lorsqu'il se trouve dans la section criminelle saisie du recours en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises à laquelle l'affaire a été renvoyée, des juges qui ont concouru à la mise en accusation dans l'une des autres sections, ils s'abstiennent. Néanmoins dans le cas d'un deuxième recours, qui donne lieu à la réunion des sections, tous les juges en peuvent connaître. *Id.*, *art.* 503.

Pour les peines à appliquer aux crimes et délits dont est mention aux paragraphes I et II ci-dessus. Voir *Fonctionnaires publics*.

Récusation de juges. Voir *Récusation*.

Voir aussi *Déni de justice*.

JUGES INSTRUCTEURS. Voir *Mise en accusation*

Juges d'instruction.

Chapitre Ier. *Dispositions générales.*

Chapitre II. *De l'instruction.*

1°. *Dispositions générales.*

2°. *De la plainte.*

3°. *De l'audition des témoins.*

4°. *Des preuves par écrit et pièces à conviction.*

5°. *Des mandats.*

6°. *De la liberté provisoire et du cautionnement.*

7°. *Du rapport du juge d'instruction.*

Chapitre Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. En matière de crimes ou délits, il y a dans chaque arrondissement communal un juge d'instruction choisi par le Roi parmi les juges du tribunal civil, pour trois ans. Il peut être continué plus long-tems. Il conserve séance aux jugemens des affaires civiles, suivant le rang de sa réception. *Code d'instruction criminelle, art.* 55.

Il est établi un second juge d'instruction dans les arrondissemens où il peut être nécessaire. Il est membre du tribunal civil. *Idem, art.* 56.

2. Il y a un juge d'instruction près chaque tribunal de première Instance, composé d'une ou deux chambres. Il y en a deux près les tribunaux, divisés en trois chambres. *Décret du* 18 *août* 1810, *art.* 11.

Il ne peut y avoir plus d'un juge d'instruction dans la même chambre. *Idem, art.* 12.

A Paris, il y a neuf juges d'instruction. *Code précité, art.* 56. *Décret du* 8 *mars* 1811.

3. Les juges d'instruction sont, quant aux fonctions de police judiciaire, sous la surveillance du procureur-général. *Code précité, art.* 57. Voir *Police, art.* 7 *et* 8.

4. Dans les villes où il n'y a qu'un juge d'instruction,

il est remplacé, en cas d'empêchement, par un des juges du tribunal de première Instance, désigné par le tribunal. *Idem, art.* 58.

5. Dans tous les cas de flagrant délit, le juge d'instruction peut faire directement et par lui-même, tous les actes attribués au procureur du Roi, en se conformant aux règles établies à l'article *procédure criminelle.* Il peut requérir la présence du procureur du Roi, sans retarder toutefois les opérations de la procédure. *Idem. art.* 59.

6. Lorsque le flagrant délit a déjà été constaté, et que le procureur du Roi a remis les actes et pièces au juge d'instruction, celui-ci est tenu d'examiner, sans délai, la procédure. Il peut refaire les actes qui ne lui paraissent pas complets. *Idem, art.* 60.

Chapitre II. *De l'instruction.*

§. Ier. *Dispositions générales.*

7. Hors le cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ni de poursuite, qu'il n'ait communiqué la procédure au procureur du Roi. Il la lui communique également lorsqu'elle est terminée, et le procureur du Roi fait les réquisitions qu'il juge convenables, sans pouvoir retenir la procédure plus de trois jours. Néanmoins le juge d'instruction délivre, s'il y a lieu, le mandat d'amener, même celui de dépôt, sans qu'il soit besoin des conclusions du procureur du Roi. *Idem, art.* 61.

8. Lorsque le juge d'instruction se transporte sur les lieux, il est toujours accompagné du procureur du Roi, et du greffier du tribunal. *Idem, art.* 62.

§. II. *De la Plainte.*

Voir *Plainte.*

§. III *De l'audition des témoins.*

9. Le juge d'instruction fait citer devant lui les personnes indiquées par la dénonciation ou la plainte, ou par le procureur du Roi, ou autrement, comme ayant connaissance du crime ou délit ou de ses circonstances. Les témoins sont cités par un huissier, ou par un agent de la force publique, à la requête du procureur du Roi. *Idem, art.* 71, 72.

10. Ils sont entendus, séparément et hors de la présence du prévenu, par le juge d'instruction assisté de son greffier. *Idem, art.* 73. Leurs dépositions sont reçues sur un cahier séparé.

11. Ils représentent avant d'être entendus, leur citation, et il en est fait mention au procès-verbal. *Idem, art.* 74. Ils prêtent serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. Le juge d'instruction leur demande leurs noms, prénoms, profession et demeure; s'ils sont domestiques, parens ou alliés des parties et à quel degré; il est fait mention de la demande et de ses réponses. *Idem, art.* 75. Les dépositions sont signées du juge, du greffier et du témoin, après que lecture en a été faite. Si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention. Chaque page du cahier d'informations est signée par le juge et par le greffier. *Idem, art.* 76.

12. Les formalités prescrites par l'article précédent, sont remplies, à peine de 50 fr. d'amende, contre le greffier, et s'il y a lieu, de prise à partie contre le juge d'instruction. *Idem, art.* 77.

13. Aucune interligne ne peut être faite. Les ratures et les renvois sont approuvés et signés par le juge d'instruction, par le greffier et par le témoin, sous les peines ci-dessus. Les interlignes, les ratures et ren-

vois non approuvés, sont réputés non-avenus. *Idem*, *art.* 78.

14. Les enfans des deux sexes au-dessous de 15 ans, peuvent être entendus par forme de déclaration et sans prestation de serment. *Idem*, *art.* 77.

15. Tout témoin cité est tenu de comparaître, sinon il peut y être contraint par le juge d'instruction qui, à cet effet, sur les conclusions du procureur du Roi, sans autre formalité ni délai et sans appel, prononce une amende de 100 fr. au plus, et peut ordonner que le témoin cité, soit contraint par corps, de venir déposer. *Idem*, *art.* 80. (Voir le dernier §. de l'article 23, ci-après.)

Le témoin ainsi condamné qui, sur la seconde citation, produit devant le juge d'instruction, des excuses légitimes, peut, sur les conclusions du procureur du Roi, être déchargé de l'amende. *Idem*, *art.* 81.

Le témoin qui allègue une excuse fausse est condamné, outre l'amende pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois. *Code pénal*, *art.* 236.

16. Le témoin qui demande une indemnité est taxé par le juge d'instruction. *Code d'instruction criminelle*, *art.* 82.

17. S'il est constaté par un certificat d'un officier de santé, que le témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge d'instruction se transporte en sa demeure, s'il habite dans le canton de la justice de paix du domicile du juge ; s'il habite hors du canton, le juge d'instruction peut commettre le juge de paix de l'habitation du témoin, à l'effet de recevoir sa déposition, et il envoye au juge de paix les notes et instructions nécessaires. *Idem*, *art.* 83. Si le témoin réside hors de l'arrondissement du juge d'instruction, celui-ci requiert le juge d'instruction de l'arrondisse-

ment du témoin, de se transporter auprès de ce dernier pour recevoir sa déposition, et si le témoin n'habite pas le canton du juge d'instruction ainsi requis, celui-ci peut commettre le juge de paix, comme il est dit ci-dessus. *Idem*, *art.* 84.

18. Le juge qui a reçu les dépositions en conséquence de l'article précédent, les envoie closes et cachetées au juge d'instruction du tribunal saisi de l'affaire. *Idem*, *art.* 85.

19. Si le témoin auprès duquel le juge s'est transporté dans les cas précités par l'article 17 ci-dessus, n'est pas trouvé dans l'impossibilité d'avoir comparu sur la citation, le juge décerne un mandat de dépôt contre le témoin, et contre l'officier de santé qui a délivré le certificat d'impossibilité. (Voir *Faux*, *art.* 26.) La peine portée en pareil cas par l'article 15 ci-dessus est prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur du Roi, dans la forme indiquée par ledit article 15. *Idem*, *art.* 86.

§. IV. *Des preuves par écrit et des pièces à conviction.*

20. Le juge d'instruction se transporte, s'il en est requis, il peut même se transporter d'office, dans le domicile du prévenu, pour y faire perquisition des papiers, effets et tous objets pouvant servir à manifester la vérité. Il peut aussi se transporter dans tout autre lieu où lesdits objets seraient présumés cachés. *Idem*, *art.* 87, 88.

21. Les dispositions relatées au mot *Procédure criminelle*, *art.* 7, 8 *et* 9, concernant la saisie des objets dont la perquisition est faite par le procureur du Roi, sont communes aux juges d'instruction. *Idem*, *art.* 89. Voir aussi *Frais de justice*, §. IV.

22. Si les objets dont il y a lieu de faire la perquisition sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction,

il requiert le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédens. *Idem, art.* 90.

§ V. *Des mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt.*

Voir aussi *Mandats*, au tome IV.

23. Lorsque l'inculpé est domicilié et que le fait est de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction peut ne décerner contre l'inculpé, qu'un *mandat de comparution*, sauf après l'avoir interrogé, à convertir ce mandat en tel autre qu'il appartiendra. Si l'inculpé fait défaut, le juge décerne contre lui un *madat d'amener*. Il décerne aussi mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante. *Idem, art.* 91.

Il peut aussi décerner mandat d'amener contre les témoins cités qui ne comparaissent pas, ainsi qu'il est dit article 15, ci-dessus. *Idem, art.* 92.

24. Dans le cas du mandat de comparution, il interroge de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard. *Idem, art.* 93.

25. Il peut, le prévenu entendu, et le procureur du Roi ouï, décerner, lorque le fait emporte peine afflictive ou infamante, ou emprisonnement correctionnel, un *mandat d'arrêt*, en suivant les formes ci-après indiquées. *Idem, art.* 94.

26. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt, sont signés par celui qui les a décernés, et munis de son sceau ; le prévenu y est dénommé et désigné le plus clairement qu'il est possible. *Idem, art.* 95. Le mandat d'arrêt contient de plus, l'énonciation du fait, pour lequel il est décerné, et la citation de la loi qui déclare que le fait est un crime ou un délit. *Idem, art.* 96.

27. Lesdits mandats sont notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, qui en fait l'exhibition au prévenu et lui en delivre copie. Le mandat d'arrêt est exhibé au prévenu lors même qu'il serait déjà détenu, et copie lui en est délivrée. *Idem, art.* 97.

Nota. A Paris, dans le cas de mandats d'amener ou de perquisition décernés par le préfet de police, le commissaire de police chargé de l'exécution, doit, conformément à l'article 27 ci-dessus, exhiber au prévenu le mandat, et lui en délivrer copie; il est fait au procès-verbal mention expresse de cette formalité, et l'original du mandat est joint au procès-verbal. *Instruction du préfet de police du* 1er. *août* 1819.

28. Les mandats ci-dessus spécifiés, sont exécutoires dans tout le territoire français. Si le prévenu est hors de l'arrondissement de l'officier qui a décerné le mandat de dépôt ou d'arrèt, il est conduit devant le juge de paix ou son suppléant, à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint du maire ou le commissaire de police du lieu, qui vise le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution. *Idem, art.* 98.

29. Le prévenu qui refuse d'obéir au mandat d'amener ou qui tente de s'évader, doit être contraint. Le porteur du mandat emploie, au besoin, la force publique; elle est tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat. *Idem, art.* 99.

30. Lorsqu'après plus de deux jours de la date du mandat d'amener, le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré le mandat, et à plus de cinq myriamètres de distance du domicile de cet officier, le prévenu peut n'être pas contraint de se rendre au mandat; alors le procureur du Roi de l'arrondissement où il est trouvé, et devant lequel il est conduit, décerne un *mandat de dépôt,* en vertu duquel il est retenu dans la maison d'arrêt; mais le mandat d'amener doit être pleinement exécuté, si le prévenu est trouvé muni d'effets, papiers ou instrumens, qui le fait

présumer auteur ou complice du crime ou délit pour lequel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il est trouvé. *Idem*, *art.* 100.

31. Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat de dépôt, le procureur du Roi qui l'a délivré, en donne avis et renvoie les procès-verbaux à l'officier qui a décerné le mandat d'amener, celui-ci communique le tout dans pareil délai au juge d'instruction près lequel il exerce. Ce juge se conforme aux dispositions de l'article 22, ci-dessus. *Idem*, *art.* 101. 102.

32. Le juge d'instruction saisi de l'affaire directement, ou par renvoi en exécution de l'article 22 ci-dessus, transmet sous cachet au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignemens relatifs au delit, afin d'interroger le prévenu. Toutes les pièces sont ensuite également renvoyées avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire. *Id.*, *art.* 103.

33. Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire, décerne un mandat d'arrêt, il peut ordonner par ce mandat que le prévenu soit transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. Si le mandat ne l'exprime pas, le prévenu reste dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où il a été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre du conseil, conformément au §. VII, ci-après. *Idem*, *art.* 104.

34. Si le prévenu contre lequel il y a mandat d'amener ne peut être trouvé, le mandat est exhibé au maire ou à l'adjoint ou au commissaire de police de la résidence du prévenu. Il met son *visa* sur l'original de l'acte de notification. *Idem*, *art.* 105.

35. Sur l'exhibition du mandat de dépôt, le prévenu est reçu et gardé dans la maison d'arrêt établie près le tribunal correctionnel, et le gardien remet au

porteur du mandat, une reconnaissance de la remise du prévenu. *Idem, art.* 107.

36. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, se fait accompagner d'une force suffisante prise dans le lieu le plus à portée de l'exécution, et qui est tenue de marcher sur la réquisition contenue au mandat. *Idem, art.* 108.

37. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation ; il est dressé procès-verbal de perquisition, en présence des deux plus proches voisins du prévenu, que le porteur du mandat peut trouver ; ils signent le procès-verbal, s'ils ne le savent ou ne veulent signer, il en est fait mention. Le porteur du mandat fait ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, à leur défaut par le maire, l'adjoint ou le commissaire de police du lieu, et lui en laisse copie. Le mandat et le procès-verbal sont ensuite remis au greffe du tribunal. *Idem, art.* 109.

38. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat, où l'officier chargé de l'exécution du mandat remet le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donne décharge, le tout ainsi qu'il est dit en l'article 35, ci-dessus. Le même officier porte ensuite au greffe du tribunal correctionnel, les pièces relatives à l'arrestation et en prend une reconnaissance. Il exhibe ces décharge et reconnaissance, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction qui y met son vû daté, et signe. *Idem, art.* 110, 111.

39. L'inobservation des formalités ci-dessus prescrites pour les mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt, est toujours punie d'une amende de 50 fr. au moins contre le greffier, d'injonctions au

juge d'instruction et au procureur du Roi, même de prise à partie s'il y échoit. *Idem, art.* 112.

40. Lorsqu'à la suite d'une plainte, le juge d'instruction ou le procureur du Roi, refuse de délivrer contre le prévenu un mandat de comparution ou d'amener, le plaignant peut exiger de lui un acte de son refus, et se pourvoir devant le procureur-général; ou, s'il s'agit d'un mandat de comparution, l'adresser directement au tribunal correctionnel. *Loi du 3 brumaire an IV* (25 octobre 1795), *art.* 98. Voir *Plainte*, art. 11.

Voir aussi *Arrestations. Mandats. Perquisition.*

§. VI. *De la liberté provisoire et du cautionnement.*

41. La liberté provisoire ne peut jamais être accordée au prévenu, lorsque le titre de l'accusation emporte peine afflictive ou infamante. *Code d'instruction criminelle, art.* 113.

42. Si le fait n'emporte qu'une peine correctionnelle, la chambre du conseil, dont il est parlé au §. VII ci-après, peut, sur la demande du prévenu, et sur les conclusions du procureur du Roi, ordonner la liberté provisoire du prévenu, sous caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis. Cette liberté provisoire avec caution peut être demandée et accordée en tout état de cause. *Idem, art.* 114. Néanmoins, les vagabonds et les repris de justice ne peuvent, dans aucun cas, être mis en liberté provisoire. *Idem, art.* 115.

43. La demande en liberté provisoire est notifiée à la partie civile, à son domicile, ou à celui par elle élu. *Idem, art.* 116.

44. La solvabilité de la caution est discutée par le procureur du Roi, et par la partie civile duement ap-

pelée ; elle doit être en immeubles libres pour le montant du cautionnement et la moitié en sus, ou le cautionnement déposé en espèces dans la caisse de l'enregistrement et des domaines. *Idem, art.* 117.

45. Le prévenu est admis à être sa propre caution, qui doit être comme en l'article précédent. *Id., art.* 118.

46. Le cautionnement ne peut être au-dessous de 500 francs ; si la peine correctionnelle est l'emprisonnement et une amende dont le double excède 500 francs, le cautionnement ne peut être au-dessus du double de cette amende. S'il est résulté du délit un dommage civil inappréciable en argent, le cautionnement est triple de la valeur du dommage, ainsi qu'il est arbitré, pour cet effet seulement, par le juge d'instruction, sans que, dans ce cas, le cautionnement puisse être au-dessous de 500 fr. *Idem, art.* 119.

La caution admise, ou le prévenu admis à être sa propre caution, fait sa soumission au greffe du tribunal, ou devant notaires, de payer entre les mains du receveur de l'enregistrement le montant du cautionnement, en cas que le prévenu soit constitué en défaut de se représenter. Cette soumission entraîne la contrainte par corps contre la caution ; une expédition en forme exécutoire en est remise à la partie civile, avant que le prévenu soit mis en liberté provisoire. *Idem, art.* 118 *et* 120.

48. Le cautionnement est affecté par privilége, 1°. au paiement des réparations civiles et des frais de la partie civile : 2°. aux amendes ; le tout sans préjudice du privilége du trésor public pour les frais de la partie publique. Le procureur du Roi et la partie civile peuvent prendre inscription hypothécaire, sans attendre le jugement définitif. L'inscription prise à la requête de l'un ou de l'autre, profite à tous deux. *Id., art.* 121. Voir *Frais de justice*, §. XIV.

49. Le juge d'instruction rend, s'il est besoin, et sur les conclusions du procureur du Roi, ou sur la demande de la partie civile, une ordonnance pour le paiement du cautionnement, qui est ensuite poursuivi à la requête du procureur du Roi, et à la diligence du receveur de l'enregistrement, dans la caisse duquel les sommes recouvrées sont versées, sans préjudice des droits et poursuites de la partie civile. *Idem*, *art.* 122.

50. Le juge d'instruction délivre, dans la même forme et sur les mêmes réquisitions, une ordonnance de contrainte contre la caution d'un individu mis sous la surveillance spéciale du gouvernement, lorsque celui-ci aura été condamné définitivement pour un crime ou délit commis dans l'intervalle déterminé par l'acte du cautionnement. *Idem*, *art.* 123.

51. Le prévenu n'est mis en liberté provisoire sous caution, qu'après avoir élu domicile dans le lieu où siège le tribunal correctionnel, par un acte reçu au greffe du tribunal. *Idem*, *art.* 124.

52. Outre les poursuites contre la caution, s'il y a lieu, le prévenu est saisi et écroué dans la maison d'arrêt, en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction. *Idem*, *art.* 125.

53. Le prévenu qui a laissé contraindre sa caution au paiement, n'est plus à l'avenir recevable, en aucun cas, à demander sa liberté provisoire sous caution. *Id.*, *art.* 126.

Prévenus pour l'arrestation desquels il faut une autorisation du gouvernement. Voir *Responsabilité des fonctionnaires publics*. *Conflits*, art. 4.

VII. *Du rapport du juge d'instruction, lorsque la procédure est complète.*

54. Le juge d'instruction rend compte, au moins une fois par semaine, des affaires qu'il a instruites. Ce

compte est rendu à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction, communication préalablement donnée au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra. *Idem, art.* 127.

Lorsque la chambre à laquelle appartient le juge d'instruction est en vacance, il fait son rapport à la chambre des vacations. *Décret précité du* 18 *août* 1810, *art.* 36.

55. Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il est déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. Si l'inculpé a été arrêté, il est mis en liberté. *Code précité, art.* 128.

S'ils sont d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, l'inculpé est renvoyé au tribunal de police, et mis en liberté, s'il a été arrêté. *Idem, art.* 129.

Les dispositions ci-dessus ne peuvent préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il est dit ci-après, art. 60. *Idem, même article.*

56. Si le délit est reconnu susceptible de peines correctionnelles, le prévenu est renvoyé au tribunal correctionnel, et là le délit peut entraîner l'emprisonnement; le prévenu, s'il est en arrestation, y demeure provisoirement. *Idem, art.* 130. Si le délit n'emporte pas l'emprisonnement, le prévenu est mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent. *Idem, art.* 131.

57. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur du Roi envoie, dans les vingt-quatre heures, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces, après les avoir cottées. *Idem, art.* 132.

58. Si les juges, ou l'un d'eux, estiment que le fait

emporte peine afflictive ou infamante, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, toutes les pièces de la procédure et un état des pièces à conviction, sont transmis sans délai par le procureur du Roi au procureur-général de la cour Royale, pour être procédé ainsi qu'il est dit au mot *Mises en accusation*. Les pièces à conviction restent au tribunal d'instruction, sauf ce qui est dit au mot *Mises en accusation*, art. 20, et au mot *Cours d'assises*, art. 3. *Idem*, art. 133. (Voir aussi *Imprimerie*, art. 48 et suivans.)

59. Dans le cas de l'article précédent, la chambre du conseil décerne contre le prévenu une ordonnance de prise de corps, qui est adressée avec les pièces, au procureur-général, et qui contient le nom du prévenu, son signalement, son domicile, s'ils sont connus; l'exposé du fait et la nature du délit. *Idem, art.* 134.

60. Lorsque la mise en liberté du prévenu est ordonnée conformément aux articles 55 et 56 ci dessus, le procureur du Roi, ou la partie civile, peuvent s'opposer à son élargissement; l'opposition doit être formée dans les vingt-quatre heures, pour le procureur du Roi, à compter du jour de l'ordonnance de la mise en liberté, et pour la partie civile à compter du jour de la signification à elle faite de ladite ordonnance. L'envoi des pièces est fait comme il est dit à l'article 57 ci-dessus. Le prévenu garde prison jusqu'à l'expiration dudit délai. *Idem, art.* 135.

61. La partie civile qui succombe dans son opposition est condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu. *Idem*, *art.* 136.

Pour la suite de la procédure, Voir *Police correctionnelle. Mises en accusation. Cours d'assises. Jury.*

JUGES DE PAIX. Voir la *Charte constitutionnelle*, art. 61.

1°. *Dispositions générales ;*

2°. *De leur tribunal civil ;*

3°. *De leur tribunal de police ;*

4°. *Du recours contre leurs jugemens de police.*

5°. *Des juges de paix comme officiers de police auxiliaires.*

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix nommés par le Roi sur une liste de candidats. Leur principale fonction est de concilier les parties, qu'ils invitent, en cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres. *Loi du* 22 *frimaire an VIII* (13 *décembre* 1799, *art.* 60. *Décret du* 17 *janvier* 1806, *art.* 39 *et* 40.

2. Chaque juge de paix est tenu de résider dans son canton, à peine d'être regardé comme démissionnaire, un mois après qu'il n'a pas satisfait à l'avertissement du procureur du Roi près le tribunal de première instance, de fixer sa résidence dans le canton de la justice de paix. Il en est de même des suppléans des juges de paix. *Loi du* 28 *floréal an X* (18 mai 1802), *art.* 8.

Le juge de paix ne peut s'absenter de son canton sans l'autorisation du même procureur du Roi, ou sans un congé du chancelier de France, si son absence doit durer plus d'un mois. Il doit aussi justifier d'un certificat de son premier ou deuxième suppléant, constatant que le service public n'en souffrira pas. *Idem, art.* 9 *et* 10.

3. Chaque juge de paix remplit seul ses fonctions, soit judiciaires, soit de conciliation ou autres ; il est seulement assisté, au besoin, du greffier de la justice de paix. En cas de maladie, il est remplacé par un de ses deux suppléans. *Loi du* 29 *ventôse an IX* (10 mars 1801), *art.* 1 *et* 3.

§. II. *Du tribunal du juge de paix comme juge civil.*

4. Celle des deux parties qui, citée en conciliation devant le juge de paix, ne comparaît pas, encourt une amende de 10 fr. Toute audience au tribunal supérieur lui est refusée, jusqu'à justification de la quittance de l'amende. *Code de procédure civile, art.* 56.

5. Un juge de paix, ni aucun autre magistrat, ne peut recevoir ni demander aucun salaire pour le tems ou travail qu'il a employé ou fait pour concilier les parties, à quelque titre que ce soit, même de transaction ou d'arbitrage; le tout sous peine de restitution de la somme reçue, d'une amende double de ladite somme, et en outre de destitution en cas de récidive. *Décret du* 30 *septembre* 1811, *art.* 2.

6. Toute citation en matière purement personnelle ou mobilière est donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur. Elle est donnée devant le juge de paix de l'objet litigieux, lorsqu'il s'agit d'actions pour dommages aux champs, fruits et récoltes; usurpation de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures; entreprises sur les cours d'eau, et de toutes autres actions possessoires; de réparations locatives; d'indemnité par un fermier ou locataire pour non jouissance; de dégradations alléguées par le propriétaire. *Code de procédure civile, art.* 2 *et* 3.

7. Les parties peuvent se présenter volontairement devant un juge de paix. Il juge leur différend, soit en dernier ressort si la loi ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel, encore bien qu'il ne se trouve pas le juge naturel des parties, à raison du domicile du défendeur, ou de la situation de l'objet litigieux; dans ce cas, la déclaration des parties qui demandent jugement est signée d'elles, ou mention est faite si elles ne peuvent signer. *Idem, art.* 7.

8. Les juges de paix ont au moins deux audiences par semaine ; ils peuvent juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi. Ils peuvent tenir leurs audiences chez eux, les portes étant ouvertes. *Idem*, *art.* 8.

9. Les parties comparaissent en personne ou par fondés de pouvoirs, sans faire signifier aucune défense. Elles s'expliquent avec modération, et gardent le respect dû à la justice ; à peine d'être averties d'abord par le juge de paix, et en cas de récidive, d'une amende de 10 fr. au plus, avec affiches du jugement, dont le nombre ne peut excéder celui des communes du canton. En cas d'irrévérences graves envers le juge de paix, il en dresse procès-verbal, et peut condamner le coupable à un emprisonnement de trois jours. Ces jugemens sont exécutoires par provision. *Idem*, *art.* 9 *à* 12.

10. Les juges de paix connaissent, à leur audience, des causes purement personnelles et mobilières jusqu'à 50 fr., sans appel, et jusqu'à 100 fr. à charge d'appel.

Ils connaissent aussi des dommages, réparations, indemnités, gages et salaires, injures verbales jusqu'à 50 fr. sans appel, et à charge d'appel au-dessus de 50 fr., à quelque somme que s'élève la demande. Dans le dernier cas, leurs jugemens jusqu'à concurrence de 300 fr., sont exécutoires par provision, nonobstant l'appel et sans donner caution. Ils peuvent, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, mais à la charge de donner caution. *Loi du* 24 *août* 1790, *tit. III, art.* 9 *et* 10. *Code de procédure civile*, *art.* 17.

11. Les jugemens rendus en dernier ressort par les juges de paix ne sont point attaquables par voie de cassation, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir. *Loi du* 27 *ventôse an VIII* (18 mars 1800), *art.* 77.

12. Les juges de paix peuvent être récusés :

1°. S'ils ont un intérêt personnel à la cause ;

2°. S'ils sont parens ou alliés des parties jusqu'au degré de cousin-germain ;

3°. S'il y a eu dans l'année qui précède la récusation, procès criminel entre le juge de paix et l'une des parties, son conjoint ou ses parens et alliés en ligne directe ;

4°. S'il y a eu un procès civil entre le juge de paix et l'une des parties civiles ou son conjoint ;

5°. Si le juge de paix a donné un avis écrit dans l'affaire.

Code précité, *art.* 44. Voir aussi *Récusation*.

13. Lorsqu'il y a lieu à apposition de scellés après décès, absence ou faillite, elle est faite par le juge de paix du lieu, ou par un de ses deux suppléans, soit en vertu de réquisition, soit d'office. *Code précité*, *art.* 907, 909, 911. Voir aussi *Scellés*.

14. Les juges de paix reçoivent les avis de parens et délibérations des familles, délivrent les actes de notoriété, passent les actes d'adoption, etc. *Code civil*, *art.* 70, 353, *et autres*.

§. III. *Du tribunal du juge de paix, comme juge de police.*

15. Les juges de paix connaissent exclusivement comme juges de police :

1°. Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton ;

2°. Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas de flagrant délit, les contrevenans sont non domiciliés ou non présens dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidant ni présens ;

3°. Des contraventions pour lesquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une

somme indéterminée, ou au-dessus de 15 francs;

4°. Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers;

5°. Des injures verbales;

6°. Des affiches, annonces, ventes, distribution ou débit d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs. Voir le mot *Ecrits-images-gravures*;

7°. De l'action contre les devins, pronostiqueurs ou explicateurs de songes.

Code d'instruction criminelle, *art.* 139.

16. Les juges de paix connaissent aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions de police simple commises dans leur arrondissement. *Idem*, *art.* 140.

17. Dans les communes où il n'y a qu'un juge de paix, il connaît seul des affaires attribuées à son tribunal. Les greffiers et les huissiers de la justice de paix font le service pour les affaires de police. *Id.*, *art.* 141.

18. Dans les communes divisées en deux justices de paix, ou plus, le service du tribunal de police se fait, successivement et à tour de rôle, par chaque juge de paix, pendant trois mois, en commençant par le plus ancien. Il y a, dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police. *Idem*, *art.* 142. Il peut aussi, dans le même cas, y avoir deux sections pour la police; chaque section est tenue par un juge de paix, et le greffier a un commis assermenté pour le suppléer. *Idem*, *art.* 143.

19. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, sont remplies par le commissaire de police du lieu où siége le tribunal. En cas d'empêchement, ou à son défaut, elles sont remplies par le maire ou par son adjoint. S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour Royale désigne celui ou ceux qui feront le service. *Idem*, *art.* 144.

20. Les citations au tribunal de police sont faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame, et notifiées par un huissier; il en est laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable. *Idem, art.* 145.

21. La citation ne peut être donnée à moindre délai que 24 heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité de la citation et du jugement. Cette nullité ne peut être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense. Dans les cas urgens, les parties peuvent être citées à comparaître dans le jour et à l'heure indiquée, en vertu d'une cédule du juge de paix. *Idem, art.* 146.

22. Les parties peuvent comparaître volontairement, et sur simple avertissement, sans citation. *Idem, art.* 147.

23. Avant le jour de l'audience, le juge de paix peut, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages, et dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité. *Idem, art.* 148.

Pour les honoraires et vacations des experts. Voir *Frais de justice*, §. II.

24. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés, elle est jugée par défaut, et n'est plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente pas à l'audience indiquée par l'article suivant, sauf l'appel et le recours en cassation. *Idem, art.* 149 *et* 150. Voir le §. IV ci-après.

25. L'opposition au jugement par défaut peut être faite par la déclaration au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres. L'opposition emporte de droit citation à la première audience après

l'expiration des délais, et est réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas. *Idem, art.* 151.

26. La personne citée comparaît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale. *Idem, art.* 152.

27. L'instruction de chaque affaire est publique, à peine de nullité. Les procès-verbaux, s'il y en a, sont lus par le greffier; les témoins sont entendus; la partie civile prend ses conclusions; la personne citée propose sa défense et fait entendre ses témoins; le ministère public résume l'affaire, et donne ses conclusions; la partie citée peut proposer ses observations; le tribunal prononce le jugement dans l'audience ou l'instruction aura été terminée, et au plus tard dans l'audience suivante. *Idem, art.* 153.

Comment sont reçues les dépositions des princes et des fonctionnaires de l'Etat. Voir *Témoins*.

28. Les contraventions sont prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à l'appui des procès-verbaux ou rapports. Nul n'est admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits et les contraventions, jusqu'à l'inscription de faux. Quant aux procès-verbaux ou rapports des agens, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé d'être crus jusqu'à inscription de faux, ils peuvent être débattus et contredits par des preuves écrites ou testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre. *Idem, art.* 154.

29. Les témoins font à l'audience, à peine ne nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le greffier en tient note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations. *Idem, art.* 155.

30. Les ascendans ou descendans de la personne pré-

venue, ses frères et sœurs ou alliés à pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce, ne sont ni appelés ni reçus en témoignage, sans néanmoins que leur audition soit une nullité, lorsque le ministère public ou la partie civile ne s'y sont point opposés. *Idem, art.* 156.

31. Le témoin cité qui ne comparaît pas, peut y être contraint par le tribunal, qui, à cet effet, et sur la réquisition du ministère public, prononce, dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende de 100 fr. au plus, et, en cas de second défaut, la contrainte par corps. *Idem, art.* 157. Voir *Temoins.*

32. Le témoin condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produit devant le tribunal des excuses légitimes, peut, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende. Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il peut comparaître volontairement à l'audience suivante, par lui ou un fondé de procuration spéciale, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, la décharge de l'amende. *Idem, art.* 158.

Le témoin qui allègue une excuse fausse, est condamné, outre l'amende pour la non comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois. *Code pénal, art.* 236.

33. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annulle la citation et tout ce qui a suivi. Il statue, par le même jugement, sur les demandes en dommages-intérêts. *Code d'instruction criminelle, art.* 159.

34. Si le fait emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renvoie les parties devant le procureur du Roi. *Idem, art.* 160.

35. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononce la peine (voir *Délits*, §. III), et statue par le même jugement sur les demandes en

restitution et en dommages-intérêts. *Idem*, *art.* 161.

36. La partie qui succombe est condamnée aux frais, même de la partie publique ; les dépens sont liquidés par le jugement. *Idem*, *art.* 162.

37. Tout jugement définitif de condamnation est motivé ; les termes de la loi appliquée y sont insérés, à peine de nullité ; il fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance. *Idem*, *art.* 163.

38. La minute du jugement est signée, dans les vingt-quatre heures, par le juge qui a tenu l'audience, à peine de 25 fr. d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, contre le greffier et le président. *Idem*, *art.* 164.

39. Le ministère public et la partie civile poursuivent l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne. *Idem*, *art.* 165. Voir *Frais de justice*, §. V. Voir aussi *Maires*, §. III.

Transport d'un juge de paix en matière civile. Voir *Transport*.

§. IV. *Du recours contre les jugemens de simple police.*

40. Les jugemens rendus en simple police peuvent être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les amendes, les restitutions ou autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr., outre les dépens. *Idem*, *art.* 172, 173.

41. L'appel des jugemens rendus par le tribunal de police est porté au tribunal correctionnel ; il est interjeté dans les dix jours de la signification à personne ou domicile ; il est suivi et jugé dans les mêmes formes que les appels des sentences des justices de paix. *Idem*, *art.* 174.

42. Lorsque sur l'appel, le procureur du Roi ou l'une des parties le requiert, les témoins peuvent être entendus de nouveau. Il peut même en être entendu d'autres. *Idem*, *art.* 175.

43. Les dispositions des articles précédens sur l'instruction, les preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement, la condamnation avec frais, et les peines qu'il prononce, sont communes aux jugemens rendus sur l'appel par les tribunaux correctionnels. *Idem, art.* 176.

44. Le ministère public et les parties peuvent, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de police, et contre ceux rendus par le tribunal correctionnel sur l'appel des jugemens de police. *Idem, art.* 177.

45. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettent au procureur du Roi l'extrait des jugemens de police rendus dans le trimestre précédent, et qui ont prononcé la peine de l'emprisonnement. Cet extrait est délivré sans frais par le greffier. Le procureur du Roi le dépose au tribunal correctionnel ; il en rend un compte sommaire au procureur général près la cour Royale. *Idem, art.* 178.

§. V. *Des juges de paix comme officiers de police auxiliaires du procureur du Roi.*

Voir *Police, art.* 7 *et* 8. *Procédure criminelle, art.* 17. *Juges d'instruction, art.* 17 et 18.

Voir aussi *Juges, art.* 1, 4 *et suivans. Arrestations, art.* 9.

JUGES DE POLICE. Voir *Juges de paix*, §§. III et IV. *Maires*, §. III.

JUIFS.

1°. *Des synagogues et des consistoires.*

2°. *Des créances des juifs et de leur commerce.*

3°. *Des noms et prénoms des juifs.*

§. Ier. *Des synagogues et des consistoires.*

Art. 1er. Il est établi une synagogue et un consis-

toire israélite dans chaque département où il se trouve deux mille individus professant la religion de Moïse. Si ce nombre ne se trouve pas dans un seul département, la synagogue consistoriale embrasse plusieurs départemens de proche en proche pour compléter les deux mille. Le siége de la synagogue est établi dans le lieu où les juifs sont le plus nombreux. Il peut y avoir plus d'une synagogue consistoriale par département. *Réglement du* 10 *décembre* 1806, *approuvé par le décret du* 17 *mars* 1808, *art.* 1, 2 *et* 8.

2. Il n'est point établi de synagogue particulière sans l'autorisation du Roi, donnée en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur, d'après l'avis de la synagogue consistoriale, du consistoire central et du préfet du département, et d'après l'état de la population israélite que comprendra la synagogue nouvelle.

Chaque synagogue particulière est administrée par deux notables et un rabin nommés par le consistoire départemental, et approuvés par le consistoire central. *Idem*, *art.* 4. *Autre décret du même jour* 17 *mars* 1808, *art.* 2.

3. Il y a un grand rabin par synagogue consistoriale. *Réglement précité*, *art.* 5.

4. Les consistoires sont composés d'un grand rabin, d'un autre rabin, s'il est possible, et de trois autres israélites, dont deux habitant la ville où siége le consistoire. Le consistoire est présidé par le plus ancien de ses membres, qui prend le titre d'*ancien* du consistoire. *Idem*, *art.* 6 *et* 7.

5. Il est désigné par le ministre de l'intérieur, dans chaque circonscription, sur la présentation du consistoire central, et de l'avis des préfets, vingt-cinq notables choisis parmi les plus imposés et les plus recommandables des israélites. Ces notables élisent les membres du consistoire, dont l'élection est soumise à l'ap-

probation du ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets de l'arrondissement de la synagogue. *Idem, art.* 8 *et* 9. *Décret précité, art.* 3 *et* 4.

6. Nul n'est membre d'un consistoire, s'il n'a trente ans, s'il a fait faillite sans être honorablement réhabilité, s'il est connu pour avoir fait l'usure. *Réglement précité, art.* 10.

7. Tout israélite qui veut s'établir en France, doit en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il veut fixer son domicile. *Idem, art.* 11.

8. Les fonctions du consistoire sont :

1°. De veiller à ce que les rabins ne donnent aucune instruction ni explication de la loi qui ne soit conforme aux décisions doctrinales du grand *sanhedrin* (1).

2°. De surveiller les synagogues, leur administration particulière, les recettes et les dépenses du culte mosaïque, et de veiller à ce qu'il ne se forme aucune assemblée de prières sans une autorisation expresse.

Nota. Une assemblée de prières est la réunion de dix personnes parmi lesquelles doit se trouver un chantre, où l'on fait la lecture du livre de la loi, et où l'on pratique les autres cérémonies d'usage. La réunion peut être plus considérable ; mais au-dessous de dix personnes elle ne peut plus être considérée comme assemblée de prières, attendu qu'on ne pourrait pas alors y remplir les devoirs religieux ordonnés par la loi. Un chantre y est d'ailleurs toujours de rigueur. *Instruction du préfet de police du* 11 *mai* 1810.

3°. D'encourager les israélites à l'exercice de professions utiles, et de désigner à l'autorité ceux qui n'ont pas de moyens d'existence avoués.

Idem, art. 12.

Nota. Dans le cas où le consistoire s'adresserait à un commissaire de police pour faire constater une infraction à la loi, ce fonctionnaire est autorisé à déférer de suite à son réquisitoire, à se transporter au lieu y

(1) Première assemblée d'Israélites, convoquée à Paris le 9 février 1807.

désigné, et à dresser procès-verbal, sans omettre aucun des détails qui peuvent servir à constater le fait de la manière la plus positive. *Instruction précitée du préfet de police du* 11 *mai* 1810.

9. Les membres des consistoires sont installés par les préfets de département ; ils prêtent entre les mains des préfets le serment ainsi conçu :

« Je jure et promets à Dieu, sur la sainte Bible, » de garder obéissance à la Charte constitutionnelle du » royaume de France, et fidélité au Roi. Je promets » aussi de faire connaître tout ce que j'apprendrai de » contraire aux intérêts de l'Etat et du Souverain. » *Décret du* 19 *octobre* 1808.

10. Il y a à Paris un consistoire central, composé de trois rabins et de deux autres israélites. Ses fonctions sont de correspondre avec les consistoires, de veiller à l'exécution des dispositions ci-dessus ; d'en déférer les infractions ou inobservations à l'autorité compétente ; de confirmer la nomination des rabins, et de proposer, quand il y a lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabins et des membres des consistoires. *Réglement précité, art.* 13 *et* 17.

11. Chaque année il sort un membre du consistoire, lequel est toujours rééligible sous l'approbation du Roi, *Idem, art.* 15. *Décret précité du* 17 *mars* 1808, *art.* 6.

12. L'élection du grand rabin se fait par les vingt-cinq notables ci-dessus désignés, art. 5, et doit être confirmée par le consistoire central. *Réglement précité, art.* 18 *et* 19.

13. Aucun rabin n'est élu s'il n'est naturalisé français, porteur d'un certificat de capacité délivré par trois grands rabins, et à compter de l'an 1820, s'il ne sait la langue française. Celui qui, outre la langue hébraïque, sait les langues grecque et latine, est préféré, toutes choses égales d'ailleurs. *Idem, art.* 20.

14. Les fonctions des rabins sont :

1°. D'enseigner la religion et la doctrine du grand sanhedrin ;

2°. De rappeler l'obéissance aux lois ;

3°. De prêcher dans les synagogues, et réciter les prières qui s'y font en commun pour le Roi et la famille Royale ;

4°. De célébrer les mariages, après toutefois qu'il leur est justifié de l'acte civil de mariage.

Idem, *art.* 11.

15. Tout rabin non employé qui veut conserver son domicile en France, doit adhérer, par une déclaration formelle et signée, aux décisions du grand sanhedrin. *Idem*, *art.* 26.

§. II. *Des créances des juifs et de leur commerce.*

NOTA. Les dispositions des articles 16 à 23 ci-après n'ayant pas été prorogées, elles ne sont plus en vigueur, aux termes de l'article 24 ci-après.

16. Tout engagement pour prêt fait par les juifs à des mineurs ou à des femmes, sans l'autorisation du tuteur ou du mari ; à des soldats ou sous-officiers sans celle de leur capitaine ; à un officier sans celle du chef du corps, est nul de plein droit, et ne peut donner lieu à aucune action ni poursuite. *Décret du* 17 *mars* 1808, *art*, 3.

17. Aucune lettre de change ou billet à ordre, aucune obligation ou promesse, souscrit par un Français non-commerçant ou profit d'un juif ne peut être exigé sans que le porteur prouve que la valeur a été fournie en entier et sans fraude. *Idem*, *art.* 4.

18. Toute créance dont le capital est aggravé d'une manière patente ou cachée par la cumulation d'intérêts, à plus de cinq pour cent, doit être réduite par les tribunaux. Si l'intérêt qui est réuni au capital excède

dix pour cent, la créance est déclarée usuraire et annullée. *Idem*, *art.* 5.

19. Nul juif ne peut se livrer à aucun commerce, négoce ou trafic quelconque, sans être pourvu d'une patente annuelle de sa profession, laquelle n'est délivrée qu'après informations et sur un certificat : 1°. du conseil municipal, que ledit juif ne s'est livré ni à l'usure, ni à un trafic illicite ; 2°. du consistoire de la synagogue de l'arrondissement de son domicile, constatant sa bonne conduite et sa probité. *Idem*, *art.* 7 *et* 8.

20. Les procureurs-généraux près les cours de justice, sont chargés de faire révoquer la patente d'un juif, par une décision de la Cour, s'ils ont connaissance que le juif patenté fait l'usure ou un trafic frauduleux. *Idem*, *art.* 9.

21. Tout acte de commerce fait par un juif non-patenté, est nul et de nulle valeur. Est également nulle toute hypothèque prise sur des biens par un juif non-patenté, si l'hypothèque a pour motif une créance résultante d'une lettre de change ou d'un fait quelconque de commerce, négoce ou trafic. *Idem*, *art.* 10 *et* 11.

22. Tous contrats ou obligations souscrits au profit d'un juif non-patenté, pour causes étrangères au commerce, négoce ou trafic, peuvent être revisés par suite d'une enquête des tribunaux. Le débiteur est admis à prouver qu'il y a usure ou résultat d'un trafic frauduleux, auxquels cas les créances peuvent être réduites ou même annullées, si l'usure excède dix pour cent. *Idem*, *art.* 12.

23. Nul juif ne peut prêter sur nantissement à des gens à gages. Il ne peut prêter à d'autres personnes sur nantissement, que par acte devant un notaire, lequel certifie que les espèces ont été comptées en sa présence et en celle des témoins ; à peine de perdre tout droit

sur les gages, dont les tribunaux peuvent, dans ce cas, ordonner la restitution gratuite.

Les juifs ne peuvent, sous les mêmes peines, recevoir en gage les instrumens, outils, ustensiles des ouvriers, journaliérs et domestiques.

Idem, art. 14 *et* 15.

24. Les dispositions du présent §. II, n'ont leur exécution que pendant dix ans (jusqu'en mars 1818), sauf à les proroger, s'il y a lieu. *Idem, art.* 18.

25. Les juifs établis à Bordeaux et dans les départemens de la Gironde et des Landes, ne sont point compris dans les dispositions dudit §. II. *Idem, art.* 19.

. Nota. Des décrets subséquens des 16 juin et 22 juillet 1808, 11 avril 1810, et 26 décembre 1813, ont étendu l'exception ci-dessus aux juifs établis dans plusieurs autres départemens dénommés auxdits décrets.

§. III. *Des noms et prénoms des Juifs.*

26. Ceux des sujets Français qui suivent le culte hébraïque et qui n'ont pas de nom de famille et de prénoms fixes, doivent en adopter et en faire la déclaration à l'officier de l'état civil de leur domicile. *Décret du* 20 *juillet* 1808, *art.* 1er.

27. Les juifs étrangers qui viennent habiter en France, sont soumis à l'article précédent, dans les trois mois de leur entrée en France. *Idem, art.* 2.

28. Ne sont point admis comme noms de famille, ceux tirés de l'ancien Testament, ni les noms de villes. *Idem, art.* 3. Voir *Noms. Naissances. art.* 4.

29. Les consistoires, en faisant le relevé des juifs de leur communauté, sont tenus de vérifier et faire connaître à l'autorité, s'ils ont rempli les conditions ci-dessus, et de désigner ceux des juifs qui auront changé de nom, sans se conformer à la loi du 11 germinal an XI (1er. avril 1803) *Idem, art.* 4. Voir *Noms.*

30. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, ceux

des juifs qui ont des noms et prénoms connus, et qu'ils ont constamment portés, encore que lesdits noms soient tirés de l'ancien Testament ou des villes qu'ils ont habitées, mais à la charge par eux d'en faire la déclaration voulue par l'article 26, ci-dessus. *Idem, art.* 5 *et* 6.

31. Les juifs qui n'auraient pas rempli les formalités ci-dessus dans le délai prescrit, sont renvoyés du territoire Français.

Ceux qui, dans un acte public ou privé auraient changé de nom arbitrairement, sans se conformer auxdites dispositions, sont punis conformément aux lois, même comme faussaires, suivant l'exigence des cas. *Idem, art.* 7.

JURY ou JURÉS EN MATIÈRE CRIMINELLE.

1°. *Du Jury* ;

2°. *Formation et convocation du Jury.*

§. Ier. *Du Jury.*

Art. 1er. Nul ne peut remplir les fonctions de juré, s'il n'a trente ans, et s'il ne jouit des droits politiques et civils, à peine de nullité. *Code d'instruction criminelle, art.* 381.

2. Les jurés sont pris parmi :

1°. Les membres des colléges électoraux ;

2°. Les trois cens plus imposés, domiciliés dans le département ;

3°. Les fonctionnaires administratifs nommés par le Roi ;

4°. Les docteurs et licenciés des facultés de droit, de médecine, sciences et belles-lettres ; les membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes reconnues par le Gouvernement ;

5°. Les notaires ;

6°. Les banquiers, agens de change, négocians et

marchands, ayant patente de première ou seconde classe;

7°. Les employés des administrations jouissant d'un traitement de 4000 fr. au moins.

Idem, art. 382.

3. Nul n'est juré dans la même affaire où il a été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert, ou partie, à peine de nullité. *Idem, art.* 383.

4. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de ministre, préfet, sous-préfet, juge, procureur-général ou royal, près des cours et tribunaux et leurs substituts. Elles le sont également avec celles de ministre d'un culte. *Idem, art.* 384.

5. Les conseillers d'Etat chargés d'une partie d'administration publique, les commissaires du Roi près les administrations ou régies, les septuagénaires, sont dispensés, s'ils le requièrent. *Idem, art.* 385.

6. Les membres de la chambre des pairs qui ne peuvent invoquer aucune des exceptions portées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus, peuvent être appelés aux fonctions de juré, mais seulement pour le service de la cour d'Assises de Paris.

Lorsqu'un pair ainsi appelé s'excuse, soit sur la nécessité de remplir ses fonctions, soit pour cause d'absence autorisée, la cour d'Assises doit admettre cette excuse.

Il en est de même de toute excuse de ce genre proposée par des membres du conseil d'Etat, et par ceux du Corps-Législatif, pendant la session de ce corps.

Avis du Conseil d'Etat, du 16 *juillet* 1811.

7. Celui qui, n'étant pas compris dans les classes ci-dessus, désire être admis à l'honneur d'être juré, peut être compris dans la liste, s'il le demande au préfet, et si, après des renseignemens avantageux re-

cueillis et transmis au ministre de l'intérieur par le préfet, le ministre accorde une autorisation à cet égard. *Code précité*, *art.* 386.

8. Les préfets, sous leur responsabilité, forment une liste de jurés lorsqu'ils en sont requis par les présidens des cours d'Assises. Cette réquisition est faite quinze jours avant l'ouverture des Assises. Si la Cour a plusieurs sections, chaqué président peut, si le cas l'exige, requérir une liste de jurés pour sa section.

Dans tous les cas, la liste est de soixante citoyens. Elle est adressée de suite au président de la cour d'Assises ou de section, qui, dans les vingt-quatre heures, la réduit à trente-six et la renvoie, dans le même délai, au préfet.

Idem, art. 387.

Chaque préfet la renvoie ainsi réduite au chancelier de France, au premier président de la Cour Royale, au procureur-général de la même cour et au président de la cour d'Assises ou de section, dans le département pour lequel la liste est destinée. *Idem, art.* 388.

9. La liste entière n'est point envoyée aux citoyens qui la composent. Le préfet notifie à chacun d'eux, l'extrait de la liste qui constate que son nom y est porté et ce, huit jours au moins avant celui où la liste doit servir. Ce jour est indiqué dans la notification, avec sommation de se trouver au jour indiqué, sous les peines portées au §. II, ci-après. A défaut de notification à la personne, elle est faite à son domicile, et à celui du maire ou de son adjoint, lequel est tenu de lui en donner connaissance. *Idem, art.* 389.

La liste des jurés est comme non-avenue après le service pour lequel elle a été formée. *Idem, art.* 390.

10. Le juré qui a satisfait aux réquisitions à lui faites n'est plus compris sur les listes des quatre sessions suivantes, à moins qu'il n'y consente.

En adressant les nouvelles listes au chancelier, les préfets y joignent la note de ceux de la liste précédente qui n'ont point satisfait aux réquisitions. Le chancelier fait tous les ans un rapport sur la manière dont les citoyens inscrits sur les listes, ont rempli leurs fonctions, avec indication du fonctionnaire public qui n'y aurait pas répondu.

Le Souverain peut donner aux jurés qui ont montré un zèle louable, des témoignages honorables de sa satisfaction.

Idem, art. 391.

11. Nul citoyen âgé de plus de trente ans, ne peut être admis aux places administratives ou judiciaires, s'il ne prouve par un certificat de l'officier du ministère public près la cour d'Assises dans le ressort de laquelle il a résidé, qu'il a satisfait aux réquisitions comme juré, ou que ses excuses ont été jugées valables, ou qu'il ne lui a pas été fait de réquisition. Nulle pétition n'est admise si elle n'est accompagnée de ce certificat. *Idem, art.* 392.

§. II. *De la formation et de la convocation du Jury.*

12. Le nombre de douze jurés est nécessaire pour former un jury. *Idem, art.* 393.

13. La liste des jurés est notifiée à chaque accusé, la veille du jour déterminé pour la formation du tableau, et non plus tôt ni plus tard, à peine de nullité. *Idem, art.* 394.

14. Dans tous les cas si, au jour indiqué, il y a moins de trente jurés présens, non excusés ou non dispensés, ce nombre est completé par le président des Assises, publiquement et par la voie du sort, parmi les citoyens des classes désignées en l'article 2 ci-dessus, à l'effet de quoi, le préfet adresse tous les ans à la Cour un tableau desdits citoyens. *Idem, art.* 395.

15. Tout juré qui ne s'est pas rendu à son poste lorsqu'il a été appelé, est condamné par la cour d'Assises : la première fois, à 500 fr. d'amende ; la seconde, à 1,000 fr. ; la troisième, à 1,500 fr. Cette dernière fois, il est de plus déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré ; l'arrêt est imprimé et affiché à ses frais ; son nom, dans tous les cas, est envoyé au préfet pour être compris dans la note prescrite par l'article 10, ci-dessus. *Idem*, *art.* 396.

16. Sont exceptés ceux qui justifient qu'ils étaient dans l'impossibilité de se rendre au jour indiqué ; la cour prononce sur la validité de l'excuse. *Idem, art.* 397.

17. Les peines portées en l'article 15, ci-dessus, s'appliquent à tout juré qui, s'étant rendu à son poste, se retirerait avant l'expiration de ses fonctions, sans une excuse valable jugée telle par la cour. *Idem, art.* 398.

Le juré qui a allégué une excuse fausse, est condamné, outre l'amende pour la non-comparution, à un emprisonnement de six jours à deux mois. *Code pénal*, *art.* 236.

18. Au jour indiqué et pour chaque affaire, l'appel des jurés non-excusés et non-dispensés est fait avant l'ouverture de l'audience, en leur présence et en celle de l'accusé et du procureur-général. Le nom de chaque juré répondant à l'appel est déposé dans une urne. L'accusé et ensuite le procureur-général, récusent tels jurés qu'ils jugent à propos, à mesure que leurs noms sortent de l'urne, sauf la limitation ci-après exprimée. L'accusé ni le procureur-général ne peuvent exposer les motifs de leur récusation.

Le jury de jugement est formé à l'instant où il est sorti de l'urne douze noms de jurés non-récusés.

Code d'instruction criminelle, art. 399.

Les récusations de l'accusé et du procureur-général,

s'arrêtent lorsqu'il ne reste que douze jurés. *Idem*, *art.* 400.

19. L'accusé et le procureur-général peuvent exercer un égal nombre de récusations ; cependant si les jurés sont en nombre impair, l'accusé peut exercer une récusation de plus que le procureur-général. *Idem*, *art.* 401.

20. S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour leurs récusations ; ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans les deux cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par les articles précédens. *Idem, art.* 402.

21. S'ils ne se concertent pas pour récuser, le sort règle le rang dans lequel ils feront leurs récusations. Dans ce cas, les jurés récusés par un seul et dans cet ordre, le sont pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. *Idem, art.* 403.

22. Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus en suivant le rang fixé par le sort. *Idem, art.* 404.

23. L'examen de l'accusé commence immédiatement après la formation du tableau des jurés. *Idem, art.* 405.

24. Si par quelqu'événement l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans les actes d'accusation, est renvoyé à la session suivante, il est fait une autre liste de jurés ; il est procédé à de nouvelles récusations, et à la formation d'un nouveau tableau de douze jurés, d'après les règles prescrites ci-dessus, à peine de nullité. *Idem, art.* 406.

Fonctions des jurés. Voir *Cours d'Assises.*

Frais de voyage des jurés. Voir *Frais de justice.*

JURY DE SANTÉ. Voir *Médecins.*

JUSTICES DE PAIX. Voir *Juges de paix.*

K.

KILO, en terme de poids et mesures, signifie *mille*.

KILOGRAMME. Voir *Poids et mesures*.

KILOLITRE. Voir *Idem*.

KILOMÈTRE. Voir *Idem*.

L.

LABORATOIRES NUISIBLES OU DANGEREUX. Voir *Ateliers*.

LABORATOIRE D'ANATOMIE. Voir *Dissection*.

LACS. Voir *Navigation*.

LAINE. Voir *Bêtes à laine*.

LAIS et RELAIS DE LA MER. Voir *Navigation*, §. II.

LAIT ET LAITIÈRES.

Art. 1er. Défenses de déposer du lait dans des vases de cuivre, à peine de confiscation et 300 fr. d'amende. *Déclaration du* 13 *juillet* 1777, *art.* 1er. *Ordonnance du préfet de police du* 20 *juillet* 1813, *art.* 1er.

2. Conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 20 avril 1742, le lait doit être de bonne qualité, sans mélange ni falsification, à peine de 200 fr. d'amende. *Ordonnance précitée*, *art.* 2; ou sous les peines portées aux articles 475, §. VI; 476, 477 et 318 du Code pénal. Voir *Boissons*. *Marchands*, *art.* 4.

3. Défenses aux nourrisseurs d'acheter chez les brasseurs, pour la nourriture de leurs vaches, chèvres et anesses, de la drèche vieille ou corrompue, et aux brasseurs de leur en vendre, à peine de 200 fr. d'amende tant contre le vendeur que contre l'acheteur. *Ordonnance du* 20 *mars* 1742, *art.* 1er.

4. Pareilles défenses auxdits nourrisseurs d'acheter

du marc d'amidon, et aux amidonniers de leur en vendre, sous les peines ci-dessus. *Idem, art.* 2.

LAMINOIRS, PRESSES, MOUTONS, BALANCIERS *et* DÉCOUPOIRS. (Voir, *idem*, au tome IV).

Art. 1er. Conformément aux lettres-patentes du 28 juillet 1783, les entrepreneurs de manufactures, les orfèvres, horlogers, graveurs, fourbisseurs et autres artistes et ouvriers qui font usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, doivent en demander la permission, à Paris au préfet de police, et ailleurs aux commissaires généraux de police et aux maires. *Arrêté du Gouvernement du 3 germinal an IX* (24 mars 1801), *art.* 1 *et* 2.

2. Ils doivent joindre à leur demande un plan figuré et les dimensions de chacune des machines dont ils veulent faire usage, avec un certificat du commissaire de police ou du maire, attestant l'existence de l'établissement et le besoin qu'ils ont desdites machines. *Idem, art.* 3.

A Paris, les commissaires de police se transportent chez les requérans, et dressent procès-verbal contenant leur avis, qu'ils transmettent au préfet de police. *Ordonnance du préfet de police du 4 prairial an IX* (24 mai 1801), *art.* 3.

3. Nul ouvrier ne peut fabriquer aucune desdites machines pour tout individu qui ne justifierait pas de sa permission ; l'ouvrier garde la permission jusqu'à la livraison de la machine, afin de pouvoir en justifier. Nul ouvrier ne peut non plus en fabriquer ou vendre pour son compte sans une permission ; le tout à peine de 1000 fr. d'amende et de confiscation. *Arrêté précité, art.* 4. *Lettres-patentes précitées du* 28 *juillet* 1783, *art.* 7.

4. Ceux qui ont besoin de faire usage desdites machines, doivent indiquer, en formant leur demande

en permission, les personnes qui devront les leur fournir. *Ordonnance précitée du préfet, art.* 4.

5. Les permissions sont enregistrées et visées par le commissaire de police du domicile du requérant. *Id., art.* 5.

6. Ceux qui, faisant usage desdites machines, changent de domicile, en font la déclaration aux commissaires de police de leur ancien et de leur nouveau domicile. *Idem, art.* 6.

7. Ceux qui cessent de faire usage desdites machines, en font la déclaration au commissaire de police de leur domicile; ils ne peuvent les vendre sans une permission, sous les peines portées en l'article 3 ci-dessus. *Idem, art.* 9.

8. Ceux qui font usage desdites machines sont tenus de les placer, dans leurs ateliers, aux endroits les plus apparens, et sur la rue autant que possible; ils doivent les tenir dans un endroit fermant à clef lorsqu'ils ne s'en servent pas. *Idem, art.* 10.

9. Il leur est défendu d'en faire usage avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir; comme aussi de les employer à tout autre travail que celui indiqué dans leur déclaration; à peine de révocation des permissions, et dépôt des machines à la préfecture de police. *Idem, même article.*

10. Les balanciers adoptés pour la fabrication des monnaies de France ne peuvent être confectionnés que dans l'Hôtel des Monnaies, à Paris, sous la surveillance de l'administration des monnaies. Défenses à tous artistes d'en établir de pareils, à peine d'être poursuivis et jugés d'après les lois portées contre les faux monnayeurs *Décret du* 24 *avril* 1808.

LAPINS. Voir *Animaux malfaisans.*

LARCINS *et* FILOUTERIES. Voir *Vol, art.* 21.

LATRINES. Voir *Fosses d'aisance.*

LAVES. Voir *Carrières*.

LAYETIERS. Ne doivent point travailler la nuit sans que leur lumière soit dans une lanterne. Voir *Incendie, art.* 14.

LAZARE (*Saint-*). Voir *Prisons*.

LAZARET, *ou* ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ.

Art. 1er. La police et l'administration des lazarets dans les ports du Midi, appartiennent aux conservateurs de santé de Marseille, sous la surveillance du préfet du departement où ils sont situés. Ils font partie des attributions du ministre de l'intérieur. *Arrêté du Gouvernement du* 15 *pluviôse an IX* (4 février 1801).

2. Le lazaret de Toulon est sous l'autorité du ministre de la marine, et sous la surveillance de l'intendant de la marine de ce port. Les conservateurs de santé correspondent avec ceux de Marseille, et se conforment aux décisions de ces derniers. *Idem*.

3. Les réglemens sanitaires et de précautions générales concernant chaque lazaret, sont faits par les ministres réunis de l'intérieur et de la marine. *Idem*.

LECTURE (*Cabinets de*). Voir *Cabinets littéraires*.

LÉGALISATION DE SIGNATURES.

Les commissaires de police sont aptes à légaliser et certifier les signatures de leurs administrés, pour faire foi en justice.

La signature des commissaires de police, pour ceux de leurs actes qui doivent être envoyés hors de l'arrondissement de leurs fonctions, est légalisée, à Paris par le préfet de police, et ailleurs par les préfets et sous-préfets.

Celle des maires est légalisée par les préfets et sous-préfets.

Celle des juges de paix par les présidens des tribunaux civils.

LÉGITIMITÉ D'UN ENFANT. Voir *Enfans naturels. Paternité.*

LÉGION D'HONNEUR (*Ordre Royal de la*). Il est maintenue par la Charte. Voir *Charte, art.* 72.

Art. 1er. La légion d'honneur est instituée pour récompenser les services civils et militaires.

Le Roi en est le chef souverain et le grand-maître.

Ordonnance du Roi du 26 *mars* 1816, *art.* 1 *et* 2.

2. Les membres de la légion d'honneur sont à vie.

L'ordre est composé :

De chevaliers, dont le nombre est illimité ;

D'officiers, fixés à	2000 fr.
De commandeurs	400
De grands officiers	160
De grand'croix	80

Idem, art. 4, 5, 6.

Ne sont pas compris dans ce nombre les princes de la famille Royale et du sang Royal ; les étrangers auxquels le Roi confère la grande décoration.

Les étrangers sont admis et non reçus, et ne prêtent aucun serment.

Idem, art. 8 *et* 9.

3. La décoration de l'ordre est une étoile à cinq rayons doubles, surmontée de la couronne Royale. Le centre de l'étoile, entouré d'une couronne de chêne et de laurier, présente, d'un côté, l'effigie d'Henri IV, avec l'exergue : *Henri IV, Roi de France et de Navarre;* de l'autre, trois fleurs de lys, avec l'exergue : *Honneur et patrie. Idem, art.* 10.

4. L'étoile, émaillée de blanc, est en argent pour les chevaliers, et en or pour les grand'croix, les grands officiers, les commandeurs et les officiers. *Idem, art.* 11.

5. Les chevaliers la portent à une boutonnière de leur habit, attachée à un ruban moiré rouge sans ro-

sette ; les officiers la portent de même avec une rosette au ruban.

Les commandeurs la portent en sautoir ; le ruban plus large que celui des officiers.

Les grands officiers portent sur le côté droit de leur habit une plaque semblable à celle des grand'croix, brodée en argent, du diamètre de deux pouces huit lignes. Ils portent en outre la simple croix en or à la boutonnière gauche.

Les grand'croix portent un large ruban moiré rouge, passant de l'épaule droite au côté gauche, au bas duquel est attachée une grande étoile en or. Ils portent en outre une plaque brodée en argent, de dix pouces dix lignes de diamètre, attachée sur le côté gauche de l'habit et du manteau, et au milieu de laquelle est l'effigie d'Henri IV, avec l'exergue : *Honneur et patrie*. *Idem, art.* 12.

13. Les membres de l'ordre Royal de la légion d'honneur portent toujours la décoration. *Idem*, *art.* 13.

14. En tems de paix, pour être admis dans la légion d'honneur, il faut avoir exercé pendant vingt-cinq ans des fonctions civiles ou militaires, avec la distinction requise. *Idem*, *art.* 15.

Cette condition n'est pas exigée dans le cas de services extraordinaires rendus au Roi ou à l'Etat dans les fonctions civiles ou militaires, les sciences et les arts. *Idem*, *art.* 20. Ces services doivent être constatés, pour les militaires, par un certificat des officiers de leur corps, et pour les individus non militaires, par un certificat de cinq personnes exerçant des fonctions analogues à celles du sujet proposé, et, autant que faire se peut, revêtues dans la légion du grade qu'ils sollicite. Ce certificat est visé par son supérieur immédiat, ou à défaut, par le préfet du département. *Id.*, *art.* 21.

15. Les nominations et promotions dans la légion

d'honneur sont réparties entre les différens ministères et la grande chancellerie de la légion d'honneur. *Idem*, *art.* 23.

16. Le serment des membres de la légion d'honneur est ainsi conçu :

« Je jure d'être fidèle au Roi, à l'honneur et à la » patrie ; de révéler à l'instant tout ce qui pourrait » venir à ma connaissance, et qui serait contraire au » service de Sa Majesté et au bien de l'Etat ; de ne » prendre aucun service et de ne recevoir aucune pen- » sion ni traitement d'un prince étranger, sans le con- » sentement exprès de Sa Majesté ; d'observer les lois, » ordonnances et réglemens, et généralement de faire » tout ce qui est du devoir d'un brave et loyal che- » valier de la légion d'honneur. »

Idem, *art.* 35.

17. La qualité de membre de la légion d'honneur se perd par les mêmes causes que celle de citoyen français. Il en est de même pour la suspension des droits et prérogatives des membres de la légion d'honneur. *Idem*, *art.* 53, 54. Voir *Droits civils et droits politiques*.

18. Les procureurs généraux du Roi près les cours Royales, et les rapporteurs près les conseils de guerre, ne font exécuter aucune peine infamante contre un membre de la légion, qu'il n'ait été dégradé. *Idem*, *art.* 57.

Pour cette dégradation, le président de la cour Royale ou du conseil de guerre prononce immédiatement après la lecture du jugement, la formule suivante : « Vous avez manqué à l'honneur ; je déclare, » au nom de la légion, que vous avez cessé d'en être » membre. » *Idem*, *art.* 58.

19. Le Roi peut suspendre en tout ou en partie l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la légion d'honneur, et même exclure de

la légion, lorsque la nature du délit et la gravité de la peine prononcée correctionnellement paraissent rendre cette mesure nécessaire. *Idem, art.* 61.

20. Un réglement particulier détermine les peines à infliger pour les actions qui ne peuvent être l'objet de poursuites devant les tribunaux ou les conseils de guerre, et qui cependant attentent à l'honneur d'un membre de la légion. *Idem, art.* 62.

Legs aux hospices et fabriques. Voir *Dons et Legs.*

Légumes. Voir *Fruits*, §. II. *Etalages mobiles. Marchands-forains.*

Il est défendu de se servir de fumier de porc ou de vidanges de fosses d'aisances pour l'engrais des terres destinées à la culture des légumes.

Lettres. Voir *Poste aux lettres.*

Minutes de lettres soumises au timbre. Voir *Timbre.*

Violation du secret des lettres. Voir *Poste aux lettres.*

Lettres anonymes. Voir *Anonymes.*

Lettres de change. Voir *Commerce.*

Elles sont soumises au timbre. Voir *Timbre.*

Peines contre ceux qui les brûlent ou détruisent, ou en disposent à leur profit. Voir *Destructions. Ecrits.*

Lettres de marque pour les armemens en course. Voir *Police maritime.*

Lettres et papiers (*Transport des*). Voir *Poste aux lettres. Roulage.*

Lettres de voiture. Voir *Commerce, art.* 54. *Timbre.*

Levée illégale de troupes. Voir *Sûreté de l'Etat.*

Levée des gens de guerre (*Actes contre la*). Voir *Idem.*

Leviers et pinces des carriers, tailleurs de pierre, etc. Ces outils doivent être rentrés le soir. Voir *Carrières.*

Lèze-Majesté (*Crime de*). Voir *Sûreté de l'Etat.*

Libelle. Voir *Calomnie.*

Libéré des fers. Voir *Forçats.*

Liberté.

La liberté consiste dans la faculté de faire tout ce qui ne nuit ni à l'intérêt particulier, ni à l'intérêt général, sans pouvoir faire ce que la loi défend.

Liberté individuelle. (*Crimes et délits contre la*) Voir *Arrestation. Charte.*

Liberté provisoire d'un prévenu. Voir *Juges d'instruction.*

Liberté de la presse. Voir *Imprimerie. Ecrits-images-gravures.*

Libertinage. Voir *Débauche.*

Librairie. Voir *Imprimerie. Bouquinistes.*

Licence (droit de), en matière de commerce des boissons. Voir *Boissons, art.* 85.

Licences accordées a des navires pour des exportations.

Art. 1er. Lorsqu'un navire, pourvu de licence, est prêt à mettre à la voile, un chef de la douane se rend à bord et se fait représenter les bijouteries et autres objets qui, sous un petit volume, présentent de grandes valeurs. Le bâtiment ne peut partir qu'après cette vérification, après laquelle il n'est plus permis à aucun homme de l'équipage de descendre à terre. *Décret du* 25 *novembre* 1810, *art.* 1er.

2. S'il est reconnu que les marchandises faisant partie des cargaisons d'exportation, n'ont pas été mises à bord ou en ont été retirées, le bâtiment et son chargement sont confisqués. *Idem*, *art.* 2.

3. Lorsqu'un bâtiment muni de licence a éprouvé dans le port de destination des obstacles au débarquement ou à la vente de quelques articles du chargement, et qu'il les rapporte en France, la déclaration du retour

en est faite par le capitaine ou subrécargue, aux préposés des douanes, qui montent à bord du bâtiment avant qu'aucun homme de l'équipage ait pu débarquer. Le préposé leur demande s'ils ont vendu toute leur cargaison, et notamment les dentelles et autres objets précieux qui en faisaient partie, et ils sont tenus de répondre catégoriquement.

Si les marchandises faisant partie de la cargaison d'exportation, sont trouvées sur le navire ou au débarquement sans qu'elles aient été déclarées, elles sont confisquées ainsi que le bâtiment et toute la cargaison d'exportation.

Idem, *art.* 3.

4. Tout individu qui dénonce les fraudes indiquées par les articles précédens, reçoit un cinquième du produit des confiscations. *Idem*, *art.* 4.

5. Ceux coupables de la fraude indiquée par les articles précédens, sont condamnés, outre les confiscations et amendes, à deux mois de prison et privés de licences. *Idem*, *art.* 5.

Lieue ou myriamètre, équivalant à deux lieues anciennes. Voir *Poids et mesures.*

Lieutenans de police. Ils ont remplacé les commissaires-généraux, les directeurs-généraux et les commissaires spéciaux de police.

Art. 1er. Il y a des lieutenans de police attachés au ministère de l'intérieur et à la disposition du ministre, en ce qui concerne la police générale. *Décret du* 28 *mars* 1815, *art.* 2.

2. Ils font chaque année l'inspection de l'arrondissement qui leur est départi par le ministre, qui peut en outre les envoyer en mission ou tournée extraordinaire. *Idem*, *art.* 3.

3. Dans leurs tournées annuelles, les lieutenans de police surveillent toutes les parties de la police et

du service public ; ils informent le ministre des négligences, prévarications ou abus des différens fonctionnaires publics. En matière d'ordre public ou de sûreté générale et suivant l'exigence des cas, ils peuvent requérir l'exécution des lois et réglemens, près les autorités compétentes ; ils dressent et rendent un compte détaillé de leur arrondissement. *Idem, art.* 4.

4. Dans leurs tournées extraordinaires, les lieutenans de police peuvent être investis par le ministre, pour un tems limité, des pouvoirs attribués ci-devant aux directeurs-généraux de police, par le décret du 25 mars 1811, article 7. *Idem*, *art.* 5.

En conséquence, dans le cas ci-dessus, ils surveillent particulièrement l'esprit public des habitans, les opérations du commerce, le service des douanes, les mouvemens des ports, la ligne des côtes et des frontières, les communications avec l'étranger, les subsistances, la librairie, l'instruction publique, les associations politiques et religieuses ; toutes les parties d'administration et de service public ; le tout en se conformant aux instructions du ministre de l'intérieur.

Ils font arrêter les déserteurs de terre et de mer ; visent les passe-ports des étrangers et ceux pour l'intérieur et à l'étranger.

Ils correspondent avec les préfets et les maires, les procureurs généraux et royaux près les cours et tribunaux, les capitaines et colonels de gendarmerie.

Ils rendent un compte journalier et secret au ministre. Dans aucun cas, personne ne peut exiger la communication des rapports particuliers qu'ils font au ministre.

Décret précité, du 25 *mars* 1811, *art.* 7 *et* 8.

Nota. L'établissement des lieutenans de police a été consacré par deux ordonnances du Roi du 6 septembre 1815, qui a nommé aux places de lieutenant de police à Bordeaux et à Marseille.

LIEUX PUBLICS.

Les officiers publics peuvent entrer en tout tems dans les lieux publics où tout le monde est admis. *Loi du 22 juillet* 1791, titre Ier., *art.* 9 *et* 10. Voir *Cafés. Cabarets. Maisons garnies. Perquisition.*

LIÈVRES. Voir *Animaux malfaisans.*

LIMITES ou BORNES D'HÉRITAGE.

Peines contre ceux qui les suppriment ou déplacent. Voir *Police rurale.*

LIMONADIERS. Voir *Cabarets. Jeux.*

Les limonadiers sont en corporation, ils ont des syndics ou délégués, sous la surveillance du préfet de police.

LINGE ÉTENDU AUX ARBRES. Voir *Arbres, art.* 13.

LINGE DE HASARD. Voir *Brocanteurs.*

LINGOTS. Voir *Matières d'or et d'argent.*

LINTEAU. Pièce de bois placée horisontalement en haut et d'une baye de porte ou d'une croisée.

Comme un linteau sert à conforter un bâtiment, on ne peut le changer ou réparer, sans une permission de la grande voirie. Voir *Voirie-tarif des droits de grande voirie.*

LIQUEURS. Voir *Boissons.*

LISTE CIVILE. Voir *Charte, art.* 23.

LISTE CIVILE ET DOTATION DE LA COURONNE.

La dépense du Roi et de sa maison civile ;

Les palais, châteaux, terres et domaines, formant la dotation de la couronne ;

Le mode de conservation de ces biens et leur administration ;

Ce qui est relatif aux domaines privés du Roi ;

La dotation des Princes et de la Famille Royale ; sont déterminés par une loi du 8 novembre 1814.

LITRE ou PINTE. Voir *Poids et mesures.*

LIVRE ou KILOGRAMME. Voir *Idem.*

Livre tournois. Voir *Monnaie.*

Livrée. Voir *Titres et qualifications. Domestiques.*

Livres saisissables ou non. Voir *Huissiers, art.* 41.

Livres (vieux) Voir *Bouquinistes. Brocanteurs.*

Livrets des ouvriers. Voir *Ouvriers.*

Lisière des draps. Voir *Draps.*

Locataire. Voir *Bail. Congé. Enregistrement. Huissiers. Propriétaires. Timbre.*

Location. Voir *Bail.*

Location des places sur la voie publique. Voir *Cabriolets. Carrosses. Cuirs. Grains. Toiles. Halles et Marchés. Navigation.*

Loge de francs-maçons. Voir *Académies. Associations.*

Logement des gens de guerre.

Art. 1er. Lorsque des troupes de passage doivent être logées chez l'habitant, les commissaires des guerres donnent avis aux municipalités du jour de l'arrivée des troupes et du tems de leur séjour. Les municipalités délivrent ensuite les billets de logement. *Loi du* 23 *mai* 1792, *art.* 10.

2. Aucune personne, quelles que soient ses fonctions, n'est exempte du logement des gens de guerre, excepté les dépositaires des caisses publiques, les veuves et les filles; ils ne sont point tenus de fournir logement chez eux, mais d'y suppléer en fournissant d'autres logemens hors de chez eux. *Idem, art.* 11.

Les officiers et fonctionnaires militaires qui reçoivent leur logement en nature, sont exempts du logement des gens de guerre. *Idem, art.* 12.

3. Les logemens fournis par les habitans, sont :

Pour un *général d'armée*, le nombre de chambres garnies dont il a besoin pour lui, ses secrétaires et ses domestiques; une cuisine et les écuries nécessaires à ses chevaux;

Pour un *lieutenant-général*, quatre chambres et un cabinet garnis, pour lui et ses secrétaires; cuisine, chambres et lits suffisans pour ses domestiques couchés deux à deux;

Pour un *maréchal de camp*, trois chambres et un cabinet garnis pour lui et son secrétaire; cuisine, chambre et lits pour quatre domestiques, couchés deux à deux;

Pour un *colonel*, trois chambres garnies, cuisine, chambre et un cabinet pour deux domestiques;

Pour un *lieutenant-colonel*, deux chambres garnies, cuisine, chambre et un lit pour deux domestiques;

Pour un *quartier-maître-trésorier*, deux chambres garnies dont une sans lit; chambre et lit pour un domestique;

Pour un *capitaine*, *adjudant-major*, *chirurgien-major* et *aumônier*, une chambre avec un lit; autant pour un domestique;

Les *lieutenans* et *sous-lieutenans* sont logés deux à deux, dans des chambres à deux lits, en leur donnant une chambre avec un lit pour leurs domestiques;

Les *adjudans-généraux* et les *aides-de-camp* sont logés suivant leur grade;

Les *lieutenans-colonels* et *capitaines du corps du génie* et les *sous-officiers d'artillerie*, non-attachés au régiment, ont, en sus du logement attaché à leur grade, une chambre garnie sans lit;

Les *lieuteuans des corps du génie* ont le logement de capitaine;

Pour un *commissaire-ordonnateur en chef*, les chambres garnies dont il a besoin pour lui, ses secrétaires, ses domestiques et sa cuisine;

Chaque *commissaire ordonnateur*, trois chambres et un cabinets garnis pour lui et son secrétaire; cui-

sine, chambres et lits pour quatre domestiques couchés deux à deux ;

Chaque *commissaire des guerres*, deux chambres garnies, cuisine, une chambre à un lit, pour domestique;

Les *sous-officiers* et *soldats*, les *ouvriers* et *charretiers* des équipages et autres employés, un lit pour deux hommes effectifs ; excepté les *adjudans*, *trompettes* et *tambours-majors*, *sergens-majors* et *maréchaux-de-lógis en chef*, qui couchent seuls.

Les écuries sont fournies, à raison de trois pieds et demi par cheval. Le nombre des chevaux ne peut excéder celui prescrit par les réglemens pour chaque grade. *Idem*, *art.* 13.

4. Les lits des officiers sont garnis d'une housse, paillasse, deux matelas ou un seul avec un lit de plumes, un traversin, deux couvertures, une paire de draps changée par quinzaine en été, et par trois semaines, en hiver.

La chambre est meublée d'une table, chaises, armoire ou commode fermant à clef, un pot à eau avec sa cuvette, et deux serviettes par semaine. Les chambres sans lit sont garnies de tables, chaises, chandeliers, et autres ustensiles nécessaires.

Les lits de domestiques sont comme ceux des soldats.

Idem, *art.* 17,

5. Les lits des sous-officiers et soldats sont garnis d'une paillasse, un matelas ou lit de plumes, une couverture de laine, un traversin, une paire de draps par mois en hiver, et par trois semaines en été. Il doit y avoir dans la chambre, deux chaises et un banc. *Idem*, *art.* 18.

6. Les ustensiles de cuisine sont fournis par l'habitant aux officiers-généraux, à ceux de l'état-major, et aux commissaires des guerres. Ils s'en fournissent, à

leurs frais, dans les lieux de leur cantonnement. Dans aucun cas, l'habitant ne fournit ni bois ni linge de table. Il donne place au feu et à la lumière pour les troupes de passage. *Idem, art.* 19.

7. L'habitant n'est jamais délogé de la chambre ou du lit où il couche habituellement. Il ne peut néanmoins, sous ce prétexte, refuser de loger suivant ses facultés *Idem, art.* 20.

8. Les troupes sont responsables des dégats et dommages par elles causés dans les logemens, et tenues de faire réparer à leurs frais, ou de payer, les dégradations faites aux logemens et fournitures. *Idem, art.* 22.

9. L'habitant qui a à se plaindre de dommages ou dégats, réclame auprès du commandant ou du commissaire des guerres, ou de la municipalité, avant le départ de la troupe, ou une heure après au plus tard, faute de quoi il n'est plus reçu dans sa demande. Un officier doit rester après le départ du régiment, pour recevoir les plaintes et y faire droit. *Idem, art.* 23.

10. La municipalité donne au corps de troupes qui a logé chez l'habitant un certificat qu'il n'y a pas eu de plaintes, ou qu'il a été satisfait aux réclamations. *Idem, art.* 24.

Nota. Les dispositions ci-dessus font partie du titre VI de l'ordonnance du Roi sur les places, du 1er. mars 1768.

11. Les officiers qui se logent par force et sans billets de logement, sont punis de prison, et de quinze jours d'arrêts s'ils changent de logement entre eux. Les soldats sont punis de quinze jours de prison s'ils changent de logement entre eux sans permission. *Ordonnance des places du* 1er. *mars* 1768, *titre VI, art.* 16.

Logeurs. Voir *Maisons garnies.*

Loi. Formation de la loi. Voir *Charte, art.* 15 *à* 22.

Art. 1er. Les lois sont successivement imprimées à l'imprimerie Royale, par cahiers nommés *Bulletin des*

Lois, , qui sont envoyés, soit gratuitement aux autorités qui y ont droit, soit par abonnement à toutes les personnes qui ont payé l'abonnement. *Loi du* 28 *pluviôse an III* (27 janvier 1995). Voir *Bulletin des Lois*.

2. La promulgation des lois et des ordonnances du Roi résulte de leur insertion au Bulletin des Lois. Elles sont réputées connues et exécutoires, conformément à l'article 1er. du Code civil : dans le département de la résidence du Roi, un jour après la réception du Bulletin par le ministre de la justice, lequel constate sur un registre l'époque de la réception ; et dans les autres départemens du royaume, après l'expiration du même délai, augmenté d'un jour par vingt lieues anciennes (10 myriamètres) de distance entre la ville où la promulgation a été faite et le chef-lieu du département. *Ordonnance du Roi du* 27 *novembre* 1816.

3. Dans les lieux où le Roi juge convenable de hâter l'exécution des lois et de ses ordonnances, en les faisant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prennent incontinent un arrêté qui ordonne que lesdites lois et ordonnances seront imprimées et affichées partout où besoin sera. Elles sont exécutoires à compter du jour où elles sont ainsi affichées. *Ordonnance du Roi du* 18 *janvier* 1817.

4. La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a point d'effet rétroactif. *Code civil*, *art*. 2.

5. Les lois de police et de sûreté sont obligatoires pour tous ceux qui habitent le territoire français. Les immeubles, même ceux possédés par les étrangers, sont régis par la loi française. Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger. *Idem*, *art*. 3.

6. Le juge qui refuse de juger, sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice. *Idem*, *art*. 4.

7. Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. *Idem, art.* 3.

8. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes-mœurs. *Idem, art.* 6.

9. Les lois non abrogées sont exécutées. *Loi du* 21 *septembre* 1792. *Code pénal, art.* 384. *Charte, art.* 68.

10. Il y a lieu à l'interprétation de la loi, si la cour de cassation annulle deux arrêts ou jugemens en dernier ressort rendus dans la même affaire contre les mêmes parties, et attaqués par les mêmes moyens. Cette interprétation est donnée dans la forme des réglemens d'administration publique. Elle peut être demandée par la cour de cassation avant de prononcer le second arrêt. Si elle n'est pas demandée, la cour de cassation ne peut rendre le second arrêt, que les sections réunies sous la présidence du chancelier de France. Dans ce cas, si le troisième arrêt ou jugement est attaqué, il y a lieu de droit à l'interprétation de la loi. *Loi du* 16 *septembre* 1807.

11. Défenses à toutes personnes d'imprimer et débiter les codes, lois et réglemens d'administration publique, avant leur insertion et publication, par la voie du Bulletin des Lois, au chef-lieu du département. *Décret du* 8 *juillet* 1810, *art.* 1er.

12. Les éditions faites en contravention de l'article précédent, sont saisies à la requête du ministère public ; la confiscation en est prononcée par les tribunaux correctionnels. *Idem, art.* 2.

Provocations à la désobéissance aux lois. Voir *Imprimerie, art.* 2 *et* 3.

Résistance à l'exécution d'une loi. Voir *Rébellion.*

Peines contre ceux qui arrêtent ou suspendent l'exécution d'une loi. Voir *Conflits.*

Long-Champ (*Promenade de*). Voir *Fêtes publiques. Nettoiement.*

Loterie.

1°. *Loterie Royale.*

2°. *Loteries prohibées.*

3°. *Colporteurs de billets de loterie.*

§. 1er. *Loterie Royale.*

Art. 1er. L'administration de la loterie est composée de trois administrateurs et un caissier. Elle a sous ses ordres des inspecteurs, des receveurs et des contrôleurs. *Arrêté du Gouvernement du* 17 *vendémiaire an VI* (8 octobre 1797), *art.* 1er. *Ordonnance du Roi du* 9 *décembre* 1815.

2. L'administration peut traduire ses subordonnés devant les tribunaux, sans recourir à la décision du conseil d'Etat. *Arrêté du Gouvernement du* 9 *pluviôse an X* (29 janvier 1802.)

3. La loterie Royale qui se tire à Paris, à Bordeaux, à Lyon, à Lille et à Strasbourg, est la seule légale. *Loi du* 9 *vendémiaire an VI* (30 septembre 1797), *titre IX. Arrêté du Gouvernement du* 4 *vendémiaire an IX* (26 septembre 1800.)

4. Les mises à la loterie se font par extrait, ambe, terne et quaterne, extrait déterminé et ambe déterminé.

L'extrait simple est payé 15 fois la mise.

L'ambe simple.....	270 fois.
Le terne..........	5500 fois.
Le quaterne.......	75000 fois.
L'extrait déterminé.	70 fois.
L'ambe déterminé..	5000 fois.

Arrêtés du Gouvernement des 17 *vendémiaire an VI, art.* 4 *et* 5; *et* 7 *brumaire an VI* (8 et 28 octobre 1797).

5. Chaque actionnaire est libre de choisir, sur les quatre-vingt-dix numéros qui composent la loterie, tel

numéro et telle quantité de numéros qu'il lui plaît pour former sa mise ; comme aussi de prendre intérêt sur une ou plusieurs chances à la fois, et d'y placer, soit dans un seul et même billet, soit dans une plus grande quantité, telle somme qu'il lui plaît, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de 50 centimes (10 s.). *Arrêté précité du 17 vendémiaire an VI, art.* 3.

6. Les cinq numéros qui sortent de la roue de fortune produisent cinq lots d'extraits, dix lots d'ambes, dix lots de ternes, cinq lots de quaternes, cinq lots d'extraits déterminés, dix lots d'ambes déterminés. *Idem, art.* 2.

7. La reconnaissance ou billet signée du receveur, est détachée, en présence de l'actionnaire, du registre à souche, et sur la représentation de ce billet, les lots gagnans sont payés chez le même receveur, ou à la caisse générale, s'il est présenté dans les six mois du jour du tirage et garni de sa souche ; faute de quoi le billet est nul. *Idem, art.* 6 *et* 8.

8. Les actionnaires doivent s'assurer de l'exactitude de leur mise, et la faire inscrire sur la matrice des feuilles de copie ; faute de quoi, si le billet ne se trouve pas conforme tout à la fois et à la souche et à la copie matrice, ils ne peuvent prétendre qu'au seul remboursement de la mise, qui est fait des deniers du receveur ; bien entendu toutefois que le billet n'aura été ni contrefait ni falsifié, ni les numéros surchargés. *Idem, art.* 6 ; *et du* 5 *fructidor an VI* (22 août 1798), *art.* 8.

9. Si l'actionnaire néglige de faire inscrire son billet sur la copie matrice, le receveur doit le faire d'après la souche restée entre ses mains. Dans le cas où le receveur laisse sur la copie matrice une case en blanc, il est tenu de payer de ses deniers le lot à l'actionnaire, d'après un certificat délivré par l'administration de la

loterie, de la conformité du billet gagnant avec la souche. *Idem, du 5 fructidor an VI, art.* 9.

10. En cas de doute sur la sincérité d'une souche ou d'un billet, les administrateurs se font représenter la feuille de copie matrice. Si les trois pièces ne se trouvent pas conformes entre elles, l'actionnaire n'a droit qu'au remboursement de sa mise, des deniers du receveur, comme il est dit ci-dessus art. 8. *Idem, art.* 16.

11. Tout receveur qui fait des recettes sur d'autres registres que ceux à lui délivrés par l'administration de la loterie, ou qui délivre des reconnaissances autres que les billets à souches faisant partie du registre, est condamné en 6000 fr. d'amende, destitué sur-le-champ, et déclaré incapable de remplir aucun emploi dans l'administration. *Loi précitée du* 9 *vendémiaire an VI, art.* 93. *Arrêté précité du* 17 *du même mois, art.* 16.

12. Tout receveur doit, sous peine de destitution, avoir toujours affiché dans son bureau les lois et réglemens concernant la loterie. *Même arrêté, art.* 17.

13. Les receveurs sont tenus de verser à la caisse générale le montant de leur recette, d'un tirage à l'autre, en espèces ou en lots acquittés, à peine d'être privés de nouveaux registres pour le tirage suivant, et poursuivis comme rétentionnaires de deniers publics. *Idem, art.* 18. Voir *Dépositaires publics.*

14. Toutes difficultés élevées entre le receveur et l'actionnaire par suite des enregistremens lors des mises ou du paiement des lots, sont portées devant les administrateurs de la loterie, qui en réfèrent, s'il y a lieu, au ministre des finances. *Idem, art.* 9.

15. Si un receveur de loterie commet quelqu'erreur dans la delivrance d'une mise par l'effet d'un malentendu entre lui et l'actionnaire, et que l'erreur ne soit aperçue qu'après la sortie de l'actionnaire du bureau, le receveur doit, ainsi qu'il en a l'ordre de l'ad-

ministration de la loterie, en faire sur-le-champ sa déclaration, et avant le tirage, devant le commissaire de police de son quartier. *Circulaire du préfet de police du 17 fructidor an IX* (4 septembre 1801).

16. Le tirage de la loterie Royale a lieu publiquement, trois fois par mois, dans chacune des villes désignées en l'article 3 ci-dessus. Il n'est procédé auxdits tirages qu'après avoir mis sous les scellés tous les registres des receveurs. *Arrêté du Gouvernement du 4 vendémiaire an IX* (26 septembre 1800), *art.* 2 *et* 3.

17. Les receveurs des bureaux de Paris peuvent recevoir des mises pour les tirages de Bordeaux, Lille, Lyon et Strasbourg. Ceux de ces quatre villes peuvent recevoir des mises pour Paris. Les receveurs des autres villes de France peuvent jouir de la même faculté, si le ministre des finances le juge convenable. *Id.*, *art.* 5.

§. II. *Loteries prohibées.*

(Voir *idem*, au tome IV.)

18. Tout établissement de loterie particulière ou étrangère, toute agence ou établissement pour vendre par forme de loterie, avec ou sans lots ou primes en argent, des effets mobiliers ou immobiliers, quels qu'ils soient, sont prohibés. *Loi précitée du* 9 *vendémiaire an VI*, *art.* 91. *Idem, du* 3 *frimaire suivant* (23 septembre 1797, *art.* 1er.

19. Ceux qui établissent ou tiennent des loteries non autorisées par la loi, tous administrateurs, préposés ou agens de ces établissemens, sont punis d'un emprisonnement de deux à six ans, et d'une amende de 100 fr. à 6000 fr., avec confiscation de tous les fonds ou effets trouvés exposés ou mis à la loterie, des meubles, instrumens, ustensiles, billets, registres, appareils, employés ou destinés au service desdites loteries, ainsi que des meubles et effets mobiliers dont les lieux

seraient garnis. Les coupables peuvent, en outre, à compter du jour où ils ont subi leur peine, être interdits pendant cinq à dix ans des droits mentionnés au mot *Peines, art.* 11. *Code pénal, art.* 410.

20. L'officier de police qui se transporte sur les lieux pour constater la contravention et faire la saisie, envoie sans délai le prévenu, avec les pièces, par devant le procureur du Roi, pour être jugé sommairement au tribunal correctionnel de l'arrondissement où le délit a été commis. *Loi du* 9 *germinal an VI* (19 mars 1798), *art.* 2 *et* 3.

21. Les actionnaires n'ont point droit à la restitution de leurs mises sur les fonds saisis, à moins qu'ils n'aient dénoncé le receveur ou le banquier ; ils peuvent même, dans ce cas, avoir part à l'amende, ainsi qu'il est dit en l'article suivant. *Idem, art.* 5.

22. Les amendes et le produit des saisies sont perçus par le caissier de l'administration de la loterie, qui décerne à cet effet toute contrainte ; elles sont appliquées au profit des hôpitaux, sauf la distraction d'un quart, qui est réparti par l'administration entre ceux qui ont indiqué le contrevenant, et ceux qui ont coopéré à le découvrir. *Idem, art.* 7, 8 *et* 9. *Décret du* 25 *septembre* 1813, *art.* 1er.

En conséquence les greffiers des tribunaux correctionnels remettent, sans autres frais que ceux du papier timbré, savoir : à l'administration de la loterie, à Paris, et à ses inspecteurs, dans les départemens, extraits des jugemens de condamnation, dans les vingt-quatre heures du jour où ils sont rendus. *Décret précité du* 27 *septembre* 1813, *même art.* 1er.

23. Tout jugement rendu en exécution de l'article 19 ci-dessus, est affiché aux frais des délinquans. *Idem, art.* 3.

Voir aussi *Jeux, art.* 7.

§. III. *Colporteurs de billets de loterie.*

24. Les colporteurs de billets de loterie sont commissionnés par l'administration de la loterie, et porteurs d'une plaque de cuivre portant le numéro du bureau auquel ils sont attachés. Il y en a deux par bureau ; ils payent au receveur les billets qu'ils y prennent pour les revendre.

25. Ils sont tenus de porter leurs plaques en évidence, et leur commission sur eux, à peine de 100 fr. d'amende, sans pouvoir les prêter à qui que ce soit, à peine de 300 fr. d'amende et de prison. *Arrêt du conseil du* 21 *septembre* 1776.

26. Les receveurs n'emploient point d'autres colporteurs que ceux commissionnés par l'administration. *Id.*

27. Les colporteurs ne vendent et ne distribuent des billets de loterie que dans les villes où réside le receveur auquel ils sont attachés, à peine de 300 fr. d'amende et interdiction absolue de leurs fonctions. *Idem.*

28. Le colporteur qui quitte sa profession, est tenu de remettre sa plaque et sa commission à l'administration, à peine de 100 fr. d'amende. *Idem.*

LOTISSAGE.

C'est l'action de partager une certaine quantité de marchandises de même espèce, et d'en faire des lots qui sont tirés au sort par les acheteurs. Voir *Brocanteurs*, *art.* 16.

LOUEURS DE VOITURES. Voir *Carrosses. Cabriolets.*

LOUPS.

Art. 1er. Il est accordé à toute personne, par forme d'indemnité et d'encouragement, une prime de 50 fr. par chaque tête de louve pleine, 40 fr. par tête de loup, et 20 fr. par tête de louveteau. *Loi du* 10 *messidor an V* (28 juin 1797), *art.* 2.

2. Celui qui tue un loup, enragé ou non, qui s'est

jeté sur des hommes ou des enfans, reçoit une prime de 150 fr. *Idem, art.* 3.

3. Ces primes sont payées par les préfets des départemens, sur le vu du procès-verbal qui constate la destruction de l'animal, son âge, son sexe, et, si c'est une louve, si elle est pleine ou non. *Idem, art.* 4 *et* 5.

4. Dans le département de la Haute-Garonne, il est payé par le préfet 80 fr. par tête de loup qui se sera jeté sur des hommes ou des enfans; 30 fr. pour une louve pleine; 20 fr. pour un loup; 10 fr. pour un louveteau. *Arrêté du préfet de la Haute-Garonne, du..... juin* 1807.

Voir aussi *Bois et forêts, art.* 79.

LOUVIERS (*Isle*). Voir *Bois de chauffage.*

Draps de Louviers. Voir *Draps.*

M.

MACHE-FERS, *et* RÉSIDUS DE CHARBON DE TERRE.

L'entrepreneur du nettoyement n'est point tenu d'enlever les mâchefers déposés sur la voie publique, et autres résidus des forges et établissemens faisant usage du charbon de terre. *Art.* 11 *du cahier des charges de l'entreprise.*

Néanmoins il est tenu d'enlever une fois par semaine les terres, gravois, décombres et mâchefers abandonnés sur la voie publique, avec faculté de rechercher les auteurs de ces dépôts et de les dénoncer au commissaire de police du lieu du dépôt, si mieux n'aime les poursuivre à ses risques et périls; il ne peut transporter ces objets qu'aux décharges publiques. *Art.* 26 *et* 27, *Idem.*

Si les auteurs de ces dépôts sont connus, le commissaire de police leur fait sommation d'enlever; faute

par eux d'y satisfaire, il constate la contravention, fait enlever par l'entrepreneur du nettoyement, et envoye son procès-verbal au tribunal de simple police, avec indication des frais dus à l'entrepreneur. *Circulaire du directeur-général de la police, du* 16 *septembre* 1814.

MACHINATIONS AVEC LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES. Voir *Sûreté de l'état.*

MACHINES AÉROSTATIQUES *ou* BALLONS. Voir *Aérostats.*

MACHINES SERVANT A L'ENSEIGNEMENT. Cas où elles peuvent être saisies. Voir *Huissiers.*

MACHINES DONT PEUVENT ABUSER LES MALFAITEURS. Voir *Délits, art.* 29, §. 7.

MAÇONNERIE. Voir *Bâtimens. Entrepreneurs. Ouvriers, art.* 37.

MADELONNETTES. Voir *Prisons.*

MADRAGUE, *ou* PÊCHE AU THON. Voir *Pêche.*

MAGASINS MILITAIRES (Conservation des). Voir *Domaine militaire.*

Action de livrer des magasins à l'ennemi. Voir *Sûreté de l'état.*

MAGASINS A SALINES, contremur à y construire. Voir *Mur mitoyen.*

MAGIE. Voir *Devin.*

MAIN-D'OEUVRE.

Art. 1er. Si un artisan ou autre personne a employé une matière qui ne lui appartenait pas à former une chose d'une espèce nouvelle, soit que la matière puisse, ou non, reprendre sa première forme, le propriétaire de la matière a droit de réclamer la chose qui en a été formée, en payant le prix de la main-d'œuvre; mais si le prix surpasse de beaucoup celui de la matière, l'industrie est alors, la partie principale, et l'ouvrier a le droit de retenir la chose travaillée, en payant le prix de la matière. *Code civil, art.* 570, 571.

2. Si l'artisan a employé en partie la matière qui lui appartenait, et en partie celle qui ne lui appartenait pas, et que les deux matières ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la propriété de la chose travaillée devient commune, pour l'un à raison de la matière à lui, et pour l'autre à raison de sa matière et de sa main d'œuvre. *Idem*, *art.* 572.

3. Ceux qui ont employé des matières appartenant à d'autres, peuvent être condamnés en des dommages-intérêts, s'il y a lieu, sans préjudice des poursuites extraordinaires, si le cas y échoit. *Idem, art.* 577.

MAIN-FORTE. Secours donné pour prévenir un délit, ou pour en arrêter les auteurs.

Toute personne doit prêter main-forte à l'officier de police qui la requiert, lorsqu'il a prononcé à haute voix : *force à la loi;* à peine d'emprisonnement. Voir *Officiers de paix*.

MAIRES *et* MUNICIPALITÉS, *ou* MAIRIES.

1°. *Dispositions générales;*

2°. *Attributions des Maires;*

3°. *De leur juridiction comme juges de police ;*

4°. *Des maires et adjoints comme officiers de police auxiliaires.*

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Dans les villes de deux mille cinq cents habitans et au-dessous, il y a un maire et un adjoint.

Dans celles de deux mille cinq cens à dix mille habitans, le maire a deux adjoints.

Dans celles au-dessus de dix mille habitans, il y a un maire et deux adjoins; plus, un adjoint par vingt mille habitans.

Dans celles de cent mille habitans et au-dessus, il y a, pour chaque administration municipale, un maire et deux adjoins.

À Paris, il y a douze administrations municipales ou mairies, composées, chacune, d'un maire, de deux adjoints et d'un secrétaire-général. Ce dernier, n'a point de caractère public.

Loi du 28 pluviose an VIII (17 février 1800), *art.* 12 *et suivans.*

2. Le maire de chaque commune entre, seul, de droit au conseil municipal et le préside, sans, pour cela, compter dans le nombre des membres du conseil; en cas d'empêchement, il est remplacé par celui des adjoints admis à remplir les fonctions de maire. *Décret du 4 juin* 1806, *art.* 1 *et* 2.

3. Lors de la présentation des comptes de l'administration du maire, il est remplacé à la présidence par un membre du conseil, choisi d'avance au scrutin, à la majorité absolue des suffrages. *Idem, art.* 3.

4. Le conseil municipal choisit de la même manière un de ses membles, pour remplir les fonctions de secrétaire. *Idem, art.* 4.

5. Le maire est seul chargé de l'administration; il peut assembler ses adjoints pour les consulter, et leur déléguer une partie de ses fonctions. *Idem, art.* 5.

§. II. *Attributions des maires.*

6. Les maires et adjoins sont chargés de tous les détails de l'administration civile et de l'état civil; ils délivrent les certificats de résidence; le tout sous la surveillance des préfets et sous-préfets. *Loi précitée du* 28 *pluviôse an VIII, art.* 13 *et* 16.

7. Dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, les maires en remplissent les fonctions. Voir *Commissaires de police. Police, chap. III.*

8. Les maires exercent toutes les fonctions ci-après détaillées sous la surveillance des préfets, et sauf le recours aux tribunaux pour la police judiciaire muni-

cipale. *Loi du* 24 *août* 1790, *titre II*, *art.* 3 *et* 4. *Loi du* 22 *juillet* 1791, *titre I*, *art.* 46, §. 1er. *Décret du* 23 *fructidor an XIII* (10 septembre 1805), *art.* 3. (A Paris, elles sont exercées par le préfet de police, et par délégation par les commissaires de police, qui rendent compte au préfet de police).

9. Les maires délivrent, visent et renouvellent les passeports pour l'intérieur. *Arrêté du Gouvernement du* 5 *brumaire an IX* (29 octobre 1800), *art.* 3.

10. Ils font délivrer, s'il y a lieu, les secours autorisés par la loi, aux indigens sans travail qui veulent retourner dans leur domicile. *Idem*, *art.* 4.

11. Ils ont la police des prisons, en nomment les concierges, gardiens et guichetiers; délivrent les permissions de communiquer avec les détenus pour faits de police; font délivrer aux détenus indigens, à l'expiration de leur détention, des secours pour se rendre à leur domicile. *Idem*, *art.* 5.

12. Ils surveillent les maisons garnies, les maisons de débauche, et les maisons de jeux, en se conformant à la loi. *Idem*, *art.* 6, 7, 8.

13. Ils préviennent et dissipent les attroupemens, les coalitions d'ouvriers, les réunions tumultueuses. *Idem*, *art.* 9.

14. Ils ont la police des théâtres pour la sûreté des personnes, les précautions contre les accidens, et le maintien de l'ordre et de la tranquillité, tant au-dedans qu'au dehors. *Idem*, *art.* 11.

15. Ils surveillent la vente et distribution des poudres et salpêtres. *Idem*, *art.* 12.

16. Ils décident sur tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au préfet du département; surveillent, permettent ou défendent les ouvertures des boutiques, étaux de boucherie et charcuterie, l'établissement des auvens et autres saillies, des échoppes et

étalages mobiles; ils ordonnent la démolition ou réparation des bâtimens en péril. *Idem, art.* 16.

17. Sous le rapport de la liberté et de la sûreté de la voie publique, ils ont dans leurs attributions:

L'éclairage et le balayage; l'enlèvement des boues et matières mal-saines, des neiges et glaces, des décombres, des vases laissées par les grosses eaux; l'arrosement dans les chaleurs; le sable à répandre en cas de verglas, et le déblaiement lors du dégel.

Les objets dangereux exposés sur les fenêtres et sur les toîts.

Les conduits des eaux pluviales, et la suppression des gouttières.

La divagation des insensés et des furieux, et des animaux malfaisans et féroces.

La marche trop rapide des chevaux et voitures.

La libre circulation de la voie publique, et tout ce qui l'obstrue.

Idem, art. 17.

18. Sous le rapport de la salubrité:

Les mesures pour prévenir et arrêter les épizooties, les épidémies et les maladies contagieuses.

L'exécution des réglemens sur les inhumations.

L'enfouissement des animaux morts, les fosses vétérinaires, la construction, entretien et vidange des fosses d'aisances.

La visite ou l'abat des animaux suspects ou atteints de maladies contagieuses.

Les échaudoirs, fondoirs, amphithéâtres de dissection.

Les ateliers, manufactures, laboratoires, et maisons de santé, qui doivent être hors des villes.

Le dépôt, dans les rues, de matières mal-saines.

La saisie et destruction dans les boutiques, magasins, halles et marchés, des comestibles ou médicamens corrompus ou nuisibles.

Idem, art. 18.

19. Sous le rapport des incendies :

Le soin de les prévenir par des précautions convenables.

Les mesures et secours pour en arrêter les progrès, les ordres à donner aux pompiers, la réquisition aux ouvriers et à la force publique, ainsi que leur emploi.

La surveillance du corps des pompiers, le placement et la distribution de leurs corps-de-garde, des pompes, des réservoirs, tonneaux, seaux, et machines à incendie.

Idem, art. 19.

20. En cas de débordemens et débacles, les mesures de précautions, telles que le déménagement des maisons, la rupture des glaces, le garage des bateaux. *Idem, même article.*

21. L'administration des secours aux noyés, l'établissement des boîtes fumigatoires et autres secours ; le payement des indemnités et autres gratifications pour le repêchage des noyés, le transport des malades, blessés et cadâvres. *Idem, même article.*

22. Sous le rapport du commerce :

La police de la bourse et du change.

La vérification des balances, poids et mesures, chez les fabricans et marchands ; la saisie de ceux non exacts ou non étalonnés.

La vérification, chez les orfévres et bijoutiers, de la marque des matières d'or et d'argent, et de l'exécution des lois sur la garantie.

La représentation des patentes des marchands forains et domiciliés.

L'observation des taxes légales.

Les mercuriales, pour constater le cours des marchandises de première nécessité.

La libre circulation des subsistances suivant les lois. *Idem, art.* 20 *à* 25.

23. La surveillance des foires, halles et marchés et

places publiques; celle des marchands forains, colporteurs, revendeurs, porte-faix, commissionnaires.

Les rivières, chemins de hallage, chantiers, quais, berges, gares, estacades; les coches, galiottes, bateaux de blanchisseuses, de laminage de autres usines.

Les magasins de charbon, les passages d'eau, bacs, batelets, bains publics, écoles de natation, les mariniers, ouvriers arrimeurs, chargeurs, déchargeurs, tireurs de bois, pêcheurs, blanchisseurs.

Les abreuvoirs, puisoirs, fontaines, pompes, et les porteurs d'eau.

Les places des voitures publiques pour la ville et la campagne, les cochers, postillons, charretiers, brouetteurs, porteurs de chaises, porte-falots.

Les encans, les maisons de prêt ou monts-de-piété, les fripiers, brocanteurs, et prêteurs sur gages.

Idem, art. 26.

24. Sous le rapport des approvisonnemens :

L'inspection des marchés, ports et lieux d'arrivage des comestibles, boissons et denrées, dans l'intérieur de la ville ;

Le compte à rendre au préfet, de l'état des approvisionnemens de la ville.

Idem, art. 29.

25. La surveillance des monumens et édifices publics, pour qu'ils ne soient ni altérés ni dégradés. *Idem, art.* 30.

26. Les réquisitions au préfet de département, pour les réparations, changemens, ou constructions nécessaires à la salubrité, sûreté des prisons et maisons de détention ; pour les réparations des corps-de-garde de la force armée et des pompiers, des pompes, machines, et ustensiles, des halles et marchés, des voiries et égoûts ; des fontaines, regards, aqueducs, conduits, pompes à feu et autres ; des murs de clôture qui ne

sont point à la charge du département de la guerre; des ports, quais, abreuvoirs, bords, francs-bords, puisoirs, gares, estacades; établissemens et machines pour porter des secours aux noyés; de la bourse et des temples ou églises. *Idem*, *art.* 30.

Voir aussi *Roulage*, §, VIII, du chapitre I[er].

NOTA.

1°. La loi du 22 juillet 1791, titre I[er], art. 46, §. I[er], autorise les corps municipaux à faire des arrêtés, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur des objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4 du titre II de la loi du 24 août 1790.

2°. Par les art. 12 et 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), les maires ont été substitués aux corps municipaux, et en remplissent les fonctions; ils ont donc le pouvoir de faire des arrêtés sur les objets énoncés aux art. 3 et 4 précités de la loi du 24 août 1790.

(Ces arrêtés ne peuvent prononcer aucune espèce de peines autres que celles portées par les lois ou par les anciennes ordonnances de police non abrogées, et ayant force de loi comme maintenues par les lois postérieures).

3°. La contravention aux arrêtés faits par les maires sur ces objets est punissable des peines de simple police, d'après les dispositions combinées de l'art. 5 de la loi du 24 août 1790, et des art. 600 et 607 de la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), et la condamnation à ces peines est poursuivie par le ministère public devant les tribunaux de police qui prononcent lesdites peines.

4°. Ces diverses dispositions de loi n'ont été abrogées par aucune loi postérieure.

5°. Il en résulte que l'arrêté fait par un maire dans l'ordre légal des fonctions municipales indiquées par les art. 9 à 16 ci-dessus, est obligatoire pour les habitans du ressort, sauf le recours à l'autorité supérieure administrative, si quelque disposition de l'arrêté met des entraves à l'usage légitime du droit de propriété, sans motifs suffisans d'utilité publique. Mais tant que l'arrêté subsiste, le tribunal de police ne peut, sans s'écarter des principes les plus constans sur la démarcation des pouvoirs judiciaires et administratifs, affranchir les citoyens de l'obligation de s'y conformer, et se dispenser de condamner quiconque se permet d'y contrevenir.

Ainsi jugé, et sur les motifs ci-dessus, par arrêt de la cour de cassation du 23 avril 1819, qui a cassé un jugement du tribunal de police de la ville de Bourges. Voir *Bâtimens, art.* 13, *Contravention.*

6° Les maires ayant l'initiative des mesures de police municipale, et leur exécution dans les communes où il n'y a point de commissaire de

police, point de doute que s'il existe dans la commune un commissaire de police, le maire a le droit de le requérir pour assurer l'exécution de ses arrêtés de police locale-municipale ; constater les contraventions par des procès-verbaux qu'il doit transmettre au tribunal de police. Le commissaire de police doit même agir d'office, sans attendre la réquisition du maire.

7°. Par une conséquence des principes ci-dessus consacrés, les arrêtés et ordonnances rendus par le préfet de police à Paris, sont obligatoires dans toute l'étendue du ressort de sa préfecture, et ceux qui y contreviennent doivent, pour le fait seul de la contravention, et s'il n'existe pas dans l'espèce, des peines prononcées par la loi, être poursuivis et condamnés à des peines de simple police, d'après les procès-verbaux de contravention rédigés par les commissaires de police à Paris, et par les maires dans les communes du ressort où il n'en existe point.

Voir aussi *Commissaires de police.*

§. III. *De la juridiction des maires, comme juges de police.*

27. Les maires des communes non-chefs-lieux de canton, connaissent, concurremment avec les juges de paix, des contraventions de police (Voir *Délits*, §. 3.) commises dans l'étendue de leur commune, par des personnes prises en flagrant délit, ou qui résident ou sont présentes dans la commune, lorsque les témoins y sont présens ou résidens, et lorsque la partie réclamante conclut à des dommages-intérêts, pour une somme qui n'excède pas 15 fr.

Ils ne peuvent jamais connaître des contestations attribuées exclusivement au juge de paix comme juge de police. (Voir *Juge de paix*, §. III), ni d'aucune des matières civiles, attribuées aux juges de paix.

Code d'instruction criminelle, art. 166.

28. Le ministère public est exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint, et en son absence ou lorsqu'il remplace le maire comme juge de police, par un membre du conseil municipal désigné à cet effet par le procureur du Roi, pour une année entière. *Idem, art.* 167.

29. Les fonctions de greffier de maire, dans les affaires de police, sont remplies par un citoyen proposé par le maire, et qui prête serment en cette qualité au tribunal correctionnel. Il reçoit pour ses expéditions, les émolumens attribués aux greffiers des justices de paix. *Idem, art.* 168. Voir *Frais de justice*, §. V.

30. Les parties ni les témoins ne sont cités par huissier, mais par un avertissement du maire qui annonce au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter, et aux témoins le moment où leurs dépositions seront reçues. *Idem, art.* 169. 170.

31. Le maire donne ses audiences dans la maison commune. L'instruction est publique. *Idem, art.* 171.

32. Sont au surplus observées, les dispositions des articles 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35, du §. III, et celles du §. IV, au mot *Juge de paix*. *Idem, art.* 172.

§. IV. *Des maires et adjoins, comme officiers de police auxiliaires.*

Voir *Procédure criminelle, art.* 17. *Police, art.* 7 *et* 8.

Voir aussi *Administrations. Conseils de préfecture. Etat civil, art.* 22.

Maison d'un citoyen, (Inviolabilité de la). Voir *Arrestations.*

Maison d'arrêt. Voir *Prisons. Préfet de police.*

——— de correction. Voir *Prisons.*

——— de débauche. Voir *Mœurs.*

——— de détention. Voir *Prisons. Préfet de police.*

——— de force. Voir *Idem.*

——— habitée. (Ce qu'on entend par). Voir *Vol.*

——— de jeu. Voir *Jeux.*

——— de justice. Voir *Prisons. Maison de justice.*

——— MEUBLÉE (Vente d'une) Voir *Meubles.*

——— DE PRÊT. Voir *Mont-de-piété.*

——— DE RÉPRESSION. Voir *Prisons. Préfet de police,*

——— DE RETRAITE. Voir *Hôpitaux.*

MAISON DE SANTÉ.

Les maisons de santé sont sous la surveillance de la police, en ce qui concerne la salubrité et la décence qui doivent y régner, et aussi relativement aux personnes en démence qui y sont placées par les familles, à l'effet de vérifier et de s'assurer si la démence est réelle. Voir aussi *Hôpitaux et hospices, art.* 10.

MAISONS (Construction des) Voir *Bâtimens. Exhaussemens.*

Peines, dans le cas d'accident ou dommage occasionné par défaut de réparation ou d'entretien d'une maison. Voir *Délits, art.* 31, §. 4.

MAISONS. (Numéros des)

Le numérotage des maisons étant une mesure d'ordre public ordonnée et exécutée par l'administration du département, il est défendu d'effacer les numéros des maisons et d'en substituer d'autres ; si-non ils sont rétablis aux frais des propriétaires.

Ceux qui font peindre ou réparer leurs boutiques, sont tenus de rétablir les numéros qui auraient été effacés, et dans les mêmes formes, dimensions et couleurs ; faute de quoi, il y est pourvu à leurs frais.

MAISONS GARNIES, LOGEURS et HÔTELIERS. (Voir *Idem*, au tome IV.)

Art. 1er. Ceux qui veulent exercer la profession d'aubergiste, maître d'hôtel garni ou logeur, doivent en faire préalablement leur déclaration à la préfecture de police. Il est pris des renseignemens sur leur moralité, avant de leur délivrer l'autorisation. *Déclaration du* 25 *mars* 1567. *Ordonnance du* 8 *novembre,* 1780, *art.*

5. *Ordonnances du préfet de police, des* 25 *pluviose an XI* (14 *février* 1803) 18 *janvier* 1811 *et* 8 *novembre* 1815.

Ils doivent aussi savoir lire et écrire. L'autorisation est visée par le commissaire de police du quartier du logeur.

2. Tout logeur est tenu d'avoir un registre timbré, ordonnancé en tête, cotté et paraphé à chaque feuillet, par le commissaire de police du quartier.

Nota. Le paraphe (c'est-à-dire le procès-verbal ou ordonnance du commissaire de police) qui doit précéder l'usage du registre, est soumis au droit d'enregistrement d'un franc (aux frais du logeur). *Loi du* 28 *avril* 1816, *art.* 73. Voir *Paraphe.*

Le logeur inscrit sur ledit registre, jour par jour, de suite et sans aucun blanc, les noms, prénoms, âge, profession, pays de naissance, domicile habituel, date d'entrée et de sortie et motif de séjour, de chacune des personnes qui couchent chez lui, même une seule nuit. (Voir aussi *Passe-ports*, le *nota* à l'article 24.

Le logeur est tenu de présenter ce registre, tous les quinze jours au *visa* du commissaire de police de son quartier; et aussi de le représenter à toute réquisition des commissaires de police, des officiers de paix, des préposés de la police et de la gendarmerie, qui le visent s'il y a lieu.

Ordonnance précitée, du 8 *novembre* 1780. *Loi du* 22 *juillet* 1791, *titre Ier. art.* 5. *Ordonnances précitées, du préfet de police, des* 18 *janvier* 1811, *et* 8 *novembre* 1815.

Le tout à peine d'une amende de police, de 6 à 10 fr. et de cinq jours d'emprisonnement en cas de récidive, sans préjudice de ce qui est dit ci-après, *art.* 6. *Code pénal, art.* 475. §. II, *et art.* 478. *Ordonnance précitée, du* 8 *novembre* 1815. Voir *Délits*, *art.* 30, §. II. (Voir au tome IV, *Maisons garnies.*)

3. Le logeur qui cesse son état de logeur, ou change

de quartier, en fait sa déclaration au commissaire de police de son domicile, qui la reçoit sur le registre du logeur. En cas de cessation de l'état, le logeur remet son registre et sa permission au commissaire de police. Si le logeur ne fait que changer de quartier, il doit représenter son registre au commissaire de police de son nouveau domicile, pour en être fait mention à la suite de la déclaration faite devant celui de son ancien domicile.

4. Les logeurs et aubergistes qui, sciemment, inscriraient sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, sont punis d'un emprisonnement de six jours à un mois. *Code pénal, art.* 154.

Les noms des militaires doivent être inscrits avec leurs grades, le corps et l'arme auxquels ils appartiennent. *Décision du préfet de police, du* 20 *brumaire an XIII* (11 *novembre* 1804).

5. Défenses aux logeurs de donner retraite aux vagabonds, mendians, et gens sans aveu, à peine de 100 fr. d'amende. *Ordonnance de police, du* 17 *juin* 1741, *art.* 3. *Ordonnance précitée du préfet de police, du* 18 *janvier* 1811. (Voir au tome IV, *Maisons garnies, n*°. 6, 3°.)

6. Les logeurs convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou délit, sont civilement responsables des restitutions, indemnités et frais adjugés aux parties lésées par ledit crime ou délit, faute par lesdits logeurs d'avoir inscrit sur leur registre les noms, profession et domicile du coupable, comme il est dit en l'article 2, ci-dessus. *Code pénal, art.* 73. *Avis du Conseil-d'Etat, du* 9 *novembre* 1811.

7. Tout logeur est responsable, comme dépositaire, des effets apportés par le voyageur. Il est responsable

du vol ou du dommage desdits effets, soit que le vol soit fait ou le dommage causé par les domestiques ou préposés de la maison, soit par des étrangers y allant et venant. Il n'est pas responsable des vols faits à main armée ou autre force majeure. *Code civil, art.* 1952, 1953, 1954. *Ordonnance précitée, du préfet, du* 8 *novembre* 1815. Voir aussi *Prescription. Vol, art.* 8.

NOTA. Si le vol est commis dans le logement du locataire en garni, pendant que celui-ci ou quelqu'un des siens est présent dans le logement, ou absent, mais ayant laissé la clef à la porte du logement, ou par suite de toute autre négligence de la part du locataire, le logeur ne paraît pas devoir être responsable du vol, sauf la décision du juge en cas de contestation.

Cas où les logeurs logent des malfaiteurs ou brigands. Voir *Peines, art.* 44.

8. Tout logeur doit placer au-dessus de la porte de sa maison, d'une manière apparente et en gros caractères un écriteau indiquant son état de logeur; à peine de 100 fr. d'amende. *Ordonnance précitée du* 17 *juin* 1741, *art* 1er. *Ordonnance du préfet de police, du* 18 *janvier* 1811.

Suivant une décision du préfet de police, l'écriteau doit porter le nom du logeur et celui sous lequel la maison garnie est connue.

9. Les logeurs sont tenus de porter, chaque jour, au commissaire de police de leur quartier, le relevé signé d'eux et daté, des entrées et des sorties, avec les passeports des voyageurs Français arrivées chez eux. (Voir *Passeports.*) Le commissaire leur remet en échange de chaque passeport, qu'il garde et transmet dans le jour à la préfecture de police, un bulletin indiquant le dépôt du passeport, les noms, qualité et logement du voyageur; ce bulletin est remis par le logeur au voyageur, qui se présente, dans les trois jours, à la préfecture de police, pour avoir, soit un permis de séjour, à Paris, soit un *visa* sur son passeport, pour

repartir. *Ordonnances précitées, du préfet de police, des 25 pluviose an XI, art. 6 et 7, 18 janvier 1811, et 8 novembre 1815.*

Les voyageurs étrangers à la France, gardent leurs passe-ports; ils se font reconnaître, dans les trois jours de leur arrivée, par l'ambassadeur, ministre, envoyé ou chargé d'affaires de leur Gouvernement, et se présentent ensuite à la préfecture de police, pour avoir le *visa* ou le permis de séjour. Faute d'ambassadeur, envoyé ou chargé d'affaires, il leur faut une attestation de deux citoyens bien connus, par devant le commissaire de police du quartier du logeur. *Idem, du 25 pluviose an XI, art. 8. Idem, du 19 janvier 1811, et du 8 novembre 1815.* (Voir aussi au tome IV, *Séjour à Paris.*)

10. Si le voyageur étranger est sujet d'une nation en guerre avec la France, le logeur doit à l'instant de son arrivée, exiger de lui ses papiers de sureté, et les déposer chez le commissaire de police du quartier, pour être envoyés sur-le-champ à la préfecture de police, où l'étranger est averti de se rendre pour les retirer. *Décision du préfet de police, du 1er. octobre 1808.*

Si le voyageur est une personne de marque, Français ou étranger, tels que les ambassadeurs et hommes titrés, les principaux fonctionnaires civils, militaires ou judiciaires, ainsi que les principaux banquiers et négocians, les logeurs doivent, à l'instant de l'arrivée de ces personnes chez eux, et à celui de leur sortie, en envoyer une note au commissaire de police du quartier, qui la transmet de suite au prefet de police. *Circulaire du préfet de police, du 5 septembre 1810.*

11. Les personnes qui, antérieurement à leur arrivée dans une maison garnie, auraient obtenu des permis de séjour, sont tenues de les remettre dans les vingt-quatre heures au maître de la maison garnie où ils

viennent loger. Celui-ci doit les représenter dans le même délai, au commissaire de police du quartier. *Ordonnance précitée du préfet de police*, *du* 8 *novembre* 1815.

12. Chaque jour, des inspecteurs *ad hoc*, vont chez les logeurs et hôtelliers, prennent sur leurs registres le relevé des entrées et des sorties, et en composent une feuille dite *de mutation*, qui est remise dans le jour à la préfecture de police.

13. Les commissaires de police tiennent un registre sur lequel ils inscrivent jour par jour, d'après le relevé pris par l'inspecteur, et que celui-ci leur représente, toutes les mutations de logement qui ont eu lieu chez les logeurs de leur quartier. *Décision du préfet de police*, *du* 24 *germinal an XII*, (14 *avril* 1804)

14. Les commissaires de police font des visites fréquentes chez les logeurs de leur quartier, pour s'assurer si tous les individus qui s'y trouvent sont inscrits sur le registre du logeur, et se faire représenter leurs papiers. Ils rédigent des procès-verbaux des contraventions, et les transmettent au préfet de police, pour, les contrevenans, être traduits au tribunal compétent. Ces visites peuvent être faites d'office, et à toute heure, depuis le lever du soleil jusqu'à onze heures du soir. *Loi du* 28 *germinal an VI*, (17 *avril* 1798) *art.* 129. Voir aussi *Auberges*. *Perquisitions*.

Les individus qui, lors de ces visites, ne peuvent justifier de papiers de sûreté ou de leurs moyens d'existence peuvent être arrêtés et envoyés par devant le préfet de police qui statue à leur égard. (Voir au tome IV, *Maisons garnies*, *n°*. 6, 2°.)

15. Les locations en garni se faisant ordinairement au mois ou à la quainzaine, le logeur est en droit d'exiger le paiement d'avance du premier mois ou de la première quinzaine. Voir *Bail*, *art*. 33.

L'avertissement du congé doit être donné quinze jours avant l'expiration du mois, si la location est au mois, et huit jours avant l'expiration de la quinzaine si la location est à la quinzaine. Le logeur doit inscrire le congé sur son registre, prescrit en l'article 2 ci-dessus, et faire signer le locataire. En cas de refus de ce dernier, le logeur en fait sa déclaration au commissaire de police qui vise le congé sur le registre.

Le commissaire de police peut mander le locataire pour l'inviter à signer le congé ; en cas de refus, le commissaire le signe en présence du locataire.

Le congé peut aussi être donné par huissier ; il est même plus légal.

Nota. Si un militaire ou un fonctionnaire civil logé en garni reçoit de l'autorité supérieure l'ordre de partir sur-le-champ pour se rendre au poste ou il est appelé, il n'est pas tenu de payer au logeur la quinzaine qui suit l'expiration de son mois, attendu qu'il y a pour lui force majeure de quitter le logement.

16. A défaut de paiement du locataire, le logeur peut mettre une plaque sur l'entrée de la serrure de l'appartement, avec l'autorisation du juge de paix.

Il peut aussi retenir les effets du locataire jusqu'à paiement. *Code civil, art.* 2102, §. V.

Si le locataire ne vient pas rechercher ses effets, ni payer le logeur, celui-ci peut, dans le délai de quelques jours, requérir le juge de paix, et à son défaut, le commissaire de police du quartier, pour assister à l'ouverture de la porte, faire état descriptif des effets mobiliers du locataire, mettre sous le scellé les papiers qui s'y trouveraient, et rendre le logeur, gardien du tout.

Il en est de même si le locataire quitte le logement sans payer et ne reparaît pas.

(Voir, au tome IV, *Maisons garnies*, n°. 7.

17. Le commissaire de police peut, sur la réquisition

du logeur, expulser un locataire en garni qui ne paie pas, ou qui ayant congé dans la forme indiquée en l'article 15 ci-dessus, refuse de quitter les lieux.

Toutefois il est plus légal et plus conforme aux principes que l'expulsion ait lieu en vertu d'une ordonnance du juge et par la ministère d'un huissier, assisté au besoin, d'un commissaire de police. (Voir *Id.*, nº. 8.)

18. S'il s'élève des contestations entre le logeur et un locataire, ce dernier prétendant avoir loué au jour, à tant par jour, et le logeur prétendant avoir loué au mois; celui-ci s'opposant alors au déménagement du locataire, jusqu'à ce qu'il ait payé les loyers jusqu'a la fin du mois commencé; cette contestation doit être renvoyée devant le président du tribunal civil ou devant le juge de paix. Le commissaire de police appelé par l'une des parties, doit ordonner ce renvoi, mais en même tems obliger le locataire qui veut enlever ses effets, à consigner le montant des loyers, pour la conservation des droits de qui il appartiendra. *Décision du préfet de police, du* 8 *août* 1808.

Etrangers logés en garni chez des particuliers.

19. Les personnes qui veulent tenir des appartemens ou chambres garnis à des particuliers étrangers à la ville de Paris, même à des individus qui y font leur résidence habituelle, sont tenues d'en faire préalablement la déclaration à la préfecture de police. Il leur est accordé l'autorisation, s'il y a lieu, par tolérance. *Ordonnance précitée du préfet de police, du* 8 *novembre* 1815, *art.* 9. Le commissaire de police du quartier où est situé le logement meublé, est prévenu par le préfet de police, de chaque tolérance ainsi accordée.

20. Il leur est enjoint de déclarer exactement au commissaire de police de leur quartier, les noms, prénoms, âge, qualité ou profession, et lieu de résidence

habituelle, des étrangers ou autres logés chez elles, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et de déclarer également leur sortie dans le même délai, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 8 novembre 1780, et du titre Ier. de la loi du 22 juillet 1791 ; le tout sous peine de l'amende de 6 à 10 fr. et de l'emprisonnement de cinq jours, en cas de récidive, portés aux articles 475 et 478 du Code pénal ; sans préjudice de la responsabilité énoncée aux articles 6 et 7 ci-dessus. *Idem, même article* 9.

21. Les habitans de Paris qui reçoivent gratuitement chez eux des étrangers à la ville de Paris, à titre de parens ou amis, sont tenus d'en faire la déclaration au commissaire de police du quartier, dans les vingt-quatre heures de l'entrée desdits étrangers, et de même lors de leur sortie. *Idem, art.* 10.

22. Les concierges ou portiers des maisons non-habitées, dans lesquelles seraient reçus, au même titre, des étrangers à la ville de Paris, sont tenus de la déclaration prescrite par l'article précédent. *Idem, art.* 11.

23. Les propriétaires, locataires, concierges ou portiers, en faisant ladite déclaration, portent au commissaire de police, les passe-ports desdits étrangers ainsi reçus dans des maisons à Paris, et le commissaire de police leur remet un bulletin, comme il est dit en l'article 9, ci-dessus. Ils se conforment également aux dispositions de l'article 11, ci-dessus. *Idem, art.* 12.

24. Faute desdites déclarations prescrites par les articles 21 et 22, ci-dessus, lesdits propriétaires, locataires, concierges ou portiers encourrent la peine de trois mois d'emprisonnement, et six mois de détention en cas de récidive, portée par l'article 3 de la loi du 27 ventose an IV, (17 mars 1796) *Idem, art.* 13. (Voir au tome IV, *Maisons garnies, n°.* 6, 3°.

NOTA. Les peines sont au moins celles de simple police portées en l'art. 3 ci-dessus.

25. Il est pris, au surplus, contre les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartient, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux. *Idem, art.* 14.

Voir aussi *Passe-ports. Préfet de police.*

MAISONS ROYALES.

Art. 1er. Les significations aux personnes résidant habituellement dans les palais et châteaux du Roi, dans les maisons Royales et dépendances, sont faites en parlant aux suisses ou concierges ; ils ne peuvent refuser d'en recevoir les copies, il leur est enjoint de les remettre incontinent à ceux qu'elles concernent.

Ordonnance du Roi, du 20 *août* 1817, *art.* 1er.

2. En cas d'opposition ou de levée de scellés, d'inventaires ou actes judiciaires, d'exécution de mandats de justice ou de jugemens, dans l'intérieur desdits palais, châteaux ou maisons Royales et dépendances, les officiers de justice qui en sont chargés, s'adressent au gouverneur ou à celui à qui, en son absence, appartient la surveillance, lequel pourvoit immédiatement à ce qu'aucun empêchement ne leur soit donné, leur fait, au contraire, prêter tout secours et aide nécessaires sans préjudice des précautions qu'il croira devoir prendre, s'il y a lieu, pour la garde et la police desdits palais. *Idem, art.* 2.

3. S'il est commis un délit ou un crime dans lesdits palais, châteaux ou maisons Royales et leurs dépendances, le gouverneur, ou le surveillant en son absence, requiert sur-le-champ le transport du juge d'instruction, du procureur du Roi ou du juge de paix, et lui remet le ou les prévenus, s'ils sont arrêtés. *Idem, art.* 3.

4. En cas de transport d'office, du procureur du Roi,

du juge d'instruction ou du juge de paix, ils agissent comme il est dit ci-dessus, en l'article 2. *Idem, art.* 4.

Maîtres.

Les maîtres sont civilement responsables des faits de leurs ouvriers et subordonnés. Voir *Délits. Domestiques. Ouvriers.*

Maîtres maçons. Voir *Entrepreneurs de bâtimens.*

Maîtres de pension. Voir *Instruction publique. Prescription.*

Maîtres des requêtes. Voir *Conseil-d'Etat.*

Majorats. Voir *Titres et qualifications.*

Majorité.

La majorité est fixée à vingt-un ans pour les hommes et pour les femmes. *Code civil, art.* 488.

Maladies contagieuses et épizootiques. Voir *Bestiaux malades. Contagion. Vaches.*

Malfaiteurs. Voir *Association de malfaiteurs. Homicide, art.* 9.

Peines contre ceux qui les logent. Voir *Peines, art.* 44.

Mal-intentionnés.

Les individus reconnus mal-intentionnés, qui sont arrêtés dans une rixe, dans un attroupement injurieux ou nocturne, sont jugés correctionnellement. *Loi du 3 brumaire an IV* (25 *novembre* 1815), *art.* 605. Voir *Délits, art.* 31, §. VII.

Mandat ou procuration. Voir *Procuration.*

Mandats de comparution, de dépôt, d'amener et d'arrêt. Voir *Juge d'instruction*, §. V. *Procédure criminelle art.* 10. *Police, art.* 9. *Frais de justice*, §. VI. *Arrestations, art.* 2.

Voir aussi *Mandats*, au tome IV.

Mandats d'amener ou de perquisition décernés par le préfet de police. Voir au mot *Juges d'instruction*, le *nota*, à l'article 27.

Mandats de Justice, à exécuter dans les palais,

châteaux ou maisons Royales. Voir *Maisons Royales.*

Mandats de paiement. Sont soumis au timbre. Voir *Timbre.*

Manoeuvres avec les ennemis. Voir *Sûreté de l'Etat.*

Manufactures françaises.

§. Ier. *Garantie de l'Industrie Française.*

Art. 1er. Toute violation des réglemens d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exportent à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, est punie d'une amende de 200 à 300 fr. et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines peuvent être prononcées cumulativement ou séparément, suivant les circonstances. *Code pénal*, *art.* 413.

2. Quiconque dans la vue de nuire à l'industrie française, fait passer en pays étranger, des directeurs, commis ou ouvriers d'un établissement, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 300 fr. *Idem, art.* 417.

3. Tout directeur, commis ou ouvrier de fabrique, qui communique à des étrangers, ou à des Français résidant en pays étranger, des secrets de la fabrique où il est employé, est puni de la réclusion et d'une amende de 500 à 2000 fr. Si ces secrets sont communiqués à des Français résidant en France, la peine est d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 fr. *Idem, art.* 418.

Voir aussi *Destructions, art.* 5.

§ II. *Chambres consultatives de manufactures, fabriques, arts et métiers.*

4. Il y a dans des villes de France désignées par le Roi, des chambres consultatives de manufactures, fa-

briques, arts et métiers. Elles sont composées de six membres manufacturiers, fabricans ou directeurs de fabriques, et présidées par les maires.

Leurs fonctions se bornent à faire connaître au Gouvernement, les besoins et les moyens d'amélioration des manufactures, fabriques, arts et métiers ; elles adressent leurs mémoires à cet effet au sous-préfet qui les transmet au préfet avec ses observations ; le préfet les adresse au ministre de l'intérieur avec son avis.

Il peut être fait, sur l'avis de ces chambres, des réglemens d'administration publique relatifs aux produits des manufactures françaises qui s'exporteraient à l'étranger. La contravention à ces réglemens est punie comme il est dit au §. I ci-dessus.

Dans les villes où il n'y a point de chambre consultative, la chambre du commerce en fait les fonctions.

Loi et arrêtés du Gouvernement des 21 *germinal et* 10 *thermidor an XI*, *et* 12 *germinal an XII* (12 août et 29 juillet 1803, et 2 avril 1804).

§. III. *Conseil général des manufactures.*

5. Il y a près le ministre de l'intérieur un conseil général des manufactures présidé par le ministre, ou par un vice-président pris dans le sein du conseil et nommé par le ministre.

Ce conseil est composé de soixante membres nommés par le ministre de l'intérieur, sous l'approbation du Roi, et choisis parmi les manufacturiers de France en exercice les plus recommandables, et de manière que chaque branche d'industrie ait un ou plusieurs membres au conseil, dans la proportion du degré d'importance qu'elle présente,

Les fonctions du conseil sont :

De donner son avis motivé sur les questions de législation et d'administration, et sur les projets et mémoires

relatifs aux manufactures, qui lui sont renvoyés par la ministre.

De signaler au ministre les abus qui pourraient porter préjudice à l'industrie nationale, et de lui présenter ses vues sur les améliorations à introduire dans le régime propre aux manufactures.

Ordonnance du Roi du 23 août 1819.

Manufactures nuisibles ou dangereuses. Voir *Ateliers.*

Manuscrits.

Les manuscrits du ministère des affaires étrangères, des bibliothèques Royales, départementales et communales, ou des autres établissemens publics, sont la propriété de l'Etat ; ils ne peuvent être imprimés ni publiés, sans l'autorisation du ministre des affaires étrangères pour ceux appartenant aux archives de son ministère, et du ministre de l'intérieur pour les autres. *Décret du 20 février 1809.*

Maquereau (*Pêche du*). Voir *Pêche*, §. 3.

Maraudage, Voir *Police rurale.*

Maraude, *délit militaire.*

Art. 1er. Tout sous-officier ou soldat, ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, qui prend dans une propriété quelconque close, du bétail, de la volaille, de la viande, des fruits, légumes ou autres comestibles ou fourrages, est condamné à faire deux fois le tour du quartier où est son corps, au milieu d'un piquet bordant la haie ; le reste de la troupe en dehors est sous les armes. Il porte ostensiblement la chose dérobée, ayant son habit retourné, et sur la poitrine un écriteau portant *Maraudeur ;* le sous-officier est en outre cassé.

Si la chose dérobée ne peut être portée, le maraudeur, après avoir fait deux fois le tour du quartier, comme il est dit ci-dessus, est exposé pendant trois heures en avant du centre ou sur la place du quartier,

ayant près de lui la chose dérobée, l'habit et l'écriteau comme ci-dessus.

Loi du 21 brumaire an V (11 novembre 1796), *titre VI, art.* 1er. *et* 5.

Si le maraudeur a escaladé les murs ou forcé les portes, il fait trois tours, et subit une heure de plus d'exposition. *Idem, art.* 2.

3. La même peine a lieu pour prendre du bétail gardé à la corde ou en troupeau dans le champ d'un habitant. *Idem, art.* 3.

4. La récidive des délits de maraudage ci-dessus spécifiés est punie de cinq ans de fers. *Idem, art.* 4.

5. Si le coupable est un employé à la suite de l'armée, il est, en outre des peines ci-dessus, chassé de son emploi, et il lui est retenu, sur son traitement échu, le prix de la chose dérobée, au profit du propriétaire. *Idem, art.* 16.

6. Si c'est un vivandier ou autre individu attaché à l'armée ou à sa suite, et non payé par l'Etat, il est puni de cinq ans de fers, et paie le double de la chose dérobée, même par voie de saisie et vente de ses marchandises et effets. *Idem, art.* 7.

7. Celui qui persiste dans le maraudage, ou refuse d'obéir au supérieur qui veut s'y opposer, est puni de cinq ans de fers. *Idem, art.* 8.

8. Tout maraudage commis en troupe à main armée est puni de huit ans de fers. *Idem, art.* 9.

9. Tout officier qui ne s'oppose point au maraudage, ou qui, ne pouvant pas l'empêcher, ne le dénonce pas de suite à l officier supérieur, est destitué et puni de trois mois de prison. *Idem, art.* 10.

10 Tout officier coupable de maraudage est destitué, chassé du corps, puni de deux ans de prison, déclaré incapable d'occuper aucun grade, et déchu de ses droits à une récompense ou pension pour ses services antérieurs,

S'il a maraudé avec ses subordonnés, il est puni de dix ans de fers, et de mort s'il a conduit sa troupe à la maraude.

Idem, *art.* 11.

11. Tout officier qui reçoit ou achète de ses subordonnés un objet provenant de la maraude, est destitué et puni d'un an de prison. *Idem*, *art.* 12.

12. Tout prévenu du délit de maraude est traduit devant le conseil de guerre de la division militaire à laquelle il appartient.

Voir aussi *Police militaire.*

MARBRES. Voir *Carrières.*

MARCHANDE PUBLIQUE. Cas où une femme mariée est réputée marchande publique Voir *Commerce, art.* 4.

Marchandes à la toilette, allant dans les maisons vendre, acheter ou échanger des hardes, linge et habillemens à l'usage de la toilette.

Elles doivent être assimilées aux brocanteurs, et tenues des mêmes obligations. Voir *Brocanteurs.*

MARCHANDISES ET DENRÉES. Altération de marchandises ou denrées confiées. Voir *Vol*, *art.* 9.

Hausse et baisse des marchandises. Voir *Hausse et baisse.*

Pillage ou dégat de marchandises. Voir *Destructions.*

Transport de marchandises par eau. Voir *Navigation.*

Les marchandises refusées par les destinataires peuvent être entreposées aux bureaux de l'octroi. Voir *Octrois*, *art.* 42.

MACHANDISES PROHIBÉES. Voir *Douanes*, §§. XII, XIII et XIV.

MARCHANDS. (Voir *idem*, au tome IV).

Art. 1[er]. Tout marchand doit être pourvu d'une patente pour exercer sa profession; la police a le droit d'en exiger la représentation des marchands forains, même de ceux domiciliés. *Arrêté du Gouvernement*

du 12 *messidor an VIII* (1er. juillet 1800), *art.* 30.
Voir aussi *Patentes.*

2. Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf au juge à prendre le serment de l'une ou de l'autre partie. *Code civil, art.* 1329 *et* 1366.

3. Les livres des marchands font preuve contre eux; mais celui qui veut en tirer avantage ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à sa prétention. *Idem, art.* 1330. Voir *Prescription.*

4. Les marchands qui trompent les acheteurs sur la nature ou la qualité de toutes marchandises, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende au moins de 50 fr., et au plus du quart des restitutions et dommages-intérêts. Les objets du délit, ou leur valeur, s'ils appartiennent au vendeur, sont confisqués. *Code pénal, art.* 423. Voir aussi *Poids et mesures, art.* 4.

5. Les marchands ne doivent point embarrasser la voie publique par leurs marchandises, tonneaux, caisses, etc. Voir *Embarras.*

Précautions qu'ils doivent prendre lorsqu'ils achètent des effets de hasard. — Objets qu'ils ne peuvent acheter. Voir *Brocanteurs.*

Moyens illicites d'attirer les acheteurs. Voir *Achalander.*

Marchands forains, colporteurs, porte-balles, *et autres qui parcourent les villes et campagnes.*

Ils ne peuvent exercer leur commerce sans être pourvus d'une patente de l'année, et d'un passeport aussi de l'année, et en outre, à Paris, d'un livret qui leur est délivré au bureau du commissaire de police des halles et marchés, sur un certificat du commissaire de police du domicile du requérant, et en justifiant par eux avoir à leur disposition une quantité de marchandises

présumée suffisante pour fournir à leur subsistance. Ils doivent indiquer l'espèce de ces marchandises. Ils doivent aussi donner tous renseignemens sur leur personne, leurs noms, prénoms, âge, pays de naissance, moralité, etc. Il ne leur est délivré de patente ni de passeport que sur le vu de leur livret. Ils font viser leur livret dans tous les lieux où ils passent.

Décision du ministre de la police générale du 11 *avril* 1816. *Circulaires du préfet de police des* 4 *mai* 1816, 6 *janvier et* 31 *août* 1818, 7 *avril* 1819.

Voir aussi *Brocanteurs*.

MARCHANDS FORAINS *venant aux halles et marchés* (*Voitures et chevaux des*).

Art. 1er. Les marchands forains, jardiniers et maraichers qui approvisionnent les halles, ne peuvent faire stationner leurs voitures ailleurs que sur les emplacemens désignés à cet effet, où elles sont conduites aussitôt après leur déchargement, et engerbées autant que possible. *Ordonnance du préfet de police du* 13 *juin* 1818, *art.* 2. *Autre du* 31 *décembre* 1817, *qui désigne les emplacemens.*

2. Les bouchers et boulangers sont tenus de retirer leurs voitures des halles aussitôt après leur déchargement.

Celles des marchands de beurre et œufs sont retirées des halles une heure après la fermeture de la vente en gros.

Celles de pois et haricots, au fur et à mesure de la vente.

Celles de marée et huîtres, au plus tard à onze heures en été, et à une heure en hiver.

Idem du 31 *décembre* 1817, *art.* 10 *et* 11.

Défenses aux marchands forains de faire amener sur les points de stationnement de leurs voitures, des meu-

bles, effets et marchandises quelconques, pour en faire le chargement. *Idem, art.* 12.

3. Ceux qui gardent les voitures ne peuvent exiger plus de quinze centimes par voiture non attelée. Ils sont garans de la perte et autres dommages en cas de négligence. *Ordonnance du préfet de police du* 1er. *messidor an VIII* (20 juin 1800), *art.* 2.

4. Les aubergistes et leurs garçons sont tenus de ranger lesdites voitures et chevaux de manière à ne pas gêner la libre circulation ni l'entrée des maisons et boutiques. *Idem du* 19 *mai* 1813, *art.* 13.

5. Les contrevenans sont poursuivis comme embarrassant la voie publique. Leurs voitures et chevaux peuvent être mis en fourrière pour sûreté de l'amende, à moins qu'ils n'en consignent l'équivalent. *Idem, art.* 15 *et* 16.

6. Tout marchand forain est tenu d'avoir une plaque à sa voiture, portant ses noms et demeure, à peine de 25 fr. d'amende. Voir *Roulage*, *art.* 27.

7. Défenses aux conducteurs desdites voitures de mener leurs chevaux en guide; ils doivent être à pied à la tête de leurs chevaux. *Ordonnance précitée du* 13 *juin* 1808, *art.* 12.

8. Les aubergistes qui logent les chevaux des marchands forains, font au commissaire de police de leur quartier la déclaration des noms, prénoms, âge, demeure, pays de naissance de leurs garçons. *Id., art.* 13. Lesdits garçons doivent être porteurs de livrets de domestiques. *Idem du* 31 *décembre* 1817, *art.* 14.

Ils se conforment aux réglemens pour la conduite des chevaux aux abreuvoirs. *Idem, art.* 16. Voir *Abreuvoirs*.

Ils ne doivent point faire usage du fouet pour la conduite des chevaux. *Idem, art.* 15.

9. Les aubergistes et gardiens sont responsables des

contraventions aux dispositions ci-dessus. *Idem, du 31 décembre* 1817, *art.* 13.

10. Les garçons d'auberge portent au bras gauche une plaque indicative de l'auberge à laquelle ils sont attachés, à peine d'être expulsés des carreaux des halles, sans préjudice des poursuites contre leurs maîtres. *Id., art.* 16.

11. Pour favoriser l'abondance, les officiers de police ne doivent point, par des mesures trop rigoureuses, rebuter les marchands forains qui apportent des denrées dans les villes. Ils doivent toutefois faire exécuter les réglemens de police concernant les approvisionnemens, les arrivages et les places où doivent stationner les marchands forains. Voir *Approvisionnement.*

Voir aussi *Fruits*, §. II.

MARCHANDS DE VIN. Voir *Vin.*

Garçons marchands de vin. Voir *Ouvriers.*

MARCHÉS. Voir *Halles et Marchés.*

MARCHES ET CORTÈGES. Voir *Fêtes.*

MARCHES DE PIERRE ET AUTRES AVANCES.

Art. 1er. Il est défendu de placer des marches, pas ou degrés en saillie au-devant des maisons. *Edit de décembre* 1637. Néanmoins, en cas de nécessité indispensable, il faut une permission de la petite-voirie, comme pour les seuils de portes et autres avances, à peine de 10 fr. d'amende. *Déclaration du* 16 *juin* 1693.

2. Les pas et marches ne peuvent avoir plus de huit pouces de saillie, à peine de démolition et de 20 fr. d'amende. *Arrêt du conseil du* 19 *novembre* 1666. Voir *Délits, art.* 29, §. V.

Les dispositions ci-dessus sont confirmées par l'art. 29 du titre Ier. de la loi du 22 juillet 1791.

Voir *Seuil.* Voir aussi *Voirie-tarif des droits de petite-voirie.*

MARÉCHAL-FERRANT. (Voir aussi *Bruit* au tome IV).

Art. 1er. Aucun maréchal-ferrant ne doit avoir son travail, pour ferrer les chevaux, sur la voie publique, attendu les accidens qui peuvent en résulter pour les passans. Ils doivent avoir des emplacemens assez grands pour ferrer les chevaux dans leur atelier ou dans une cour. Ils sont responsables des accidens en cas d'inexécution de ces dispositions, et passibles de l'amende de simple police, comme embarrassant la voie publique. *Ainsi jugé par un arrêt de la cour de cassation du* 30 *frimaire an XIII* (21 décembre 1814).

2. Les heures de travail pour les maréchaux-ferrans, les maréchaux grossiers, serruriers et autres forgerons et ouvriers à marteau, sont depuis quatre à cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, sans pouvoir commencer leur travail plutôt, ni le continuer plus tard, à peine de 50 fr. d'amende. *Ordonnance de police du* 26 *juin* 1778; ou au moins de l'amende de simple police de 11 à 15 fr. Voir *Délits*, *art.* 34, §. VII.

Maréchaux grossiers, qui sont en même-tems menuisiers ou charrons. Voir *Incendie*, *art.* 17.

Marée *ou* poisson de mer (*Vente de la*).

Art. 1er. Le poisson de mer frais, sec ou salé, destiné à l'approvisionnement de Paris, est acheté sur les ports de mer par des marchands forains dits *mareyeurs* ou *chasse-marées*, qui l'apportent à Paris dans des paniers et par charrettes, et en toute diligence possible. Les officiers de police leur accordent protection pour leurs achats et sur leur route.

2. Les mareyeurs et autres marchands de poisson sont tenus de faire leurs paniers de la hauteur et longueur d'usage, de les emplir également et de poisson de même espèce et qualité, sans y mettre au fond des bouchons de paille qui aient plus de quatre pouces de hauteur; le tout à peine de confiscation et de 10 fr.

d'amende par chaque contravention. Voir *Marchands, art.* 4.

Pour l'exécution de ces dispositions, des paniers de la même marchandise sont vidés par intervalle lors de la vente à la halle à Paris. *Arrêts des* 9 *mai* 1776, *et* 26 *août* 1780, *art.* 7.

3. Les marchands ou voituriers doivent être porteurs de lettres de voiture, énonçant le nombre de paniers, les espèces de poisson, les lieux, jours et heures du départ.

4. Les mareyeurs qui éprouvent en route des pertes de chevaux, ou dont la marchandise se trouve corrompue à son arrivée à Paris, le tout par force majeure constatée par procès-verbal des autorités du lieu où l'accident est arrivé, sont indemnisés ainsi qu'il est dit ci-après, art. 21. *Arrêt du* 10 *mai* 1785, *art.* 8 *et* 11.

5. La marée destinée pour l'approvisionnement de Paris doit être conduite directement à la halle, sans pouvoir être déchargée, déposée ni vendue en route, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende, tant contre les chasse-marées que contre ceux qui auraient reçu le poisson. *Arrêt du parlement de Paris du* 5 *septembre* 1747, *art.* 2 *et* 3.

6. Défenses à toutes personnes d'aller au-devant des voitures, et d'acheter du poisson en route, à peine de confiscation et de 500 fr. d'amende. *Idem, art.* 4.

7. Les dispositions de l'article 5 ci-dessus s'appliquent au poisson de mer sec ou salé, avec cette différence que l'amende est de 500 fr. *Idem, art.* 7.

8. La vente en gros de la marée se fait à la halle au lieu dit *Parquet de la marée*. Il y a six places de vente.

9. A l'arrivée des voitures, elles sont distribuées indistinctement, sans choix et également autant que possible, entre les six places. Aussitôt leur déchargement,

elles sont conduites dans les endroits affectés à leur stationnement. *Arrêt du* 10 *mai* 1785, *art.* 4. Voir *Marchands forains.*

10. La vente en gros commence à quatre heures du matin en été, et à cinq heures en hiver. La marée est visitée avant la vente par le commissaire des halles et marchés ; celle corrompue est saisie ; il en est dressé procès-verbal. *Arrêt du* 31 *décembre* 1776, *art.* 2. *Loi du* 22 *juillet* 1791, *tit. Ier.*, *art.* 20.

11. La marée est vendue à l'enchère ; chaque article est exposé à découvert sur une des places. *Arrêt du* 31 *juin* 1776, *art.* 1er.

12. Les paniers dits *Calais* sont vendus sur voiture, à prix fixe déterminé par la vente à l'enchère, sur une place de vente, d'un desdits paniers pris au hasard. Si tous les paniers ne peuvent pas être vendus à ce prix, un nouveau prix est fixé de la même manière.

13. La vente en gros se fait par six facteurs ou factrices, et par des employés, tous commissionnés du préfet de police. Le préfet nomme les facteurs ou factrices sur une liste de trois candidats par eux présentés.

14. Les facteurs ou factrices versent dans la caisse de la marée chacun une somme de 6000 fr. pour sûreté de leur service.

15. Les acheteurs paient aux facteurs ou factrices, sur chaque article vendu 3 fr. et au-dessous, 15 centimes pour le crédit, et 10 centimes pour le comptant ; sur ceux vendus de 3 à 7 fr., 20 centimes pour le crédit, et 15 centimes pour le comptant ; sur ceux vendus au-dessus de 7 fr., 25 centimes pour le crédit, et 20 centimes pour le comptant. *Ordonnance du* 4 *juillet* 1724, *art.* 6. *Arrêts des* 8 *juin* 1734, *et* 14 *août* 1783, *art.* 8.

16. Les facteurs et factrices font bourse commune.

17. L'appel des facteurs ou factrices et des employés

est fait une heure avant la vente, par le commissaire des halles et marchés. Il est fait aux employés absens, et sur leurs appointemens, une retenue déterminée par le préfet de police, et qui est versée dans la caisse de la marée. *Arrêt du* 10 *mai* 1785, *art.* 3 *et* 7.

18. Défenses aux facteurs, factrices et employés de se faire adjuger de la marée, et d'en faire commerce en aucune manière, comme aussi de recevoir de qui que ce soit aucune rétribution en poisson ou en argent. *Arrêts des* 31 *mai* 1776, *art,* 4 *et* 6, *et* 14 *août* 1783, *art.* 11.

19. Les employés changent de place de vente tous les mois, et plus souvent s'il est nécessaire.

20. Après vingt-cinq ans de service, il est accordé aux employés qui ne peuvent plus exercer, par leur âge ou leurs infirmités, une pension de retraite qui ne peut excéder 300 fr. Elle est accordée par le préfet de police, sur la demande collective des employés. *Arrêt du* 10 *mai* 1785, *art.* 8 *et* 12.

21. Sur le produit des ventes revenant aux mareyeurs, il est prélevé quatre pour cent destinés au paiement des employés et à leurs pensions de retraite, ainsi qu'aux indemnités des mareyeurs spécifiées en l'article 4 ci-dessus.

Sur ce prélèvement de quatre pour cent, le caissier retient 5 centimes par franc, dont deux cinquièmes sont employés aux indemnités des mareyeurs; les trois autres cinquièmes, joints aux retenues faites aux employés absens à l'appel, servent aux pensions de retraite des employés.

Idem, art. 8.

22. Toute coalition pour retarder la vente de la marée et gêner la liberté des enchères, est défendue. *Arrêt du* 8 *juin* 1734, *art.* 16. Voir *Commissaires-priseurs, art.* 15.

23. Défenses de rapporter des paniers après l'adjudication, sous prétexte de mauvaise ou différente qualité de la marchandise.

24. Le regrat de la marée est défendu : tout article vendu en gros ne peut plus être revendu qu'au détail sur le carreau y affecté. *Ordonnance de décembre* 1672, *chap. III, art.* 23.

25. Défenses de vendre de la marée dans les rues, à place fixe, sous les peines de simple police, comme embarrassant la voie publique.

26. Défenses de prendre, retenir ou emporter les mannes sur lesquelles on expose en vente la marée ; à peine d'être poursuivi comme coupable de vol. *Arrêt du* 8 *juin* 1734, *art.* 12.

27. Défenses d'entrer dans le parquet de la marée avec des réchauds de feu, et d'appliquer des lumières contre les échoppes ; à peine de 50 fr. d'amende la première fois, et de plus forte en cas de récidive. *Arrêt du* 26 *août* 1780, *art.* 8.

28. Defenses aux revendeurs et revenderesses de poissons de mer, de se servir d'alun, de salpêtre, chaux et autres drogues corrosives, pour faire blanchir et dessaler le poisson ; à peine de confiscation, d'être privés de leurs places aux marchés, même d'être poursuivis extraordinairement. *Arrêt du* 18 *février* 1672. *Sentence de police, du* 26 *août* 1724.

29. Pour l'exécution de l'article précédent, il est fait des visites fréquentes chez lesdits revendeurs et revenderesses, pour examiner avec soin leurs trempis et dresser procès-verbal des contraventions. *Même sentence de police.*

Les dispositions des vingt-neuf articles ci-dessus, se trouvent presque toutes rappelées dans une ordon-

nance du préfet de police, du 9 frimaire an, X (30 *novembre* 1801.)

Voir aussi *Comestibles. Poisson. Pêche.*

Mareyeurs. Voir *Marée.*

Mariage.

Art. 1er. L'homme avant dix-huit ans, la femme avant quinze ans, ne peuvent se marier. *Code civil, art.* 144.

2. Le fils avant vingt-cinq ans, la fille avant vingt-un ans, ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parens. Après cet âge, ils sont tenus, avant de se marier, de demander par un acte respectueux et formel, le conseil de leurs parens. Après avoir renouvelé cet acte trois fois, de mois en mois, ils peuvent se marier sans consentement. Après l'âge de trente ans, un seul acte respectuenx suffit. *Idem, art.* 148, 151, 152, 153.

3. Toutes conventions matrimoniales, sont rédigées avant le mariage, par acte passé devant notaire. *Idem, art.* 1394. Voir aussi *Contre-lettre, art.* 2.

4. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état-civil fait deux publications, à huit jours d'intervalle, le dimanche, à la porte de la maison commune. Extrait de l'acte de publication est affiché pendant les huit jours d'intervalle. *Idem, art.* 63 *et* 64.

Le mariage ne peut être célébré que trois jours après celui de la seconde publication. *Idem, art.* 64.

Toutefois il est loisible au Souverain, ou aux officiers préposés à cet effet par Sa Majesté, de dispenser, pour des causes graves, de la seconde publication. *Idem, art.* 169.

5. En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendans et les descendans, légitimes ou naturels, et les alliés de la même ligne. *Idem, art.* 161.

En ligne collatérale, il est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. *Idem, art.* 162.

Il est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. *Idem, art.* 163.

Il est également prohibé entre le grand oncle et la petite nièce. *Décision du Gouvernement, du* 7 *mai* 1808.

En matière d'adoption, il est prohibé entre l'adoptant, l'adopté et ses descendans; entre les enfans adoptifs du même individu; entre l'adopté et les enfans qui peuvent survenir à l'adoptant, entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant, et entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté. *Code civil, art.* 348.

Pour des causes graves, le Roi peut lever les prohibitions ci-dessus spécifiées entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu. *Idem, art.* 164.

6. Les dispenses pour se marier avant l'âge fixé par l'article 1er. ci-dessus, et celle pour se marier dans les degrés prohibés, spécifiés en l'article 5, ci-dessus, sont délivrées par le Roi, sur le rapport du ministre de la justice. La demande en est présentée au procureur du Roi près le tribunal civil de l'arrondissement du domicile du requérant, s'il s'agit de dispense d'âge, et de l'arrondissement dans lequel le mariage doit être célébré, s'il s'agit de dispense dans les degrés prohibés. Le procureur du Roi donne son avis, et renvoie la pétition au ministre de la justice.

Ces dispenses sont enregistrées au greffe du tribunal civil : expédition en est annexée à l'acte de célébration de mariage.

Arrêté du Gouvernement, du 20 *prairial an XI,* (9 *juin* 1803), *art.* 1, 2 *et* 3.

7. Les dispenses de seconde publication mentionnées en l'article 4, ci-dessus, sont accordées, s'il y a lieu, au nom du Roi, par le procureur du Roi près le tri-

bunal civil du lieu de la célébration du mariage, lequel rend compte au ministre de la justice, des causes graves qui ont déterminé les dispenses. La dispense est déposée au secrétariat de la municipalité du lieu de la célébration; expédition en est annexée à l'acte de mariage. *Idem*, *art.* 3 *et* 4.

8. L'officier de l'état-civil qui procède à la celébration d'un mariage contracté par un fils au-dessous de vingt-cinq ans ou par une fille au-dessous de vingt-un ans, sans que les consentemens requis soient énoncés dans l'acte de mariage, encourt une amende qui ne peut excéder 300 fr., et un emprisonnement de six mois au moins. *Code civil*, *art.* 156. L'amende est la même, et l'emprisonnement est d'un mois au moins, dans le cas de défaut d'actes respectueux. *Idem*, art. 157.

Faute par l'officier de l'état-civil de s'assurer de l'existence desdits consentemens, il encourt une amende de 16 à 300 fr. et un emprisonnement de six mois à un an. *Code pénal*, *art.* 193.

9. Il encourt pareille amende, à défaut des publications requises avec les intervalles prescrits; les parties contractantes ou ceux sous la puissance desquelles elles ont agi, encourent une amende proportionnée à leur fortune. *Code civil*, *art.* 192.

10. Les peines portées en l'article précédent sont encourrues par les personnes y désignées, si le mariage n'est pas célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. *Idem*, *art.* 165 *et* 193.

11. En cas d'opposition, l'officier de l'état-civil qui célèbre le mariage avant qu'on lui ait remis la main-levée, encourt 300 fr. d'amende et est tenu de tous dommages-intérêts. *Idem*, *art.* 68.

12. Le mariage est célébré dans la commune du domicile de l'un des deux époux. Ce domicile dans ce

cas, s'établit par six mois d'habitation continue. *Idem*, *art.* 74.

13. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance. *Idem, art.* 212.

Le mari doit protection à sa femme; la femme doit obéissance à son mari. *Idem*, *art.* 213.

La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il veut résider. Le mari est obligé de la recevoir, et de lui fournir suivant ses facultés et son état, tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie. *Idem*, *art.* 214.

Nota. Si le mari, en maltraitant sa femme en tout autre lieu que la maison conjugale, trouble l'ordre public ou cause du scandale, il peut, dans ce cas, être traduit au tribunal de police municipale, conformément à l'article 479, §. VII du Code pénal.

L'épouse outragée, maltraitée avec violence ou blessée par son mari dans la maison conjugale, de manière à mettre ses jours en danger, a le droit de rendre plainte contre son époux, à l'effet de provoquer sa punition, proportionnée au délit ou au crime. *Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation du* 28 *ventôse an X* (19 mars 1802).

14. Nul ne peut contracter un second mariage, avant la dissolution du premier, par la mort de l'un des deux époux. *Idem*, *art.* 147. L'infraction à cet égard est punie des travaux forcés à tems. L'officier public qui prête son ministère à ce second mariage, connaissant l'existence d'un précédent, est condamné à la même peine. *Code pénal*, *art.* 340. Voir *Bigamie*.

15. La femme ne peut se remarier qu'après dix mois de veuvage. *Code civil*, *art.* 228. L'officier public qui recevrait son acte de mariage, encourt une amende de 16 à 300 fr. *Code pénal*, *art.* 194.

16. Les peines portées ci-dessus par le dernier paragraphe de l'article 8, et par l'article 14, sont appliquées lors même que la nullité des actes n'a pas été demandée ou aurait été couverte; le tout sans préjudice de peines plus fortes, en cas de collusion, et des

autres dispositions pénales portées aux autres articles ci-dessus. *Idem, art.* 195.

Voir aussi *Mort civile, art.* 2. *Polygamie.*

17. Tout ministre d'un culte qui procède aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié de l'acte de mariage reçu par l'officier de l'état civil, est puni, la première fois, d'une amende de 16 à 100 fr. *Idem, art.* 199. La seconde fois d'un emprisonnement de deux à cinq ans; la troisième fois, de la déportation. *Idem, art.* 200.

Le certificat délivré dans ce cas par l'officier de l'état civil, est assujetti au timbre de 25 centimes. *Décret du 9 décembre* 1810.

Peines contre ceux qui se disent mariés et qui ne le sont pas. Voir *Enfans, art.* 49 *et* 50.

Nota. L'acte de naissance où l'on donne à un enfant la qualité de légitime, suivi d'une possession d'état constante, supplée à l'acte de mariage des époux.

Ainsi jugé par la première chambre du tribunal de première instance du département de la Seine, en décembre 1815.

Coût des actes de mariage. Voir *Etat civil, art.* 24.

Casuel à percevoir pour les mariages dans les églises. Voir *Cultes.*

Mariage des militaires.

Art. 1er. Les officiers de terre et de mer en activité de service, même les officiers réformés, ne peuvent se marier sans la permission par écrit du ministre de la guerre pour l'armée de terre, et du ministre de la marine pour l'armée de mer; à peine de destitution et de la perte de leurs droits, pour eux, leurs veuves et leurs enfans, à toute pension ou récompense. *Décrets des 16 juin et 13 août* 1808. *Avis du Conseil-d'Etat, du 21 décembre* 1808.

2. Les sous-officiers et soldats de terre et de mer, en activité de service, ne peuvent se marier sans la permission du conseil d'administration de leurs corps. *Id.*

3. Toutefois les capitaines-généraux des colonies et les chefs coloniaux peuvent consentir au mariage de leurs subordonnés, si les circonstances ne permettent pas d'attendre la permission du ministre, et à la charge par eux d'en rendre compte. *Idem.*

4. Tout officier de l'état civil qui, sciemment, célèbre les mariages ci-dessus, sans qu'il lui soit justifié desdites permissions, ou sans les joindre à l'acte de célébration du mariage, est destitué. *Idem.*

Mariniers. Ce sont ceux qui conduisent des grands bateaux sur les rivières. Voir *Bacs. Navigation.*

Marins. Voir *Police maritime.*

Marins en congé. Voir *Congés militaires.*

Marins déserteurs. Voir *Police maritime.*

Marins étrangers, congédiés de leurs navires. Voir *Idem.*

Marnes. Voir *Carrières.*

Marnières ou Crayères (Exploitation des) dans les départemens de la Seine et de Seine et Oise.

Ordonnance du Roi, du 21 octobre 1814, qui approuve le réglement spécial du directeur-général des mines concernant l'exploitation des crayères et des marnières dans les départemens de la Seine et de Seine et Oise, et rend ce réglement applicable à toutes les localités où le nombre et l'importance des carrières de cette espèce peuvent en rendre l'exécution nécessaire, et ce, en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur sur la demande des préfets et le rapport du directeur-général des mines.

Marque d'une autorité ou d'un établissement particulier. (Contrefaçon ou mauvais usage de la) Voir *Faux*, §. II.

Marque de l'or et de l'argent. Voir *Matières d'or et d'argent. Faux.*

Marque des marchandises. (Contrefaçon ou mau-

vais usage de la) Voir *Ouvriers. Quincaillerie. Faux. Prud'hommes.*

Marque ou flétrissure, peine criminelle infamante. Voir *Peines.*

MARSEILLE. (Port de)

La franchise du port de Marseille a été rétablie par une loi spéciale du 16 décembre 1814, et une ordonnance du Roi du 20 février 1815 en a réglé provisoirement le régime ; mais cette ordonnance a été rapportée par une subséquente du 10 septembre 1817, qui a remis en vigueur à Marseille les lois et réglemens généraux relatifs aux douanes, sauf des exceptions et modifications détaillées en ladite ordonnance du 10 septembre 1817.

Savons de Marseille. Voir *Savons.*

MARTEAU. (Profession à) Heures de leur travail. Voir *Maréchal-ferrant.*

MARTEAUX DE L'ETAT, pour les marques forestières. Voir *Faux.*

MARTELAGE DES BOIS POUR LA MARINE. Voir *Bois et forêts*, §. IV.

MASQUES, DÉGUISEMENS, TRAVESTISSEMENS. (Voir aussi au tome IV, *Travestissement*).

Art. 1er. Il n'est permis que pendant le tems du carnaval de se masquer, déguiser et travestir.

2. Toute personne masquée, déguisée ou travestie, ne peut porter ni armes, ni bâtons, conformément à l'ordonnance du Roi, du 6 novembre 1720.

3. Nulle personne à pied ne peut paraître sous le masque après la chute du jour.

4. On ne peut prendre de déguisemens qui seraient de nature à troubler l'ordre public, ou qui pourraient blesser en aucune manière la décence et les mœurs.

NOTA. Les déguisemens qui pourraient troubler l'ordre publics sont, entre autres :

Les mascarades ou caricatures injurieuses aux gouvernemens ou puissances qui sont en paix avec la France;

Celles qui rappelleraient les époques malheureuses de la révolution française;

Celles injurieuses aux cultes et propres à tourner en dérision leurs ministres;

Celles en habits ecclésiastiques ou religieux sont aussi prohibées dans les rues et endroits publics. Par lieux publics l'on ne doit pas entendre l'intérieur des bals masqués, mais les jardins publics, les cafés, etc.

Instructions du préfet de police des 26 pluviôse an IX (15 février 1801); 14 *pluviôse an XI* (3 février 1803), *et 5 ventôse an XIII* (24 février 1805).

5. Défenses à toutes personnes masquées, déguisées ou travesties, d'insulter ni attaquer qui que ce soit, de s'introduire par violence dans les boutiques et dans les maisons, à peine d'être poursuivies et punies comme perturbateurs du repos public, conformément aux ordonnances de police des 6 décembre 1737 et 11 décembre 1742. Défenses aussi de provoquer ni insulter aucune personne masquée, déguisée ou travestie. Voir aussi *Perturbateurs*.

6. Toute personne masquée, déguisée ou travestie, doit, sur l'invitation qui lui en est faite par un agent de police, se rendre sur-le-champ au bureau du commissaire de police le plus voisin, pour y donner les explications qui lui seraient demandées.

7. Les contrevenans aux dispositions ci-dessus sont arrêtés et conduits à la préfecture de police, pour être pris à leur égard telles mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux, tant contre eux que contre les pères et mères, et autres civilement responsables suivant la loi.

Les dispositions des sept articles précédens sont rappelées dans une ordonnance que le préfet de police rend et fait afficher tous les ans à l'époque du carnaval; la dernière du 13 février 1819.

8. On doit empêcher les enfans d'insulter les passans et surtout les femmes, par des propos ou des actions déplacées. *Décision du préfet de police du 13 pluviôse an XI* (2 février 1803).

On doit aussi empêcher de monter plus de deux personnes sur l'impériale des voitures de place conduisant des masques. *Idem du 18 février* 1819.

9. Hors le tems du carnaval, les femmes ne peuvent s'habiller en homme sans une autorisation du préfet de police, délivrée sur le certificat d'un officier de santé, légalisé par le commissaire de police, qui constate la nécessité du travestissement. *Ordonnance du préfet de police du* 16 *brumaire an IX* (7 novembre 1800).

Les contraventions peuvent être poursuivies par voie de simple police, comme contraventions à un réglement de police légalement rendu. Voir *Contravention*.

MASSACRE (*Action d'exciter au*). Voir *Sûreté de l'État, art.* 16.

MATÉRIAUX (*Dépôt de*). Voir *Entrepreneurs. Police rurale.*

Détérioration de matériaux destinés à des ouvrages d'arts. Voir *Voirie, art. 4.*

Droits d'octrois sur les matériaux. Voir *Octrois*, §. II.

MATERNITÉ. Voir *Paternité.*

MATIÈRES *employées par un artisan à former une chose nouvelle sans l'aveu du propriétaire desdites matières.* Voir *Main-d'œuvre.*

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT (*titre et garantie des*). (Voir *idem* au tome IV).

1°. *Titre des ouvrages d'or et d'argent.*

2°. *Poinçons.*

3°. *Bureaux de garantie.*

4°. *Fabricans et marchands.*

5°. *Marchands ambulans.*

6°. *Plaqué et doublé.*

7°. *Poursuite des contraventions.*

8°. *Affinage.*

9°. *Argue.*

10°. *Dispositions générales;*

11°. *De la sortie des matières d'or et d'argent.*

§. Ier. *Titre des ouvrages d'or et d'argent.*

Art. 1er. Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or, savoir: 920 millièmes ou 22 karats 3/32 1/2 environ; 840 millièmes, ou 20 karats 5/32 et 1/8; et 750 millièmes, ou 18 karats. *Loi du 19 brumaire an VI* (9 novembre 1797), *art.* 4.

2. Il y a deux titres pour l'argent : 950 millièmes, ou 11 deniers 7 grains 9/10 ; et 800 millièmes, ou 9 deniers 11 grains 1/2. *Idem, même article.*

3. La tolérance des titres est de 3 millièmes pour l'or, et 5 millièmes pour l'argent. *Idem, art.* 5.

4. Les fabricans emploient à leur gré l'un des titres ci-dessus respectivement pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur ou l'espèce des ouvrages. *Idem, art.* 6.

§. II. *Des Poinçons.*

5. La garantie du titre est assurée par le poinçon appliqué sur chaque pièce d'or et d'argent, après l'essai. *Idem, art.* 7.

6. Il y a trois principaux poinçons :

Le premier, du fabricant ; il porte la lettre initiale de son nom, avec la marque ◇, déterminée par arrêté de l'administration des monnaies du 17 nivôse an VI (6 janvier 1798).

Le second, du titre; il porte l'empreinte d'un coq, avec l'un des chiffres arabes 1, 2, 3, pour indiquer le premier, ou le deuxième, ou le troisième titre.

Le troisième, du bureau de garantie ; son signe est

déterminé par l'administration des monnaies ; il est changé au besoin, pour prévenir les effets d'un vol ou d'une infidélité.

Idem, art. 8, 9, 10 *et* 11.

7. Il y a deux petits poinçons pour les menus ouvrages d'or et d'argent ; celui pour l'or porte une tête de coq ; celui pour l'argent un faisceau. *Idem, art.* 8 *et* 12.

8. Il y a encore cinq autres poinçons, savoir :

Le premier, pour marquer les ouvrages de hasard, porte une hache.

Nota. Ce poinçon a été supprimé par une ordonnance du Roi du 5 mai 1819.

Le deuxième, pour les ouvrages venant de l'étranger, porte les lettres E. T.

Le troisième, pour les ouvrages doublés et plaqués, est un quarré parfait, auquel est joint le mot *double*, aux termes de l'arrêté précité de l'administration des monnaies ; le fabricant ajoute des chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent que contient l'ouvrage.

Le quatrième, de recense, s'applique par l'autorité publique, lorsqu'il s'agit d'empêcher l'effet de quelqu'infidélité relative aux titres ou poinçons ; il est déterminé par l'administration des monnaies.

Le cinquième, pour marquer les lingots d'or et d'argent, est déterminé par l'administration des monnaies

Idem, art. 8, 13 *à* 16.

9. Tous les poinçons ci-dessus indiqués sont fabriqués par le graveur des monnaies, sous la surveillance de l'administration des monnaies. *Loi du* 26 *frimaire an VI* (16 décembre 1797).

10. Peines contre les fabricans de faux poinçons, et contre ceux qui en font mauvais usage. Voir *Faux*, §. II. *Voir aussi l'article* 44 *ci-après*.

11. Tout employé d'un bureau de garantie qui calque les poinçons, ou en fait usage, sans observer les formalités voulues par la loi, est destitué et condamné à un an de détention. *Loi précitée du* 19 *brumaire an VI, art.* 46.

12. Lorsqu'un orfèvre meurt, son poinçon est remis, dans le delai de cinquante jours, au bureau de garantie de son arrondissement, et biffé de suite ; pendant ce délai, le dépositaire du poinçon est responsable de l'usage qui en serait fait. *Idem, art.* 91.

13. Si un orfévre ou fabricant quitte le commerce, il fait de suite la remise de son poinçon, comme il est dit ci-dessus ; s'il s'absente pour plus de six mois, il le dépose audit bureau de garantie, où, en son absence, le contrôleur fait poinçonner ses ouvrages. *Id., art.* 92.

Nota. Aux termes d'une *ordonnance du Roi du* 8 *mai* 1819 :

1°. Les nouveaux poinçons de titre et garantie fabriqués en exécution de l'ordonnance Royale du 22 octobre 1817, et les poinçons bigornes de contre-marque fabriqués en vertu de celle du 1er. juillet 1818, sont employés exclusivement dans les bureaux de garantie à compter du 16 août 1819, et apposés, après essai, tant sur les pièces principales que sur les ornemens et accessoires des ouvrages soumis à la vérification du titre et à l'acquit du droit de garantie. Ils sont appliqués de pied en pied métrique sur les jaserons, chaînes, chaînettes en pelotte ou autrement, quelle que soit la longueur des chaînes, et quand même elles seraient émises dans le commerce sans aucune des pièces principales auxquelles on peut les adapter. *Art.* 1er.

2°. Le poinçon dit *de vieux*, destiné à marquer les ouvrages dits de *hasard* remis dans le commerce, est supprimé. *Art.* 2.

3°. Dans le délai de deux mois, à compter dudit jour 16 août 1819, les marchands, fabricans, orfévres, bijoutiers, horlogers, couteliers, fourbisseurs, armuriers, tabletiers, ou tous autres faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent, ou garnis d'or et d'argent, doivent porter leursdits ouvrages au bureau de garantie de l'arrondissement de leur domicile, pour y être marqués des empreintes du nouveau poinçon de recense et de contre-marque, et gratuitement pour les ouvrages revêtus de la marque des poinçons de recense fabriqués en vertu de l'acte du Gouvernement du 7 juillet 1809. *Art.* 3 *et* 4.

4°. Passé le délai de deux mois ci-dessus fixé pour la recense gratuite, les ouvrages d'or et d'argent marqués des anciens poinçons qui seraient

trouvés dans le commerce ou exposés en vente, sans être revêtus des nouveaux poinçons de recense et de contre-marque, sont soumis à l'essai et à l'acquit du droit de garantie, et aussi à la marque et contre-marque des nouveaux poinçons, sans préjudice des peines portées aux articles 25 et 43 ci-après. *Art.* 5.

5°. Après ledit délai, sont réputés non marqués les ouvrages d'or et d'argent qui ne porteraient pas sur le revers ou côté opposé à la marque des poinçons de titre, de garantie, de recense, et du poinçon destiné aux ouvrages venant de l'étranger, l'empreinte du poinçon bigorne ou de contre-marque. Sont aussi réputés non marqués les ouvrages qui n'offriraient que l'empreinte du poinçon bigorne ou de contre-marque, sans porter du côté opposé celle des poinçons supérieurs. *Art.* 6.

§. III. *Bureaux de garantie.*

14. L'essayeur d'un bureau de garantie qui soupçonne un ouvrage d'or ou d'argent d'être fourré de fer, de cuivre, ou d'autre matière, le fait couper en présence du propriétaire. Si la fraude est reconnue, l'ouvrage est saisi et confisqué; le délinquant est dénoncé aux tribunaux, et condamné à une amende de vingt fois la valeur de l'effet. Dans le cas contraire, le dommage est payé sur-le-champ au propriétaire. *Idem, art.* 65.

15. L'essayeur d'un bureau de garantie qui essaie des lingots non affinés, les marque de son poinçon; il y insculpe ensuite son nom et des chiffes indicatifs du vrai titre, avec un numéro particulier *Idem, art.* 66.

16. Les bureaux de garantie sont sous la surveillance de l'administration des monnaies, en ce qui concerne la partie d'art et le maintien des titres; et sous celle de la régie de l'enregistrement relativement aux dépenses et aux droits à percevoir. *Id., art.* 37 et 38.

§. IV. *Fabricans et Marchands.*

(Voir au tome IV, *Matières d'or et d'argent.*)

17. Celui qui veut être fabricant d'ouvrages d'or et d'argent, ou de plaqué, est tenu de se faire reconnaître à la préfecture du département, et à la municipalité de son domicile; il y fait insculper son poinçon particulier

et son nom sur une planche de cuivre à ce destinée. *Idem, art.* 72.

18. Ceux qui se bornent au commerce d'orfèvrerie, sans entreprendre la fabrication, ne sont tenus qu'à en faire la déclaration à la municipalité de leur domicile, et sont dispensés d'avoir un poinçon. *Idem, art.* 73.

19. Dans le ressort de la préfecture de police de Paris, la déclaration et l'insculpation sont faites à la préfecture de police; il en est délivré certificat, qui est visé, à Paris par le commissaire de police du domicile du fabricant, et dans les communes rurales par les maires et adjoints. Il est justifié de ce certificat au bureau de garantie établi près l'administration des monnaies.

Les marchands d'orfèvrerie non fabricans font aussi leur déclaration à la préfecture de police; il leur en est délivré extrait, qui est visé comme ci-dessus.

Ordonnance du préfet de police du 26 *novembre* 1806.

20. Les fabricans et marchands d'or et d'argent, ou d'ouvrages d'or et d'argent ou garnis d'or et d'argent, ont un registre coté et paraphé par l'administration municipale (par les commissaires de police dans les lieux où il en est établi) (1); sur lequel registre ils inscrivent la nature, le nombre, le poids, le titre et les marques ou armoiries des matières d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeure de leur vendeur; et aussi ceux qui leur sont déposés à quelque titre que ce soit, avec mention des noms et demeures des personnes à qui ils appartiennent. Ils représentent ce registre à toute réquisition de l'autorité publique.

(1) En conséquence des articles 9 et 12 de la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), les commissaires de police, dans les communes de 5000 habitans et au-dessus, exercent les fonctions attribuées aux officiers municipaux par la loi du 17 brumaire an VI, citée en l'article 20 ci-dessus. *Décision du préfet de police du* 5 *prairial an VIII* (25 mai 1800). *Voir l'article* 55 *ci-après.*

Loi précitée du 19 *brumaire an VI, art.* 74 *et* 76. *Arrêté du Gouvernement du* 16 *prairial an VII* (4 juin 1799) Voir le nota à l'art. 2 du mot *Maisons garnies.*

21. Ils n'achètent que de personnes connues ou ayant des répondans connus. *Loi du* 19 *brumaire an VI, art.* 75.

22. Ils portent leurs ouvrages au bureau de garantie de leur arrondissement, pour y être essayés, titrés et marqués. *Idem, art.* 77.

23. Ils placent dans le lieu le plus apparent de leur magasin ou boutique, un tableau portant les articles de la loi, relatifs au titre et à la vente des ouvrages d'or et d'argent. *Idem, art.* 78.

24. Ils remettent aux acheteurs des bordereaux fournis par la régie de l'enregistrement, et sur lesquels lesdits vendeurs inscrivent l'espèce, le titre et le poids des ouvrages vendus, s'ils sont aussi neufs ou vieux, ainsi que le nom de la commune où se fait la vente, avec la date et leur signature. *Idem, art.* 79.

25. Les contrevenans à l'une des dispositions des sept articles précédens sont punis, la première fois de 200 francs d'amende, la seconde de 500 francs, avec affiche du jugement dans l'étendue du département et à leurs frais ; la troisième fois de 1000 francs d'amende, et interdiction du commerce d'orfèvrerie, sous peine de confiscation de tous les objets de leur commerce. *Idem, art.* 80.

26. Les peines ci-dessus sont applicables à ceux qui vendraient pour fins des objets en or et en argent faux, et ce, indépendamment de la restitution du droit à ceux qu'ils auraient trompés. *Idem, art.* 81.

27. Les dispositions des art. 18 à 21 et 23 à 26 ci-dessus sont applicables aux fabricans et marchands de galons, tissus, broderies et autres ouvrages de fil d'or ou d'argent. *Idem, art.* 81.

28. La loi garantit les conditions des engagemens respectifs entre les orfèvres et leurs élèves. *Id*, *art.* 85.

29. Les ouvrages de joaillerie d'une monture très-légère, contenant des pierres ou perles fines ou fausses, ou des cristaux, et dont la surface est entièrement émaillée, ou enfin qui ne peuvent supporter l'empreinte des poinçons sans détérioration, sont seuls dispensés de l'essai, et du paiement du droit en garantie. *Arrêté du Gouvernement du 1er. messidor an VI* (19 juin 1798). Voir *Joaillerie.*

30. Défenses aux joailliers de mêler dans les mêmes ouvrages, des pierres fausses avec les fines, sans le déclarer aux acheteurs, à peine de restituer la valeur qu'auraient eue les pierres, si elles avaient été fines, et d'une amende de 300 francs; l'amende est triple la seconde fois, avec affiche du jugement dans tout le département aux frais du délinquant. La troisième fois, il est déclaré incapable d'exercer la joaillerie, et les effets composant son magasin sont confisqués. *Loi précitée du 19 brumaire an VI, art.* 89.

31. Quiconque trompe l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende au moins de 50 francs, et au plus, du quart des restitutions et dommages-intérêts. Les objets du délit ou leur valeur, s'ils appartiennent encore aux vendeurs, sont confisqués. *Code pénal, art.* 423.

§. V. *Marchands ambulans.*

32. Les marchands ambulans d'ouvrages d'or et d'argent, et ceux qui s'établissent en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter à l'officier de police, et de lui exhiber les bordereaux des orfèvres qui leur ont vendu les marchandises dont

ils sont porteurs. *Loi précitée du* 19 *brumaire an VI*, *art.* 92. *Ordonnance du préfet de police du* 26 *septembre* 1806.

33. L'officier de police, après avoir fait examiner les marques et poinçons des ouvrages, saisit et remet au greffe du tribunal correctionnel du canton, avec son procès-verbal, ceux desdits ouvrages qui ne sont point accompagnés desdits bordereaux, ou dont les marques paraissent contrefaites, pour les délinquans, être punis des peines ci-dessus infligées pour les fabricans et marchands. *Loi précitée du* 19 *brumaire*, *art.* 94.

§. VI. *Plaqué et doublé.*

34. Celui qui veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur un métal quelconque, en fait sa déclaration, à Paris à la préfecture de police, et ailleurs à la préfecture du département et à sa municipalité. Il la fait également à l'administration des monnaies. L'extrait de sa déclaration lui est délivré, comme il est dit ci-dessus article 19. *Idem*, *art.* 95. *Ordonnance du préfet de police du* 26 *septembre* 1806.

35. Il peut employer l'or et l'argent dans les proportions qu'il juge convenables, et il se conforme au §. III de l'article 8 ci-dessus. *Loi précitée*, *art.* 96 *et* 97.

36. Il inscrit ses ventes, jour par jour, sur un registre coté et paraphé par l'officier de police de son domicile, et il se conforme envers les acheteurs aux dispositions de l'article 24 ci-dessus. *Idem*, *art.* 98.

37. En cas de contravention aux deux articles précédens, les ouvrages prévenus de contravention sont confisqués, et le contrevenant encourt une amende, la première fois de dix fois la valeur des objets confisqués; la seconde fois du double de la première amende, avec affiche du jugement à ses frais dans l'é-

tendue du département; la troisième fois l'amende est quadruple de la première, avec interdiction de son commerce et fabrication, à peine de confiscation de tous les objets de son commerce. *Idem*, *art.* 99.

38. Il est assujetti, pour ses achats, aux dispositions de l'art. 21 ci-dessus. *Idem*, *art.* 100.

§. VII. *Poursuites des contraventions.*

39. Lorsque les employés d'un bureau de garantie ont connaissance d'une fabrication illicite de poinçons, le receveur et le contrôleur, accompagnés d'un officier de police, s'y transportent, saisissent les faux poinçons, les ouvrages et lingots qui en sont marqués, et les ouvrages achevés et non marqués. *Idem*, *art.* 101.

40. Il est dressé, de suite et sans déplacer, procès-verbal de la saisie, de ses motifs, et des dires des parties intéressées, signés d'elles; les poinçons, ouvrages et objets saisis sont mis sous les cachets de l'officier de police, des employés saisissant et de la partie saisie, et déposés, avec le procès-verbal, au greffe du tribunal correctionnel. *Idem*, *art.* 102 et 103.

41. Si la confiscation est prononcée, les objets saisis sont vendus par le receveur de l'enregistrement; un dixième du produit appartient au premier dénonciateur; un second dixième est partagé également entre les employés du bureau de garantie; le surplus est versé dans la caisse dudit receveur. *Idem*, *art.* 104.

42. Toutes contraventions à la loi précitée du 19 brumaire an VI, sont poursuivies comme il est dit aux trois articles ci-dessus. *Idem*, *art.* 105.

43. Tout ouvrage d'or et d'argent achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou fabricant, est saisi, déposé au greffe du tribunal correctionnel, qui prononce la confiscation, sans préjudice des peines à infliger au propriétaire. *Idem*, *art.* 107.

44. Sont également saisis et confisqués les ouvrages dont les marques des poinçons sont entées, soudées ou contre-tirées, de quelque manière que ce soit; et le possesseur avec connaissance de cause, est condamné à six ans de fer. *Id., art.* 108.

45. Dans tous les cas, les ouvrages marqués de faux poinçons, sont confisqués. Ceux qui les gardent ou en exposent en vente sciemment, sont condamnés, la première fois à 200 francs d'amende ; la seconde fois à 400 francs, avec affiche du jugement à leurs frais dans l'étendue du département; la troisième à 1000 francs et interdiction de tout commerce d'or et d'argent. *Id., art.* 109. Voir aussi *Faux, art.* 9.

46. Toute personne autre que les préposés à l'application des poinçons légaux, qui en emploie même des véritables, est condamnée à un an de détention. *Idem, art.* 110.

§. VIII. *De l'affinage.*

47. La profession d'affiner et de départir les matières d'or et d'argent est libre dans toute la France. Celui qui veut l'exercer en fait déclaration à la préfecture du département, à sa municipalité, et à l'administration des monnaies. *Idem, art.* 112 *et* 113.

48. L'affineur ne reçoit que des matières essayées et titrées par un essayeur public, autre que celui qui juge les lingots affinés. Il délivre au porteur de ces matières une reconnaissance qui en désigne la nature, le poids, le titre et le numéro. *Idem, art.* 114 *et* 115.

49. Les affineurs tiennent un registre coté et paraphé à la préfecture du département ; ils y inscrivent, jour par jour et par ordre de numéros, la nature, le poids et le titre des matières qu'ils reçoivent, et de celles qu'ils rendent après l'affinage. *Idem, art.* 116.

50. Ils inscrivent leur nom en toutes lettres sur les

lingots qu'ils ont affinés, et avant de les rendre, ils les portent au bureau de garantie pour y être essayés et marqués, et y payer les droits. Lesdits lingots y sont reçus s'ils ne contiennent pas plus de cinq millièmes d'alliage pour l'or, et vingt millièmes pour l'argent. *Idem, art.* 117 *et* 118.

51. Les contraventions aux art. 47, 48 et 49 ci-dessus sont punies des peines portées en l'art. 25 aussi ci-dessus. *Idem, art.* 121.

52. Les matières affinées trouvées dans le commerce sans être revêtues du poinçon de garantie, sont confisquées; l'affineur qui les a délivrées encourt 500 francs d'amende. *Idem, art.* 122.

§. IX. *De l'argüe.*

NOTA. On nomme *argue* le lieu où l'on tire et où l'on dégrossit l'or et l'argent pour les orfévres et les tireurs d'or.

53. Les tireurs d'or et d'argent sont tenus de porter leurs lingots aux argües établies près les hôtels des monnaies, pour y être dégrossis, marqués et tirés. *Id.*, *art.* 137. Voir *Argue*.

§. X. *Dispositions générales.*

54. Les préposés de la régie des droits réunis, en ce qui concerne seulement la perception des droits de garantie, peuvent eux-mêmes, ou concurremment avec les employés des bureaux de garantie, constater les délits et contraventions à la loi précitée du 19 brumaire an VI, et poursuivre la condamnation des peines encourues, en se conformant à ladite loi, et sans qu'il puisse être transigé sur lesdits délits et contraventions. *Décret du* 28 *floréal an XIII* (18 mai 1805).

55. En conséquence de l'article 20 ci-dessus, les registres des fabricans et marchands, des orfévres, joailliers, fabricans de plaqué et doublé, fabricans et

marchands de galons, tissus, broderies ou d'autres ouvrages de fil d'or ou d'argent, sont cotés et paraphés par les commissaires de police, à Paris, et par les maires dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police. *Ordonnance du préfet de police, du* 26 *septembre* 1806. Voir *Paraphe*.

56. Les commissaires de police défèrent aux réquisitions verbales des employés des bureaux de garantie, pour les accompagner ; ils sont présens à leurs opérations, assistent à la rédaction des procès-verbaux, les font réformer au besoin, les signent ou attestent, accompagnent lesdits employés au greffe du tribunal de police correctionnelle, pour être présens au dépôt des ouvrages saisis, signent l'acte de dépôt ; ils protégent aussi les employés en cas de refus ou de violence à leur égard, et les fabricans et marchands contre les employés qui s'écarteraient de la loi. Ils surveillent les marchands ambulans d'ouvrages d'or et d'argent, vérifient s'ils ont satisfait à la loi, et se conforment à l'article 33, ci-dessus. *Instruction du préfet de police. du* 3 *prairial an VIII*, (23 *mai* 1800) *Ordonnance du préfet de police, précitée, du* 26 *septembre* 1806.

§. XI. *De la libre sortie des matières d'or et d'argent.*

57. La libre sortie des matières d'or et d'argent, en lingots, piastres, monnaies étrangères et ouvrages d'orfévrerie et bijouterie, est permise, en se conformant toutefois aux lois générales sur les douanes, et sur la garantie des ouvrages d'or et d'argent *Ordonnance du Roi, du* 8 *juillet* 1814, *art.* 1er.

NOTA. Les bureaux de sortie sont désignés par les ordonnances du Roi des 3 mars 1815 et 17 juillet 1816.

58. Tout particulier, Français ou étranger, qui a versé dans un hôtel des monnaies de France, une somme en lingots et matières destinées à être fabriquées

en espèces Françaises, peut obtenir la permission d'exporter dans le délai d'un mois, une somme égale en espèces Françaises. *Idem*, *art.* 2.

Voir aussi *Monnaie*.

MÉDAILLES.

Art. 1er. Défenses à toutes personnes, de quelque profession que ce soit, de frapper aucunes médailles, jetons ou pièces de plaisir, en or, argent, ou autres métaux, ailleurs qu'à la monnaie des médailles, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement. *Arrêté du Gouvernement, du 5 germinal an XII* (26 *août* 1804) *art.* 1er.

2. Les dessinateurs ou graveurs ou autres personnes, peuvent en dessiner ou graver pour des particuliers, et elles sont frappées avec le coin qu'ils sont tenus de remettre à la monnaie des médailles. Il y est déposé deux exemplaires de chaque médaille, et deux à la bibliothèque Royale. *Idem, art.* 2.

3. Conformément à l'arrêt du Conseil du 15 janvier 1685, chaque contrevenant aux dispositions ci-dessus, est condamné à 1,000 fr. d'amende, et au double, en cas de récidive. *Idem, art.*

4. Les particuliers qui font frapper des médailles ou jetons, sont assujettis aux lois et réglemens généraux de police concernant les arts et l'imprimerie. *Idem*, *art.* 4.

5. Les commissaires de police sont chargés d'assurer, en ce qui les concerne, l'exécution des dispositions ci-dessus. *Ordonnance du préfet de police*, *du* 22 *floréal an XII* (12 *mai* 1804.)

MÉDAILLES DES OUVRIERS, JOURNALIERS, etc.

Il est ordonné à tous les ouvriers, employés sur les ports, halles, marchés, dans l'entrepôt-général des vins et eaux-de-vie, au commerce et transport des charbons, aux commissionnaires stationnant sur la voie publique et à l'entrée des théâtres, aux colporteurs,

afficheurs, brocanteurs, cochers de place et aux allumeurs, de lanternes qui sont autorisés par la préfecture de police à exercer leur profession, de porter constamment et ostensiblement, pendant et après leurs travaux, même les jours de dimanche et fêtes, la *médaille* dont ils sont pourvus ; à peine d'en être privés pendant un tems déterminé par le préfet de police. *Arrêté du préfet de police*, *du* 21 *décembre* 1816.

MÉDECINS, CHIRURGIENS, OFFICIERS DE SANTÉ, ACCOUCHEURS, SAGES-FEMMES.

Art. 1er. Nul n'exerce la profession de docteur en médecine ou en chirurgie ou d'officiers de santé, s'il n'a été examiné et reçu, savoir : les docteurs à une des écoles de médecine, établies par le Gouvernement, et les officiers de santé au jury de médecine de leur département.

Les diplômes des uns et des autres sont enregistrés au greffe du tribunal de première instance, et à la préfecture ou sous-préfecture de l'arrondissement de leur domicile. *Loi du* 19 *ventose an XI*, (10 *mars* 1803), *art.* 12, 21, 24.

2. Néanmoins les médecins et chirurgiens reçus par les anciennes facultés de médecine, par les colléges de chirurgie et par les communautés de chirurgiens, continuent d'avoir le droit d'exercer, ainsi que ceux qui exerçaient dans les départemens réunis, en vertu de titres pris dans les universités étrangères et reconnus légaux dans les pays formant lesdits départemens. *Idem*, *art.* 3.

3. Les docteurs reçus aux écoles de médecine, exercent dans toutes les communes de France ; les officiers de santé ne s'établissent que dans le département où ils ont été reçus par le jury ; ils ne pratiquent les grandes opérations chirurgicales, que sous la surveillance ou l'inspection d'un docteur, dans des lieux où il y en a,

à peine, en cas d'accidens graves à la suite de l'opération, de recours en indemnité contre eux. *Idem*, *art.* 28 *et* 29.

4. Les officiers de santé peuvent distribuer des drogues à leurs malades, dans les lieux où il n'y a pas de pharmaciens, mais sans tenir officine ouverte. Voir *Pharmaciens, art.* 13.

5. Les médecins et chirurgiens reçus suivant les anciennes formes, doivent avoir présenté, dans le délai de trois mois de la publication de la loi précitée, au tribunal et à la sous-préfecture de leur arrondissement, leurs lettres de réception et de maîtrise.

Une inscription sur une liste ancienne légalement formée, ou une attestation de trois médecins ou chirurgiens légalement reconnus, donnée par voie d'information devant un tribunal, peut suppléer la perte desdites lettres de réception et de maîtrise. *Idem*, *art.* 22.

6. Les médecins, chirurgiens, et officiers de santé établis depuis que les universités, facultés, colléges et communautés avaient été supprimés, sans avoir pu se faire recevoir, et qui exerçaient depuis trois ans, à l'époque de la loi précitée, doivent être porteurs d'un certificat du sous-préfet de leur arrondissement, délivré sur l'attestation du maire et de deux notables de leur commune choisis par le sous-préfet, constatant qu'à l'époque de ladite loi, ils pratiquaient leur art, depuis trois ans. Ce certificat leur tient lieu de diplôme d'officier de santé, et doit être enregistré au tribunal et à la sous-préfecture de leur arrondissement. *Idem*, *art.* 23.

7. Les sages-femmes sont examinées et reçues par les jurys; il leur est délivré un diplôme qu'elles font enregistrer comme il est dit à l'article 1er. ci-dessus. *Loi précitée*, *art.* 32 *et* 34.

Celles reçues aux écoles de médecine peuvent s'éta-

blir dans tous les départemens. *Loi du* 20 *prairial an XI* (9 juin 1803), *art.* 43.

Les sages-femmes ne peuvent employer les instrumens dans les accouchemens laborieux, sans appeler un docteur. *Loi précitée, du* 19 *ventose an XI, art.* 33.

La police délivre des passes aux sages-femmes pour circuler la nuit dans Paris. (Voir *Sages-femmes*, au tome IV.)

8. Chaque année, et dans chaque département, il est formé et publié par les préfets, la liste de tous les médecins, chirurgiens, officiers de santé et sages-femmes, ayant le droit d'exercer. *Loi précitée, du* 19 *ventose an XI, art.* 25, 26 *et* 34.

9. Tout individu qui exerce la médecine, la chirurgie ou l'art des accouchemens, sans avoir un diplôme ou un certificat ou des lettres de réception, est traduit à la requête du ministère public, aux tribunaux de police correctionnelle est condamné, au profit des hospices, à une amende qui peut être portée, savoir :

A 1000 fr. pour ceux qui prendraient le titre et exerceraient la profession de docteur ;

A 500 fr. pour ceux qui se qualifieraient d'officier de santé, et verraient des malades en cette qualité ;

A 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens.

L'amende est double en cas de récidive, et les délinquans peuvent être emprisonnés pendant six mois.

Idem, art. 35 *et* 36.

10. Les commissaires de police veillent à ce que les tableaux des médecins, chirurgiens et officiers de santé, n'énoncent pas d'autre qualité que celle qu'ils sont en droit de prendre. Ceux qui se trouvent dans ce cas, sont supprimés aux frais des contrevenans, s'ils refusent de le faire rectifier dans le délai de trois jours. *Décision du préfet de police, du* 17 *avril* 1806.

11. Tout médecin, chirurgien ou officier de santé qui administre des secours à une personne blessée, en fait la déclaration, à l'officier de police le plus voisin, en indiquant les noms, profession et demeure du blessé, la cause et les circonstances de la blessure ; le tout à peine de 300 fr. d'amende. *Edit de décembre* 1666 ; *Ordonnance de police, du 4 novembre* 1788. *Ordonnance du préfet de police, du* 25 *août* 1806.

12. Les chirurgiens en chef des hôpitaux sont tenus de la même déclaration pour les blessés qui y sont amenés, à peine de 200 fr. d'amende. *Edit précité. Ordonnance précitée du préfet.*

13. Copies des déclarations ci-dessus sont transmises à l'autorité supérieure.

14. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux et dénoncées aux tribunaux. *Ordonn. du préfet de police, du 4 pluviose an XII,* (25 *janv.* 1804).

15. Tout accoucheur ou sage-femme qui accouche une femme d'un enfant *mort-né*, en fait sa déclaration dans les vingt-quatre heures à l'officier de police, en indiquant la cause de la mort de l'enfant. Expédition en est délivrée pour l'officier de l'état civil. Voir aussi *Naissance, art.* 2.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux chirurgiens-oculistes.

NOTA. Les dispositions de l'article 12 du mot *Homicide* et de l'article 8 du mot *Blessures*, peuvent s'appliquer aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, accoucheurs, sages-femmes, oculistes et dentistes, qui dans l'exercice de leur art occasionnent la mort ou des blessures, ou des infirmités à ceux qu'ils traitent.

Certificat donné par les médecins, chirurgiens ou officiers de santé, aux témoins cités en matière criminelle. Voir *Juges d'instruction, art.* 19.

Secret révélé par un médecin, chirurgien, etc. Voir *Secret.*

Salaire des médecins, chirurgiens, officiers de santé, pour les visites de blessés, cadavres, etc. Voir *Cadavres, art.* 15, 16.

Faux, en matière de certificats délivrés par les médecins, chirurgiens, etc. Voir *Faux*, *art.* 25, 26.

Voir aussi *Sœurs de la charité. Prescription.*

MÉDICAMENS. (Vente des) Voir *Pharmaciens. Sœurs de la charité. Prescription.*

MÉGISSIERS. Ce sont ceux qui préparent les peaux de mouton.

Ce qu'ils ne peuvent jeter dans la rivière. Voir *Navigation, art.* 34.

MELONS.

Les étalages de melons sont tolérés par les commissaires de police, dans les endroits où ils ne peuvent compromettre la sûreté de la voie publique, et nuire au commerce des marchands fruitiers en boutique. *Décision du préfet de police, du 6 août* 1818.

Vers le mois d'octobre, le débit des melons doit être défendu jusqu'à la nouvelle saison, attendu qu'ils perdent par l'effet des pluies et des fraîcheurs, leur substance balsamique, et ne conservent qu'un phlegme grossier et visqueux qui peut occasionner des fièvres et des maladies.

MENACES D'ATTENTAT CONTRE LES PERSONNES.

Art. 1er. Quiconque a menacé par écrit anonyme ou signé, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, emportant la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, ou de la déportation, est puni des travaux forcés à tems, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition. *Code pénal, art.* 305.

2. Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine est un emprisonnement de deux

à cinq ans, et d'une amende de 100 à 600 fr. *Idem*, *art.* 306.

3. Si la menace avec ordre ou sous condition a été verbale, l'emprisonnement est de six mois à deux ans, et l'amende de 25 à 300 fr. *Idem*, *art.* 307.

4. Dans le cas des deux articles précédens, le coupable peut en outre être mis, par l'arrêt ou jugement, sous la surveillance spéciale de la haute police, pendant cinq à dix ans. *Idem*, *art.* 308.

MENACES D'INCENDIE. Voir *Incendiaire*.

Pour les autres espèces de menaces. Voir *Peines*, *article* 43. — *Imprimerie*, §. II et III. — *Charte constitutionnelle*, (*Crimes* contre la) *art.* 1er. — *Fonctionnaires publics*, *art.* 6. — *Force publique*, *art.* 6 et 7. — *Autorités*, *art.* 11. — *Culte*, *art.* 3. — *Mendicité*, *art.* 3 — *Arrestation art.* 18, §. III. — *Commissaires-priseurs*, *art.* 15. — *Ouvriers*, *art.* 4.

MÉNAGERIES D'ANIMAUX. Voir *Curiosités*.

MENDICITÉ.

1°. *Dispositions générales.*

2°. *Dispositions communes aux vagabonds et mendians.*

3°, *Extirpation de la mendicité.*

4°. *Mendians complimenteurs.*

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Toute personne trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existe un dépôt de mendicité, est punie de trois à six mois d'emprisonnement, et, après l'expiration de sa peine, il est conduit au dépôt de mendicité. *Code pénal*, *art.* 274.

2. Dans les lieux pour lesquels il n'existe point de dépôt de mendicité, les mendians d'habitude valides sont punis d'un à trois mois d'emprisonnement. S'ils sont arrêtés hors du canton de leur résidence, l'em-

prisonnement est de six mois à deux ans. *Idem, art.* 275.

3. Tous mendians, même invalides, qui usent de menaces ;

Ou qui entrent sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, dans une habitation ou dans un enclos en dépendant ;

Ou qui feignent des plaies ou infirmités ;

Ou qui mendient en réunion, à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père et la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur ;

Sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Idem, art. 276.

§. II. *Dispositions communes aux vagabonds et mendians.*

4. Tout mendiant ou vagabond qui est saisi travesti d'une manière quelconque ;

Ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé ;

Ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres à commettre des délits, ou à procurer les moyens d'entrer dans les maisons ;

Est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Idem, art. 277.

5. Celui qui est trouvé porteur d'un ou plusieurs effets d'une valeur supérieure à 100 fr., et qui ne justifie point d'où ils lui proviennent, est puni de la peine portée en l'article 3 ci-dessus. *Idem, art.* 278.

6. Celui qui exerce quelqu'acte de violence que ce soit envers les personnes, est puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes, s'il y a lieu, en raison du genre et des circonstances de la violence. *Idem, art.* 279.

7. Celui qui commet un crime emportant la peine

des travaux forcés à tems, est en outre marqué. *Idem, art.* 280.

8. Les peines établies contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, sont toujours portées à leur *maximum*, quand elles s'appliquent à des mendians ou vagabonds. *Idem, art.* 281. Voir *Faux*, §. V.

9. Les mendians et vagabonds qui ont subi les peines portées aux huit articles précédens, demeurent, à la fin de ces peines, à la disposition du Gouvernement. *Idem, art.* 282. Voir aussi *Vagabondage.*

§. III. *Extirpation de la mendicité.*

1°. *Dispositions générales.*

10. La mendicité est défendue dans toute la France; les mendians de chaque département sont arrêtés et conduits dans le dépôt de mendicité du département, aussitôt l'établissement dudit dépôt et l'exécution des formalités ci-après. *Décret du* 5 *juillet* 1808, *art.* 1 *et* 2.

11. Dans les quinze jours qui suivent l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet du département fait publier, trois dimanches consécutifs, que le dépôt étant établi et organisé, les mendians n'ayant aucun moyen de subsistance sont tenus de s'y rendre. *Idem, art.* 3.

12. Du jour de la troisième publication, tout individu trouvé mendiant dans le département, est arrêté d'après les ordres de l'autorité locale, et par les soins de la gendarmerie ou toute autre force armée; il est aussitôt traduit au dépôt de mendicité. *Idem, art.* 4.

13. Les mendians vagabonds sont arrêtés et traduits dans les maisons de détention. *Idem, art.* 5. Voir *Vagabondage.*

Les enfans pas eux avoués et arrêtés avec eux ne leur

sont rendus qu'après l'élargissement des pères par suite de bonne conduite, et en justifiant à la suite de leur liberté, d'un an de domicile fixe dans la même commune. Ces enfans, lors de l'arrestation de leur père, sont traités comme enfans abandonnés, si leur âge ne les soumet pas au travail. *Loi du 24 vendémiaire an II* (15 octobre 1793), *art.* 8.

14. Lorsque les mendians ou vagabonds sont reconduits par ordre de la police municipale, dans le lieu de leur naissance ou domicile, ou dans une maison de détention, les frais de conduite, nourriture et séjour sont acquittés par le ministre de l'intérieur. *Avis du conseil d'Etat du* 11 *janvier* 1808.

Nota. Sont réputés mendians vagabonds :

1°. Les mendians valides étrangers à l'arrondissement dans lequel ils seraient arrêtés, ou sans domicile ;

2°. Ceux qui se diraient faussement soldats, ou qui seraient porteurs de faux congés ;

3°. Les mendians valides demandant l'aumône avec insolence, ou qui auraient été flétris ;

4°. Ceux contrefaisant les estropiés, ou feignant des maladies qu'ils n'ont pas ;

5°. Ceux attroupés plus de quatre, non compris les enfans au-dessous de seize ans, ou armés de pistolets, épées, bâtons ferrés ou autres armes ; ou munis de fausses permissions ou de faux certificats ; ou travestis ;

6°. Les mendians valides repris en récidive.

2°. *Dépôts de mendicité.*

(Voir aussi, au tome IV, *Mendicité*).

15. Chaque dépôt de mendicité est créé et organisé par une ordonnance du Roi, sur les rapports des préfets, adressés au ministre de l'intérieur.

Les sexes et les âges y sont placés d'une manière distincte.

Décret précité du 5 juillet 1808, *art.* 6 *et* 8.

16. Les dépenses d'établissement des dépôts de mendicité sont faites concurremment par le trésor

public, les départemens et les villes. *Idem, art.* 7.

17. Il y a dans les dépôts de mendicité, des ateliers et travaux pour occuper les détenus. *Idem, art.* 8.

18. Tous les individus qui se livrent à la mendicité, dans les départemens où il y a un dépôt de mendicité, sont tenus de se présenter aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs (dans le département de la Seine, au préfet de police ou au commissaire de police de leur quartier). à l'effet de demander leur admission dans le dépôt. *Décret du* 22 *décembre* 1808, *et autres particuliers à chaque dépôt de mendicité.*

Ils doivent justifier qu'ils n'ont aucun moyen de subsistance, et qu'ils ne peuvent s'en procurer à raison de leur age ou de leurs infirmités. *Réglement du ministre de l'intérieur du* 27 *octobre* 1808, *approuvé par le décret ci-dessus, art.* 9.

19. Tous les individus conduits dans un dépôt de mendicité, y sont écroués en vertu d'une décision du sous-préfet constatant le fait de la mendicité. Ils y sont retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par leur travail, et au moins pendant un an. *Décrets cités en l'article* 18 *ci-dessus.*

20. Le dépôt de mendicité pour le département de la Seine est établi au château de Villers-Cotterets, département de l'Aisne. *Décret du* 22 *décembre* 1808.

21. Le préfet de police a seul le droit d'y faire transférer ou d'y envoyer les mendians non vagabonds arrêtés dans le département de la Seine, ou qui se présentent volontairement à lui pour obtenir leur admission au dépôt. Les mises en liberté ne sont autorisées que par le préfet de police, sauf, en cas de refus, le recours à l'autorité supérieure. *Réglement précité du ministre, art.* 9 *et* 10.

22. Le préfet de police n'a d'autre autorité, en ce qui concerne le dépôt de mendicité en lui-même, que

de se faire rendre compte par les agens de l'établissement, de l'existence et du décès des mendians, et de ce qui peut intéresser leur personne.

L'établissement, sous tous les autres rapports, est placé immédiatement sous la surveillance du préfet du département de la Seine, secondé à cet égard par un conseil de cinq membres, renouvelés chaque année par cinquième, lesquels sont chargés spécialement de l'inspection intérieure de l'établissement, et de délibérer, en forme d'avis, sur tous les actes qui, sous les rapports généraux de son gouvernement intérieur, ont besoin de la sanction des autorités surveillantes.

Idem, art. 11, 12, 13.

23. L'établissement est dirigé par un directeur général ayant sous ses ordres un commis aux écritures, un dépensier, un préposé aux comestibles et aux combustibles, un préposé à la lingerie, un cuisinier, un voiturier, un fossoyeur, des portiers extérieurs, les infirmiers, domestiques et servans pour les dortoirs et les salles d'infirmeries. Il y a aussi un surveillant d'ateliers, un garde-magasin des matières premières, un architecte et un receveur.

Idem, art. 18, 20 *à* 23.

24. Les mendians à leur entrée au dépôt, sont reçus, enregistrés et visités par des officiers de santé ; leurs vêtemens sont déposés dans des locaux à ce destinés.

L'argent dont ils sont pourvus est déposé dans la caisse de l'établissement.

Aucun mendiant n'est reçu et enregistré que sur le vu des ordres du préfet de police.

Idem, art. 26, 27, 28.

25. Ils prennent, en arrivant, l'habit de la maison. Ils sont répartis dans les dortoirs, les valides séparément des infirmes et des septuagénaires ; les femmes,

et les enfans au-dessous de seize ans, dans des locaux séparés. *Idem, art.* 36 *et* 37.

26. Il y a une infirmerie pour les hommes et une pour les femmes. Les galeux, les teigneux, les scorbutiques et les vénériens sont dans des salles séparées. Les fous, les femmes en couche et les enfans nouveaux nés, sont isolés de tous les autres services. *Idem, art.* 38.

27. Le service de santé du dépôt est tenu par un médecin, un chirurgien et un pharmacien. *Idem, art.* 89.

28. Il y a dans l'établissement un oratoire et un aumônier pour l'exercice du culte et l'administration des secours spirituels.

29. La brigade de gendarmerie du lieu est casernée dans l'établissement ; elle veille à sa sûreté, et, sur la réquisition du directeur, prend les mesures nécessaires pour la reprise des mendians qui se seraient évadés.

Il y a en outre un poste de dix hommes commandés par un sergent, qui reçoit la consigne du directeur, et assure l'exécution de ses ordres pour la répression des mendians coupables d'insubordination, pour la garde journalière, et pour prévenir et arrêter les détériorations, les querelles, les vols et les évasions. Ce poste est relevé tous les mois.

Idem, art. 120.

30. Il y a dans l'établissement, des ateliers de différens travaux, convenables au sexe, à l'âge et à la force des mendians.

Les mendians valides ou encore en état de travailler, sont obligés au travail qui leur est indiqué ; en cas de refus, ils ne reçoivent de la maison que le pain, l'eau et le coucher.

Ceux qui refusent de travailler, et ceux coupables d'inconduite et d'insubordination, sont placés dans une des salles de discipline et de correction.

Idem, art. 131, 133, 134.

31. Les prix de journée dus aux travailleurs sont fixés par le préfet. Les deux tiers sont au profit de la maison; l'autre tiers est mis en réserve, pour être remis au mendiant lors de sa sortie. *Idem, art.* 135.

3 . Toute communication personnelle des mendians avec des personnes du dehors, parens ou amis, est formellement interdite. Les lettres qu'ils reçoivent ou qu'ils écrivent sont remises au directeur; celles qu'on leur écrit doivent être affranchies. *Idem, art.* 167, 168.

33. Les mendians contrevenans à l'ordre établi dans la maison, ceux qui feraient entre eux tous marchés, tout trafic de leurs effets ou de leurs vivres, sont punis de trois jours de détention à la salle de discipline, et mis au pain et à l'eau. *Idem, art.* 169, 170.

34. Il est défendu aux préposés de l'établissement de rien vendre aux mendians réclus, d'en rien acheter, de laisser porter en ville aucun de leurs effets, à peine de destitution et renvoi. *Idem, art.* 171.

35. Les jeux de cartes et de hasard sont prohibés; en cas de contravention, les préposés de l'établissement saisissent l'argent des joueurs, qui est confisqué, tant à leur profit qu'au profit des infirmes. En cas de récidive, ils sont punis des peines portées en l'article 33 ci-dessus. *Idem, art.* 172.

36. Sont punis de la salle de discipline, au pain à l'eau pendant trois jours, les réclus coupables de desobéissance envers les préposés, infirmiers, domestiques et servans; la peine est double s'il y a gestes et injures; trois mois de cachot, au pain à l'eau, s'il faut reduire l'obéissance par la force, ou s'il y a eu voies de fait légères; six mois de cachot, si les voies de fait sont graves. *Idem, art.* 173, 175.

37. Les injures et menaces entre les mendians sont punies de vingt-quatre heures de salle de discipline, au pain et à l'eau; huit jours pour les rixes et les voies

de fait légères, et un mois en cas de récidive ; trois mois de cachot, au pain et à l'eau pour les mauvais traitemens et les voies de fait graves ; six mois en cas de récidive. *Idem*, *art.* 174.

38. La peine du cachot est double pour les cas prévus aux deux articles précédens, si le délit a eu lieu contre les membres du conseil dans le cours de leur inspec-pection, ou contre le directeur, l'aumônier, le rece-veur, le chef des ateliers, les médecins, chirurgiens ou pharmaciens. *Idem*, *art.* 176.

39. Sont punies de trois mois de cachot les tenta-tives d'évasion commises par un seul individu, et de six mois les complots d'évasion, et de refus de travail, bris d'outils, insubordination ou révolte. *Id.*, *art.* 177.

40. Ceux qui, par négligence ou méchanceté, dété-riorent leurs vêtemens, les effets du coucher, les meubles, outils, métiers ou ouvrages, sont punis par la retenue d'une indemnité équivalente au dégât, sur le produit de leur travail. *Idem*, *art.* 178.

41, Les vols et les escroqueries sont punis d'un mois de cachot; la peine est double, s'il s'agit d'effets de la maison ou des préposés. *Idem*, *art.* 179.

42. Les délits contre les bonnes mœurs sont punis d'un mois de cachot, et de trois mois en cas de réci-dive. *Idem*, *art.* 180.

43. Les peines sont prononcées par le directeur, qui en instruit le conseil, le préfet du département de la Seine, et le préfet de police, pour tous les cas où il s'agit de la peine du cachot. *Idem*, *art.* 181.

44. Toutes les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les dépôts de mendicité.

45. Les mendians du département de la Seine qui sont dans le cas d'être considérés comme vagabonds, sont renfermés dans la maison de répression établie à Saint-Denis, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard

dans les formes prescrites par la loi. *Idem, art. 3.*

46. Ceux qui ne sont point dans le cas d'être considérés comme vagabonds, sont traduits à la maison de S. Denis, pour être ensuite transférés sur l'ordre du préfet de police, au dépôt de mendicité de Villers-Cotterets, s'ils ne sont point réclamés dans la huitaine de leur arrestation, et y rester jusqu'à de nouveaux ordres du préfet de police. *Idem, art. 4.*

§. IV. *Mendians complimenteurs.*

47. Ceux qui se présentent dans les maisons publiques ou particulières, qui arrêtent les passans dans les rues et sur les routes, pour extorquer quelque pièce de monnaie, à l'occasion de fêtes, mariages, naissances, événemens heureux, et sous tel autre prétexte que ce soit, sont réputés mendians, et comme tels, arrêtés et conduits à la maison de Saint-Denis.

Si le délit est accompagné des circonstances désignées en l'art. 3 ci-dessus, ils sont traduits devant les tribunaux. *Ordonnance du préfet de police du 10 frimaire an XI* (1er. décembre 1802).

Passeports délivrés aux mendians. Voir *Passeports*, §. IV.

MENEURS. Voir *Nourrices.*

MENUISE (Bois de). Voir *Bois de chauffage*, §. VIII.

MENUISIERS *et* CHARRONS, qui sont en même tems serruriers, taillandiers ou maréchaux grossiers. Voir *Incendie*, art. 17.

MERCURIALES, ou cours journalier des marchandises et denrées.

Le magistrat de police fait constater et tenir registre des mercuriales, lors de la vente en gros des denrées dans les halles et marchés.

MÉRINOS (*Béliers*). Voir *Bêtes à laine.*

MÉRITE MILITAIRE (*Ordre du*), créé par Louis XV en 1759.

Art. 1er. Les dispositions de l'édit du 10 mars 1759, portant création de l'institution du Mérite Militaire, sont applicables à tous les officiers des troupes françaises de terre et de mer, qui ne professent pas la religion catholique, apostolique et romaine. *Ordonnance du Roi du* 28 *novembre* 1814, *art.* 1er.

2. Le ruban de l'institution du Mérite Militaire est le même que celui de l'ordre de S.-Louis. *Idem, art.* 2.

3. Les officiers qui demandent leur admission dans l'ordre royal et militaire de S.-Louis, ou dans celui du Mérite Militaire, doivent joindre à leur demande une déclaration de la religion qu'ils professent. *Idem, art.* 4.

MESSAGERIES. Voir *Roulage*. (Voir aussi *Messageries*, au tome IV.)

MESSIERS. C'était autrefois ce qu'on nomme aujourd'hui gardes champêtres. Voir *Gardes champêtres*.

MESURAGE PUBLIC. Voir *Poids publics*.

MESURES. Voir *Poids et mesures*.

MÉTAUX (Fonte de). Voir *Creusets*.

MÉTIERS. Voir *Ouvriers*. Voir aussi *Patentes*, art. 9, 10 et 11.

Heures de travail pour les métiers à marteau. Voir *Maréchal ferrant*.

MÈTRE. Voir *Poids et mesures*.

MEUBLES.

Art. 1er. Les biens sont meubles ou par leur nature, ou par la détermination de la loi. *Code civil, art.* 527.

2. Sont meubles par leur nature, les corps animés ou inanimés qui peuvent se transporter d'un lieu dans un autre. *Idem, art.* 528.

3. Sont meubles par la détermination de la loi, toute obligation ou action ayant pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, ainsi que les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur des particuliers. *Idem, art.* 529.

4. La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans. L'expression *avec tout ce qui s'y trouve* ne comprend point l'argent comptant ni les dettes actives, ni les titres qui peuvent y être déposés. Tous les autres effets mobiliers y sont compris. *Idem*, *art.* 535, 536.

Créanciers privilégiés sur les meubles. Voir *Huissiers*, art. 53.

Voir aussi *Prescription*.

Meules de grains. Défenses d'allumer du feu près des meules de grains. Voir *Police rurale*.

Meuniers.

Art. 1er. Les officiers de police doivent veiller à ce que les meuniers aient leurs meules environnées d'un cercle d'ais bien serré autour des meules, et une coulisse également bien serrée, pour que toute la farine tombe exactement dans la huche, comme aussi à ce que les ais ne soient pas placés en carré, ce qui fait rester de la farine dans les angles. *Ordonnance de police du* 11 *octobre* 1582.

2. Défenses aux meuniers de rebattre ou creuser leurs meules pour former des poches ; de mouiller leurs ais pour retenir la farine ou la rendre plus pesante ; de serrer leurs meules pour moudre plus fin, dans l'intention de reprendre la farine à la mesure et non au poids ; de mêler dans le grain ou dans la farine aucune matière étrangère ; le tout à peine d'amende. *Ordonnance précitée*.

3. Les meuniers doivent avoir des mesures poinçonnées et marquées, et des poids et balances étalonnés, afin que ceux qui viennent moudre puisse reprendre la farine à la mesure ou au poids. *Ordonnance de police du* 30 *mars* 1635.

4. Le blé doit être criblé avant la mouture ; la cri-

blure est déduite sur le poids total, outre le déchet. *Idem, du 23 novembre* 1546.

5. Le déchet le plus considérable n'est que de trois kilogrammes (six livres) par septier pesant cent dix-sept kilogrammes (deux cent quarante livres; il n'est ordinairement que d'un kilogramme (deux livres).

6. A la mesure, douze boisseaux de blé doivent en rendre treize, comble, de farine.

7. Le prix de la mouture est convenu de gré à gré, et basé sur l'usage.

8. Il est défendu aux meuniers d'avoir chez eux four ni huches pour faire cuire du pain. Ils sont tenus de s'en procurer chez les boulangers. Il leur est défendu de nourrir poules, volailles et pigeons. Le tout à peine d'une amende de 80 livres *parisis* (100 francs). *Ordonnance de police du 30 mars 1635. Arrêt du parlement du 22 juin* 1639.

Voir aussi *Moulin*.

MEURTRE. Voir *Homicide*.

MILITAIRES. Voir *Charte*, §. VII.

Personne ne doit acheter des habillemens et équipemens de militaires. Voir *Brocanteurs*.

Militaires en congé. Voir *Congé militaire. Feuilles de route. Préfet de police.* Voir aussi *Passeports. Permis de séjour*.

Militaires prévenus de délits, ou arrêtés dans Paris. Voir *Police militaire*.

Mariages des militaires. Voir *Mariage*.

MILITAIRES AYANT PENSION, RETRAITE OU TRAITEMENT DE RÉFORME.

Art. 1er. Les pensions militaires, les soldes de retraite, et les pensions de réforme sont inaliénables. *Avis du conseil d'Etat du 2 février* 1808.

2. Il n'est reçu au trésor public aucune signification de transport, cession ou délégation de pensions sur

l'Etat. *Arrêté du Gouvernement du 7 messidor an X* (26 juillet 1803), *art.* 2.

3. Les créanciers d'un pensionnaire ne peuvent exercer qu'après son décès, et sur le décompte de sa pension, les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leur droits. *Idem, art.* 3.

4. Les militaires qui auraient vendu leurs pensions, soldes de retraite, ou traitemens de réforme, depuis l'arrêté précité du Gouvernement, doivent être réintégrés dans ces propriétés, sauf aux acheteurs à répéter ainsi qu'il appartiendra, contre les cédans, la restitution des sommes qu'ils pourraient avoir payées. *Avis précité du conseil d'Etat.*

Militaires et employés aux armées, *disparus depuis le* 21 *avril* 1792 *jusqu'au* 20 *novembre* 1815.

Le mode pour faire déclarer leur absence ou constater leur décès, est déterminé par l'ordonnance du Roi du 3 juillet 1816.

Militaires invalides. Secours à leurs veuves. Voir *Secours.*

Millier pesant. Voir *Poids et mesures.*

Milligramme. Voir *Idem.*

Millimètre. Voir *Idem.*

Mine. Destruction d'une propriété par l'effet d'une mine. Voir *Incendiaire.*

Mines de charbon de terre. Voir *Charbon de terre.*

Mines, minières, carrières.

Dispositions générales.

Art. 1er. Les masses des substances minérales ou fossiles renfermées dans le sein de la terre, ou existantes à la surface, sont classées relativement aux règles de l'exploitation de chacune d'elles, sous les

trois qualifications de *Mines*, *Minières* et *Carrières*. *Loi du* 21 *avril* 1810, *art*. 1er.

1°. *Des mines ;*

2°. *Dispositions de police y relatives.*

3°. *Des minières.*

4°. *Des carrières.*

5°. *Permissions pour fourneaux, forges et usines.*

6°. *Dispositions générales sur les permissions.*

7°. *Des expertises.*

8°. *Police, juridiction et peines.*

9°. *Ingénieurs des mines.*

§. 1er. *Des mines.*

2. Sont considérées comme *mines*, celles connues pour contenir en filons, en couches ou en amas, de l'or, de l'argent, de la platine, du mercure, du plomb, du fer en filons ou couches, du cuivre, de l'étain, du zinc, de la calamine (1), du bismuth (2), du cobalt (3), de l'arsenic, du manganèse (4), de l'antimoine (5), du molibdène (6), de la plombagine (7) ou autres substances métalliques, du soufre, du charbon de terre (voir *Charbon de terre*) ou de pierre, du bois fossile, des bitumes (8), de l'alun et des sulfates à bases métalliques. *Loi précitée*, *art*. 2.

3. Les mines ne peuvent être exploitées qu'en vertu

---

(1) Pierre ou terre bitumineuse qui donne la teinture jaune au cuivre.

(2) C'est la marcassite de l'étain.

(3) Demi-métal dont on tire l'arsenic.

(4) Minéral ferrugineux pour faire disparaître la couleur verdâtre du verre en fusion.

(5) Corps minéral composé de soufre et de mercure.

(6) Molybdite, pierre minérale dans laquelle on trouve du plomb ; ou molybdoïde, espèce de mine de plomb moins pesante, mais plus dure que la commune.

(7) Sorte de crayon, substance minérale de la nature du calc.

(8) Limon gras, visqueux, adhérent, qui a quelque chose de l'odeur du soufre.

d'un acte de concession délibéré en conseil d'état. *Idem*, *art.* 5. Cet acte règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées; il donne la propriété perpétuelle de la mine. Elle ne peut, toutefois, être vendue par lots ou partagée, sans l'autorisation du gouvernement. *Idem*, *art.* 6 et 7.

4. Les mines sont immeubles, ainsi que les bâtimens, machines, puits, galeries et autres travaux établis à demeure. Sont aussi immeubles par destination, les chevaux, les agrès, outils et ustensiles d'exploitation, et les chevaux exclusivement attachés aux travaux intérieurs des mines. *Idem*, *art.* 8.

5. Sont meubles, les actions ou intérêts dans une exploitation de mines, ainsi que les matières extraites, les approvisionnemens et autres objets mobiliers. *Idem*, *art.* 8 et 9.

6. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines, enfoncer des sondes ou tarières sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire de la surface, ou avec l'autorisation du gouvernement, et à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire. *Idem*, *art.* 10.

7. Nulle permission de recherches, ni concession de mines, ne peut, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes, ou d'ouvrir des puits et galeries, ni d'établir des machines ou magasins dans les enclos murés, cours, ou jardins, ni dans les terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, dans la distance de cent mètres desdites clôtures ou habitations. *Idem*, *art.* 11.

8. Le propriétaire peut faire des recherches, sans formalités préalables, dans les lieux réservés par l'article précédent, comme dans les autres parties de sa propriété; mais il doit obtenir une concession avant d'établir une exploitation. Dans aucun cas, les recher-

ches ne peuvent être autorisées dans un terrain déjà concédé. *Idem, art.* 12.

9. Le concessionnaire d'une mine doit, le cas arrivant de travaux à faire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous d'autres exploitations, ou dans leur voisinage immédiat, donner caution de payer toute indemnité en cas d'accident. Les demandes ou oppositions des parties intéressées sont, dans ce cas, portées devant les cours et tribunaux. *Idem, art.* 15.

10. L'acte de concession, fait après les formalités prescrites, purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits des propriétaires de la surface, et des inventeurs ou de leurs ayant droit. *Idem, art.* 17.

11. La demande en concession est faite par simple pétition au préfet, qui la fait enregistrer sur un registre particulier, et ordonne les publications et affiches dans les dix jours. *Idem, art.* 22. (Voir au tome IV, *Publication* relative à une concession de mine.)

Les affiches ont lieu pendant quatre mois dans le chef-lieu du département, dans celui de l'arrondissement où la mine est située, dans le lieu du domicile du demandeur, et dans toutes les communes dans le territoire desquelles la concession peut s'étendre ; elles sont insérées dans les journaux du département. *Id., art.* 23.

Les publications ont lieu devant la porte de la maison commune et des églises, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, le dimanche, et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches ; les maires certifient ces publications. *Idem, art.* 24.

Si le demandeur est domicilié à Paris, le préfet de police fait faire par le commissaire de police dudit domicile, lesdites publications.

12. Il est joint à la demande un plan régulier de la surface en triple expédition. *Idem, art.* 30. Le préfet transmet la demande et le plan au directeur-général

des ponts et chaussées avec son avis et celui de l'ingénieur des mines, sur la fixation définitive des limites de la concession demandée. *Décret du 3 janvier* 1813, *art.* 2.

13. L'exploitation des mines n'est pas sujète à patente. *Loi précitée du* 21 *avril* 1810, *art.* 32.

14. Les propriétaires des mines payent à l'état une redevance fixe de 10 fr. par kilomètre carré, et une redevance proportionnelle sur le produit de la mine. Cette dernière redevance ne peut jamais excéder cinq pour cent du produit net. Il est imposé en sus un décime pour franc, pour former un fonds de non-valeur destiné aux dégrévemens. *Idem*, *art.* 32 *à* 36.

(*L'assiette de ces redevances et le mode de perception sont établis par un décret du* 6 *mai* 1811).

15. Les propriétaires de mines ne sont tenus d'aucune autre espèce de redevance, excepté de celles qui seraient dues à titre de rentes, droits et prestations quelconques, pour cession de fonds et autres causes semblables, sans déroger toutefois à la suppression des droits féodaux. *Idem*, *art.* 40 *et* 51.

16. Les propriétaires de mines sont tenus de payer les indemnités dues aux propriétaires de la surface, sur le terrain desquels ils établissent leurs travaux. *Idem*, *art.* 43.

Si les travaux ne sont que passagers, et si le sol peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité est du double du produit net du terrain endommagé. *Idem*, *même article.*

Si le terrain est endommagé au-delà du tems d'une année, ou si après les travaux, il n'est plus propre à la culture, on peut exiger des propriétaires des mines l'acquisition des terrains à l'usage de l'exploitation. Si le propriétaire de la surface le requiert, les pièces de terre trop endommagées ou dégradées sur une trop

grande partie de leur surface, doivent être achetées en totalité par le propriétaire de la mine. *Idem, art.* 44.

17. Lorsque par l'effet du voisinage, ou par toute autre cause, les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à ceux d'une autre mine, il y a lieu à l'indemnité d'une mine en faveur de l'autre, à dire d'experts. *Idem, art.* 45.

18. Toutes les questions d'indemnités à payer par les propriétaires de mines, à raison des recherches ou travaux antérieurs à l'acte de concession, sont décidées par les conseils de préfecture. *Idem, art.* 46.

19. Les ingénieurs des mines exercent, sous les ordres du ministre de l'intérieur et des préfets, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sureté du sol. *Idem, art.* 47.

Ils éclairent les propriétaires sur les inconvéniens ou l'amélioration de l'exploitation; ils avertissent l'administration, des vices, abus, ou dangers qui s'y trouveraient. *Idem, art.* 48.

20. Si l'exploitation est restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique, ou les besoins des consommateurs, les préfets entendent les propriétaires et rendent compte au ministre de l'intérieur, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. *Idem, art.* 49.

21. Si l'exploitation compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitans de la surface, il y est pourvu par le préfet, comme en matière de grande voirie et selon les lois. *Idem, art.* 50.

Voir aussi *Communes, art.* 1er.

§. II. *Dispositions de police relatives à l'exploitation des mines.*

22. Lorsque la sûreté des exploitations ou celle des

ouvriers peut être compromise, par quelque cause que ce soit, les propriétaires doivent avertir l'autorité locale, de l'état de la mine. Dès que l'ingénieur des mines en a connaissance, il en fait rapport au préfet et propose les mesures nécessaires, en indiquant s'il y a urgence. *Décret du 3 janvier* 1813, *art.* 3 *et* 4.

Le préfet entend l'exploitant ou ses ayant cause, et prescrit les dispositions convenables par un arrêté qui est envoyé au directeur-général des ponts et chaussées, pour être approuvé, s'il y a lieu, par le ministre de l'intérieur. En cas d'urgence, le préfet peut ordonner l'exécution provisoire de son arrêté. *Idem*, *art.* 4.

23. Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnait une cause de danger imminent, il fait, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales, pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ d'après les dispositions par lui indiquées, ainsi qu'il est pratiqué lors du péril imminent de la chûte d'un édifice. *Idem*, *art.* 5. Voir *Péril*.

24. Il est tenu, sur chaque mine un registre et un plan constatant l'avancement des travaux et les circonstances dont le souvenir peut être utile. L'ingénieur des mines, à chacune de ses tournées se fait représenter le registre et le plan, il y inscrit le procès-verbal de visite et ses observations; il laisse à l'exploitant, s'il le juge utile, une instruction sur le registre, concernant les mesures à prendre pour la sûreté des hommes et des choses *Idem*, *art.* 6.

25. Lorsque tout ou partie d'une exploitation est dans un état tel que la vie des hommes a été ou peut être compromise, et que l'ingénieur des mines ne croit pas qu'elle puisse être réparée; il en fait son rapport motivé au préfet, qui prend l'avis de l'ingénieur en chef et entend l'exploitant. Si le danger est reconnu par ce dernier, le préfet ordonne la fermeture des tra-

vaux. Si le péril est contesté, la vérification des lieux est faite par trois experts, nommés, l'un par le préfet, le deuxième par l'exploitant, le troisième par le juge de paix du canton ; elle a lieu en présence d'un membre du conseil d'arrondissement, délégué par le préfet, et avec l'assistance de l'ingénieur en chef. Les experts font leur rapport motivé, le préfet donne son avis et en réfère au ministre, qui, sur l'avis du préfet, et le rapport du directeur-général des ponts et chaussées, peut statuer, sauf le recours au conseil d'état.

Le tout, sauf les cas d'urgence, comme il est dit à l'art. 22 ci-dessus.

Idem, art. 7.

26. Un propriétaire n'abandonne point, en tout ou en partie, une exploitation, avant qu'elle soit visitée par l'ingénieur des mines, qui en dresse procès-verbal constatant les causes nécessaires de l'abandon, et l'adresse avec son avis au préfet, qui ordonne les dispositions convenables, d'après l'avis de l'ingénieur des mines. *Idem, art.* 8 *et* 9.

27. Les actes administratifs mentionnés aux articles précédens, sont notifiés aux exploitans pour qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits ; à défaut de quoi les contraventions sont constatées par procès-verbaux des ingénieurs des mines, conducteurs, maires ou autres officiers de police, gardes-mines. On se conforme à cet égard à ce qui est dit au §. 8 ci-après. *Idem, art.* 10.

28. En cas d'accidens survenus dans une mine, minière, usine ou atelier, par éboulement ou inondation, feu, asphixie, rupture des machines ou ustensiles, émanations, ou toute autre cause, et qui auraient blessé ou tué un ou plusieurs ouvriers, ou qui compromettraient la sûreté des travaux, ou des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvi-

sionnement des consommateurs, les exploitans ou tout préposé aux travaux, sont tenus d'en donner avis à l'instant au maire et à l'ingénieur des mines, ou au conducteur. *Idem, art.* 11 *et* 12.

29. L'ingénieur des mines se transporte sur les lieux, dresse procès-verbal de l'accident, séparément ou concurremment avec le maire ou autre officier de police, en constate les causes, et transmet le tout au préfet. En cas d'absence, les ingénieurs sont remplacés par des élèves-conducteurs, et gardes-mines assermentés, et à leur défaut, par des experts nommés par le maire ou autre officier de police présent, et dont les dires sont insérés au procès-verbal. *Idem, art.* 13.

30. Les maires préviennent immédiatement de l'accident, les autorités supérieures; ils prennent, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures couvenables pour faire cesser le danger et en prévenir les suites. En cas de péril imminent, ils peuvent requérir des outils, chevaux, hommes, et donner les ordres nécessaires; les travaux sont dirigés par l'ingénieur ou par les conducteurs, ou par les experts nommés par le maire, comme il est dit ci-dessus. *Idem, art.* 14.

31. Les exploitans sont tenus d'entretenir sur leurs établissemens, les médicamens et moyens de secours indiqués par le ministre de l'intérieur, et d'y avoir un chirurgien. *Idem, art.* 15 *et* 16.

32. Les exploitans ou directeurs des mines voisines, fournissent, en cas d'accident, tous les moyens de secours dont ils peuvent disposer, sauf le recours, pour leur indemnité, s'il y a lieu, contre qui de droit. *Idem, art.* 17.

33. Les maires ou autres officiers de police, doivent se faire représenter les corps des ouvriers péris par accident, et ne permettre leur inhumation, qu'après la

rédaction du procès-verbal de l'accident, conformément à l'article 81, du code civil. (Voir *Délits*, *art.* 9), et sous les peines portées aux articles 358 et 359, du code pénal. (Voir *Décès*, *art.* 7. *Homicide, art.* 19) *Idem*, *art.* 18.

34. S'il est impossible de parvenir au lieu où sont les corps des ouvriers péris, l'officier le constate par son procès-verbal qui est transmis au procureur du Roi, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, l'acte est annexé au registre de l'état civil. *Idem*, *art.* 19.

35. Toutes les dépenses quelconques relatives à l'accident et à ses suites, sont à la charge des exploitans. *Idem*, *art.* 20.

36. De quelque manière que soit arrivé l'accident, les procès-verbaux en sont transmis au sous-préfet et au procureur du Roi. Ils doivent être signés et déposés dans les délais prescrits. *Idem*, *art.* 21.

37. En cas d'accidens qui auraient occasionné la perte ou la mutilation d'ouvriers, faute de s'être conformés aux dispositions du présent §. II, les exploitans, propriétaires et directeurs, peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour l'application des peines portées aux articles 319 et 320 du code pénal (Voir *Homicide*, *art.* 12. *Blessures*, *art.* 7), indépendamment des dommages-intérêts envers qui de droit. *Idem*, *art.* 22.

38. Nul n'est employé en quantité de maître-mineur ou chef particulier des travaux, s'il n'a travaillé au moins trois années consécutives, comme mineur-charpentier, boiseur ou mécanicien. *Idem*, *art.* 25.

39. Tout mineur de profession ou autre ouvrier employé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une mine, minière, usine ou ateliers en dépendant, doit être pourvu d'un livret et se conformer aux dispositions relatives aux ou-

vriers. (Voir *Ouvriers*.) Les registres d'inscription sont conservés au greffe de la municipalité, pour y recourir au besoin. Défenses à tout exploitant d'employer aucun individu non porteur d'un livret en règle portant l'acquit de son précédent maître. *Idem*, *art.* 26.

40. Il est tenu sur chaque exploitation un contrôle journalier de tous les ouvriers. Ces contrôles sont inscrits sur un registre coté par le maire, paraphé par lui tous les mois, et visé par les ingénieurs lors de leurs tournées. *Idem*, *art.* 27.

41. Dans toutes leurs visites, les ingénieurs des mines, font faire en leur présence, la vérification des contrôles des ouvriers; le maire en fait autant lorsqu'il le juge convenable, surtout lorsqu'il y a lieu de présumer quelque danger pour les ouvriers. *Idem*, *art.* 28.

42. Défenses de laisser descendre ou travailler dans les mines et minières des enfans au-dessous de dix ans, d'admettre dans les travaux un ouvrier ivre ou malade. Aucun étranger ne doit y pénétrer sans la permission de l'exploitant ou du propriétaire, et s'il n'est accompagné d'un maître-mineur. *Idem*, *art.* 29.

43. Tout ouvrier qui, par insubordination ou désobéissance envers le chef des travaux, contre l'ordre établi, a compromis la sûreté des personnes et des choses, est poursuivi et puni suivant la gravité des circonstances, conformément aux dispositions de l'article 27 ci-dessus. *Idem*, *art.* 30.

44. Les contraventions aux dispositions de police mentionnées au présent §. II, lors même qu'elles ne sont pas suivies d'accidens, sont poursuivies et jugées, comme il est dit au §. VIII, ci-après. *Idem*, *art.* 31.

§. III. *Des minières.*

45. Les minières comprennent les minerais de fer,

dits d'*alluvion* (1), les terres *pyriteuses* (2) propres à être converties en sulfate de fer, les terres *allumineuses* (3), et les *tourbes* (4). *Loi précitée*, *du* 21 *avril* 1810, *art.* 3.

46. L'exploitation des minières ne peut avoir lieu sans permission, laquelle détermine les limites de l'exploitation, et les règles sous le rapport de la sûreté et de la salubrité publique. *Idem, art.* 57 *et* 58.

1°. *Des minerais de fer d'Alluvion.*

47. Le propriétaire du fonds sur lequel il y a du minerai de fer d'alluvion, est tenu d'exploiter en quantité suffisante pour fournir, autant que possible, aux besoinsdes usines établies dans le voisinage avec autorisation légale. En ce cas, il n'est assujetti qu'à en faire sa déclaration au préfet du département, en désignant les lieux. Il lui est donné acte de sa déclaration, ce qui vaut permission, et il exploite sans autre formalité. *Idem, art.* 59.

48. Si le propriétaire n'exploite pas, les maîtres de forges peuvent exploiter à sa place, à la charge, 1°. d'en prévenir le propriétaire, qui, dans le mois, peut déclarer qu'il entend exploiter lui-même ; 2°. d'obtenir du préfet la permission, sur l'avis de l'ingénieur des mines, après avoir entendu le propriétaire. *Idem, art.* 60. Si le mois expiré, le propriétaire n'a pas fait ladite déclaration, il est censé avoir renoncé à l'exploitation ; le maître de forges peut, après la permission obtenue, faire les fouilles dans les terres incultes et en jachères, et après la récolte, dans toutes les autres terres. *Idem, art.* 61.

---

(1) On nomme *minerai* la pierre de mine qui contient le métal, et que l'on tire des mines pour l'en séparer.

(2) Contenant des pyrites ou matrices dans lesquelles se forme le métal.

(3) Qui sont de nature d'alun.

(4) Terres grasses que l'on fait sécher et que l'on brûle.

49. Lorsque le propriétaire n'exploite pas en quantité suffisante, ou suspend ses travaux d'extraction pendant plus d'un mois sans cause légitime, les maîtres de forges demandent au préfet la permission d'exploiter à à sa place ; si le maître de forges est un mois sans faire usage de cette permission, elle est comme non avenue, et le propriétaire rentre dans tous ses droits. *Idem, art.* 62.

50. Lorsqu'un maître de forges cesse d'exploiter un terrain, il est tenu de le rendre propre à la culture, ou d'indemniser le propriétaire. *Idem, art.* 63.

51. Lorsque les propriétaires font l'extrait du minerai pour le vendre aux maîtres de forges, le prix en est réglé entre eux de gré à gré, ou à dire d'experts, eu égard à la situation des lieux, aux frais d'extraction et aux dégats qu'elle a occasionés. *Idem, art.* 65.

52. Lorsque les maîtres de forges font extraire le minerai il est dû, avant de l'enlever, au propriétaire du fonds une indemnité réglée par experts, comme il est dit en l'article précédent. *Idem, art.* 66.

53. Si les minerais se trouvent dans les forêts de l'Etat, ou des établissemens publics ou des communes, la permission de les exploiter n'est accordée que sur l'avis de l'administration forestière. L'acte de permission détermine l'étendue des terrains dans lesquels les fouilles peuvent être faites ; les explorateurs sont tenus en outre, de payer les dégats occasionés par l'exploitation et de repiquer en glands ou plants, les places endommagées, ou une autre étendue proportionnelle déterminée par la permission. *Idem, art.* 67.

54. Quiconque exploite les minerais de fer d'alluvion ne peut, dans cette exploitation, pousser des travaux réguliers, par des galeries souterraines, sans avoir obtenu une permission dans les formes indiquées au §. Ier. ci-dessus.

Cette concession pour minerai d'alluvion, ou pour des mines en filons ou couches, ne peut être accordée que dans les cas suivans :

1°. Si l'exploitation à ciel ouvert cesse d'être possible, et si l'établissement de puits, galeries et travaux d'art est nécessaire;

2°. Si l'exploitation, quoique possible encore, doit durer peu d'années, et rendre ensuite impossible l'exploitation avec puits et galeries.

Idem, art. 69.

55. En cas de concession, le concessionnaire est toujours tenu, 1°. de fournir aux usines qui s'approvisionnaient de minerai sur les lieux compris dans la concession, la quantité nécessaire à leur exploitation, au prix porté au cahier de charges, ou fixé par l'administration; 2°. d'indemniser les propriétaires au profit desquels l'exploitation avait lieu, dans la proportion du revenu qu'ils en tiraient. *Idem, art.* 70.

2°. *Des terres pyriteuses et allumineuses.*

56. L'exploitation des terres pyriteuses et allumineuses est assujettie aux formalités prescrites par l'article 23, ci-dessus. *Idem, art.* 71. Si elle est faite par des non-propriétaires des terrains, ils sont assujettis en faveur des propriétaires, à une indemnité réglée de gré à gré ou par experts. *Idem, art.* 72.

3°. *Des tourbières.*

57. Les tourbes ne sont exploitées que par le propriétaire du terrain, ou de son consentement. *Idem, art.* 83.

58. Tout propriétaire qui veut exploiter des tourbes dans son terrain, est tenu, à peine de 100 fr. d'amende, d'en faire déclaration préalable à la sous-préfecture, et d'en obtenir la permission. *Idem, art.* 84.

59. Les explorateurs de tourbes, quels qu'ils soient,

sont tenus, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux, de se conformer au réglement qui détermine la direction générale des travaux d'extraction dans le terrain où sont situées les tourbes, celle des rigolles de desséchement, et toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, et l'atterrissement des entailles tourbées. *Idem, art.* 85 *et* 86.

Tourbières communales. *Ordonnance du Roi, du* 26 *décembre* 1814.

§. IV. *Carrières.*

Voir *Carrières.*

§. V. *Des permissions pour l'établissement des fourneaux, forges et usines.*

60. Les fourneaux à fondre les minérais de fer et autres substances métalliques, les forges et martinets pour ouvrer le fer et le cuivre, les usines servant de patouillets et bocards, celles pour le traitement des substances salines et pyriteuses, dans lesquelles on consomme des combustibles, ne peuvent être établis sans une permission accordée par un réglement d'administration publique. *Loi précitée, art.* 73.

61. La demande est adressée au préfet, portée sur un registre tenu à cet effet, et affichée pendant quatre mois. Dans le délai d'un mois, le préfet donne son avis sur la demande et sur les oppositions ou demandes en préférence survenues; l'administration des mines donne le sien sur la quotité du minerai à traiter; l'administration des forêts, sur l'établissement des bouches à feu, en ce qui concerne les bois; et celle des ponts et chaussées, sur ce qui concerne les cours d'eau navigables ou flottables. *Idem, art.* 74.

62. Les impétrans de permissions pour les usines supportent une taxe une fois payée de 50 à 300 francs. *Idem, art.* 75.

§. VI. *Dispositions générales sur les permissions.*

63. Les permissions sont données à la charge d'en faire usage dans un délai déterminé. Leur durée est indéfinie, à moins qu'elles n'en contiennent la limitation. *Idem, art.* 76.

64. En cas de contraventions, le procès-verbal dressé par les autorités compétentes est remis au procureur du Roi, lequel poursuit, s'il y a lieu, la révocation de la permission et l'application des lois pénales. *Idem, art.* 77.

65. Les établissemens existant lors de la publication de la loi précitée du 21 avril 1810, sont maintenus, à la charge par ceux qui ne pourraient représenter la permission obtenue précédemment, d'en obtenir une avant le 1er. janvier 1813, sous peine de payer un triple droit de permission pour chaque année pendant laquelle ils auraient négligé de s'en procurer. *Idem, art.* 78.

66. La permission d'établir des usines à traiter le fer, autorise les impétrans à faire des fouilles, même hors de leurs propriétés, et à exploiter les minerais par eux découverts, à la charge de se conformer aux dispositions des articles 47 à 55 ci-dessus. *Idem, art.* 79.

67. Les impétrans sont autorisés à établir des patouillets, lavoirs et chemins de charroi dans les terrains qui ne leur appartiennent pas, mais sous les restrictions portées en l'article 7 ci-dessus; le tout à la charge d'indemnité envers les propriétaires du sol, et en les prévenant un mois d'avance. *Idem, art.* 80.

§. VII. *Des expertises.*

68. Toutes les fois qu'il y a lieu à expertise, on se conforme à ce qui est prescrit à cet égard par les articles 303 et 323 du Code de procédure civile. *Idem, art.* 87.

Les experts sont pris parmi les ingénieurs des mines, ou gens notables et expérimentés en cette partie. *Idem*, *art.* 88. Le procureur général donne ses conclusions sur le rapport des experts. *Idem*, *art.* 89.

69. Nul plan n'est admis dans la contestation, s'il n'a été levé et vérifié par un ingénieur des mines. Cette vérification est gratuite. *Idem*, *art.* 90.

Les frais et vacations des experts sont réglés et arrêtés, selon les cas, par les tribunaux, ainsi que les honoraires des ingénieurs des mines; le tout suivant le tarif porté en un réglement d'administration publique. Toutefois, il n'y a pas lieu auxdits honoraires, lorsque les ingénieurs ont opéré dans l'intérêt de l'administration, ou à raison de la surveillance et de la police publiques. *Idem*, *art.* 91.

70. La consignation des sommes jugées nécessaires pour les frais d'expertise, peut être ordonnée par le tribunal contre celui qui poursuit l'expertise. *Idem*, *art.* 92.

§. VIII. *Police, juridiction et peines relatives aux mines.*

71. Les contraventions des propriétaires ou autres personnes exploitant les mines, aux lois et réglemens y relatifs, sont dénoncées et constatées comme en matière de voirie et de police. *Idem, art.* 93.

72. Les procès-verbaux sont adressés en originaux aux procureurs du Roi, qui poursuivent d'office les contrevenans en police correctionnelle, comme pour les délits forestiers, et sans préjudice des dommages-intérêts des parties. *Idem*, *art.* 95.

73. Les peines sont une amende de 100 à 500 fr.; double en cas de récidive, avec détention correctionnelle de cinq ans au plus. *Idem*, *art.* 96.

§. IX. *Corps Royal des ingénieurs des mines.*

74. Le corps Royal des ingénieurs des mines est composé d'inspecteurs généraux, d'inspecteurs divisionnaires, d'ingénieurs en chef, d'ingénieurs ordinaires, d'aspirans, d'élèves, des inspecteurs particuliers et de l'ingénieur en chef des carrières sous Paris. *Décret du* 18 *novembre* 1810, *art.* 1 *et* 7. *Confirmé par l'ordonnance du Roi du* 17 *juillet* 1815.

75. Les mines sont dans les attributions du directeur général des ponts et chaussées. *Ordonnance du Roi précitée.*

76. Il y a une école des mines établie à Paris, avec des succursales dans les départemens, sous le titre d'écoles-pratiques de mineurs.

L'école des mines est sous la surveillance du ministre de l'intérieur, et sous l'administration du directeur général des mines, assisté du conseil de l'école.

Arrêt du conseil du 19 *mars* 1783. *Ordonnance du Roi du* 5 *décembre* 1816.

Voir aussi *Communes* (*Biens des*).

MINEUR.

Art. 1er. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas vingt-un ans accomplis. *Code civil, art.* 388.

2. Les pères et mères, tuteurs et tutrices sont civilement responsables des délits commis par leurs enfans ou pupilles, mineurs, non mariés. *Loi du* 6 *octobre* 1791, *tit. Ier.*, *art.* 7.

Voir *Emancipation. Tutelle. Abus de confiance. Commerce.* Enlèvement de mineurs. Voir *Enlèvement.*

MINIÈRES. Voir *Mines.*

MINISTÈRE PUBLIC.

Les fonctions du ministère public sont exercées dans les cours et tribunaux, par :

Les commissaires de police, et subsidiairement les maires ou leurs adjoints, devant les tribunaux de police;

Le procureur du Roi ou son substitut, et en matière forestière, les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, et gardes généraux forestiers; devant les tribunaux correctionnels;

Le procureur général du Roi et ses substituts; devant les cours Royales, les cours d'assises et les cours spéciales.

Voir *Ordre judiciaire. Procureurs du Roi.*

Ministres du Roi. Sont responsables. Voir *Charte*, §§. II, III et V.

Chancellerie.

Le chancelier garde-des-sceaux de France.

Attributions des ministres.

1°. *Le ministre de la justice.*

L'organisation et la surveillance de toutes les parties de l'ordre judiciaire;

L'organisation et le régime du notariat;

Les ordres et instructions à transmettre aux cours Royales et aux tribunaux pour l'exécution des lois et réglemens;

La correspondance avec les procureurs généraux et procureurs du Roi sur tout ce qui est soumis à l'action ou confié à la surveillance du ministère public;

Les rapports au Roi sur les matières de législation, sur l'administration de la justice, sur les conflits entre les autorités administratives et judiciaires, sur les demandes de dispense d'âge pour fonctions publiques, de dispenses d'age et de parenté pour mariage, sur les demandes en naturalisation, etc.;

Le rapport des recours en grâce, abolition, commutation de peine, réhabilitation, etc.;

Les dépenses de l'ordre judiciaire ;

L'imprimerie Royale et l'envoi du Bulletin des Lois, etc. ;

L'approbation des décisions des cours Royales qui prononcent ou confirment la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire d'un juge ;

Le mandement par devant sa personne, des membres des cours et tribunaux, et des officiers du ministère public, pour s'expliquer sur les faits qui pourraient leur être imputés ;

L'approbation des mesures de discipline arrêtées par les cours et tribunaux contre les officiers ministériels.

2°. *Le ministre et secrétaire d'Etat au département des Affaires étrangères.*

Le maintien et l'exécution des traités et conventions de politique et de commerce ; la correspondance avec les ambassadeurs, ministres, résidens, consuls, soit des puissances étrangères près le Roi de France, soit de Sa Majesté près les Gouvernemens étrangers ;

Toutes les pensions, dons, brevets et expéditions qui en dépendent ;

Le visa des passeports pour l'étranger et les légalisations d'actes.

3°. *Le ministre et secrétaire d'Etat au département de l'intérieur*, (auquel a été réuni en 1819 le ministère de la police générale).

L'administration générale ; la division et délimitation du territoire ; les tableaux de population ; la correspondance avec les préfets ; la surveillance administrative ; le maintien des lois relatives aux assemblées cantonales et électorales ; le personnel, les nominations, suspensions et révocations des préfets, sous-préfets et maires ; l'organisation des gardes nationales ; les secours

généraux ; les établissemens de bienfaisance, ceux destinés aux souds-muets et aux aveugles ; les eaux thermales ; la vaccine ; les mesures sanitaires ; les hospices de Paris ; les prisons ; les maisons de réclusion, de justice et d'arrêt ; les dépôts de mendicité ; l'instruction publique ; les musées ; les fêtes publiques ; l'autorisation et la surveillance des théâtres ; les sociétés savantes ; les dépôts littéraires ; les travaux de bâtiment dans les départemens ;

Les affaires relatives à la sûreté générale de l'Etat et à la sûreté publique ; la correspondance sur ces objets avec la gendarmerie ; l'exécution des lois en matière de police ; l'imprimerie et la librairie ; la préfecture de police ;

L'administration des communes, des hospices des départemens, des octrois, des cultes ; l'université, l'agriculture, le commerce, les arts et manufactures ; les poids et mesures ; les travaux publics de Paris ; les mines, minières et carrières ; les ponts et chaussées ; la navigation intérieure et l'approvisionnement de Paris ; les ports de commerce, phares, fanaux, lignes télégraphiques ; les archives Royales.

4°. Le ministre et secrétaire d'Etat au département de la Maison du Roi.

La maison civile et militaire du Roi ; l'expédition des provisions, brevets et commissions ; l'examen des différends qui peuvent naître entre les divers services ; les rangs et préséances ;

L'administration générale des capitaux et revenus composant la liste civile ; les musées de Paris et de Versailles ; les théâtres royaux, manufactures Royales, etc. ;

La haute police et l'administration générale des domaines, châteaux et maisons Royales ;

Les ordres du Roi et celui de Saint-Lazare,

Les honneurs du Louvre, etc.;

Les permissions de voyager dans les pays étrangers, pour les personnes appartenant à la maison civile et militaire du Roi;

Les voyages du Roi et des princes de la famille Royale; les honneurs à leur rendre, etc.

5°. *Le ministre et secrétaire d'Etat au département de la Guerre.*

La levée, l'organisation, l'inspection, la surveillance, la discipline, la police et le mouvement des armées de terre; le personnel et le matériel de l'artillerie et du génie; les fortifications, les places de guerre; les poudres et salpêtres; la maison militaire du Roi; la gendarmerie Royale; la justice militaire; l'école Royale et militaire; les emplois et les récompenses militaires; la solde, les revues, les traitemens extraordinaires et les indemnités; la liquidation générale des dépenses de la guerre; les retraites; l'admission dans le corps des vétérans et à l'hôtel Royal des Invalides; les prisonniers de guerre; l'administration et la comptabilité des services des vivres, des fourrages, des hôpitaux, des remontes, de l'habillement, des lits militaires, des indemnités de logement et de fourrages, du chauffage, du gîte et geolage, des convois et transports, et la surveillance des inspecteurs aux revues, des commissaires des guerres, agens de l'administration militaire et officiers de santé.

6°. *Le ministre secrétaire d'Etat au département de la Marine et des Colonies.*

La levée, la surveillance, la discipline et le mouvement des armées navales; les inscriptions maritimes; le travail sur les grades, les avancemens, les récompenses et les secours; la gendarmerie maritime; l'admi-

nistration des ports, les arsenaux, les approvisionnemens, les magasins de la marine ; la construction, la réparation, l'entretien et l'armement des vaisseaux, navires et bâtimens de mer; les hôpitaux de la marine; les grandes pêches maritimes, la police des navires et des équipages qui y sont employés; le conseil Royal des prises; la correspondance avec les consuls et vice-consuls pour tout ce qui est relatif à l'administration de la marine; les colonies.

7°. *Le ministre et secrétaire d'Etat au département des Finances.*

La formation du budget de l'Etat en recettes et dépenses, et sa présentation au Roi; les projets de lois, ordonnances du Roi, arrêts du conseil, relatifs aux contributions directes et indirectes.

Le versement des contributions directes au trésor Royal; le cadastre ; l'administration du trésor Royal ; les cautionnemens; la surveillance sur les administrations de l'enregistrement et des domaines, des forêts, des impositions indirectes, des douanes, des postes aux lettres et aux chevaux, des monnaies, de la loterie Royale, des salines de l'Est.

Les établissemens, baux, régies et entreprises qui donnent un produit au trésor Royal.

L'expédition des ordonnances tant pour le paiement des dépenses du ministère, et de celles des administrations et régies placées dans ses attributions; que pour l'emploi de fonds de non valeur affecté aux degrèvemens.

La distribution, par mois, des fonds à mettre à la disposition des ministres, et de ceux à réserver pour les rentes et pensions, et pour l'acquittement des bons de la caisse de service.

L'exécution des dispositions relatives au paiement

de l'arriéré et des sommes stipulées avec les puissances alliées.

Les instructions qui règlent la comptabilité des receveurs-généraux et particuliers, celle des payeurs des divisions militaires, départemens, ports et colonies; le mouvement des fonds combinés avec les besoins de l'Etat constatés par les ordonnances des ministres; la conversion des valeurs susceptibles d'une application locale aux dépenses payables hors de Paris; la surveillance des recettes communales; l'ordre des poursuites dirigées par l'agence judiciaire pour les recouvremens des debêts.

La formation, la tenue et les mutations du grand-livre des rentes et pensions.

Les restitutions de biens non vendus, séquestrés pour cause d'émigration.

Les propositions de nomination aux places de receveurs-généraux; la nomination des payeurs extérieurs du trésor Royal, celle des trésoriers des invalides de la marine, et celle des receveurs particuliers et des percepteurs à vie.

La correspondance avec les commissions de liquidations des créances étrangères.

Ministres du culte. Voir *Cultes*.

Minium (Fabrique de). Voir *Ateliers*.

Minot, ancienne mesure. Voir *Hectolitre* au mot *Poids et mesures*.

Minutes. Voir *Notaires*.

Les officiers publics sont tenus, par corps, de représenter leurs minutes, lorsqu'il leur est ordonné. Voir *Commerce*, *art.* 109, *n*o. 7.

Peines contre ceux qui brûlent ou détruisent des minutes ou actes originaux de l'autorité publique. Voir *Destructions*.

MISES EN ACCUSATION en police criminelle. (Voir aussi *Imprimerie*, art. 46 et suivans.)

Art. 1er. Le procureur-général de la cour Royale, dans les cinq jours de la réception des pièces à lui transmises, dans les cas prévus à l'articie 58 du mot *Juges d'instruction*, est tenu de mettre l'affaire en état, et de faire son rapport dans les cinq jours suivans au plus tard, en la chambre du conseil, par devant la section de la cour Royale, spécialement formée à cet effet, laquelle se réunit au moins une fois par semaine, pour entendre le rapport du procureur du Roi, et statuer sur ses réquisitions. Pendant le délai desdits cinq jours, la partie civile et le prévenu peuvent fournir des mémoires, sans que le rapport puisse en être retardé. *Code d'instruction criminelle, art.* 217, 218.

2. Le président fait prononcer la section, au plus tard, dans les trois jours du rapport du procureur-général. *Idem, art.* 219.

3. Si l'affaire est de nature à être renvoyée à la cour de cassation, le renvoi est ordonné sur la réquisition du procureur-général.

Hors le cas dudit renvoi, les juges examinent s'il y a lieu à mettre le prévenu en accusation ; à l'effet de quoi le greffier donne lecture de toutes les pièces, qui sont ensuite laissées sur le bureau, ainsi que les mémoires des parties, le tout en l'absence du prévenu, de la partie civile et des témoins. Le procureur-général dépose sur le bureau sa réquisition et se retire, ainsi que le greffier ; les juges délibèrent entre eux, sans désemparer, et seuls.

Idem, art. 220 à 225.

4. La cour statue par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouvent réunies devant elle. *Idem, art.* 226.

5. Les délits sont connexes lorsqu'ils ont été commis en même tems par plusieurs personnes réunies, ou par différentes personnes en différens tems ou lieux, par suite d'un concert entre elles, ou lorsque les coupables se sont commis les uns les autres pour faciliter ou exécuter le délit, ou en assurer l'impunité. *Idem, art.* 225.

6. Si la cour ne voit aucune trace de délit, ou qu'il n'y ait pas d'indices suffisans de culpabilité, elle ordonne la mise en liberté du prévenu, ce qui est exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour d'autres causes. Dans le même cas, si elle a à statuer d'abord sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par les premiers juges, elle confirme leur ordonnance qui est exécutée sur-le-champ, comme il est dit ci-dessus. *Idem, art.* 229.

7. Si la cour estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police, ou à un tribunal correctionnel, elle prononce le renvoi. Dans le premier cas, le prévenu est mis en liberté. *Idem, art.* 230.

8. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour estime qu'il y a lieu à mettre le prévenu en accusation, elle ordonne son renvoi, soit aux assises, soit à la cour spéciale, suivant les cas. Voir *Cours spéciales*. Si le délit a été mal qualifié dans l'ordonnance de prise de corps (mentionnée au mot *Juges d'instruction, art.* 59), la cour l'annulle et en décerne une nouvelle. Si, en prononçant l'accusation du prévenu, la cour statue sur une opposition à sa mise en liberté, elle annulle l'ordonnance des premiers juges, et décerne une ordonnance de prise de corps.

Idem, art. 231.

9. L'ordonnance de prise de corps est, dans tous les cas, insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contient l'ordre de conduire l'accusé dans la maison

de justice près de la cour à laquelle il est renvoyé. *Idem*, *art.* 233.

L'arrêt est signé par chaque juge ; il y est fait mention, à peine de nullité, de la réquisition du ministère public, et du nom de chaque juge. *Idem*, *art.* 234.

10. Tant que la cour n'a pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation, elle peut d'office, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra. *Idem*, *art.* 235. Dans ce cas, un des membres de la section indiquée en l'article 1er. ci-dessus, fait fonctions de juge instructeur. *Idem*, *art.* 236.

11. Le juge instructeur entend les témoins, ou commet, pour recevoir leurs dépositions, un des juges du tribunal de première instance de leur domicile, interroge le prévenu, fait constater par écrit les preuves et indices recueillis, et décerne, suivant les circonstances, les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt. *Id.*, *art.* 237.

12. Le procureur général fait son rapport dans les cinq jours de la remise que le juge instructeur lui a faite des pièces. *Idem*, *art.* 238. Sans qu'il soit décerné préalablement aucune prise de corps. *Idem*, *art.* 239.

13. Dans tous les cas du renvoi du prévenu à la cour d'assises, ou à la cour spéciale, le procureur-général est tenu de rédiger un acte d'accusation, lequel expose la nature du délit, le fait et toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes, la dénomination et la désignation claire du prévenu. L'acte d'accusation est toujours terminé par le résumé suivant :

» En conséquence, N... est accusé d'avoir commis « tel meurtre, tel vol, ou tel autre crime, avec telle « ou telle circonstance. »

Idem, *art.* 241.

14. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation sont signifiés et il en est laissé copie à l'accusé, qui, dans lés

vingt-quatre heures suivantes, est transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice près de la cour qui doit le juger. *Idem, art.* 242, 243.

15. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente pas, on procède contre lui par contumace. *Idem, art.* 244. Voir *Contumace.*

16. Le procureur-général donne avis de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises ou à la cour spéciale, au maire du domicile de l'accusé, s'il est connu, et à celui du lieu du délit. *Idem, art.* 245.

17. Le prévenu à l'égard duquel la cour Royale n'a pas prononcé le renvoi à l'une de ces cours, ne peut plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. *Idem, art.* 246. Sont considérées comme telles les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui n'ayant pu être soumis à l'examen de la cour Royale, peuvent fortifier les preuves qui auraient été trouvées trop faibles, ou donner de nouveaux renseignemens sur la vérité des faits. *Idem, art.* 247.

18. Dans le cas ci-dessus, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adresse sans délai copie des pièces et charges au procureur-général de la cour Royale. Sur la réquisition de ce dernier, le président de la section criminelle indique le juge devant lequel il sera, à la diligence du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui est ci-dessus prescrit.

Le juge d'instruction peut décerner, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur-général, un mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait été mis en liberté, en vertu de l'art. 6 ci-dessus.

Idem, *art.* 248.

19. Le procureur du Roi envoie tous les huit jours

au procureur-général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police qui sont survenues. *Idem*, *art*. 249.

20. Lorsque dans la notice des causes de police correctionnelle, ou de simple police, le procureur-général trouve des caractères plus graves, il peut ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine, pour ensuite être par lui fait, dans la quinzaine suivante, toutes réquisitions qu'il juge convenables; et être, par la cour, ordonné, dans les trois jours, ce que de droit. *Idem*, *art*. 250.

Pour la suite de l'instruction, voir *Jury*.

MIXTIONS. Voir *Boissons*.

MOELONS (Charrettes chargées de). Voir *Pierres*.

MOEURS (Attentats aux), *et* PROSTITUTION. (Voir aussi *Mœurs*, au tome IV).

§. Ier. *Attentats aux mœurs.*

Art. 1er. Quiconque commet un outrage public à la pudeur, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 à 200 fr. *Code pénal*, *art*. 330.

2. Quiconque a commis le crime de viol, ou tout autre attentat à la pudeur consommé ou tenté avec violence contre les individus de l'un ou de l'autre sexe, est puni de la réclusion. *Idem*, *art*. 331.

Si le crime est commis sur un enfant au-dessous de quinze ans, le coupable est puni des travaux forcés à tems. *Idem*, *art*. 332.

La peine est des travaux forcés à perpétuité, si les coupables sont de la classe de ceux qui ont autorité sur la personne envers laquelle l'attentat a été commis, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages, ou s'ils sont fonctionnaires publics, ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son

crime par une ou plusieurs personnes. *Idem, art.* 333.

3. Quiconque a attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt-un ans, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 50 à 500 fr.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée, ou facilitée par leurs pères, mères, tuteurs ou tutrices, ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement, et l'amende de 300 à 1000 fr. *Idem, art.* 334.

4. Les coupables du délit mentionné en l'article précédent, sont interdits de toute tutelle ou curatelle, et de toute participation aux conseils de famille, savoir : ceux compris au premier paragraphe, pendant deux à cinq ans, et ceux compris dans le deuxième, pendant dix à vingt ans.

Si le coupable est le père ou la mère, il est de plus privé des droits et avantages à lui accordés par le code civil, sur la personne et les biens de l'enfant. Voir *Enfans* (devoirs des).

Dans tous les cas, les coupables peuvent, en outre, être mis par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, dans la proportion de tems ci-dessus indiquée pour l'interdiction mentionnée au présent article.

Idem, art. 335.

Voir aussi *Adultère. Ecrits-images-gravures. Imprimerie*, §. II *et* III.

§. II. *Prostitution*, ou *Femmes et Filles publiques.*

5. Défenses à toutes femmes ou filles de débauche de racrocher sur la voie publique, dans les promenades, même par les fenêtres, à peine d'être rasées et renfer-

mées. *Ordonnance de police, du* 6 *novembre* 1778, *art.* 1er.

6. Défenses aux propriétaires ou principaux locataires de leur louer ou sous-louer aucuns appartemens, ni chambres, à peine de 500 fr. d'amende. Ils sont tenus, s'il s'en introduit dans leurs maisons, d'en faire la déclaration dans les vingt-quatre heures au commissaire de police du quartier, contre les individus qui les auraient trompés, pour, les delinquans, être punis de 400 fr. d'amende, sur le rapport du commissaire. *Idem, art.* 2 *et* 3.

7. Défenses aux logeurs en garni, de donner à loger auxdites femmes et filles de débauche, à peine de 400 fr. d'amende. *Idem, art.* 4.

8. Défenses à tous marchands et autres, de leur louer ou prêter des hardes, vêtemens, ou ajustemens pour se parer, à peine de 300 fr. d'amende, et de confiscation desdits objets, dont elles se trouveraient saisies. *Ordonnance de police du* 8 *novembre* 1780, *art.* 1er.

9. Defenses aux cabaretiers et autres marchands de boissons, de recevoir chez eux des femmes de débauche, à peine de 100 fr. d'amende. *Autre ordonnance du même jour, art* 14. *Autre ordonnance du* 21 *mai* 1784, *art.* 7. Voir *Cabinets noirs.*

10. Les femmes et les filles qui racrochent dans les rues, sont arrêtées par les patrouilles et conduites chez le commissaire de police le plus voisin, qui les envoye en prison, sur le rapport de ceux qui les ont arrêtées. Le magistrat de police les fait renfermer pendant un certain tems, sans préjudice des poursuites devant les tribunaux, en cas de vol ou autre délit.

(Les dispositions du §. 1er. ci-dessus peuvent, suivant les cas s'appliquer aux femmes publiques.)

11. Les commissaires de police font des rondes dans les quartiers le plus habituellement fréquentés par les

femmes publiques ; ils font arrêter celles trouvées racrochant, et les font conduire à la police.

Celles arrêtées chez elles en vertu de mandats décernés par le préfet de police, sont envoyées directement à la prison de la petite force. *Décision du préfet de police du* 12 *floréal an IX* (3 mai 1801).

12. S'il arrive du tapage ou des querelles dans les lieux de prostitution, le commissaire de police du quartier qui en est prévenu, fait arrêter les femmes et les envoie en prison. Si les hommes qui s'y trouvent ne donnent pas de bons renseignemens, ils sont également arrêtés et envoyés devant le préfet de police.

13. Les officiers de police peuvent entrer en tout tems dans les maisons de débauche. *Loi du* 22 *juillet* 1791, *titre XII*, *art.* 10.

Moisson. Voir *Police rurale.*

Les moissonneurs qui viennent des départemens pour travailler aux moissons, et qui mendient dans Paris, doivent être arrêtés et conduits à la préfecture de police, pour être renvoyés dans leur pays. *Circulaire du préfet de police du* 11 *août* 1816.

Monitoires. Ordonnance ou commandement ecclésiastique adressé aux curés d'un diocèse, pour avertir les fidèles de révéler ce qu'ils savent sur certains faits importans en matière de crimes graves, à peine d'encourir des censures. (Voir l'*ordonnance criminelle de* 1670, *titre VII.*)

Une décision du gouvernement, *du* 10 *septembre* 1806, *a rétabli l'emploi des monitoires*, *mais sous des règles particulières; et avec l'autorisation du ministre du la justice.*

Monnaie de France.

1°. *Du titre, du poids, et du type des monnaies ;*

2°. *De la valeur en francs, des pièces de monnaie livre tournois ;*

3°. *Dispositions générales ;*

4°. *De l'administration des monnaies.*

§. Ier. *Du titre, du poids, et du type.*

Art. 1er. La loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type des monnaies. Le Roi en surveille la fabrication. *Loi du 22 frimaire an VIII* (13 décembre 1799).

2. L'unité monétaire de France, est le *franc* qui remplace la livre tournois. *Loi du 7 germinal an XI* (28 mars 1803).

3. Le titre des monnaies d'or et d'argent est de neuf dixièmes en fin et un dixième d'alliage. *Idem, art.* 1er.

4. Les pièces de monnaie d'argent, sont :

Le *quart de franc*, 25 cent., du poids d'un gramme 25 centigrammes.

Le *demi-franc*, 50 cent., du poids de 2 grammes 50 centigrammes.

Le *franc*, 100 cent., du poids de 5 grammes.

Les *deux francs*, du poids de 10 grammes.

Les *cinq francs*, du poids de 25 grammes.

Idem, art. 1, 2 *et* 3.

Ainsi,	4 pièces de 5 fr. pèsent	100 gr., ou 1 hect.
——	20	5 hect., ou ½ kil.
——	40	10 hect., ou 1 kil.
——	100, faisant 500 fr., ...	25 hect., ou 2 kil. ½.
——	200, ... 1000	5 kil.
——	400, ... 2000	10 kil., ou ½ myriag.

5. Les pièces d'or, sont :

La pièce de 20 fr., à la taille de 155 au kilogr.

La pièce de 40 fr., à la taille de 77 ½ au kilogr.

Idem, art. 6 *et* 8.

6. Les pièces de cuivre sont en cuivre pur, savoir :

Un centime, ou centième partie du franc, pesant 2 grammes.

Cinq centimes, ou un sol, vingtième partie du franc, pesant 10 grammes.

Idem, art. 13 *et* 14.

7. La monnaie billon, ou pièces de 10 centimes (2 sous), dixième partie du franc, pesant 2 grammes, est au titre de 200 millièmes de fin. *Loi du* 15 *septembre* 1807, *art.* 8.

8. Les pièces de monnaie, ont pour type :

La pièce de 5 fr., d'un côté l'écusson de France, surmonté d'une couronne ; au bas le millésime ; de chaque côté de l'écusson, les chiffres et les lettres indiquant la valeur de la pièce. De l'autre côté, l'effigie du Roi, et autour, ces mots : *Louis XVIII, Roi de France.* Dans la tranche : *Domine, salvum fac regem.*

Il en est de même pour les pièces d'or de 20 et de 40 fr., et pour les divisions de la pièce de 5 fr.

Ordonnances du Roi des 10 *mai* 1814, 9 *décembre* 1815, *et* 19 *mars* 1817.

Sur les pièces d'or l'effigie regarde à droite du spectateur ; sur les pièces d'argent elle regarde à gauche.

9. Les pièces billon de 10 centimes (2 sous) ne sont données et reçues qu'à découvert, et seulement pour les appoints d'un franc et au-dessous. *Décret du* 12 *février* 1808.

10. En cas de fraude dans le choix des échantillons servant à la fabrication, les auteurs, fauteurs et complices de ces délits sont punis comme faux monnayeurs. *Loi précitée du* 5 *germinal an XI, art* 22. Voir *Faux.*

§. II *De la valeur en francs, des pièces de monnaie livre tournois.*

11. La valeur réduite en francs des pièces d'or de

48 et 24 livres tournois, et de celles d'argent de 6 livres et de 3 livres, est réglée ainsi qu'il suit :

La pièce de 48 livres tournois, à....	47 fr.	20 c.
La pièce de 24 livres tournois......	23	55
La pièce de 6 livres................	5	80
La pièce de 3 livres................	2	75

Elles sont admises à ce taux dans les caisses publiques et dans les paiemens entre particuliers.

Décret du 12 *septembre* 1810, *art.* 1er.

Lesdites pièces sont en outre, et à la volonté des porteurs, reçues au poids, au change des monnaies, savoir : celles de 48 et de 24 livres à raison de 3094 fr. 43 cent. le kilogramme, et celles de 6 et de 3 livres, à raison de 198 fr. 30 centimes le kilogramme. *Idem, art.* 2.

Celles rognées ou altérées doivent être portées aux hôtels des monnaies, pour être refondues ; elles sont échangées contre des pièces neuves, sans aucuns frais de fabrication. *Loi du* 14 *germinal an XI* (4 avril 1803).

12. Les anciennes pièces d'argent de 3 livres, 24 sous, 12 sous et 6 sous ne sont admises, dans les paiemens, qu'autant qu'elles conservent une empreinte suffisante pour qu'on puisse en reconnaître la fabrication française de l'année 1726 et années postérieures; sinon elles ne sont plus reçues qu'au change d'après leur poids. *Arrêté du Gouvernement du* 6 *fructidor an XI* (24 août 1803). *Décret du* 25 *thermidor an XII* (13 août 1804).

Ces pièces, dont l'effigie regarde à gauche, ne peuvent être refusées, quand même le millésime ne serait pas apparent, pourvu qu'elles soient de fabrication française, ce qui se reconnaît ou à l'effigie, ou à l'écusson aux fleurs de lys et branches de laurier. *Ordonnance et avis du préfet de police du* 11 *fructidor an XII* (29 août 1804),

Lesdites pièces de 6, 12 et 24 sous qui ont conservé

les traces ci-dessus de leur empreinte, sont admises en paiement, savoir :

Celles de 6 sous pour 25 centimes.

Celles de 12 sous pour 50 centimes.

Celles de 24 sous pour un franc.

Si mieux n'aiment ceux qui en sont porteurs, les livrer, au poids, au change des monnaies, où ils recevront la valeur, savoir :

Les pièces de 6 sous, à raison de 190 fr. 20 cent. le kilogramme.

Celles de 12 sous, à raison de 179 fr. 22 cent.

Celles de 24 sous, à raison de 195 fr.

Décret du 18 *août* 1810, *art.* 3.

13. La monnaie de cuivre et de billon de fabrication française ne peut être employée dans les paiemens que pour l'appoint de la pièce de 5 fr., si ce n'est de gré à gré. *Idem, art.* 2.

La disposition ci-dessus s'applique aux anciennes pièces de monnaie billon de 6 liards et de 2 sous ; elles sont reçues pour six liards comme portions de franc, de même que la nouvelle monnaie billon ; mais on ne peut en donner en paiement pour plus de 5 fr. Celles revêtues d'un type étranger sont exclues des paiemens. *Décision du ministre du trésor public de décembre* 1806. *Idem du préf t de police du* 21 *août* 1810.

14. Les pièces de 30 s. et de 15 s. sont reçues pour 1 fr. 50 c. et 75 c., mais ne peuvent entrer dans les paiemens que pour les appoints au-dessous de 5 fr. *Décret précité, du* 12 *septembre* 1810, *art.* 3.

§. III. *Dispositions générales.*

15. Dans les paiemens de 500 fr. et au-dessus en pièces d'argent, le payeur fournit le sac et la ficelle. Les sacs doivent pouvoir contenir au moins 1,000 fr., être en bon état et d'une toile propre à cet usage.

La valeur du sac est payée par celui qui reçoit, ou le payeur fait la retenue, à raison de 15 c. (3 s.) par sac.

Le paiement en sacs et au poids ne prive pas celui qui reçoit, de la faculté d'ouvrir les sacs, de vérifier et de compter les espèces, en présence du payeur. *Décret du 1er. juillet 1809.*

16. Toutes les stipulations et comptes de valeurs monétaires pour le service public, ne peuvent être énoncées qu'en francs et portions de francs. Toutes transactions ou actes entre particuliers doivent exprimer les sommes en francs, décimes et centimes. *Loi du 17 floréal an VII* (6 *mai* 1799) *art.* 1 *et* 2.

18. Ceux-qui décrient les monnaies courantes de l'Etat, sont condamnés à deux ans d'emprisonnement, et en cas de récidive, à quatre ans de fer; le tout avec affiche du jugement. *Loi du 20 ventose an IV* (10 *mars* 1796.)

Pour le refus de les recevoir au cours de leur valeur. Voir *Délits, art.* 30, §. II.

19. Sortie de France, du numéraire. Voir *Matières d'or et d'argent.*

20. L'introduction en France, des monnaies de cuivre et de billon de fabrique étrangère est prohibée, sous les peines concernant les marchandises prohibées. *Décret du 11 mai 1807.* Voir *Contrebande.*

§. IV. *De l'Administration des Monnaies.*

21. Il y a pour toute la France, une administration des monnaies séante à Paris.

Elle dirige la fabrication de monnaies et surveille les fonctionnaires, directeurs, caissiers et autres employés. Elle vérifie la comptabilité des ateliers monétaires, et le titre des espèces étrangères. Elle propose la rectification des tarifs qui règlent leur admission au change. Elle statue sur les difficultés entre les porteurs de ma-

tières et les caissiers. Elle surveille la fabrique des poinçons, matrices et carrés, et leur emploi ; elle éprouve les carrés nécessaires aux monnaies ; elle maintient l'exécution des lois sur les monnaies et la garantie des matières d'or et d'argent.

Elle est dans les attributions du ministre des finances. *Arrêté du Gouvernement du* 10 *prairial an XI* (30 *mai* 1803) *art.* 2 *et* 3.

22. Il y a près de l'administration, un inspecteur-général des monnaies, un inspecteur des essais, un vérificateur des essais et deux essayeurs ; un graveur, un secrétaire-général, un garde des archives et dépôts. *Idem*, *art.* 4.

23. Il y a en France seize hôtels des monnaies, pour la fabrication des espèces d'or et d'argent et de cuivre, et à chacun desquels sont attachés un commissaire du Roi, un directeur de la fabrication, un contrôleur de monnayage et un caissier. *Idem*, *art.* 7 *et* 8.

24. L'administration des monnaies est autorisée à traduire directement devant les tribunaux les agens qui lui sont subordonnés. *Arrêté du Gouvernement, du* 10 *thermidor an XI* (29 *juillet* 1803.)

Balanciers pour la fabrication des monnaies. Voir *Laminoirs*.

Voir aussi *Matières d'or et d'argent*.

Fausse monnaie. Voir *Faux*.

MONOPOLE. Voir *Disette*.

MONTAIGU. Voir *Prisons*.

MONTFAUCON. (Voirie de) Voir *Vidangeurs*.

MONTGOLFIÉRE. Machine aérostatique ; l'usage en est défendu. Voir *Aérostats*.

MONTRES DE MARCHANDS EN BOUTIQUE.

Les étalages ou montres des marchands en boutiques, fixes et permanens ou mobiles, ne peuvent être pla-

cés sans une permission de la petite voirie. Voir *Voirie-tarif des droits de petite voirie.*

Ils ne peuvent excéder vingt-un centimètres (8 pouces) de saillie, s'ils sont mobiles, et cinq centimètres (2 pouces) s'ils sont fixes ou permanens. *Ordonnance des trésoriers de France, du* 14 *décembre* 1725.

Voir *Embarras. Etalages.*

MONTS-DE-PIÉTÉ OU MAISONS DE PRÊT SUR NANTISSEMENT.

1°. *Dispositions générales;*
2°. *Des engagemens ;*
3°. *Du prêt ;*
4°. *Du renouvellement ;*
5°. *Des dégagemens ;*
6°. *Revendication d'objets volés;*
7°. *Vente des nantissemens ;*
8°. *Excédent* ou *boni ;*
9°. *Des succursales;*
10°. *Des emprunts ;*
11°. *Dispositions particulières ;*
12°. *Commissionnaires au Mont-de-Piété.*

§. Ier. *Dispositions générales.*

Art. 1er. Aucune maison de prêt sur nantissement, ne peut être établie qu'au profit des pauvres, et avec l'autorisation du Gouvernement. *Loi du* 16 *pluviose an XII* (6 *février* 1804) ; à peine, contre les contrevenans, d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 100 fr. à 200 fr. *Code pénal, art.* 411.

2. Dans les villes où il est établi un Mont-de-piété, il ne peut exister d'autres maisons de prêt, que les succursales du Mont-de-piété, autorisées ; sous les peines ci-dessus. *Décret du* 8 *thermidor an XIII* (27 *juillet* 1805.)

3. Le Mont-de-piété de Paris est régi au profit des

pauvres, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et celle interposée du préfet du département de la Seine, par un conseil d'administration, composé du préfet du département, du préfet de police et de quatre membres du conseil-général des hospices. *Décrets des 24 messidor an XII* (13 *juillet* 1804) *art.* 1, 2, 3. et 8 *thermidor an XIII*, (27 *juillet* 1805), *art.* 2.

4. Le Mont-de-piété ne peut avoir plus de six succursales, à moins d'une autorisation spéciale du Gouvernement. *Règlement, en suite du décret précité du* 8 *thermidor an XIII, art.* 3 *et* 4.

§. II. *Des Engagemens.*

5. Les prêts se font par le Mont-de-piété ou ses succursales, sur l'engagement d'effets mobiliers qui sont déposés dans ses magasins, et préalablement estimés par des commissaires-priseurs attachés à l'établissement sous le titre d'appréciateurs. *Idem, art.* 46.

6. Nul n'obtient de prêt sur nantissement, s'il n'est connu et domicilié, et assisté d'un répondant connu et domicilié. *Idem, art.* 47.

7. L'emprunteur signe l'acte du dépôt de l'effet apporté en nantissement. S'il ne sait écrire, son répondant signe; le tout excepté pour les effets estimés moins de 24 fr. *Idem, art.* 48.

8. En cas de doute contre le déposant sur la légitime possession, ou son droit de disposition des effets par lui apportés, il en est rendu compte à l'instant au préfet de police; le prêt est suspendu, et les effets retenus en magasin jusqu'à décision. *Idem, art.* 49.

§. III. *Du Prêt.*

9. Les prêts se font pour un an, sauf la faculté à l'emprunteur de dégager ses effets avant ce terme, ou de renouveler l'engagement à son échéance. *Idem, art.* 54.

10. Tous les six mois le conseil d'administration règle le taux des droits à payer par les emprunteurs pour l'intérêt des sommes prêtées, les frais d'appréciation et de dépôt, et autres frais de régie, sauf l'approbation du ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet du département. Ces droits se calculent par demi-mois; la quinzaine commencée est due en entier. *Idem*, *art.* 55, 56, 57.

11. Sur la vaisselle ou bijoux d'or ou d'argent, le prêt est des quatre-cinquièmes de la valeur au poids; sur les autres effets, il est des deux tiers du montant de leur estimation. Il est délivré à l'emprunteur, sur papier libre, une reconnaissance du dépôt de l'effet engagé, indiquant la désignation de l'effet, la date et le montant du prêt. *Idem*, *art.* 58, 59, 60. Voir l'article 21 ci-après.

12. En cas de perte de la reconnaissance, l'emprunteur en fait de suite sa déclaration au directeur-général du Mont-de-piété, qui est tenu de la recevoir et de la faire inscrire sur le registre, en marge de l'article dont la reconnaissance est perdue. *Idem*, *art.* 61.

Cette déclaration est faite aussi par l'emprunteur chez le commissaire de police de son domicile, assisté de deux témoins qui attestent son individualité et sa moralité; le commissaire en délivre un certificat à l'emprunteur, qui le représente au bureau où il a emprunté. *Décision du préfet de police du* 9 *septembre* 1809. (Voir aussi *Mont-de-piété*, au tome IV.)

§. IV. *Du Renouvellement.*

13. Si à l'échéance de l'engagement, l'emprunteur veut le renouveler, pour empêcher la vente de l'effet, il paye les intérêts et droits du premier prêt; l'effet est apprécié de nouveau; s'il en résulte un moindre prêt, l'emprunteur paye aussi la différence en moins; l'effet est ensuite engagé de nouveau dans la même

forme que pour le premier prêt. *Réglement précité*, *art.* 62, 63, 64.

§. V. *Des Dégagemens.*

14. Lorsque l'emprunteur rapporte sa reconnaissance avant la vente de l'objet engagé, et qu'il paye le montant de la reconnaissance en principal, intérêts et droits, l'effet engagé lui est remis dans le même état que lors du dépôt. S'il se trouve perdu, la valeur lui en est payée sur le pied de l'estimation faite lors du prêt, et un quart en sus pour indemnité. Si l'effet est avarié, il peut l abandonner à l'établissement au prix de la première estimation ou le reprendre tel qu'il est, en recevant en indemnité, d'après l'estimation faite par les appréciateurs, le montant de la différence de la valeur. *Idem, art.* 65, 66, 67.

15. L'emprunteur qui a perdu sa reconnaissance ne peut dégager l'effet avant le terme fixé par la reconnaissance. Lorsqu'il le dégage, ou qu'il reçoit le *boni* résultant de la vente, il en donne une décharge spéciale avec le cautionnement d'une personne domiciliée et solvable. Si l'effet est d'une valeur au-dessous de 100 fr. la décharge est simplement inscrite sur le registre d'engagement. Au-dessus de 100 fr. elle est donnée par un acte notarié. *Idem, art.* 68, 69.

§. VI. *Revendication d'objets volés.*

16. Si un effet mis en gage est revendiqué pour cause de vol ou autre motif, le réclamant, pour en obtenir la remise, doit :

1°. Justifier légalement de son droit de propriété sur l'objet réclamé ;

Nota. Il n'est admis pour preuve légale de la propriété, qu'un jugement d'un tribunal compétent. Réglemens pour les Monts-de-Piété de Bordeaux et de Marseille des 30 juin 1806, et 10 mars 1807.

2°. Rembourser en principal, intérêts et droits, la

somme pour laquelle l'objet a été mis en nantissement, sauf son recours, ainsi que le réclamant l'avisera, contre le déposant, l'emprunteur et le répondant, et contre le directeur ou autres employés, en cas de fraude ou de négligence dans l'exécution de l'article 6 ci-dessus. *Réglement précité, art.* 70.

§. VII. *Vente des Nantissemens.*

17. Les objets mis en nantissement de prêts et non-dégagés à l'échéance du terme stipulé dans la reconnaissance, sont vendus publiquement et à l'enchère, par les commissaires-priseurs attachés au Mont-de-piété, jusqu'à concurrence de la somme due, sauf en cas d'excédent à en faire état à l'emprunteur. *Idem, art.* 71.

18. Lorsqu'il se trouve dans les objets à vendre, des ouvrages d'or et d'argent, il en est donné avis aux contrôleurs des droits de marque. Ils viennent vérifier lesdits ouvrages, et font état de ceux non-revêtus de l'empreinte de garantie, qui, dans ce cas, ne peuvent être livrés à l'acheteur avant d'avoir reçu ladite marque, à moins qu'il ne consente à les faire briser et mettre hors de service. *Idem, art.* 74, 75, 87, 88.

17. Les oppositions formées à la vente d'objets déposés en nantissement, n'empêchent pas la vente, sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, autrement que par la publicité des affiches et annonces, sauf à faire valoir ses droits sur l'excedent net du prix de la vente. *Idem, art.* 78. Voir l'article 22, ci-après.

§. VIII. *Excédent* ou *boni.*

20. L'excédent ou *boni* restant net du produit de la vente, déduction faite du principal du prêt, intérêts, droits et frais, est remis à l'emprunteur sur la représentation et remise de la reconnaissance de l'engagement A défaut de représenter la reconnaissance, il donne

une décharge spéciale, comme il est dit article 15, ci-dessus. *Idem, art.* 93, 94.

21. Faute de retirer le *boni* dans les trois ans de la date de la reconnaissance, il ne peut plus être réclamé. Le montant en est versé dans la caisse des hospices civils. Ces conditions sont relatées en forme d'avis, dans les reconnaissances d'engagement. *Idem, art.* 93, 94, 97, 99.

22. Les oppositions à la délivrance du *boni*, ainsi qu'il est dit en l'article 19 ci-dessus, sont formées entre les mains du directeur-général, lors même que le prêt a été fait par une succursale. *Idem, art.* 95, 96.

§. IX. *Des Succursales.*

23. Toutes les dispositions ci-dessus sont communes aux succursales du Mont-de-piété. *Idem, art.* 100.

Chaque succursale consomme et apure entièrement les opérations qu'elle a commencées. Les nantissemens engagés dans une succursale, peuvent y rester en dépôt jusqu'à dégagement ou vente, ou être portés au chef-lieu, pour y opérer les renouvellemens ou les dégagemens, ou recevoir les excédens ou *boni:* mais les emprunteurs doivent toujours s'adresser à la succursale qui a fait le prêt. *Idem, art.* 101.

§. X. *Emprunts.*

24. Le Mont-de-piété reçoit et emploie les fonds qui lui sont offerts par des particuliers. Le taux de l'intérêt de ces placemens est fixé tous les ans par le conseil d'administration, sauf la confirmation du ministre, sur l'avis du préfet du département. Il est délivré au prêteur deux billets payables au porteur, l'un pour le principal, l'autre pour les intérêts, énonçant le numéro de l'enregistrement, la date de l'émission et celle de l'échéance. *Idem, art.* 102, 103, 104.

§. XI. *Dispositions particulières.*

25. Le directeur-général, les sous-directeurs, les gardes-magasins, le caissier-général, les gardes du dépôt des ventes, les caissiers particuliers, les chefs de bureau et tous autres employés que l'administration juge convenable d'y assujettir, sont tenus de fournir un cautionnement en numéraire, en garantie de leur gestion. *Idem, art.* 36.

26. Les gardes-magasins sont particulièrement responsables sous leur garantie personnelle, de tout objet d'une valeur au-dessus de 100 fr. susceptible d'être mis sous clef dans les armoires à plusieurs serrures placées dans les magasins. *Idem, art.* 20.

27. La compagnie des commissaires-priseurs est garante envers l'administration, des suites des appréciations faites par ceux de ses membres attachés au Mont-de-piété ; elle est tenue en conséquence de payer le déficit qui pourrait se trouver sur le prix d'un objet vendu et non-dégagé, pour couvrir le montant du prêt, des intérêts et droits. *Idem, art.* 34 *et* 35.

28. Il y a deux inspecteurs du Mont-de-piété et des succursales, chargés de surveiller toutes les opérations, de rendre compte au conseil d'administration ; de faire toutes recherches, vérifications et examen dont ils peuvent être chargés par le ministre, le préfet du département, le préfet de police et le conseil d'administration. *Idem, art.* 26.

29. Défenses à tout employé du Mont-de-piété de faire aucun prêt sur nantissement, même après que les demandes ont été refusées dans les bureaux, à peine de destitution, même des peines portées en l'article 1er., ci-dessus. *Réglemens pour les Mont-de-piété de Marseille, des* 30 *juin* 1806 *et* 10 *mars* 1807, *art.* 22.

30. Le Mont-de-piété est garant et responsable, sauf

son recours contre qui il appartiendra, de la perte des nantissemens, excepté dans les cas de force majeure, et tous autres hors de la prévoyance humaine. *Réglement précité, art.* 91, 92, 93 *et* 94.

31. Défenses aux commissaires-priseurs qui font les ventes des nantissemens, et à tout employé du Mont-de-piété, de se rendre adjudicataire d'aucun effet mis en vente par le Mont-de-piété, et aux premiers d'y exposer en vente d'autres objets que ceux à eux livrés par le garde-magasin; à peine de destitution contre les uns et les autres. *Idem, art.* 109 *et* 110. *et* 110 *et* 111.

32. Toutes les difficultés relatives à l'administration sont portées devant le conseil de préfecture, sauf le recours au Gouvernement, par la voie du ministre de l'intérieur, et dans la huitaine; faute de quoi l'administration peut poursuivre l'exécution de ses décisions.

Les contraventions aux lois et réglemens sont portées au tribunal de police correctionnelle.

Idem, art. 120, 121, 122, *et* 125, 126, 127.

§. XII. *Commissionnaires au Mont-de-piété.*

33. Les commissionnaires nommés par le Mont-de-piété peuvent seuls en faire la commission; ils doivent être majeurs, savoir lire et écrire et avoir des certificats de bonnes vie et mœurs. Ils fournissent un cautionnement en immeubles. Ils peuvent commettre quelqu'un sous leur garantie, et par des pouvoirs écrits et enregistrés, pour faire pour eux les opérations au Mont-de-piété et signer sur leurs registres. *Décret précité, relatif à Bordeaux, du 30 juin* 1806, *art.* 123 *et* 126.

34. Les commissionnaires au Mont-de-Piété doivent mettre au-dessus de la porte de leur domicile: *Commissionnaire au Mont-de-Piété*, sans autre inscription. Ils ne peuvent tenir leur bureau ailleurs que dans leur

domicile, sans pouvoir en avoir plus d'un. *Idem*, *art.* 129, 130.

35. Tout commissionnaire suspendu qui continue à recevoir des nantissemens, est révoqué. Défenses aux autres, sous la même peine, de lui prêter leur nom pour continuer, et de recevoir de lui aucun nantissement, même dont il se dirait propriétaire. Il ne peut non plus engager aucun effet au Mont-de-Piété, sans le consentement du directeur, qui s'assure si ledit effet lui appartient. *Idem*, *art.* 133, 134, 135.

36. Les commissionnaires ont deux registres cotés et paraphés par un administrateur du Mont-de-Piété ; l'un, *registre des nantissemens*, où ils inscrivent les objets qu'on leur confie pour les porter au Mont-de-Piété ; l'autre, *registre des reconnaissances*, pour inscrire les dégagemens ou les recouvremens de *boni* qu'ils sont chargés de faire.

Le premier registre contient de suite, sans aucun blanc ni interligne, la date de la remise des nantissemens chez le commissionnaire, les noms, profession et demeure de l'emprunteur, la désignation des effets, le numéro de la reconnaissance delivrée au Mont-de-Piété, le montant du prêt, et la remise de l'une et de l'autre à l'emprunteur.

Le second contient la date de la remise de la reconnaissance chez le commissionnaire, les noms, profession et demeure de celui par qui elle est faite, le montant du prêt, et la mention de la remise faite par le commissionnaire du nantissement ou du *boni*.

Idem, *art.* 137; 138, 139.

Celui qui ne tient pas les registres conformes à ce qui est dit ci-dessus, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 100 fr. à 2000 fr. *Code pénal*, *art.* 411.

37. Les commissionnaires représentent leurs registres

au directeur, et aux officiers de police, à toute réquisition ; ils les déposent au Mont-de-Piété à mesure qu'ils sont remplis. Défenses à eux d'en avoir d'autres que ceux cotés et paraphés par un des administrateurs. *Décret précité du 30 juin* 1806, *art.* 140, 141.

38 Les enregistremens sont faits de suite, par ordre de numéros, sans blancs ni intervalles, en présence des parties, qui signent, ou mention est faite s'ils ne savent pas signer. *Idem, art.* 142.

39. Défenses à eux de se charger des commissions de ceux qui déclareraient ne savoir signer, si leur profession fait présumer le contraire. *Idem, art.* 143.

40. Après l'enregistrement des nantissemens, le commissionnaire doit donner aux parties un récépissé signé de lui, contenant le numéro et la date de l'enregistrement, et la désignation du nantissement, conformes au registre, et il doit effectuer dans les vingt-quatre heures l'opération dont il est chargé. Défenses de garder chez lui ni ailleurs aucun effet de nantissement, sous quelque prétexte que ce soit, de diviser un article ou d'en réunir plusieurs. *Idem, art.* 144 *à* 149.

41. L'opération terminée au Mont-de-Piété, le commissionnaire remet à l'emprunteur la somme prêtée, reprend son récépissé et remet en échange la reconnaissance du Mont-de-Piété. Il remet aussi le nantissement ou le *boni* à celui qui lui a confié sa reconnaissance, lequel rend aussi le récépissé du commissionnaire. Mention est faite de ces remises sur le registre, à l'article de l'effet de nantissement. *Idem, art.* 152.

42. Si le porteur d'un récépissé l'a perdu, ou ne peut le représenter pour toute autre cause, le commissionnaire ne lui délivre pas moins le nantiesement ou le *boni*, et est bien déchargé par le reçu qui lui est donné sur son registre, avec mention de ce qui a empêché la

remise du récépissé. *Idem, art.* 153. Voir l'article 12 ci-dessus.

43. En remettant aux parties la reconnaissance, le nantissement ou le *boni*, le commissionnaire doit donner une quittance des droits qu'il a retenus pour son salaire et ses peines. Ces droits sont fixés à 2 centimes par franc pour les dégagemens et les recouvremens de *boni*, sans pouvoir exiger davantage sous aucun prétexte. Il ne peut rien exiger si la remise du nantissement n'est pas suivie du prêt. *Idem, art.* 154 *à* 157.

44. Si le commissionnaire avance le prêt, il ne peut exiger son droit que sur la somme prêtée par le Mont-de-piété, et non sur ses avances. *Idem, art.* 158.

45. Défenses aux commissionnaires de faire aucun prêt pour leur compte. Si le prêt est refusé par le Mont-de-piété, ils doivent rendre l'effet à l'emprunteur; si le commissionnaire ayant fait des avances, le propriétaire du nantissement aime mieux le lui laisser que de lui rendre ses avances, le commissionnaire reporte l'effet au Mont-de-piété et l'y engage, sauf à retenir en sa main la reconnaissance, jusqu'à ce qu'il soit remboursé de l'excédent de ses avances; mais si l'effet est revendiqué comme n'appartenant pas à celui qui l'a engagé, le commissionnaire est tenu de remettre la reconnaissance au véritable propriétaire de l'effet, qui n'est tenu d'acquitter, pour retirer l'effet, que la somme prêtée par le Mont-de-piété, et peut même exercer un recours contre le commissionnaire, si celui-ci s'est chargé de commission pour des personnes non connues et non domiciliées, sauf l'action subsidiaire du commissionnaire contre celui qui a apporté l'effet. *Idem, art.* 160 *à* 165.

46. Lorsqu'un commissionnaire présume que celui qui lui présente un nantissement n'en est pas le véritable propriétaire, il doit ne faire aucune avance, retenir l'effet, et le remettre sans délai au directeur du Mont-

de piété, en lui donnant tous les renseignemens qu'il aura pu se procurer. *Idem*, *art.* 166.

47. Les plaintes contre les commissionnaires sont portées au directeur du Mont-de-piété; s'il y a prévarication, celui-ci en réfère au maire, qui peut suspendre le commissionnaire et lui faire retirer ses registres, jusqu'à ce que le bureau ait statué. *Idem*, *art.* 167.

48. L'administration du Mont-de-piété peut établir un commis sous le titre d'inspecteur, pour surveiller toutes les opérations des commissionnaires et en rendre compte. *Idem*, *art.* 168.

49. Défenses à l'inspecteur de recevoir aucun don ni présent des commissionnaires, à quelque titre que ce soit, sous peine de destitution. *Idem*, *art.* 179.

Nota. Les Mont-de-Piété, dans les autres villes de France, sont établis sur les mêmes bases que celui de Paris, sauf les dispositions particulières qui tiennent aux localités.

A Bordeaux. *Décret du* 30 *juin* 1806.

A Marseille. *Lettres patentes du* 18 *juillet* 1696. *Décret du* 10 *mars* 1807.

A Metz. *Lettres patentes du mois de septembre* 1781. *Décret du* 25 *septembre* 1813.

A Nantes. *Décret du* 3 *décembre* 1813.

Voir aussi *Nantissement. Prêt.*

Monumens.

Art. 1er. Quiconque détruit, abat, mutile ou dégrade des monumens, statues et autres objets d'utilité ou de décoration publiques, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 10 fr. à 200 fr. *Code pénal*, *art.* 257.

2. La disposition ci-dessus peut s'appliquer aux monumens de sciences et d'arts, tels que livres, manuscrits, gravures, dessins, tableaux, médailles, antiquités,

modèles, machines, etc. *Loi des 3 brumaire et 14 fructidor an II* (24 octobre 1793 et 31 août 1794).

Voir aussi *Édifices publics. Promenades publiques. Destructions.*

MORALE PUBLIQUE et RELIGIEUSE (Provocations aux outrages contre la). Voir *Imprimerie*, §. II *et* III.

MORALITÉ (Certificat de). (Voir aussi *Moralité*, au tome IV).

Toute personne qui a besoin d'un certificat de moralité, s'adresse au commissaire de police de son domicile, et au maire, dans les lieux où il n'y a point de commissaire de police. Le certificat lui est délivré, sur l'attestation de deux citoyens connus et domiciliés.

MORGUE OU BASSE-GEOLE.

C'est le lieu ou l'on dépose les cadâvres inconnus, pour y être exposés pendant trois jours aux regards du public. Voir *Cadâvres*.

MORILLE. Voir *Champignons*, §. VI de l'article 6.

MORT (La). Peine criminelle, afflictive et infamante. Voir *Peines*.

Peine de mort pour les délits militaires. Voir *Désertion. Trahison. Embauchage. Pillage.*

MORT CIVILE.

Art. 1er. La condamnation à la peine de mort emporte la mort civile. Les autres peines afflictives perpétuelles n'emportent la mort civile, qu'autant que la loi y a attaché cet effet. *Code civil, art.* 23, 24. Voir *Peines, art.* 18.

2. Par la mort civile,

1°. Le condamné perd la propriété de tous les biens qu'il possédait. Sa succession est ouverte au profit de ses héritiers, de même que s'il était mort naturellement et sans testament ;

2°. Il ne peut recueillir aucune succession ni transmettre à ce titre les biens qu'il a acquis par la suite ;

3°. Il ne peut disposer de tout ni partie de ses biens par donation entre vifs, ni par testament, ni recevoir à ce titre, si ce n'est pour alimens ;

4°. Il ne peut être tuteur ni concourir aux opérations de tutelle ;

5°. Il ne peut témoigner dans un acte solennel ou authentique, ni en justice ;

6°. Il ne peut procéder en justice que sous le nom et par le ministère d'un curateur spécial nommé par le tribunal où l'action est portée ;

7°. Il ne peut contracter un mariage qui produise aucun effet civil. Celui qu'il avait contracté précédemment est dissous, quant aux effets civils ;

8°. Son époux et ses héritiers peuvent exercer les droits et actions auxquels sa mort naturelle donnerait ouverture.

Idem, art. 25.

3. Les condamnations contradictoires n'emportent la mort civile, qu'à compter de leur exécution soit réelle soit par effigie ; et celle par contumace, qu'après cinq ans du jour de l'exécution en effigie, pendant lesquels le condamné peut se représenter, mais est privé de l'exercice des droits civils pendant cet espace de tems, ou jusqu'à ce qu'il se représente, ou qu'il soit arrêté pendant ce délai ; ses biens sont administrés et ses droits exercés comme ceux des absens. *Idem, art.* 26, 27, 28. Voir *Absens*.

4. Si le contumace se présente volontairement dans les cinq ans, ou si dans ce délai il a été saisi et constitué prisonnier, le jugement est anéanti de plein droit ; l'accusé est remis en possession de tous ses biens ; il est jugé de nouveau, et si, par le nouveau jugement, il est

condamné à la même peine, ou à une autre emportant la mort civile, elle n'a lieu que du jour de l'exécution du second jugement. *Idem, art.* 29.

5. Si le contumace ne se présente ou n'est arrêté qu'après les cinq ans révolus, et qu'il soit absous par le nouveau jugement, ou condamné à une peine qui n'emporte pas la mort civile, il rentre dans tous ses droits civils du jour où il a reparu en justice; mais le premier jugement conserve les effets de la mort civile dans l'intervalle écoulé depuis l'expiration des cinq années jusqu'au jour de sa comparution en justice. *Idem, art.* 30.

6. Si le contumace meurt dans les cinq ans sans s'être représenté, ou sans avoir été arrêté, il est réputé mort dans l'intégrité de ses droits; le jugement est anéanti de plein droit, sans préjudice de l'action de la partie civile contre les héritiers, et par voie civile. *Idem, art.* 31.

7. En aucun cas, la prescription de la peine ne réintègre le condamné dans ses droits civils pour l'avenir. *Idem, art.* 32.

8. Les biens acquis par le condamné depuis la mort civile encourue, et dont il se trouve en possession au jour de sa mort naturelle, appartiennent à l'Etat, par droit de deshérence, sauf les dispositions de bienfaisance que le Roi veut bien faire au profit de la veuve, des enfans ou parens du condamné. *Idem, art.* 33.

9. Les condamnations prononcées contre l'un des époux, pour crime emportant mort civile, ne frappent que sa part dans la communauté et ses biens personnels. *Idem, art.* 1425.

Voir aussi *Contumace*.

MORT SUBITE OU ACCIDENTELLE. (Voir *Idem*, au tome IV.)

Dans le cas de mort subite ou accidentelle, l'officier de police doit être averti sur-le-champ ; il se transporte là où est le défunt, appelle un chirurgien pour constater la réalité de la mort et ses causes ; il insère dans son procès-verbal le rapport du chirurgien ; il reçoit les déclarations des personnes qui ont connaissance de l'événement et de ses circonstances, et il procède comme dans le cas de suicide. Voir *Suicide. Cadavres. Décès. Domaine public.*

MORT VIOLENTE. Voir *Homicide Empoisonnement. Suicide. Cadavres. Décès. Procédure criminelle, art.* 13. (Voir aussi *Mort violente*, au tome IV.)

Dans tous les cas de mort accidentelle, de mort subite ou de mort violente, l'officier de police qui procède doit constater l'identité du cadavre et recueillir avec soin, tous les renseignemens servant à constater son état civil, c'est-à-dire, ses nom, prénoms, âge, pays de naissance, profession et demeure, s'il était marié ou célibataire, les noms, professions et demeures de ses père et mère, ceux de la femme ou du mari, afin de pouvoir faire rédiger l'acte de décès. A l'effet de quoi l'officier de police fait reconnaître le cadavre par ses parens ou par les personnes qui l'ont connu.

Ces renseignemens sont transmis à l'officier de l'état civil, par un extrait du procès-verbal.

Si le défunt laisse des héritiers mineurs ou absens, et dans les autres cas où il y a lieu à apposer les scellés, l'officier de police donne avis au juge de paix.

Dans tous les cas des espèces de morts ci-devant désignées l'inhumation du corps ne peut être autorisée que par M. le procureur du Roi, en marge de l'extrait qui lui est envoyé du procès-verbal, et sur le vu du procès-verbal qui lui est soumis à cet effet.

Néanmoins dans les communes rurales, l'officier

public peut, en cas d'urgence, ordonner l'inhumation, à la charge d'envoyer sur-le-champ son procès-verbal à M. le procureur du Roi, et de veiller à ce que l'exhumation puisse avoir lieu si elle était jugée nécessaire.

Instruction de M. le procureur du Roi, du 1er. janvier 1817.

MORTIERS. Voir *Artillerie.*

MORUE. (Pêche de la) Voir *Pêche.*

MORVE. Maladie des chevaux. Voir *Chevaux*, §. 2.

MOULIN. Lieux où il ne peut être établi de moulin à eau ni à vent. Voir *Douanes*, *art.* 76. *Inondations.*

MOULIN A BLÉ ET AUTRES GRAINS.

Art. 1er. Nul ne peut construire moulin sur rivière navigable, sans une permission expresse de l'autorité compétente. Voir *Navigation*, art. 23. *Police rurale.*

2. Chacun peut, en son héritage où passe rivière non navigable ni publique, faire construire moulin sans permission, pourvu qu'il y ait eau suffisante, et qu'il ne puisse nuire aux passages et repassages. Chacun peut aussi, en son héritage, faire construire moulin à vent sans permission.

3. Les moulins à eau et à vent fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment sont réputés immeubles, ceux sur bateaux sont réputés meubles. *Code civil*, *art.* 519, 531. En cas de saisie de ces derniers, la vente s'en fait sur les ports, gares, ou quais où ils se trouvent. *Code de procédure civile*, *art.* 620.

Voir aussi *Meuniers.*

MOULINET DE BOULANGER, pour monter la farine par une croisée sur la rue.

Il faut une permission de la petite voirie pour en établir. Voir *Voirie-tarif des droits de petite voirie.*

MOUSSERONS. Voir *Champignons*, §. V de l'art. 6.

MOUTON DE PRÉSALÉ. Voir *Volaille.*

MOUTONS MALADES. Voir *Bestiaux.*

MOUTONS POUR MANUFACTURES. Voir *Laminoirs.*

MOUTONS. Parcage des moutons. Voir *Halles et marchés.*

MUID. Voir *Poids et mesures.*

MULATRES. Voir *Noirs.*

MUNICIPALITÉS. Voir *Maires.*

MUNITIONNAIRES DES ARMÉES (Délits des). Voir *Vols et infidélités, délit militaire.*

MUNITIONS DE GUERRE. Défenses d'en acheter. Voir *Brocanteurs.*

Fourniture illégale de munitions. Voir *Sûreté de l'Etat.*

MUR DU CLOTURE. Voir *Mur mitoyen.*

MUR MITOYEN.

Art. 1er. On nomme mur mitoyen celui qui sépare deux propriétés. Il appartient en commun aux propriétaires dont il sépare les héritages. Ses réparations et reconstructions sont faites à leurs frais communs, proportionnellement au droit de chacun. *Code civil, art.* 653 et suivans.

2. Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux réparations ou à la reconstruction de la clôture de leurs propriétés respectives. Tout mur de séparation entre voisins doit avoir au moins trois mètres deux décimètres (dix pieds) de haut, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus ; et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres ; sauf les réglemens particuliers et les usages certains et reconnus. *Idem, art.* 663.

3. On ne peut adosser une étable ou une bergerie à un mur mitoyen, sans y faire un contre-mur de vingt-un centimètres (huit pouces) d'épaisseur, sur un mètre d'élévation du sol, et trente-trois centimètres au moins

(un pied) de fondations, même le double à l'endroit où l'on dépose le fumier.

Les écuries pavées et tenues en bon état n'ont pas besoin de contre-mur.

4. Dans les magasins à salines, le contre-mur doit avoir au moins 33 centimètres (un pied) d'épaisseur, un mètre de fondations, et être de toute la hauteur et longueur du magasin.

5. Les trempis où l'on fait dessaler les morues et autres salines doivent avoir un contre-mur comme les étables.

6. Les aqueducs construits le long d'un mur mitoyen doivent avoir contre-mur. Voir *Aqueducs*.

7. Les contre-murs ne doivent point être incorporés avec le mur mitoyen.

Voir aussi *Puits. Puisards. Fosses d'aisances*.

8. Il est défendu de faire tomber les eaux d'un toît ou autrement sur un mur mitoyen (*ainsi jugé par arrêt du 27 août* 1639); mais on doit y mettre un cheneau qui renvoie les eaux chez soi. Il est également défendu de faire écouler des eaux le long d'un mur mitoyen, sans y faire un revers en pavé bien cimenté, ou une gargouille creusée dans la pierre de taille.

9. Les pierres à laver adossées à un mur mitoyen doivent avoir un rebord pour empêcher l'eau de dégrader le mur.

10. Les remises ou hangards adossés à un mur mitoyen, doivent être garnis, au fond, de barrières en charpente, pour garantir le mur du choc des voitures.

Nota. *Les dispositions des huit articles ci-dessus dérivent de l'article* 188 *de la Coutume de Paris, et des articles* 674 *et* 681 *du Code civil*.

11. Dans toutes les contraventions aux dispositions ci-dessus, la partie lésée peut requérir le transport de

l'officier de police, pour constater, par un procès-verbal, l'état des choses, attendu les dommages-intérêts qui peuvent en résulter.

MURS. Objets exposés sur les murs. Voir *Fenêtres*.

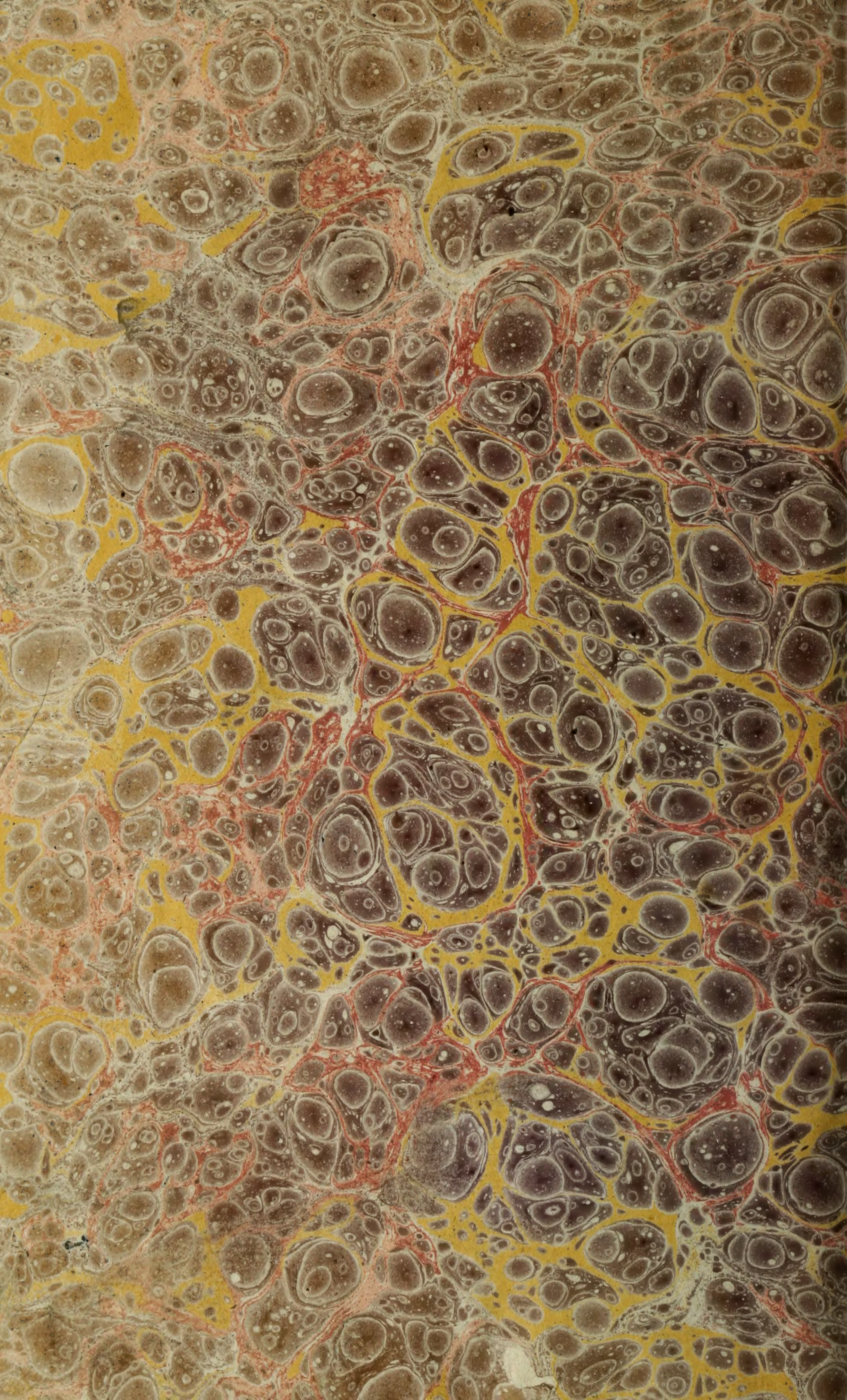
Voir aussi *Bâtimens*, §. V. *Réparations*.

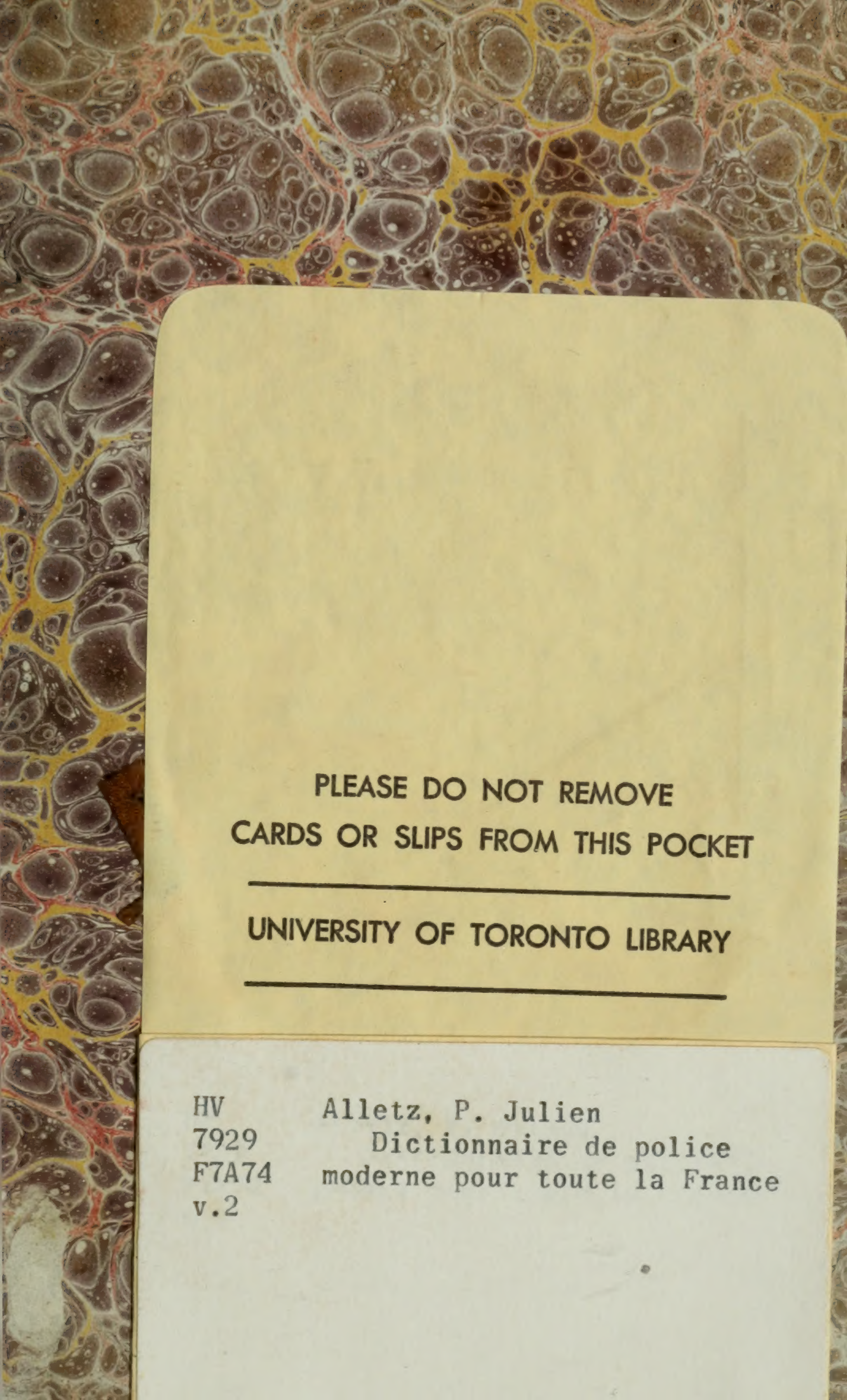
MUTILATION. Voir *Blessures*. Voir aussi *Pillage, délit militaire*.

MYRIAGRAMME. Voir *Poids et mesures*.

MYRIAMÈTRE. Voir *Idem*.

FIN DU TOME SECOND.




PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY


UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 11 03 01 14 017 6